Ecole Doctorale-Droit et Sciences Politiques Economiques et de Gestion
(ED-DESPEG)

Equipe de Recherche sur les Mutations de l'Europe et de ses Sociétés
(ERMES)

Thèse de doctorat

Présentée en vue de l'obtention du
grade de docteur en Droit
de
l'Université Côte d'Azur

par

Mamadou BARRO

Le Droit Matrimonial en Côte d'Ivoire 1901 - 2012

Entre unification législative et résistances coutumières

Dirigée par Monsieur Michel BOTTIN

Soutenue le 3 février 2017
Devant le jury composé de :

Monsieur Eric GASPARINI, Professeur, Aix-Marseille Université, Rapporteur
Monsieur Eric de MARI, Professeur, Université de Montpellier, Rapporteur
Monsieur Nanga SILUE, Professeur, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Bouaké, Côte d'Ivoire
Madame Bénédicte DECOURT HOLLENDER, Maître de Conférences, Université de Nice Sophia-Antipolis
Madame Stéphanie BLOT MACCAGNAN, Maître de Conférences, Université de Nice Sophia-Antipolis
Monsieur Michel BOTTIN, Professeur émérite, Université de Nice Sophia-Antipolis, Directeur de thèse

Ecole Doctorale-Droit et Sciences Politiques Economiques et de Gestion
(ED-DESPEG)

Equipe de Recherche sur les Mutations de l'Europe et de ses Sociétés
(ERMES)

Thèse de doctorat

Présentée en vue de l'obtention du
grade de docteur en Droit
de
l'Université Côte d'Azur

par

Mamadou BARRO

Le Droit Matrimonial en Côte d'Ivoire 1901 - 2012

Entre unification législative et résistances coutumières

Dirigée par Monsieur Michel BOTTIN

Soutenue le 3 février 2017
Devant le jury composé de :

Monsieur Eric GASPARINI, Professeur, Aix-Marseille Université, Rapporteur
Monsieur Eric de MARI, Professeur, Université de Montpellier, Rapporteur
Monsieur Nanga SILUE, Professeur, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Bouaké, Côte d'Ivoire
Madame Bénédicte DECOURT HOLLENDER, Maître de Conférences, Université de Nice Sophia-Antipolis
Madame Stéphanie BLOT MACCAGNAN, Maître de Conférences, Université de Nice Sophia-Antipolis
Monsieur Michel BOTTIN, Professeur émérite, Université de Nice Sophia-Antipolis, Directeur de thèse

Sommaire

Sommaire 1

Remerciements 6

Introduction 10

Partie 1 : La colonisation française et la question matrimoniale en Côte d'Ivoire 22

Chapitre préliminaire : La société coloniale et son droit 25

Section 1 : Les principes du droit colonial français 31

§1. Principe du maintien des coutumes 31

§2. Une volonté de préservation des intérêts supérieurs coloniaux 35

§3. Un droit subordonné au droit français 40

Section 2 : La rédaction des coutumes juridiques de l'Afrique occidentale française 47

§1. Les initiatives privées 49

§2. La rédaction officielle des coutumiers 53

Titre 1 : Le particularisme du droit colonial du mariage en Côte d'Ivoire 64

Chapitre 1 : Un droit hétérogène 66

Section 1 : Le maintien du pluralisme normatif 68

§1. Les systèmes unilinéaires 68

§2. Les systèmes hybrides 73

Section 2 : Les limites au pluralisme 77

§1. Les limites liées à l'objet du droit 77

§2. Les limites liées au sujet du droit 83

Chapitre 2 : Un droit mixte 88

Section 1 : Coexistence de deux ordres juridiques 89

§1. Pluralisme de statuts juridiques 89

§2. Instauration de la faculté de renonciation au statut personnel 94

Section 2 : L'interventionnisme croissant du droit français dans le domaine de la coutume 98

§1. Le Code Civil droit commun du mariage 99

§2. L'exception coutumière 102

Titre 2 : Le régime juridique des mariages indigènes 107

Chapitre 1 : L'élaboration des coutumiers de la Côte d'Ivoire 109

Section 1 : Les finalités de cette rédaction 110

§1. Compilation ou codification 110

§2. Concilier tradition et civilisation 115

Section 2 : Un agencement tiré du Code Civil 121

§1. Organisation de la famille 122

§2. Mariage 124

§3. Filiation 126

§4. Tutelle, émancipation et interdiction 128

§5. Les biens 130

Chapitre 2 : Les pratiques matrimoniales coutumières des peuples ivoiriens 135

Section 1 : La conception traditionnelle du mariage 137

§1. Une convention communautaire 138

§2. Une institution obligatoire 145

Section 2 : La formation du mariage coutumier 152

§1. Fiançailles ou promesses de mariage 152

§2. La célébration du mariage 164

Section 3 : Le droit patrimonial traditionnel 179

§1. Un droit exclusivement séparatiste 181

§2. La dot au cœur du mariage traditionnel 185

§3. Le régime dotal traditionnel 190

Conclusion de la première partie 202

Partie 2 : Le droit matrimonial ivoirien depuis l'indépendance 205

Chapitre préliminaire : La question du choix du droit applicable dans les nouveaux Etats africains. 208

Section 1 : Les données du problème 210

Section 2 : Les solutions retenues 212

Section 3 : La crise du droit ivoirien 215

Titre 1 : Enjeux et motivations du choix législatif en matière matrimoniale 219

Chapitre 1 : Un besoin d'unité 221

Section 1 : Le rejet des anciennes législations 222

§1. Le rejet du dualisme juridique colonial 222

§2. L'impossible maintien des normes coutumières 228

Section 2 : Instauration d'un ordre juridique unitaire 236

§1. Mise à l'écart de la famille traditionnelle 237

§2. Redéfinition du mariage 241

Chapitre 2 : Un souci de modernisme 248

Section 1 : Rejet d'une « africanisation au rabais » 251

§1. Suppression des pratiques coutumières préjudiciables 252

§2. Promotion des droits de l'épouse 260

Section 2 : Mimétisme du droit patrimonial français 267

§1. Etablissement du principe d'un régime matrimonial 268
§2. Bouleversement des règles traditionnelles de succession 274
Titre 2 : Etendue du mimétisme du droit français en matière matrimoniale 289
Chapitre 1 : Un droit indubitablement conformé au contexte ivoirien 293
Section 1 : Des textes « ivoirisés » 295
§1. Reconnaissance des mariages coutumiers antérieurs 296
§2. Admission exceptionnelle des mariages polygamiques 304
Section 2 : Des textes réformés 311
§1. Introduction d'un régime de séparation de biens 313
§2. Accroissement des pouvoirs de la femme mariée 323
Chapitre 2 : Un droit insuffisamment adapté à la société ivoirienne 332
Section 1. Les raisons de l'échec législatif en matière matrimoniale 336
§1. Des choix originels défaillants 337
§2. Une application défectueuse 352
Section 2 : L'impossible réforme de 2012 369
§1. Un projet très controversé 372
§2. « Une réforme achevée ? » 393
Conclusion 404
Conclusion générale 409
Table des matières 417
Sources et bibliographie 426
Sources 427
I. Sources d'archives 427
A. Archives de l'Afrique Occidentale Française 427

B. Archives nationales de Côte d'Ivoire 428
C. Archives nationales d'Outre-Mer 429
D. Archives en ligne 430
II. Sources imprimées et/ou numérisées 433
A. Législations et textes normatifs 433
1. Législations et normes coloniales 433
2. Législations et normes supranationales et instruments internationaux 435
3. Législations et normes nationales 436
4. Droit étranger 439
B. Sources jurisprudentielles 441
C. Coutumiers 446
Bibliographie 447
I. Traités et manuels 447
II. Ouvrages 451
III. Thèses et mémoires 465
IV. Articles, contributions scientifiques, actes de colloques, notes 467
V. Articles de presse 490
Outils de recherches numériques 494

Remerciements

Cette thèse est l'aboutissement d'une longue histoire, périlleuse et passionnante, qui débute en Côte d'Ivoire à l'université de Bouaké.

C'est un rêve, le désir de près de deux décennies d'études universitaires, qui doit sa réalisation à l'action combinée de différents acteurs, auxquels je tiens particulièrement à témoigner toute la sincérité de ma reconnaissance et de ma gratitude.

Je vous remercie Monsieur Michel Bottin, ou comme dans ma tradition de Kong, je vous « grandis et vous honore », pour votre marque de confiance à mon égard. Votre directorat avisé, patient et minutieux a su m'inculquer les valeurs essentielles à tout chercheur en devenir : l'autonomie, la liberté, la persévérance et surtout l'humilité. Je vous sais gré d'avoir accepté de me diriger pendant ces longues années, d'avoir contribué à mon enrichissement par vos observations judicieuses, par vos corrections et relectures, par votre disponibilité, par votre soutien, par votre rigueur et votre pertinence. Votre expérience m'a permis d'affiner mon projet initial dans sa dimension et dans sa profondeur. Cette thèse vous doit beaucoup. Merci Monsieur.

Merci à vous, les membres du jury d'avoir accepté de m'accorder de votre temps et de me prodiguer vos conseils. Je tiens particulièrement à remercier Messieurs les professeurs Eric de Mari, Eric Gasparini et Nanga Silué, qui se sont déplacés depuis Montpellier, Aix-en-Provence et Abidjan pour assister à la présentation de ce travail. C'est pour moi un véritable honneur, une conjoncture inespérée, d'avoir le privilège de soumettre ma thèse à l'appréciation de personnalités qui m'ont formé et/ou dont les travaux et la carrière m'ont conforté dans ma volonté de devenir un enseignant-chercheur.

J'adresse mes remerciements au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de Côte d'Ivoire pour m'avoir offert l'opportunité de poursuivre mes études en France. Merci à Mesdames Coulibaly, Monny et Guindo, de la direction des bourses étrangères, qui sont des « Mères » pour tous les étudiants ivoiriens à l'étranger.

Je remercie le service étudiant de l'Ambassade de Côte d'Ivoire en France et plus particulièrement, la bienveillance de Madame Bra.

Merci à la faculté de droit de l'université de Nice Sophia-Antipolis, pour son accueil et sa formation. Merci au laboratoire ERMES (Equipe de Recherche sur les Mutations de l'Europe et de ses Sociétés) pour son intégration, la qualité de son organisation et le professionnalisme de ses membres. Quoi de mieux que faire partie d'un laboratoire à l'écoute de ses doctorants, investi dans leur réussite et déterminé à leur insertion dans le milieu de la recherche ? Je remercie l'ensemble du corps enseignant et plus particulièrement ceux que j'ai eu en master II systèmes juridiques. Merci à vous chers amis et collègues doctorants. Grand merci à vous Madame Amale Ziad, secrétaire du laboratoire, pour votre amabilité et votre compétence.

Je tiens aussi à remercier l'Ecole Doctorale-Droit et Sciences Politiques Economiques et de Gestion (ED-DESPEG), notamment Madame Elisabeth Gazano, pour sa disponibilité et sa diligence.

Je suis reconnaissant et plein de gratitudes envers toutes les personnes qui ont participé de quelque manière que ce soit à la réalisation de ce projet de thèse :

- Mon défunt père, ma mère, et toute la grande famille des « Ko'ngo Barro » pour m'avoir éduqué dans le respect des valeurs traditionnelles Kongoises (les « *Landa* »). Ces rites, initiations et pratiques, qui autrefois m'agaçaient, ont naturellement inspiré mon sujet et m'ont évité le piège du regard vertical porté sur la réalité coutumière africaine.

- Mes sœurs et mes frères, pour avoir été les artisans de ma scolarité.

- Les belles rencontres qui facilitent notre destinée. Merci à toi mon épouse adorée Tahani Bane, pour ton soutien indéfectible depuis le début de ce projet. Merci pour ton assistance lors des nombreux déplacements à la quête des sources et des longues heures passées aux archives. Merci pour ta patience et ta compréhension lorsque, telle une coépouse sans scrupule, la thèse confisquait ton mari des journées entières, et commandait cafés et victuailles. Ton enthousiasme face à son aboutissement sonne comme une revanche et tu as bien raison ! Merci au couple de Léglise, particulièrement à Baptiste pour ses talents en informatique et son assistance technique. Votre amitié dans la vie tout comme dans ce projet, explique à elle seule l'institution de la parenté par alliance qui continue à l'infini la famille africaine.

Merci à mes correctrices dévouées, généreuses et attentionnées Christèle Boitout, Cathy Bayet et Flora Geneste. Vos relectures et vos questions, ainsi que nos interminables discussions m'ont permis d'affiner mon propos et de clarifier ma pensée. Je vous en remercie.

Enfin merci à tous et à toutes, qui lorsqu'ils me voyaient, m'accablaient de la sempiternelle question : « Alors cette thèse… ? » Vous aussi avez contribué à son achèvement.

A l'ensemble des personnes précitées, ainsi qu'à celles que j'ai pu omettre, je les remercie de m'avoir permis de vivre et d'accomplir cette grande aventure humaine, universitaire et scientifique.

A mes chers disparus Ahoua, Afou, Daouda, Baba.

A Sétou, Massara et Karidia

Introduction

Selon un constat du célèbre anthropologue français, spécialiste de l'Afrique, Jean-Pierre Dozon, l'Afrique, dans sa partie qui s'étend au sud du Sahara, présente deux caractéristiques :

La première est celle du sous-développement ou « pour reprendre une expression à la mode, elle est en mal de développement ».

La seconde caractéristique est celle du conservatoire ; l'Afrique apparaît sur ce point comme dépositaire d'un patrimoine culturel originel formé de multiples « trésors » sociétaux, matériels ou spirituels. Ces trésors éclairent le présent à la lumière du passé ; ils nous aident à mieux comprendre « l'évolution de l'humanité et les multiples manières d'organiser la vie en société, d'inventer règles et systèmes symboliques pour en perpétuer la cohésion »[1].

Au nombre de ces trésors, la famille, et plus généralement la parenté africaine, se révèlent être les plus précieuses, en ce qu'elles ouvrent la voie à la compréhension des moindres aspects de la vie sociale. Or la vie sociale que l'on peut définir comme un processus dynamique et adaptatif, à la fois écologique, institutionnel et culturel, qui fait interagir des personnes agissant individuellement ou en groupe, permet de déceler la forme et les traits caractéristiques de toute société. Radcliffe-Brown voyait ainsi dans la « connaissance approfondie de l'organisation familiale et matrimoniale »[2] des populations africaines, le moyen le plus sûr d'accéder à la connaissance de ces sociétés primitives. Il considérait ce savoir comme primordial, notamment à une époque où l'Occident avait en charge d'élaborer et d'exécuter la politique d'administration coloniale sur le continent africain. Citant Gobineau, l'auteur rappelait que :

[1] DOZON Jean-Pierre, « En Afrique, la famille à la croisée des chemins », *Histoire de la famille*, tome 2, Armand Colin, Paris, 1986, p. 303.

[2] RADCLIFFE-BROWN Alfred Reginald et FORDE Daryll, *Systèmes familiaux et matrimoniaux en Afrique*, Traduction révisée par GRIAULE Marcel, PUF, Paris, 1953, cité par DOZON Jean-Pierre, *ibidem*, p. 303.

« Avoir affaire aux nations sans les connaître, sans les comprendre, c'est bon pour les conquérants ; moins bon pour des alliés et même pour les protecteurs ; et rien n'est plus détestable et plus insensé pour des civilisateurs, ce que nous avons prétention d'être »[3].

A ce titre, on peut donner la matière matrimoniale comme l'atout majeur du rayonnement de la France coloniale en Afrique. Ayant en effet acquis que seule une véritable connaissance de ses indigènes permettrait la réalisation de ses desseins coloniaux, laquelle passait en Afrique par la nécessité d'une compréhension des systèmes familiaux, la France a fait des institutions matrimoniales traditionnelles africaines, la pierre angulaire de l'assise de sa domination politique, culturelle, économique et juridique.

L'histoire coloniale française en Afrique oppose en effet deux grandes étapes, correspondant chacune à une approche politique différente. Dans la première, précédant le traité de Paris de 1763, la France se contente de simples rapports commerciaux avec les peuples colonisés. Ces échanges se cantonnent principalement sur les littoraux africains, en rade, ou dans des comptoirs de commerce implantés sur les côtes. Mais à partir du traité de Paris, préconisant l'occupation effective des possessions africaines et l'instauration de la souveraineté française, une seconde approche coloniale se met en place. C'est la colonisation dite « moderne », qui nécessite de nouveaux liens, ceux de la *juridictio* et de l'*imperium*, justifiant ainsi la naissance d'une justice coloniale dont les textes fondateurs seront les décrets du 6 août 1901 et du 10 novembre 1903[4].

L'instauration de cette justice coloniale a soulevé naturellement la question fondamentale du droit applicable. A ce propos, l'habileté du législateur français fut d'avoir conçu son droit comme le principal outil de colonisation de l'indigène africain. Comme le conseillaient les anthropologues britanniques Radcliffe-Brown et Daryll Forde, il incombait à la communauté scientifique mais aussi aux puissances coloniales, d'avoir une manière innovante de penser l'Afrique.

---

[3] GOBINEAU Arthur Comte de, *Les religions et les philosophies dans l'Asie centrale*, Didier et cie, 1866, cité par RADCLIFFE-BROWN Alfred Reginald et FORDE Daryll, *ibidem*, p. 17.

[4] Décret du 6 août 1901 portant réorganisation de la justice dans les colonies de Guinée, de Côte d'Ivoire et du Dahomey, Archives National du Bénin, *Journal Officiel du Dahomey 1901*, *JORF* du 10 août 1901, p. 5059. Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies et territoire relevant du gouvernement de l'Afrique Occidentale Française, *JORF*, n°319, pp. 7094-7097.

Dans leur approche scientifique, les systèmes familiaux des indigènes africains doivent faire l'objet d'une analyse minutieuse et d'un intérêt particulier, « car de leur connaissance, de leur prise en compte dépend sans doute une administration mieux adaptée et plus harmonieuse de ces sociétés. L'objet de connaissance devient donc, au moins virtuellement, objet pratique […]. Comprendre les sociétés africaines requiert d'en viser le cœur, à savoir les institutions familiales, rendre compte des variations socioculturelles consiste prioritairement à étudier les procédures symboliques et pratiques qui sous-tendent ces institutions et permettent du même coup d'identifier et de classer chaque société, chaque groupe ethnique : dire par exemple d'une population qu'elle est patrilinéaire revient à formuler une proposition essentielle, en l'occurrence à lui reconnaître une propriété qui la définit comme sujet à part entière »[5].

Les sociétés primitives d'Afrique noire ont en effet ceci de particulier : l'individu s'y définit à travers un faisceau d'éléments tenant à la structure sociale, politique, religieuse et économique de la communauté à laquelle il appartient.

Il provient tout d'abord d'une ethnie, d'un clan, d'une caste, d'une famille. Il appartient ensuite à l'un ou l'autre sexe, à une classe d'âge ou une confrérie initiatique avant de s'identifier en tant qu'être humain. Un tel système rend l'humain solidaire de sa société de sorte qu'il ne peut y avoir exclusion.

C'est en cela qu'il s'organise principalement autour de la notion de parenté, parenté qui peut être définie comme une communauté d'individus se réclamant d'un ancêtre commun, généralement dans une tradition orale mythique, faisant référence à un personnage légendaire. On en tire que l'ethnie, est l'expression au sens large de la parenté. Mais la parenté peut aussi se confondre avec la notion de famille[6], du moins dans son acception africaine. Celle-ci est très large et se donne comme la descendance d'un ancêtre commun, soit par les hommes (patrilignage), soit par les femmes (matrilignage), ou encore par les deux (filiation bilatérale).

---

[5] Cf. DOZON Jean-Pierre, *ibidem*, p. 303.

[6] ERNY Pierre, *Essais sur l'éducation en Afrique noire*, L'Harmattan, coll. « Etudes Africaines », Paris, 2001. ERNY Pierre *L'enfant et son milieu en Afrique noire*, coll. « Bibliothèque scientifique », Paris, 2000.

La famille africaine est ainsi au cœur de l'édifice social. Elle s'articule autour d'un jeu d'alliance qui mêle à la fois des éléments biologiques et symboliques, intègre aussi bien les vivants, les morts, et même les générations futures, de sorte qu'on ne peut en situer ni le début, ni la limite.

C'est donc consciente de la complexité de cette structure familiale africaine et de l'enracinement des institutions traditionnelles qui la soutiennent, que l'administration coloniale française optera pour leur tolérance relative.

Ainsi, la question du droit applicable fut tranchée par son législateur en faveur des coutumes locales, pour toutes les questions juridiques relevant du statut personnel des indigènes, et notamment celles matrimoniales. Cette « exception juridique », constitutive d'une véritable entorse faite aux principes du droit français ainsi qu'à la politique assimilationniste de la France coloniale, sera à l'origine des toutes premières manifestations du droit écrit au sein des colonies africaines.

Ce sont en effet les codifications coloniales qui consigneront les coutumes indigènes africaines, naguère orales, pour en faire du droit. En elles, réside tout le génie de cette seconde approche colonisatrice de la France dans laquelle, le droit sert d'outil stratégique majeur à la mise en place et la réalisation des desseins coloniaux.

La France sera en cela, au commencement du phénomène juridique, du moins dans son acception positiviste, dans ses colonies d'Afrique noire. Ce droit y naît d'un besoin engendré par un principe fondamental de la colonisation française : le principe dit de « spécialité législative », qui aura pour effet d'opérer une catégorisation des justiciables au sein des colonies. Ces dernières connaissaient deux ordres de juridiction correspondant aux deux catégories de justiciable qu'elles comportaient : les tribunaux de droit français, appliquant le Code Civil aux citoyens de statut français ; et les tribunaux coutumiers dont relevaient les citoyens de statut indigène. Ces juridictions connaissaient généralement des questions juridiques afférentes au droit des personnes et devaient trancher les litiges suivants les seuls usages censés être demeurés immuables depuis leur origine.

C'est donc à cet effet, que l'administration coloniale entreprendra la rédaction des coutumes. En premier lieu pour servir de base juridique aux tribunaux indigènes, et en second lieu permettre leur assise coloniale, parce que ces « grands coutumiers » fixant les usages seront un excellent moyen de leur contrôle[7].

Les coutumiers auront ainsi deux incidences majeures ; tout d'abord, ils favoriseront l'assimilation des peuples indigènes, notamment par la réalisation d'une domination sociale, culturelle, politique et surtout juridique. Ensuite, en tant qu'émanation d'un système de droit de type occidental, ils assureront la régression du droit africain qui abandonne peu à peu ses attraits séculiers et ses caractéristiques premières (droit communautaire, agraire, mystique, relativement inégal et oral). Il se décline dorénavant par écrit et intègre des concepts jusque là méconnus. Il échappe à la volonté des ancêtres pour devenir laïc et individualiste. Ne régissant exclusivement que les litiges familiaux, avec parfois quelques dispositions afférentes à la gestion des terres et au droit pénal, les coutumiers confinent ainsi le droit ancien aux questions matrimoniales, qui deviennent l'apanage des tribunaux indigènes, compétents qu'en cas de litiges intéressant uniquement des justiciables indigènes[8].

L'histoire de ces premières codifications africaines nous apprend que la Côte d'Ivoire tient l'avant-garde de cette « judiciarisation » de l'Afrique Occidentale Française (A.O.F.) en ceci qu'elle fut le théâtre de l'une des toutes premières initiatives de rédaction de ces normes coutumières[9]. Aussi, une fois son indépendance acquise, est-elle l'une des toutes premières nations africaines à opérer le choix de sa législation matrimoniale, en se dotant de huit lois civiles, adoptées le 7 octobre 1964[10].

---

[7] RODET Marie, « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *Cahiers d'études africaines*, 187-188, 2007.

[8] « Les tribunaux indigènes ne constituaient qu'une justice d'exception par rapport à la justice de droit commun exercée par les tribunaux français statuant selon les codes et la législation coloniale français. », CHABAS Jean, « La justice indigène en Afrique occidentale française », *Annales africaines*, 1954, p.101, cité par JOHN-NAMBO Joseph, « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire », *Droit et société*, 2/2002, n°51-52, pp. 325-343.

[9] Arrêté du 14 février 1901 nommant une commission spéciale chargée de codifier les coutumes locales à l'usage des juridictions de droit local en Côte d'Ivoire. Voir annexe 4.

[10] Loi n°64-373 relative au nom,loi n°64-374 relative à l'état civil, Loi n°64-375 relative au mariage, Loi n°64-376 relative au divorce et à la séparation de corps, Loi n°64-377 relative à la paternité et à la filiation, Loi

Mais en lieu et place de la prudence affichée par le législateur précédent, c'est à une véritable « révolution législative » que procède le législateur ivoirien de l'indépendance, une rupture radicale avec le passé, qui fait table rase des coutumes, pratiques et institutions matrimoniales traditionnelles, pour aligner son droit sur celui de son ancien colonisateur à savoir le Code Civil français de 1804.

Ce projet audacieux porté par des nouveaux dirigeants, pressés par le désir de mener cette république fraîchement souveraine vers une évolution « harmonieuse et fulgurante », ambitionnait l'insertion rapide de la Côte d'Ivoire dans le concert des « plus grands Etats », tels la Chine, Israël, les Etats Unis, et surtout la France, dont ils entendaient s'inspirer des expériences acquises durant des siècles d'existence[11].

Le « Code civil rénové »[12] dont se dotait ainsi la Côte d'Ivoire en 1964, voyait donc dans le droit français, et dans son expérience, le moyen le plus sûr de la mener vers les objectifs de sursaut national et de progrès social escomptés par le Père de la nation ivoirienne, Feu le Président Félix Houphouët-Boigny. C'est donc ouvertement la volonté de modernité et de développement économique qui l'emportera sur la nécessité d'une adéquation du droit aux réalités et aux attentes véritables du justiciable. Mais comme l'a fait remarquer la Doyenne Oblé, c'est « oublier que le progrès ne peut se faire malgré l'intéressé [le justiciable], mais qu'il ne peut être obtenu qu'en se préoccupant des besoins des populations concernées ainsi

---

n°64-378 relative à l'adoption, Loi n°64-379 relative aux successions, Loi n°64-380 relative aux donations entre vifs et testaments, Journal Officiel de la République de Côte-d'Ivoire, 27 octobre 1964.

[11] Cf. Monsieur Le Ministre d'Etat HOUPHOUET-BOIGNY Félix, *Discours prononcé au stade Géo-André à Abidjan, le 7 septembre 1958*, Ministère de l'Intérieur, Service de l'Information, Imprimerie du Gouvernement, Abidjan, 2 décembre 1966. Monsieur Le Président HOUPHOUET-BOIGNY Félix, chef de l'Etat de Côte d'Ivoire, *Discours prononcé à l'occasion de la proclamation de l'indépendance le 7 août 1960*, [en ligne] http://www.fondation-fhb.org/download/DISCOURS%20FHB%2007%20-08-1960.pdf

Monsieur Le Président HOUPHOUET-BOIGNY Félix, *Discours prononcé à Korhogo le 7 mai 1967*, Archives de la Fondation Félix Houphouët-Boigny pour la Recherche de la Paix, [en ligne] http://www.fondation-fhb.org/download/DISCOURS FHB 2007-05-1965 Korhogo.pdf

Son Excellence M. HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, *Discours prononcé à l'occasion du sixième anniversaire de l'indépendance*, Service de Presse de la Présidence de la République, Abidjan, le 5 août 1966.

[12] Son Excellence M. HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, *Discours prononcé à l'occasion du sixième anniversaire de l'indépendance, op.cit.*, p. 8.

que de leurs désirs »[13]. Le basculement brutal de la matière matrimoniale dans la modernité entendait opérer une révolution à laquelle le justiciable n'était visiblement pas préparé.

Débute ainsi une véritable lutte entre la norme étatique et des coutumes récalcitrantes ; la première l'emportant par sa légalité en ce qu'elle est désormais la seule à régir la question, et les secondes l'emportant dans la réalité, car leur attrait officieux n'a eu aucune incidence sur l'attachement que leur témoignent les citoyens.

Ce conflit de droits se situe donc à l'origine de cette équation juridique, primordiale à la question de l'effectivité, qui n'a de cesse de tourmenter le législateur ivoirien : la recherche de la conciliation entre une volonté d'assimilation républicaine, notamment par l'unification du droit, et des revendications identitaires au travers de séculières pratiques coutumières.

La Côte d'Ivoire comporte en effet, presqu'autant de pratiques coutumières matrimoniales qu'elle compte d'ethnies. Sa population actuelle comprend plus de 60 ethnies regroupées en quatre grandes aires de peuplement par l'administration coloniale, suivant des critères, d'origine, de provenance, de langue, de culture, etc.[14]

Ce découpage est en réalité très informel car, il est fréquent qu'au sein d'un seul et même groupe, des ethnies apparentées divergent dans leurs systèmes familiaux et pratiques matrimoniales. Aussi, l'avènement de l'Islam et du Christianisme, influera-t-il de manière significative sur la structure, l'organisation et même l'étendue de la famille dans certaines de ces sociétés primitives.

Or c'est principalement cette institution familiale traditionnelle, définissant l'ethnie comme une « société à part entière », qui fonde cette fidélité infaillible du justiciable à sa tradition, empruntant tantôt la voie du rejet du droit étatique, tantôt celui de son évitement[15].

---

[13] OBLE Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'ivoire : tradition et modernisme*, NEA, Abidjan-Dakar-Lomé, 1984, p. 462.

[14] Voir annexe 1.

[15] Cf. LE ROY Étienne, *Les Africains et l'institution de la justice, entre mimétisme et métissages*, Dalloz, Paris, 2004

Les justiciables sont en effet très enclins à pratiquer leurs coutumes et usages ancestraux car ils les perçoivent comme leur identité, comme un moyen d'affirmer leur liberté. Ils les préfèrent au droit applicable. Ainsi, en lieu et place des changements attendus, c'est à un retour en force des pratiques coutumières qu'assistera le législateur ivoirien qui les avait bannies de son droit. En dépit d'une réforme entreprise en 1983 visant à accommoder ce droit nouveau à certaines pratiques ancestrales, les unions coutumières continuent de l'emporter sur le mariage civil. Le « droit révolutionnaire » est constamment contourné par la perpétuation d'une polygamie non institutionnalisée (mariage coutumier, mariage parallèle…), le règlement des successions suivant des règles coutumières, etc[16].

Nombreux sont les auteurs qui s'intéressèrent à cette résistance des coutumes civiles ivoiriennes, qui conduit les législateurs et les politiques dans « l'impasse d'une loi qui s'impose, mais ne s'enracine pas »[17]. Tandis que certains envisagèrent une amélioration future qu'apporterait l'effet cumulé du temps et du progrès social, d'autres optèrent pour l'analyse ou la critique constructive du système en place, en proposant des voies de solution au problème d'effectivité, dans l'alternative du retour à « un ordre négocié »[18].

Mais, ni le temps, ni les réformes entreprises, ne semblent faire triompher la législation étatique dans le cœur du justiciable ivoirien. A contrario, il s'en méfie. Trois décennies après la vaine tentative de conciliation de 1983 qui visait par des aménagements ciblés à encourager l'adhésion d'un plus grand nombre de justiciables au mariage civil, la réforme de 2012 prouvera que la question de la résistance coutumière est loin d'être réglée en droit

---

[16] Cf. VLÉÏ-YOROBA Chantal, « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, [En ligne], 6/1997, http://clio.revues.org/383.

[17] ROY Odile (dir.), « Réflexions sur le pluralisme familial », *Presses universitaires de Paris Ouest*, Nanterre, 2011.

[18] *Ibidem.* Voir RAULIN Henri, *Le droit des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire*, in M'BAYE Kéba, *Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*, étude préparée à la requête de l'U.N.E.S.C.O., Maisonneuve et Larose, Paris, 1968, pp. 221-241. DUMETZ Marc, *Le droit du mariage en Côte d'Ivoire,* Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (L.G.D.J.), Paris, 1975. OBLE Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'ivoire : tradition et modernisme*, NEA, Abidjan-Dakar-Lomé, 1984. IDOT Laurence, « Le droit de la famille en Côte d'ivoire : un exemple de droit mixte », communication présentée au Colloque d'Aix-en-Provence des 10 et 11 décembre 1987, *La formation du droit national dans les pays de droit mixte, Revue du Centre Ivoirien de Recherche et d'études Juridiques*, n°2, novembre 1987. IDOT Laurence, « Le nouveau droit ivoirien des régimes matrimoniaux : une réforme inachevée », *Revue du Centre Ivoirien de Recherche et d'Etudes Juridiques*, n°1, avril 1987. KRECOUM Boua Marius, *Le mariage à l'épreuve des mutations*, Mémoire pour l'obtention du DEA, sous la direction de Mme LOUHES-OBLE Jacqueline, Bibliothèque de l'UFR SJAP de Cocody, 2005.

matrimonial ivoirien. Ce projet de loi instituant une égalité parfaite dans le couple, donna lieu à une crise sociétale sans précédent en Côte d'Ivoire, intégrant des revendications d'ordre politique, social, économique, religieux, et surtout coutumier. Le plus surprenant étant que cette loi paritaire, visant à régler une vieille inégalité conjugale donnant depuis toujours au mari la direction du couple, trouve au nombre de ses détracteurs des femmes, notamment des élites de la classe politique.

Cet attachement indéfectible du justiciable ivoirien à la tradition, notamment dans les questions matrimoniales traduit-il l'échec du droit moderne ? Est-il possible de conjuguer les principes d'une assimilation républicaine avec ces crispations identitaires qui trouvent, toutes les deux, leurs raisons dans la diversité du fonds de peuplement ivoirien ?

La récente actualité juridique ivoirienne éclaire ainsi l'intérêt de nos recherches. Celles-ci visent en premier lieu à cerner les aspects de la question qui nous apparaissent éludés des précédents travaux la concernant. Deux principales raisons peuvent expliquer ces insuffisances :

- La première est que ces travaux ne se cantonnent généralement, qu'à une seule des multiples questions juridiques afférentes à la matière (au détriment des autres tout aussi essentielles), dont elles n'abordent que l'aspect technique. Il en est ainsi de la famille traditionnelle, donnée comme « le cœur de toute société africaine », et dont la connaissance est fondamentale à leur compréhension[19]. Lorsque le législateur de 1964, qui en a manifestement mésestimé l'ancrage, a choisi de s'en défaire, en ne reconnaissant que la seule famille nucléaire qu'il instaurait, les auteurs ne manifesteront que très peu d'intérêt pour son étude et son évolution. Or la famille traditionnelle a survécu à cette disqualification et s'est perpétuée dans la société nouvelle tout en y diffusant ses valeurs et ses pratiques ancestrales. A défaut des codes coloniaux qui avaient pour effet de la fixer, la famille traditionnelle deviendra l'incarnation physique de la coutume. Au dualisme légal colonial, se subroge ainsi « un dualisme officieux » à travers cette famille traditionnelle, véritable société parallèle, occupant les zones rurales, et qui interfère dans le monde urbain auquel elle s'est dument acclimatée.

[19] DOZON Jean-Pierre, *op.cit.*, p. 303.

- La seconde raison qui peut expliquer ce défaut d'éclairage, porte sur l'absence d'une approche historique de l'ensemble de la matière. « Aucune science ne peut être dignement comprise sans son histoire essentielle, et aucune véritable histoire n'est possible que d'après l'histoire générale »[20]. On ne peut donc comprendre les raisons profondes de cette résistance des coutumes en matière matrimoniale en Côte d'Ivoire, qu'en interrogeant le passé coutumier et le fond du droit. Il faut, pour ce faire, analyser en premier lieu les institutions traditionnelles que régissent les coutumes pour comprendre l'attachement que leur témoigne le justiciable. Il incombe ensuite de s'intéresser aux différentes réponses étatiques apportées à la question, en vue d'apprécier ce qui les désolidarise des attentes de la société ivoirienne. Ce n'est qu'à partir de là qu'il sera possible d'envisager une éventuelle voie de dénouement à ce contexte de « non-droit », ou de tiraillement entre Loi et traditions matrimoniales.

Il importe donc d'établir une rétrospective générale de la question, empruntant à la fois à l'anthropologie juridique, au comparatisme avec les expériences voisines, ainsi qu'aux disciplines des sciences humaines et sociales telles que l'ethnologie, la sociologie et la politique. Cette approche passe par une mise en perspective historique, de données telles que : la famille, la parenté, les systèmes de valeurs et institutions traditionnels, qui sont une parfaite introduction à la compréhension des réalités ivoiriennes et partant, africaines. Aussi, ces connaissances participent-elles à l'éclairage de la problématique plus générale, du développement en Afrique, de l'Etat de droit, du processus démocratique, etc.

La difficulté de cette entreprise réside dans un premier temps, dans la multiplicité et dans les disparités desdites pratiques traditionnelles. Ensuite se pose le problème, récurrent dans toute étude historique portant sur l'Afrique originelle, du défaut d'écrits, faisant de la tradition orale, l'outil exclusif de la transmission de ses sources, us et coutumes.

Celle-ci s'opère suivant un art de diction dont sont garants différents dépositaires (le griot, le chef, le notable…) et verse largement dans le culte du mythe, de la légende, de la magie ou du conte, tirés de la cosmogonie des peuples. Elle est donc empreinte de versatilités et d'irrationalités qui entravent le travail scientifique du chercheur. Aussi, peut-on avoir

[20] COMTE Auguste, *Cours de philosophie positive (1830-1842)*, 1re et 2e leçon, Librairie Larousse, Paris, 1936.

quelques incertitudes quant à la véracité et/ou la fidélité des toutes premières sources écrites dont le colonisateur dotera ses colonies, à partir de la retranscription de cette tradition orale.

La seconde difficulté porte sur la collecte des sources : la mort de plusieurs dépositaires de la tradition orale, le problème de préservation des sources écrites qui ne sont toujours pas à l'heure des nouvelles technologies (c'est-à-dire non numérisées), la stagnation de la matière du fait de la longue crise politique, et de la pénurie des travaux et études y afférant, sont autant d'obstacles qu'il a fallu surmonter.

Il a donc fallu tout d'abord, opérer une classification des sources suivant leur nature, leur teneur, leurs auteurs et leur époque. Nous pouvions ainsi en apprécier la valeur scientifique, en déceler les incohérences et les erreurs, et en combler les lacunes, notamment au moyen de données sociologiques, culturelles et historiques trop souvent déconsidérées dans leur analyse.

Puis, nous avons opté pour le recoupement géographique classique de la population ivoirienne en grands groupes ethniques : au Nord (les Malinkés et les Voltaïques), au Sud (les Lagunaires), à l'Est et au Centre (les Akans), à l'Ouest (les Krou et Mandés), en les subdivisant systématiquement en sociétés matriarcales et patriarcales, ce qui a pour avantage d'éviter une approche linéaire et cataloguée de ces diverses cultures. Cette présentation permet aussi d'apprécier leurs valeurs communes et leurs originalités.

Toutes ces analyses s'inscrivent dans un cadre chronologique impératif ; la période coloniale (de 1893 à 1960) et celle de l'autogestion (de 1960 à nos jours), au cours desquelles nous nous appliquerons à comparer chacune des solutions juridiques apportées à la question matrimoniale. S'opposent en effet deux « Afriques », deux approches législatives de cette question, portées par des volontés politiques divergentes, dont il convient en premier lieu d'examiner les raisons et motivations. Dans la première, l'Afrique coloniale, le droit est porté ou apporté par des desseins de domination et d'exploitation (partie 1). Dans la seconde, il est appelé à servir des intérêts nouveaux, nés de la souveraineté, qui induit une problématique plurielle : Etat de droit, égalité républicaine, séparation de pouvoirs, démocratie.

A ce propos, l'examen de cette démarche très tranchée du législateur ivoirien de 1964, qui lors de l'élaboration des ses lois civiles à choisi de se défaire des coutumes matrimoniales, sera confronté aux solutions voisines. La présente analyse versera en cela, à la fois dans

l’anthropologie juridique et dans la comparaison de ces jeunes législations matrimoniales de l’ancien bloc colonial de l’Afrique Occidentale Française. La confrontation des différentes réponses étatiques apportées à cette matière dans les législations des autres ex-colonies de la France, permettra en effet, de mieux étayer cette position ivoirienne, d’en appréhender la teneur et la logique ainsi que l’orientation des diverses réformes qui y ont été opérées. Aussi pourrions-nous, à l’aune de l’accueil du justiciable face aux législations de ces autres nouveaux états indépendants, comprendre en quoi le droit matrimonial ivoirien se désolidarise autant des attentes des populations. Dès lors, il nous serait possible d’envisager une solution originale qui pourrait les réconcilier durablement avec le droit étatique (partie 2).

Partie 1 : La colonisation française et la question matrimoniale en Côte d'Ivoire

La colonisation est un processus d'expansion territoriale et démographique caractérisé par l'invasion, l'occupation et/ou l'annexion d'un espace géographique en vue de son exploitation à des fins politiques et économiques. Elle sous-tend l'instauration d'une réelle domination à la fois culturelle, sociale et religieuse des populations autochtones couramment désignés sous le vocable « d'indigènes » ; entreprise dans laquelle la justice et le droit se révèlent comme d'excellents outils stratégiques.

Cette doctrine se développe en Europe à partir du XVe siècle et va engendrer une véritable course des nations à la conquête du monde. A la fin du XIXe siècle, la France devient le deuxième empire colonial derrière le Royaume-Uni, dont elle se détache dans son approche colonisatrice. En effet, ces deux puissances coloniales diffèrent dans leur manière de gouverner leurs colonies. Le Royaume-Uni opte pour le "indirect rule''ou l'"association'' qui est une gouvernance plus souple dans laquelle, les territoires conquis sont gérés par les chefs indigènes pour le compte de la nation coloniale, et les lois de celle-ci sont adaptées aux institutions et coutumes locales. A ce système s'oppose le « direct rule » ou « l'assimilation » mis en place par France dans ses colonies. Le « direct rule » est une gouvernance rigide dans laquelle, les peuples colonisés par la France sont directement soumis à l'autorité française mais ne sont pas égaux aux citoyens français[21].

Cette approche française trouve son fondement juridique dans ce que l'on nomme le « Code de l'indigénat »[22] adopté en Juin 1881 et appliqué dans l'ensemble des colonies françaises à partir de 1887. Ces textes s'inspirent du senatus consulte du 14 juillet 1865 adopté sous le Second Empire concernant l'Algérie[23].

---

[21] LECHAT Philippe, « Regards sur le droit d'outre-mer », *La revue juridique polynésienne*, n°1, 1994.

[22] Il ne s'agit pas en réalité d'un texte unique mais de tout un ensemble de pratiques discrétionnaires et lois d'exception établies sous le second empire colonial français en vue de l'instauration et du maintien du « bon ordre colonial ».

[23] Loi en cinq articles inspirés par le Saint-Simonien Ismaël Urbain relative d'une part au statut personnel et à la naturalisation de l'« indigène musulman » et de l'« indigène israélite », et d'autre part à la naturalisation de « l'étranger qui justifie de trois années de résidence en Algérie ». L'article 5 annonce le Décret d'application de la loi du 14 juillet 1865 promulgué par l'Empereur Napoléon III le 21 avril 1866.

Le « code de l'indigénat » déroge à l'article 6 de déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 relatif à la généralité et à l'égalité de la loi, en ce qu'il édicte une discrimination légale qui permet le « direct rule ». Il établit en effet une distinction juridique entre « citoyens français » de souche métropolitaine, qui sont régis par le droit français, et « sujets français » que sont les peuples colonisés ainsi que les travailleurs immigrés, qui sont eux sous le régime de l'indigénat ; privés de leurs droits civiques et politiques, et dont le statut personnel est religieux ou coutumier.

Le droit est donc l'atout essentiel du pouvoir colonial français[24] (Chapitre préliminaire); il en détermine non seulement l'architecture, mais lui permet aussi de s'allier les forces indigènes trouvées sur place, notamment les chefs traditionnels et les coutumes ancestrales régissant ces sociétés précoloniales, lesquelles seront « fixées » dans des recueils en vue de mieux les exploiter.

L'Etat colonial français devient ainsi le rédacteur officiel de la norme juridique dans les colonies (Section 1).

Si la mixité juridique va être admise dans le domaine du droit de la famille du fait de son particularisme (Section 2), le droit du patrimoine, des affaires et des obligations vont être directement imposés par le colonisateur[25] avec une spécificité pour le droit foncier rural[26].

---

[24] MAUNIER René, *Introduction à l'étude du contact des races*, Sociologie coloniale, tome 1, Montchrestien, Paris, 1932, pp. 30 et s.

[25] Le code du commerce de 1807 régissait le droit des affaires, le code civil de 1804 le droit des obligations et son titre IX, le droit des sociétés.

[26] Décret du 26 juillet 1932, *Journal Officiel Afrique Occidentale Française*, 1933, p. 451. DEGNI–SEGUI, « Diagnostic du droit foncier rural », *Etudes et documents du Centre Ivoirien de Recherche et Etudes Juridiques (CIREJ)*, 1987, n°1, pp. 91 et s. IDOT Laurence, « Rapport de synthèse de la table ronde sur le droit foncier rural en Côte d'Ivoire », *Etudes et documents du Centre Ivoirien de Recherche et Etudes Juridiques (CIREJ)*, 1987, n°1, pp. 117 et s.

Chapitre préliminaire : La société coloniale et son droit

La mise en place du projet colonial de la France en Afrique ne fut pas un processus facile. Avant d'en aborder les modalités et les objectifs, il fallut avant tout le justifier, en expliquer la légitimité et le bien fondé à une société occidentale sensible aux valeurs humaines de solidarité entre les peuples, de fraternité universelle, de liberté et d'égalité, lesquelles valeurs, ont permis l'abolition de l'esclavage.

La première étape fut l'œuvre des intellectuels, notamment le poète, dramaturge et prosateur romantique, considéré comme l'une des personnalités politiques et l'un des auteurs les plus importants de la France du XIXe siècle, Victor Hugo. L'un de ses faits majeurs en faveur de cette entreprise colonisatrice fut sans nul doute son discours en date du 18 mai 1879, lors d'un banquet commémoratif de l'abolition de l'esclavage qu'il présidait.

Introduit par son ami Victor Schoelcher, artisan de l'abolition de la traite négrière, en ces termes :

« Cher Victor Hugo, en vous voyant ici, et sachant que nous vous entendrons, nous avons plus que jamais confiance, courage et espoir. Quand vous parlez, votre voix retentit par le monde entier ; de cette étroite enceinte où nous sommes enfermés, elle pénétrera jusqu'au cœur de l'Afrique, sur les routes qu'y fraient incessamment d'intrépides voyageurs, pour porter la lumière à des populations encore dans l'enfance, et leur enseigner la liberté, l'horreur de l'esclavage, avec la conscience réveillée de la dignité humaine ; votre parole, Victor Hugo, aura puissance de civilisation ; elle aidera ce magnifique mouvement philanthropique qui semble, en tournant aujourd'hui l'intérêt de l'Europe vers le pays des hommes noirs, vouloir y réparer le mal qu'elle lui a fait […] ».

Victor Hugo y tint les paroles suivantes à la centaine de convives :

« Messieurs, […] Le moment est venu de faire remarquer à l'Europe qu'elle a à côté d'elle l'Afrique. […] Le moment est venu de dire à ce groupe illustre de nations: Unissez-vous ! Allez au sud. […]. L'Afrique n'a pas d'histoire. Une sorte de légende vaste et obscure

l'enveloppe. […] Cette Afrique farouche n'a que deux aspects : peuplée, c'est la barbarie ; déserte, c'est la sauvagerie. Mais elle ne se dérobe plus. Les lieux réputés inhabitables sont des climats possibles. On trouve partout des fleuves navigables […]. De gigantesques appareils hydrauliques sont préparés par la nature et attendent l'homme. On voit les points où germeront des villes, on devine les communications […]. Au dix-neuvième siècle, le blanc a fait du noir un homme ; au vingtième siècle, l'Europe fera de l'Afrique un monde […]. Refaire une Afrique nouvelle, rendre la vieille Afrique maniable à la civilisation, tel est le problème. […] Dieu offre l'Afrique à l'Europe. Prenez-la […]. Prenez-la, non pour le canon, mais pour la charrue ; non pour le sabre, mais pour le commerce ; non pour la bataille, mais pour l'industrie ; non pour la conquête, mais pour la fraternité. Versez votre trop-plein dans cette Afrique, et du même coup résolvez vos questions sociales, changez vos prolétaires en propriétaires. Allez, faites! Faites des routes, faites des ports, faites des villes ; croissez, cultivez, colonisez, multipliez (…) »[27].

Pour Jean Claude Abada, ce discours fait indubitablement du poète, un artisan majeur de l'action coloniale de la France en Afrique, du moins dans sa substance idéologique, et ce à double titre :

- D'une part, parce que « les partisans de la colonisation de l'Afrique ont trouvé, non sans raison, dans le discours de Victor Hugo, une parole légitimante de leur entreprise ».

- D'autre part, parce que « les paroles de Victor Hugo, qui s'insèrent […] dans une communauté discursive socio-historiquement établie, peuvent également revêtir l'étiquette de discours constituants. Hugo est reconnu par son auditoire, voire dans le monde entier, comme un homme de pensée, de courage et de générosité, dont toute la vie a été une vie de combats […] Son discours est donc reçu comme émanant d'une source légitimante, reconnue et

[27] HUGO Victor, *Depuis l'Exil 1876-1885, Actes et Paroles*, vol. IV, in *HUGO Victor : Œuvres complètes*, Arvensa éditions (éditeur en ligne), 2013.

habilitée à se prononcer sur un sujet aussi délicat que celui de l'expansion en Afrique du mouvement philanthropique avec son corollaire civilisationnel »[28].

La seconde étape fut celle de l'expansion coloniale à proprement parler. Elle fut l'œuvre des politiques mais aussi et surtout, l'heure des grands débats idéologiques et de farouches controverses doctrinales sur cette volonté impérialiste de la France. L'illustration la plus édifiante de ce clivage politique demeure sans nul doute la célèbre opposition parlementaire entre Jules Ferry, porte-parole de cette nouvelle politique de conquête coloniale, et Georges Clémenceau, figure de proue des radicaux de l'extrême gauche surnommé le « Tigre ».

Le 28 juillet 1885, au cours d'une séance parlementaire consacrée à la discussion d'un projet de crédits extraordinaires pour financer une expédition à Madagascar où la France tentait d'imposer son protectorat, Jules Ferry, ministre de la marine et des colonies, défendit devant la tribune de la chambre des députés le rôle positif de la colonisation autour de trois points :

- Les besoins économiques :

« Je me suis permis de placer devant vous, en les appuyant de quelques chiffres, les considérations qui justifient la politique d'expansion coloniale au point de vue de ce besoin de plus en plus impérieusement senti par les populations industrielles de l'Europe et particulièrement de notre riche et laborieux pays de France, le besoin de débouchés »

- La cause humanitaire :

« Messieurs, il faut parler plus haut et plus vrai ! Il faut dire ouvertement qu'en effet les races supérieures ont un droit vis-à-vis des races inférieures… Je répète qu'il y a pour les races supérieures un droit, parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures […] ».

[28] MEDJO Abada Jean Claude, *Discours sur l'Afrique : Les représentations sur l'Afrique dans le discours* chez *Hugo, Sarkozy et Obama*, éditions des archives contemporaines, Paris, 2016, p. 93.

- Les enjeux politiques et stratégiques :

« Il faut que notre pays se mette en mesure de faire ce que font tous les autres et, puisque la politique d'expansion coloniale est le mobile général qui emporte à l'heure qu'il est toutes les puissances européennes, il faut qu'il en prenne son parti, autrement il arrivera… Oh ! Pas à nous qui ne verrons pas ces choses, mais à nos fils et à nos petits-fils ! Il arrivera ce qui est advenu à d'autres nations qui ont joué un très grand rôle il y a trois siècles, et qui se trouvent aujourd'hui, quelque puissantes, quelque grandes, qu'elles aient été descendues au troisième ou au quatrième rang »[29].

Le 30 juillet 1885 devant la même tribune, le parlementaire Georges Clémenceau s'insurgea contre cette entreprise impérialiste prônée par Jules Ferry, en contrant son argumentaire point par point :

- Pour lui, l'argument économique n'était pas valable. Les colonies étaient extrêmement coûteuses :

« La Cochinchine est inscrite au budget pour une somme de 3235640 francs. […] Les chiffres parlent ; […] on comprend que nous avons dépensé des centaines de millions, que nous faisons une dépense annuelle de 11 millions pour permettre aux Anglais et aux Chinois d'aller commercer en Cochinchine, tandis que les Français se bornent […] à y transporter quelques produits ».

- La mission civilisatrice était également réfutée :

« Les races supérieures ont sur les races inférieures un droit qu'elles exercent, et ce droit, par une transformation particulière, est en même temps un devoir de civilisation. Voilà en propres termes la thèse de monsieur Ferry, et l'on voit le gouvernement français exerçant son droit sur les races inférieures en allant guerroyer contre elles et les convertissant de force aux bienfaits de la civilisation. Races supérieures ! Races inférieures c'est bientôt dit ! Pour ma part, j'en rabats singulièrement depuis que j'ai vu des savants allemands démontrer

[29] Cf. *Journal Officiel de la République Française*, Débats parlementaires, Chambre des députés, compte rendu in-extenso, 28 juillet 1885.

scientifiquement que la France devait être vaincue dans la guerre franco-allemande parce que le Français est d'une race inférieure à l'Allemand. Depuis ce temps, je l'avoue, j'y regarde à deux fois avant de me retourner vers un homme et vers une civilisation, et de prononcer : homme ou civilisation inférieurs ».

- L'argument stratégique, il fut ainsi contesté:

« Il convient peut-être, avant de se lancer dans des conquêtes lointaines […] de bien s'assurer qu'on a le pied solide chez soi, et que le sol national ne tremble pas. Quant à moi, mon patriotisme est en France. Je déclare que je garde mon patriotisme pour la défense du sol national »[30].

Même si ce débat fit date, c'est Jules Ferry qui finit par l'emporter. Sous son impulsion, l'action coloniale française prit une dimension nouvelle. Elle devint un lien de domination exercé directement par la puissance colonisatrice sur les territoires conquis et leurs ressortissants. La colonie perdait dorénavant sa souveraineté au profit de la métropole, dont les agents assuraient l'administration et la direction des biens et des personnes. C'est ce que l'on appela la colonisation « moderne » ou « nouvelle », celle qui s'exprimait et s'exécutait par le droit : le droit de conquête et d'exploitation de la main d'œuvre indigène en vertu du « devoir de civilisation des races inférieures».

Comme nous l'explique Bernard Gainot, il fallait donc, pour la réalisation de ce devoir de civilisation des « races inférieures », « opérer un transfert de technologie en les plaçant dans une relation pédagogique, où l'Européen est l'instructeur. Ils [les indigènes] ont un besoin urgent d'instructions morales et physiques. Ils font preuve d'une grande aptitude pour tous les arts, mais il faut leur en apprendre les éléments, la marche et la pratique.

[30] Cf. *Journal Officiel de la République Française*, Débats parlementaires, Chambre des députés, compte rendu in-extenso, 30 juillet 1885.

Il y a transfert de l'idéal missionnaire à l'idéal pédagogique. Mais la relation anthropologique reste identique ; l'Européen, et spécialement le Français, est devenu l'instituteur des autres mondes »[31].

[31] GAINOT Bernard, « La Décade et la "colonisation nouvelle'' », *Annales historiques de la Révolution française*, 339 | 2005, pp. 99-116.

Section 1 : Les principes du droit colonial français

Comme le théorise si bien René Maunier, « on peut parler de colonisation quand il y a, et par là même qu'il y a, occupation avec domination ; quand il y a, et par là même qu'il y a, émigration avec législation. Il n'est pas suffisant qu'on soit là ; que des Français soient établis au loin, qu'ils restent seuls, et sans appui, et sans pouvoir, et s'ils n'ont pas le droit de hisser sur leur case le drapeau français. Mais dès qu'ils ont ce droit, ou dès que l'a pour eux un gouverneur, dès qu'ils sont donc symbole de la Métropole, et quand est proclamée la volonté de gouverner et de rester, il y a par là même colonisation »[32]: la colonisation n'est rien d'autre qu'une emprise juridique.

C'est donc à cet effet que l'organisation judiciaire tiendra un rôle central dans le processus de colonisation des deux grands ensembles territoriaux de l'empire colonial français que sont l'Afrique Occidentale Française (A.O.F.) et l'Afrique Equatoriale Française (A.E.F.).

Soucieuse de gouverner les indigènes suivant leurs propres « coutumes » comme le mentionnaient les traités de colonisation ; et de s'assurer que les ressortissants français demeurent sous la souveraineté française, l'administration coloniale va faire, notamment en A.O.F., du respect des coutumes autochtones, le pilier central de sa politique (§1) ; ce, en vue de préserver au mieux ses intérêts coloniaux (§2).

§1. Principe du maintien des coutumes

Confrontée à toute une pléiade de sociétés indigènes ayant chacune une organisation différente et appliquant toutes des règles coutumières divergentes les unes des autres ; ce, quand bien même qu'il s'agissait parfois d'une seule et même entité ethnique scindée en deux communautés villageoises voisines. L'administration coloniale va très vite s'apercevoir qu'il lui est impossible de concilier la législation française avec ces droits coutumiers africains épars et opposés qui de surcroît sont tous oraux, inégaux, avec une forte imbrication mystique

[32] MAUNIER René, *op.cit.*, pp. 30 et suiv.

et religieuse ; en somme des droits totalement inaccordables avec la conception européenne du phénomène juridique.

Cela va conduire la France à ériger dans ses colonies d'A.O.F., le principe dit du respect des coutumes locales, lequel necessitera la rédaction officielle des « grands coutumiers » en vue non seulement de les fixer et de permettre ainsi leur maîtrise par l'administration coloniale (A) ; mais aussi et surtout d'assurer leur regression progressive en y apportant des éléments nouveaux tendant à les faire décliner au profit du droit français (B).

A. Un maintien contrôlé

L'histoire juridique africaine, du moins dans son acception moderne, débute avec l'avènement de la justice coloniale, dont l'organisation se fera en deux phases, correspondant chacune à une étape de la construction du discours colonial. A ses débuts, l'expansion coloniale française trouve ses fondements dans une doctrine dite « scientifique », qui fait écho à la thèse évolutionniste prônée en 1859 par le naturaliste Anglais Charles Darwin dans son ouvrage *L'origine des espèces*[33]. Il y établit une hiérarchie des races dans laquelle les « nègres » sont au plus bas de l'échelle ; condition attribuant nécessairement aux Blancs, race supérieure au plus haut degré de l'évolution, une mission civilisatrice salutaire.

Cette première approche du fait colonial fortement empreinte de la croyance en l'inégalité des races conduira au maintien en place des usages et coutumes locales. Les africains jugés trop peu évolués pour se voir appliquer le droit du colonisateur, devront continuer à être régis par leurs pratiques archaïques.

Celles-ci constitueront donc ce « droit coutumier africain », qui n'est en réalité que l'interprétation que l'administration coloniale a fait des propos recueillis auprès des populations locales, concernant les règles présidant au règlement des conflits au sein de leur communauté.

[33] DARWIN Charles, *L'origine des espèces au moyen de la sélection naturelle ou la lutte pour l'existence dans la nature*, C. Reinwald et Cie., Paris, 1859 (trad. De MOULINIE, Jean-Jacques de 1876).

C’est un droit dénaturé dès son origine car incertain de par ses sources exclusivement orales, et influencé dans son écriture par le modèle occidental. Cette première étape dans la systématisation des règles coutumières africaines prendra la forme de recueils dénués de toute abstraction et de leur sacralité caractéristique, en vue de les concilier au mieux avec les objectifs de civilisation.

La seconde approche démarra en 1885, lorsque l’argumentaire de Jules Ferry[34] en faveur d’une nouvelle politique coloniale finit par l’emporter auprès des parlementaires. Son fameux discours du 28 juillet 1885, qualifié de « manifeste colonial », fit de lui le « premier théoricien de la colonisation ». Ses idées constituèrent dès lors l’essentiel de la politique coloniale française et marquèrent le début d’une nouvelle ère dans la conquête coloniale française : celle de la thèse dite politique[35].

Cette phase donnera une impulsion toute nouvelle à l’œuvre juridique du colon en Afrique. L’émergence d’un véritable droit colonial, intégrant tant les aspects du droit privé que ceux du droit public, avec son lot de principes directeurs que sont la spécialité législative, les stipulations ou « clauses coloniales », le régime des décrets, du statut personnel, et de l’indigénat[36]. L’Etat colonial prend ainsi conscience que la réalisation de ses desseins passe par le préalable d’une maîtrise du droit. Il devient dès lors le « producteur officiel » de la norme, et cette production anciennement confiée à des auteurs non professionnels, praticiens de terrains, dont les récits de voyages permettaient de consigner les coutumes, passe désormais sous la charge d’universitaires coloniaux[37].

Ces derniers ne vont pas se contenter de rédiger des recueils de coutume, mais plutôt des compilations destinées à concilier deux univers juridiques diamétralement opposés ; d’une

---

[34] FERRY Jules, *Discours à la chambre des députés du 28 juillet 1885, op.cit., Journal Officiel de la République Française,* Débats parlementaires, Chambre des députés, compte rendu in-extenso, 28 juillet 1885. GIRARDET Raoul, *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*, Hachette Littérature, Paris, 2007.

[35] EIZLINI Carine, *Le bulletin de l’Enseignement de l’A.O.F., une fenêtre sur le personnel d’enseignement public, expatrié en Afrique Occidentale Française (1913-1930),* Thèse de doctorat de Sciences de l’Education, dir. ROGERS Rebecca, Université Paris Descartes, 2012.

[36] GIRAULT Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Larose, 1ère édition, Paris, 1895. SOLUS Henry, *Traité de la condition des indigènes en droit privé ; colonies et pays de protectorat (non compris l’Afrique du Nord) et pays sous mandat,* Sirey, Paris, 1927.

[37] SIBEUD Emmanuelle, « La naissance de l'ethnographie africaniste en France avant 1914 », *Cahiers d'études africaines*, n°136, vol. 34, 1994.

part, celui africain dont l'objet consiste à assurer la cohésion du groupe et d'autre part, le droit de la métropole qui vise à punir quiconque agit à l'encontre de l'intérêt général. Il s'ensuivit donc un mouvement de précarisation du droit coutumier, « codifié » à l'aune des principes directeurs du droit français, pour mieux l'affaiblir et servir les intérêts coloniaux.

La régression du droit coutumier débute tout d'abord, avec le « toilettage » de certaines pratiques estimées incompatibles avec les projets de civilisation, à savoir toute pratique jugée barbare, atroce ou injuste; puis, par l'argumentaire de « l'ordre public », qui permet tout simplement d'écarter le droit coutumier au profit de l'application du droit métropolitain.

B. Un maintien sous réserve

Si le respect des coutumes locales a été érigé en principe, l'obligation de veiller à l'ordre public colonial en a été l'exception. En d'autres termes, les coutumes locales sont applicables « en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française »[38]. Mais ces principes de civilisation dont il est question à l'alinéa précité renvoient-ils réellement à la notion juridique « d'ordre public » ? S'agissant d'une notion plurielle, à laquelle de ses acceptions devons-nous nous référer ?

En général, une norme est dite d'ordre public lorsque celle-ci est impérative et d'application nécessaire, car se rapportant à principes fondamentaux et des exigences primordiales. On oppose l'ordre public en droit interne, à l'ordre public du droit international privé. Selon le professeur Batiffol, « une loi est dite d'ordre public quand les particuliers ne peuvent déroger par contrat à ses dispositions ; en droit international privé une loi a ce caractère quand elle s'oppose à l'application en France d'une loi étrangère ».[39]

En somme, l'ordre public interne déroge à l'autonomie de la volonté des parties et se rattache à l'ordre moral, économique ou politique établi dans un Etat donné, tandis que l'ordre

[38] Article 75 du Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies et territoire relevant du gouvernement de l'Afrique Occidentale Française, *Journal Officiel de la République Française*, n°319, pp. 7094-7097.

[39] BATTIFOL Henri, *Traité élémentaire de droit international privé*, Libraire générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1949.

public international intervient dans un système de conflit de loi entre au moins deux Etats ou systèmes juridiques distincts. Il y empêche l'application de la loi normalement compétente (loi étrangère) en vertu d'un principe jugé fondamental dans l'ordonnancement juridique considéré (loi du for). Dès lors, le droit indigène s'effaçant devant le droit de la métropole en vertu des principes fondamentaux de la civilisation française (notamment le respect de la vie et la liberté de la personne humaine)[40], fait incontestablement de l'ordre public colonial une notion voisine de l'ordre public international.

Toutefois, comme nous le rappellent les professeurs Lampué et Rolland[41], le contenu de ces deux notions n'est pas identique. Il subsiste en effet certaines pratiques frappées d'interdiction en vertu de l'ordre public international qui échappent à l'application de l'ordre public colonial. C'est le cas par exemple de la bigamie et de la polygamie qui sont autorisées en droit colonial, à condition de faire partie du statut personnel des indigènes. La notion d'ordre public présente donc au sein des colonies certaines aspérités qui tiennent du principe suivant lequel, l'indigène doit être « surveillé spécialement », dans l'intérêt de la sécurité publique et surtout pour les besoins de l'entreprise coloniale, conduisant à l'aménagement d'une discipline sociale particulière pour les régir.

§2. Une volonté de préservation des intérêts supérieurs coloniaux

Le Pacte de la Société des Nations du 28 juin 1919[42] dispose en ses articles 22 et 23, qu'il existe des peuples majeurs auxquels incombent « la mission sacrée de civilisation » des peuples mineurs incapables de se diriger eux-mêmes. L'objectif de cette mission civilisatrice étant la recherche du bien-être et du développement, visant à faire sortir ces populations de cet état de minorité, notamment par leur administration et leur éducation, ce, sous le contrôle général de la Société des Nations. Cette conception de l'entreprise coloniale comme un moyen d'élévation des peuples inférieurs, qui est depuis longtemps celle de la France, trouve

[40] Cour Afrique Occidentale Française, 14 février 1917, *Recueil Penant*, 1918, I, 34

[41] LAMPUE Pierre et ROLLAND Louis, *Précis de législation coloniale (Colonies, Algérie, Protectorats, Pays sous mandat)*, Librairie Dalloz, Paris, 1931.

[42] Traité de Versailles de 1919, partie I.Disponible sur digithèque MJP, [en ligne sur] http://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm

dans ce texte ; d'une part sa légitimité, en s'établissant comme un mandat international institué par la Société des Nations, et érige d'autre part, pour les populations sous domination, un régime juridique spécifique et inédit. L'action de la France sera particulièrement remarquable dans cet ouvrage en ce qu'elle saura concilier les besoins de ses colonies et la volonté d'affirmation de son autorité en se servant du droit. C'est en effet le droit qui permettra à l'Etat français de soumettre sans heurts ses indigènes (A) et d'amorcer aussi la transformation des structures sociopolitiques traditionnelles, pour les référer au mieux au modèle métropolitain (B).

A. Le droit outil de soumission au pouvoir colonial

L'histoire de l'empire colonial Français s'étend sur trois grandes périodes ; la première dite période du premier empire colonial, débute à première moitié du XVIe siècle et prend fin en 1815. Cette période sera suivie de celle transitoire de la reconstitution de l'empire colonial entre 1815 et 1870 ; puis, à partir de 1870, du second empire colonial. Le principal enseignement qu'on peut en tirer, est très certainement que la colonisation n'est pas réalisable sans le droit.

En effet, l'échec du premier empire colonial trouve sa raison dans le défaut au départ, d'une véritable législation relative aux possessions coloniales, lacune qui sera comblée par le sénatus consulte du 03 mai 1854 qui est à l'origine du régime législatif des colonies. Cette intervention étatique va s'accentuer sous la troisième République et conduire à la création d'un nouvel empire colonial dans lequel, on passera du système dit de « pacte colonial », qui s'apparente à une forme d'exclusivité commerciale réciproque, à de véritables organismes coloniaux associés à la métropole et soumis à un régime juridique particulier ; celui du protectorat ou du mandat tenant du droit public. Ce texte qu'on peut clairement qualifier de « constitution des possessions coloniales Françaises »[43], tranche habilement la problématique de la législation à appliquer dans les colonies, et de l'instance dont elle doit émaner. Il apporte une solution nouvelle qui se fonde sur l'ensemble des systèmes législatifs coloniaux

[43] Sous la Constitution de 1852, les sénatus –consultes sont des décisions du Sénat sanctionnées par l'empereur et intervenant en des matières prévues par la Constitution notamment pour la compléter ou la modifier. Le Sénat était donc investi d'une véritable compétence constituante ; soumise à la sanction impériale.

antérieurs, vis-à-vis desquels il adopte une démarche novatrice pour palier les lacunes qu'ils comportaient.

C'est ainsi qu'à la suite du décret des 8-10 mars 1790, de l'article 91 de la Constitution de l'an VIII, de l'article 73 de la Charte de 1814, de l'article 64 de la charte de 1830, de l'article 109 de la Constitution de 1848, et de l'article 27 de la Constitution de 1852, le Sénatus-consulte de 1854 maintiendra le principe de la « spécialité de la réglementation coloniale »[44] en vertu duquel, les dépendances coloniales sont « régies par des lois et règlements particuliers »[45]. Toutefois, pour éviter de s'engouffrer dans les erreurs des textes antérieurs, telles que leur imprécision quant au partage des pouvoirs qu'ils conféraient aux différentes instances intervenant en la matière, ou quant à la véritable nature juridique ou encore la force obligatoire de la réglementation coloniale; le législateur de 1854 aura une approche différente.

Dans cette nouvelle démarche, le législateur fait du neuf avec des solutions anciennes. Il en est ainsi du départ qu'il fait, à l'instar de la loi de 1833, entre d'une part, les « grandes colonies » que sont la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et d'autre part, les autres « dépendances coloniales ». Mais pour palier la malfaçon de la loi de 1833 qui n'opérait pas clairement de partage de compétence entre les instances législatives, réglementaires et administratives qu'elle induisait, le sénatus-consulte de 1854 aménage pour les « grandes colonies », un régime juridique reposant sur divers organes étatiques, intervenant chacun dans une matière prédéfinie. Il dispose des domaines de compétence des sénatus-consultes, des lois, des décrets du conseil d'Etat et des décrets simples.

Quant aux autres possessions coloniales, le texte prévoit en son article 18 qu'elles seront régies par décrets impériaux, « jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte ». Le sénatus-consulte de 1854 se veut pour cela, l'aboutissement de la réponse donnée par les juristes à la poussée coloniale Française du XIXe siècle. Il confirme le rôle central qu'occupe l'Etat dans cette entreprise depuis le premier empire colonial ;

---

[44] LAMPUE Pierre, *Droit d'outre-mer et de la coopération*, Dalloz, Paris, 1969.

BRARD Yves, « Autonomie interne et sources du droit en Polynésie française », *Actualité Juridique*, Droit Administratif, 1992, pp. 544-561.

[45] Article 73 de la charte du 4 juin 1814 et article 64 de la charte du 14 août 1830.

particularisme français qui l'oppose à la quasi-totalité des nations européennes, dont l'œuvre coloniale était le fait de compagnies privées. Cette intervention étatique s'explique par une idéologie née de la révolution ; le messianisme en vertu duquel, l'Etat français s'arroge une mission civilisatrice en vue de « sauver les peuples ». La réalisation de cette mission qui s'inscrit dans une perspective assimilationniste et centralisatrice, passera elle aussi par le droit.

B. Le droit outil de transformation de la société africaine

Toute organisation coloniale se confronte à la question préalable de la politique à appliquer dans le territoire en question, pour en définir le régime administratif et juridique. La France coloniale en Afrique sera tiraillée entre trois grandes thèses afférentes aux rapports entre la colonie et la métropole[46].

Il s'agissait tout d'abord de la tendance à l'assujettissement suivant laquelle, la colonie est faite pour la métropole, pour lui procurer des richesses économiques et places stratégiques. Dès lors, la métropole est appelée à gérer sa colonie comme une propriété, sans en référer aux populations locales.

La seconde tendance est celle dite de l'assimilation, qui dans l'optique d'une mise en valeur matérielle et intellectuelle de la colonie, préconise de la conformer au mieux avec un modèle métropolitain, qui de surcroit a fait ses preuves. Pour ce faire, il importe d'appliquer aux colonies les mêmes règles que celles en vigueur dans la métropole.

Enfin, la thèse de l'autonomie, qui peut être totale ou restreinte ; la première considérant la colonie comme un centre d'intérêts spéciaux, veut que l'Etat colonial accomplisse sa mission de manière désintéressée, en plaçant les indigènes au cœur de la gestion de leur territoire. Cette théorie vise des colonies homogènes, auto-suffisantes sur le plan économique, financier et militaire, et ayant atteint un degré de formation civique suffisant pour réaliser une paix sociale sans laquelle l'indépendance totale serait inopérante.

---

[46] LEROY-BEAULIEU Paul, *De la colonisation chez les peuples modernes*, monographie imprimée, 2e éd. rev., corr. et augm., 1882.Disponible [en ligne sur] http://catalogue. bnf. fr/ark:/12148/cb30800231k.

La seconde variante de la politique de l'autonomie est celle dite « restreinte » ; il s'agit d'une large décentralisation, beaucoup plus simple à appliquer en ce qu'elle assure à la métropole un pouvoir de direction[47], et n'entrevoit pas d'organisation étatique locale distincte, ni n'arroge aux indigènes de compétence législative.

Le choix de la politique coloniale dépend donc de tout un faisceau d'éléments tenant d'une part à la métropole elle-même, de son organisation, de ses besoins économiques et stratégiques. D'autre part, ce choix tient à la colonie en question, de son ancienneté, de sa force économique et de sa composition sociale ; autant d'éléments qui varient d'une possession à une autre, rendant irréalisable l'application d'un seul et même régime à toutes les colonies.

Consciente de cette réalité, l'approche coloniale de la France variera au fil des régimes politiques et suivant les possessions coloniales. Il en est ainsi en Afrique, où le départ est fait entre trois formes d'administrations coloniales, appliquant chacune une politique différente :

- D'abord, le régime spécial de l'Algérie, territoire d'outre-mer qui en fait un prolongement de la métropole.

- Ensuite le régime du protectorat établi pour la Tunisie et le Maroc

- Enfin le régime colonial au sens strict ou l'administration directe qui s'applique à l'ensemble des colonies d'Afrique noire.

A propos de ces dernières, William Ponty, gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française en 1910, justifiait le système du « direct rule » qui leur est appliqué en ces termes :

« Nous devons détruire toute hégémonie d'une race sur une autre, d'un groupe ethnique sur un autre groupe ethnique, combattre l'influence des aristocraties locales, de manière à nous assurer la sympathie des collectivités, supprimer les grands commandements indigènes qui sont presque toujours une barrière dressée entre nous et la masse de nos

[47] ROLLAND Louis, *Précis de droit administratif*, 3è éd., Librairie Dalloz, Paris, 1930, pp. 104 et s.

administrés … »[48]. La stratégie de l'administration directe est claire ; il s'agit de permettre le fait colonial par un bouleversement des structures sociopolitiques : « diviser pour mieux régner ».

Elle fait appel pour ce faire à des auxiliaires locaux; n'ayant aucune légitimité coutumière. Ces derniers interviennent en tant qu'agents de l'administration (interprètes, gardes coloniaux...) ; mais c'est surtout dans le service judiciaire colonial qu'ils seront d'une grande utilité en tant que assesseurs non professionnels, notables ou juges de paix siégeant dans les tribunaux indigènes. A la chefferie traditionnelle se substitue ainsi une chefferie administrative, coloniale, qui très souvent outrepasse ses attributions, et fait montre de partialité et de corruption, qui progressivement pousseront le justiciable indigène à préférer la justice ordinaire et partant, le nouvel ordre métropolitain.

C'est évidemment pour ces considérations stratégiques et fonctionnelles que l'administration coloniale française s'assure une mainmise totale sur le fonctionnement de la justice dans ses colonies.

§3. Un droit subordonné au droit français

Ayant assimilé que la réalisation de son œuvre coloniale imposait le préalable d'une maîtrise des institutions judiciaires, l'Etat français orchestrera sa mainmise totale sur l'appareil judiciaire de ses colonies, pour s'assurer du contrôle de ses indigènes, notamment en se dotant d'instruments juridiques coercitifs appropriés. A cet effet, la règle fondamentale de la séparation des autorités administratives et judiciaires qui prédomine le système administratif de la métropole connaîtra des atermoiements dans les colonies.

[48] Rapport au Conseil de gouvernement, 20 juin 1910, cité par CHASSEY Francis de, « L'évolution des structures sociales en Mauritanie de la colonisation à nos jours », in *Introduction à la Mauritanie*, éditions du CNRS, Paris, 1979, pp 235-277, note n°2.

Dans cette optique de maintenir une unité de direction dans chacune de ses colonies, l'Etat colonial fera plusieurs entorses à ce principe séparatiste faisant ainsi des tribunaux indigènes une justice d'exception (A) avec une composition particulière (B).

A. Les tribunaux indigènes : une justice d'exception

Comme le relève si bien Jean Salis, « à mesure que l'œuvre de colonisation se développait, les coloniaux s'apercevaient sur place que ces différences étaient plus profondes et plus résistantes qu'ils ne le pensaient ; que les institutions et les coutumes des groupements indigènes n'étaient nullement informelles, qu'ils y étaient comme au plus précieux de leurs biens et qu'on risquait, en y apportant des changements trop brusques, de les démoraliser, en un mot d'aller à l'encontre du but qu'on visait[49] ».

En effet, les premières manifestations de la justice coloniale font apparaitre un conflit entre deux idéaux, deux philosophies du droit diamétralement opposés. D'abord la logique française, dans laquelle la justice se fonde sur les codes et la législation, et vise à préserver l'intérêt général en réprimant ceux qui y portent atteinte, quand bien même que l'équilibre du tissu social s'en trouverait bouleversé. C'est principalement en cela que cette justice s'oppose à celle des sociétés traditionnelles africaines. Au sein de ces dernières, les conflits sont perçus comme un mal social qu'il faut nécessairement endiguer pour rétablir l'équilibre des structures sociopolitiques, économiques et culturelles du groupe.

Dans cette vision traditionnaliste, le groupe est le garant de l'ordre social qui est impératif pour sa survivance. Dès lors, la résolution des litiges incombe au groupe (parental, conseil de notable…), qui privilégie l'arbitrage ou la palabre en vue de trouver une solution qui rétablira le équilibre social. Avant même la répression ou la réparation des torts, c'est la préservation de l'équilibre social qui prime.

Face à la problématique du droit à appliquer aux rapports internes des populations indigènes d'Afrique noire, la France passera par deux stratégies successives.

---

[49] SALIS Jean, *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo*, Thèse droit, Université de Toulouse, 1939, p. 249.

Procédant dans un premier temps par comparaison, en analysant les systèmes traditionnels à l'aune de la métropole, le législateur colonial ne verra tout d'abord dans les coutumes africaines, donc dans les systèmes judiciaires africains, que le contraire du modèle, qui était naturellement le système juridique français. Cela va assurément influer lors de la création de la justice coloniale qui opèrera un véritable bouleversement dans la justice dite traditionnelle.

Alors considéré comme « un droit inférieur que le législateur colonial (…) devait progressivement élever au rang supérieur de droit commun (comme un) copié sur celui de la métropole »[50], le droit coutumier s'en trouvera fortement diminué, car dénué lors de sa mise par écrit, de toute disposition contraire à l'idéal de civilisation ; avec un domaine de compétence très réduit, en comparaison du droit commun qu'était dorénavant le droit français[51].

Mais confrontée à la résistance des ces populations indigènes qui se voyaient ainsi retirer leurs attributions judiciaires au profit d'un système métropolitain trop éloigné du leur, et réalisant que la mise en œuvre du nouvel ordre juridique ne pouvait efficacement se faire sans le concours de ces derniers ; lesquels avaient une bonne connaissance de leurs coutumes, des règles de vie locale et surtout de la langue, l'administration coloniale sera conduite à mener une stratégie différente. Il s'agira cette fois-ci d'établir une justice indigène spéciale sous contrôle colonial. Ce contrôle va s'opérer de deux manières :

- D'une part, par la soumission des jugements émanant des tribunaux indigènes au contrôle en appel devant les tribunaux français.

- D'autre part, dans la composition mixte de ces tribunaux indigènes, faisant intervenir à la fois des juges indigènes et des citoyens français.

Mais la spécificité de ce nouvel ordre juridictionnel transparaît surtout au regard de l'organisation administrative qui l'a engendré. Au sein de celle-ci qui vise surtout à préserver

---

[50]JOHN-NAMBO Joseph, « Quelques héritages de la Justice coloniale en Afrique noire », *Droit et Société*, 51/52, 2002, p. 331.

[51] CHABAS Jean, « La justice indigène en Afrique occidentale française », *Annales africaines*, n°1, 1954.

l'unité de direction de la colonie, la frontière entre pouvoir exécutif et judiciaire n'est pas étanche. D'abord le service judiciaire colonial relève non pas du ministère de la justice mais de celui des colonies. Ensuite cette organisation fait du gouverneur le chef de tous les services de la colonie, avec notamment des attributions dans le domaine de la justice.

En effet, conformément au décret du 5 mars 1927 fixant les pouvoirs des gouverneurs généraux des colonies dans l'administration de la justice, le gouverneur colonial « veille à l'administration de la justice et se fait rendre compte périodiquement de la marche des affaires par le chef du service judiciaire ». Il dispose à l'égard des magistrats judiciaires de réelles attributions disciplinaires, lui permettant par exemple de les entendre lorsque des faits leurs sont reprochés, de les inviter à rejoindre la métropole voire de les révoquer provisoirement[52]. Le gouverneur doit aussi désigner les personnes chargées d'assurer l'intérim des magistrats titulaires absents. C'est donc pourquoi bien souvent, ce sont des agents de l'administration qui exerceront les fonctions de juge d'appel, de paix, ou qui siègeront avec les autochtones dans les tribunaux indigènes. Quant aux juges indigènes, l'administration coloniale a su en faire des alliés en les incorporant dans sa hiérarchie pour s'assurer de leur loyauté.

B. Un personnel judiciaire allié à l'administration coloniale

La finalité du service judiciaire colonial était, outre la répression des infractions et le règlement des conflits d'ordre privé, de contrôler les attributions judiciaires des instances traditionnelles trouvées sur place. Généralement, dire la *jurisdictio* au sein de ces sociétés primitives, était une prérogative attachée à l'*imperium* du chef, lequel était aussi doté d'une sacralité religieuse (musulmane ou animiste).

Pour réaliser ses desseins, l'administration coloniale qui avait compris que déléguer cette fonction à un juge étranger poserait clairement un problème de légitimité coutumière, va s'accaparer non pas l'institution mais les personnes qui l'incarnent. Cela est assez remarquable car l'un étant indissociable de l'autre, le colonisateur s'assure ainsi de la

[52] Décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant dans les colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies à l'exception des Nouvelles- Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation des ces juridictions aux juridictions de la Métropole.

reconnaissance de ses tribunaux par tous les justiciables indigènes et pouvait donc mener son grand projet de « colonisation judiciaire » sans heurts.

Les chefs traditionnels sont alors inféodés à l'administration coloniale en vue de profiter de la compétence judiciaire qui leur est inhérente conformément aux coutumes, mais aussi pour bénéficier de leur bonne connaissance des dialectes locaux et des règles de procédure. Les chefs traditionnels et des notables choisis par les gouverneurs des différents territoires[53] assurent désormais le service de la justice indigène au nom de l'administration coloniale, seuls dans des tribunaux de village, ou en tant qu'assesseurs présidés un juge européen dans les tribunaux de premier degré[54].

Ces juridictions dites de droit local, dépendent toujours d'un organe supérieur en charge de l'homologation ou de l'annulation de leurs décisions. Ce peut être une autorité administrative, ou le tribunal, ou chambre d'annulation, ou d'homologation, dans lesquels siègent aussi des assesseurs indigènes. D'une manière générale, les tribunaux indigènes ne sont compétents que pour les litiges où sont en cause exclusivement des indigènes non citoyens, et pour des poursuites dans lesquelles apparaissent comme auteurs, complices et victimes, des indigènes non citoyens.

Outre cette limite ratione personae, la compétence des tribunaux indigènes connait une limite ratione materiae et ce, même pour les indigènes non citoyens, lesquels ont de surcroit en toute matière, la faculté de renoncer volontairement à la compétence des tribunaux indigènes. Les indigènes peuvent en effet porter leurs litiges devant les tribunaux français, à condition que toutes les parties y consentent[55]. Toutefois, il convient de préciser que l'option de juridiction n'entraine pas de plein droit option de législation. Le tribunal français saisi appliquera donc en principe le droit coutumier.

---

[53]POUMAREDE Jacques, « Exploitation coloniale et droits traditionnels », *Pouvoirs publics et développement en Afrique*, Toulouse, édition de l'Université des sciences sociales, 1992, pp. 141-147.

CORNEVIN Robert, « L'évolution des chefferies dans l'Afrique noire d'expression française », *Receuil Penant*, 1961, p. 385.

[54] Décret du 3décembre 1931, promulgué en Afrique Occidentale Française par arrêté général n°151/AP du 20 janvier 1932modifié par le décret du 30 avril 1946.

[55] Décret 22 mars 1924 article 2 et décret du 16 novembre 1924 article 14 pour l'Afrique Occidentale Française. Cass. Civ. 6 novembre 1928, *Receuil Penant*, 1929, I. 132. Cass. Req, 28 janvier 1929, *Receuil Penant*, 1929, I. 128.

Cependant, la jurisprudence de la Cour de Cassation opère une distinction entre d'une part les coutumes indigènes rédigées et codifiées par l'autorité administrative, pour lesquelles elle admet un pouvoir d'interprétation par le juge français, et d'autre part, les règles qu'elle dit « purement coutumières », c'est-à-dire celles qui ne sont pas codifiées, qu'elle regarde comme « un simple fait », « une loi étrangère », et dont elle se refuse de contrôler l'interprétation par les juges du fond[56].

Le dualisme judiciaire dans la colonie répond à la différence des statuts de sa population. En effet, tous les habitants des colonies n'ont pas la nationalité française. On y dénombre d'une part les français de « statut citoyen », et d'autre part les non citoyens et les étrangers de « statut sujet ».

La distinction entre citoyens et sujets s'explique surtout en droit privé. Tandis que les uns (citoyens) sont régis par le Code Civil, les autres (sujets) sont régis par leur législation civile traditionnelle, laquelle législation, constituant leur « statut personnel », se compose soit de lois religieuses, soit de coutumes dont le maintien a été érigé en principe et consacré par plusieurs textes coloniaux[57]. Sur les questions juridiques relevant du droit privé en particulier la famille, le mariage, et les successions, qui sont en rapport avec les réalités économiques et sociales, les valeurs culturelles et morales des sociétés, il était opportun pour l'administration coloniale d'appliquer aux indigènes leurs coutumes.

Cela consacrait dans un premier temps, la situation d'infériorité de l'indigène, qui donnait dans un second temps, tout son sens à la mission civilisatrice du colon. Le statut de sujet était d' ailleurs dans l'esprit du colonisateur, une situation transitoire qui devait permettre d'apprécier le degré d'évolution de l'indigène pour son passage dans la catégorie des citoyens.

Enfin, le maintien des coutumes indigènes qui nécessitait leur écriture pour servir de base aux tribunaux, sera un bon prétexte pour y apporter toutes les modifications nécessaires à leur alignement sur le droit de la métropole. En effet, l'œuvre de codification va permettre à la

---

[56] Cass. Civ. 7 décembre 1915, *Receuil Penant*, 1916, I, 161. Cass. Civ. 2 mai 1922, *D. P.*, 1924, 1. 31.

[57] Décret du 22 mars 1924 relatif à l'organisation judiciaire de l'Afrique Occidentale Française.
Décret du 29 avril 1927 relatif à l'organisation judiciaire de l'Afrique Equatoriale Française.

France de réorganiser le système judiciaire des colonies, d'anéantir ainsi les dernières chefferies traditionnelles, de concilier au mieux ces normes coutumières avec son droit civil, en les complétant ou les modifiant, et surtout de regrouper juridiquement ses colonies africaines en de grands ensembles territoriaux que sont l'Afrique Equatoriale Française et Afrique Occidentale Française.

Section 2 : La rédaction des coutumes juridiques de l'Afrique occidentale française

Même si elle a été amorcée bien avant elle[58], loi du 20 mars 1894 donnera une impulsion nouvelle à l'entreprise coloniale, et participera d'une réelle juridictionnalisation de l'Afrique française. Cette loi de 1894 qui institue un véritable ministère des colonies en charge de la gestion centralisée de l'ensemble des colonies et territoires sous domination française, donnera naissance le 16 juin 1895, par l'union du Sénégal, du Soudan français, de la Guinée et de la Côte-d'Ivoire, à une nouvelle entité territoriale : l'Afrique Occidentale Française. Un gouverneur général (appelé plus tard « haut commissaire ») est nommé à sa tête. Il cumulera cette fonction avec celle de gouverneur du Sénégal et résidera à Saint-Louis, du premier nommé Jean-Baptiste Chaudié, au gouverneur Ernest Roume qui sera le dernier à cumuler ces deux mandats. A terme, seront intégrés à l'A.O.F. la Mauritanie, le Niger et le Dahomey, soit un total de huit colonies au moment de sa dissolution en 1958.

En 1910, une fédération similaire, l'Afrique Equatoriale Française regroupant le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari (Centrafrique) et le Tchad vit le jour.

En 1919, le Cameroun ancienne colonie allemande, est placé sous protectorat français par la Société des Nations. Parfois assimilée à l'A.E.F., elle jouissait en fait d'un statut spécial (commissariat autonome), qui la distinguait de la fédération proprement dite. L'organisation de l'A.E.F. était semblable à celui de l'A.O.F. qui l'a précédée et a qui a joué un rôle majeur dans l'étatisation des sociétés traditionnelles africaines, et dans la codification de leurs normes coutumières.

C'est en effet en A.O.F. que sont apparus les tous premiers ouvrages juridiques de l'Afrique noire, à la faveur de la création d'un service de justice, qui s'est déroulée en plusieurs étapes.

[58] Le premier tribunal africain naquit en 1857 au Sénégal ; sur la demande des citoyens de la ville de Saint-Louis, le tribunal musulman de Saint-Louis vit le jour et fut reconnu par le décret du 20 mai 1857. Voir sur ce point, OTIS Ghislain (dir.) *Le juge et le dialogue des cultures juridiques*, Editions Karthala, 2003, p 179.

La première étape est celle du décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression par voie administrative des infractions commises par les indigènes des colonies, non citoyens Français. Durant cette phase, il n'y avait de distinction de juridiction. Le service judiciaire était assuré par les fonctionnaires coloniaux, qui fixaient les infractions tombant sous le coup dudit décret[59] : c'est le régime de l'indigénat.

La seconde étape est amorcée par le décret 10 novembre 1903 qui créera des juridictions réservées aux indigènes, notamment les tribunaux de province, de cercle, et d'homologation. Ce changement est confirmé par le décret du 16 août 1912 qui a réorganisé la justice indigène et réaffirmé la spécificité du statut indigène, justifiant dès lors son intégration dans le processus judiciaire, avec l'avènement des assesseurs indigènes dans les tribunaux de province. Le gouverneur général William Ponty expliquait cette avancée par le besoin « de doter nos populations de l'A.O.F. d'un régime juridictionnel plus proche d'elle », en raison des « progrès de l'organisation administrative et judicaire, de jour en jour plus complète dans nos possessions ouest-africaines, l'indigénat doit reculer peu à peu pour laisser progressivement place au régime de droit commun »[60]. C'est pour conformer au mieux cette nouvelle organisation judiciaire à celle de la métropole qu'a été entreprise la rédaction des coutumiers.

L'histoire juridique de l'A.O.F. présente, sur ce point, d'étranges similitudes avec la reconstitution monarchique en France entre le XIIe et le XVe siècle. A partir du règne de Philippe Auguste (1180-1223), le pouvoir royal va se reconstruire progressivement en utilisant d'une part la vassalité et d'autre part la justice. Si la colonisation, en dépit de la division tripartite de la société (citoyen français, français non citoyen et étranger) qu'elle opère, n'est en rien une entrée en vasselage, la conquête des prérogatives judiciaires des chefferies traditionnelles rappelle à s'y méprendre l'affirmation de la justice royale française au détriment des justices concurrentes (justice ecclésiastique, justice seigneuriale).

Pour mémoire, à partir de l'ordre juridique très épars de l'époque féodale, le Roi établira un droit national (*jus proprium*), le droit français. Pour ce faire, il procédera à la rédaction

[59] Archives Nationales du Sénégal et Dépendances, *Journal Officiel*, 3 novembre 1887, annexe I, p 323.

[60] PONTY William, cité par FALL Babacar, *Le travail forcé en Afrique Occidentale Française (1900-1945)*, coll. « Hommes et Sociétés », éditions Karthala, 1993, note 64, p. 49.

officielle des coutumes, dont l'impulsion a été donnée par des coutumiers privés. Il en va également en A.O.F. où la pluralité des coutumes locales a été contenue par des compilations privées (§1), qui ont débouché sur la rédaction officielle des coutumiers ouest-africains (§2).

§1. Les initiatives privées

L'initiative de la rédaction des coutumes locales n'est pas le fait de l'administration coloniale. Elle procède tout d'abord d'un intérêt manifeste de scientifiques, ethnologues, sociologues et juristes pour les coutumes africaines, qu'ils déclinent en des manuels destinés à l'enseignement, aux praticiens, ou devant servir de base de données historique[61]. Par la suite, avec l'avènement de l'A.O.F. qui établit le principe du maintien des règles locales pour le règlement des conflits entre les sujets indigènes[62], les gouverneurs et autres fonctionnaires coloniaux en charge du service judiciaire, procédent à leur tour à l'écriture des coutumes africaines.

Les travaux du lieutenant-gouverneur, le Colonel de Trentinian (A) et du gouverneur Clozel (B) ont été les toutes premières initiatives entreprises à cet effet.

A. Le projet du Colonel de Trentinian de 1897

Dans une note-circulaire en date du 3 janvier 1897[63], le lieutenant-gouverneur du Soudan, le Colonel de Trentinian, communiquait à tous ses commandants de régions, cercles et postes, un questionnaire « concernant les coutumes juridiques des naturels de l'Afrique », à lui adressé par l'Union Internationale de Droit et d'Economie politique de Berlin.

---

[61] GIRAULT Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Larose, 1ère édition, Paris, 1895. SOLUS Henri, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Recueil Sirey, Paris, 1927. DARESTE Pierre-Rodolphe de La Chavanne, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, *Répertoire pratique de la législation et de la jurisprudence coloniale* : *1898-1910*, Paris, 1912. DISLERE, DALMAS, DEVILLERS, DUPONT, *Traité de législation coloniale*, Paris, 1888.

[62] Article 27 Décret du 11 mai 1892 (Guinée). Décret du 26 juillet 1894 (Dahomey). Décret du 16 décembre 1896 (Côte d'Ivoire).

[63] Archives Nationales du Sénégal, 1G138, Note circulaire du Lieutenant-gouverneur du Soudan le Colonel de Trentinian à tous les commandants de régions, cercles ou postes, Kayes, 19 décembre 1896. Archives Nationales du Sénégal, 1G229, circulaire du 3 janvier 1897.

Hormis tout l'intérêt scientifique de cette enquête qui devait fournir une documentation écrite, détaillée, et concise, sur les pratiques judiciaires séculières de cette partie du monde, le Colonel de Trentinian y voyait une réelle opportunité d'apprentissage et de compréhension des coutumes locales, connaissances revêtant une importance particulière « pour tous ceux qui viennent servir au Soudan ou s'intéressent à cette colonie ». Il les exhortait donc à la minutie et au sérieux, à privilégier un travail « exact et authentique », à celui « complet et abondant ».

Mais malheureusement, en dépit de ses recommandations, les œuvres qui lui parvinrent étaient bâclés, rédigés à la hâte, demeurant ainsi inexploitables[64]. Cette première initiative d'écriture fut en somme très marginale. Sur une quinzaine de travaux effectués, seule la monographie de Charles Monteil sur les Khassonké fut décisive[65]. Toutefois, l'entreprise de rédaction a eu le mérite de servir de base aux travaux qui lui succèderont. Tous retiendront la forme du projet Trentinian en se déclinant sous formes de questionnaires ciblés, afférent aux coutumes d'un peuple donné, et dans une matière juridique précise, adressés aux administrateurs et autres juristes coloniaux en charge d'y apporter les réponses les plus fidèles à la réalité, pour servir de base aux tribunaux coloniaux.

Les ouvrages produits sous l'impulsion du Gouverneur Clozel en Côte d'Ivoire sont de loin les plus aboutis en matière de codification privée. Même si son code a été fortement critiqué du fait qu'il se limitait à constater par écrit les pratiques juridiques indigènes observées de façon régulières chez les populations, et non « à formuler une règle là où il y en avait pas »[66] comme l'entendait le Gouverneur Roume.

---

[64] Voir sur ce point les renseignements complémentaires fournis par M. MONTEIL Charles, administrateur colonial en charge de la région de Kayes en 1897, *Les Khassonké, monographie d'une peuplade du Soudan français*, Archives du Gouvernement général, Dakar, Série 1G, E. Leroux, Paris, 1915.

[65] MONTEIL Charles, *ibidem.*

[66] LE ROY Etienne, « Les paysanneries et le Droit de la terre face aux enjeux d'un développement rural intégré à l'horizon de l'an 2000 », Rapport introductif au Colloque, *Dynamique des régimes fonciers et systèmes agraires en Afrique*, F A O (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture), Nairobi, 1985.

B. La commission du Gouverneur Clozel de 1903

Le Gouverneur Marie François Joseph Clozel (1860 – 1918) a été un administrateur colonial dont l'œuvre a été déterminante dans l'histoire juridique de l'Afrique Occidentale Française. Sa carrière administrative s'est déroulée en grande partie en Côte d'Ivoire, où il a occupé entre 1896 et 1908, successivement les fonctions d'administrateur, de secrétaire général, de gouverneur par intérim puis de Gouverneur de ladite colonie[67]. Au cours de ce long séjour, il fait montre d'un intérêt particulier pour les coutumes locales et commande à ses agents de les étudier. Le Gouverneur Clozel est convaincu de l'existence au sein des différentes coutumes locales, de normes similaires ou suffisamment convergentes pour justifier de leur généralisation et leur systématisation dans des codes.

Pour ce faire, il s'écarte de la démarche habituelle de l'administration coloniale, en intégrant dans ses travaux, les recherches de l'ethnologue Delafosse[68] et en appelant aussi à la coopération des chefs traditionnels[69]. Il va instituer en Côte d'Ivoire, par un arrêté du 14 février 1901, une commission spéciale en charge de l'étude et de la codification des coutumes locales[70]. Cette commission apportera une avancée décisive dans le développement de la recherche scientifique française en A.O.F. et dans la connaissance des droits locaux, grâce à la clarté et à la précision de son travail. Elle procède en effet par un regroupement méthodique des usages locaux, en les confrontant les uns aux autres pour en dégager les traits généraux.

Elle s'appuie en cela sur un questionnaire circonspect, relatif aux coutumes civiles, pénales, et à la procédure, qui permettra non seulement de réunir une documentation

---

[67] GOULVEN Joseph Georges Arsène, « Nécrologie du gouverneur CLOZEL François-Joseph », *Annales de Géographie*, 1918, t. 27, n°148-149. pp. 391-392.

[68] *Haut Sénégal-Niger (Soudan Français)*, série d'études publiées sous direction de M. le Gouverneur CLOZEL, 1912, DELAFOSSE Maurice préface de M. le Gouverneur CLOZEL, Première série, « Le pays, les peuples, les langues, l'histoire, les civilisations », Emile Larose, Paris, 1912.

[69] CONKLIN Alice L., *A Mission to Civilize : the Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford University Press, 1997.

[70] Arrêté du 14 février 1901 nommant une commission spéciale chargée de codifier les coutumes locales à l'usage des juridictions de droit local en Côte d'Ivoire. Cette commission placée sous la présidence de messieurs RIBES (administrateur de 2è classe, chef du bureau des affaires indigènes et politiques), VILLAMUR (administrateur-adjoint de 3è classe, juge de paix à compétence étendue), RICHAUD (administrateur-adjoint de 2è classe, attaché au bureau politique) LAMBLIN (administrateur-adjoint de 3è classe, Commandant du cercle de Dabou), *Histoire et coutumes de la Côte d'Ivoire, Monographie des cercles, Cercle des lagunes, les Ebriés*, tome I, Abidjan, dépôt légal n°666, pp. 49 et 50.

importante, mais aussi de procéder à la rédaction de coutumiers d'un genre nouveau, faisant abstraction des pratiques jugées incompatibles avec l'état social métropolitain, tout en préservant au mieux « le protocole formaliste des noirs »[71].

Le Gouverneur Clozel est devenu ainsi l'un des auteurs les plus prolixes dans la collecte et la compréhension des coutumes juridiques locales. Il a été à l'initiative d'œuvres majeures telles que *Dix ans à la Côte d'Ivoire*[72], *Les coutumes Agni, rédigées d'après les documents officiels les plus récents*[73], lesquelles ont débouché sur la rédaction d'un coutumier ivoirien[74].

Mais ce coutumier n'a pas reçu d'emblée un accueil favorable des hautes autorités coloniales de Dakar. L'administrateur Jean Peuvergne[75], alors chef du service des affaires politiques du gouvernement général s'est opposé à l'idée d'une codification des coutumes qu'il a jugé incompatible avec les dispositions de l'article 75 du décret du 10 novembre 1903[76], surtout en matière répressive. Il adressa à cet effet une note[77] au gouverneur général Roume qui, partageant son avis, ordonna dans sa circulaire du 15 décembre 1905 à l'attention du gouverneur de Côte d'Ivoire, le retrait dudit coutumier de ses tribunaux, en précisant qu'il

---

[71] CLOZEL François Joseph, Gouverneur p. i. de la Côte d'Ivoire, Circulaire du 29 mars 1901 au sujet de la réunion des coutumes en vigueur devant les juridictions indigènes, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire : Documents publiés avec une introduction et des notes*, « Carte ethnographique de la Côte d'Ivoire », Augustin Challamel, Paris, 1902.

[72] CLOZEL François Joseph, *Dix ans à la Côte d'Ivoire*, Augustin Challamel, Paris, 1906.

[73] VILLAMUR Roger et DELAFOSSE Maurice, *Les coutumes Agni, rédigées d'après les documents officiels les plus récents*, Augustin Challamel, Paris, 1904.

[74] CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire, Documents publiés avec une introduction et des notes*, Augustin Challamel, Paris, 1902.

[75] PEUVERGNE Jean Jules, Gouverneur 3è classe, Gouverneur du Sénégal en 1908 succédant à Maurice GOURBEIL ; Gouverneur du Dahomey en 1909, puis à nouveau Gouverneur du Sénégal en 1909 à 1911 où il succède à Edmond GAUDART. Il sera remplacé à Dakar par Henri COR.

[76] Article 75 du décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, dispose que « la justice indigène appliquera en toute matière les coutumes locales en tout ce qu'elles n'ont pas de contraires aux principes de la civilisation française ».

[77] Archives Nationales du Sénégal (ANS), M92, Administrateur PEUVERGNE, chargé du service des Affaires politiques, « A Monsieur le Gouverneur Général », Dakar, 4 novembre 1905.

devait « conserver le caractère très réel et très apparent de simple étude sociologique ou ethnographique (…) susceptibles d'éclairer, mais non de lier, les magistrats… »[78].

Le rejet du coutumier ivoirien procédait principalement de ses dispositions en matière criminelle. Le Gouverneur Roume s'inquiétait en effet de certaines sanctions qu'elle consacrait, telles que la peine d'exposition publique, les compensations pécuniaires et le travail forcé en faveur de la victime[79], sanctions jugées incompatibles avec les principes de la civilisation française. Il prôna de ce fait la restriction, voire la soustraction totale des attributions pénales du domaine de compétence des juridictions indigènes au profit de « la rédaction d'un coutumier général qui deviendrait la règle des tribunaux indigènes pour les matières civiles »[80], un coutumier officiel.

§2. La rédaction officielle des coutumiers

Alors qu'il était un fervent défenseur du droit criminel français, dont il considérait « les principes essentiels (…) applicables en tout pays et en tout état de civilisation »[81], le Gouverneur Roume a admis que « dans les matières civiles, les coutumes ne sont pas les mêmes », qu'il « arrive même qu'au sein de groupements indigènes unis cependant par une communauté d'origine ou de langage, les coutumes changent de village à village »[82].

Il exhorta donc ses administrateurs au respect de celles-ci, pour ne pas soumettre les indigènes à un droit français incompatible avec leur état social. Mais pour lui, cette préservation des normes civiles indigènes, devait s'opérer dans l'idée de leur évolution et de

---

[78] Archives Nationales du Sénégal (ANS), M92, « Gouverneur Général ROUME au Lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire », 15 décembre 1905.

[79] Dans sa note du 4 novembre 1905 à Monsieur le Gouverneur Général, l'administrateur PEUVERGNE mentionne ces « erreurs » contenues dans l'ouvrage ivoirien et qu'il juge incompatibles avec l'article 75 du décret du 10 novembre 1903. CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire…*, *ibidem*, pp. 135-140.

[80] Archives Nationales du Sénégal (ANS), M79, Gouverneur Général ROUME, « Instructions aux administrateurs d'Afrique Occidentale Française pour l'application du décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française », Gorée, 25 avril 1905.

[81] *Ibidem.*

[82] *Ibidem.*

leur amélioration. C'est en cela qu'il en appella à une application raisonnée de la coutume indigène dans les matières relevant du droit civil, à l'aune non pas des principes juridiques du Code Civil, mais des principes fondamentaux du droit naturel. Pour ce faire, il demanda aux tribunaux une étude approfondie de ces normes diverses et variées pour en déceler les usages réguliers, qui une fois regroupés, reformulés et clarifiés dans leurs termes, devinrent la Norme d'application générale.

Ce projet qui ne différait pas vraiment, dans sa mise en œuvre, de ceux qui le précédèrent, se démarqua en revanche par son ambition généraliste et unificatrice qui fut la rédaction d'« un coutumier général » devenant la règle pour tous indigènes en matière civile.

Cette ambitieuse entreprise qui visait à faire des règles coutumières du droit positif, fut une œuvre de longue haleine qui donna une impulsion nouvelle à la recherche sur les coutumes indigènes. Mais il a fallu attendre plus de vingt cinq années, après plusieurs tentatives infructueuses (A), une reforme de la justice indigène intervenue aux lendemains de la première guerre, pour le voir enfin se réaliser (B).

A. Les différents travaux de l'avant guerre

Le projet initié par le Gouverneur Roume en 1905, brillait par la grandeur de ses ambitions et la clarté de ses prétentions, mais péchait par le plan de travail arrêté, même si celui-ci s'inspirait des expériences passées[83].

Il faisait reposer la sélection, la réécriture ainsi que la mise en adéquation (au travers de la jurisprudence) des normes coutumières, sur des magistrats venus de France. Ces derniers ne connaissant pas les dialectes locaux, durent recourir à des assesseurs indigènes, avec lesquels ils entretenaient un rapport de force inégal.

D'abord parce qu'il ne s'agissait que de simples administrés, dont les critères d'élections n'étaient pas clairement établis, et dont les interventions ne se faisaient qu'à titre

[83] Un questionnaire détaillé à été également arrêté pour la conduite des travaux.

consultatif[84]. Ce rôle marginal attribué à ceux là même qui étaient censés posséder une bonne connaissance de la langue et des usages juridiques, faussait donc d'emblée le transfert des connaissances[85].

Ensuite parce que ces magistrats formés à l'école de la métropole, imbus des valeurs véhiculés par le Code Civil, contestaient la nature juridique de ces coutumes trop éloignées de leur conception de la juridicité[86]. Le professeur John-Nambo écrit à ce propos que :

« Dans l'esprit du magistrat colonial européen, la coutume par exemple n'est que l'envers de la loi, il ne s'agit que de pratiques non écrites, incertaines, dépourvues de toute rationalité et qui ne peuvent donc pas s'adapter aux innovations souhaitées. Voilà pourquoi les coutumes africaines n'étaient pas considérées comme des droits originaux, mais comme de simples pré-droits qui devaient, par une sorte d'évolution naturelle, ou suggérée, devenir de véritables droits comme ceux de l'Occident »[87].

La méthode Roume fut aussi critiquée par ses pairs, notamment l'administrateur Delavignette qui se demandait si «celle-ci n'a pas conduit à ôter à la coutume africaine toute son essence spirituelle, voire sa substance, en ne tenant pas compte des éléments surnaturels qui s'attachaient à la personne des juges (...) et en appelant à siéger au tribunal des assesseurs et non plus des initiés, des inspirés de la vieille Afrique »[88]. Pour lui, juger selon la coutume revient à juger la coutume elle-même d'abord, en la mettant sous l'influence du Code[89].

Néanmoins, le règne du Gouverneur Roume à la tête de l'A.O.F. a su insuffler une dynamique nouvelle à l'inventaire scientifique du vaste ensemble colonial, lequel fut

---

[84] Article 60 du décret du 10 novembre 1903.

[85] MANIERE Laurent, « Justice indigène et transformations des règles pénales en Afrique occidentale française (1903-1946) », *L'Afrique des savoirs au sud Sahara (XVIe-XXIe siècle), Acteurs, supports, pratiques*, Sous la direction de GARY-TOUNKARA Daouda et NATIVEL Didier, Karthala, 2012, p. 65.

[86] SARR Dominique, « Jurisprudence des tribunaux indigènes du Sénégal : Les causes de rupture du lien matrimonial de 1872 à 1946 », *Annales africaines*, 1975, pp.143-178.

[87] JOHN-NAMBO Joseph, « Quelques héritages de la Justice coloniale en Afrique noire », *op.cit.*, p. 334.

[88] DELAVIGNETTE Robert, *Les vrais chefs de l'Empire*, Gallimard, Paris, 1931, p. 151.

[89] *Ibidem.*

poursuivi par ses successeurs ; le Gouverneur William Merlaud-Ponty de 1908 à 1915[90] puis, à partir de 1916, le Gouverneur Clozel. D'importantes missions d'étude furent menées durant ces périodes, lesquelles se soldèrent par une abondante documentation sur les milieux physiques et humains.

Le 29 décembre 1910, le Gouverneur Ponty transmit dans la circulaire n° 117 aux Lieutenant-gouverneurs[91], un questionnaire afférent aux coutumes familiales des possessions africaines, rédigé par la Société anti-esclavagiste qui désirait « donner aux populations autochtones des institutions adéquates à leur état social ». Une entreprise qui selon elle, nécessitait l'étude des « mœurs, coutumes, tradition et besoins des natifs »[92]. Parallèlement à cette enquête, le Gouverneur général mèna une étude sur l'Islam et les coutumes coraniques.

Le Gouverneur Clozel quant à lui, diligenta une enquête dans la vaste région du Haut-Sénégal-Niger, en se fondant sur le questionnaire qu'il avait établi en Côte d'Ivoire. Il ordonna dans une circulaire en date du 15 janvier 1909, la mise à jour des monographies des cercles[93]. En dépit du contexte de la première guerre, les travaux sur les coutumes et la mentalité des peuplades d'A.O.F., qu'il institua dans le cadre du Comité d'Etudes Historiques et Scientifiques d'A.O.F., fournirent une très riche documentation[94].

Outre cette impulsion nouvelle donnée au projet de rédaction des coutumiers indigènes, il faut préciser que le gouvernorat Roume a su en limiter la portée, notamment en écartant la matière pénale du cadre de ce « principe du maintien des règles préexistantes » établi par les premiers textes organisant la justice en A.O.F..

---

[90] MARTY Paul, « La politique indigène du Gouverneur général Ponty en Afrique Occidentale française. Memorium », *Collection de la Revue du Monde Musulman*, Ernest Leroux, Paris, 1915

[91] Texte consultable dans DELAFOSSE Maurice, *Haut-Sénégal-Niger (Soudan Français), op.cit.*, tome 1, pp. 24-25

[92] *Ibidem.*

[93] Circulaire consultable dans, DELAFOSSE Maurice, *Haut-Sénégal-Niger (Soudan Français), ibidem.*

[94] « CLOZEL had also encouraged his subordinates to study the customs of local peoples. Characteristically, one of his first acts as governor general was to found the Comité d'Études Historiques et Scientifiques de l'A.O.F., whose objective was to promote and publish research on the history of West African peoples and their civilizations. The comités's bulletin was published by the Government General. An additional sign of CLOZEL's interest in African history was his decision to appoint, as his director of political affairs, his old friend and colleague, the Africanist Maurice DELAFOSSE. », CONKLIN Alice, *A mission to Civilize: the Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930, op.cit.*, p.177.

En matière pénale en effet, il exhortait les tribunaux à appliquer « les principes essentiels du droit criminel (français) qui sont applicables en tout pays et en tout état de civilisation : responsabilité pénale indépendante, obligation civile de réparer le dommage causé par des attentats contre les personnes et les biens, proportionnalité des délits et des peines »[95]. Cela se conçoit aisément dans la mesure où rappelons le, la notion d'« infraction » ainsi que sa catégorisation, sont des créations du Code Pénal de 1810[96] qu'ignorent les coutumes africaines. L'essentiel des recherches portèrent dès lors sur la matière civile, prise dans son acception large, c'est-à-dire l'ensemble ou en l'espèce, le reste des questions juridiques coutumières, qui dans l'ordonnancement juridique français, sont régies par le Code Civil (la famille, le mariage, la filiation…).

Toutefois, le projet ne put se réaliser que plusieurs décennies plus tard, en raison de la Grande Guerre qui dans un premier temps, fut un frein à la continuation des travaux. Elle engendra en effet des préoccupations beaucoup plus urgentes pour le Gouvernement général ; mais le paradoxalement, durant cette guerre, la participation des troupes indigènes au sauvetage de la France, favorisa dans un second temps une véritable promotion du droit colonial[97].

B. La grande reforme judiciaire de l'après guerre

Au lendemain de la Grande Guerre, l'heure fut à la généralisation des données collectées ainsi qu'à l'inventaire des institutions juridiques locales recensées lors des travaux précédents. Cette seconde phase fit suite aux lacunes décelées dans ces travaux, par des

[95] Archives Nationales du Sénégal (ANS), M79, Gouverneur Général ROUME, « Instructions aux administrateurs d'Afrique Occidentale Française pour l'application du décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française », Gorée 25 avril1905.

[96] Article 1er Code Pénal (ou Code des Délits et des Peines), Paris, Garnery, 1810.

[97] MICHEL Marc, *Les Africains et La Grande Guerre, L'appel à l'Afrique (1914-1918)*, Karthala, Paris, 2003.

chercheurs tels que l'administrateur en chef, « africaniste » de renommée internationale, Henri Labouret[98].

Ce dernier déplore en 1930, l'absence de « rouages indispensables », notamment le défaut d'un bureau chargé de renseigner le commandement sur les évolutions et les problèmes du terrain, qui occasionnait pour lui, « des incertitudes et des flottements ». Il critique par là une méprise du ministère des colonies, convaincu de pouvoir « administrer les indigènes par voie d'arrêtés ou de décrets sans tenir compte des institutions et des civilisations ». C'est, selon lui, ce qui a engendrait l'inefficacité du système judiciaire en place dans les colonies, voué à l'arbitraire de juges « dépourvus du bagage indispensable pour remplir leur office », n'appliquant que rarement la bonne loi et ignorant tout du droit qu'ils sont appelés à appliquer, faute de coutumier[99].

C'est dans cette droite ligne que s'inscrivit le Gouverneur Général Joseph Jules Brévié dès son accession à la tête de l'A.O.F., le 15 octobre 1930. Cet historien et ethnologue passionné, qui avait apporté sa contribution aux travaux antérieurs par un ouvrage majeur sur l'Islam[100], penche pour une approche scientifique du fait colonial. Pour lui, « la mise en valeur des colonies pose des problèmes généraux et techniques d'une ampleur telle, que pour les embrasser et les résoudre, il ne faut plus seulement s'abandonner aux solutions inspirées des circonstances, se livrer au génie de l'improvisation, aux initiatives trop libres de l'empirisme. La colonisation devient affaire de méthode, de calcul, de prévision, et pour tout dire, de science »[101].

Dans le domaine juridique, il opta pour un programme de recherches coordonnées qui pour le droit privé par exemple, « fait apparaître les traits caractéristiques des législations primitives, les données premières et fondamentales sur lesquelles s'est opéré tout le travail

---

[98] DESCHAMPS Hubert, « Nécrologie de LABOURET Henri », *Journal de la Société des Africanistes*, 1959, tome 29, fascicule 2, pp. 291-292.

[99] LABOURET Henri, *A la recherche d'une politique indigène dans l'Ouest africain*, Editions du Comité de l'Afrique française, Paris, 1931, pp. 39-40.

[100] BREVIE Joseph Jules, *Islamisme contre naturisme au Soudan français : essai de psychologie politique coloniale*, préface de Maurice DELAFOSSE, E. Leroux, Paris, 1923.

[101] BREVIE Joseph Jules, « Science et colonisation », *Trois études de Monsieur le gouverneur général BREVIE*, Dakar, Imprimerie du gouvernement général de l'A.O.F., 1936.

d'évolution du droit moderne (…) de mettre en lumière de nombreux traits constants qui proviennent du commun substratum psychologique humain, que n'a pu effacer complètement l'essaimage des peuples à travers le monde »[102].

Avec de telles données, le Gouverneur Brévié envisageait la rédaction d'un manuel concernant exclusivement les coutumes civiles, destiné à éclairer les magistrats européens en charge du contrôle de la justice indigène. Il s'appuya pour ce faire sur l'expérience acquise par les fonctionnaires coloniaux au cours des précédentes tentatives de rédaction des coutumes, en les motivant au mieux comme l'avait fait son homologue Clozel en 1909, notamment par des promesses de distinction à la hauteur du travail qu'il fourniraient.

Sa circulaire retint en outre, une ingénieuse méthode de travail, qui pour éviter la trop grande rigidité des précédentes tentatives avortées, délègua aux gouverneurs le soin d'opérer en amont la collecte ainsi que le filtrage des coutumes, en s'appuyant en cela sur un questionnaire, qu'ils pouvaient, le cas échéant, modifier et/ou compléter, pour l' adapter au mieux à la réalité du terrain. Les coutumes ainsi recueillies furent par la suite transmises au chef-lieu de la colonie où elles furent soumises à un second contrôle, opéré par une commission présidée par un inspecteur des affaires administratives, et composée d'un magistrat européen, du chef du bureau politique, ainsi que d'un ou deux notables locaux ayant une connaissance approfondie des coutumes en question.

C'est avec cette matière dûment contrôlée, qu'il fut procédé à la rédaction proprement dite des coutumiers laquelle ne tarda pas à se réaliser. En effet, à compter de cette circulaire Brévié portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F., le processus de rédaction des coutumes qui jadis n'a eu de cesse d'achopper sur des difficultés incontournables, commença à produire des résultats tangibles.

---

[102] Circulaire de M. le Gouverneur général Jules BREVIE sur la politique et l'administration indigènes en Afrique occidentale française, Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, « Les Coutumes », n°128 A. P., « Le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française à Messieurs les Lieutenant-gouverneurs des Colonies du Groupe et à Monsieur le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar », Dakar, le 19 mars 1931.

Comme son auteur le constatait lui-même en 1932[103] et en 1933[104], l'entreprise était désormais dans sa phase de concrétisation. Une commission de codification chargée de la mise au point à Dakar, des travaux des colonies sur la codification fut nommée. Cette dernière apporta un amendement quant au plan et à la méthode, lequel fut suivi d'une seconde circulaire générale (243 A. P.) en date du 20 juin 1935. Un nouveau questionnaire y était joint, subdivisé en cinq sections clés, représentant chacune les différentes matières soumises à ladite réglementation coutumière.

Mais le Gouverneur Brévié quitta Dakar en août 1936, pour l'Indochine où il fut nommé gouverneur général. C'est donc son successeur, Marcel de Coppet, qui poursuivit son œuvre. Ce dernier nomma un administrateur-adjoint, Léon Geismar qui, après bien des difficultés réunit la commission de classification des coutumes en 1937[105]. Ladite commission allait entre 1937 et 1938 sélectionner 28 travaux sur les 123 qui lui furent soumises par son secrétaire, l'archiviste du Gouvernement général (qui communiqua tous les textes et publications consignés aux Archives de la bibliothèque de Dakar depuis 1931). En 1939, elle proposa, dans la série des Publications du Comité d'Etudes historiques et scientifiques de l'A.O.F., en trois fascicules, le recueil des Coutumiers juridiques de l'A.O.F.[106].

Dans la circulaire en date du 29 mars 1901, Le Gouverneur par intérim de la colonie de Côte d'Ivoire, François Joseph Clozel, livra les raisons de son entreprise de rédaction des coutumes de Côte d'Ivoire en ces termes :

« Le décret du 11 mai 1892, portant organisation du service de la justice en Guinée française et dépendances, a maintenu les juridictions locales, tant pour le jugement des

---

[103] *Discours prononcé par M. le Gouverneur général Jules BREVIE, Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'ouverture de la session du Conseil du Gouvernement,* novembre 1932, Gorée, Imprimerie, du gouvernement général de l'A.O.F., 1933, 8-LK19-403, p. 42.

[104] *Discours prononcé par M. le Gouverneur général Jules BREVIE, Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'ouverture de la session du Conseil du Gouvernement,* décembre 1933, Gorée, Imprimerie, du gouvernement général de l'A.O.F., 1933, 8-LK19-403.

[105] La commission de classification des coutumes siège à Dakar ; reconstituée par décision du 16 juillet 1937, composée de deux magistrats de la justice française, d'un membre de la Direction de l'Enseignement et d'un Administrateur-adjoint des colonies.

[106] Comité d'Etudes historiques et scientifiques de l'A.O.F., *Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française*, 3 volumes : 1. Sénégal; 2. Soudan; 3. Mauritanie, Niger, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Guinée française, Larose, Paris, 1939.

affaires civiles entre naturels du pays que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci envers leurs congénères. Cette disposition, dictée par le sentiment très net des besoins des milieux auxquels elle s'adapte, a été reproduite dans les divers actes qui ont touché aux rouages judiciaires de nos jeunes possessions de l'Ouest africain, notamment dans l'article 27 du décret du 16 décembre 1896, qui concerne spécialement la Côte d'Ivoire. (…) Comment (en cet état des choses), un magistrat, nouveau venu à la Côte d'Ivoire, pourrait il mettre ses décisions en harmonie avec les préceptes d'une législation si diverse et que parfois connaissent bien seulement les notables ou les anciens du pays ? »[107].

C'est donc en raison des ces constatations qu'il institua dans ladite colonie, une commission chargée de réunir et de codifier les coutumes indigènes. Cette œuvre qui fit du Gouverneur Clozel, l'un des premiers législateurs coloniaux, mais aussi de la Côte d'Ivoire, le théâtre des premières manifestations du phénomène normatif colonial.

L'étude de cette première codification de droit coutumier est importante pour diverses raisons. Outre son caractère inédit et pratique qui permettait de solutionner efficacement les difficultés que rencontrait la mise en œuvre du service judiciaire colonial, ce code fut un modèle pour les travaux futurs qui s'inspireront tous, de son élaboration et même de sa teneur, dont l'administration contestait les dispositions répressives.

Le Gouvernement Roume qui fut son grand détracteur sur ce dernier point, n'en admit-il pas d'ailleurs le mérite notamment en matière civile, lorsqu'il prescrivit à son tour la rédaction officielle des coutumes civiles des indigènes de toutes les colonies de l'A.O.F. ?

La Côte d'Ivoire qui fait l'objet de la présente recherche, a été le cadre d'une colonisation de type nouveau : celle de la justice des indigènes, qui anciennement incombait au groupe social, et visait avant tout la préservation de la cohésion du groupe, en lieu et place de la répression. Elle procèdait pour ce faire, par l'arbitrage ou la « palabre », et se fondait sur des coutumes orales, mêlant les vivants aux morts ; les ancêtres, dont elles étaient considérées comme la manifestation de la volonté.

---

[107] CLOZEL François Joseph, Gouverneur par intérim de la Côte d'Ivoire, « A messieurs les Administrateurs, Circulaire au sujet de la réunion des coutumes en vigueur devant les juridictions indigènes », Bingerville, le 29 mars 1901, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire, Documents publiés avec une introduction et des notes, op.cit.*, pp. X-XII.

Cette justice fut ainsi remplacée par un système de type occidental, qui déresponsabilisait le groupe au profit de l'Etat. Un Etat incarné par le magistrat qui disait le droit, celui consigné dans les codes et qui réprimait tous ceux qui y contrevenaient, quand bien même que l'équilibre social s'en trouvât bouleversé.

Tandis que la palabre tenait compte de tout un faisceau d'éléments tenant à l'individu, de son rôle social, de sa famille, en vue de sa réhabilitation, le juge colonial devait être neutre et impartial, il avait vocation à réprimer et non à concilier. Il était extérieur au litige et supérieur aux parties qui elles, étaient sur un pied d'égalité[108]. Cette volonté du colonisateur d'articuler ces deux systèmes totalement antagoniques, conduisit à la dénaturation, voire à la fabrication d'un droit coutumier que des auteurs tels que Etienne Le Roy, ont qualifié de « produit de contrebande »[109]. L'ancien Gouverneur de l'A.O.F. Robert Delavignette, s'est spécialement penché sur le coutumier ivoirien et son constat ne fut différent. Il dénota un « coutumier ethnocide », qui donnait une « prime au déracinement »[110] du fait de la purge de celui-ci de tout son substrat véritablement africain.

Cette critique en particulier, qui cible le cadre de notre étude, nous conduit vers analyse du travail du législateur colonial en Côte d'Ivoire ; un travail législatif originel intégrant des coutumes ancestrales profondément ancrées dans les sociétés qu'elles régissent depuis des siècles, dans un système métropolitain qui leur est opposé.

La Côte d'Ivoire a été le terrain expérimental d'une justice coloniale conciliant la nécessité d'une part, d'un service judicaire garantissant aux indigènes l'application de leurs coutumes, avec le besoin d'autre part, de les soumettre au moyen du droit (colonisation juridique). C'est en cela d'ailleurs, que le droit pénal fut très tôt tenu hors du propos du décret du 10 novembre 1903, ne laissant à la compétence coutumière, que les seules questions relevant du statut personnel indigène. Les coutumes civiles ivoiriennes furent ainsi retranscrites conformément à une idéologie coloniale désireuse les accorder au mieux aux

---

[108] JACOB Robert, *Images de la justice : Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Le Léopard d'or, Paris, 1994.

[109] LE ROY Etienne, « Les paysanneries et le Droit de la terre face aux enjeux d'un développement rural intégré à l'horizon de l'an 2000 », Rapport introductif au Colloque, *Dynamique des régimes fonciers et systèmes agraires en Afrique*, F.A.O. (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture), Nairobi, 1985.

[110] DELAVIGNETTE Robert, *Les vrais chefs de l'Empire*, Gallimard, Paris, 1931, p. 151.

principes de la civilisation française. Il va s'en dire que cela ne pouvait se réaliser sans aménagements ponctuels, ni sans entorses à la norme coutumière, dès lors que la finalité de sa rédaction était d'entrée de jeu en désaccord son esprit.

C'est cette contradiction que nous examinerons dans une rétrospection sur la transcription des pratiques matrimoniales coutumières des peuples ivoiriens, qui est une parfaite illustration de l'ingérence de l'autorité coloniale et de son droit dans le domaine coutumier africain. La rédaction de ce coutumier de Côte d'Ivoire allait en effet engendrer une transformation notable de la nature juridique des coutumes civiles des populations ivoiriennes (titre 1), mais aussi révéler une compénétration volontaire de ces normes par le Code Civil (titre 2).

Titre 1 : Le particularisme du droit colonial du mariage en Côte d'Ivoire

La règle de la « spécificité législative » exprimée à la fin de l'ancien régime[111] et relayée depuis par la plupart des Constitutions françaises, prévoyait que les lois et décrets adoptés en France métropolitaine, ne s'appliquassent pas de plein droit à l'outre-mer. C'est un principe coutumier consacré par la jurisprudence, en vertu duquel les décrets portant règlement d'administration publique, décident de l'extension partielle ou complète des décrets et lois français sur une partie du territoire ou sur son ensemble[112].

L'application des lois métropolitaines aux colonies n'était donc pas automatique. Dès lors, lorsqu' émergea l'impératif d'une organisation judiciaire au sein de ces dernières pour réprimer les infractions et trancher les litiges privés, la question du droit applicable notamment par les tribunaux indigènes se posa. La solution retenue par les premiers textes qui organisèrent le service judicaire des colonies, fut celle du maintien des coutumes indigènes, du moins celles qui n'étaient pas contraires aux principes essentiels d'humanité. Ce sont ces dernières, une fois collectées et dûment codifiées par les soins de l'administration coloniale, qui devinrent le droit de l'indigène.

Ainsi, les coutumes qui sont « un ensemble d'usages d'ordre juridique, qui ont acquis force obligatoire dans un groupe sociopolitique donné, par la répétition d'actes publics et paisibles, pendant un laps de temps relativement long »[113] ; et perçues dans le contexte africain, avant tout comme une manifestation de la volonté des ancêtres, perdirent lors de cette rédaction toutes leurs caractéristiques intrinsèques. Naguère strictement orales, inégales et fortement empreintes de mysticisme, elles étaient dorénavant écrites, dépourvues de toutes

[111] Article 63 ordonnance du 21 août 1825(Réunion) ; article 65 ordonnance 9 février 1827 (Antilles).

[112] DARESTE, « L'application et la promulgation des lois aux colonies », *Recueil Dareste*, 1912, II, 1 ; note de M. LAMPUE sous Conseil d'Etat 23 février 1927, *Recueil Penant*, 1923, I, 3

[113] GILISSEN John, *Typologie des sources du Moyen-Age occidental*, fascicule 41, « La coutume », Turnhout, 1982.

conceptions sacrales, neutres et impartiales. La coutume ne procèdait plus de la volonté ancestrale mais de celle du colonisateur qui en fit du droit.

Ce procédé de transformation fut cependant une œuvre de longue haleine dont la colonie de Côte d'Ivoire tint l'avant-garde. Au nombre des premiers administrateurs à se préoccuper de la question de la réforme du service judiciaire, le Gouverneur Clozel réunit une commission en charge d'étudier et de « réunir les matériaux nécessaires à la codification des coutumes en vigueur dans les différents cercles» de la colonie ivoirienne. Il fondait son entreprise sur une volonté d'amélioration et de régularisation desdites coutumes, mais surtout, sur celle d'éviter l'arbitraire qu'augurait le maintien des juridictions indigènes en dehors d'un code pouvant attester de leur réalité[114].

La commission Clozel eut donc ce lourd défi de composer dans un premier temps, avec l'hétérogénéité et la multiplicité des coutumes civiles ivoiriennes qui faisait écho à la diversité du peuplement, pour en faire des normes juridiques intégrées dans un système juridique de type occidental. L'objectif étant dans un second temps, de les faire évoluer progressivement vers le modèle métropolitain. La stratégie adoptée à ces desseins fut très ingénieuse et efficace : le législateur colonial, s'inspirant probablement de sa propre histoire juridique[115], opta pour un système de personnalité des lois qui réglait le problème de l'hétérogénéité des normes (chapitre 1), et s'accordait parfaitement à la dichotomie de statuts personnels mis en place au sein des colonies (chapitre 2).

---

[114] CLOZEL François Joseph, Gouverneur par intérim de la Côte d'Ivoire à messieurs les Administrateurs, « Circulaire au sujet de la réunion des coutumes en vigueur devant les juridictions indigènes, Bingerville », le 29 mars 1901, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire, Documents publiés avec une introduction et des notes, Augustin Challamel*, Paris, 1902, p X-XI.

[115] GAXOTTE Pierre, *Histoire des français*, tome I, Flammarion, Paris, 1957.

Chapitre 1 : Un droit hétérogène

Les données ethnologiques réunies par les architectes de la colonisation ivoirienne, font état de plus d'une soixantaine de dialectes plus ou moins apparentés, qu'ils regroupent assez sommairement en quatre grands groupes ethniques, se fondant en cela sur leurs affinités sociales et leurs situations géographiques. Ils dénombrent ainsi les groupes Akan à l'Est, au Centre et au Sud, Krou à l'Ouest, Malinké et Voltaïque au Nord. Pour consolider cette répartition et fixer les populations ainsi catégorisées dans les zones géographiques qui leur ont été attribuées, les villages de la colonisation furent créés par arrêté du 11août 1933[116].

Il s'agissait de zones de peuplement aménagés, dans lesquelles des avantages substantiels étaientt octroyées aux indigènes (distribution gratuite de plants, semences, exemption d'impôt, mise à disposition de terres cultivables…), pour s'assurer du maintien sur ces « noyaux fixes », des populations issues du même groupe. Le but de cette démarche rappellant curieusement l'émergence du phénomène urbain à l'ère féodale en France, était avant tout économique : l'administration réalisait ainsi une exploitation agricole de la colonie en vue de la production de matières premières pour l'industrie française.

Robert Doucet définissait à ce sujet la politique coloniale, comme « l'art d'organiser et d'outiller, suivant les méthodes modernes, un pays non civilisé, peu civilisé, ou possédant une civilisation différente de la nôtre, dans le but d'accroitre sa richesse et de servir, par contre coups, les intérêts du peuple colonisateur »[117].

Sur le plan juridique, la Côte d'Ivoire n'était pas une colonie de peuplement, c'est-à-dire un territoire destiné à recevoir un trop plein de population métropolitaine, émanant de l'explosion démographique que connaissait l'Europe de la révolution industrielle du fait des avancées de la médecine. La France n'avait donc aucun intérêt à lui appliquer son droit,

[116] Archives Nationales de Côte d'Ivoire, G.D., note du chef du 1er bureau des affaires économiques de la colonie de Côte d'Ivoire à monsieur le Gouverneur concernant les villages de la colonisation, Arrêté n°2292/AE du 11août 1933, Abidjan le 20 septembre 1936.

[117] DOUCET Rober, *Commentaires sur la colonisation*, Larose, Paris, 1926, cité par ANOUMA René-Pierre, *Aux origines de la nation ivoirienne 1893-1946*, volume I, « Conquêtes coloniales et aménagements territoriaux 1893-1920 », L'Harmattan, Paris, 2006.

option qui au demeurant fut jugée trop couteuse et peu probable à réaliser, en raison d'une carence de personnel qualifié[118], mais aussi et surtout, en raison de l'état social et économique des indigènes[119].

Le colonisateur opta donc pour le système de personnalité des lois ou *jus personae*[120]. Sous ce régime qui a prévalu dans la Gaule franque du VIe siècle, le droit applicable à l'individu est défini par un critère tenant à son statut personnel (nationalité, race) : dans le contexte colonial, le statut d'indigène, d'étranger ou de français. Ce système coordonnait donc la diversité des statuts personnels au sein des colonies, consécutive au principe du maintien des indigènes sous le régime coutumier en matière civile et particulièrement pour les questions matrimoniales (Section 1). Mais cette applicabilité de la coutume aux mariages indigènes était soumise à certaines conditions (Section 2).

[118] IDOURAH Silvère Ngoundos, *Colonisation et confiscation de la justice en Afrique. L'administration de la justice au Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari et Tchad : de la création des colonies à l'aube des indépendances*, L'Harmattan, Paris, 2001.

[119] SOLUS Henry, *Traité de la condition des indigènes en droit privé; colonies et pays de protectorat (non compris l'Afrique du Nord) et pays sous mandat*, Sirey, Paris, 1927.

[120] LANDRAU Micheline, «Justice indigène et politique coloniale. L'exemple de la Côte d''Ivoire », *Receuil Penant*, n°759, janvier-février-mars, 1978, pp. 5-41.

Section 1 : Le maintien du pluralisme normatif

La diversité des systèmes matrimoniaux des indigènes ivoiriens peut expliquer le choix de leur maintien par le colonisateur. Ceux-ci procèdent dans un premier temps, de la provenance plurielle de peuplades, qui vont dans un second temps, au fil des brassages et alliances ethniques consécutives à des mariages exogamiques, se mêler et se diversifier pour donner naissance à toute une kyrielle des rites et pratiques maritales impossibles à unifier[121]. On y dénombre à titre d'illustration, à côté des modes de parenté unilinéaires classiques (§1), des systèmes de filiation hybrides (§2) que le législateur ne pouvait aucunement concilier avec le modèle patrilinéaire occidental.

§1. Les systèmes unilinéaires

Dans les sociétés précoloniales ivoiriennes, à l'instar de l'ensemble des communautés primitives africaines, l'existence du groupe ethnique, du clan, de la tribu ou plus restrictivement de la famille, s'articule toujours autour d'une notion centrale qui est celle de la parenté. S'il n'est pas aisé de définir clairement la « famille africaine » en ce qu'elle fait intervenir outre le lien biologique (parents-enfants), un lien moral et/ou social qui lui intègre des éléments exogènes donnés comme les descendants d'un ancêtre commun ; il en va également pour la notion de « parenté africaine » du fait de leur connexité.

Si dans la tradition occidentale, la famille désigne ceux « qui sont liés par une parenté biologique »[122], dans le contexte africain, « la parenté résulte de la reconnaissance d'une relation sociale entre parent et enfant différente de la relation physique et qui peut ou non coïncider avec celle-ci »[123]. Dès lors, la parenté en Afrique englobe trois types de lien que sont la filiation, l'alliance et la germanité. Au sein des ethnies ivoiriennes, c'est comme

[121] GONIDEC Pierre François, *Les Droits africains: évolution et sources*, L.G.D.J., Paris, 1976.

[122] BINET Jacques, « Nature et limites de la famille en Afrique noire », *Etudes scientifiques*, Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer (ORSTOM), Fonds Documentaire, n°3802, cote B, 8 novembre 1983.

[123] RADCLIFFE-BROWN Alfred Reginald et FORDE Daryll, *Systèmes familiaux et matrimoniaux en Afrique*, Traduction révisée par GRIAULE Marcel, PUF, Paris, 1953.

partout ailleurs, la filiation qui « gouverne la transmission de la parenté »[124]. Elle est unilinéaire chez certains peuples, c'est-à-dire s'établissant soit par la mère (A), soit par le père (B).

A. Le système matriarcal

Ce système régit les ethnies Akan (Agni, Baoulé, Allandian, Attié, Abouré) au sein desquels la parenté se détermine par rapport à la mère. L'enfant appartient donc au lignage de sa mère. C'est ce dernier qui lui transmet son nom de famille, son rang social et sa propriété. La succession s'opère également en ligne maternelle ; l'enfant est héritier de droit de son oncle maternel (avunculat). Lorsque la société outre sa matrilinéarité est aussi matrilocale (c'est-à-dire qu'à l'issu du mariage, le mari suit la femme, il va vivre dans le village de la femme), on parle de société matriarcale. Le terme de matriarcat qui fait son apparition à la fin du XIXe siècle, renvoie au départ à un système de parenté matrilinéaire, avant d'être perçu plus tard comme le pendant féminin du patriarcat, c'est-à-dire un système social exclusivement dominé par les femmes.

A l'origine, les sociétés africaines étaient essentiellement matriarcales. Bachofen qui fut le premier à les étudier sous cette couture, y décélait une prépondérance de la femme[125]. Nombreux sont les chercheurs qui s'accordent à fonder les raisons de ce matriarcat originel sur la certitude de la filiation maternelle. Radcliffe-Brown qui s'est penché sur le groupe Ashanti dont sont issus les peuplades Akan de Côte d'Ivoire, écrit : « les Ashantis considèrent le lien entre mère et enfant comme la clef de voute des relations sociales (…) ils le considèrent comme une parenté morale absolument obligatoire »[126].

---

[124] GHASARIAN Christian, *Introduction à l'étude de la parenté*, Editions du Seuil, Paris, 1996.

[125] BACHOFEN Johann Jakob, *Das Mutterrecht: eine Untersuchung über die Gynaikokratie der alten Welt, nach ihrer religiösen und rechtlichen Natur* (Doit maternel), Krais und Hoffmann, Stuttgart, 1861.

[126] RADCLIFFE-BROWN Alfred Reginald et FORDE Daryll, *Systèmes familiaux et matrimoniaux en Afrique*, Traduction révisée par Marcel GRIAULE, PUF, Paris, 1953.

Suivant le professeur Fortes, il existe différents types de foyers Ashanti[127] ; il en va pareillement chez les Akan ivoiriens. Le foyer Akan peut en effet être soit matrilinéaire, c'est à dire administré par une femme et habité par ses dépendants par parenté matrilinéaire, soit matrilocal, lorsqu'il est gouverné par une femme et habité par ses dépendants par mariage ou maternité. Mais il se peut aussi qu'il soit matriarcal ou mixte c'est-à-dire à la fois matrimonial et matrilocal. On parle de foyer avunculo-local lorsqu'il est dirigé par un homme et habité par ses dépendants par parenté matrilinéaire[128].

Quoiqu'il en soit, indifféremment de la forme de foyer qu'elle emprunte, dans le système matrilinéaire, la paternité ne crée pas la parenté. L'enfant n'est pas le parent de son père. La parenté s'y établit par la tige maternelle et constitue généralement, jusqu'au degré de cousins germains inclusivement, un empêchement au mariage. La dévolution successorale obéit elle aussi aux principes de la parenté matrimoniale. Les enfants des sœurs sont les héritiers de droit de leurs oncles maternels. La dévolution par exemple du droit d'usage des terres du défunt s'opère dans l'ordre de primogéniture entre ses frères, les fils de sa tante maternelle, ses neveux maternels[129].

Le matriarcat se situe aux prémices de l'organisation sociale en Afrique noire. Il est la réponse apportée par des sociétés primitives africaines, devenues sédentaires et fortement communautaristes, à un impératif de croissance démographique. En effet, celles-ci tiraient l'essentiel de leur subsistance de l'agriculture, laquelle se pratiquait sur des terres dont la propriété était nécessairement collective et/ ou divinisée. S'enjoignant à des coutumes maritales exclusivement exogamiques, le système matrilinéaire s'y posait comme un véritable gage de développement et de préservation du groupe. Ainsi, l'Ethiopie, l'Egypte noire et le Ghana, qui sont les principaux berceaux des communautés de l'Ouest africain, consacrèrent

[127] FORTES Meyer cité par ZAJACZKOWSKI Andrzej, « La famille, le lignage et la communauté villageoise chez les Ashanti de la période de transition », in *Cahiers d'études africaines*, vol. 1, n°4, pp. 99-114.

[128] ADLER Alfred, « Avunculat et mariage matrilatéral en Afrique noire », *L'Homme*, 1976, tome 16 n°4, pp. 7-27.

[129] ZAJACZKOWSKI Andrzej, *ibidem*, pp. 99-114.

ce système matriarcal, lequel se diffusa dans tout le continent, au fil des migrations de ces peuples[130].

Mais le matriarcat décline progressivement à partir de la fin du IXe siècle lors l'instauration de l'Islam, régression qui s'accentue avec l'avènement du Christianisme sous l'ère coloniale. Ces religions œuvreront pour l'instauration du patriarcat.

B. Le système patriarcal

Le patriarcat peut être sommairement défini comme une organisation sociale et juridique qui concentre toute autorité, tout pouvoir entre les mains de l'homme en tant que mari et/ou père[131]. Ce système qui fut celui de la Rome Antique, régit en Côte d'Ivoire les groupes Krou et Mandé (Nord et Sud hormis les Gagou et les Ngan). Le patriarcat repose essentiellement sur la puissance du père, laquelle forme entre les membres de la famille en question, un lien civil : la parenté. Chez les indigènes ivoiriens, le système patrilinéaire admettait la seule parenté en ligne masculine, se fondant en cela sur un ancêtre commun connu (on parle alors de patrilignage), ou légendaire (patriclan)[132].

Le système patriarcal repose globalement sur deux notions clés : d'une part, la « domination », celle de l'ensemble des individus placés sous l'autorité du père et d'autre part, la discrimination sexuelle, qui réside en ce que les fils sont appelés un jour à posséder leur propre cercle de domination, tandis que les filles elles, passent de la domination du père à la « manus » de leur mari. La fille ne peut donc pas dans un tel système, jouir librement de ses droits, notamment civils, qui sont détenus par son père en attendant d'être transférés à son

---

[130] ANTA DIOP Cheick, *L'unité culturelle de l'Afrique noire : domaines du patriarcat et du matriarcat dans l'Antiquité classique*, Présence africaine, Paris, 1959.

[131] BONTE Pierre et IZARD Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, PUF, Paris, 1991.

[132] OBLE-LOHOUES Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme*, Les Nouvelles Editions Africaines, Abidjan, 1984.

futur mari, avec renvoi au père ou à ses héritiers en cas de rupture du lien marital (dans son acception africaine)[133].

C'est l'une des raisons pour lesquelles le mariage tient un rôle primordial dans ce système, mais aussi parce qu'il permet de légitimer la filiation paternelle, qui contrairement à la maternité, n'est jamais certaine. Cela justifie dès lors les obligations faites aux jeunes filles d'être vierge jusqu'à leur mariage, l'interdiction de rapports sexuels hors mariage, la fidélité et la soumission à l'époux.

Il est évident que le patriarcat n'a pas attendu la colonisation pour se manifester en Côte d'Ivoire même si l'œuvre des missionnaires chrétiens qui l'accompagna, a participé à sa vulgarisation. Certaines sociétés traditionnelles notamment les Krou (Bété, Wê, Godié, les Néyo) ont toujours été patriarcales et s'organisent en de petites entités villageoises plus ou moins hiérarchisées, avec ou non un pouvoir central, mais toujours dirigées par des hommes[134]. D'autres, tels que les Malinkés, anciennement matrilinéaires et animistes, se sont converties à l'Islam (apporté par les peuples Arabo-Berbères, entre les VIIIe et Xe durant le commerce transsaharien) et se sont transformées en sociétés patriarcales, conformément aux préceptes coraniques. La famille de type patriarcal Malinké « Dou/So », s'organise autour d'un patriarche « Fatchê », qui regroupe dans son cercle de domination ses frères cadets et ses fils ainsi que leurs épouses, leurs captifs et les alliés.

L'organisation sociale est tripartite : elle comprend des nobles, des hommes de castes (forgerons, tisserands, griots, cordonniers), des captifs (« djon »), et des hommes libres (« honron »). L'appartenance à l'une ou l'autre de ces catégories, conditionne les interdictions de mariage.

Les Mandés du Sud eux aussi s'organisent en patrilignages, unis par des mariages patrilocaux, dans des sociétés démocratiques, égalitaires, et généralement sans état. Les

---

[133] Le patrimoine du défunt est à la fois matériel et humain ; sa ou ses veuves peuvent soit se marier avec un membre de sa famille (frère, cousin …), soit regagner leur famille auquel cas on pourra parler de rupture totale du lien matrimonial.

[134] PAULME Denise, *Une société de Côte d'Ivoire hier et aujourd'hui, les Bété*, Mouton, Paris - La Haye, 1962.

ethnies Gagou et Ngan sortent en revanche du lot en ce qu'elles présentent des éléments de bilinéarité.

§2. Les systèmes hybrides

La parenté bilinéaire, c'est-à-dire celle qui s'établit à la fois par la ligne maternelle et par celle paternelle, combine à la fois matrilinéarité et patrilinéarité. L'enfant appartient donc aux deux branches qui se juxtaposent pour lui octroyer des droits et devoirs. Ce procédé peut être parfait avec un partage équitable des pouvoirs que les deux lignes exercent sur l'enfant. Mais il s'agit en réalité d'un cas rare, car très souvent, on constate une prééminence d'une ligne sur l'autre (A). Dans le système bilatéral en revanche, les deux groupes sont bien pris en compte car, contrairement aux autres systèmes de parenté, le sexe y est indifférent ; il se fonde plutôt sur les générations précédentes pour établir le lien de parenté (B).

A. La bilinéarité

C'est le cas des sociétés totalement acéphales ou plutôt parfaitement bicéphales, structurées autour d'un croisement équitable d'éléments patri-claniques et matri-claniques. L'enfant détient ainsi des aspects sociaux tels que le nom, le statut social, les biens, de chacune des lignes maternelle et paternelle. Il appartient concomitamment et pleinement à un matrilignage et à un patrilignage : il en jouit des droits, et en supporte les obligations, « doublement »[135]. Chacune des deux lignes transmet une appartenance ou des droits à l'exclusion de l'autre.

Il en est ainsi chez les Juifs, où la parenté est agnatique et la transmission de la judéité elle est matrilinéaire. Ce système de parenté est fréquent en Afrique de l'Ouest notamment chez les Wolof (Sénégal) et les Birifor (Burkina). En Côte d'Ivoire, ce système se retrouve chez les ethnies Lobi, Gagou et Ngan. Mais on peut remarquer chez ces ethnies, qu'il n'est pas aisé d'appliquer ledit système sans pencher plus ou moins fortement, pour l'une ou l'autre

[135] PRADELLES DE LATOUR Charles-Henry, « Une Société originale fondée sur un système de parenté bilinéaire », *L'Homme*, 1994, tome 34, n°130, pp. 105-110.

ligne, si bien que d'aucuns parlent, de double parenté unilinéaire avec prédominance matri ou patrilinéaire.

En effet, la bilinéarité chez les peuples ivoiriens fait généralement primer l'une des lignes sur l'autre, en les faisant intervenir chacune, dans un domaine précis de la vie de l'enfant. Ainsi, chez les Gagou et Ngan précités, la parenté patrilinéaire intervient dans le cadre des activités de production, notamment pour les biens de consommation courante, tandis que la parenté matrilinéaire, intervient davantage dans le processus de circulation des biens de prestige matrimonial et arbore la classification Crow[136].

La parenté de type Crow observée chez le peuple Crow de Montana, consacre une synonymie sur la base de la matrilinéarité, entre la sœur du père d'Ego[137] et ses filles (donc «nièces d'Ego »), désignées par le même terme de parenté. Dans ce système, Ego ne peut prendre d'épouse ni dans son clan, ni dans celui de son père ; ni dans celui du père de sa mère[138].

Chez les Lobi, les mariages sont patrilocaux ; la filiation est matrilinéaire pour la transmission des richesses, mais patrilinéaire pour les droits d'usage des terres, des autels et des habitations[139]. La société Lobi s'organise en clans, composés de familles indépendantes et égalitaires, dans lesquelles le groupe matrilinéaire prédomine.

B. La bilatéralité

La parenté est dite bilatérale, indifférenciée ou cognatique, lorsque les deux lignes peuvent transmettre conjointement les mêmes droits ou appartenances. Ainsi, la société au lieu d'être composée d'éléments distincts, forme un ensemble de groupe aux attributions

---

[136] CHAUVEAU Jean-Pierre, *Les Gba ou Gagou de Côte d'Ivoire. Un système de parenté bilinéaire à nomenclature de type Crow*, Etudes scientifiques, ORSTOM, Paris, Fonds Documentaire, n° 37591, cote B.

[137] Personne utilisée comme point de référence dans un système de parenté.

[138] SCHMITZ Jean, *Rapports de parenté et de mariage*, Etudes scientifiques, ORSTOM, Fonds Documentaire, cote B 14524, ex 1, Dakar, janvier 1979. FOX Robin, *Anthropologie de la parenté*, Gallimard, Paris, 1972.

[139] ROUVILLE Cécile de, *L'organisation sociale des Lobi. Burkina Faso*, Côte d'Ivoire, L'Harmattan, Paris, 1987.

similaires, auquel Ego sera rattaché. Ego est d'abord membre de deux lignages, celui de son père et celui de sa mère, lesquels se ramifient en quatre au niveau des grands parents, puis en huit lignages au niveau des arrières grands -parents. Ego a donc des parents du « côté de l'épée et du côté de la quenouille », et peut indifféremment s'affilier avec le groupe de son père ou le groupe de sa mère.

Les groupes de parents ne sont pas composés des descendants d'un ancêtre commun comme dans la parenté unilinéaire, mais définis à partir d'Ego, et constituent sa « parentèle ». Ego jouit d'une grande liberté individuelle dans ce système ; il peut notamment, choisir de s'établir dans l'une ou l'autre parenté, dont les droits dits « potentiels », deviendront effectifs et ne dureront que pendant l'existence d'Ego[140]. C'est en cela que la bilatéralité parfaite n'existe que très peu, dans la mesure où les sociétés qui la pratiquent notamment en Côte d'Ivoire, penchent généralement pour l'une ou l'autre des lignées[141].

Ainsi chez les Tagouana, Abouré, Ebrié, Adioukrou, Brignans, et Abron, la parenté se constitue par les deux tiges, mais la tige maternelle l'emporte sur la tige paternelle, notamment pour les questions successorales[142].

Chez les Guéré, Wobé, Kroumens et Néyo par contre, la parenté par la ligne maternelle n'a que peu d'importance en raison de la prédominance de la ligne paternelle. Dès lors, dans ces groupes, les familles parentes entre elles par ligne paternelle habitent le même village. Les mariages sont patrilocaux, exclusivement exogamiques, notamment chez les Néyo où la moindre parenté, si minime soit-elle, constitue un empêchement du mariage. La dévolution est régie par le principe de masculinité et s'y effectue généralement en ligne collatérale, du frère

---

[140] SCHMITZ Jean, *ibidem*.

[141] OBLE-LOHOUES Jacqueline, *ibidem*.

[142] CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire…*, *op.cit.*

DUPIRE Marguerite et BOUTILLIER Jean-Louis, « Le pays Adioukrou et sa palmeraie : Basse Côte d'Ivoire : étude socio-économique », *Etudes scientifiques*, ORSTOM, Paris, 1958.

NIANGORAN BOUAH Georges, « Les Abouré : une société lagunaire de Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan*, I, 1965.

au frère puis, à défaut de frère, la succession passe aux fils et s'opère toujours par ordre de primogéniture[143].

Les sociétés traditionnelles africaines n'admettent communément qu'un unique hériter dans la mesure où, la « succession aux fonctions n'est pas divisible »[144], et aussi parce que le successeur se substitue au défunt dont il continue la personnalité[145].

Comprendre ces « coutumes civiles » des populations indigènes de Côte d'Ivoire, revenait pour le législateur colonial, à se familiariser avec ces différents systèmes de parenté, qui présentent chez chacune des ethnies, des originalités influant significativement les conditions et effets du mariage, de la filiation, ainsi que le mode de dévolution successorale. Mais le colonisateur, confronté à la multiplicité des normes et pratiques à étudier, recenser et colliger, prévit une double limitation aux conditions d'admissibilité de la norme indigène à l'entreprise de codification, visant à conformer au mieux celle-ci aux idéaux de l'empire colonial français.

[143] CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *ibidem*, Livre IV.

[144] OBLE-LOHOUES Jacqueline, *ibidem*, p. 22.

[145] M'BAYE Kéba, *Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*, étude préparée à la requête de l'U.N.E.S.C.O., Maisonneuve et Larose, Paris, 1968, p. 33.

Section 2 : Les limites au pluralisme

L'article 75 du décret du 10 novembre 1903 réorganisant le service de la justice dans les colonies relevant du gouvernement général de l'A.O.F.[146], posa en principe le maintien des normes coutumières, les érigeant donc en source officielle du droit. Mais ce texte fit aussi du colonisateur, « le juge du bon droit », celui qui devait non seulement juger de l'adéquation desdites normes coutumières avec « les principes de civilisation française », mais aussi trancher les litiges de droit coutumier. Il lui appartenait donc de rendre ces usages « compatibles avec la condition sociale » des indigènes et « conformes aux fondamentaux principes du droit naturel source première de toutes les législations »[147]. Ces dispositions faisaient clairement reposer les limites de l'applicabilité des normes coutumières civiles sur l'administrateur colonial (dans l'exercice de ses attributions judiciaires). D'aucunes limitations s'appliquant à l'intégralité des causes dont sera saisi le juge (§1), d'autres attachées à la personne du justiciable seront plutôt casuelles (§2).

§1. Les limites liées à l'objet du droit

Elles renvoient à l'ordre public colonial qui, comme nous l'avons déjà démontré, s'apparente à l'ordre public international, c'est-à-dire l'hypothèse de la loi d'application immédiate et nécessaire qui empêche l'application du droit coutumier normalement compétent[148]. C'est de l'ordre public colonial que parle le législateur de 1903 lorsqu'il fait état de « principes de civilisation française » : celui en vertu duquel sont interdites les pratiques dites avilissantes (A), témoignant ainsi de la mainmise du législateur colonial sur la matière même des coutumes ; cette « matière coutumière » qu'il voulait façonner dans moule du Code Civil (B).

---

[146] *Journal Officiel de la République Française (JORF)*, 24 novembre 1903, n°319, pp. 7094-7097.

[147] Archives Nationales du Sénégal (ANS), M79, Gouverneur Général ROUME, Instructions aux administrateurs d'Afrique Occidentale Française pour l'application du décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, Gorée, 25 avril1905.

[148] Voir titre préliminaire, chapitre 1, section 1, § 2.

A. Les pratiques avilissantes

Il s'agissait dans un premier temps de la captivité qui était très répandue dans les tribus de l'époque. Sur l'interdiction de cette pratique, le décret de 1903 entérinait la circulaire Ponty du 1er février 1901[149], qui refusait aux tribunaux indigènes de connaître des litiges relatif à l'état de captivité. La traite ainsi que l'aliénation de la liberté d'autrui, furent finalement, officiellement interdites en A.O.F. par le décret du 12 décembre 1905[150].

Ensuite, toujours dans la droite ligne de la préservation des libertés individuelles, ce fut de la condition de la femme que l'administration préoccupa. Ce combat fut d'abord celui de l'Eglise catholique[151], porté par des religieux tels que Monseigneur Le Roy, ancien Supérieur de la Compagnie du Saint-Esprit, archevêque de Carie, et Sœur Marie-André du Sacré-Cœur[152], docteur en droit. Cette dernière dénonçait la dépendance et l'exploitation de la femme africaine, ainsi que la position de la politique coloniale la concernant[153]. Son œuvre a contribué à l'engagement de l'administration coloniale à la promotion des droits de la femme africaine et à l'amélioration de sa condition sociale, surtout dans le domaine du mariage.

On assista à une véritable réforme du droit du mariage indigène, consécutive à une immixtion sans précédent du colonisateur dans le domaine de la coutume, allant à l'encontre de la politique du non-interventionnisme pratiquée jusque là[154]. Des pratiques telles que le lévirat, les mariages précoces, et toute autre forme de mariage forcé, furent désormais proscrits. La légitimité des mariages traditionnels était reconnue, mais des changements conséquents furent opérés dans ses conditions et ses effets.

---

[149] Centre des Archives d'Outre Mer, K15, Circulaire PONTY n°978 du 1er Février 1901.

[150] Centre des Archives d'Outre Mer, Fonds du Gouvernement Général d'Afrique Occidentale Française (GGA.O.F.), (F A), K 26, « Captivité et répression de la traite en A. O. F. :1907-1915 ».

[151] Sur la position de l'église catholique sur la condition de la femme en Afrique Sub-saharienne, Centre des Archives d'Outre Mer, 23 G 12 ; Centre des Archives d'Outre Mer 17 G 160, GOYAU Georges (1934).

[152] RODET Marie, « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *Cahiers d'études africaines*, XLVII (3-4), 187-188, éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, Paris, 2007, pp. 583-602.

[153] SŒUR MARIE-ANDRE du Sacré-Cœur, *La femme noire en Afrique occidentale française*, Payot, Paris, 1939.

[154] SAVINEAU Denise, *La famille en A.O.F.. Condition de la femme : rapport inédit*, présentation et étude de GRIFFITTHS Claire H., L'Harmattan, Paris, 2007. Centre des Archives d'Outre Mer, 17 G 381, 1938, p. 46.

Même si la polygamie, qui, à l'époque était monnaie courante, fut jugée trop ancrée dans les sociétés indigènes pour être interdite, le mariage monogamique sera fortement recommandé, et même encouragé par un cadre juridique favorable aux époux[155]. Un réel « bouleversement légal » visant à protéger les femmes des abus de ces sociétés patriarcales fut apporté par le décret Mandel du 15 juin 1939[156]. Ce texte fixa un âge de nubilité (désormais à quatorze ans pour les filles et seize ans pour les garçons)[157], subordonna la validité du mariage indigène au consentement de la fille, et proclama le droit de la veuve de disposer d'elle-même[158]. Face à la réticence des justiciables, peu disposés à son application, il fut assorti de sanctions pénales par un décret du 20 février 1946, qui ne lui conferra pas pour autant le succès escompté[159]. Cette première tentative de contrôle de l'union coutumière, fut suivie par le décret Jacquinot du 14 septembre 1951[160], qui reprit les termes du décret le précédant tout en les complétant, notamment avec de nouvelles causes qu'étaient la dot, la polygamie et le consentement parental.

Désormais, la fille de vingt et un an révolus, la femme veuve et celle divorcée, pouvaient contracter mariage sans consentement parental[161]. Le texte alla plus loin en rendant facultatif pour la validité du mariage, le versement d'une dot, dont le montant au demeurant était plafonné[162]. Pour la polygamie, le décret instaura au moment du mariage, « l'option de monogamie » ou l'engagement de l'époux à ne pas prendre une autre épouse. Ce second décret reposait sur la confiance faite au justiciable dont il espèrait l'adhésion, mais se solda

---

[155] Rapport de la conférence de Brazzaville de 1944, Secrétariat social d'Outre-Mer, « Le mariage des citoyens français d'origine française », *Service Outre-mer*, n°8, Paris, février 1952, cité par ESSOMBA FOUDA Antoine, *Le mariage chrétien au Cameroun. Une réalité anthropologique, civile et sacramentelle*, préface de Michel LEGRAIN, L'Harmattan, Paris, 2010.

[156] Décret MANDEL relatif à la réglementation des mariages entre indigènes en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française du 15 juin 1939, *Journal Officiel Afrique Occidentale Française*, du 24 juin 1939, n°1837, pp. 842-843.

[157] Article 1 er du décret MANDEL du 24 juin 1939.

[158] Article 2 du décret MANDEL du 24 juin 1939.

[159] DUMETZ Marc, *Le droit du mariage en Côte d'Ivoire*, *op.cit.*, pp. 24-25.

[160] Décret JACQUINOT n°51. 1100 du 14 septembre 1951, relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique Occidentale Française en Afrique Equatoriale Française au Togo et au Cameroun, *Journal Officiel de la République Française*, Paris, 18 septembre 1951, p. 9644.

[161] Article 2 du décret JACQUINOT du 14 septembre 1951.

[162] Article 3 du décret JACQUINOT du 14 septembre 1951.

par un nouvel échec car ces coutumes, fortement ancrées dans les sociétés traditionnelles, ne pouvaient être transformées qu'avec une stratégie juridique plus appropriée.

C'est donc ainsi que dans sa lutte pour l'amélioration de la condition sociale de la femme en Afrique, inspirée par l'Eglise catholique, l'administration coloniale se fit « juge du mariage », pour concilier les pratiques matrimoniales traditionnelles, avec les valeurs de la civilisation française notamment en matière de condition féminine.

B. Le législateur colonial juge du mariage indigène

« Grâce au décret Jacquinot, la femme africaine a fini d'être une chèvre »[163]. Par ce décret en effet, ainsi que le décret Mandel qui l'a précédé, le législateur s'arrogea une compétence en matière d'union indigène qu'il s'efforçait de rendre perméable aux principes du Code Civil, afin de permettre à la femme africaine d'échapper à sa condition sociale. Cela participa d'un véritable mouvement « d'européanisation et de christianisation »[164] du mariage indigène, au détriment de pratiques telles que la dot et la polygamie, âprement dénoncées par la presse et les religieux catholiques.

Les femmes prirent conscience assez tôt des enjeux du nouvel ordre colonial, et en appellèrent de plus en plus à la justice plus égalitaire du colonisateur[165]. Comme le souligne si bien Odile Goerg dans son approche « genrée » de l'exercice de la justice coloniale française en Guinée, les litiges dans lesquelles les femmes apparaissent entre 1925 et 1939 sont essentiellement civils[166]. En la matière, la posture du tribunal colonial français est totalement différente avant et après les années 1930. En effet, deux procès mémorables illustrent ce revirement du législateur de l'époque.

---

[163] *Presse catholique Afrique Nouvelles* du 6 octobre 1951, cité par FATY FALL Cheick, *La vie sociale à Dakar (1945-1960)*, Paris, L'Harmattan, 2000.

[164] FATY FALL Cheick, *ibidem*.

[165] RODET Marie, « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *op.cit.*, pp. 583-602.

[166] GOERG Odile, « Femmes adultère, hommes voleurs ? La « justice indigène » en Guinée », *Cahiers d'études africaines*, XLVII (3-4), 187-188, Paris, éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, 2007, pp. 495-522.

Dans l'affaire « Sakiliba ou gel de la coutume » (1918) et l'affaire « Haw ou la mise en concurrence de pouvoirs » (1938)[167], deux cas similaires jugés au soudan français, on dénote une véritable révolution de la pratique judicaire, insufflée par dix ans de pression politique et de lutte pour l'amélioration de la condition féminine en Afrique, qui se soldèrent par un réelle prise de conscience des femmes indigènes, des changements opérés par la colonisation, et une maîtrise de la procédure devant ses juridictions.

La première affaire en date du 7 mars 1918 est un litige successoral, entre la veuve (Niaka Sakiliba) d'un employé des chemins de fer et le frère (Hamady Coulibaly) de son défunt mari. Ce dernier, se fondant sur la coutume, demandait l'héritage du de cujus qui englobait ses biens, ses enfants et sa veuve ou à défaut sa dot.

Le tribunal fit droit à ces prétentions, conformes à une coutume à laquelle l'administration se refusa de porter atteinte, pour ne « mettre en danger son alliance avec le pouvoir traditionnel, sur lequel elle essayait d'asseoir son propre pouvoir »[168].

La veuve déboutée épuisa toutes les voies de recours[169], mais fut à chaque fois éconduite au motif du « respect » des coutumes indigènes[170].

Mais à partir de 1930, les protestations des missionnaires catholiques partis en croisade contre des pratiques matrimoniales telles que la polygamie, se firent de plus en plus pesantes pour l'administration coloniale qui finit par céder en faveur d'une amélioration de la condition des femmes suite à un incident. Le 10 mars 1932 au Cameroun, une catéchumène vendue par sa famille à un homme comme seconde épouse, alla chercher refuge auprès du missionnaire de Maupéo. Celui-ci trouva la mort en essayant de la défendre contre son

---

[167] RODET Marie, *ibidem*.

[168] *Ibidem*.

[169] Archives nationales de France, Centre des Archives d'Outre-mer Affaires Politiques, 3049: Lettre n°571A, Monsieur le Lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger BRUNET à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, 7 septembre 1918. Archives Nationales du Sénégal, M 93, Jugement n°14, Appel d'un jugement en matière civile, Niaka Sakiliba c/ Hamady Coulibaly, Succession, 15 mars 1918.

[170] Archives nationales de France, Centre des Archives d'Outre-mer Affaires Politiques, 3049: Lettre n°571A, Lettre du Procureur Général de l'Afrique Occidentale Française, 26 octobre 1918. Archives nationales de France, Centre des Archives d'Outre-mer Affaires Politiques, 3049, Lettre n° 83, A/s. Requête Niaka Sakiliba, « Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française à Monsieur le Lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger », 10décembre 1918.

époux/propriétaire[171]. Ce drame donna naissance, à force de pressions de l'Eglise catholique, à l'une des toutes premières législations coloniales œuvrant dans le sens des droits de la femme : l'arrêté Bonnecarrère du 26 mai 1934.

Ce texte fut le premier qui interdit les mariages précoces, en fixant la nubilité à 14 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons. Il rendit en outre la dot facultative pour la validité du mariage alors que le consentement des époux y devint obligatoire. Le divorce pouvait être obtenu par simple renoncement à la polygamie, et la veuve pouvait être déclarée libre par le juge[172]. Un texte majeur qui marqua le début de l'ingérence du législateur colonial dans le domaine de la coutume, intervention qui fut prolongée par les juges coloniaux.

Ainsi, quatre ans plus tard en 1838, dans l'affaire Haw au Sénégal, c'est auprès du juge colonial que Mariam Haw introduisit une requête en divorce aux motifs de maltraitances de la part de son mari Mamadou Seydou Thiam, tandis que ce dernier saisissait la même instance pour abandon de foyer, car elle avait quitté le domicile conjugal pour aller se réfugier à Dakar. Tout comme dans l'affaire Sakiliba, les premiers juges tranchèrent en faveur du mari se fondant en cela sur la coutume que madame Haw entendait contourner[173], et ordonna son arrestation[174]. Mais elle ne démordit pas et leva le litige ; elle opposa même au juge, le prestige de sa famille de marabout très respectée à Dakar, s'insurgea contre le mandat d'amener pris à son encontre, et finit par obtenir gain de cause. Ce revirement montra que le pouvoir central s'écartait de son ancienne politique de soutien infaillible à des mœurs purement patriarcales, au détriment de la volonté d'émancipation des femmes pour s'assurer du soutien des chefs locaux. Il opta dorénavant pour le pragmatisme à savoir; l'adaptation de son droit aux mutations de la société africaine, notamment de la mentalité de ses femmes, dont l'œuvre fut décisive en matière civile.

---

[171] Centre des Archives d'Outre-mer, 17 G 160, GOYAU Georges, *L'action missionnaire pour la protection de la femme noire*, Annales Coloniales, 16 août 1934.

[172] OYONO Dieudonné, *Colonie ou mandat international ? La politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, L'Harmattan, Paris, 1992, p.116.

[173] Centre des Archives d'Outre-mer, 15 G 16, Lettre n°657/C, A/s. Affaire Mariam Diodo contre Mamadou Seydou Thiam de Kayes, « Monsieur l'Administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française », 29 mars 1939.

[174] Centre des Archives d'Outre-mer, 15 G 16, Lettre n°933, A/s. Affaire Mamadou Seydou Thiam contre Mariam Diodo Aw., « Monsieur le Commandant du cercle de Kayes à Monsieur le Gouverneur du Soudan », 27 avril 1939.

C'est le même constat qu'opère Marc Lepape dans son analyse des registres des audiences tenues en Côte d'Ivoire entre 1923 et 1939[175] :

L'essentiel des litiges menant les ivoiriennes en justice naissaient du mariage. Il s'agissait notamment de divorces pour des contestations relatives à la dot, consécutifs à des violences du mari ou des discordes entre coépouses, ou encore parce que l'épouse en question aimait un autre homme. Ce dernier argument était une conséquence du décret Jacquinot qui fit du consentement de la jeune fille, une condition de validité du mariage indigène. Elle pouvait depuis lors, faire et défaire son union selon son bon vouloir. Une volonté qui pouvait à elle seule, soustraire les mariages autochtones de la compétence des tribunaux normalement compétents.

§2. Les limites liées au sujet du droit

Ces dernières limitations procédaient de l'organisation judiciaire, plus particulièrement des règles de compétence et de procédure qui se déterminaient en fonction du statut des parties au litige. La règle en la matière était une compétence exclusive des tribunaux français, lorsque la contestation ou la poursuite ne mettait en cause que des citoyens français ou des étrangers assimilés aux citoyens, ou encore lorsque la contestation ou la poursuite opposait un citoyen ou étranger assimilé et un non-citoyen ou assimilé[176]. Le tribunal français qui indubitablement faisait application du droit français à ces litiges, quand bien même, comme dans le second cas, il y avait une partie indigène au litige[177].

A contrario, les litiges entre non-citoyens (indigènes non citoyens et étrangers assimilés aux indigènes du point de vue de la compétence juridictionnelle) relèvaient des tribunaux indigènes, qui faisaient application du droit coutumier[178]. Mais il ne s'agissait là que d'un

[175] LEPAPE Marc, « Des femmes au tribunal Abidjan 1923-1939 », *Cahiers d'études africaines*, XLVII (3-4), 187-188.

[176] LAMPUE Pierre et ROLLAND Louis, *Précis de législation coloniale (Colonies, Algérie, Protectorats, Pays sous mandat)*, Librairie Dalloz, Paris, 1931.

[177] Il s'agit là d'une compétence d'ordre public, Cass. Crim. 16 janvier 1913, Receuil Dareste, 1913, III, 17 ; à laquelle l'article 66 du décret du 22 mars 1924 relatif à l'Afrique occidentale dérogera. Voir LAMPUE Pierre et ROLLAND Louis, *ibidem*, p.382.

[178] LAMPUE Pierre et ROLLAND Louis, *ibidem*. pp. 383 et s.

principe qui pouvait être écarté par l'option de juridiction, permettant aux indigènes de porter leurs litiges devant les tribunaux français. Ce choix pouvait être accompagné d'une volonté explicite des indigènes de se voir appliquer le droit français (A), laquelle intention était considérée par certains tribunaux comme implicitement contenue dans l'exercice du droit d'option (B).

A. L'option manifeste de législation

C'est le principe dit de la « prorogatio fori », c'est-à-dire la faculté conférée aux indigènes de solliciter l'application du droit français à leur litige. Elle suivait ou accompagnait l'option de juridiction qui leur permettait de se présenter volontairement devant les tribunaux français. Mais l'option de juridiction n'emportait pas automatiquement option de législation. Elle ne valait que pour la détermination de la juridiction compétente[179]. Cette conséquence devait en principe être expressément demandée par les parties soit dans un acte stipulant leur commune volonté de contracter sous l'empire de la loi française, soit par une déclaration conjointe des parties faite devant le juge français saisi d'un commun accord[180].

Les textes prévoyant cette faculté d'option notamment pour l'Afrique Occidentale Française (le décret du 10 novembre 1903 article 31, le décret du 22 mars 1924 article 66, le décret du 16 novembre 1924 article 14 alinéa 3, et le décret du 3 décembre 1931 relatifs à l'organisation judiciaire) ne l'autorisaient généralement qu'en matière civile et commerciale, à l'exclusion de la matière répressive. Cela s'explique par le fait qu'en matière contractuelle, la volonté des parties à valeur de loi tandis que le droit pénal est gouverné par des principes impératifs écartant la « prorogatio fori ».

Ainsi, les mariages entre indigènes contractés sous l'empire de la loi française, étaient régis quant à leurs conditions de validité et leurs effets par le Code Civil et relèvaient des juridictions françaises pour les litiges qui peuvaient en émaner.

---

[179] DARESTE DE LA CHAVANNE Pierre-Rodolphe, *Traité de droit colonial*, tome I, Paris, 1932, partie 1 d'un ouvrage patrimonial de la bibliothèque numérique Manioc, service commun de la documentation, Université des Antilles et de la Guyane, Conseil Général de la Guyane, Bibliothèque Franconie, version consultable en ligne, http://issuu. com/scduag/docs/fra11213. 1.

[180] *Ibidem*, p. 393.

Quant au droit applicable à ces litiges entre indigènes, il suit de ce qui précède qu'à défaut d'une manifestation expresse de leur volonté de se voir appliquer le droit français, la saisine conjointe par des indigènes non citoyens d'un juge français, n'avait pas trait au fond du droit. Ce dernier devait en principe leur appliquer les coutumes locales, règle qui ne fut pas toujours respectée dans la pratique. En effet, les juges français ont bien souvent déduit de cette initiative des indigènes optant pour leur juridiction, une volonté implicite de se voir appliquer leur droit[181].

B. La volonté implicite des indigènes optant

Les décrets édictant la possibilité pour les indigènes de porter leurs litiges devant les tribunaux français et d'opter pour l'application de la législation française, ne prévoyaient pour ce faire, aucune forme particulière. La seule déclaration verbale des parties durant l'audience, ou encore le fait même pour les parties de saisir un tribunal français au lieu du tribunal indigène normalement compétent, valait option de juridiction. Ce fut le décret 22 mars 1924 relatif à l'organisation de la justice qui prévit cette « option tacite » en Afrique Occidentale Française. Même si les décrets du 16 novembre 1924 et du 6 décembre 1931 ne reconnurent que la seule « option expresse », la pratique eut de plus en plus tendance à voir dans la saisine des tribunaux français par des justiciable indigènes, non seulement une option de juridiction mais aussi une véritable volonté de se voir appliquer le droit français[182].

Par ailleurs, les juges coloniaux fondaient souvent l'application du droit français sur la nature même du contrat pour lequel ils étaient saisis, notamment lorsque ce dernier était inconnu du droit indigène. Cette application subsidiaire du droit français, dans le mutisme ou l'insuffisance de la coutume, fut expressément prévue par le décret du 9 mai 1909[183] article 116, relatif à la justice indigène de Madagascar et le décret du 22 novembre 1922 article 67,

---

[181] SOLUS Henry, *Traité de la condition des indigènes en droit privé…*, *op.cit.*

[182] DARESTE DE LA CHAVANNE Pierre-Rodolphe, *Traité de droit colonial*, tome I, *op. cit.*, § 524, p. 391.

[183] Décret du 9 mai 1909 réorganisant la justice indigène à Madagascar, *Dareste*, 1909, 1. 574.

relatif à la justice indigène du Togo[184] qui disposaient que : « la loi française sera suivie en tout ce qui n'est pas prévu par la loi ou la coutume indigène ».

Quant aux mariages, il allait de soit que lorsqu'ils intervenaient entre indigènes et français, la loi française était la seule compétente conformément à la formule consacrée par l'article 19 du décret du 17 mai 1895 qui disposait qu'« en matière civile, la loi française régit toutes les conventions et toutes les contestations (…) entre français ou assimilés et indigènes ou assimilés »[185]. En revanche, pour les mariages entre indigènes seuls, les différents décrets organisant le service de la justice dans les colonies, assurant aux peuples colonisés le droit d'être jugés suivant leurs lois et leurs procédures dans les affaires relevant de l'état civil, du mariage, des successions et donations, refusaient dans un premier temps la prorogatio fori dans ces institutions de droit privé [186] (en raison de l'état social des peuples indigènes). Mais l'un des objectifs du fait colonial étant de faire évoluer l'indigène vers la civilisation, l'administration admit par la suite que certains des indigènes : « ont atteint un degré de civilisation leur permettant de participer à la gestion de leurs intérêts […] il est possible de leur conférer des attributs importants du droit de cité français et leur donner ainsi une sorte de statut mixte »[187].

Ainsi, la faculté pour tous les indigènes, d'accéder aux droits des citoyens français, fut reconnue notamment par le décret du 25 mai 1912 en A.O.F.[188]. Mais ce procédé était laissé à la discrétion de l'administration coloniale, alors que dans celui de la renonciation au statut personnel, la seule volonté de l'indigène suffissait.

Ouverte aux seuls indigènes sujets français des établissements de l'Inde, la renonciation était une manifestation de volonté de l'indigène, prévue par l'article 1 er du décret du 21

---

[184] Décret du 22 novembre 1922 réorganisant la justice indigène au Togo, *Dareste*, 1923, 1. 137.

[185] Article 19 du décret du 17 mai 1895 relatif à l'organisation de la justice en Cochinchine et au Cambodge ; repris et généralisé à toute l'Indochine par l'article 112 du décret du 16 février 1921, Dareste, 1921, 1. 676. Voir Arrêt consorts de Cousin de Lavallière c/ époux de La Bernardie (Unions contractés en Guinée par un fonctionnaire français avec deux femmes de race indigène suivant la coutume locale), Nîmes 17 juin 1929, Sirey, 1929. 2. 129. Cass. req. 14 mars 1933, Sirey, 1934. 1. 161.

[186] Arrêt du 26 janvier 1917, *Dareste*, 1917, 3. 190. Voir C. A. A.O.F., 4 mars 1927, *Dareste*, 1927, 3. 129.

[187] LAMPUE Pierre et ROLLAND Louis, *op.cit.*, p. 200.

[188] *Dareste*, 1912, 1. 649.

septembre 1881, par laquelle il « répudie les lois et coutumes indigènes qui le régissaient et se soustrait aux institutions qui constituaient son statut personnel »[189]. C'est sur le fondement de la renonciation au statut personnel à titre d'exemple, qu'un arrêt de 1852 reconnaissait la validité d'un mariage entre indigènes célébré suivant la forme française[190].

Comme le mentionnait si bien Henry Solus, la notion d'« indigène » en droit colonial français renvoyait, non pas à une situation juridique, mais à celle de fait. Les conséquences juridiques qui s'y rattachaient découlaient elles, plutôt des rapports de droit que la France entretennait avec le territoire en question, depuis son annexion à l'empire colonial[191]. Elles dépendaient des statuts personnels que la France avait entendu conférer à ses habitants lors de sa conquête. C'est donc ce qui expliquait la variété des catégories d'« indigènes » qui faisait écho à la diversité des régimes juridiques au sein des colonies[192], faisant du droit colonial français des personnes, un droit mixte.

---

[189] DARESTE DE LA CHAVANNE Pierre-Rodolphe, *Traité de droit colonial*, tome I, *op.cit.*, § 516, p 370.

[190] Voir DARESTE DE LA CHAVANNE Pierre-Rodolphe, *ibidem*, p. 371.

[191] SOLUS Henry, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*…, *op.cit.*, p. 11.

[192] *Ibidem.*

Chapitre 2 : Un droit mixte

Le droit colonial français des personnes peut être sommairement défini comme l'ensemble des normes juridiques produites et/ou transformées par l'administration coloniale française, et qui régissaient à la fois les statuts personnels et les rapports de droit privé, que les individus peuvaient entretenir au sein des colonies. Gouverné par des principes coloniaux tels que le principe de « spécialité législative », en vertu duquel les lois et décrets français ne s'appliquaient pas de plein droit aux colonies, le principe des statuts personnels, celui de l'indigénat et du maintien des normes coutumières locales. Il peut être qualifié de « droit transversal » ou de « droit mixte », en ce qu'il faisait intervenir à la fois le code civil et les droits traditionnels autochtones[193].

En effet, le principe du maintien les indigènes sous l'empire de leurs coutumes civiles n'était pas absolu. L'administration coloniale n'entendait pas dans cette démarche, se soumettre aux normes coutumières d'un peuple qu'il jugeait inférieur et dont les pratiques juridiques étaient bien souvent à l'opposé des principes généraux du droit métropolitain. Au contraire, elle voulait les épurer de leur atrocité et de leur archaïsme pour les conformer au mieux au modèle français.

L'objectif visé par le colonisateur était avant tout, l'évolution de l'indigène dans sa mentalité et dans ses mœurs, pour qu'il fusse fin prêt à se voir appliquer le Code Civil[194] (Section 2). Ce processus conduisit à une véritable catégorisation des indigènes des colonies à la mesure de leur degré civilisation (Section 1).

[193] IDOT Laurence, « Le droit de la famille en Côte d'Ivoire : un exemple de droit mixte », *op.cit.*, p.7.

[194] Archives Nationales de Côte d'Ivoire, K. A., Circulaire BREVIE, n° 162/ AP, A messieurs les Lieutenant-gouverneurs des colonies du groupe, Dakar, 15 avril 1932.

Section 1 : Coexistence de deux ordres juridiques

En Côte d'Ivoire coloniale, les individus n'étaient pas soumis aux mêmes règles. Dans un premier temps, la société se scindait entre d'une part les citoyens français, justiciables de droit français (les colons) et d'autre part les indigènes sujets français (colonisés), régis par leurs coutumes ancestrales (§ 1). Puis dans un second temps, à mesure de l'avancée de l'implantation de coloniale, apparut une nouvelle catégorie de justiciables indigènes dite « évoluée », donnée comme ayant atteint un degré de civilisation suffisant pour se voir appliquer s'ils le souhaitaient, le Code Civil français (§ 2).

§1. Pluralisme de statuts juridiques

La pluralité des statuts personnels au sein des colonies fut un principe majeur de l'empire colonial français, tiré de celui dit de « spécialité législative », et qui déterminait son action juridique dans l'ensemble de ses possessions.

On dénombrait ainsi en fonction, entre autre, de la nature et de l'ancienneté de l'établissement colonial[195] :

- Des indigènes citoyens français, qui jouissaient des mêmes droits civils et politiques que les citoyens français de la colonie.
- Des indigènes sujets français, qui étaient régis par un régime juridique spécial à caractère exceptionnel et restreint à leur colonie.
- Des indigènes protégés français, qui étaient les habitants des pays de protectorat, assimilés par la jurisprudence aux sujets français[196].
- Et des indigènes administrés français[197] ; indigènes des territoires placés sous mandat par l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Il en existait trois sortes : Le mandat de type A, dans lequel le territoire jouissait d'une véritable autonomie. Dans

[195] SOLUS Henry, *ibidem*, pp. 11-12.

[196] *Ibidem*.

[197] LAMPUE Pierre, « De la nationalité des habitants des pays à mandat de la Sociétés des Nations », *Journal de Droit International Privé*, 1925, p. 54.

celui de type B, la puissance colonisatrice assurait l'administration du territoire placé sous son mandat. Dans le mandat de type C, l'administration s'accompagnait d'une intégration au territoire du mandataire.

La catégorisation des statuts personnels au sein des colonies visait, tout d'abord, à permettre une application judicieuse des lois aux habitants, laquelle est fonction de leur état socio-juridique. Ce statut juridique indiquait le degré d'intégration de l'individu dans un système de type nouveau, niveau à partir duquel son processus d'assimilation au modèle français devait s'opérer (A). La création de l'Union française par la Constitution de la IV ème république en 1946, fut un évènement déterminant dans cette mission d'intégration, par l'abolition de l'indigénat (B).

A. Le statut juridique des indigènes ivoiriens avant 1946

Jusqu'au XIXe siècle, l'Europe n'entretenait avec les populations de la future colonie de Côte d'Ivoire que simple rapports commerciaux, qui se cantonnaient principalement sur les côtes, du fait d'une méconnaissance du territoire et de ses potentialités. Les français se disputaient alors le monopole de la région avec les Anglais dont ils supportaient mal la campagne anti-esclavagiste. Celle-ci était menée par les flottes militaires internationales (principalement anglaises), qui contrôlaient régulièrement les navires français[198]. Il s'ensuivit une véritable lutte pour le contrôle politique de la région, qui se solda par le partage de la côte d'Afrique occidentale[199].

La France ordonna à cet effet la mission « Malouine » entre 1838 et 1839, au cours de laquelle son émissaire, le Comte Louis Edouard Bouët-Willaumez, fut chargé d'étudier ladite côte africaine, ses ressources et potentialités commerciales, et d'y enclencher le processus

[198] FORLACROIX Christian, « Origine et formation de la Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan*, Série I (Histoire), tome 1, 1972, pp. 68-69.

[199] *Ibidem*.

d'une installation militaire stratégique, notamment par la signature de traité avec les chefs locaux[200].

Cette mission se termina par la construction en 1843, de deux fors français sur la côte ivoirienne, l'un à Assinie et l'autre à Grand Bassam. Ces installations militaires visaient à affirmer une souveraineté française sur le territoire et offraient ainsi aux commerçants français, le monopole du marché du Golfe de Guinée. Mais talonnés par la concurrence anglaise qui ne démordait pas, et les besoins en matière premières d'une industrie en plein essor, les français entreprirent la conquête de l'intérieur des terres, réalisée par les explorateurs Marcel Treich-Laplène[201] et Louis-Gustave Binger[202], dont l'œuvre aboutit à la constitution officielle de la colonie autonome de Côte d'Ivoire, par le décret du 10 mars 1893[203].

Ledit décret fit de Binger, le premier Gouverneur et de Grand Bassam, le chef lieu de la nouvelle colonie. Celle–ci fut divisée en circonscriptions (cercles) à la tête desquelles se trouvaient des commandants de cercle. Chaque cercle regroupait plusieurs subdivisions, tenue chacune par un chef de subdivision. Il s'agissait d'une organisation administrative directe et pyramidale, qui trouvait à sa tête le gouverneur et à sa base, les auxiliaires indigènes, chefs de cantons, de village, notables, interprètes, tous nommés par l'administration coloniale et sur lesquelles, s'appuyaient les chefs de subdivision dans l'exercice de leurs fonctions[204].

L'organisation judiciaire faisait la distinction entre d'une part les citoyens français, soumis au Code Civil et aux juridictions françaises et d'autre part, les indigènes sujets français. Ces derniers étaient des individus non citoyens soumis « à la souveraineté directe de

---

[200] DAGET Serge, *La répression de la traite des noirs au XIXe siècle : L'action des croisières françaises sur les côtes occidentales de l'Afrique (1817-1850)*, Karthala, Paris, 1997. NARDIN Jean-Claude, « La reprise des relations franco-dahoméennes au XIXe siècle : la mission d'Auguste Bouët à la cour d'Abomey (1851) », *Cahiers d'études africaines*, vol. 7, n°25, pp. 59-126. BOUËT-WILLAUMEZ Edouard, *Carte de la côte occidentale d'Afrique dressée pour l'intelligence des croisières à établir devant les foyers de traite par le capitaine de vaisseau*, imprimerie de Kaeppelin, Paris, 1845.

[201] FORLACROIX Christian, « Origine et formation de la Côte d'Ivoire », *op.cit*., pp. 72-73.

[202] AUBOIN Claude, *Au temps des colonies : Binger explorateur de l'Afrique occidentale*, [texte imprimé], Bénévent, Nice, 2008.

[203] Décret du 10 mars 1893 portant organisation des colonies de Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Golfe du Bénin, *JORF*, n° 75, 17 mars 1893, p. 1378.

[204] FORLACROIX Christian, *ibidem*, pp. 82-83.

la France »[205]. Leur régime juridique se caractérisait par un lien de subordination à l'administration coloniale. Ils relévaient de la justice indigène organisée et présidée par les administrateurs coloniaux. Ils devaient pour les déplacements à longues distances obtenir une permission de l'administrateur qui les gouvernait. Ils étaient tributaires de l'impôt de capitation, du travail forcé, ainsi que du service militaire obligatoire et étaient soumis au Code de l'indigénat.

Il leur était toutefois possible d'acquérir la citoyenneté française : de plein droit comme ce fut le cas des natifs des quatre communes de plein exercice du Sénégal que sont Saint Louis, Gorée, Rufisque et Dakar [206], ou sur requête, appelée procédure d'admission facultative par décret [207]. Mais force est de constater que ces deux alternatives étaient soumises à la libre appréciation de l'administration française, qui s'appuyait pour ce faire sur le degré d'assimilation de l'indigène et les intérêts coloniaux en jeu.

Il en résulte que jusqu'en 1946, les populations ivoiriennes étaient majoritairement des indigènes sujets français car la politique coloniale de l'époque privilégiait l'exploitation économique de la colonie, ce qui assurément, nécessitait une parfaite sujétion de ces dernières.

B. L'abolition de l'indigénat en 1946

Trois grandes étapes résument la colonisation de la Côte d'Ivoire. La première, de 1843 à 1893 détermine les préludes du processus. La seconde, de 1893 à 1946 et représente la phase d'exploitation de la colonie. Enfin l'étape de fédération ou d'intégration politique, court de 1946 à l'indépendance en 1960[208].

Cette dernière phase marqua un renouveau véritable dans la politique coloniale française en Afrique. Amorcée par la création de l'Union française qui fut une réorganisation

[205] SOLUS Henry, *ibidem*, p. 35.

[206] *Ibidem*, p. 24.

[207] *Ibidem*, p. 39.

[208] GARRIER Claude, *L'exploitation coloniale des forêts de Côte d'Ivoire : une spoliation institutionnalisée*, L'Harmattan, Paris, 2006, p. 19.

politique et juridique de la France, de son empire colonial et des pays sous son protectorat, prévue dans le préambule de la Constitution de la IVe république du 27 octobre 1946 en ces termes :

« La France forme avec les peuples d'outre-mer, une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion ».

L'Union française était composée de nations et de peuples qui mettaient en commun ou coordonnaient leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entendait conduire les peuples dont elle avait pris la charge, à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. Ecartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantissait à tous, l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus[209].

On assistait ici, au lendemain de la seconde guerre, à une véritable révolution présagée par la Conférence de Brazzaville[210] et la loi du député Lamine Gueye[211], qui proclama la citoyenneté de tous les ressortissants des territoires d'Outre-mer. Cette loi fut entérinée par la Constitution de 1946 qui disposa en son article 80 que : «tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer ».

---

[209] Constitution de la IVè république française du 27 octobre 1946, version consultable en ligne, http://www. elysee. fr/la-presidence/la-constitution-du-27-octobre-1946/.

[210] PASQUIER Roger, « Brazzaville. Janvier-février 1944. Aux sources de la décolonisation », Actes du Colloque organisé par l'Institut Charles de Gaulle et l'Institut du temps présent, *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 78, n°292, 3e trimestre 1991. pp. 416-417. Dans son allocution d'ouverture du 30 janvier 1944, le Général DE GAULLE précisait qu': « en Afrique française, comme dans tous les autres territoires où des hommes vivent sous notre drapeau, il n'y aurait aucun progrès qui soit un progrès, si les hommes, sur leur terre natale, n'en profitaient pas moralement et matériellement, s'ils ne pouvaient s'élever peu a peu jusqu'au niveau où ils seront capables de participer chez eux à la gestion de leurs propres affaires. C'est le devoir de la France de faire en sorte qu'il en soit ainsi ». *Discours du Général DE GAULLE Charles lors de l'ouverture de la conférence de Brazzaville de janvier-février 1944*, consultable sur http://www. charles-de-gaulle.org/pages/l-homme/accueil/discours/pendant-la-guerre-1940-1946/discours-de-brazzaville-30-janvier-1944. php.Voir sur ce point, GARRIER Claude, *L'exploitation coloniale des forêts de Côte d'Ivoire : une spoliation institutionnalisée, op.cit.*, pp. 25-26.

[211] Loi n° 46-940 dite Loi Lamine GUEYE du 7 mai 1946 tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, *Journal Officiel de République Française*, 8 mai 1946.

L'indigénat qui plaçait les peuples colonisés dans une situation d'infériorité et les soumettait à un régime juridique spécifique était dorénavant aboli. Il n'existait plus en Côte d'Ivoire comme dans l'ensemble des colonies visées, de distinction entre sujet français et citoyens français. Toutefois, sur le terrain du droit applicable, la nouvelle loi fondamentale française n'entendait pas imposer le Code Civil aux anciens sujets qui demeuraient attachés à leurs pratiques coutumières. C'est en cela que l'article 82 du texte susvisé subrogea à la distinction sujet/citoyens, un départ entre citoyens de statut civil français et citoyens de statut local ou de statut personnel[212]. Il leur était désormais possible d'opter pour l'un ou l'autre statut, donc de droit régissant la colonie.

§2. Instauration de la faculté de renonciation au statut personnel

Aux termes de l'article 82 alinéa 1er de la Constitution de 1946 : « Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ». Cette règle, reprise par l'article 75 de la Constitution de 1958[213], permettait à ces « citoyens » de conserver leur statut civil, donc leurs us et coutumes antérieurs à l'annexion de leur territoire par la France. La Constitution écartait ainsi la compétence du législateur en matière de statut personnel et lui imposait de faire application du droit local aux citoyens « indigènes », tant qu'ils n'avaient pas renoncé à leur statut personnel[214].

[212] BOUA KRECOUM Marius, *Le mariage à l'épreuve des mutations*, Bibliothèque de l'UFR SJAP de Cocody, 2005.

[213] « Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. », article 75 de la Constitution du 4 octobre 1958, *Journal Officiel de la République Française*, n° 0238 du 5 octobre 1958, p. 9151.

[214] URBAN Yerri, « La nationalité dans le second Empire colonial français », *Sous l'empire de la nationalité (1830-1960)*, sous la direction de AMARA Noureddine, « De la colonie à l'Etat-nation : constructions identitaires au Maghreb », Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain, Maghreb et sciences sociales 2012, L'Harmattan, p. 89. GONIDEC Pierre-François, « Note sur la nationalité et les citoyennetés dans la Communauté», *Annuaire français de droit international*, vol. 5, 1959, pp. 748-761.

Mais la loi fondamentale ne fixa aucune condition de forme ni de fond à ce privilège accordé aux habitants des colonies à l'article 82. Ce fut le Conseil d'Etat dans son avis en date du 22 novembre 1955[215] qui en détermina les modalités (A) et les effets (B).

A. Les modalités de la renonciation

Dans le silence de la loi fondamentale, la pratique continuait d'appliquer à la renonciation, les mêmes conditions que la naturalisation, conformément aux décrets antérieurs à 1946[216]. Il a fallu donc attendre l'avis précité du Conseil d'Etat, qui fit jurisprudence en la matière[217], en déclarant d'une part la caducité desdits décrets de naturalisation et en fixant d'autre part, les conditions d'une renonciation valable.

Le Conseil d'Etat trancha pour le régime déclaratif, exprès, libre et éclairé, ouvert aux intéressés majeurs, se trouvant dans une situation juridique personnelle conforme à l'ordre public français[218]. La rénonciation pouvait être introduite auprès de toute juridiction de droit commun du territoire national, compétente en matière d'état des personnes[219]. La compétence de l'autorité administrative coloniale était donc écartée en la matière.

Il en résultait que la renonciation n'était valable que pour le renonçant majeur, célibataire ou monogame, la polygamie étant contraire à l'ordre public national (ce qui pouvait expliquer la réticence des populations ivoiriennes fondamentalement polygames à se voir appliquer le droit français). Elle ne pouvait être implicite[220], mais produisait des effets à

---

[215] Avis du Conseil d'Etat n° 262-176 du 22 novembre 1955, *Revue Juridique et politique de l'Union Française*, 1958, p 350, note PAUTRAT.

[216] Circulaire du ministre de la France d'outre-mer du 25 juin 1949, reprise par le ministre de la France d'outre-mer dans une note d'instruction du 27 décembre 1955, *Revue Juridique et politique de l'Union Française*, 1958, p. 704. Cour de Cassation, 30 mars 1949, *Revue Juridique et politique de l'Union Française*, 1949, pp. 215 et s., note CAZANOVA Arrighi De.

[217] Article 57 de la Loi du 11 juillet 2001 abrogé par l'article 16 de l'Ordonnance n°2010-590 du 3 juin 2010 relative à Mayotte. Cour de Cassation, 1ère Chambre Civ., 16 octobre 1984, Bulletin Civ., 1984, I, n°265.

[218] Avis du Conseil d'Etat n° 262-176 du 22 novembre 1955, *Revue Juridique et politique de l'Union Française*, 1958, p 350, note PAUTRAT.

[219] Circulaire du Ministre de la justice 7 mars 1957 adressée à MM. Les procureurs généraux, *Revue Juridique et politique de l'Union Française*, 1958, p. 708.

[220] Cour d'Appel de Besançon, 1ère Chambre civile, « Narwada Radjeswari c/ Parquet général », 13 juin 1995, *Revue de Recherche Juridique*, 1997, p. 347.

l'égard des enfants mineurs de moins de treize ans. Passé cet âge, les enfants du parent renonçant devaient être associés à la demande s'ils voulaient changer de statut[221]. Le renonçant devait agir en connaissance de cause et être informé des conséquences de sa procédure.

B. Les effets de la renonciation

La renonciation au statut personnel était irrévocable (« après que la décision la constatant est passée en force de chose jugée »[222]). Elle était univoque, c'est-à-dire qu'elle ne pouvait intervenir qu'exclusivement au profit du droit commun. Il était dès lors impossible au renonçant de revenir à son statut civil de droit local. L'état et la capacité du renonçant ainsi les questions juridiques afférentes à son régime matrimonial, sa succession et ses libéralités relèvaient dorénavant du Code Civil[223]. Ses enfants légitimes et adoptifs[224] ainsi que les enfants naturels valablement reconnus[225] par lui, bénéficiaient eux aussi de ce statut civil français.

Cela participa d'une politique d'assimilation nouvelle, s'opérant sans heurts en ce qu'elle fut laissée en apparence au bon vouloir des autochtones, pour progressivement « faire disparaître les statuts de droit local »[226]. L'objectif visé était l'instauration d'un monisme juridique dans les colonies. Un décret en date 30 avril 1946[227] supprimait d'ailleurs (parallèlement à l'article 81 de Constitution de la même date qui conférait la citoyenneté à tous les indigènes) la justice pénale indigène.

---

[221] Ordonnance n°2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître, *Journal Officiel de la République Française*, 4 juin 2010, p. 10256.

[222] Ordonnance n°2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître, *op.cit.*, article 3.

[223] *Ibidem.*, article 1er.

[224] Civ., 27 novembre 1951, Revue Juridique et Politique de l'Union Française, 1951, p. 270.

[225] Décret du 15 décembre 1922 modifiant pour les colonies l'article 339 du Code Civil.

[226] Assemblée Nationale Constitution du 4 octobre 195, Rapport FLOCH n°2967 sur le projet de loi n°2932 relatif à Mayotte, 29 mars 2001. http://www. assemblee-nationale. fr/11/rapports/r2967. asp#P231_28052

[227] Décret n°46-877 du 30 avril 1946, *Journal Officiel de la République Française*, 1er mai 1946, p 3680.

Mais ce stratagème juridique n'eut pas l'effet escompté dans la colonie ivoirienne. Il occasionna plutôt une nouvelle partition de la société entre une minorité d'assimilés ayant usé de leur droit à la renonciation, et une majorité de citoyens de statut personnel profondément attachés à leurs valeurs ancestrales. Diverses raisons pouvaient expliquer ce résultat :

- D'abord l'ignorance et l'incompréhension, à la fois de la langue et de la procédure issue du Code Civil[228], tiré d'une philosophie juridique trop éloignée de celle autochtones et utilisant des moyens de preuve (l'écrit notamment) incompatibles avec une société baignant depuis toujours dans la tradition orale.

- Ensuite la notion d'« ordre public national », principe fondamental comptant au nombre des conditions de validité de la renonciation, la proscrivait aux polygames, interdisait la dot, la répudiation, et soumettait le mariage du renonçant à un régime juridique totalement contraire aux pratiques matrimoniales des sociétés traditionnelles de la colonie ivoirienne[229].

Cet échec de la renonciation en Côte d'Ivoire conduisit le législateur colonial à faire une entorse à sa politique de « non interventionnisme », en s'immisçant de plus en plus dans le domaine coutumier, en vue de modifier certaines pratiques matrimoniales et par voie de conséquence, assurer la transformation voulue des sociétés traditionnelles[230].

---

[228] GARRIER Claude, *L'exploitation coloniale des forêts de Côte d'Ivoire : une spoliation institutionnalisée, op.cit.*, p. 23.

[229] DUMETZ Marc, *Le droit du mariage en Côte d'Ivoire, op.cit.*, pp. 20-21.

[230] *Ibidem*.

Section 2 : L'interventionnisme croissant du droit français dans le domaine de la coutume

L'avènement de l'Union Française souleva d'innombrables questionnements pour les élites françaises, qui s'inquiétaient de ce « fédéralisme anarchique et acéphale » (suivant les termes du député Edouard Herriot lors de la seconde Assemblée constituante du 27 août 1946, en réponse au projet présenté par l'inter groupe des députés d'Outre-mer[231]). Le Député député Edouard Herriot craignait que la France ne devienne la colonie de ses colonies[232] dans les rapports nouveaux qu'elle entretenait désormais avec elles. Les juristes de l'époque furent donc saisis de la question des rapports entre la France et les « Etats associés » au sein de l'Union. En d'autres termes, la Constitution de la IVe république conférait-elle un statut juridique aux anciennes colonies ?

Le professeur Pierre Lampué [233]y répondit par la négative et pencha pour une primauté de la métropole dans la conduite de l'Union, lui permettant de limiter la liberté des Etats associés et même de s'ingérer dans leurs affaires internes[234]. Ces ingérences étaient nombreuses suivant Michel-Henri Fabre[235] qui dressa un inventaire de « servitudes » culturelles, politiques, économiques, militaires et aussi judiciaires.

C'est d'ailleurs en vertu de l'ingérence judiciaire coloniale, que le Code Civil fut érigé en droit commun du mariage en Côte d'Ivoire (§1), reléguant donc les coutumes locales en de simples lois d'exception (§2).

---

[231] *Les chemins de la décolonisation de l'empire français : 1936-1956*, préface AGERON Charles-Robert, éditions du CNRS, Paris, 1986, pp. 15-31.

[232] FREMIGACCI Jean, « Les parlementaires africains face à la construction européenne : 1953-1957 », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 77, 2005, pp. 5-16.

[233] Pierre LAMPUE, « Le territoire et l'Etat associé suivant la constitution », *Dalloz*, 1951, Chronique, p. 108.

[234] « L'ère des décolonisations », sélection de textes du Colloque, *Décolonisations comparées*, Aix-en-Provence, 30 septembre1993, sous la direction de AGERON Charles-Robert et MICHEL Marc, Karthala, Paris, 1995, pp. 102-105.

[235] FABRE Michel-Henri, *L'Union Française. Le fédéralisme*, PUF, Paris, 1956, pp. 333-334.

§1. Le Code Civil droit commun du mariage

L'une des conséquences de la Constitution de 1946 fut l'érection du Code Civil français, en droit commun du mariage dans les colonies par opposition aux coutumes africaines, *ius singulare*, applicables aux seuls citoyens de statut local. Ce texte faisant des peuples colonisés des citoyens français, souleva la question de savoir que faire si la pratique matrimoniale invoquée par le citoyen non renonçant, était incompatible avec les principes de civilisation française, tout en étant conforme à l'ordre public colonial ?

Deux conceptions s'affrontèrent à ce sujet : la première, soutenant que le principe du « maintien des coutumes locales », préconisait d'attendre que les sociétés africaines évoluassent d'elles mêmes et se transformassent de l'intérieur (position d'avant seconde guerre mondiale). Tandis que la seconde, se fondant sur la mission civilisatrice de l'entreprise coloniale, soutenait qu'il fallait intervenir de manière impérative[236] (A). C'est cette position qui l'emporta à partir de la seconde grande guerre. Le législateur prit alors des mesures visant à conformer lesdites coutumes au modèle français (B).

A. Un droit imposé

Dans la droite ligne du décret Mandel du 15 juin 1939 relatif à l'âge de nubilité, au lévirat et au consentement des futurs époux, qui supprimait indépendamment de la politique du maintien des coutumes indigènes, les pratiques maritales coutumières jugées incompatibles avec les valeurs de la république, le législateur colonial de l'après guerre pencha pour une politique coercitive de changement des sociétés africaines.

Le Code Civil fut rendu applicable dans la colonie de Côte d'Ivoire par le décret du 16 décembre 1896[237]. Il était alors appelé à régir les seuls citoyens de statut civil français à l'exclusion des citoyens de statut de droit local. Certaines pratiques telles que la dot

---

[236] DUMETZ Marc, *Le droit du mariage en Côte d'Ivoire*, *op.cit.*, pp. 22-26.

[237] LEY Albert, *Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire*, L.G.D.J., 1972, pp. 262-263.

coutumière et la polygamie furent dans un premier temps tolérées par l'administration coloniale soucieuse de préserver l'ordre social des autochtones.

Mais cette acceptation ne visait que le transfert juridique progressif de ces sociétés en vue d'aboutir à une totale application de la loi française sur l'ensemble des territoires de l'Empire. Cependant, devant le rejet manifeste des populations locales profondément attachées à leurs institutions traditionnelles[238], le législateur colonial fut amené à changer de politique. On assista ainsi à partir de 1937, à l'affirmation de cette volonté délibérée l'administration coloniale de changer les pratiques coutumières[239] dont la première étape fut le décret Mandel de juin 1939. Puis, la conférence de Brazzaville du 30 janvier au 8 février 1944, dont l'objectif affiché était le basculement vers une politique d'assimilation en A.O.F., retint au nombre des propositions concernant les questions sociales, la liberté de mariage visant à promouvoir les droits de la femme[240]. La mise en œuvre de cette politique d'assimilation aboutit donc à la stigmatisation de la polygamie et de la pratique dotale par le décret Jacquinot qui stipula dans son article 2 : « …la fille majeure de vingt et un ans (et la femme dont le précédent mariage a été dissous) peuvent librement se marier sans que quiconque puisse prétendre en retirer un avantage matériel, soit à l'occasion des fiançailles, soit pendant le mariage ».

Cette législation visait en outre la promotion de l'action sociale au sein des colonies pour les préparer au mieux au processus de décolonisation. Ceci justifiait dès lors l'action de certains Gouverneurs qui n'hésitaient pas à recommander aux tribunaux de modifier progressivement les coutumes pour les conformer au modèle marital métropolitain[241].

---

[238] SALIS Jean, *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo, op.cit.*, p. 249.

[239] Cf. SŒUR MARIE-ANDRE du Sacré-Cœur, *ibidem,* circulaire du Gouverneur général De COPPET de 1937.

[240] YACONO Xavier, *Les étapes de la décolonisation française*, PUF, Paris, 1991.

[241] *La Haute-Volta coloniale : témoignages, recherches, regards*, sous la direction de MASSA Gabriel et MADIEGA Georges, Karthala, Paris, 1995, pp. 414-418.

B. Un archétype juridique

Les recommandations de la conférence de Brazzaville délimitèrent les limites du respect du régime juridique des citoyens de statut personnel notamment en matière matrimoniale. Ces recommandations matrimoniales prônaient la nécessité du consentement des époux, le rejet de la dot et de la polygamie. Elles furent clairement déterminées à l'aune du Code Civil pour faire évoluer la condition de la femme, les mœurs et les institutions autochtones.

Le Gouverneur Brévié annonçait déjà dans sa note du 15 avril 1932, que « le législateur, en prescrivant de suivre la coutume des parties, n'a jamais entendu emprisonner des groupements en constante dans le cadre rigide des traditions ancestrales »[242].

La création des coutumiers juridiques fut donc l'événement au cours duquel s'amorça la transformation des sociétés et des normes africaines. Celle-ci fut en effet réalisée par des auteurs coloniaux fortement influencés par le droit français, opérant par analogie entre d'une part le Code Civil, qu'ils tennaient pour modèle de référence, « dominant et supérieur ou supposé tel » et d'autre part, les systèmes autochtones considérés comme « dominés et inférieurs ou supposés tels »[243]. Cela participa de l'intégration des sociétés africaines dans un système étatique, où leurs normes ancestrales devenues des lois, devaient se conformer à la loi fondamentale.

C'est en cela que le Code Civil fut pris comme modèle, d'abord pour sa conformité à l'ordre public et aux principes constitutionnels, permettant au législateur colonial d'abroger les dispositions coutumières portant atteinte au respect de la personnalité physique ou morale, ainsi qu'à la dignité humaine, telles que les sacrifices humains, l'anthropophagie, les crimes rituels[244], l'esclavage[245], la mise en otage ou en gage[246].

---

[242] Archives Nationales de Côte d'Ivoire, K A, Circulaire du Gouverneur général de l'A.O.F. à messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du groupe, n° 162 AP/3, 15 avril 1932.

[243] JOHN-NAMBO Joseph, « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire », *op.cit.*, p. 329.

[244] Cour d'Appel de l'A.O.F., 28 avril 1921, *Dareste*, 1921, 3, 139.

[245] Décret du 12 décembre 1905, *Dareste*, 1906, 1, 57.

[246] Cour d'Appel A.O.F., 20 septembre 1912, *Dareste*, 1913, 3, 303.

Toutefois, certaines pratiques telles que le mariage par coemption, l'exclusion de la caste, la polygamie et la dot, jugées trop intimement liées aux conceptions familiales indigènes, furent tolérées en vertu de la spécialité législative, dans l'attente d'une l'évolution suffisante des mœurs permettant de les proscrire sans heurts.

Par la suite, le Code Civil fut pris comme loi supplétive pour combler le silence ou les lacunes de la coutume. La loi indigène ignorait en effet certaines institutions ou opérations juridiques et présentait parfois des incohérences qui conduisaient les tribunaux à se référer directement ou à interpréter les coutumes dans le sens du Code Civil. Il en alla ainsi de l'établissement d'un état-civil indigène[247] et de l'instauration des règles de preuve par écrit.

En dépit donc la mise par écrit des coutumes sur le modèle métropolitain, l'administration œuvra pour leur dénaturation et leur régression, en leur préférant l'application du Code Civil, au lieu de les adapter aux situations nouvelles.

§2. L'exception coutumière

La colonisation juridique de l'Afrique engendra la précarisation des normes traditionnelles, en les abaissant au rang de normes secondaires, appelées à régir des statuts particuliers dans des situations exceptionnelles. Il est à noter que le législateur colonial en charge de leur rédaction, ne vit dans ces normes coutumières que l'envers de la loi, des « pré-droits »[248] dont le maintien fut un prétexte à la dénaturation et à la transformation, dans la mesure où celui-ci ne s'accompagnait pas d'un maintien des institutions traditionnelles en charge jadis de leur mise en œuvre.

La justice indigène désormais rendue par des juges français, faisait application aux citoyens de statut local (A) de normes coutumières optionnelles (B), procédant d'un compromis fait entre les valeurs traditionnelles africaines et les principes du Code Civil.

---

[247] Circulaire du Lieutenant-gouverneur de la Colonie de Côte d'ivoire, 10 novembre 1913. Circulaire du Gouverneur Général de l'A.O.F., 7 décembre 1916, *Dareste*, 1917, 11389.

[248] JOHN-NAMBO Joseph, « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire », *op.cit.*, p. 334.

A. Loi d'un statut déclinant

La survivance du dualisme des statuts personnels à la Constitution de 1946, qui faisait subsister les coutumes autochtones auprès de la « Loi », se heurta à la résistance des magistrats coloniaux qui œuvraient pour l'unification juridique et une totale application du droit métropolitain[249]. Ces derniers n'hésitaient pas en cela à créer « frauduleusement », par contournement de l'article 339 du Code Civil, des citoyens de statut civil français[250]. Cette pratique fut finalement confirmée par le décret du 28 mars 1918[251] portant modification en outre, de l'article 8 du Code Civil.

En effet, alors que la règle en métropole en matière de reconnaissance de filiation voulait que l'enfant illégitime de deux parents de nationalités différentes, suive la nationalité du parent qui l'avait reconnu le premier, le décret précité établit un régime différent dans les colonies. L'enfant reconnu par un parent français obtenait le statut civil français, même si le parent de statut de droit local l'avait reconnu en premier. La finalité d'une telle législation était clairement l'assimilation juridique des citoyens de statut personnel et la disparition dudit statut.

Il est dès lors légitime de s'interroger sur l'intérêt du maintien de ce statut de droit local dont les magistrats et autres juristes coloniaux voulaient se défaire. Quelle était donc la fonction du statut personnel en droit colonial?

Selon Alain Boyer[252], le statut personnel avait non seulement une fonction juridique qui consistait à intégrer au nombre des normes étatiques, des règles coutumières propres à certains groupes sociaux, permettant ainsi de « relativiser le caractère de droit commun du

---

[249] Assemblée Nationale, Constitution du 4 octobre 1958, Onzième législature, Rapport de M. Jacques FLOCH, au nom de la commission des lois, sur le projet de loi relatif à Mayotte, n°2967. [En ligne] http://www.assemblee-nationale.fr

[250] SAADA Emmanuelle, « Paternité et citoyenneté en situation coloniale. Le débat sur les « reconnaissances frauduleuses » et la construction d'un droit impérial », *Politix*, vol. 17, n°66, deuxième trimestre, 2004, pp. 107-136.

[251] *Journal Officiel de la République Française*, 7 avril 1918, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale (recueil Dareste)*, 1918, I, p. 231.

[252] BOYER Alain, « Les autochtones français : populations, peuples ? Les données constitutionnelles », *Droit et Cultures, revue semestrielle de d'anthropologie et d'histoire*, n°37-1999 /1, L'Harmattan, Paris, 1999, p. 115.

Code civil »[253], mais aussi une fonction politique. Celle-ci présentait un aspect positif qui était la garantie du droit des minorités de « l'arbitraire colonial », et un aspect négatif qui donnait le droit métropolitain comme supérieur aux particularités locales, et fondait ainsi l'invitation faite aux citoyens dudit statut d'y renoncer « temporairement ou définitivement »[254].

B. Loi d'application alternative

Les entorses faites, d'abord au principe du maintien de la loi personnelle des indigènes de l'A.O.F. (par le législateur de 1903, créant l'option de législation[255]), et ensuite, à la survivance même des coutumes (par l'effet de l'article 80 de la constitution du 27 octobre 1946, supprimant l'indigénat), furent fortement relayées et même amplifiées par les juges coloniaux réfractaires aux dites normes. Pour se soustraire à leur application, ces juges n'hésitaient pas à voir de « l'option tacite de législation » là où il n'y en avait pas, ou à déclarer valables des renonciations abusives au statut personnel pour élargir le champ d'application du Code Civil, au détriment des droits locaux[256].

La prédominance du Code Civil français prévalait également en situation de conflit de loi, notamment lors d'un mariage entre citoyens de statut de droit français et de statut personnel. Le facteur de rattachement pour juger de la validité d'une telle union était normalement, la loi nationale de chacun des époux et en l'occurrence, la loi régissant chacun des statuts des époux (donc le Code civil pour l'un et la coutume de l'autre). Mais l'exception de l'ordre public était déclenchée pour faire échec à l'application de la coutume normalement compétente, au profit d'une application cumulative du Code Civil aux époux. L'appréciation de la validité de leur union se faisait ainsi au regard des principes de la civilisation française.

---

[253] *Ibidem*., p 129.

[254] *Ibidem*., p 130.

[255] Article 31 alinéa 1 er du décret du 10 novembre 1903, *Dareste*, 1904, I, 18, repris par l'article 48 alinéa 1 er du décret du 16 août 1912, *Dareste*, 1913, I, 25, l'article 66 du décret du 22 mars 1924, *Dareste*, 1924, I, 206, l'article 14 alinéa 3 du décret du 16 novembre 1924, *Dareste*, 1925, I, 32, l'article 7 du décret du 3 décembre 1931, *Dareste*, 1932, tous relatifs à l'organisation judiciaire des colonies de l'A.O.F..

[256] LAFARGUE Régis, « Les contraintes posées par l'article 75 de la Constitution : entre clause coloniale et facteur d'émancipation », *Revue Droits et Cultures*, n°46-2003/2, L'Harmattan, Paris, 2003, p. 35.

La pratique de l'époque s'inscrivait dans la droite ligne de l'approche française de la chose coloniale, qui contrairement à l'approche britannique (empirique conservatrice, respectueuse des institutions locales et prônant un libéralisme tendant sauvegarder les autorités traditionnelles), était impérialiste en ce qu'il prônait une domination à la fois sociale, culturelle, économique, militaire de ses possessions. Il s'agissait pour elle, d'opérer une véritable transformation socioculturelle visant l'assujettissement et/ou l'assimilation des indigènes à l'universalisme français[257]. Toute l'organisation coloniale française s'agençait autour de cette volonté politique, dont la réalisation obéissait au trinôme : conquête, éducation et législation.

En effet, la conquête coloniale réalisa la destruction militaire des principaux états africains et la sujétion des autorités locales[258]. L'éducation permit de posséder « jusqu'au cœur les sujets et supprimer entre eux et [nous] (la France) tout malentendu »[259]. Le droit s'apparentait dans cette triade, au « Père » de la « Sainte-Trinité » de la tradition biblique, en ce qu'il permettait la réalisation des deux premières étapes tout en les complétant. Par lui s'organisait la société coloniale avec son administration et ses institutions. Il la dirigeait et y régissait les différents rapports de force, en vue d'accomplir les objectifs coloniaux français.

Si l'instauration du Code de Commerce de 1807 et du Code Pénal de 1810 français dans les colonies n'avait pas soulevé de problématique particulière, il en allait différemment pour le Code Civil de 1804. La matière civile régissant des institutions soumises à la volonté des parties (liberté civile et contractuelle), son imposition en A.O.F. notamment dans la colonie de Côte d'Ivoire fut un processus graduel qui s'opèra en deux grandes étapes. La première fut celle de la tolérance relative des systèmes traditionnels et correspondit à une politique coloniale soucieuse du seul maintien de l'ordre et de sa domination sur ses possessions de

---

[257] Sous la direction de COQUERY-VIDROVITCH Catherine avec la collaboration de GOERG Odile, *L'Afrique occidentale au temps des français, colonisateurs et colonisés, c. 1860-1960*, éditions La Découverte, Paris, 1992, p. 90.

[258] *Ibidem*, pp. 23-24.

[259] HARDY Georges Cité par BOUCHE Denise, « Autrefois, notre pays s'appelait la Gaule... Remarques sur l'adaptation de l'enseignement au Sénégal de 1817 à 1960 », *Cahiers d'études africaines*, vol. 8 n°29, pp. 110-122.

l'Outre-mer, et peu encline à s'immiscer dans le domaine coutumier[260]. Durant cette phase, la justice indigène était rendue par des chefs traditionnels, inféodés à la hiérarchie coloniale et soumis à un contrôle de l'administration. Mais la prise de conscience de l'autorité coloniale du rôle majeur que pouvait jouer le service judiciaire dans la réalisation de sa politique de domination et d'exploitation, conduisit à une réorganisation de la justice coloniale par le décret du 10 novembre 1903. On aboutit ainsi à une prise en main du droit endogène, notamment par la rédaction des coutumes indigènes destinée à doter les magistrats français, désormais en charge de la justice indigène, d'une base légale écrite sur laquelle fonder leurs décisions[261]. L'élaboration d'un régime juridique applicable aux questions relevant de la juridiction indigène fut ainsi une occasion au cours de laquelle s'opèra la réalisation des desseins coloniaux.

Comme le soulignait Arthur Girault, « Coloniser, c'est fonder une nouvelle société civilisée. La question de savoir quels sont les rapports politiques et économiques qu'il convient d'établir entre elle et la mère patrie constitue le problème fondamental qui domine toute la législation coloniale »[262].

---

[260] BRUNET-LA RUCHE Bénédicte et MANIERE Laurent, « De « l'exception » et « droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en A.O.F. », *Droit et Justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réforme*, Publications de l'Université de Saint-Louis-Bruxelles, 2013, p. 117.

[261] Sous la direction de FABERON Jean-Yves et HAGE Armand, *Mondes océaniens. Etudes en l'honneur de Paul de DECKKER*, L'Harmattan, Paris, 2010.Voir aussi, Sous la direction de COQUERY-VIDROVITCH Catherine avec la collaboration de GOERG Odile, *L'Afrique occidentale au temps des français, colonisateurs et colonisés, c. 1860-1960*, *op.cit.* p. 88.

[262] GIRAULT Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Larose, Paris, 1895, p. 45.

Titre 2 : Le régime juridique des mariages indigènes

Pour substituer le pouvoir colonial aux autorités locales dans le règlement des litiges entre autochtones, le décret de 1903 institua en A.O.F. des tribunaux indigènes sous contrôle de l'administration coloniale[263]. Les arguments avancés à cet égard étaient d'une part, une volonté de mettre fin à l'arbitraire des juges indigènes et d'autre part, une distribution du modèle de justice métropolitain[264]. Mais les textes ici visés ne se prononçaient pas sur les moyens pour y parvenir. L'initiative du Gouverneur par intérim de la colonie de Côte d'Ivoire Joseph François Clozel, s'avèra donc salutaire pour ce projet de glissement judiciaire. Le Gouverneur Clozel, réalisant en effet la difficulté de la mise en œuvre de cette justice indigène sous contrôle coloniale, prit dans sa circulaire de Bingerville en date du 29 mars 1901, un certain nombre de mesures en vue de doter les magistrats exerçant à la Côte d'Ivoire, d'une base juridique afférente aux contestations de droit local[265].

Ladite circulaire, intitulée « au sujet de la réunion de la réunion des coutumes en vigueur devant les tribunaux indigènes », visait à délimiter un véritable ordre juridique de droit coutumier. Son auteur entendait ainsi, « mettre en harmonie » les décisions des magistrats « nouveaux venus à la Côte d'Ivoire », avec les préceptes d'une législation coutumière, « si diverse et que parfois connaissent bien seulement les notables ou les anciens du pays »[266].

[263] Archives National du Bénin, décret du 10 novembre 1903, *Journal Officiel du Dahomey*, 1904.

[264] Archives National du Bénin, décret du 6 août 1901 portant réorganisation de la justice dans les colonies de Guinée, de Côte d'Ivoire et du Dahomey, *Journal Officiel du Dahomey* 1901. ANOM, FM, Affaires politiques, carton 1645, note du gouverneur général de l'A.O.F. au ministre des Colonies sur le projet de réorganisation judiciaire présenté par la commission instituée à cet effet en A.O.F., 15 juillet 1903.

[265] CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire…*, *op.cit*., pp. IX-XII.

[266] *Ibidem*, p. X.

La jeune possession ivoirienne fut à ce titre le terrain expérimental de la législation coloniale en A.O.F. (les coutumiers). L'administration coloniale y procéda, pour la toute première fois, à l'étude, la collecte et la rédaction de l'ensemble des normes coutumières indigènes, en vue de leur transformation en un appareil légal (Chapitre 1) pour non seulement dire le droit et les devoirs des justiciables indigènes, mais aussi pour permettre leur compréhension et leur maîtrise (Chapitre 2).

Chapitre 1 : L'élaboration des coutumiers de la Côte d'Ivoire

Le Gouverneur Clozel fondait son initiative de rédaction des coutumes indigènes de la colonie de Côte d'Ivoire, sur un argumentaire tiré du principe du maintien des juridictions locales. Cet engagement de l'administration coloniale allait, selon lui, à l'encontre de l'arbitraire auquel se livraient certains magistrats en charge de la justice indigène. Il devait occasionner un intérêt particulier pour la recherche, l'étude et la compréhension des droits autochtones, en vue de leur systématisation et de leur réconciliation avec l'entreprise coloniale. Cette rédaction était le tremplin idéal pour opérer la « régularisation et l'amélioration » des normes coutumières, en faisant « table rase des pratiques en trop flagrante opposition » avec l'état social de la métropole, tout conservant « le protocole formaliste des noirs »[267] (Section première).

La gouvernance coloniale de la Côte d'Ivoire fut donc facilitée par la réalisation de ce projet « législatif » qui eut une double incidence. Elle permit dans un premier temps à l'administration de s'accaparer le contentieux indigène au détriment des chefs locaux, et dans un second temps, amorça l'unification sociale, notamment par le regroupement des innombrables peuplades autochtones en de grands ensembles ethniques, suivant différentes critères et affinités, prévus dans un questionnaire élaboré à leur intention (Section 2) [268].

[267] CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire*, *op.cit.*, circulaire au sujet de la réunion de la réunion des coutumes en vigueur devant les tribunaux indigènes, Bingerville, 29 mars 1901, p. X.

[268] Archives Nationales de Côte d'Ivoire, Extrait du rapport politique de la Côte d'Ivoire, chapitre V – Codification des coutumes, année 1935.

Section 1 : Les finalités de cette rédaction

Pourrait-on à proprement parler de « codification » dans le cadre des coutumiers africains ? Cette interrogation fit débat dès les débuts de cette entreprise de rédaction empruntant, à bien des égards, la méthode et le plan des codes métropolitains. Craignant qu'une codification d'entrée de jeu n'engendrât une « cristallisation » des systèmes juridiques traditionnels, (qui à contrario devaient pour les besoins de la cause coloniale, demeurer « assez souples pour s'adapter aux diverses stades de l'évolution sociale » voulue de l'indigène) (§2), le Gouverneur Brévié pencha pour la dénomination « d'inventaire méthodique des dispositions coutumières orales »[269]. Il désavouait en cela la position du Gouverneur Clozel, qui en Côte d'Ivoire entendait par son initiative, doter les juridictions locales d'un véritable code de droit coutumier empruntant au modèle napoléonien, auquel il se réferrait explicitement[270] (§1).

§1. Compilation ou codification

Les termes « Code » ou « compilation » sont indifféremment usités par certains auteurs pour désigner les coutumiers africains. Même s'ils semblent tous les deux appropriés en l'espèce, ces terminologies juridiques naguère apparentées, ont des définitions manifestement divergentes. Une codification renvoie pour mémoire, à l'œuvre de Portalis auquel se réfère d'ailleurs le Gouverneur Clozel[271]. Elle peut se résumer en l'interaction de trois éléments cumulatifs majeurs : une autorité politique (élément premier), qui prend la décision de publier un texte juridique désigné sous le vocable de « code » (élément 2), lequel regroupe et recense

[269] ORTOLI Jean et AUBERT Alfred, *Les coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, Larose, Paris, 1939, pp. 10-12. Archives Nationales de Côte d'Ivoire, Circulaire n°162 AP/3, « Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française à messieurs les Lieutenant-gouverneurs des colonies du groupe », Dakar, 15 avril 1932.

[270]CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire…*, *op.cit*., p. 70.

[271] *Ibidem*.

des dispositions juridiques, sous forme d'un corps cohérent de textes, établis suivant un plan systématique et afférents à une matière juridique définie (élément 3)[272].

La compilation quant à elle colle mieux à l'œuvre de Dalloz ou de Litec, relevant de la pure doctrine, et ne pouvant être légitimement, ni légalement, considérée comme une norme[273].

La codification consiste en une rupture avec l'ordre préexistant. Elle fait « fondre l'ordre juridique ancien » (qui dans le cadre colonial se veut oral, coutumier, hétérogène et généralement divergent), en un « système nouveau », écrit, agencé, étatisé et systématisé[274]. C'est à juste titre, en marge des trois éléments précités, l'ampleur de cette rupture qui détermine la frontière entre un code et une compilation. La codification rompt non seulement avec la norme préexistante mais aussi avec son fond, en vue d'unifier le droit (A). Mais il ne s'agit pas là d'une rupture totale, car à l'instar du Code Napoléonien, il n'est pas exclu que le droit ancien soit repris dans la codification nouvelle (B).

A. Réduire le pluralisme coutumier

A la lumière des précisions apportées, l'initiative du Gouverneur Clozel s'apparentait à s'y méprendre à une véritable codification substantielle du droit coutumier ivoirien. Elle revêtait clairement un effet politique, qui résidait dans le comparatisme qu'elle utilisait pour unifier les innombrables sociétés autochtones, et les fondait dans un seul et même tissu social, en « tenant en compte de leurs affinités et des zones géographiques où elles évoluaient »[275]. L'œuvre se déclinait en cinq recueils [276] :

---

[272] COURTIER Cyril, *La Codification du Droit de l'Outre-Mer*, Mémoire de fin d'études, sous la direction de Maître André VIANÈS, Université Lumière Lyon II, 2007, p. 18-20. Voir CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, P. U. F., 2000, p. 162.

[273] *Ibidem.*

[274] Voir STOFFEL-MUNCK Philippe, « Les résultats de la codification », *Revue Juridique de l'Océan Indien*, Colloque, *La codification dans la zone de l'Océan indien*, La Réunion, 7 octobre 2003.

[275] Archives Nationales de Côte d'Ivoire, Extrait du rapport politique de la Côte d'Ivoire, chapitre V – Codification des coutumes, année 1935.

[276] *Ibidem*.

- Le recueil des coutumes du groupe Agni-Achanti qui regroupait les races peuplant l'Est, le Centre et le Sud-est de la colonie à savoir principalement, les Agni, Baoulé, Abron, Alladian, Attié, Avikam…

- Le recueil des coutumes du Sud-ouest regroupant les races Bété, Wobé, Gouros, Gagou, Kroumen…

- Le recueil des coutumes du groupe Sénoufo-Lobi qui réunissait l'ensemble Gour et les races Lobi et Koulango.

- Le recueil des coutumes du groupe Bobo prenant en compte les autres races de la Haute-Côte d'Ivoire, non apparentées au groupe précédent, et formant un ensemble assez compact pour justifier d'une rédaction spéciale.

- Le recueil des coutumes du groupe Mossi Gourounsi qui régissait l'ensemble des populations de l'ancienne Haute-Volta.

Quant aux populations de races Mandingue (Dioula, Malinké, Markas) peuplant les cercles du Nord-Ouest de la colonie, elles étaient régies par le coutumier du grand groupe Mandingue peuplant le Soudan et la Guinée.

Comme le mentionnait le Gouverneur Clozel, ce premier regroupement juridico-social n'était que le prélude de la construction d'une véritable unité politique au sein de la colonie, devant découler des évolutions des mœurs et des interpénétrations culturelles escomptées[277]. Mais c'est justement cette entreprise unificatrice qui semble éloigner son œuvre d'une codification substantielle.

[277] L'œuvre du Gouverneur CLOZEL, prend ses racines dans les sciences sociales et politiques ; une approche positiviste qui à elle seule pourrait justifier sa disqualification en tant que Code par les tenant de la « théorie pure du droit » qui excluent de la science du droit toute rationalité autre que juridique, voir sur ce point, CHEVALLIER Jacques, *Droit et politique*, Paris, PUF, 1993, p. 225. Pour DURKHEIM en revanche, le droit est le « symbole visible de la solidarité et l'organisation de la vie en société dans ce qu'elle a de plus stable et de plus précis », DURKHEIM cité par DUPRET Baudouin, *Droit et sciences sociales*, Armand Colin, 2006, Chapitre IV, pp. 31-36.

Selon les termes de Stoffel-Munck, « la codification doit exprimer les valeurs communes à la communauté à laquelle il entend s'appliquer, ce qui suppose que sociologiquement cette unité existe déjà. Le code enracine une unité, il ne suffit pas à la créer de toute pièces »[278].

Par ailleurs, s'il est avéré que doter les tribunaux indigènes d'une documentation écrite afférente à des normes coutumières qui de tout temps furent orales, constituait une véritable rupture avec le passé, il en demeure pas moins que le fond du droit n'en fut pas véritablement affecté. Mais cela suffit il à la disqualifier en tant que Code dans la mesure où, il est constant qu'en fait de codification à échelle nationale, l'on oppose traditionnellement à la codification réformatrice (celle touchant à la substance de la norme juridique), la codification à droit constant (celle qui consiste à recenser et regrouper des dispositions juridiques au sein d'un même document; un code), sans qu'aucune modification ne soit apportée au fond du droit par le législateur[279]. Les codifications napoléoniennes ne reprennaient-elles pas à leur compte des dispositions de l'ancien droit ?

B. Ne retenir que les coutumes passives

C'est définitivement la réticence du Gouvernement de Dakar, l'autorité politique suprême des colonies, devant cette initiative ivoirienne qui faisait l'unanimité auprès des juridictions indigènes de l'époque, qui la relègue au rang de codification-collection (ou codification-compilation), voire même, suivant les termes du Gouverneur Général Roume, « de simple étude sociologique ou ethnographique »[280].

Dénuée ainsi d'un cadre officiel, l'œuvre du Gouverneur Clozel, ne se résume qu'en une simple codification privée, c'est-à-dire un regroupement non officiel de textes juridiques autour d'un domaine spécifique, en vue de faciliter le travail des professionnels du droit et des justiciables.

---

[278] STOFFEL-MUNCK Philippe, « Les résultats de la codification », *op.cit.*, p. 2.

[279] COURTIER Cyril, *op.cit.*, p. 19.

[280] Circulaire du 15 décembre 1905, Archives Nationales du Sénégal (ANS), M 92, « Gouverneur Général ROUME au Lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire », 15 décembre 1905.

Craignant que son entreprise ne s'enlisât dans les critiques, le Gouverneur Brévié lui, prit le soin de préciser qu'il s'agissait « moins d'une codification que d'un inventaire destiné à donner aux justiciable et aux magistrats une base suffisamment ferme »[281]. Toutefois, les objectifs affichés par celle-ci n'en demeuraient pas moins apparentées à ceux d'une véritable codification substantielle de droit coutumier. Tantôt empruntant à la codification à droit constant (en reprenant la substance des normes anciennes à l'exception de celles jugées incompatibles avec le système d'exploitation colonial), tantôt se déclinant comme une codification réformatrice (en rompant non seulement avec les textes mais aussi avec leur fond au nom de la mission civilisatrice). C'est l'idée des coutumes dites « passives », c'est-à-dire celles qui non seulement n'affectent pas le système de domination et d'exploitation de la colonie, mais qui au contraire le facilitent.

En effet, considérées par les locaux comme la manifestation de la volonté des ancêtres et des garants de la cohésion sociale, auxquels « ils tenaient comme au plus précieux de leurs biens »[282], l'accaparement par le pouvoir colonial des normes coutumières avait pour but de lui assurer l'allégeance de l'ensemble des groupements indigènes. C'est donc à juste titre, considérant la famille traditionnelle comme un gage de stabilité sociale et de maintien de l'autorité traditionnelle, que cette rédaction ne s'intéressa qu'exclusivement aux coutumes civiles[283].

Qu'elle soit réformatrice ou à droit constant, une codification substantielle réalise une réunification à la fois politique, juridique et sociale. Une réunification qui fait clairement défaut à l'initiative Brévié, laquelle se cantonnait à la seule consécration des spécificités normatives locales, dans un système juridique dyade faisant subsister auprès de la justice de droit commun (la justice du colonisateur), une justice indigène d'exception au demeurant plurielle (personnalité des lois).

---

[281] Archives Nationales de Côte d'Ivoire, Circulaire n°162 AP/3, « Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française à messieurs les Lieutenant-gouverneurs des colonies du groupe », Dakar, 15 avril 1932.

[282] SALIS Jean, *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo*, *op.cit.*, p. 249.

[283] RODET Marie, « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *op.cit.*, 2007.

Toutefois, l'idée d'une unification du droit coutumier indigène deumera toujours d'actualité au sein de l'administration coloniale. Dans son rapport politique du 3è trimestre 1907, le Gouvernement du Haut-Sénégal-Niger parlait d'une « conquête morale des indigènes »[284] qui devrait venir de l'évolution des mœurs et de la jurisprudence des tribunaux. Il appartenait donc au juge, d'apprécier les variations de mentalité chez l'indigène, et de prendre des décisions conciliant « équité et tradition »[285].

§2. Concilier tradition et civilisation

Selon le Gouverneur Brévié, « le législateur en prescrivant de suivre la coutume des parties, n'a jamais entendu enfermer des groupements en constante évolution dans le cadre rigide des traditions ancestrales installées »[286]. Dans ses instructions concernant l'application du décret du 3 décembre 1931, il livrait son interprétation du principe du maintien des coutumes en ces termes :

« Il s'impose d'observer constamment les modifications aux coutumes qui comportent chez l'indigène, des idées et des mœurs plus évoluées et de faire une exacte application des règles coutumières nouvelles. L'observation scrupuleuse de ces variations de mentalité, qui tendent à élever le milieu social est un de nos premiers devoirs »[287] (A). Pour lui, tout manquement à cette règle essentielle serait méconnaitre au devoir de « haute civilisation » qui consistait à « reconnaitre et soutenir les progrès individuels et collectifs des indigènes »[288] (B).

---

[284] CAOM 2 G 7/3, Rapport politique trimestriel Haut-Sénégal-Niger, 3è trimestre 1907.

[285] Archives Nationales Mali ACI 2000 (FR) 2 M 1680, Circulaire n°30 du 13 mai 1922 du Gouverneur du Soudan français au sujet du fonctionnement de la justice indigène.

[286] Archives Nationales de Côte d'Ivoire, Circulaire n°162 AP/3, *op. cit.*, Dakar, 15 avril 1932

[287] *Ibidem*.

[288] *Ibidem*.

A. Les évolutions tenant à la condition sociale

Les interactions entre le droit du colonisateur et les droits locaux avaient engendré, principalement dans les zones urbaines, une nouvelle catégorie de normes coutumières dites « évoluées »[289]. Ces normes procédaient d'une infiltration continuelle des valeurs et préceptes juridiques occidentaux dans le domaine coutumier. La systématisation de la justice indigène et son intégration dans le système colonial fit en effet d'elle, le point de contact entre l'administration française et le justiciable autochtone, qui découvrait ainsi un système judiciaire plus avantageux[290]. L'écriture, gage de sécurité juridique, l'usage de modes de preuve plus rationnels, la recherche de l'équité et l'apport de règles nouvelles tendant à faire évoluer la condition féminine notamment par le décret Mandel, furent autant d'attraits qui conduisirent un nombre de plus en important de justiciables indigènes, surtout dans les zones urbaines, à en référer à la justice du colonisateur[291].

Cette désolidarisation de l'indigène avec la coutume fut beaucoup plus marquée chez les femmes, qui voyaient en ce système nouveau, un moyen d'échapper à leur condition déplorable, et multipliaient ainsi les procédures auprès de l'administration et des tribunaux, pour faire valoir leurs droits en matière de mariage, divorce et séparation[292]. Quant aux hommes, il s'agissait essentiellement de la catégorie dite des « évolués », travaillant généralement pour l'administration coloniale (interprètes, guides, tirailleurs, etc.) et qui voulaient tirer profit du système, en se dérobant à l'application la norme coutumière normalement compétente[293].

Cette première évolution déboucha sur le décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice en A.O.F. et qui visait à rendre les coutumes plus conformes avec la nouvelle condition sociale des colonisés ainsi qu'aux principes d'humanité

---

[289] NTAMPAKA Charles, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, travaux de la faculté de droit de Namur n°26, Presse Universitaire de Namur, 2004, p. 54.

[290] RODET Marie, *Les migrantes ignorées du Haut-Sénégal (1900-1946)*, Karthala, 2009.

[291] *Ibidem*, p. 131.

[292] *Ibidem*, pp. 131-146.

[293] *Ibidem*, p. 134.

et du droit naturel[294]. Le Gouverneur Brévié alla encore plus loin, en commandant expressément à ses magistrats, d'interpréter les codes « dans le sens des suggestions de l'opinion commune, dont il importe de ne pas paralyser les tendances vers le progrès, de laisser libre cours, à l'éclosion d'une jurisprudence semi-prétorienne, dûment contrôlée par les administrateurs »[295].

Mais ce furent définitivement les mutations économiques apportées par le fait colonial qui ébranlèrent le plus les structures sociales indigènes, et dévoilèrent les limites de la norme coutumière. Celle-ci s'avérait de moins en moins adaptée aux sociétés auxquelles elle devait s'appliquer, du fait de leurs profondes transformations, justifiant ainsi des interventions régulières du colonisateur tendant à la compléter, voire à la réinventer.

B. L'adaptation nécessaire aux formes de vie nouvelle

La colonisation opèra une véritable révolution de l'économie, des modes de productions et de consommation des sociétés africaines. En effet, la mise en place d'un capitalisme rudimentaire, sous la forme d'une économie de traite[296], consistant, dans un premier temps, en collecte et acheminement vers les côtes, de l'ensemble des matières premières industrielles des territoires en vue de leur exportation en métropole. Dans un second temps, ce capitalisme rudimentaire consista en l'implantation de nouvelles cultures, notamment le café et le cacao en Côte d'Ivoire, ainsi qu'en l'exploitation de nouvelles ressources minières, destinées à approvisionner les industries de la France. Cela amorça une transformation brutale et irrévocable des structures sociopolitiques préexistantes.

Ces négoces participèrent à la transfiguration de l'économie primitive des sociétés indigènes, dite « de subsistance », essentiellement agraire, caractérisée par une propriété collective de la terre, ainsi que par la mise en commun de l'effort et de son fruit, en un

---

[294] Archives Nationales du Sénégal (ANS), M79, Gouverneur Général ROUME, *op.cit.*, Gorée 25 avril 1905.

[295] ORTOLI Jean et AUBERT Alfred, *Les coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française, op.cit.*, p. 12.

[296] BALANDIER Georges, « Structures sociales traditionnelles et changements économiques », *Cahiers d'études africaines*, vol. 1, n °1, pp. 1-14.

système moderne capitaliste, dans lequel les échanges avaient un but principalement économique[297].

Parallèllement, les colons introduisirent sur les marchés africains, des biens nouveaux; des produits manufacturés des industries eropéennes (les étoffes, la pacotille, les armes, les tissus, etc.), très prisés des indigènes. Ils ne pouvaient au départ être acquis que par les chefs et notables du fait de leur coût, symbolisant de ce fait la noblesse et le prestige social[298]. Objets de convoitise, ces produits furent à l'origine de deux bouleversements sociaux majeurs:

- Premièrement, l'apparition d'un besoin inédit chez l'Africain, à savoir le désir de consommer ou de posséder un bien, indifféremment de sa nécessité et/ou de son utilité réelle. Ces biens occidentaux, bien que gnéralement moins solides que ceux de l'artisanat local, étaient jugés beaucoup plus « élégants » et n'eurent donc aucune peine à supplanter dès leur introduction[299].

- Deuxièment, la constitution de nouvelles catégories sociales dans les zones urbaines notamment une petite bourgeoisie (artisans, planteurs, bureaucrates, ouvriers etc.)[300], issue de la prolétarisation des castes de métier, des anciens captifs et des esclaves des sociétés traditionnelles (libérés par le fait colonial) et une véritable bourgeoisie commerçante, les Dioula, anciens colporteurs reconvertis en auxiliaires des maisons coloniales, en charge de la collecte des matières premières et de la vente en détail des produits importés[301].

---

[297] *Ibidem*, p. 5.

[298] SEMI-BI Zan, « L'infrastructure routière et ferroviaire coloniale, source de mutations sociales et psychologiques : le cas de la Côte d'Ivoire, 1900-1940 », *Cahiers d'études africaines*, vol. 16, n°61-6, 1976, « Histoire africaine : constatations, contestations », pp. 147-158.

[299]CONDE Alpha, *Guinée : Albanie d'Afrique ou néo-colonie américaine ?*, Editions Git le Cœur, Paris, 1972.

[300] *Ibidem*.

[301] SEMI-BI Zan, « L'infrastructure routière et ferroviaire coloniale, source de mutations sociales et psychologiques : le cas de la Côte d'Ivoire, 1900-1940 », *op.cit.*, p. 149.

La monnaie occupait désormais une place centrale dans l'économie des sociétés indigènes[302]. Elle introduisit des notions nouvelles telles que le salaire, la capitalisation et le profit, qui étaient totalement inconnues l'ordre ancien. Elle participa de la dématérialisation ainsi que de la privatisation de la notion de « richesse », et porta un frein à la vieille solidarité villageoise[303].

La société traditionnelle plongeait ainsi dans une nouvelle ère qui la fit littéralement imploser. Le nouveau mode de vie « à l'occidentale » mis en place dans les zones urbaines, suscitait l'engouement des jeunes voulant se soustraire aux contraintes villageoises, et conduisit à un phénomène d'exode rural, qui au demeurant était facilité par les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires mises en place par le colonisateur[304]. Ces nouvelles infrastructures, parce qu'elles avaient d'une part, considérablement réduit les distances et d'autre part, nécessité lors leur création une main d'œuvre indigène dont le recrutement s'était déroulé en méconnaissance des coutumes locales du travail, occasionnèrent la désagrégation de la paysannerie villageoise[305]. A contrario les villes ivoiriennes en plein essor, contribuèrent à « la détribalisation et à l'uniformisation des peuplements »[306]. Elles regroupaient en effet des populations de plus en plus variées et métissées dont les contestations dépassèrent assez rapidement les compétences des juridictions traditionnelles, soit parce qu'elles en appellaient à des pratiques coutumières différentes, soit parce que leurs litiges naissaient de pratiques nouvelles non réglées par la coutume[307].

---

[302] CHAUVEAU Jean-Pierre, *Notes sur l'histoire économique et sociale de la région de Kokumbo : Baoulé-Sud, Côte d'Ivoire*, ORSTOM, Paris, 1979.

[303] *Ibidem*, pp. 129-130.

[304] SEMI-BI Zan, « L'infrastructure routière et ferroviaire coloniale, source de mutations sociales et psychologiques : le cas de la Côte d'Ivoire, 1900-1940 », *op.cit*., p. 156.

[305] DELAVIGNETTE Robert, « Une nouvelle colonie d'Abidjan à Ouagadougou », *L'Afrique française*, n° 9, 1932, pp. 528-533.

[306] Archives Nationales Section Outre Mer (ANSOM), CI, 2G, Côte d'Ivoire, Rapport économique annuel, 1934, pp. 34-28.

[307] MAQUET Jacques, « Droit coutumier traditionnel et colonial en Afrique centrale », Bibliographie commentée, *Journal de la Société des Africanistes*, tome 35, fascicule 2, 1965, pp. 411-418. « Le lycéen sorti de son école, le migrant qui a vécu en ville, le planteur qui a créé une caféière posent des problèmes nouveaux », Jacques BINET, « Nature et limites de la famille en Afrique noire », *op.cit.*, p. 10.

Ce phénomène conflictuel qui servit d'ailleurs d'argument pour la rédaction des coutumiers, conforta le législateur colonial ainsi que la doctrine dans l'idée de la recherche d'une uniformisation du droit coutumier. Pour ce faire, sa rédaction sur le modèle du Code Civil, fut admise de tous. Antoine Sohier soutenait à ce propos que « c'est en évoluant vers le droit européen que s'unifiera le droit coutumier. [Qu'il n'était] pas interdit qu'un jour ces deux droits puissent se rapprocher assez pour se fondre par l'introduction dans le Code Civil des règles de la coutume sous une forme adaptée à la société africaine nouvelle »[308].

[308] Antoine SOHIER, *Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge*, 2è éd., Larcier, Bruxelles, 1954, p. 16.

Section 2 : Un agencement tiré du Code Civil

Outre leur grand nombre et leur extrême diversité, les coutumes indigènes présentaient toutes la particularité d'un défaut de différenciation entre le « fas » et le «jus », entre les droits et les obligations, et plus encore, entre les notions de droit « privé » et « public », ou de droit « civil » et « criminel »[309]. Ce compartimentage leur fut apporté par le législateur colonial qui, pour les besoins de leur écriture et de leur uniformisation, les fit correspondre au lexique juridique occidental, sans toutefois se soucier de rendre conforme la terminologie usitée à l'approche philosophique africaine[310].

L'entreprise de rédaction des normes coutumières nécessitait en effet l'élaboration d'un plan et d'une méthode, destinés à les apparenter aux codes métropolitains, et qui vont dès les premières initiatives, prendre la forme d'un questionnaire détaillé adressé aux agents en charge de la collecte des données. Ce questionnaire fut une constante dans les différentes tentatives qui se succédèrent. S'inspirant ainsi du questionnaire adressé au Colonel De Trentinian en 1897 par l'Union internationale de Droit et d'Economie politique de Berlin, le Gouverneur Clozel en fit rédiger un en 1901, à l'appui de sa circulaire « au sujet de la réunion des coutumes en vigueur devant les juridictions indigènes » du 29 mars de la même année[311]. Celui-ci comprennait trois grandes parties : le droit civil, le droit criminel, l'organisation judiciaire et la procédure.

L'analyse de ce questionnaire afférent aux coutumes civiles[312] des indigènes de la Côte d'Ivoire, fait clairement ressortir sa double influence à la fois de droit romain et de droit français, en ce qu'il reprenait exactement les principales thématiques du Code civil de 1804 à savoir : la famille, le mariage, la filiation; la tutelle, l'émancipation et l'interdiction; la

[309] POIRIER Jean, *Les droits coutumiers d'Afrique noire dans la civilisation traditionnelle*, s. d. (sine data), ANOM, cote B2 9579B, p. 71.

[310] *Ibidem*, p. 65.

[311] CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire…*, *op.cit*., pp. IX –XII.

[312] *Ibidem*, pp. XIII-XVI

propriété, les successions, donations et testaments, les contrats, la prescription, la responsabilité civile.

Notre étude ne se rapportant qu'aux questions matrimoniales, les instructions tenant aux contrats, à la prescription et à la responsabilité civile ne feront pas l'objet d'une analyse[313].

§1. Organisation de la famille

La commission devait identifier la famille indigène dans ses composantes et son étendue, définir son organisation et la situer au sein de la tribu. Elle devait aussi la comparer avec les institutions analogues à l'origine des civilisations et en déceler les principes fondateurs. Un questionnement devait être fait sur les droits et devoirs de ses membres entre eux, et de ceux à l'égard des biens, de leurs modes d'attribution et de transmission ainsi que ceux du nom. Pour ce faire, l'enquête opposait la parenté (A) à l'alliance (B) qui sont les deux voies par lesquelles s'établit le lien familial en Europe.

A. La parenté

Dans les sociétés indigènes, comme nous l'avons précédemment énoncé, la parenté découle de la « reconnaissance d'une relation sociale entre parent et enfant, différente de la relation physique et qui peut ou non coïncider avec elle »[314]. Contrairement à la parenté européenne, elle n'est donc pas que biologique; mais peut être sociale[315].

Les enquêteurs devaient en établir l'origine et les effets. Ils devaient trouver pour chacune des ethnies si la parenté s'établissait par la ligne maternelle, la ligne paternelle, ou

---

[313] Voir pour le questionnaire ici présenté ; CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire…*, *op.cit.*, pp. XIII-XX et ORTOLI Jean et AUBERT Alfred, *Les coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, *op.cit.*, pp. 16-24.

[314] RADCLIFFE-BROWN Alfred Reginald et FORDE Daryll, *Systèmes familiaux et matrimoniaux en Afrique*, *op.cit.* p. 5.

[315] GRELLEY Pierre, « Contrepoint - Famille, parenté et éducation en Afrique », *Informations sociales*, n° 154, 4/ 2009, p. 21.

par les deux lignes et dans ce dernier cas, dire laquelle des deux lignes l'emportait, préciser si la parenté avait des degrés différenciés et en établir, le cas échéant, l'échelle.

Cette étude des groupes de parenté chez les tribus indigènes ouvrait donc la voie à la compréhension générale des interactions sociales, économiques, politiques et même religieuses, qui s'opéraient en leur sein. L'enquête devait en révéler les effets, ceux relatifs aux mariages et à leurs empêchements, à la tutelle, aux successions et à l'administration des biens. Elle devait aussi déterminer les variantes et typologies de parenté chez les différentes tribus, dire s'il existait chez elles une parenté en dehors de celle basée sur le lien du sang, et en définir les modes d'acquisition.

B. L'alliance

Si cette forme de parenté a bien existé dans l'Ancien droit[316], elle n'eut en Europe, ni la généralisation, ni la pérénité qu'on lui connaît dans les sociétés africaines, où elle semble continuer à l'infini la notion de « famille africaine »[317]. Il s'agit de la parenté sociologique ou du « lignage », c'est-à-dire le groupe social formé par l'ensemble des individus se considérant comme descendant, « soit en ligne agnatique (patrilignage), soit en ligne utérine (matrilignage), d'un (e) ancêtre commun (e), connu (e) et nommé (e) »[318]. La parenté par alliance est aussi religieuse, en ce qu'elle est « appartenance et participation mythique à son groupe social, soumission à ses préceptes religieux et à ses valeurs morales »[319] ; ce peut être la parenté ou alliance par plaisanterie, qui est « une pratique sociale, observable dans toute l'Afrique occidentale, qui autorise, et parfois même oblige, des membres d'une même famille (tels que des cousins éloignés), ou des membres de certaines ethnies entre elles, à se moquer

[316] Cf. FLANDRIN Jean-Louis, *Familles : Parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Editions du Seuil, 1984.

[317] Voir sur ce point, AUGUSTINS Georges, *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Société d'ethnologie, Nanterre, 1989.

[318] OBLE Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'ivoire : tradition et modernisme*, *op.cit.*, 1984, p. 80.

[319] KOUASSIGAN Guy-Adjété, *Famille, droit et changements social en Afrique noire francophone*, L.G.D.J., 1978, cité par, OBLE Jacqueline, *Ibidem*, pp. 79-80.

ou s'insulter, et ce sans conséquence, ces affrontements verbaux étant en réalité des moyens de décrispation sociale »[320].

Quelle qu'elle soit, l'alliance crée des droits et obligations identiques à ceux découlant d'une parenté biologique. La commission d'enquête devait donc en identifier les conditions d'acquisition ou de consécration ainsi que les effets.

A côté ces typologies particulières de parenté, subsiste l'alliance matrimoniale traditionnelle, unissant les deux familles des époux.

§2. Mariage

L'enquête devait constater les formes de mariage traditionnel. Etaient-ce des mariages monogamiques ou polygamiques ? La polyandrie était-elle pratiquée ? Ces éléments de réponse permettaient ainsi d'apprécier corrélativement, la place et la condition de la femme au sein de ces sociétés. L'inventaire des normes tenant à la formation et aux effets du mariage s'est opéré suivant un questionnement chronologique envisageant d'abord les fiançailles (A) ensuite le mariage (B) et enfin la rupture du lien marital (C).

A. Les fiançailles ou promesse de mariage

Le questionnaire relatif aux fiançailles ou promesse de mariage interrogeait tout d'abord sur l'existence ou non d'une réglementation coutumière y afférant. Les enquêteurs devaient alors rapporter les conditions de formation des fiançailles, l'âge requis pour chacun des prétendants, la nécessité ou non de leur consentement, l'absence de lien de parenté, la caste, l'exogamie ou l'endogamie etc.

[320] KOUADIO Kouadio Yacouba, « Alliances inter-ethniques et parenté à plaisanterie ou dynamique d'une dédramatisation endogène des conflits sociopolitiques en Afrique : le cas de la Côte-d'Ivoire », Actes du Colloque International, *Royautés, chefferies traditionnelles et nouvelles gouvernances*, édition Dagekof, Abidjan, 2004, p. 86. CANUT Cécile et SMITH Étienne, « Pactes, alliances et plaisanteries », *Cahiers d'études africaine*s, [En ligne] 184 | 2006, http://etudesafricaines.revues.org/6198.

Ils devaient également établir s'il existait pour ceux-ci une distinction marquée entre empêchements absolus et relatifs, dresser la liste des droits et obligations du prétendant ainsi que ceux de la fiancée et de sa famille. Ils devaient aussi recenser les différentes causes de rupture des fiançailles et en dégager les effets. Enfin, ils devaient inventorier l'ensemble des formalités pouvant précéder le mariage telles que l'enlèvement, la succession, le mariage par procuration etc.

B. Les conditions et effets du mariage

La célébration du mariage donnait-elle lieu à un achat de la femme ?

Pour y répondre, la commission devait déceler les modes d'obtention de l'épouse, l'existence ou non d'une pratique dotale et dans l'affirmative, trouver auquel des deux époux elle incombait, sa composition, son montant et le moment de son paiement. Les formalités de célébration du mariage, l'autorité qui le scelle, les éventuels présents et évènements nécessaires à sa réalisation devaient aussi être étudiés. Les indigènes étaient interrogés sur l'âge de nubilité des époux, l'importance de leur consentement à la validité de l'union, les cas d'empêchements absolus et relatifs au mariage. Les enquêteurs se renseignaient aussi sur la valeur du concubinage ainsi que le cas échéant, les droits et devoirs qui en découlaient.

Puis suivait l'examen des effets du mariage selon la coutume. Ceux-ci étaient étudiés d'une part à l'égard des personnes (les droits et obligations nés du mariage : secours et assistance, devoirs de fidélité, dette alimentaire, polygamie, droits et devoirs respectifs entre le mari et ses épouses …), et d'autre part à l'égard des biens ; c'était l'analyse du droit patrimonial de la famille indigène. Que devenaient les biens personnels ? Qui les administrait ? Les époux avaient-ils des droits sur les biens lignagers de leur(s) conjoint(s)? Autant d'interrogations qui permettaient d'établir les régimes matrimoniaux en vigueur chez les indigènes, ainsi que le sort des biens à l'issu du mariage.

C. La dissolution du mariage

L'enquête débouchait évidemment sur la thématique de la rupture du lien matrimonial dont elle envisageait chacune des causes et leurs effets. Il s'agissait donc d'établir, tout d'abord, si la mort d'un des conjoints donnait lieu (en cas de décès du mari) à la pratique du lévirat ou du sororat (en cas du décès de l'épouse). Il fallait alors s'interroger sur l'existence ou non d'un délai de viduité, sur les conditions de telles pratiques et leurs effets notamment en cas du refus de l'un des protagonistes.

Ensuite, les enquêteurs devaient déterminer si la dissolution du mariage pouvait provenir de la volonté des époux, en d'autres termes, si le divorce existait dans le régime coutumier. Les éventuelles causes de divorce, l'époux en ayant l'initiative, les formalités ainsi que l'autorité qui le prononçait, devaient être mentionnés avant d'en formuler les conséquences. Celles-ci étaient à leur tour étudiées à l'égard des biens, notamment les biens dotaux, les présents et les peines pécuniaires ; puis à l'égard des personnes, à savoir les droits et devoirs de chacun des époux à l'issu du divorce, les conditions et délais de remariage ainsi que le sort de leur filiation.

§3. Filiation

La question de la filiation est formulée comme suit au questionnaire : « la coutume indigène consacre-t-elle la distinction de notre droit civil entre la filiation, naturelle simple, adultérine et incestueuse ? (…) Existe-il une parenté artificielle ? »[321] Les développements tenant à la filiation opposaient la filiation biologique (A) à l'adoption ou filiation artificielle (B) à l'instar des titres VII « De la paternité et de la filiation » et VIII « De l'adoption et de la tutelle officieuse » du livre Ier « Des personnes » du Code Civil de 1804[322].

[321] CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire…*, *op.cit.*, p. XIV.

[322] *Code Civil des français : édition originale et seule officielle*, Imprimerie de la République, Paris, 1804.

A. La filiation biologique

La filiation est un rapport social qui a un fondement traditionnellement biologique, en ce qu'elle lie un individu (l'enfant) à un ou plusieurs autres (la mère et/ou le père) dont il est issu. Mais cette réalité biologique est captée par le droit qui en fait une institution juridique, l'un des ses « concepts dont l'ordre et l'essence sont purement politiques »[323]. Le code Napoléon distingue en effet entre la filiation légitime[324] (celle qui découle d'un mariage régulier), la filiation naturelle (qui procède d'une union passagère ou du concubinage[325]) et la filiation adultérine ou incestueuse (découlant d'une union illicite[326]), distinction sur laquelle la commission devait interroger les droits indigènes.

Elle se devait pour chacune des filiations reconnues par la coutume, préciser s'il s'agissait d'un système de parenté indifférenciée ou unilinéaire, avant d'en dégager les droits et devoirs tenant aux protagonistes en ligne directe (père, mère, grands-parents…) et collatérale (frère, sœur, oncle, tante, cousins, cousine…). L'enquête relévait aussi jusqu'à quelle époque de la vie de l'enfant ces droits et obligations couraient-ils ainsi que ceux qui lui incombaient vis-à-vis de ces parents. Les éventuels cas dans lesquels les personnes susvisées étaient en partie ou en totalité déchues de leurs droits ou déchargées de leurs obligations (maladie, sénilité, démence, …), hypothèses dans lesquelles les enquêteurs devaient se renseigner sur les personnes auxquelles ils incombaient.

Le droit Français au regard duquel s'opèra cet examen des normes coutumières de la colonie ivoirienne, prévoit un autre type de filiation dite « artificielle », en ce qu'elle repose non pas sur une vérité biologique, mais plutôt sur un acte de volonté. Il s'agit de l'adoption, pratique dont l'existence devait également être vérifiée chez les indigènes.

---

[323] LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *Introduction au droit des personnes et de la famille*, 1re éd., PUF, coll. « Droit fondamental : Droit civil », 1996, pp. 231 et s.

[324] *Code civil des français*…, *op.cit.*, Liv. Ier, Tit. VII, Chap. Ier, Art. 312 et s.

[325] *Ibidem*, Chap. III, Sect. Ire, Art. 331 et s.

[326] *Ibidem*.

B. L’adoption

L’adoption ou filiation adoptive permet en droit français de rattacher un enfant à une famille par l’effet d’une décision de justice[327]. Le code de 1804 la soumet à des conditions particulières tenant à l’adoptant mais aussi à l’adopté et lui confère des effets imitant ceux d’une filiation biologique. C’est évidemment autour de ces différents points que s’articulait le questionnaire étudié. Il s’agissait dans un premier temps de connaître de la reconnaissance ou non d’une filiation artificielle en droit coutumier, de dire, dans l’affirmative, les conditions dans lesquelles un enfant pouvait-il être adopté, sa qualité d’orphelin ou non, son âge, etc.

Quant à l’adoptant, le questionnaire s’intéressait à sa qualité, son sexe, les cas dans lesquelles il pouvait adopter, avant d’aborder le formalisme auquel il devait se soumettre pour ce faire. S’agissant des effets de l’adoption coutumière, le questionnaire s’interrogeait sur l’existence ou non d’une distinction faite entre l’adoption plénière et l’adoption simple à l’instar du code civil. Puis il cherchait à en établir les conséquences, à l’égard de l’adoptant, de l’adopté, des éventuels parents naturels et des tiers.

Il arrivait qu’un enfant à l’égard duquel une filiation était dûment établie soit soustrait de toute autorité parentale, suite au décès de ses parents, à la déchéance de leur droit de puissance paternelle, à leur absence ou encore à leur éloignement. Le code civil organisait dans ce cas, le régime dit « de la tutelle » à propos duquel les normes coutumières ont fait l’objet d’une autre analyse.

§4. Tutelle, émancipation et interdiction

Prévue aux articles 361 et suivants du code de 1804[328], la tutelle vise à placer le mineur non émancipé et ses biens, sous l’autorité d’un tiers adulte, lorsque les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent plus l'exercer. L’étude de ce lien juridique chez les indigènes consista donc à enquêter sur la minorité civile dans ces sociétés (A), avant d’aborder les questions tenant à l’émancipation et à l’interdiction dans les coutumes ivoiriennes (B).

---

[327] *Code civil des français…*, *op.cit.*, Liv. Ier, Tit. VIII, Chap. Ier, Sect. Ire, Art. 343 et s.

[328] *Code civil des français…*, *op.cit.*, Liv. Ier, Tit. VIII, Chap. II, Art. 361 et s.

A. La minorité civile

Suivant l'article 388 du code précité, « le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis »[329]. C'est l'état de l'individu qui, n'ayant pas encore atteint l'âge légal, ne peut être considéré comme pleinement responsable de ces actes. Il jouit certes des droits civils reconnus à toute personne, mais ne peut valablement exercer certains actes juridiques tels que disposer librement de son patrimoine ; on parle alors d'incapacité civile. En raison de cette incapacité, le mineur ne peut agir que par l'intermédiaire d'un représentant légal, notamment son père, sa mère, ou le cas échéant, son tuteur.

La tâche de la commission d'enquête consistait à :

- Définir l'acception et l'époque de la minorité dans la tradition indigène ainsi que les effets qui y sont attachés.

- Noter si à l'instar du droit romain, les normes africaines distinguent des degrés de minorité suivant l'âge des pupilles[330], et établir à chaque stade, les droits civils qui sont reconnus à l'enfant.

- Rechercher si ces normes connaissent d'un régime de tutelle, et dans l'affirmative, le comparer avec celui du code civil, dans ses modes, formes, instances et acteurs. A cet effet l'enquête devait déterminer s'il existait dans le droit coutumier, une tutelle des survivants des père et mère, une tutelle testamentaire, une tutelle des ascendants et/ou tutelle dative, mettant à contribution le conseil de famille.

Le questionnaire abordait enfin : la responsabilité civile, les attributions, les droits et devoirs du tuteur (vis à vis de la personne de l'enfant et de ses biens) ; avant de s'interroger sur quand et comment la tutelle prenait-elle fin selon la coutume.

---

[329] *Ibidem*, Liv. Ier, Tit. X, Chap. Ier, Art. 388.

[330] MANGNIN A., *Traité des minorités : tutelles et curatelles, de la puissance paternelle, des émancipations, conseils de famille, interdictions, et généralement des capacités et incapacités etc.*, tome Ier, Marnier, Paris, 1833, Chap. X, pp. 259 et s.

B. L'émancipation et l'interdiction

En France, une fois l'âge légal de vingt et un ans accomplis, tout individu était réputé majeur, et donc capable d'effectuer seul tous les actes de la vie civile[331]. Dès lors, le mineur devenu majeur cessait d'être soumis à l'autorité parentale ou tutélaire, sauf « le majeur qui est dans un état habituel d'imbécilité, de démence ou de fureur »[332], pour lequel la loi prévoyait le régime de l'interdiction. L'émancipation était tacite et s'opèrait de plein droit en France. Qu'en était-il dans les coutumes des colonies ? Comment les coutumes indigènes organisaient-elles l'état des individus aliénés, prodigues ou handicapées ?

A ce sujet, il fut demandé à la commission de chercher les périodes, modalités et effets de l'émancipation civile dans les tribus ivoiriennes. Le questionnaire la chargea de vérifier l'existence d'une incapacité civile coutumière, ses circonstances, et le cas échéant, d'identifier les personnes affectées à la gestion des biens du majeur interdit. Les effets de l'interdiction étaient-elles traitées aux titres de la responsabilité des torts et dommages causés par l'interdit à autrui ? Et quels étaient les résultats de la mesure coutumière d'interdiction quant au mariage, à la filiation, et aux biens ?

§5. Les biens

Les instructions concernant la théorie générale de la propriété chez les indigènes visaient à en établir l'origine et la nature. L'enquête allait dans un premier temps, établir pour chaque type de bien (terre, bois, champs, source, puits, mine…), le régime de propriété (collectif ou privé ou encore les deux à la fois), puis, dans un second temps, vérifier si un départ était fait entre les biens meubles et les immeubles, ou toutes autres qualifications que les enquêteurs devaient mentionner, avant de préciser si le droit coutumier de la propriété induisait les mêmes attributs que ceux de l'ancienne Rome et des législations européennes à savoir l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*.

---

[331] *Code civil des français…*, *op.cit.*, Liv. Ier, Tit. XI, Chap. Ier, Art. 488.

[332] *Ibidem*, Chap. II, Art. 489.

A l'image du Code civil, l'étude devait établir s'il existait dans les coutumes indigènes, des servitudes personnelles ou droits d'usufruit, d'usage et d'habitation[333], dont elle devait dégager le régime juridique. Elle devait aussi enquêter sur les modes d'établissement, les causes d'extinction, et les droits octroyés par les servitudes réelles ou services fonciers[334].

Le questionnaire renvoyait par ailleurs aux différents modes d'acquisition de la propriété prévus au livre III du Code Civil, à savoir les successions (A), les donations et les testaments (B).

A. Successions

Conformément au Titre Ier du livre III, articles 718 à 892 du Code Civil, l'étude visait à établir chez les tribus indigènes, les modes d'ouverture de la succession et de saisine des héritiers, l'ordre et les degrés de succession et le sort du ou des conjoints survivants (polygamie). A ce propos, un intérêt particulier fut porté à la qualité de successible ou non des femmes, et le cas échéant, aux conditions dans lesquelles un tel héritage pouvait s'opérer.

L'enquête s'intéressa donc à la conception traditionnelle de la succession, aux qualités requises pour succéder, ainsi qu'aux droits de chacun des successibles potentiels. La norme coutumière fut interrogée comparativement à certaines pratiques successorales du droit français, telles que la faculté de renonciation, la représentation et l'acceptation partielle. Les obligations du ou des héritiers bénéficiaires ainsi que les règles du partage de la succession furent également étudiées, en vue d'en appréhender les conséquences.

En droit français, la qualité d'héritier comporte des obligations, notamment le paiement des dettes du défunt, lesquelles obligations sont fonction de son acceptation et de son étendue. Cela soulevait naturellement la question du sort des créanciers en droit successoral coutumier, ainsi que celle du devenir des successions vacantes.

---

[333] *Ibidem*, Liv. II, Tit. III, Chap. Ier, Art. 578 à 636.

[334] *Ibidem*, Tit. IV, Art. 637 à 710.

Quant aux règles de partage, leur étude conduisit à s'interroger en outre, sur le sort des donations faite à un des héritiers par le défunt. Donnaient-elles lieu à un rapport à succession, ou pouvait-on les cumuler avec sa part successorale ?

B. Donation et testament

Le questionnaire reprenait ici les dispositions du décret du 13 Floréal an XI, relatif aux donations entre vifs et testaments. Il avait pour ambition, de rédiger une théorie générale des libéralités selon les normes coutumières, prévoyant les règles de capacité requises pour disposer et pour recevoir sous forme de donation entre vifs et sous forme de testament. A cet effet, furent consignées par les enquêteurs, les formes et effets des libéralités chez les tribus indigènes. Existait-il chez eux, en dehors de la forme orale et du don manuel, une autre forme de testament ou donation? Une donation pouvait-elle être valablement révoquée ? Si oui, par qui, dans quels cas et dans quelles formes ? Le droit coutumier faisait-il une différence entre le legs universel, à titre universel, ou à titre gratuit ? Dès lors la matière de la quotité disponible était-elle réglementée ? Dans quelles mesures un testament était-il révocable, caduc ou nul suivant le droit coutumier, et prévoyait-il des exécuteurs testamentaires ?

Le questionnaire ici présenté, traduit l'objectif premier du législateur colonial qui était de faire entrer les droits traditionnels dans des codes, en les alignant pour ce faire, sur la structure et la logique du Code Civil, considéré comme « droit supérieur ». Le Gouverneur Clozel entendait par cette initiative, « les élever au rang de « droit coutumier » par la magie du verbe judiciaire métropolitain »[335]. Il s'agissait là, d'un mécanisme de transfert de droit, c'est-à-dire « le passage d'une ou des règles de droit d'un système juridique à un autre inverse »[336], qui s'opérait tant dans la forme que dans la fonction du droit coutumier africain[337].

---

[335]JOHN-NAMBO Joseph, « Quelques héritages de la Justice coloniale en Afrique noire », *op.cit*., p. 331.

[336] ALLIOT Michel, « L'acculturation juridique », *Ethnologie générale*, dir. POIRIER J., Gallimard, Paris, 1968, pp. 1180-1236.

[337] ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, PUF, 1re édition, coll. « Droit fondamental. Droit politique et théorique », Paris, 1988, pp. 289-304.

Ce transfert assurait en effet, à la fois le passage des normes traditionnelles dans un système juridique moderne et la transformation de la forme de la règle de droit, « d'un système source » (Droit moderne) à un système cible (droit coutumier), par le biais des emprunts juridiques[338].

La réalisation d'une telle entreprise a nécessité la conciliation de deux disciplines sœurs naguère opposées (l'anthropologie et l'ethnologie juridiques[339]), en opérant dans un premier temps, par la collecte de données ethnographiques sur le terrain, qui une fois confrontées aux sources bibliographiques à disposition, ont permis la rédaction des monographies consignant à la fois le domaine et les moyens de la régulation juridique des sociétés étudiées[340]. La commission procéda par la suite au comparatisme, tel qu'il fut mentionné dans la circulaire du 29 mars 1901[341], en vue de la « formulation des lois générales, basées sur des comparaisons transculturelles »[342].

Quel a été l'impact de cette rédaction sur le fond du droit coutumier ?

Deux constations s'imposent à ce propos : on peut s'étonner d'abord, de remarquer que ce travail de selection, qui devait s'opérer à l'aune de l'ordre public colonial et des principes de civilisation française, ait laissé subsister certaines pratiques telles que la polygamie, le lévirat, la répudiation, etc., manifestement contraires à la mission civilisatrice de l'administration coloniale.

---

[338] ABOULO Roger Camille, « Le discours juridique en Afrique noire. Terminologie et traduction du droit », *Revue française de linguistique appliquée*, vol. XVI, 1/ 2011, pp. 17-31.

[339] ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique, op.cit*., p. 131.

[340] CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire…*, *op.cit*., pp. 1-74.

[341] *Ibidem*, p. XI.

Voir sur ce point POIRIER Jean, « Les Catégories de la pensée juridique et l'interprétation des droits coutumiers africains », *VIè Congrès international des sciences anthropologiques et ethnologiques*, Paris, 30juillet-6 août 1960, t. II, Paris, Musée de l'Homme, 1964, pp. 349-354.

[342] ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique, op. cit.*, p. 148.

Certains auteurs en ont conclu que « la sélection des coutumes reposait moins sur les exigences morales que sur les nécessités de l'entreprise coloniale car le maintien de telles pratiques, expliquait la crainte du colonisateur de ne provoquer sans grand profit, la désobéissance ouverte des populations »[343].

Toutefois, nous expliquent-ils, cette entreprise n'épargnait en rien le droit coutumier, mais s'en éloignait à plusieurs titres. D'abord de par sa nature ambigue et sa motivation partisanne : il s'agissait du droit du coloniasteur, conçu comme un outil de sujetion du justiciable indigène à son pouvoir[344]. Ensuite par le fait que le formalisme dans lequel il était dorénavant confiné, participait inéluctablement de sa décadence. Et enfin dans son fond, en ce que la réinterprétation dont il avait fait l'objet, a eu pour effet de le dénaturer, voire de le réinventer totalement. En effet, comme le résumait si bien le Gouverneur Delavignette :

« La coutume a cessé en fait d'être animée spirituellement. […] Si vous mettiez la coutume sous l'influence de votre Code, si vous la découpiez en catégories, vous tueriez socialement les indigènes. Vous dresseriez de belles abstractions dans lesquelles vos justiciables seraient dépersonnalisés. Vous donneriez une prime au déracinement »[345].

Assurément, de telles constatations invitent à nous intéresser au résultat de cette toute première entreprise législative en Côte d'Ivoire. En d'autres termes, quelle lecture la commission Clozel fit-elle des inombrables coutumes civiles recensées auprès des ethnies ivoiriennes ?

---

[343] *Ibidem*, p. 300.

[344] *Ibidem*, p 300-304.

[345] DELAVIGNETTE Robert, *Les vrais Chefs de l'Empire*, *op.cit.*, p. 151.

Chapitre 2 : Les pratiques matrimoniales coutumières des peuples ivoiriens

Les données consignées dans cet ouvrage du Gouverneur Clozel, permettent d'établir que la famille traditionnelle ivoirienne est à l'image de celles de l'ensemble des sociétés indigènes africaines, si étendue qu'il semble impossible d'en cerner les limites[346]. Elle englobe aussi bien les vivants que les morts, plaçant ainsi l'individu en son cœur. C'est une notion plurielle, intégrant à la fois des données biologiques et sociologique, et qui se décline à la fois comme le foyer (famille nucléaire), la concession ou cour familiale (agrégat de foyers ou ménages en une unité d'habitation) et le lignage en tant que groupe de personnes se réclamant d'un ancêtre commun en ligne maternelle ou paternelle.

La famille africaine peut donc être définie comme un groupe social uni par un système de relations basées sur la parenté, dont l'expression la plus extensive donne le clan. Le clan, défini par Panoff comme « un groupe formé d'un ou plusieurs lignages ; localisé ou non ; exogame ou non, mais pour être considéré comme tel ; devant être animé d'un esprit de corps bien marqué et être le cadre d'une solidarité active entre ses membres »[347], n'est que la dilatation du lignage au gré des échanges matrimoniaux, des alliances, des affinités ou de faits juridiques tels que l'adoption[348].

La famille en Afrique est aussi une unité de production et de consommation[349], en ce que la solidarité clanique qui prône la subordination de l'accomplissement personnel à celui du groupe, se matérialise par une mise en commun de l'effort et des biens et par un partage

[346] EZEMBE Ferdinand cité par GRELLEY Pierre, « Contrepoint - Famille, parenté et éducation en Afrique », *Informations sociales*, n° 154, 4/ 2009, p. 21.

[347] PANOFF Michel et PERRIN Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie*, Petite Bibliothèque Payot, Paris, 1979.

[348] MULAGO Vincent, «La famille et le mariage africains interpellent l'Eglise», *Bulletin de Théologie Africaine*, vol. IV, n° 7, janvier-juin, 1982, p. 18.

[349] QUESNEL André et VIMARD Patrice, « Famille plurielle en milieu rural africain : Un exemple en économie de plantation. Le plateau de Dayes (Sud-ouest Togo) », *Cahiers des Sciences Humaines*, 25 (3), 1989, pp. 339-355.

équitable des richesses, afin de porter assistance aux membres vulnérables et d'éviter tout isolement solitaire. Cette solidarité clanique est donc « un système global, cohérent et bien caractérisé, qui insère les membres d'une famille par un double lien permanent : le lien vital de sang et l'obligation sociale du partage. Le premier est naturel, le second culturel, dû à une éducation ingénieuse et laborieuse »[350].

Mais la famille africaine n'est pas pour autant égalitaire. Elle avant tout une organisation hiérarchique stricte, obéissant au principe « fondamental » de séniorité dit de gérontocratie clanique. Comme le soulignait Georges Balandier, dans les clans africains, « tout se passe comme si, Dieu étant l'origine de toute chose, les êtres pouvaient acquérir quelques attributs de la divinité en s'identifiant au temps des genèses, ou en s'en approchant »[351].

Les tous premiers auteurs du XIXe siècle constatèrent, chez l'africain, un lien de subordination et de déférence absolues envers les anciens de son clan[352], faisant de la famille traditionnelle un véritable centre de pouvoir coiffé par un chef : l'aîné du groupe. Ce dernier, qui fait le lien entre les vivants et les morts, incarne l'unité et la stabilité du groupe dont l'ensemble des membres sont placés sous sa dépendance, et ce durant toute leur existence[353]. Il est en cela le seul dépositaire d'une véritable personnalité juridique[354], appelé à intervenir dans toutes les décisions importantes du clan et de ses membres, voire même à s'engager en leur nom et pour leur compte, notamment pour les questions matrimoniales dont les enjeux étaient considérés comme primordiaux à la survie du groupe[355].

Ce groupe, incarné par son chef, intervenait donc aussi bien dans sa formation que dans ses effets.

---

[350] MPASIL Boka di, «Pour une pastorale africaine», *Telema*, n°26, avril-juin, 2/1981, p. 30.

[351] BALANDIER Georges, *Au Royaume de Kongo du XVIe siècle*, Hachette, Paris, 1965, p. 25.

[352] DIAKITA Drissa, «Les récits de voyage du XIXème siècle», *Image du noir dans la littérature occidentale*, Cerf, Paris, 1987, p. 52.

[353] TSANGU MAKUMBA Marie Viviane, *Pour une introduction à l'africanologie*, Editions Universitaires de Fribourg, Fribourg, 1994, p. 394.

[354] BINET Jacques, « Nature et limites de la famille en Afrique noire », *op.cit.*, p. 6.

[355] KRECOUM Boua Marius, *Le mariage à l'épreuve des mutations*, mémoire pour l'obtention du DEA, sous la direction de Mme OBLE-LOUHOUES Jacqueline, Bibliothèque de l'UFR SJAP de Cocody, 2005, p. 39.

Section 1 : La conception traditionnelle du mariage

Dans les sociétés traditionnelles ivoiriennes, pour la plupart agraires, la survivance du groupe dépendait de sa capacité de production, laquelle reposait sur sa force de travail et donc, sur son volume démographique[356]. Dès lors, le mariage était le gage du renforcement et de la continuation du clan en ce qu'il en assurait d'une part son agrandissement et son renouvellement au gré des naissances qui en découlaient et, d'autre part, sa stabilité du fait du rôle pacificateur joué par les échanges matrimoniaux inter-claniques.

Ainsi, il était tout à fait concevable, eu égard aux intérêts en jeu, que le mariage traditionnel échappât à la volonté des futurs époux. Comme le constatait Madame la Doyenne Oblé, le mariage dans la conception africaine « n'est pas conçu comme une affaire entre un homme et une femme, mais plutôt comme un contrat entre deux groupes parentaux »[357]. Le choix de l'homme et de la femme revenait au chef de chacun de ces groupes, seuls à même de concilier les intérêts du lignage envers ceux des époux.

Cette observation n'est que le reflet de la « pensée africaine » telle qu'elle nous est dépeinte par Koku Kita c'est-à-dire un mode de raisonnement communautaire, faisant primer le « nous », symbolisant la famille élargie, sur le « moi » de la pensée individualiste occidentale. Ce « nous » souligne t-il, « n'est pas seulement une éducation à la solidarité humaine. C'est une adhésion nécessaire à l'autre et avec l'autre, à l'existence, tout en reconnaissant l'identité (qui n'est pas nécessairement l'individualité) de chacun […] C'est une relation du personnel au communautaire vivant et agissant comme une totalité »[358].

---

[356] QUESNEL André et VIMARD Patrice, *Ibidem*, p. 341.

[357] OBLE-LOHOUES Jacqueline, Le *droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme, op.cit*., p. 174.

[358] KOKU Kita Julien, *Pour comprendre la mentalité africaine : Les rapports afro-occidentaux en dynamisme constructif*, LIT VERLAG Münster, Hamburg, London, 2003, pp. 33-53.

C’est donc à juste titre que le mariage est conçu en Afrique non pas comme une union entre un homme et une femme, mais plutôt comme « la convention par laquelle deux tribus consentent (§1) à l’union d’un homme et d’une femme (§2) »[359].

§1. Une convention communautaire

La dimension communautaire du mariage traditionnel africain et notamment ivoirien, s’explique par le rôle essentiel qu’il tenait dans la survie du lignage.Ce dernier très impliqué dans l’éducation de l’enfant, prévoyait des rites d’initiation ou rites de passage destinés à préparer filles et garçons à la vie d’adulte, rites au cours desquels les jeunes gens recevaient des enseignements sur le mariage, la sexualité et la vie familiale[360].

L’accès au mariage était conditionné par l’acquisition de ce savoir initiatique destiné à doter l’individu de « l’ensemble des valeurs décisives de la communauté qui s’orientent vers des puissances transcendantes et invisibles, non pas une valeur mais un faisceau de valeurs en relation, plutôt structure idéologique qu’assemblage fortuit […] Une structure dramatique au sein de laquelle chaque acteur, vivant ou ancêtre, être humain ou esprit sacrificateur ou sacrifiant, initiateur ou postulant, entre en lice de façon cohérente et liturgiquement cohérente »[361].

Pour mémoire, l’organisation sociale de ces sociétés dont le but premier était la recherche de l’unité du clan et la cohésion de ses membres, prêtait au mariage un sens différent de celui de l’Occident, en ce qu’au lieu d’opérer une désolidarisation des époux et de leur famille respectives pour en former une nouvelle de type nucléaire, le mariage traditionnel africain lui procède à une véritable réorganisation de la structure sociale.

---

[359] AMON d'Aby Agblemagnon François- Joseph, *Croyances religieuses et coutumes juridiques des Agni de la Côte d'Ivoire*, éd. Larose, Paris, 1960, p. 137.

[360] OCHOLLA-AYAYO Andrew Benjamin Cohen, « La famille africaine entre tradition et modernité », Adepoju Aderanti (éd.), *La famille africaine*, Karthala, 1999, Paris, p. 85.

[361] VANGU VANGU Emmanuelle, *Sexualité, initiations et étapes du mariage en Afrique : Au cœur des rites et des symboles*, Editions Publibook, coll. Sciences Humaines, Paris, 2012, p. 27.

En effet, en plus d'unir des époux, celui-ci unit aussi leurs familles (A). Ainsi, les liens anciens demeurent, et sont même le prétexte de la création de nouvelles relations sociales (B)[362].

A. Un contrat entre deux groupes parentaux

Dans la pensée africaine, l'institution du mariage réunit les trois éléments constitutifs du clan que sont :

- les morts : notamment l'ancêtre fondateur devant lequel se scelle l'union et dont le sang coule dans les veines;

- des vivants : le lignage de l'époux, qui se doit de trouver et/ou choisir à leur enfant, un mari ou une femme pour assurer ;

- la descendance (les non-encore-nés) ce, dans des conditions respectueuses des tabous et interdits du clan, tout en assurant la cohésion du groupe.

Il n'est donc pas étonnant qu'une telle mission dont dépendait la survie du groupe, qui au demeurant se voulait foncièrement communautariste et solidaire, ne laissait que peu de place à la subjectivité des époux. En effet, le « nous » primant sur le « moi », les principaux intéressés dans les questions maritales coutumières étaient les deux familles des futurs époux. Comme cela fut le cas en Occident, notamment chez les Romains et dans la tradition germanique, le mariage chez les ethnies ivoiriennes est conceptuellement rattaché à la famille[363].

Il est conçu comme une alliance entre deux clans, deux lignages, ou deux familles, réalisée par la seule rencontre des consentements des dépositaires de l'autorité de chacun des

---

[362] RADCLIFFE-BROWN Alfred Reginald et FORDE Daryll, Cités par MULAGO Vincent, « La famille et le mariage africains interpellent l'Eglise», *Bulletin de Théologie Africaine*, vol. IV, n° 7, janvier-juin, 1982, p. 24.

[363] Voir sur ce point, NKELENGE Hilaire Mitendo, *Vers une sacramentalité du système matrimonial négro-africain : Une analyse des concepts de contrat-alliance appliqués au mariage*, préface de BUJOT Bénézet, Collection Etudes d'éthique chrétienne, Nouvelle Série, Vol. 1, Presse Académique de Fribourg, 2003, p. 119.

groupes. Toutefois, nous le rappelle l'auteur Mitendo Nkelenge, cet « absolutisme » de l'autorité familiale dans la réalisation du mariage coutumier, doit être appréhendé comme la manifestation de son caractère communautaire ainsi que de son esprit de solidarité, en ce qu'il est un gage du renforcement des liens familiaux créés par l'union des deux enfants, et non être interprété comme une limitation faite à leur liberté[364].

En effet, suivant les explications de M. Comoé Krou, le mariage, tout étant « la cause ou l'occasion de très bonnes relations » peut aussi « susciter des querelles, de la discorde, même de l'inimité entre les familles et ainsi hypothéquer l'avenir des enfants qui pourraient naître », pour ainsi « prévenir les inconvénients et garantir les avantages, il importe de contrôler la liberté de choix des jeunes, surtout celle de la fille, pour que cette liberté ne se transforme pas en caprice »[365].

Quoique, même s'il leur était loisible de choisir les conjoint (es) et de marier leurs enfants sans les en aviser, voire même « non-encore-nés », les familles n'agissaient ainsi qu'à titre exceptionnel[366]. Dans la pratique, elles s'arrangeaient pour emporter le « consentement à postériori » des futurs époux, lequel intervenait sous forme d'un acquiescement au choix opéré par le lignage pour leur compte[367].

Par ailleurs, chez la plupart des ethnies étudiées, l'initiative nuptiale incombe au jeune garçon en âge de se marier, qui doit soumettre son projet et/ou son choix à l'approbation de sa famille. Il s'ensuit que jeunes filles étaient donc les plus exposées à l'éventualité d'un mariage forcé. Néanmoins, les familles demeuraient conscientes des risques encourus par le lignage tout entier en cas d'échec d'une telle union[368].

---

[364] *Ibidem*, p. 120.

[365] M. COMOE Krou cité par OBLE-LOHOUES Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme*, *op.cit.*, p. 175.

[366] Selon un proverbe Dogon : « Une abeille qui est mise de force dans une ruche ne produit pas de miel », cf. GRIAULE Marcel et PAULME Denise cités par LEGIER H. J., « Traditions africaines et droits de l'homme », UNESCO, SS. 81/WS/77, Paris, 1981.

[367] *Ibidem*, p. 174.

[368] Voir LEGRAIN Michel, *Mariage chrétien modèle unique ? Questions venues d'Afrique*, Chalet, Paris, 1978, p. 63.

C'est donc pourquoi elles accordaient une place primordiale à l'éducation des jeunes filles. M. Comoé explique cela par le fait que : « la vie du lignage repose entièrement sur les femmes [car ce sont elles qui le perpétuent et donc par conséquent], pour ce qui regarde le mariage, il importe de prendre davantage en considération l'éducation des filles […] Il s'agit donc en matière d'éducation au mariage de faire[…]en sorte que la fille soit heureuse dans sa vie conjugale, et en même temps qu'elle évite de s'exposer à introduire n'importe quel type de personnalité dans le lignage »[369]. Il s'agissait ainsi d'un véritable conditionnement que l'auteur qualifie « d'eugénisme physique et moral », dont le succès devait garantir l'assentiment de la promise au choix familial.

Dès lors, pour certains auteurs, il est hâtif et inapproprié d'affirmer que le consentement fait défaut aux filles africaines lors de leur mariage, car « elles-mêmes [se refusent] d'aller en mariage [lorsqu'elles] ne se sentent pas soutenues dans leurs démarches par la communauté toute entière » et cela est aussi vrai pour les garçons. C'est pourquoi, selon ces auteurs, en fait de mariage coutumier, « le consentement des conjoints, c'est le consentement de la communauté »[370].

Il existe enfin des systèmes coutumiers dans lesquels ce consentement des époux est beaucoup plus manifeste, même si en réalité l'approbation lignagère demeure requise. C'est la forme de mariage dite par « rapt simulé » pratiqué chez certaines ethnies Krou (Bété, Dida, Guéré) de Côte d'Ivoire, dans lequel la jeune fille est symboliquement enlevée par son amant (avec la complicité de la mère ou de la tante de celle-ci), et s'enfuit avec lui dans village voisin. Cet évènement déclenche le processus du mariage, qui lui sera conclu par les deux lignages concernés, ce qui suppose leur approbation préalable à une telle initiative.

En définitive, l'intervention du lignage dans le mariage coutumier peut donc consister à choisir, à orienter, ou à ratifier le choix de l'époux ou de l'épouse, en se fondant en cela sur un faisceau d'éléments relatifs, d'une part, au lignage du ou de la futur(e) conjoint(e) et d'autre part, à sa personne même.

---

[369] *Ibidem*, note n°1.

[370] NKELENGE Hilaire Mitendo, *ibidem*, p. 121.

Concernant le lignage de l'intéressé(e), cette appréciation dépend de la nature des relations qu'elles entretiennent (de vieilles querelles, inimitiés ou guerres étant bien souvent des causes d'empêchement de mariage)[371], du rang, de la religion[372] ou de la caste du lignage en question[373], ainsi que de son orientation endogamique ou exogamique[374]. Quant à sa personne, le lignage s'intéressera naturellement à sa nubilité, sa réputation et à son état de santé. Le fou, l'eunuque[375], les personnes souffrant de maladies graves ou incurables, ainsi que les impubères n'étant pas admis à contracter mariage[376]. Cette intervention du lignage dans la formation des unions coutumières peut aussi s'expliquer par leur finalité principale qu'est la perpétuation du groupe.

B. Une continuité du lignage

Le mariage traditionnel ne crée pas un lien familial nouveau mais vient renforcer les lignages de la femme ou de l'homme. C'est « un moyen visant un but, et sa plus importante raison d'être est la production d'enfants en vue d'accroître la taille, le statut et le pouvoir du groupe »[377]. C'est en cela qu'avant d'être une union entre époux, il se veut en premier lieu un pacte entre deux parentèles, une alliance matrimoniale opérant un véritable bouleversement dans la structure sociale[378].

---

[371] M. le Capitaine BENQUET, « Coutumes des Ngoulango ou Pakhalla », François Joseph CLOZEL et Roger VILLAMUR, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire…*, *op.cit*., p. 353.

[372] M. le Capitaine BENQUET, « Coutumes Mandés de Bondoukou», *ibidem*, p. 280.

[373] M. MOREAU, Capitaine d'infanterie coloniale, commandant de la circonscription de Séguéla, « Coutumes de Séguéla », *ibidem*, p. 326.

[374] Chez les Baoulé, le mariage entre deux membres de la même famille est interdit « fussent-ils cousins au 4è degré », M. DELAFOSSE, administrateur adjoint des colonies, « Coutumes indigènes des Agnis et du Baoulé », *ibidem*, p. 101.

[375] M. MOREAU, *ibidem*, p. 328.

[376] M. le Capitaine BENQUET, « Coutumes des Abrons», *ibidem*, pp. 194-195.

[377] ARYEE A. F., « L'évolution des modèles matrimoniaux », in Adepoju Aderanti (éd.), *La famille africaine*, Karthala, 1999, pp. 109-134.

[378] Conférence Episcopale du Zaïre (C.E.Z.), « Fonctions et tâches de la famille chrétienne dans le monde contemporain », contribution de l'Episcopat du Zaïre au Synode des Evêques 1980, éd. Du Secrétariat Général de la C. E. Z., Kinshasa 1984, p. 25.

Il existe deux grands systèmes d'alliance matrimoniale, visant chacun à assurer l'accroissement et la perpétuation du groupe, à travers le mode de circulation des épouses : les systèmes dits « élémentaires » qui édictent des règles positives en matière de choix du conjoint, et les systèmes « complexes » qui se fondent en la matière sur des règles essentiellement négatives[379].

Les systèmes élémentaires consistent en une réciprocité entre le groupe de « donneur » et celui de « preneur » de femme, laquelle peut être soit immédiate (échange de sœurs), soit différée (mariage avec la cousine croisée matri ou patrilatérale)[380]. Dans les systèmes complexes, Crow (matrilinéaire), Omaha (patrilinéaire), un homme ne peut prendre épouse, ni dans son clan, ni dans celui de son père, ni dans celui du père de sa mère (en régime matrilinéaire). En système Omaha, l'interdiction touchera le clan de l'époux, celui de sa mère, ainsi que celui de la mère de son père. Il s'agit donc de systèmes d'échanges indirects s'appliquant non pas à des groupes, mais à des individus[381].

On constate ainsi que l'alliance matrimoniale est un outil stratégique majeur dont dépend la survie du lignage, en ce qu'elle régit à la fois le mode d'établissement de la parenté et de la filiation en son sein. Elle constitue « la première arme politique du lignage dans la compétition pour les hommes »[382], raison pour laquelle elle a vocation éternelle[383]. Elle est définie comme « un acte à la fois personnel et communautaire […], un pacte conclu entre deux personnes et leur lignages respectifs qui se mobilisent de part et d'autre, pour donner une nouvelle chance à la vie, à l'amour, à la concorde, à la paix et à la sécurité au-delà de leurs frontières respectives tracées par le même sang et la même commune ascendance. [L'alliance, en ce qu'elle fait céder] (…) les barrières entre lignages, nations peuples et races et [subsiste longtemps] (...) entre eux, même après l'échec ou la mort des deux personnes [qui

---

[379] SCHMITZ Jean, *Rapports de parenté et de mariage, op.cit.*, pp. 5-7.

[380] *Ibidem*, p. 6.

[381] *Ibidem*, pp. 7-8.

[382] AGYUNE-NDONE Fabrice, *Dynamique des clans et des lignages chez les Makina du Gabon*, Mémoire de Master recherche Anthropologie, Dir. MAYER Raymond, Université Lumière Lyon 2, Faculté d'Anthropologie et de Sociologie, Département d'Anthropologie, 2007, p. 62.

[383] TRINCAZ Jacqueline et Pierre, « L'Éclatement de la famille Africaine : Religions et migrations, dot et polygamie », *Cahiers ORSTOM, Série Sciences Humaines*, 1983, pp. 195-202.

en avaient donné l'occasion ou l'avaient rendue possible] »[384], se veut indissoluble car elle résiste aussi bien à la mort qu'à la volonté des époux.

En effet, même s'il existe, le divorce n'est pas aisé pour l'évidente raison qu'il est problématique pour les époux de défaire une union qu'ils n'ont pas créée[385]. Cependant, l'éventualité d'un divorce n'entame en rien l'alliance tissée, qui se perpétue avec la filiation pour déboucher sur la consanguinité ; qui en est l'aboutissement[386].

De la même manière, le décès de l'un des époux ne met pas fin au contrat conclu entre les deux lignages[387], en vertu du caractère définitif de l'alliance. Les coutumes penchent pour « la substitution » du conjoint prédécédé par un de ses frères (lévirat), ou une de ses sœurs (sororat)[388]. Si l'institution du sororat est beaucoup moins répandue en Côte d'Ivoire (pratiqué seulement chez quelques ethnies du groupe Krou notamment chez les Bété[389]), le lévirat qui se fonde sur l'idée que, par le mariage, l'épouse entre définitivement dans le lignage du mari[390], au point d'en faire physiquement partie, au même titre que sa filiation, à titre de « charges et responsabilités du défunt », de la succession de ce dernier[391]. Cette institution trouve un écho beaucoup plus favorable au sein des sociétés patrilinéaires ivoiriennes pour lesquelles, « il ne peut y avoir de succession aux biens du défunt sans succession à ses charges, à ses responsabilités d'époux et de père »[392].

---

[384] Conférence Episcopale du Zaïre, « Fonctions et tâches de la famille chrétienne dans le monde contemporain », *op.cit*., p. 25.

[385] LEGRAIN M., *Remariage et communautés chrétiennes*, Salvator, Mulhouse, 1955, p. 17.

[386] SOUSBERGHE Léon De, « Union structurale et alliance en Afrique Centrale », *Anthropos-Institut*, Paulusverlag, Freiburg, 1973, p. 8.

[387] *Ibidem*, p. 492.

[388] Cf. OBLE-LOHOUES Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme*, *op.cit.*, pp. 183-193.

[389] *Ibidem*, p. 193.

[390] M'BAYE Kéba, *Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*, *op.cit*., pp. 24-25.

[391] OBLE-LOHOUES Jacqueline, *ibidem*, pp. 185-186.

[392] *Ibidem*, p. 185.

Le lévirat serait donc « une institution de sauvegarde de la veuve et des orphelins »[393]. Pour Gilbert Pene, le lévirat se rattache d'avantage aux institutions dotales que successorales. Il est le parfait compromis entre les intérêts du groupe et la volonté individuelle des époux[394]. Selon lui, la dot symbolise l'union sociale nouée entre les deux familles, laquelle subsiste au delà du décès du mari, jusqu'à ce restitution en ait été faite, ce pour la simple raison que son paiement incombait non pas au de cujus, mais à son clan. Le mariage ne prend donc fin qu'en cas de renonciation de la veuve au lévirat, laquelle donne lieu à la restitution de la dot au groupe marital, et place cette dernière dans une situation apparentée au divorce[395].

Cependant, cette liberté donnée à l'épouse dans la pratique du lévirat, ne fait pas du mariage traditionnel une institution indépendante.

§2. Une institution obligatoire

Dans la conception traditionnelle, « le mariage est une évidence »[396], un passage qui s'impose à tout individu. Le fondement de cette obligation réside tout d'abord dans son caractère communautaire. Le mariage coutumier est en effet une convention complexe qui renferme deux contrats indissociables que sont l'alliance et l'union conjugale[397]. Chacun de ces contrats joue un rôle décisif dans la survie du groupe.

L'union conjugale a pour finalité la procréation en vue du renforcement et de la pérennisation du lignage ; c'est le « levain social ». L'alliance, quant à elle, tient un rôle

---

[393] *Ibidem*, p. 185.

[394] PENE Gilbert, « La dot traditionnelles en Côte d'Ivoire », *Revue Ivoirienne de Droit*, n°2, 1979, pp. 11-21.

[395] HAUMANT Jean Camille, *Les Lobi et leurs coutumes*, PUF, Paris, 1929, p. 94.

[396] Adage Malinké : « Furu yé wadjibi lé yé ».

[397] SOHIER Antoine, *Le mariage en droit coutumier Congolais*, Institut Royal Colonial Belge, Section des Sciences Morales et Politiques, mémoires, collection in-8°, tome 11, fasc. 3, G. Van Campenhout, Bruxelles, 1943, p. 5.

politico-stratégique, en assurant la paix, la coopération et la bonne entente entre deux groupes sociaux[398].

L'obligation de se marier découle ensuite de sa nature institutionnelle, en ce qu'il ce qu'il consacre l'accession à la maturité (A) et par conséquent, permet la participation à la vie sociale (B).

A. Consécration de la maturité

Comme l'a remarqué Emmanuel Vangu Vangu, dans le contexte africain, la transmission intergénérationnelle des savoirs emprunte deux vecteurs fondamentaux qu'il convient de distinguer : l'éducation et l'initiation[399].

L'éducation traditionnelle est très « informelle quant à son organisation et son déroulement ». Elle se propose comme une diffusion des règles du savoir-être à l'endroit des jeunes, laquelle incombe à la communauté toute entière de leurs aînés au sein du groupe. Elle est « globale et intégrée à la vie. Elle n'a pas de limitations strictes, elle se donne partout et en tout temps, car elle se moule à la vie. Elle est constante et permanente »[400].

L'initiation rituelle en revanche vise l'acquisition par les jeunes filles et jeunes garçons, de l'ensemble des savoirs et savoir-faire du groupe. Elle est formelle quant à son organisation, intervient à la puberté, et se décline en général en un ensemble d'épreuves et de rites cultuels et mystiques, destinés à opérer le passage de l'enfance à la vie d'adulte.

C'est « la formation de base », collective et obligatoire, pratiquée dans l'ensemble des ethnies ivoiriennes, sous différentes appellations, et à durées variables mais déterminées

---

[398] KRECOUM Boua Marius, *Le mariage à l'épreuve des mutations*, *op.cit*., pp. 38- 39.

[399] VANGU VANGU Emmanuelle, *Sexualité, initiations et étapes du mariage en Afrique : Au cœur des rites et des symboles*, Editions Publibook, collection Sciences Humaines, Paris, 2012, p. 112.

[400] DESALMAND Paul, *Histoire de l'éducation en Côte d'Ivoire*, tome 1, « Des origines à la conférence de Brazzaville (1944) », Éd. CEDA, Abidjan, 1983, p. 21, cité par VANGU VANGU Emmanuelle, *ibidem,* p. 114.

suivant les groupes. L'une des plus longues est le « Poro »[401] du groupe Sénoufo, qui se déroule en trois étapes de 7 ans :

- La première étape est le « kuoro », durant laquelle le futur initié doit accomplir un certain nombre de corvées et apprendre le vocabulaire initiatique. Il se familiarise également à la vie en communauté, et est amené à faire souvent des sacrifices personnels.

- La seconde étape est du celle du « tiologo » au cours de laquelle il apprend les rudiments de la cosmogonie et de la théologie. Les tous premiers secrets mystiques lui seront révélés, après qu'il ait accompli un certains nombre d'épreuves d'adresse et de sévices corporels, destinés à « tuer l'enfant et révéler l'adulte ».

- Enfin vient la phase ultime, celle de la connaissance suprême ; le « kafono » ou l'entrée dans le rang des initiés masqués.

Le « Poro » se déroule de la 7ème année du garçon à ses 28 ans, tandis que les filles, ont obligation de se marier après la première étape et ne pourront clore les deux autres cycles qu'après leur ménopause. A l'instar des rites initiatiques pratiqués dans les autres ethnies, le « Poro » est aussi le lieu d'éducation des adolescents à la sexualité et à la reproduction.

C'est durant ces initiations qu'ont lieu les cérémonies de circoncision des jeunes garçons et d'excision des jeunes filles, qui sont les mécanismes incontournables d'accession à la maturité, au mariage et à la reproduction sociale[402].

On comprend dès lors que l'initiation n'est vraiment terminée et la maturité totalement acquise à l'initié, qu'une fois celui-ci marié. Le mariage traditionnel fait donc partie intégrante de l'initiation rituelle, qui est indispensable pour l'intégration de l'enfant à son groupe et pour sa participation active à la vie sociale.

---

[401] Voir sur ce point, DELAFOSSE Maurice, *Le peuple Siéna ou Sénoufo*, P. Geuthner, Paris 1909. HOLAS Bohumil Théophile, « Fondements spirituels de la vie sociale Sénoufo », *Journal de la Société des Africanistes*, t. 26, 1956, pp. 9-31. KELETIGUI Jean-Marie, *Le sénoufo face au cosmos*, Nouvelles éditions africaines, 1978. HOLAS Bohumil Théophile, *L'Art sacré sénoufo*, PUF, Paris, 1978.

[402] Voir OULAI Jean-Claude, « La pratique de l'excision chez les Dan de Logoualé (Côte-d'Ivoire) : pourquoi et comment ? » et CABANE Christine Bellas, « Fondements sociaux de l'excision dans le Mali du XXIème siècle », *Revue Asylon (s)*, n°1, octobre 2006.

L'anecdote de Kofi Yamgnane est assez édifiante à ce propos. Venu très jeune en France pour poursuivre ses études, il devint maire du village breton de Saint-Coulitz dans le Finistère en 1989 et fit son entrée dans le gouvernement en qualité de Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales et à l'Intégration le 17 mai 1991. Interviewée sur la nomination de son fils, sa mère s'étonna que la France soit dirigée par des hommes non accomplis et prenne pour ministre celui, qui à ses yeux, n'était encore qu'un enfant, pour l'unique raison qu'il n'avait pas encore effectué son rite de passage[403].

B. Gage de responsabilité sociale

Le mariage vient parachever et parfaire l'initiation rituelle. Au cœur de l'ordre social et de la survie du groupe, il est conçu comme une marque d'attachement, d'acceptation et de soumission de l'initié aux lois religieuses, morales et sociales de sa communauté.Dès lors, ce dernier se voit assigner certaines responsabilités au sein du groupe. Elles sont de plusieurs ordres, aussi bien politiques, religieux, militaires ou sociaux, et sont fonction du sexe.

Ainsi, pour les femmes initiées, le mariage ouvre la voie d à la reconnaissance et à la respectabilité sociale. Elles ont alors le droit de procréer et d'éduquer leurs enfants, de prendre part aux cérémonies funéraires et d'assister les femmes en couche[404].

Ce statut de mariée permet ensuite à la femme d'avoir un véritable pouvoir économique. Elle peut posséder son propre champ ou s'adonner à des activités artisanales telles que la poterie, la teinture, la vannerie, dont les revenus lui seront propres. La femme mariée peut aussi avoir un rôle religieux, officier en tant prêtresse (notamment chez les Baoulé dans la

---

[403] GOGUEL Thierry et D'ALLONDANS Thierry, *Rites de passage, rites d'initiation : lecture d'Arnold Van GENNEP*, Presse de l'Université Laval, 2002, p. 40.

Cf. TRAORE Edwige et FABRE Gwenaëlle, « L'initiation des filles en pays tagba : les rites à l'épreuve du changement », in FABRE Gwenaëlle, FOURNIER Anne, SANOGO Lamine, *Regards scientifiques croisés sur le changement global et le développement - Langue, environnement, culture*, Actes du Colloque International de Ouagadougou (8-10 mars 2012), Sciencesconf.org, 2014, pp. 39-63.

NKELENGE Hilaire Mitendo, *Vers une sacramentalité du système matrimonial négro-africain : Une analyse des concepts de contrat-alliance appliqués au mariage*, *op.cit*., p. 62.

[404] KRECOUM Boua Marius, *Le mariage à l'épreuve des mutations*, *op.cit*., p. 37.

pratique de « l'adjanou ») ou encore (chez les Tagouana avec le « hôyou »), c'est aux femmes que revient l'art divinatoire et la conjuration des mauvais sorts qui menacent la société[405].

Par ailleurs, les épouses jouent dans les sociétés traditionnelles, un rôle majeur dans les mécanismes de prise de décision même si l'organisation politique de certaines ethnies semble nous indiquer le contraire. La participation des femmes à la vie politique du groupe peut être directe, notamment dans le système matriarcal Akan, où la Reine-mère occupe une place centrale dans la hiérarchie politique. On « peut la considérer comme le second personnage dans la hiérarchie politique et sociale. Elle est la « clé » de voûte de toute la structure sociale. Elle est un membre du mlata (matriclan) royal et non la femme du roi. Elle est souvent une tante, une grande cousine »[406].

Dans d'autres systèmes, à contrario, les femmes semblent totalement absentes de la sphère politique, alors que leur influence sur l'ensemble des décisions est avérée. C'est l'hypothèse de la participation indirecte illustrée par les propos de l'éminent écrivain Ahmadou Hampaté -Ba : « On dit que, dans la tradition, les femmes ne participaient pas aux décisions. La réalité est tout autre. Chaque fois qu'une décision importante devait être prise sous l'arbre à palabres exclusivement animé par les hommes, l'affaire en discussion n'était jamais conclue à la première séance. Les honorables notables suspendaient la décision au lendemain pour prendre le temps de discuter avec leur oreiller (la nuit porte conseil !) La décision prise le lendemain avait été de fait soufflée par une femme : une épouse, sœur ou mère »[407].

---

[405] Fonds des Nations unies pour la population-bureau Côte d'Ivoire (UNFPA), *Arts au féminin en Côte d'Ivoire*, ouvrage réalisé sous la direction de DELANNE Philippe, Le cherche midi, Paris, 2009, p. 15.

[406] DIABATE Henriette, « A propos de la Reine-mère dans les sociétés akan », *Colloque interuniversitaire Ghana-Côte d'Ivoire de Bondoukou*, Nouvelles Editions Africaines, Dakar, Abidjan, 1974.

[407] HAMPATE-BA Ahmadou cité par LEMBE Masiala Nathalis, *Sur les sentiers de la culture congolaise : Nos hommes de culture nous parlent*, Congo Vision, 2009, p. 75.

L'administration coloniale fit d'ailleurs les frais de cette capacité des femmes africaines à influer sur les décisions politiques avec la révolte des togolaises en 1933, celle des Sénégalaises en 1947 et la célèbre marche des femmes ivoiriennes sur Grand-Bassam en 1949[408].

Quant aux hommes, la quasi-inexistence du célibat masculin témoigne de sa marginalité sociale[409] car le mariage est le lieu de la mise en pratique des enseignements reçus lors de leur initiation. Le jeune initié devient le chef du foyer conjugal traditionnel et en tant que tel, a la responsabilité de subvenir aux besoins de son épouse et de sa progéniture dont il est à la fois le maître, le chef politique et religieux, le protecteur ainsi que l'employeur[410]. Le mariage lui confère à la fois l'indépendance et l'autorité. Il devient alors « définitivement adulte »[411] et peut dès lors exploiter une parcelle de terre distincte de celle de ses parents, prendre part aux palabres, et participer aux cérémonies socioreligieuses de sa communauté.

Le mariage tenait ainsi un rôle déterminant dans la structure sociale, politique et économique de l'ensemble des ethnies de la Côte d'Ivoire précoloniale. Institution au cœur de l'organisation familiale de type lignagère des ces sociétés traditionnelles, il était la source régénératrice de la parentèle et la pierre angulaire de l'édifice social. Le mariage traditionnel réalisait un double lien social : il établissait d'une part, un lien de parenté entre les époux et leur progéniture et d'autre part, il unifiait leurs familles respectives par le jeu de l'alliance.

---

[408] Voir sur ce point COQUERY-VIDROVITCH Catherine, *Les Africaines : Histoire des femmes d'Afrique noire du XIXe au XXe siècle*, Desjonquères, Paris, 1994. KADANGA Kodjona, «Janvier 1933 : Révolte des Notables dans le Cercle d'Atakpamé au Togo», *Revue du CAMES*, Série B, vol 006, n° 1-2, 2004. ALMEIDA-EKUE Silivi, *La révolte des Loméennes : 24-25 janvier 1933*, NEA-Togo, Lomé, 1992.

[409] « La société africaine d'alors n'avait en effet aucun respect pour l'état de célibat où elle voyait une preuve d'immaturité ou d'égoïsme. Les célibataires n'avaient pas "droit" à la parole dans les assemblées des anciens, on ne pouvait que la leur "prêter" ; et on ne leur confiait aucun poste de commandement, même pas celui de chef de quartier ». HAMPATE-BA Ahmadou, *Amkoullel : L'enfant peul*, Mémoires, Actes Sud, Paris, 1991.

[410] SOHIER Antoine, *Le mariage en droit coutumier Congolais*, *op.cit*., p. 49.

[411]DEGRI Djagnan Raymond De, « Organisation familiale des Godie de Côte d'Ivoire », *Cahiers d'études africaines*, vol. 7, n°27, pp. 399-433.

C'était une politique majeure dans la pacification sociale, la production de richesse et la compétition des hommes[412]. Il était conçu en cela comme une obligation morale et/ou sociale, voire pour certains auteurs, « une obligation religieuse par laquelle l'individu apportait sa force vitale en contribution à la lutte de l'homme contre la perte de l'immortalité originelle »[413]. C'était un événement majeur de la vie, qui s'inscrivait dans le processus initiatique rituel des jeunes filles et garçons, et qui symbolisait leur solidarisation au groupe, ainsi que leur intégration au monde des adultes responsables.

Le mariage coutumier n'est donc pas un acte ponctuel. C'est un processus dynamique et progressif qui passe par des étapes successives, « la précédente appelant la suivante, et ainsi de suite, jusqu'à l'acheminement de l'épouse au domicile conjugal »[414].

---

[412] AGYUNE-NDONE Fabrice, *Dynamique des clans et des lignages chez les Manika du Gabon*, Mémoire de Master recherche Anthropologie, Université Lumière Lyon 2, Faculté d'anthropologie et de sociologie, département de sociologie, 2005, p. 62.

[413] MBITI J. M. cité par NKELENGE Hilaire Mitendo, *Vers une sacramentalité du système matrimonial négro-africain : Une analyse des concepts de contrat-alliance appliqués au mariage*, *op.cit.*, p. 70.

[414] Conférence Episcopale du Zaïre, « Fonctions et tâches de la famille chrétienne dans le monde contemporain », *op.cit*., pp. 54-55.

Section 2 : La formation du mariage coutumier

Intégré dans le processus d'initiation rituelle destinée à mener l'enfant vers la maturité, le mariage traditionnel se décline à son tour comme un ensemble de rites et étapes, incombant en premier lieu, aux familles désireuses d'unir leurs enfants. S'il est vrai que ces rites varient d'une ethnie à l'autre, il demeure constant que chez tous les peuples africains, la célébration du mariage (§2) fait suite à l'étape des fiançailles ou promesses de mariage (§1).

§1. Fiançailles ou promesses de mariage

Les fiançailles, dans le contexte traditionnel africain où le lien matrimonial se veut communautaire, peuvent être définies comme une manifestation de volonté, un engagement pris par les deux familles des futurs époux d'unir leurs enfants. C'est « un contrat solennel révocable, intervenant entre un homme et une femme ainsi que leurs familles respectives, et qui fait naitre pour eux, l'obligation de préparer la vie conjugale de cet homme et de cette femme, et de les unir un jour par mariage »[415].

Le législateur ivoirien de 1964, à l'instar du Code Civil français, ne réglementa pas les promesses de mariage, les faisant basculer dans la catégorie des faits juridiques dénués de force obligatoire[416]. Une position étonnante car les fiançailles étaient une étape cruciale de l'union coutumière, en ce qu'elles consistent au choix du futur ou de la future épouse, lequel se fonde sur un faisceau d'éléments tenant à la personnalité du ou de la promise, de son rang social, de sa famille et des interdits matrimoniaux du clan.

Elles sont donc le lieu de nombreuses tractations destinées à s'assurer de la qualité du choix opéré, et à garantir le succès de l'union envisagée. Pour ce faire, chez certains peuples tels que les Malinkés, les fiançailles se déroulent en plusieurs étape : les pré-fiançailles qui consistent à la prise de contact et l'envoi des émissaires des familles respectives, l'étape des

[415] SOHIER Antoine, *Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge*, *op.cit.*, p. 54.

[416] ASSI-ESSO Anne-Marie Hortense, *Précis de droit civil ivoirien : les personnes- la famille*, 1ère édition, LDI (Librairie de Droit Ivoirien), 1997, pp. 248-249.

investigations visant à déceler les aspects physiques, moraux et même ésotériques[417] de la future fiancée, l'envoi de la première puis de la seconde cola, avant l'étape des fiançailles à proprement dit[418]. Les fiançailles sont donc une institution juridique coutumière rigoureusement réglée, aussi bien dans sa forme (A) que dans ses effets (B).

A. Règles de forme

L'étude des coutumes matrimoniales ivoiriennes, réalisée à l'initiative du Gouverneur Clozel, fait ressortir un certains nombres de traits communs quant à l'initiative du projet marital.

Il ressort des différentes enquêtes menées que, chez tous les peuples, celle-ci incombait toujours au mari ou à sa famille, qui portait sa demande auprès du groupe de la jeune femme convoitée. Il s'agissait exclusivement d'unions hétérosexuelles, (même si comme nous le relève l'auteur Charles Gueboguo, l'homosexualité n'était pas une pratique méconnue des tribus africaine notamment chez les Akan Ashantis[419]). Les enquêteurs ne firent état d'aucun cas de mariage de femmes, (tel qu'il fut pratiqué chez les Nuer, mariage par lequel une femme riche sans enfant, pouvait en épouser une autre et lui fournir un pauvre ou un esclave comme géniteur, pour ainsi obtenir « une progéniture par procuration »[420]).

---

[417] Dans la croyance malinké, le « tété »ou « nôrô », est une caractéristique de la future épouse observable par les initiés, qui se réfèrent en cela sur ses traits physiques, pour déterminer la chance, la bonne fortune ou la malchance, ou encore les mauvais génies qui peuvent l'entourer. L'existence d'un mauvais « tété » ou « nôrô » est un cas d'empêchement de mariage.

[418] Voir CAMARA Bakary, « Fondements juridiques du mariage dans le pays bamanan malinke : du système coutumier au code malien du mariage et de la tutelle de 1962-l'évolution dans la continuité », *Revue pluridisciplinaire de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis*, Presses Universitaires de Saint-Louis, Série Lettres, sciences humaines et sociales, n° 21, Sénégal, Juin 2011, p 207.

[419] GUEGOGUO Charles, « L'homosexualité en Afrique : sens et variations d'hier à nos jours », *Socio-logos, Revue de l'association française de sociologie* [En ligne], 1 | 2006, mis en ligne le 21 mars 2006. http://socio-logos. revues. org/37

Voir sur ce point, MFOUNGUE Bounang Cornelia, « Le mariage africain, entre tradition et modernité: étude socio-anthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise », *Sociology*, Université Paul Valéry- Montpellier III, 2012.

[420] EVANS-PRITCHARD Edward Evan, *Parenté et mariage chez les Nuer*, traduit par MANIN Monique, Préface de MERCIER Paul, Payot, Paris, 1973.

Ces caractéristiques pouvaient s'expliquer par le système d'économie communautaire de ces sociétés primitives, où la production de richesse était essentielle à la survie du groupe. Celle-ci dépendant du nombre, la lutte pour les hommes visait à assurer une force de travail et une capacité de production de plus en plus croissante.

C'est en cela que l'enfant était considéré comme une richesse aux mains de sa communauté[421]. Cela était d'autant plus vrai pour les filles dont la procréation assurait la pérennité du lignage. On comprend dès lors pourquoi la polygamie était pratiquée dans l'ensemble de ces tribus et la place centrale de l'institution dotale dans la formation des unions coutumières (visant à compenser la perte économique et l'affaiblissement que représentait le départ d'une jeune fille de son groupe familial[422]).

On dénombrait en Côte d'ivoire deux systèmes coutumiers de demande en mariage, qui se fondaient chacun sur cette importance accordée à la femme dans la lutte pour la survie du groupe. On a d'une part, les fiançailles qui se déroulaient avec accord de la promise (1) et ceux qui se liaient par le seul accord des familles, voire même totalement à son insu (2).

1. Avec accord de la fille

Les travaux menés par les administrateurs coloniaux Delafosse, Tellier, Benquey et Cartron, démontraient que les Akans étaient les plus libertaires en matière maritale.

Il n'existait pas, par exemple chez les Baoulé, de fiançailles réglées par la coutume. Le jeune homme qui remarquait une femme qu'il désirait épouser devait d'abord s'en accommoder avec elle et lui faire des cadeaux, avant d'en référer ensuite à ses parents, auprès desquels il formulait sa demande. Le consentement de la jeune fille emportait presqu'automatiquement celui de sa famille. Il n'existait chez eux, en dehors de la puberté, aucune condition particulière à satisfaire pour contracter mariage, encore que, un homme pouvait toujours épouser une jeune fille impubère, mais devait attendre sa puberté avant de

[421] KRECOUM Boua Marius, *Le mariage à l'épreuve des mutations*, *op.cit.*, p. 43.

[422] DUMETZ Marc, *Le droit du mariage en Côte d'Ivoire*, *op.cit.*, p. 70.

consommer le mariage. Toutefois, les inimitiés de familles, la parenté fut-elle au 4è degré, ou le rang social inférieur du postulant pouvaient être des raisons de refus de sa demande[423].

Les coutumes Agnis de l'Indénié et du Sanwi ainsi que celles des Abrons ne présentaient pas pareille facilité de contracter mariage, mais consacraient tout de même, une liberté plus ou moins grande laissé à la femme dans le choix de son futur époux. Ainsi dans l'Indénié, le jeune homme devait dans un premier temps, courtiser la fille et passer une nuit avec elle à l'insu de ses parents. C'est cet évènement qui constituait la promesse de mariage. Il pouvait alors, dès le lendemain, faire demander aux parents de la fille leur consentement au projet de mariage[424].

Quant aux Agnis du Sanwi, s'il était fréquent chez eux, que les familles s'entendent entre-elles pour fiancer leurs enfants depuis leur tendre enfance (lesquelles promesses étaient scellées par des cadeaux offerts par la famille du jeune homme), cela n'empêchait pas une grande liberté laissée à la femme, dont le consentement seul suffisait en fait de mariage, même en cas de refus de sa famille[425].

Les coutumes Abrons en revanche n'accordaient que peu de liberté en matière matrimoniale, aussi bien pour l'homme que pour la femme, en ce que le défaut de consentement de l'un des époux n'entachait en rien la validité de l'union. La jeune fille était toujours promise par son père et n'était jamais demandée par le jeune homme qui, quelles que fussent ses qualités aurait vu sa demande rejetée. Par ailleurs, le mariage n'était autorisé qu'entre Abrons, Koulangos et Pakhallas et interdit avec les Dioulas, Wandaras, Achantis et toute autre race étrangère. La promesse de mariage émanant du père intervenait en général dès la naissance de la jeune fille, après consultation de sa mère à qui revenait la fixation du jour du mariage.

---

[423] « Coutumes des Agnis du Baoulé », recueillies par M. DELAFOSSE M., administrateur-adjoint des colonies, CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire…*, *op.cit*., p. 95.

[424] « Coutumes des Agnis de l'indénié », recueillies par M. TELLIER, administrateur-adjoint des colonies, CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *ibidem,* p. 147.

[425] « Coutumes des Agnis du Sanwi », recueillies par M. CARTRON H., administrateur-adjoint des colonies, CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *ibidem,* p 171.

Toutefois, la jeune fille Abron pouvait avoir un petit ami différent de son fiancé, et même cohabiter avec lui durant vingt jours de suite. Les relations qu'elle entretenait avec ce dernier devaient en revanche rester platoniques, sous peine de lourdes sanctions.

La volonté des époux Abrons s'exprimait d'avantage en matière de divorce dont les causes n'étaient pas définies par la coutume. Chacun des époux, aussi bien le mari que la femme, pouvait dissoudre le mariage en se retirant du foyer. L'affaire pouvait certes être portée devant le tribunal du chef du village, mais les parties demeuraient libres d'exécuter ou non la sentence[426].

A la différence des Akans, les coutumes des autres groupes ethniques divergeaient dans le traitement de la promesse de mariage. Dans le groupe Mandé, seules les coutumes de Séguéla penchaient pour la nécessité d'un accord de la fiancée à la validité de l'entreprise. Mais dans la pratique, celui-ci ne lui était demandé que lorsqu'on avait l'assurance de son consentement. À défaut, son consentement lui était généralement extorqué par son père, en acceptant les cadeaux de fiançailles et une partie de la dot qu'il ne pouvait pas rembourser, il contraignait sa fille à se marier avec le prétendant le plus offrant, de peur de l'insolvabilité de son géniteur. Il demeurait néanmoins que la jeune fille pouvait tout de même se refuser à de tels subterfuges[427].

Chez les lagunaires, les coutumes Alladian retenaient comme empêchement absolu au mariage, le défaut de consentement de l'un des conjoints au même titre que la parenté[428]. Il en allait pareillement chez Brignans du Cercle de Lahou[429] et chez les Adioukrou : le refus des parents n'était pas un empêchement au mariage si la fille y consentait[430].

---

[426] « Coutumes des Abrons», recueillies par M.BENQUEY, Capitaine d'Infanterie Coloniale, administrateur du cercle de Bondoukou, CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *ibidem,* p. 191.

[427] « Coutumes de Séguéla», recueillies par M. MOREAU, Capitaine d'Infanterie Coloniale, Commandant de la circonscription de Séguéla, CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *ibidem,* p. 325.

[428] « Coutumes des Alladians», recueillies par M. LAMBLIN H., administrateur-adjoint des colonies, CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *ibidem,* p. 391.

[429] « Coutumes des Brignans (cercle de Lahou)», recueillies par M. RIBES N., Administrateur des colonies, CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *ibidem,* p. 451.

[430] « Coutumes des Adiokrou», recueillies par M. AUBIN, Commis des affaires indigènes, CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *ibidem,* p. 433.

Quant au groupe Krou, seuls les Kroumen du Cavally prenaient en compte, avec celui des parents, les consentements du jeune homme et de la jeune fille (dont le défaut était même constitutif d'un empêchement absolu au mariage[431]), tandis que chez les Kroumen de Sassandra, les jeunes filles étaient dans le commerce.

2. Sans accord de la fille

Les Kroumen de Sassandra faisaient partie des rares peuples ivoiriens, avec les Néyaus et les Dioula du pays de Kong et du Djimini, chez lesquels le mariage avait lieu par achat.

Les femmes Néyaus étaient traitées comme de véritables esclaves, chargées des travaux champêtres et ménagers. La polygamie y était sans limite. Le père pouvait acheter une ou plusieurs femmes pour son fils, en général dès leur naissance. L'achat se faisait auprès de leur père, pour un prix oscillant autour de quarante paquets de manilles, un fusil, un baril de poudre, quelques pagnes Baoulé (Kita) et des étoffes européennes.

Il n'y avait donc ni fiançailles, ni cérémonie de mariage. La femme était simplement livrée à son mari dès ses premières menstruations, et ne retournait que très rarement chez ses parents. Le divorce était très rare et n'était soumis à aucune juridiction. Il était laissé à l'appréciation du mari, qui s'arrangeait toujours pour obtenir le retour de l'épouse qui avait déserté son foyer, au moyen de menus cadeaux ou de la pression des chefs. Ce système qui peut s'avérer choquant, était la conséquence d'une exogamie stricte, occasionnant la rareté d'épouses potentielles. En effet, les Néyaus ne pouvaient marier, ni une parente (en sachant que celle-ci s'établissait à la fois par la ligne maternelle et paternelle), ni une ressortissante de Fresco, ni même une fille de San Pedro, car ils provenaient tous d'une origine commune[432].

[431] « Coutumes des Kroumen du Cavally», recueillies par M. RICHARD, Lieutenant d'Infanterie Coloniale, commandant le poste de Taté, CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *ibidem,* p. 508.

[432] « Coutumes des Kroumen de Sassandra», recueillies par M. THOMANN G., Administrateur-adjoint des colonies, CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *ibidem,* p. 495.

Dans le pays de Kong et le Djimini, les coutumes Dioula et Bambara[433] tranchaient toutes pour un mariage par achat qui ne tenait pas compte du consentement de la femme, alors que le jeune homme ne pouvait être contraint à épouser une fille dont il ne voulait pas. Les fiançailles avaient lieu dès la naissance de la jeune fille, sur demande des parents du fiancé, et ne pouvaient être rompues que par la mort de l'un des fiancés. Ce pouvait être des unions endogamiques pouvant intervenir entre cousins germains, oncle et nièce, ou tante et neveu, ou exogamiques, auquel cas, l'épouse provenant d'une tribu tierce était considérée comme une captive, et pouvait être revendue[434]

A Bouna, le mariage avait aussi lieu par achat. La jeune fille n'était que rarement consultée, mais en cas de refus, elle se voyait obligée au moyen de sévices corporels à accéder à la demande de ses parents. Quant aux hommes, ils devaient impérativement obtenir, pour se marier, le consentement du père ou du chef de famille, qui détenait tout le patrimoine familial, étant donné qu'une partie de la dot devait être payée dès les fiançailles. La pratique du lévirat faisait aussi automatiquement du frère hériter, le mari de l'ensemble des épouses de son défunt frère. Il n'y avait pas véritablement d'âge minimum pour contracter mariage, la nubilité était fixée à la circoncision pour le garçon et à l'excision pour la fille. Le divorce était réglé par la coutume et intervenait en cas d'impuissance de l'homme ou de stérilité de la femme, d'adultère, de sévices, mauvais traitements continus, d'abandon de foyer, de négligence ou de maltraitance[435]

L'épouse Pakhalla était elle aussi dans une situation précaire, mais jouissait d'une certaine considération. S'il était constant que son défaut de consentement n'avait aucune incidence sur son entrée en mariage, et que ses fiançailles se déroulaient en général le jour même de sa naissance, une fois mariée, la coutume lui conférait un certain nombre de droits et une réelle emprise sur le devenir de ses filles.

---

[433] La distinction tient à la conversion des Dioula à l'Islam tandis que les Bambara sont restés païens. Il ne s'agit donc pas du peuple Bambara de la région du Haut-Sénégal-Niger.

[434] « Coutumes du pays de Kong et du Djimini», recueillies par M. le Capitaine DELACOU de l'Infanterie coloniale, CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *ibidem,* p. 317.

[435] « Coutumes de Bouna», Extraits du rapport de M. le Lieutenant GREIGERT de l'Infanterie coloniale, CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *ibidem,* p. 305.

Qu'elle fusse captive ou libre, le mariage n'avait jamais lieu par achat et le mari se devait de traiter toutes ses femmes libres ou captives de la même façon. Toutes avaient droit au même nombre de nuits, devaient être nourries, habillées et soignées le mari et ce, même après leur divorce dont elles pouvaient avoir l'initiative. Après leur divorce, elles ne pouvaient se remarier, mais pouvaient avoir plusieurs amants. Les enfants qu'elles avaient ainsi, demeuraient ceux de l'ex-mari. En ce qui concerne leur progéniture, le consentement de la femme était nécessaire aux fiançailles de sa fille et son mari ne pouvait passer outre. C'est aussi la mère qui prononçait l'union de sa fille en allant la chercher pour la remettre à son époux[436].

Quelle se déroulât avec ou sans accord du ou des fiancés, pour être valablement scellée, toute demande en mariage s'accompagnait d'un certain nombre de dons, corvées ou stages, rites et /ou actes symboliques, prévus par l'ensemble des coutumes étudiées.

B. Règles de fond

L'entrée en fiançailles ou les promesses de mariage apparaissent comme des contrats purement consensualistes, qui seraient formés par le seul échange de consentement de ceux qui, suivant la coutume visée, ont vocation d'une part, à demander en mariage et d'autre part, à acquiescer à ladite demande.

Mais une telle conclusion serait hâtive. Il s'agit en réalité de véritables contrats formels de droit coutumier. L'examen des coutumes matrimoniales des peuples ivoiriens, nous prouve en effet que le seul accord de volonté des parties ne suffisait pas à la validité des fiançailles. Suivant l'ethnie, les fiançailles ne produisaient d'effets juridiques qu'à partir du moment où, le ou les demandeurs n'avaient accomplis pour le ou les acceptants, un certains nombre de solennités prévues par la coutume (1), ou encore effectué la remise de choses d'importances plus ou moins symboliques (2).

[436] « Coutumes des N'goulangos ou Pakhallas», Extraits du rapport de M. FOLQUET, commis des affaires indigènes, CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *ibidem*, p. 347.

1. Un contrat solennel

S'il est certain, dans ce système totalement dépourvu d'écriture, que la formation des contrats n'était soumise à aucune condition de production d'écrit, il n'empêche qu'il n'est pas totalement erroné de qualifier la promesse de mariage de droit coutumier, de contrat solennel. A ce propos, la doctrine ne démontre t-elle pas que «sans pouvoir conclure à l'existence d'une théorie générale traditionnelle des obligations en Afrique, des recherches en jurisprudence ont néanmoins révélé qu'un droit traditionnel des contrats a existé avant l'époque coloniale et continue, malgré l'influence du code civil hérité du législateur colonial français, à connaître des vestiges d'application grâce à des règles originales relatives à la formation et à la preuve du contrat »[437] ?

Cette solennité des fiançailles de droit traditionnel réside donc dans le fait que, chez la quasi-totalité des ethnies étudiées, leur formation induisait en outre des exigences d'ordre sociologiques, psychologiques, physiologiques et religieuses, la nécessité de l'exécution d'un certain nombre de rituels, usages et corvées incombant le plus souvent au fiancé, et destinés à en garantir non seulement la validité mais aussi la preuve testimoniale.

A titre d'illustration, chez les Abron, en dehors des conditions de nubilité (fixée à la puberté de la fille et entre 16 et 18 ans pour le garçon), d'intégrité physique et morale et de non appartenance à l'ethnie Wandara, Dioula, Achanti ou toute autre ethnie étrangère, le fiancé s'engageait à accomplir chaque année, jusqu'au jour du mariage, une journée de travaux champêtres pour le compte de son futur beau-père. En cas d'inexécution, les fiançailles étaient réputées nulles et le beau-père pouvait donner sa fille à un autre[438].

[437] MELONE Stanislas, « Les résistances du droit traditionnel au droit moderne des obligations », Actes du Colloque de Dakar, 5-9 juillet 1977, *Revue Sénégalaise de Droit*, 1977, p. 47.

[438] « Coutumes des Abrons», recueillies par M. BENQUEY, *op.cit*., p. 194.

Les coutumes Akans tranchaient elles aussi pour les mêmes conditions, de nubilité et de santé physique et mentale, mais l'interdiction de mariage procédait chez eux, de la parenté ou du rang inférieur du prétendant. Chez les Agnis de l'Indénié, c'était la nuit passée ensemble à l'insu des parents qui constituait en elle même la promesse de mariage[439].

Les rites et solennités de la demande étaient beaucoup plus étayés dans les coutumes Mandé et visaient avant tout, la prise à témoin publique des formalités entreprises : une véritable publication des bans du projet de mariage, qui avait pour but de rendre la fiancée indisponible. La demande était généralement faite par un messager matrimonial de la caste des griots (« Djéli »). Ces derniers étaient les dépositaires de la tradition orale dans un contexte où l'écriture était inexistante. Ils détenaient l'histoire du pays et la généalogie de chaque famille. Ils étaient soit musiciens, soit orateurs, et étaient identifiables par leur patronyme (Kouyaté, Diabaté, Niakaté, Soumano, Sissoko…). Leur savoir se transmettait de génération en génération par le procédé initiatique d'où la règle fondamentale de l'endogamie de caste « Djéli ».

Ils rythmaient la vie sociale du groupe de leurs chants et contes, prenant part à toutes les cérémonies. C'est à eux que revenait coutumièrement la charge des démarches matrimoniales[440]. Le prétendant envoyait le griot remettre un lot de 2000 noix de kola et de 2000 cauris à la famille de la fille convoitée qui, une fois accepté, était distribué aux parents et amis pour leur faire part de l'accord concernant les fiançailles[441].

---

[439] « Coutumes des Agnis de l'indénié », recueillies par M. TELLIER, *op.cit*., p. 149.

[440] Cf. CAMARA Sory, *Gens de la parole : Essai sur la condition et le rôle des griots dans la société malinké*, Karthala, Paris, 1992. TAMSIR NIANE Djibril Tamsir, *Soundjata ou l'épopée mandingue*, Présence africaine, Paris, 1960.

[441] « Coutumes des Mandé de Bondoukou», recueillies par M. BENQUEY, Capitaine d'Infanterie Coloniale, administrateur du cercle de Bondoukou, CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *ibidem*, p. 278.

Cette distribution valant publication des bans, sanctionnait la promesse faite et interdisait au père de donner sa fille à un autre prétendant[442].

Par ailleurs, indépendamment de la dot, nombreuses étaient les coutumes qui prévoyaient la remise par le fiancé ou sa famille, d'un certains nombre de biens, sommes ou objets, comme sanction des fiançailles.

2. Un contrat réel

Alors même que les Baoulé semblaient présenter la législation la plus simpliste en matière matrimoniale, en ne prévoyant ni dot, ni même de cérémonie particulière de célébration, il n'en demeurait pas moins que des fiançailles valablement scellées, nécessitaient la remise de menus cadeaux ne dépassant pas en général la dizaine de francs aux parents de la promise par le fiancé.

En pays Abron, ce dernier devait faire don d'une bouteille de gin au père et à la mère, d'un franc de sel, d'un franc de viande, de deux francs de bois et d'un franc pour s'acheter un oreiller. Le fiancé devait aussi chaque année, jusqu'au jour du mariage, offrir à sa futur belle-mère six ignames, un franc de sel et un franc de viande[443]. C'était une pratique courante présente chez tous les peuples ivoiriens. Les cadeaux étaient entendus comme le prix attaché à l'union et non comme un acompte sur la dot à payer[444]. Ils scellaient la promesse et engageaient les parties cocontractantes.

C'était donc un moyen de distinguer les fiancés des concubins. Leurs compositions variaient d'une tribu à l'autre et étaient fonctions de l'état et de la condition des familles. On y trouvait très souvent des produits de consommation courante (tabac, Kola, sel, igname, alcool…), des ustensiles (plats, assiettes, cuvettes de bronze..), des produits manufacturés (étoffes, pagnes, bijoux, …) et des animaux (bœufs, chèvre…).

---

[442] TATA CISSE Youssouf Wa Kamissoko, *Soundjata la gloire du Mali : la grande geste du Mali*, tome 2, Karthala-Arsan, 2009, p. 125.

[443] « Coutumes des Abrons», recueillies par M. BENQUEY, *op.cit.*, p. 194.

[444] « Coutumes de Séguéla», recueillies par M. MOREAU, *op.cit.*, p. 328.

Les cadeaux symbolisaient la déférence faite au groupe de donneur de femme, un hommage à la perte d'une « travailleuse et une productrice d'enfant », mais aussi un gage de la promesse faite quant à son devenir et à celui des ses enfants dans le groupe de preneur[445].

Le cadeau était aussi un élément de preuve qui extériorisait l'accord des parties, qui à cette étape était encore fragile. En effet, si l'obtention d'un divorce pouvait s'avérer problématique en ce que le mariage engage aussi les lignages des époux, il est à noter qu'à ce stade du processus, les prétendants étaient dans une situation précaire. Tout manquement et/ou toute rétraction de l'un des décideurs entraînait la rupture des fiançailles contre, le cas échéant, le remboursement des cadeaux et le dédommagement de la partie lésée[446]. C'est l'une des raisons pour lesquelles la pratique des cadeaux était maintenue tout au long du processus, permettant au fiancé de s'assurer de la constance de l'accord de sa promise et de sa famille, et à ses derniers, de réaliser l'engagement, la générosité et les qualités de leur futur gendre.

Mais la célébration du mariage n'était pas soumise à ces seules obligations du fiancé. Les fiançailles comportaient aussi des devoirs à l'égard de la fiancée et de sa famille. Le premier devoir de la promise était la fidélité, surtout dans les systèmes où sa virginité était une condition essentielle à la conclusion des noces[447]. Le non respect de ce devoir de fidélité entraînait soit la rupture des fiançailles, soit des sévices corporels infligés en vue de la dénonciation de l'amant, à qui étaient imputés les frais du mariage[448]. A l'instar de son futur époux, la mort ou la survenance d'une infirmité, une maladie grave ou incurable, ainsi que l'altération des facultés mentales emportaient rupture des fiançailles. Quant aux parents de la fiancée, ils devaient veiller à maintenir les droits exclusifs du fiancé, faute de quoi ils se voyaient condamnés à lui verser des indemnités[449].

---

[445] SOHIER Antoine, *Le mariage en droit coutumier Congolais, op.cit*., p. 34.

[446] « Coutumes des Alladians», recueillies par M. LAMBLIN H., *op.cit*., p. 395. « Coutumes des Brignans (cercle de Lahou)», recueillies par M. RIBES N., *op.cit*., p. 455.

[447] Cf. « Coutumes des Alladians», *op.cit*., p. 394. « Coutumes des Mandé de Bondoukou», *op.cit*., p. 282.

[448] GASTON Joseph, « Condition de la femme en Côte-d'Ivoire », *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, Série VI, tome 4, fascicule 5, 1913, pp. 585-589.

[449] SOHIER Antoine, *ibidem*, p. 82.

Les fiançailles ou promesses de mariage étaient donc à la fois « un acte et une période de probation »[450], sur lesquelles se fondait la légitimité et la sécurité des unions coutumières. Elles se posaient en effet comme une véritable enquête génétique, sociale, médicale, morale et même ésotérique, destinée à assurer au groupe les conditions de sa survie.

Comme le soulignait le sociologue Alfred Schwartz, l'acquisition d'une femme était dans le système des valeurs de la société traditionnelle, « un phénomène social total » en ce qu'il « engageait le lignage tout entier, s'étendait dans le temps, se renouvellait constamment et induisait l'essentiel du comportement humain ». L'individu n'y était donc qu'un mandataire de la politique matrimoniale de son groupe. « II peut certes l'influencer par sa personnalité, en lui donnant une impulsion particulière, mais les moyens qu'il déploie sont ceux de la communauté clanique toute entière »[451]

§2. La célébration du mariage

La puberté des jeunes fiancés était en général l'événement annonciateur de la célébration de leur union. Suivant les peuples, les réjouissances tenaient ou non un rôle important, avec en leur cœur une constante qu'était la dot.

Présente chez la quasi-totalité des peuples de la Côte d'Ivoire, l'institution dotale africaine en général et ivoirienne en particulier, constituait le droit des effets patrimoniaux du mariage coutumier (qui fera l'objet de développements ultérieurs). Les rites de célébration du mariage variaient d'une ethnie à l'autre et chacune de leurs étapes s'inscrivait dans une logique tenant à la fois du mythe, du mystique et du religieux.

---

[450] CAMARA Bakary, « Fondements juridiques du mariage dans le pays bamanan malinke : du système coutumier au code malien du mariage et de la tutelle de 1962-l'évolution dans la continuité », *op.cit*., p. 211.

[451] SCHWARTZ Alfred, « Formes de mariage et stratégie sociale dans la société Guéré traditionnelle », *Cahiers ORSTOM*, série Sciences humaines, vol. VIII, n° 2, 1971.

Bakary Camara qualifiait en cela l'étape de la célébration à la fois de « rupture parce que le couple se singularisait, sans autonomie réelle, par une existence propre dans la famille, romptait le lien avec l'enfance pour se réaliser pleinement en s'assumant », et de « renaissance du fait que le mariage mettait fin au stade de dépendance et effaçait le passé »[452].

Ce rite différait suivant la forme de mariage, laquelle changeait non seulement d'une coutume à l'autre, mais pouvait aussi varier au sein de la seule et même coutume (A). Toutefois, l'ensemble des dispositions coutumières semblaient concorder quant aux droits et obligations extrapatrimoniaux nés du mariage (B).

A. Formes de mariage

On dénombrait d'une ethnie à l'autre, ou au sein de la même coutume, plusieurs formes possibles d'union, qu'on pouvait repartir entre formes dites « classiques » et formes « spéciales ».

Alfred Schwartz établit au sein de la seule tribu « Guéré –Nidrou » de la région de Toulépleu, cinq formes classiques d'union qu'étaient : «l'achat de la femme par le père », le « rapt simulé », l'« échange direct », « il ou (elle) m'apporte la femme pour que je l'achète », l'« héritage de la veuve », ainsi que deux formes d'exception à savoir le « paiement de la dot et appropriation de la descendance par la famille maternelle » et le « paiement de la dot et appropriation de la descendance par un étranger »[453]. On retrouvait certains de ces types mariages chez les autres ethnies, mais la liste des formes possibles d'unions coutumières était loin d'être exhaustive, avec des spécificités locales telles que l'union « atovlè » chez les Baoulé et le mariage « nsoyahin » chez les lagunaires.

Quelle soit classique ou d'exception, on constate que la forme du mariage dépendait à son tour, de la politique matrimoniale endogamique ou exogamique du groupe visé.

---

[452] CAMARA Bakary, *ibidem*, p. 218.

[453] SCHWARTZ Alfred, « Formes de mariage et stratégie sociale dans la société Guéré traditionnelle », *op.cit*., p. 223.

L'endogamie était généralement la règle au sein des sociétés de caste (griot, cordonnier, forgeron, tisserand, chasseur, potière…) présentes au sein du grand groupe Mandé (sous les vocables de « Noumou », « Djéli », « Worosso »…). Elle consistait à toujours choisir son épouse/époux au sein de son groupe social (homogamie ou isogamie) géographique, professionnel ou religieux, à l'exclusion de la famille et des membres frappés d'un interdit. C'était un mariage préférentiel qui visait d'une part, la conservation du clan et de son identité à l'intérieur d'un groupe plus important qui pourrait le phagocyter et, d'autre part, la préservation de son savoir-faire et de ses techniques de fabrication acquis de leurs ancêtres[454].

L'exogamie à contrario visait à étendre au maximum le réseau d'alliance. Dans des sociétés où « plane une menace permanente de guerre, aire de paix et sphère des échanges de femmes sont synonymes »[455]. L'exogamie imposait de rechercher son conjoint à l'extérieur de son groupe social. Elle considérait le mariage comme un lieu d'échanges culturels, politiques, diplomatiques et militaires, et l'inscrivait dans la stratégie survivaliste du groupe.

Beaucoup plus courante en Côte d'Ivoire, la règle de l'exogamie interdisait formellement au Bété de « prendre femme dans son propre patrilignage, mais pas non plus dans celui de sa mère, de la mère de son père, de la mère de sa mère, etc. »[456]. En pays Baoulé, cette interdiction touchait aussi bien les germains, les belles-sœurs, les rivaux et les alliés[457]. Chez les Agnis, il était interdit de se marier avec un parent fut-il du 1er, 2è ou 3è degré[458].

---

[454] OUATTARA Tiona Ferdinand, *Histoire des Fohobélé de Côte d'Ivoire : une population inconnue*, Karthala, Paris, 1999, p. 40.

[455] SCHWARTZ Alfred, *ibidem*, p. 223.

[456] DOZON Jean Pierre, « Economie marchande et structures sociales : le cas des Bété de Côte d'Ivoire », *Cahiers d'études africaines*, 1977, vol. 17, n°68, pp. 463-483.

[457] PIERRE Etienne, « Les Interdictions de mariage chez les Baoulé », *L'Homme*, tome 15, n°3-4, « Du mariage et de l'inceste », 1975, pp. 5-29.

[458] « Coutumes des Agnis du Sanwi », *op.cit.*, p. 173.

1. Les unions classiques

Au nombre des unions classiques venait en premier lieu le mariage dit « ordinaire ». Il se déroulait généralement en dehors des intéressés. Les négociations se tenaient entre chefs de famille ou de lignage, et c'est le groupe entier qui acquérait l'épouse[459]. C'était la forme la plus répandue, notamment chez les populations islamisées Mandé qui y retrouvaient une forme de conciliation entre les percepts coraniques (gérontocratie patriarcale, polygamie) et leurs origines fétichistes (fiançailles pré-pubertaires).

Toutefois, comme le remarquait Roger Villamur :

« Le mariage par achat au lieu d'être la règle ici comme là, n'est que l'exception, exception qu'on notera particulièrement dans les groupes restés fétichistes. Ce n'est donc plus la *coemptio* qui, en général, est la source des unions légales, c'est la *capture* […]. Le mariage est, par endroits, célébré par l'almamy. Ailleurs, il est prononcé par l'assemblée familiale »[460].

Le « rapt simulé » ou « virginem rapere » était aussi appelé « mariage d'amour » en ce qu'il était le seul qui mettait en scène un assentiment manifeste des futurs époux.

Pratiqué chez les Bété, Wê, Adjoukrou, Gban, Kweni et Sénoufo, il consacrait une véritable liberté prénuptiale dans un système d'« unions inter lignagères contraignantes »[461]. Il procèdait en général d'une idylle cachée entre une jeune fille et son prétendant, qui (avec le consentement de celle-ci), l'enlevait « symboliquement » et s'enfuyait avec elle. Mais en réalité, l'accord parental, tacite mais préalable, était nécessaire à ce simulacre d'enlèvement. L'échange matrimonial en lui même se déroulait entre les deux lignages, et prenait la forme de « défis et ripostes », de jouxtes verbales et plaisanteries de toutes sortes, qui

---

[459] SCHWARTZ Alfred, *op.cit*, p. 224.

[460] « Coutumes du groupe mandés ou islamiques », préambule par M. VILLAMUR Roger, CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *ibidem*, pp. 260-261.

[461] MEMEL-FOTE Harris, *L'esclavage dans les sociétés lignagères de la forêt ivoirienne (XVIIe-XXe siècles)*, Edition établie par BRUNET-JAILLY Joseph, préface De TERRAY Emmanuel, Editions IRD, Paris, 2007, p. 274.

accompagnaient les négociations de la dot, en vue d'asseoir les bases de l'alliance qui se scellait par cette union[462].

Cette forme de mariage était très peu répandue par rapport à la coutume dominante qui était le mariage ordinaire, et ce pour l'évidente raison que le rapt simulé sous-tendait que les futurs fussent tous les deux en âge d'opérer un choix qui, très souvent, avait été effectué pour eux dès leur naissance.

Toutefois, il existait chez les lagunaires une autre variante du « rapt-simulé » appelée en pays Adjoukrou, le « vol de femme ». Cette institution très répandue permetait à un homme d'épouser une femme déjà mariée. Il suffissait pour ce faire, de se présenter au mari ou au fiancé de celle-ci en lui disant : « Je viens t'enlever ta femme, je te paierai »[463]. Comme le constate Mémêl-Foté, un tel détournement ne saurait se dérouler sans « la complicité et la coopération active de la femme convoitée », qui pouvait ainsi échapper à l'emprise d'un époux ou d'un fiancé qu'elle n'aimait pas[464].

L'échange direct qui consistait en une réciprocité (immédiate ou différée dans le temps) entre le groupe de donneur et le groupe de preneur de femme[465], n'était que très rarement appliqué dans sa forme brute au sein les sociétés étudiées. Seuls les Sénoufo semblaient s'y prêter, notamment en utilisant les femmes pour sceller des alliances ou pour matérialiser une amitié.

---

[462] SCHWARTZ Alfred, *op.cit,* p. 225.

[463] Le mariage Adjoukrou a lieu par achat et le prix de la coemptio s'élève de 30 à 40 paquets de manilles (120 à 160 frs). Le « voleur de femme » doit dès lors rembourser au mari le prix qu'il a payé pour se marier avec sa femme ; les dépenses faites depuis son mariage et une somme qu'il fixe à titre d'indemnités. En cas de désaccord sur les exigences du premier mari, c'est au tribunal du village qu'il revient de fixer le montant total des compensations qui s'élèvent en général à 60 paquets de manilles (240 frs F). Voir « Coutumes des Adiokrou», recueillies par M. AUBIN, Commis des affaires indigènes, CLOZEL François Joseph et VILLAMUR Roger, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire…*, *op.cit*., pp. 436-437.

[464] MEMEL-FOTE Harris, *ibidem*, p. 274.

[465] SCHMITZ Jean, *Rapports de parenté et de mariage, op.cit.*, p. 5.

En effet l'institution du « Pifalghi » ou échange de sœurs consistait chez les Minyanka, à échanger les filles entre deux familles, sans aucune compensation matrimoniale[466]. Chez les Guéré, l'échange d'épouses ou « dju-we-siga » pouvait procéder de deux formes de montage de la norme coutumière[467] :

- La première intervenait lorsqu'un animal (un bœuf par exemple) entrant dans la composition des biens dotaux était introuvable. La famille de preneur de femme pouvait alors s'acquitter de sa dette en donnant au groupe de donneur, une fille de son lignage auquel cas, la partie de la dot déjà réglée par les preneurs leur était intégralement remboursée. Le mariage se concluait dès lors par échange direct.
- Dans le second cas, le groupe de preneur n'ayant pas le montant de la dot fixée, donnait une de ses filles à une tierce personne, contre le paiement de ce montant qui lui servirait à s'acquitter de sa propre dot.

Enfin le mariage par « héritage de la veuve » comme le nomme Radcliffe-Brown, doit être distingué du « lévirat » [468] pour les raisons suivantes :

Dans la pratique léviratique, l'héritier désigné de plein droit continue l'union du de cujus si bien que les enfants à naître seront considérés comme les siens. Il en allait différemment dans la pratique africaine. En général le mariage ne se dissolvait pas par la mort l'époux, mais sa continuité était conditionnée par l'acceptation ou non par la veuve de l'institution susvisée. Il lui était alors possible de se remarier avec l'un des frères ou cousins agnatiques de son défunt mari, ou de reprendre sa liberté en déclinant l'offre, ce qui pouvait donner lieu à restitution de dot. En cas d'acceptation, le remariage avait pour effet d'octroyer les droits du défunt sur sa femme et ses enfants en bas âge à son héritier, mais les enfants nés après le délai de viduité étaient ceux du nouveau mari.

---

[466] SANOGO Bakary, « Rôle des cultures commerciales dans l'évolution de la société Sénoufo (Sud du Mali) », CRET, collection « Pays Enclavés », n° 2, *Les Sénoufo du Sud du Mali*, Université de Bordeaux III, 1989, pp. 18-19.

[467] Voir sur ce point, SCHWARTZ Alfred, *op.cit*., p. 225

[468] RADICLIFFE-BROWN A. R., *Structure et fonction dans la société primitive*, Editions de Minuit, Paris, 1988, p. 94.

Cette forme de mariage simpliste, rapide et peu couteuse, présentait des avantages aussi bien pour la veuve et ses enfants (en leur garantissant la sécurité, la protection ainsi que le soutien moral et financier du groupe), que pour le groupe (dont elle assurait la cohésion et l'accroissement, notamment lorsque la veuve était encore en âge de procréer).

Il existait à côté des ces formes classiques d'union, d'autres dites d'exception, de par leurs conditions (cas du mariage « nsoyahin ») ou leurs effets (cas du mariage « atovlè »).

2. Les formes d'exception : le mariage « nsoyahin » et le mariage « atovlè »

Le mariage « nsoyahin »[469] était une institution rituelle connue des Akans lagunaires à savoir les Ebrié, Attié, Abouré, Ehotilé, etc. Sa particularité résidait en ce qu'elle faisait reposer l'initiative du mariage sur la femme en âge de se marier. Trois conditions cumulatives devaient être réunies pour son organisation.

Tout d'abord, la société visée devait enregistrer un grand nombre de femmes (encore en âge de procréer) dépourvues de mari pour cause de célibat, divorce ou veuvage, susceptibles d'engendrer une déstabilisation de la structure sociale du groupe. Celles-ci devaient ensuite faire l'objet de plusieurs demandes en mariage émanant d'un autre village et enfin, la cérémonie à venir devait avoir fait l'objet d'une publicité suffisante pour être connue de toute la communauté villageoise.

Une fois ces conditions satisfaites, les dignitaires des classes d'âge instituaient la cérémonie qui comportait deux phases : l'une publique et l'autre privée. Elle était obligatoire aussi bien pour les femmes que pour les hommes auxquels elle s'adressait et quiconque s'y dérobait volontairement, s'exposait au paiement d'une forte amende. Le terme « nsoyahin » renvoie suivant le dialecte à une brindille, de bois, de nervure de raphia ou à un peigne, qui lors de la phase publique était apporté par chacune des prétendantes.

[469] Voir NIANGORAN-BOUAH Georges, « Le mariage nsoyahin », *Cahiers d'études africaines*, vol. 19, n°73-76, « Gens et paroles d'Afrique », écrits pour PAULME Denise, pp. 315-322.

Sur la place publique (ou sous l'arbre à palabre), le groupe de femmes se tenait face à celui des hommes, entouré de la foule de curieux, des membres de leurs familles et des maîtres de cérémonie. Chacune des femmes était appelée à tour de rôle et devait se lever sous les encouragements de l'assemblée, pour aller choisir un époux dans le groupe des hommes, en lui plantant sa brindille ou son peigne dans la chevelure (choix qui s'imposait à lui). Les absentes pouvaient se faire choisir un époux par une amie ou leur mère.Un homme pouvait ainsi se retrouver marié à deux femmes au cours de la même cérémonie.

Cette phase était suivie par une phase privée, consistant dans premier temps, en un cadeau rituel dit « don de remerciement », comportant en général une bouteille d'alcool et une somme symbolique, que l'homme remettait au père de sa prétendante pour entériner son choix. Dans un second temps, il y avait l'étape dite du départ de l'épouse au domicile conjugal qui se faisait dans un délai maximum de trois mois, à une date fixée cette fois ci par le mari. Avant l'arrivée de ce terme, le mari étudiait le comportement de sa femme et le cas échant, en cas d'incompatibilité d'humeur, les époux pouvaient mettre un terme à leur union. Si par contre l'expérience s'avérait concluante, le mari s'acquittait de sa dot, qui pour la cause était peu élevée, et pouvait alors installer sa femme à son domicile.

Le mariage « atovlè », au contraire, se caractérisait par des prestations matrimoniales beaucoup plus conséquentes. Pratiquée dans l'ère Baoulé, l'« atovlè » avait pour conséquence, une rupture totale des liens entre l'épousée et ses parents. Sa famille renonçait à tous leurs droits sur leur fille ainsi que sur sa descendance, ce qui était considérable dans une société matriarcale[470]. L'époux et son matrilignage avait ainsi des droits sans partage sur sa descendance, d'où le régime « prestigieux » de l'« atovlè », dit « mariage de nobles », en ce qu'il donnait lieu de grandes festivités et d'importantes prestations dotales (poudre d'or, bétail…).

Mais les effets de cette union l'apparentaient à la vente ou encore, à un monnayage des libertés de l'épouse et des liens qui l'unissaient à son lignage. L'épouse ne pouvait plus retourner dans sa famille, même pour une visite.

---

[470] Cf. ETIENNE Pierre et Noma, « "A qui mieux- mieux" ou le mariage chez les Baoulé », *Cahiers O. R. S. T. O. M.*, série Sciences humaines, vol. VIII, n° 2, 1971.

Elle demeurait dans le village de son mari et y était enterrée à son décès. Ses oncles ne détenaient plus à son égard le droit de gage que la coutume leur conférait. Il en allait pareillement pour ses enfants qui, eux, n'avaient pas d'oncles maternels (alors qu'ils en étaient les héritiers naturels)[471].

Suivant Pierre et Noma Etienne, l'« atovlè » fut un moyen pour les Baoulé, de « dépondérer l'un des termes de l'alliance afin de conserver des droits sans partage sur la descendance ; dans un contexte où pourtant, les règles explicites impliquaient que ces droits fussent partagés entre les partenaires de l'alliance matrimoniale »[472]. Pour ce faire, la dot tenait lieu de « sanction des liens de parenté présents et à venir »[473]. Sa composition faisait clairement le départ entre l'ordinaire et l'exception. En effet, si la dot exorbitante de l'« atovlè » assurait une transformation irréversible d'un régime matrilinéaire en patriarcat, l'absence ou la modestie de la dot dans le mariage ordinaire semblait justifier le matrilignage Baoulé.

L'« atovlè », nous relatent les auteurs précités, permit au groupe « Ahri » de se développer en prenant des épouses « atovlè » au sein du fonds Tagouana, Djimini et Djamala voisin.On comprend dès lors son déclin à partir des guerres de Samoriennes[474] qui occasionnèrent un afflux massif de réfugiés et de captifs dans l'aire Baoulé.

---

[471] « Coutumes des Agnis du Baoulé », recueillies par M. DELAFOSSE M., *op.cit.*, p. 112.

[472] ETIENNE Pierre et Noma, *ibidem*, p178.

[473] MEILLASSOUX Claude, *Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire : De l'économie de subsistance à l'agriculture commerciale*, Mouton, Paris, 1964.

[474] L'Almamy (commandeur des croyants) Samory Touré ; né vers 1830 à Miniambaladougou (dans l'actuelle Guinée), Capturé à Guélémou, (actuelle Côte d'Ivoire), et déporté à Ndjolé au Gabon où il mourut le 2 juin 1900 ; fut le fondateur de l'empire du Wassoulou et l'un des principaux résistants à la pénétration et à la colonisation française en Afrique de l'Ouest. D'abord commerçant, il est contraint de devenir soldat dans l'armée du marabout Sory Birama du Clan Cissé qui avait capturé sa mère. Une fois celle-ci libérée, Samory se constitue une armée légendaire de « Sofas » et mène la guerre pour son propre compte. De 1870 à 1875, il étend ainsi son autorité religieuse, militaire et politique sur une vaste région qui s'étend de la haute-Guinée au Sud du Mali. A partir de 1891, il mène une guerre sans merci aux troupes coloniales françaises ; alliant jeu diplomatique (signature de traités ; envoi d'émissaires en France…) et stratégie militaire notamment la guerre mobile et la « terre brûlée » qui consiste à dévaster les terres qu'on cède à l'ennemi le privant ainsi de la moindre ressource pour se ravitailler. Samory fut l'adversaire le plus redoutable de la France en Afrique de l'Ouest ; ses expéditions en Côte d'Ivoire (où il détruisit Kong et soumit toute sa région) auront un impact sans précédent sur la composition de certaines tribus. En effet, d'innombrables populations fuyant la guerre, la captivité et l'islam imposé, s'enfoncent plus en plus loin dans la lisière des forêts du Sud où elles vont grossir les effectifs d'autres ethnies. Voir PERSON Yves, « Samori. Une révolution dyula », *Mémoires de l'Institut Fondamental d'Afrique*

En effet, le nombre désormais important d'esclaves (« Kanga ») avec lesquels il était aussi possible de contracter mariage, eut pour effet de dévaloriser « l'atovlè » voire de le faire totalement disparaître. Le mariage avec une esclave (« kanga bla ») avait les mêmes effets que l'« atolvè », à savoir que d'une part, l'homme jouissait de droits sans partage sur sa progéniture (appelée dans les deux cas « aulo ba » qui signifie enfant de la maison ou de la cour), et que d'autre part, l'épouse ne rejoignait plus sa famille. Etant désormais possible d'obtenir des résultats similaires avec une esclave achetée à bas coût du fait de la guerre, le « kanga bla » finit par l'emporter sur l'« atovlè bla »[475].

A l'instar du « nsoyahin » ou l'« atovlè », toutes les formes spéciales d'union visaient à faire face à un problème social d'envergure : le manque d'homme et/ou de femmes. Ces unions étaientde véritables stratégies sociales, visant renforcer l'équilibre démographique et donc, économique et social du groupe. En effet, en tant que sociétés à économie d'autosubsistance dans lesquelles le mode de production obéissait à la règle fondamentale de la répartition des tâches en fonction du sexe, le rôle socio-économique de la femme différait de celui de l'homme et il en allait pareillement au sein du couple. Selon Claude Meillassoux, cette répartition sexuée des tâches se fondait sur des conventions sociales qui « s'inscrivent dans un cadre cohérent, en harmonie avec celles qui régentent le mariage et qui ont pour effet de préserver la hiérarchie, l'autorité des anciens, le système de dépendance, et en général, de perpétuer les structures de la société. »[476]

Noire, n° 80, trois tomes, Dakar, 1968, 1970, 1975. SURET-CANALE Jean, « L'almamy Samory Touré », *Recherches africaines – Études guinéennes*, n^{os} 1-4, 1959, pp. 18-22. FOFANA Ibrahima Khalil, *L'Almami Samori Touré. Empereur*, Récit historique, Présence Africaine, Paris, Dakar, 1998.

[475] ETIENNE Pierre et Noma, *ibidem*, p. 173.

[476] MEILLASSOUX Claude, *Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire : De l'économie de subsistance à l'agriculture commerciale*, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1999, [En ligne] http://books.openedition.org/editionsehess/94.

B. Droits et obligations des époux

Le mariage coutumier peut être défini comme le mode traditionnel d'organisation de la conjugalité, lequel se contracte entre lignages de façon rituelle, et fournit le cadre social et légal au développement de la famille. A l'image de son pendant civil, l'union traditionnelle ivoirienne comporte des obligations patrimoniales incombant en premier lieu aux familles respectives, dont l'alliance se scelle par la dot, mais aussi des effets extra patrimoniaux régissant surtout les rapports entre époux et le fonctionnement du foyer.

1. Le mari chef du foyer conjugal

L'une des particularités des coutumes étudiées réside en ce qu'elles donnent toutes l'époux comme le chef du foyer. Cela est aussi vrai chez les ethnies matriarcales que chez les ethnies patriarcales[477]. Mais l'idée de chef du foyer comporte, à l'instar de celle de chef de famille, autant de droits que de devoirs[478]. En d'autre termes, l'autorité qu'il exerce sur sa ou ses épouses ainsi que sa progéniture, s'accompagne corrélativement de l'obligation de les loger, les nourrir, les protéger, les assister, les habiller et de les soigner lorsqu'ils sont malades.

L'époux polygame « devait remplir ses devoirs conjugaux avec chacune de ses femmes, sans exceptions, à tour de rôle »[479]. Il pesait sur lui un devoir de fidélité de « principe », qui était difficilement applicable dans un contexte de polygamie, et était civilement responsable des sanctions encourues par ses enfants jusqu'à leur mariage, et même après, s'ils s'avéraient insolvables[480].

---

[477] « Coutumes des Abrons » recueillies par M. BENQUEY, *op.cit.*, p. 192.

« Coutumes des Agnis du Sanwi » recueillies par M. CARTRON, *op.cit.*, p. 171.

« Lois indigènes de la Côte d'Or » par le Lieutenant-colonel ELLIS, *op.cit.*, p. 246.

[478] SOHIER Antoine, *Le mariage en droit coutumier Congolais*, *op.cit.*, p. 49.

[479] « Coutumes Mandés de Bondoukou » recueillies par M. BENQUEY, *op.cit.*, p. 283.

[480]« Coutumes de Séguéla » recueillies par M. MOREAU, *op.cit.*, p. 331.

En contrepartie, il détenait la direction du ménage. Il conduisait les travaux, gérait les biens communs et veillait au maintien de l'ordre au sein du foyer[481], ce qui lui donnait le droit de correction en cas de manquement à son autorité, de mettre en en gage ses enfants[482] et/ou ses épouses[483] pour couvrir ses dettes, et parfois même de se servir de ces dernières pour extorquer des fonds.

En effet, l'adultère de l'épouse offrait communément au mari une action en indemnisation à l'encontre de l'amant. Comme nous le rapporte le Lieutenant-colonel Ellis, certains époux véreux n'hésitaient pas à encourager les infidélités de leurs femmes, pour pouvoir profiter des avantages financiers qu'ils pouvaient exiger de leurs amants. Cette pratique qui peut paraître choquante, procédait selon lui, de ce que « la femme était toujours une propriété. La fille, la propriété de la mère et l'épouse avec quelques restrictions, celle de son mari »[484]. Toutefois, ces prérogatives paternelles étaient atténuées par l'idée de justice et d'équité, à laquelle veillait le lignage tout entier. En effet, tous les châtiments infligés par le père devaient être motivés, proportionnés et adaptés, sous peine de divorce[485] ou du retrait de la garde d'un enfant, pour maltraitance, brutalité ou sévices graves[486] ou encore, le cas échéant, à la déchéance de puissance paternelle pour folie[487].

La condition de la femme mariée indigène était étonnamment beaucoup plus avantageuse que celle proposée par le colonisateur. La coutume lui reconnaissait le droit d'accéder à certaines dignités politiques, sociales et religieuses à une époque où la femme métropolitaine n'avait pas encore le droit de vote.

---

[481] « Coutumes des Adiokrou » recueillies par M. AUBIN, *op.cit.*, p. 438.

[482] *Ibidem*, p. 440.

[483] « Coutumes de Séguéla », *op.cit.*, p. 332.

« Coutumes des Agnis du Sanwi », *ibidem*, p. 175.

[484] « Lois indigènes de la Côte d'Or », *op.cit.*, p. 241. Voir aussi, CARTRY Michel, « Attitudes familiales chez les Gourmantché », *L'Homme*, tome 6, n°3, 1966, pp. 41-67.

[485] « Coutumes des Kroumen de Sassandra », recueillies par M. THOMANN G., *op.cit.*, p. 498.

« Coutumes des Agnis du Baoulé», recueillies par M. DELAFOSSE M., *op.cit.*, p. 103.

[486] « Coutumes des Alladian », recueillies par M. LAMBLIN H., *op.cit.*, p. 399.

[487] « Coutumes de Kong et du Djimini », extraits du rapport de M Le Capitaine DELACOU, *op.cit.*, p. 319.

En fait de mariage, en tant que représentante de son lignage, la femme africaine était pratiquement sur le même pied d'égalité que son mari. À chacun des ses devoirs, correspondait un devoir de valeur égale du mari. Le manquement de l'un des époux à ses obligations donnait lieu à réparation au profit de son conjoint, ou le cas échéant à un divorce. La femme indigène bénéficiait donc d'une facilité de rupture du lien marital (par consentement mutuelle, pour incompatibilité d'humeur, par décision unilatérale en prenant un amant ou en se faisant ravir à son époux contre remboursement du montant de la dot etc.), qui illustrait un véritable équilibre matrimonial dans un système qui ne s'y prêtait pas au premier abord.

2. Le sort de la femme mariée dans le foyer

Le rôle déterminant de l'épouse dans cette économie précoloniale d'autosubsistance, la plaçait à la fois au cœur et à l'articulation de la hiérarchie sociale[488].

Tout d'abord, elle intervenait à toutes les étapes de la production vivrière : la culture, la récolte, l'acheminement et la transformation des denrées. C'est à elle que revenait la charge de la cuisine, de la collecte et du portage des ressources de premières nécessité, notamment l'eau, le bois de chauffe, les plantes comestibles et médicinales[489]. Les femmes nourrissaient, entretenaient et soignaient leur foyer. Elles devaient respect, obéissance et fidélité à leur mari, auquel elles devaient aussi des droits sexuels exclusifs[490].

L'épouse était ensuite une pourvoyeuse d'hommes. Sa fertilité garantissait la survie du lignage et ce rôle est jugé essentiel par Meillassoux pour qui, « la reproduction des individus en tant qu'agents producteurs et reproducteurs, plus particulièrement dans l'économie domestique, la reproduction sociale en général » est une fonction commune à toutes les

---

[488] MEILLASSOUX Claude, *Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire : De l'économie de subsistance à l'agriculture commerciale*, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1999, [En ligne] http://books. openedition.org/editionsehess/117.

[489] Voir GASTON Joseph, « Condition de la femme en Côte d'Ivoire », *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, série VI, tome 4, fascicule 5, 1913, pp. 585-589.

[490] CARTRY Michel, « Attitudes familiales chez les Gourmantché », *op.cit.*, p. 42.

Voir DROY Isabelle, *Femmes et développement rural*, Karthala, Paris, 1990, pp. 20-33.

sociétés, aussi bien primitives que modernes, incarnant un principe majeur d'organisation sociale contenu dans la notion de parenté[491].

Engels disait à ce propos que « le facteur déterminant en dernier ressort dans l'histoire, c'est la production et la reproduction de la vie immédiate. Mais cette production a une double nature. D'une part, la production des moyens d'existence, d'objet servant à la nourriture, à l''habillement, au logement et des outils qu'ils nécessitent, d'autre part, la production des hommes mêmes, la propagation de l'espèce »[492]. Ce dernier rôle est partout tenu par l'épouse qui est d'autant plus appréciée et respectée en Afrique, dans la mesure où elle prend aussi activement part à la première étape de la production.

On peut comprendre ainsi, pourquoi la polygamie était monnaie courante dans ces sociétés et qu'elle était vécue sans répulsion pour ces épouses, auxquelles incombaient d'innombrables travaux ménagers et champêtres. Comme a pu le constater le Lieutenant-colonel Ellis sur la côte d'or, il arrivait même que les femmes poussassent leurs maris à prendre de nouvelles épouses, ou à s'acheter des captives pour en faire des concubines, ce, pour deux raisons : d'une part, l'allègement de leur charge de travail et d'autre part, un accroissement de leur autorité au sein du foyer[493].

La première épousée, dans un foyer polygamique, détenait une réelle autorité sur toutes les autres femmes, leur progéniture, et dans une certaine mesure sur le père. Elle avait « dans le protocole conjugal, une sorte de droit de préséance sur les autres », en vertu duquel elle pouvait donner des ordres à ses coépouses pour le travail commun et diriger les captifs[494]. Elle pouvait avoir la garde des richesses du foyer, auquel cas, le mari devait motiver auprès d'elle les dépenses qu'il entreprenait. C'est elle qui l'accompagnait dans ses déplacements, procédait à la découpe et au partage de la viande.

---

[491] MEILLASSOUX Claude, *Femmes, greniers et capitaux*, Maspero, Paris, 1975, p. 7.

[492] ENGELS Friedrich, *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État*, cité par MEILLASSOUX Claude, *ibidem*, p. 8.

[493] « Lois indigènes de la Côte d'Or », *op.cit.*, p. 242.

[494] « Les coutumes des tribus de côte occidentale », par M. VILLAMUR Roger, *op.cit.*, p. 488.

Elle était la ménagère en chef et avait « autorité sur tous les enfants de la case en particulier les filles ». Le mari ne pouvait prendre de nouvelle épouse sans obtenir son consentement préalable[495].

Toutefois, ces sociétés précoloniales n'avaient pas pour unique unité économique, la « Communauté domestique » que Engels nous définissait comme, un ensemble d'individus « liés par des rapports inégalitaires de dépendance personnelle, pratiquant une agriculture d'autosubsistance, produisant et consommant en commun sur une terre commune dont l'accès est subordonnée à l'appartenance à cette communauté » [496]. Chaque individu disposait d'un patrimoine propre, le fruit de son labeur, sa récolte qu'il pouvait vendre à sa convenance[497]. Il en allait pareillement au sein des couples. L'époux constituait, en général dès qu'elles devenaient mères, une situation économique à chacune de ses épouses en leur offrant du bétail ou une parcelle qu'elles exploitaient en propre. Celles-ci pouvaient aussi pratiquer un commerce séparé, se rendre sur les marchés, capitaliser leurs profits sans avoir à en rendre compte à leur mari[498].

[495] Voir, GASTON Joseph, « Condition de la femme en Côte-D'Ivoire », *op.cit*., pp. 585-589.

[496] MEILLASSOUX Claude, *Femmes, greniers et capitaux*, *op.cit.* p. 15.

[497] BINET Jacques, « Nature et limites de la famille en Afrique noire », *op.cit*, p. 9.

[498] CARTRY Michel, « Attitudes familiales chez les Gourmantché », *op.cit*., p. 42

Section 3 : Le droit patrimonial traditionnel

Le droit patrimonial de la famille a pour objet l'étude des effets patrimoniaux du mariage. Cette étude s'intéresse aux relations patrimoniales d'une part, entre époux et d'autre part, entre ces derniers et les tiers. Ce droit se compose donc de l'ensemble des normes régissant les intérêts pécuniaires au sein du couple et la question de la propriété (droit des régimes matrimoniaux), ainsi que les normes gouvernant le sort des biens à l'issu du mariage (droit des successions et des libéralités).

Le patrimoine est l'ensemble des biens (actifs) et dettes (passifs) attachés à toute personne et formant une universalité (ne peuvent être dissociés). On ne peut donc pas à proprement parlé de « patrimoine de la famille française » étant donnée que celle-ci est dépourvue de personnalité juridique. Mais le Code Civil semble lui affecter dans une certaine mesure, les biens de ses membres.

La situation était toute autre en droit africain où la famille était la seule à disposer d'une personnalité juridique totale, et donc à posséder un véritable patrimoine. Ses membres en revanche, ne disposaient que d'un statut, qui était appelé à évoluer au cours de leur vie[499]. Ils n'acquéraient une véritable personnalité juridique, qu'en accédant au rang de chef de famille par le mariage, car ce dernier incarne la personnalité de la famille[500]. Quant aux autres membres, ils étaient civilement et criminellement irresponsables[501]. Mais cela n'empêchait pas qu'ils pussent valablement acheter, vendre, exercer des activités commerciales et posséder des biens, fruits, récoltes ou sommes d'argent en propre sans que le père, l'époux, ou le patriarche, ne pût y exercer de contrôle[502].

---

[499]ALLIOT Michel, « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de liaison de l'équipe de recherche en anthropologie juridique*, LAJP, n° 7-8, 1985, pp. 79-100.

[500] BINET Jacques, « Nature et limites de la famille en Afrique noire », *op cit.*, p. 6. KUYU Camille Mwissa, *Parenté et famille dans les cultures africaines*, Karthala, Paris, 2005, p. 35.

[501] «Coutumes Agni du Baoulé », *op.cit.*, p. 135. «Coutumes Agni de l'Indénié », *op.cit.*, p. 162. «Coutumes Agni du Sanwi », *op.cit.*, p. 182.

[502] BINET Jacquest, *op.cit.*, p. 6.

Cela conduit certains auteurs à conclure pour un régime coutumier séparatiste[503] (§ 1), tandis que d'autres soutiennent, qu'avant l'avènement des lois civiles d'octobre 1964, il n'y avait pas en droit coutumier, de conventions de mariage réglementant les rapports pécuniaires entre époux, du moins chez certains peuples où l'épouse était elle-même un bien qu'on pouvait acheter, céder, donner en gage, vendre ou dont on pouvait hériter[504].

Alors que, s'il est vrai que l'objet d'étude des régimes matrimoniaux est le régime des biens entre époux, c'est-à-dire les conséquences du mariage quant à leur patrimoine respectif, il demeure alors une catégorie de biens dûment réglementés, et même érigés en une véritable institution traditionnelle par l'ensemble des coutumes qui l'établissent comme à la fois la condition de légitimité et de rupture du lien marital : les biens dotaux.

Le mariage traditionnel naît et s'éteint en effet avec la dot (§2). Il existe, dans chacune des coutumes, des normes qui en régissent les moindres aspects à savoir sa composition, ses modes et moment de paiement ainsi que les effets qui y sont attachés. Ces dernières constituent ainsi le véritable droit coutumier des régimes matrimoniaux : le régime dotal traditionnel (§3).

---

[503] M'BAYE Kéba, *Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*, *op.cit*., p. 30.

[504] Voir, « Coutumes Kroumen du Cavally », *op.cit.,* p. 514.

CAMARA Bakary, « Fondements juridiques du mariage dans le pays bamanan malinke …», *op.cit*., pp. 219-223.

§1. Un droit exclusivement séparatiste

Un régime matrimonial peut se définir comme un ensemble de règles « formant un tout cohérent et stable », dont l'objet est d'apporter à des questions juridiques d'ordre patrimonial qui se posent aux gens mariés, des réponses conformes à « l'image que les auteurs de la loi se sont formées des rapports entre époux et/ou avec les tiers »[505]. Ces questions tournent autour de trois grands axes que sont : les pouvoirs de chacun des époux sur les biens, aussi bien dans leurs rapports réciproques, qu'à ceux avec les tiers, la propriété des biens antérieurs et postérieurs à la célébration de leur union et enfin la question des dettes les liant au cours du mariage et à sa dissolution[506].

Mais l'une des particularités de l'union coutumière, c'est qu'elle ne crée pas une unité sociale et économique nouvelle, mais intègre les époux dans un système de production et de reproduction social préexistant.

Une économie domestique de subsistance, est en effet un système à la fois économique et social, destiné à assurer au groupe ses besoins matériels, en mettant à contribution l'ensemble des moyens individuels de production (solidarité et répartition des activités en fonction du sexe). Une partie du domaine foncier familial est donnée en usufruit à l'époux par son chef de famille, pour subvenir aux besoins de son foyer[507].

Ce dernier le subdivise comme suit : une parcelle du terrain qui lui a été concédé sera destinée à l'exploitation familiale, pour répondre au devoir alimentaire qui pèse sur lui vis-à-vis de sa progéniture et ses épouses. Sur cette parcelle l'époux travaille avec ses épouses et leurs enfants, les hommes s'occupant en général de défricher et débroussailler, alors que les femmes se chargent de planter.

---

[505] RAUCENT Léon et LELEU Yves-Henri, *Les régimes matrimoniaux*, tome 1, « Droits et devoirs des époux », Larcier, 1997, p. 33.

[506] *Ibidem*, p. 36.

[507] « Coutumes des Abrons », *op.cit*., p 208.

Comme nous l'explique Meillassoux, les interdictions faites aux hommes, et non aux femmes, d'accomplir certains travaux à l'exemple des hommes Gouro qui « ne peuvent ni planter, ni cultiver, ni récolter le riz [...] Ils ne peuvent non plus piler les aliments, ni faire la cuisine », visent à les rendre dépendant « dans les deux cas du travail complémentaire et final des femmes, pour engager les rapports sociaux associés à la nourriture. De ce fait, le mariage devient la condition nécessaire qui permet de disposer du riz, de nourrir des dépendants et des hôtes, donc d'occuper un certain rang ». En faisant donc dépendre matériellement, les hommes des femmes. La répartition conventionnelle des tâches entre sexes contribue à préserver la hiérarchie dans le groupe des hommes, en ce que ces conventions les font dépendre aussi, et en dernier ressort, de leurs aînés qui commandent l'accès au mariage et à la propriété foncière[508].

Le mari subdivise les parcelles restantes entre lui et ses épouses, auxquelles il peut aussi faire don de quelques têtes de bétail, chacun étant responsable de son exploitation, sans avoir à rendre de compte. Les récoltes, gains et profits de cette activité personnelle, et de toute autre activité commerciale, artisanale ou artistique qui y serait rattachée, seront des acquêts propres, sur lesquelles le conjoint ne peut prétendre à aucun droit.

Mises en parallèle aux normes civiles, la division des tâches en fonction du sexe s'apparenterait au régime « primaire traditionnel », qui fait peser la charge de la production des ressources sur l'ensemble des membres du foyer, tandis que l'activité ou l'exploitation séparée serait le « régime légal de séparation des biens », qui peut s'expliquer non seulement par la forme des unions coutumières (A), mais aussi par la théorie générale de la propriété traditionnelle (B).

---

[508] MEILLASSOUX Claude, *Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire…*, *op.cit.*, pp. 207-225.

SCHWARTZ Alfred, « Formes de mariage et stratégie sociale dans la société Guéré traditionnelle », *op.cit.*, p. 229.

A. Un droit tenant à la forme des unions

Le mariage réalise le transfèrement de l'autorité paternelle qui s'exerçait sur l'épouse dans son groupe familial, à son époux ainsi qu'au au chef du groupe qu'elle intègre mais « ne l'émancipe point à l'égard de sa famille ». Son autorité se trouve « paralysée par la cession qu'elle en a fait au mari en contrepartie de la dot mais existe toujours, latente et prête à être réclamée, dès que l'épouse échappe régulièrement ou non à la puissance maritale »[509]. Le mariage ne rompt pas les liens familiaux entre l'épouse et ses parents. Cela est vérifiable aussi bien dans les sociétés matrilinéaires que celles patrilinéaires.

Dans le système matrilinéaire en effet, à l'exception de l'union « Atovlè », l'épouse est considérée comme une étrangère et traitée comme telle par le lignage de son époux. Elle « reste indéfectiblement liée, au titre de mère, à son propre groupe de filiation ». Elle n'est qu'une épouse pour son mari, ou une partenaire sexuelle pour ses amants. Ce sont ces derniers qui perpétuent sa lignée, puisque la parenté s'y établit par la branche féminine[510].

L'intégration de l'épouse dans le lignage de son mari que semble réaliser le système patrilinéaire n'est qu'illusoire dans la réalité. L'épouse demeure une étrangère alors même qu'elle est traitée comme « la fille de son mari » car elle demeure suivant le professeur Oblé, « juridiquement et spirituellement » attachée à son lignage, d'où l'absence de vocation successorale entre époux[511]. Elle suit sur ce propos la position de Guy-Adjété Kouassigan selon lequel « le passage de la femme de sa famille dans celle de son mari n'emporte pas rupture des liens juridiques et spirituels qui existaient entre elle et sa famille d'origine. Les droits et les devoirs naissant de la filiation, ceux qui s'attachent à la place qu'elle occupait dans sa famille d'origine demeurent, et son intégration dans la famille de son mari crée une nouvelle situation juridique, née du mariage, qui se juxtapose à celle issue de la naissance.

---

[509] SOHIER Antoine, *Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge*, *op.cit.*, p. 28.

[510] PRADELLES Latou Charles-Henry De, « Quand la sexualité et la procréation sont séparées », *Cliniques méditerranéennes*, n° 63, 1/2001, pp. 89-101.

[511] OBLE-LOHOUES Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme*, *op.cit.*, p. 178.

C’est ainsi que le mariage n’a aucun effet sur ses droits successoraux et ses rapports avec les biens qu’elle acquiert par voie successorale sont régis par les usages et les coutumes de sa propre famille, et non ceux de la famille de son mari »[512].

On constate que ces pratiques semblent régies à la fois par une volonté de préservation du clan et de la solidarité familiale mais aussi du patrimoine commun de la famille : les terres.

B. Un droit tenant à la nature des biens

La terre occupe une place particulière dans la société primitive africaine. Elle y est perçue à la fois comme une source nourricière et le siège des mânes des ancêtres et des divinités. Cette double incarnation matérielle et spirituelle, fonde son indisponibilité traditionnelle[513]. La théorie générale de la propriété dans les sociétés précoloniales ivoiriennes établit un départ entre la propriété collective, la propriété familiale et la propriété privée[514].

La première, la propriété collective, est la plus importante. Elle se compose exclusivement du sol qui forme le territoire de la tribu. Ce territoire est le patrimoine commun de tous les membres de la tribu. On la subdivise en lots attribués à chaque village, lots sur lesquelles se feront les cultures et plantations.

Les plantations constituent l’essentiel de la propriété familiale, à laquelle s’adjoignent souvent quelques têtes de bétail. Ces biens sont communs aux membres de la famille. Ils sont administrés par le chef de famille qui ne peut les aliéner qu’à charge de remploi. Ils servent à doter les mâles en âge de se marier et à payer les amendes infligés aux membres du groupe. Tous se doivent donc de contribuer à leur accumulation[515].

---

[512] KOUASSIGAN Guy-Adjété, *Quelle est ma loi* ?, Editions A. Pedone, 1974, p. 214, cité par, OBLE Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'ivoire …*, *op.cit.*, p. 179.

[513] DROY Isabelle, *Femmes et développement rural*, *op.cit.*, p. 58.

[514] « Coutumes des Kroumen du Cavally », *op.cit.*, p. 513.

[515] *Ibidem*, p. 514.

La propriété privée découle de ce que la plupart des coutumes, établissent une distinction entre biens meubles et immeubles[516]. Les immeubles se composent de la propriété foncière, qui est toujours collective, et des habitations qui elles sont privées, même si les sols sur lesquelles elles sont construites ne le sont pas. La propriété privée indigène comprend tous les objets mobiliers (armes, ustensiles, argents, …), acquis par chacun de son travail, par succession ou par toute autre activité commerciale, artisanale ou artistique. Les droits coutumiers sur les biens privés sont identiques à ceux prévus par les législations européennes, tandis que les immeubles sont grevés de servitudes personnelles ou droit d'usage, d'usufruit et d'habitation concédés par le chef de famille et retombent dans le patrimoine familial ou lignager à l'échéance de ladite servitude. C'est le principe dit de la conservation des biens familiaux.

§2. La dot au cœur du mariage traditionnel

La dot peut être définie *lato sensu* comme un don pour cause de mariage. C'est une institution très répandue, pratiquée aussi bien en métropole que dans les colonies et présentant divers aspects et interprétations.

Aux termes de l'article 1540 ancien du Code Civil français[517], la dot est le bien que la femme apporte au mari, pour supporter les charges du mariage. La dot européenne incombe donc à l'épouse et est destinée à subvenir aux besoins du ménage. Cette vision est littéralement à l'opposé de l'approche africaine dans laquelle, c'est le futur mari ou sa famille qui apporte la dot. Celle-ci n'est, en outre, pas affectée aux besoins du nouveau foyer mais vient accroître le capital commun familial[518]. Elle tient à la fois lieu d'hommage fait au groupe de donneur de femme, de support de l'alliance scellée avec elle, et de sanction des rapports de parenté présents et à venir.

---

[516] « Coutumes de Brignans (cercle de Lahou) », *op.cit.*, p 464.

[517] *Code civil des français.., op.cit.,* Liv. III, Tit. V, Chap. III, Art. 1540.

[518] KANGAMBABEGA Elisabeth, « Le consentement matrimonial à l'épreuve des réalités burkinabé », LAGOUTTE Stéphanie et SVANEBERG Nina (éd.), *Les droits de la femme et de l'enfant : réflexions africaines*, Editions Karthala, 2001, p. 224.

Selon Solus, la dot africaine est un véritable prix d'achat de l'épousée. Pour lui, le mariage africain s'apparente à une vente, dans laquelle la dot est la somme que le futur époux verse au chef de famille en vue d'obtenir sa femme[519].

Mais suivant Djobo Boukari, « A Sokodé, la plus grosse injure qu'un mari puisse infliger à sa femme c'est de lui laisser entendre qu'on l'a achetée par le versement de la dot »[520]. La dot est plutôt un hommage rendu à la femme et à sa famille, et vise surtout l'appropriation de la descendance car « l'appartenance clanique de l'enfant est celle de l'agent payeur de la compensation matrimoniale »[521]. Ainsi la dot serait une légitimation de toute union (A) ou encore, comme le défend Isabelle Droy, un moyen de preuve (B) servant à rappeler aux groupes, les obligations matrimoniales par elles contractées, car « l'échange de femmes est rarement simultané, mais différé dans le temps »[522]

A. Condition de légitimité de l'union

La promise ne devient épouse qu'une fois la dot « versée intégralement ou partiellement, elle est la condition de légitimation de toute union », à la charge du jeune homme ou de sa famille ; car « la jeune fille est considérée comme une source de richesses humaines par sa fécondité et son travail »[523]. On en déduit donc que la dot n'est pas un prix d'achat de la femme, encore moins le mariage lui-même, mais une obligation sociale et morale qui l'accompagne.

La vente aurait en effet supposé une rupture totale des liens de l'épousée, dont la destinée échapperait totalement et irrévocablement à son groupe familial, alors que celle-ci demeure encore à son mariage, sous la protection de sa famille.

---

[519] Voir SOLUS Henri, « Le problème actuel de la dot en Afrique Noire », *Revue Juridique et Politique de l'Union*, 1950/1959, p. 461.

[520] BOUKARI Djobo, «La dot chez les Kotokoli de Sokodè », *Receuil Penant*, 1962, p. 548.

[521] SCHWARTZ Alfred, « Formes de mariage et stratégie sociale dans la société Guéré traditionnelle », *op.cit*., p. 229.

[522] DROY Isabelle, *Femmes et développement rural*, *op.cit.*, p. 13.

[523] MUNZELE MUNZIMI Jean-Macaire, *Les pratiques de sociabilité en Afrique*, Editions Publibook, Paris, 2006, p. 35.

C'est ce qui ressort des coutumes Kroumen de Sassandra chez lesquelles, aux dires de Thomann, le mariage aurait lieu par achat. On constate qu'en cas de violences ou voies de faits injustifiés de la part de son époux, la femme pouvait se réfugier dans sa famille et demander le divorce. Lequel divorce était accordé avec très grande facilité par ces normes coutumières, pouvant intervenir pour incompatibilité d'humeur et n'étant de surcroit soumis à aucune juridiction[524]. Il faut donc distinguer du mariage indigène, les diverses transactions de droit coutumier portant sur les femmes telles que l'esclavage, la contrainte par corps pour dette, le gage, les tributs…[525].

Il existe par ailleurs des mariages sans dot, soit parce que cela n'est pas prévu par la coutume comme chez les Baoulé (où il n'y a de dot ni du côté de l'épouse, ni de celui du mari[526]), soit parce qu'il s'agit d'une dot par prestation de services (par laquelle, « le prétendant est amené à accomplir diverses tâches nécessitant la force physique, tels les travaux champêtres, la construction des cases etc. »[527]), telle qu'elle est pratiquée chez les Kotokoli[528]. Le défaut de dot peut aussi provenir d'un lien de parenté entre les époux, ou d'un lien d'amitié unissant leurs parents, ce qui signifie donc que l'une de ses fonctions premières est d'emporter le consentement des parents à l'alliance.

La dot n'est pas non plus le mariage, car il existe des mariages sans dot ou certaines dont la dot est payable entièrement ou en partie après le mariage, et enfin, parce que la dot fait presque toujours l'objet d'une cérémonie distincte[529]. Elle contribue plutôt à la légitimation du mariage et de la progéniture car son caractère social marque la distinction entre le « mariage, institution légitime, et le concubinage considéré comme illégitime»[530].

---

[524] « Coutumes Kroumen de Sassandra », *op.cit.*, p. 498.

[525] SOHIER Antoine, *Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge*, *op.cit.*, p. 117.

[526] « Coutumes indigènes des Agni du Baoulé », *op.cit.*, pp. 101-102.

[527] AKOUHABA ANANI Isabelle, « La dot dans le Code des personnes et de la famille des pays d'Afrique Occidentale francophone : Cas du Bénin, du Burkina-Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo », *The Danish Institute for Human Rights*, Research Partnership ? 3/2008, Denmark, 2009, p. 13.

[528] BOUKARI Djobo, «La dot chez les Kotokoli de Sokodè », *op.cit.*, p. 551.

[529] SOHIER Antoine, *ibidem*, p. 138.

[530] MUNZELE MUNZIMI Jean-Macaire, *ibidem*, p. 35.

La dot serait aussi un support de l'alliance, un mode de preuve de l'union matrimoniale, sanctionnant les rapports de paternité et garantissant la stabilité du mariage, qui survivait même au couple.

B. Preuve de l'union matrimoniale

La dot africaine convient mieux aux systèmes matrimoniaux dits élémentaires[531] c'est-à-dire, ceux dans lesquels « une femme n'a pour équivalent fonctionnel qu'une autre femme »[532]. Ces systèmes engendrent en effet entre groupe de donneur et de preneur de femme, une réciprocité en dehors de laquelle il ne peut y avoir constitution de dot (le mariage avec la cousine croisée matrilatérale est une illustration de cette asymétrie faisant du lignage de donneur, aussi le lignage de preneur). Les systèmes élémentaires consacrent une réciprocité directe (échange restreint) ou indirecte (échange généralisé), qui peuvent être immédiats ou différés dans le temps. Dans ce dernier cas, la dot servira de rappel des obligations matrimoniales contractées, assurant ainsi une répartition équitable des femmes entre les lignages[533].

La remise d'objet par une partie à l'autre, au titre de preuve d'un acte juridique, est une pratique courante en droit coutumier. Le don et son acceptation attestent tout d'abord, de l'accord de volonté des parties (et en fait de mariage, cette formalité ponctue chacune des étapes, depuis les fiançailles jusqu'à la célébration et même au-delà, comme pour marquer chacune des étapes de l'engagement des parties). Certaines donations font l'objet d'une véritable publicité pour prendre à témoin la tribu toute entière de l'alliance envisagée[534]. Il arrivait que la femme échangée soit stérile et, comme la quasi-totalité des coutumes posaient la fertilité comme une condition substantielle du mariage, l'époux pouvait alors réclamer une

[531] SCHMITZ Jean, *Rapports de parenté et de mariage*, *op.cit.*, p. 5.

[532] MEILLASSOUX Claude, *Femmes, greniers et capitaux*, *op.cit*., p. 96.

[533] Isabelle Droy, *Femmes et développement rural*, *op.cit*., p. 513.

[534]CAMARA Bakary, « Fondements juridiques du mariage dans le pays bamanan malinke … », *op.cit*., pp. 213-214.

seconde épouse. « La dot constituait ainsi non seulement un substitut de la femme, mais aussi le symbole de l'alliance conclue entre deux familles, lignages ou clans »[535].

Mais pour Guy-Adjété Kouassigan, cela démontre que la dot est une compensation matrimoniale destinée à combler le vide laissé par la perte de la fille dans la structure familiale, marquant donc une faille dans sa chaîne de solidarité[536].

Une telle conclusion est manifestement tronquée car elle ne se fonde que sur l'aspect économique de ladite institution. Les aspects que l'auteur omet dans sa réflexion sont tout d'abord, que le mariage n'est véritablement célébré et l'union valablement scellée, qu'après paiement partiel ou total de la dot, qui en est l'unique preuve tangible de célébration à défaut d'écrit. Ensuite, comme le constatait Djobo, il est évident que « le chef de famille qui accorde la main de sa fille au jeune homme a rendu à ce dernier un service spécial qui mérite reconnaissance. La dot est alors l'expression matérielle de la reconnaissance »[537]. Enfin, la dot est le symbole de l'alliance liant les lignages des deux époux, laquelle était indépendante de l'union conjugale car elle pouvait survivre au couple. En effet, le décès du mari n'emportait pas automatiquement rupture du lien matrimonial puisque le « lévirat permettait à l'union primitive de subsister au profit d'un nouveau mari »[538]. En cas de refus de la veuve, une véritable procédure de divorce se mettait en place, et l'union n'était définitivement rompue qu'après restitution totale des biens dotaux par sa famille[539].

C'est en cela que consistait le rôle stabilisateur de l'institution dotale. Généralement très peu enclines à rembourser les prestations dotales conséquentes qu'elles avaient amassées, les familles des mariées les exhortaient fortement à éviter le divorce. On peut donc présumer que plus le montant de la dot était élevé, plus pressantes se faisaient les tractations familiales en cas d'éventuels différends au sein du couple, afin d'éviter son remboursement.

---

[535] BERTHE O., « Une analyse objective du rôle et statut de la femme malienne tel que recommandé par le code malien du mariage », cité par CAMARA Bakary, i*bidem*, p. 214.

[536] KOUASSIGAN Guy-Adjété, *Quelle est ma loi ?, op.cit.*, p. 179

[537] BOUKARI Djobo, *ibidem*, p. 547

[538] PENE Gilbert, « La dot traditionnelles en Côte d'Ivoire », *op.cit.*, p. 20.

[539] *Ibidem*.

A contrario, une dot plus modeste pouvait augmenter le risque de divorce ou, le cas échéant de se voir ravir son épouse par un amant qui n'aurait aucune difficulté à la rembourser[540].

§3. Le régime dotal traditionnel

La dot, tout comme le mariage, fait partie de ces phénomènes juridiques que l'on peut qualifier d'universels, en ce qu'ils sont ou ont été connus de toutes les civilisations humaines. La dot fut jadis pratiquée aussi bien en Europe qu'en Afrique, où elle continue encore d'exister dans certaines sociétés. L'une de ses réglementations les plus anciennes remonte à Rome dans la *lex Julia de maritandis ordinibus* et *lex Julia de adulteriis (*an Urb. 737[541]*)*[542].

Les auteurs peinent à s'accorder sur ses origines, mais selon Ginoulhiac, la dot serait une des conséquences du mariage libre, c'est-à-dire *sine manu*, celui qui ne conférait au mari aucun droit sur la femme encore moins sur ses biens. Ce mariage, qui faisait des époux « des étrangers l'un de l'autre, semblait moins une union légitime, source de la famille, qu'un rapprochement passager dont la passion ou la débauche étaient les seuls mobiles ». Dès lors, pour différencier la concubine de l'épouse, on va substituer à la *manus*, la dot dans le mariage libre pour « assurer la dignité et régler les droits et devoirs de la *matrona* »[543].

A l'instar de la dot africaine, l'institution dotale romaine servait à légitimer le mariage. Elle en était donc l'accessoire nécessaire[544]. Mais leurs ressemblances ne se limitent qu'aux rôles qui leurs sont attribués car la dot africaine diffère totalement de celle qui a été pratiquée en Europe, tant dans sa constitution (A) que dans ses effets (B).

---

[540] Voir « Les coutumes des Adiokrou », *op.cit*., p. 436.

[541] Environ An 18 av. J. C.

[542] NISARD Désiré (dir.), *Œuvres complètes d'Horace, de Juvenal, de Perse, de Properce, de Gallus et Maximien, de Tribulle, de Phèdre, de Syrus*, avec traduction en français, J-J. Dubochet et compagnie, Paris, 1839, p. 296.

[543] GINOULHIAC Charles, *Histoire du régime dotal et de la communauté en France*, Joubert, Librairie de la Cour Cassation, Paris, 1842, pp. 65-66.

[544] « Sine nuptiis quidem dos nulla intelligitur », L. 20. Cod. *De jure dotium.*

A. La constitution dotale

Il existe en Afrique deux types de dot (2) : l'une incombant à l'époux seul, et l'autre relevant de son groupe familial (1).

1. La charge de la dot

Deux caractéristiques de la dot traditionnelle ivoirienne la distinguent de l'institution européenne. La première est qu'elle incombe toujours au preneur de femme et/ou à son groupe. La seconde est que son paiement s'effectue auprès et à la faveur de la famille de l'épousée. Son but n'est donc pas de contribuer comme cela se faisait en France, aux charges du foyer mais d'enrichir le patrimoine familial[545]. Cela peut s'expliquer par le fait qu'elle provient du patrimoine commun familial de l'époux, dont ce dernier se doit de participer activement à la constitution.

On en tire que la dot traditionnelle africaine est à l'image du mariage, une obligation communautaire et collective. Les familles ont donc un intérêt direct au mariage, car elles se positionnent l'une en face de l'autre comme créancière (groupe de donneur) et débitrice (groupe de preneur) des biens dotaux. Ces obligations actives et passives nées du contrat dotal démontrent une fois de plus, la dualité de la convention matrimoniale traditionnelle. La dot scelle l'alliance qui naît entre deux familles, laquelle a pour objet la conjugalité des époux. Ces derniers ne pouvaient donc y prendre part, pour l'évidente raison que la seule autorité compétente pour engager l'avenir de la famille était le chef de famille.

Henri Labouret disait ce propos que le mariage est un lien entre deux personnes qui est la « conséquence d'une alliance entre deux groupes humains, famille, phratrie, clan, tribu, entraînant des obligations réciproques et maintenant la paix »[546].

---

[545] KANGAMBABEGA Elisabeth, *ibidem*, p. 199.

[546] LABOURET Henri cité par SOHIER Antoine, *Le mariage en droit coutumier Congolais*, *op.cit.*, p. 124, note 4.

Les familles incarnées par leur chef, avaient à leur charge l'obligation de constituer une dot à leur fils en âge de se marier, un véritable droit opposable pour ce dernier[547], et pour sa famille, un intérêt à agir en remboursement de ladite dot en cas de rupture du mariage.

Le montant de la dot est fixé après des négociations entre chefs de familles[548] et sa remise s'effectue lors de cérémonies destinées à en assurer la publicité et la preuve testimoniale. Ce peut être un transport des biens dotaux par cortège[549], une remise lors d'une réunion de famille ou d'agapes[550]. Enfin, le chef de famille qui reçoit le paiement de la dot, n'est que le représentant du groupe familial de l'épouse et le gérant de son patrimoine. Il n'est donc pas le propriétaire exclusif des biens dotaux, qui tombent directement dans le patrimoine commun familial et sont réputés inaliénables. Le groupe doit en principe les conserver, pour éventuellement les rembourser en cas d'une rupture prononcée aux torts de l'épousée, sauf s'ils s'en servent pour procurer une épouse à l'un de leurs membres, auquel cas, cette dernière tiendra dans le groupe, « la place des valeurs dotales dont on a abusivement disposé »[551].

En revanche, même si de telles hypothèses ne se présentaient que rarement, le paiement intégral de la dot incombait au fiancé seul, lorsque celui-ci voulait contracter un second mariage ou, lorsque la coutume prévoyait à titre de dot, des travaux ou épreuves destinées à vérifier sa bravoure, son courage ou ses qualités personnelles.

2. La composition des biens dotaux

La dot peut revêtir en Afrique deux aspects principaux que sont : la dot en nature qui est la forme la plus répandue et celle en prestation de service. La dot en nature comprend les dots en biens et celles en numéraire.

---

[547] SOHIER Antoine, *ibidem*, pp. 121-122.

[548] PENE Gilbert, « La dot traditionnelles en Côte d'Ivoire », *op.cit.*, p. 12.

[549] « Les coutumes Agnis de l'Indénié », *op.cit.*, pp. 150-151.

[550] SOHIER Antoine, *ibidem*, pp. 130-131.

[551] *Ibidem*, p. 136.

Les biens dotaux se composent en général des consomptibles, qui sont des produits de consommation courante à usage unique et immédiat (sel, le gin, le vin de palm, la noix de kola, l'igname, etc.), et des non-consomptibles, dont l'usage se prolonge dans le temps (fusil, pagne, étoffe, assiette, plat, cuvette, etc.), ainsi que des animaux (poule, bœuf, cabri, mouton, etc.)[552]. Les sommes d'argent occuperont, au fur et à mesure de l'évolution du système monétaire, une place de plus en plus importante, car les prétendants pouvaient désormais remplacer certains biens, par leur valeur en somme d'argent[553].

La dot par prestation de service dite aussi « dot à la Jacob » en référence à la Bible[554], est celle par laquelle le fiancé doit exécuter pour le compte de sa belle-famille, un certain nombre de tâches, travaux, rites ou épreuves, destinés à prouver sa bravoure et son aptitude à assumer son rôle d'époux. Chez les Kotokoli de Sokodè, le fiancé, aidé de quelques amis, devait cultiver une journée durant, jusqu'à la tombée de la nuit, les champs de sa belle-famille, ce, sans manger, ni se laisser surclasser par les autres participants. Il ne buvait au cours de cette journée que l'eau que sa fiancée lui apportait[555].

Certains auteurs contestent la valeur dotale de telles prestations d'une part, parce qu'elles ne sont pas exclusives et d'autre part, parce qu'elles ne sont pas quantifiables, rendant leur remboursement problématique en cas de séparation, en ce qu'il se ferait sur le principe de l'enrichissement sans cause et non au titre de la dot[556]. Mais pour Joséphine Bitota Muamba, cet argument ne tient pas pour la seule raison que « le remboursement n'est pas spécifique à la dot par service, car mise à part la somme d'argent qu'on peut restituer en intégralité, la plupart des biens dotaux déjà consommés font l'objet d'une estimation en cas de litige. Il s'avère donc que tout remboursement de la dot, qu'il soit le fait de la remise d'un bien ou

[552] Voir AKOUHABA ANANI Isabelle, *ibidem*, p. 12.

[553] PENE Gilbert, « La dot traditionnelles en Côte d'Ivoire », *op.cit.*, p. 16.

[554] Traduction œcuménique de la Bible, Genèse, Chapitre 29, Verset 20: « Jacob travailla sept ans pour obtenir Rachel, et ces années furent à ses yeux comme quelques jours parce qu'il l'aimait. »

[555] BOUKARI Djobo, *ibidem*, p. 551.

[556] DEDE A-F., « Le contrat réel des arrhes du mariage (dot) et le statut de la femme en Afrique Noire », cité par AKOUHABA ANANI Isabelle, « La dot dans le Code des personnes et de la famille des pays d'Afrique … », *op.cit.*, p. 13.

d'une estimation de sa valeur, relève du principe de l'enrichissement sans cause dans la mesure où nulle part, la dot n'a été considérée comme un contrat de bienfaisance »[557]

La composition des biens dotaux en Côte d'Ivoire intègre en général, en association de libéralités traditionnelles d'ordre symbolique, un montant d'argent, en francs ou en cauris, et souvent des prestations de travaux champêtres au bénéfice de la future belle-famille. A titre d'illustration, la composition de la dot chez les Abrons comprenait :

- Un sac de sel (ou 37 frs 50 environ),
- Deux pagnes,
- Une pièce d'étoffe pour confectionner le « bila » (le cache-sexe)
- Une somme de 28 frs75
- Une journée de travaux champêtres aux bénéfices des beaux-parents[558].

La dot y était aussi fonction de la fortune des familles, ainsi que du statut de l'épouse. Selon l'Administrateur-adjoint des colonies Cartron, la dot variait dans le Sanwi suivant la richesse de la famille de la femme. Elle était de 50 frs lorsque celle-ci était riche, et de 200 frs lorsque la famille était pauvre. Pour lui, il s'agissait ainsi d'un cadeau que le fiancé faisait à sa belle-famille, étant donné que le consentement de l'épouse seul suffisait[559]. Chez les Kroumen de Sassandra en revanche, le mariage avait lieu par achat et le prix de la femme augmentait s'il s'agissait d'une veuve ou d'une divorcée. Le prix moyen d'une femme se composait d'un fusil, d'un baril de poudre, de quelques pagnes Baoulé (Kita), de dix pièces d'étoffes européennes et de quarante paquets de manilles. Ce prix atteignait soixante paquets de manilles dans le cas d'une veuve ou d'une divorcée[560].

---

[557] BITOTA MUAMBA Joséphine, *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, Thèse de doctorat en droit, Université des sciences sociales de Toulouse, octobre 2003, pp. 91-92.

[558] « Coutumes des Abrons », *op.cit.*, p. 196.

[559] « Coutumes des Agni du Sanwi », *op.cit.*, p. 173.

[560] « Coutumes des Kroumen de Sassandra », *op.cit.*, p. 497.

Aux termes de l'article 227 du Code civil, le mariage en France se dissolvait par la mort de l'un des époux, un divorce légalement prononcé ou une condamnation de l'un des époux entraînant mort civile[561].

En Côte d'Ivoire à contrario, le mariage pouvait survivre à la mort, et les époux coutumiers, en ce qu'ils n'avaient pas toujours l'initiative de leur union, et n'étant jamais « associés à sa formation », devaient soumettre leur volonté de divorcer à l'appréciation préalable de leur famille, laquelle pouvait en dépit de leur décision, trancher pour le maintien de leur union[562]. Ce régime coutumier trouvait son explication dans son institution dotale, qui réalisait d'abord une union familiale, avant de matérialiser une conjugalité. Dès lors, seul le rembousement intégral des biens dotaux, lequel ne pouvait intervenir qu'au niveau lignager, emportait rupture de l'alliance familiale et donc du couple qu'il générait.

Ainsi, le décès survenu du mari n'entraînait pas rupture automatique du lien matrimonial puisque certaines coutumes par le procédé du lévirat, ou plus précisément du mariage par héritage de la veuve, « permettaient à l'union primitive de subsister au profit d'un nouveau mari »[563].

B. Le remboursement de la dot

La conception de la dot comme garantie du mariage ou gage de stabilité de l'union conjugale, se trouve conforté par le sort que lui reservait la coutume à l'issu du mariage. Certains auteurs y voient même un « mécanisme ingénieux de protection de l'épouse », qui se trouvait placée aux risques, sous la garde, et sous la protection du mari et de sa famille[564].

La dot réaliserait donc ce transfert de responsabilité, et le ré-transfèrement de l'épouse au sein son groupe familial, nécessiterait alors son remboursement, posé comme le principe

---

[561] *Code civil des français…*, *op.cit.*, Liv. Ier, Tit. V, Chap. VII, Art. 227.

[562] KRECOUM Boua Marius, *Le mariage à l'épreuve des mutations*, *op.cit.*, p. 42.

[563]PENE Gilbert, « La dot traditionnelles en Côte d'Ivoire », *op.cit.*, p. 19.

[564] SOHIER Antoine, *ibidem*, p. 133.

fondamental de la rupture du mariage coutumier, dont il importe d'étudier les causes et les effets.

1. Les causes du remboursement de la dot

La dissolution de l'union coutumière procède toujours de la volonté d'au moins un des époux, et doit pour produire effets, emporter l'agrément du conseil de famille. La principale cause de rupture du lien marital coutumier en Côte d'Ivoire était le divorce, mais cette rupture pouvait procéder accessoirement du décès de l'époux.

Le divorce existait en droit coutumier ivoirien et était même très répandu dans certaines régions. Mais il convient de le distinguer de la répudiation, qui était aussi réglementée par la coutume. Le divorce pouvait avoir pour cause l'incompatibilité d'humeur, la brutalité ou des sévices graves, la négligence ou le manquement aux devoirs conjugaux, l'adultère, l'impuissance du mari [565]et dans certains cas la stérilité de la femme[566].

Suivant les peuples, le divorce était prononcé soit par le chef de village, soit par les familles des conjoints, soit par le père ou la mère de la femme[567]. Le principe en la matière était la perte des droits à la dot de la partie aux torts de laquelle le divorce est prononcé. On conçoit donc qu'en tant que partie engagée dans l'alliance (matérialisée par le couple) qui assurait des liens de paix et de bonne entente entre lignages, et dont la dislocation faisait courir le risque de se voir condamner au remboursement des biens dotaux ainsi que d'éventuelles inimitiés, les familles pèsaient toujours de leur poids pour ramener le couple à la réconciliation[568]. Ce n'était qu'une fois une telle tentative échouée ou lorsque la raison invoquée emportait l'assentiment du groupe, que le divorce était prononcé.

---

[565] HOLDERER P., Administrateur-adjoint des Colonies, « Note sur la Coutume Mandingue du Ouli », *Coutumiers juridiques de l'A. O. F.*, *op.cit*, p. 342.

[566] « Coutumes de Bouna », *op.cit*, p. 311.

[567] GASTON Joseph, « Condition de la femme en Côte-d'Ivoire », *op.cit.*, p. 588.

[568] YADE Awa, « Stratégies matrimoniales au Sénégal sous la colonisation », *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 187-188 | 2007, URL : http://etudesafricaines. revues. org/8342.

Encore fallait-il qu'il fût prononcé en faveur du mari pour donner lieu à remboursement de la dot ou le cas échéant, à la partie de la dot dont il s'était acquitté. La dot restait donc acquise à la famille de l'épouse si le divorce était prononcé en sa faveur, sans toutefois qu'elle n'y eût de droits[569].

La répudiation quant à elle, procédait du seul fait du mari [570]et trouvait pour principale cause, outre la répudiation capricieuse, l'adultère de l'épouse. Le mari devait exprimer sa volonté de se défaire de son épouse d'une manière rituelle, ce qui déclenchait la procédure de discussion de la question dotale par le conseil de famille, qui appréciait ainsi le sérieux de ses motivations. Les répudiations capricieuses laissaient subsister le lien matrimonial durant un certain délai, au cours duquel la famille essayait d'obtenir le repentir du mari. Lorsqu'elle y parvenait, un nouveau délai courait entre la date du repentir et le retour de l'épouse, pour entre autre écarter d'éventuels problèmes de paternité. L'échec de la tentative de réconciliation entraînait la perte par le mari, à titre de sanction, de l'intégralité de ses droits sur la dot[571].

La rupture du mariage traditionnel n'avait jamais lieu de plein droit, même si l'époux venait à disparaître. Chez les Bété, le décès de l'épouse lui non plus ne mettait pas fin au lien matrimonial[572]. C'était là l'une des conséquences du triple lien matrimonial que réalise le mariage traditionnel. La mort mettait fin à l'union conjugale, mais subsistait l'alliance sociale des deux familles, symbolisée par la dot. Suite au décès de l'époux, les familles motivées par les bonnes relations qu'elles entretenaient entre elles, ou pour retenir une veuve travailleuse et respectueuse en leur sein, pouvaient opter pour le remplacement du défunt mari par son héritier ou le cas échéant par un membre de son lignage[573].

---

[569] « Coutumes de Bouna », *ibidem*, p. 311.

[570] Mais l'épouse peut dans certains cas se séparer de son mari en se retirant dans sa famille. Voir sur ce point, « Coutumes des Abrons », *op.cit.*, p. 202, *et* « Coutumes des Mandés de Bondoukou », *op.cit.*, p. 284.

[571] Voir PENE Gilbert, *ibidem*, p. 19.

[572] OBLE Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'ivoire : tradition et modernisme*, *op.cit.*, pp. 183-193.

[573] *Ibidem*, p. 184.

Cette pratique qui emprunte à l'institution léviratique n'en est pas vraiment un, en ce que la veuve faisait l'objet d'un « éventail très large de possibilités d'attribution », d'où le qualificatif de « mariage par héritage de la veuve »[574]. Celle-ci y jouissait en effet d'une très grande liberté, pouvant à sa guise accepter ou refuser de prendre pour époux l'héritier de son défunt mari. Aussi, son refus pouvait-il porter sur la personne même du nouveau mari, auquel cas le conseil de lignage, pour lequel importait surtout la volonté de la veuve « de continuer l'alliance créée par le premier mariage », lui proposait un autre membre du lignage[575].

Toutefois, il arrivait qu'elle soit contrainte à accepter son remariage sous les pressions de son lignage, notamment lorsque celui se retrouvait dans l'incapacité de rembourser la dot, ou encore de celui de son défunt mari qui, désireux de la garder procédait à des manœuvres dilatoires pour retarder les cérémonies de fin de veuvage marquant sa libération, tout essayant d'emporter son consentement à un remariage avec un de ses membres[576]. Le refus de la veuve entraînait la rupture de l'alliance matrimoniale. La dot qui la symbolisait, devenait alors sans objet, et devait donc retourner au lignage du mari, pour cette fois-ci consacrer « la rupture de l'alliance sociale entre les deux familles »[577].

Le sororat était quant à lui quasi-inexistant en Côte d'Ivoire, la mort de l'épouse mettait fin au mariage et la dot restait acquise à son lignage. Chez les Guéré le lignage du veuf devait même payer à la famille de la défunte une compensation mortuaire dite « dot mortuaire », « composée de sept articles (anneaux en cuivre, pagnes, cabris etc.), fournis en un seul versement et symbolisant la dernière étape du processus dotal »[578].

---

[574]SCHWARTZ Alfred, « Formes de mariage et stratégie sociale dans la société Guéré traditionnelle », *op.cit*., p. 226.

[575] OBLE Jacqueline, *ibidem*, p. 187.

[576] *Ibidem*, p. 184.

[577]PENE Gilbert, « La dot traditionnelles en Côte d'Ivoire », *op.cit*., p. 20.

[578] SCHWARTZ Alfred, « Tradition te changement dans la société Guéré (Côte d'Ivoire) », *Mémoire, ORSTOM*, Paris, 1971, p. 170.

L'exception vient du seul peuplement Bété de la région d'Issia–Daloa. La mort n'étant en général pas perçue en Afrique comme un phénomène naturel, cette ethnie tenait pour responsable le lignage chez lequel le décès de l'épouse était survenu. Par conséquent, lorsqu'une jeune épouse encore en âge de procréer mourait lors d'une visite dans sa famille, cette dernière devait fournir à son mari en remplacement de la défunte, une autre jeune fille du clan à défaut de quoi elle devait rembourser la dot[579].

2. Les effets du remboursement

La restitution de la dot qui n'incombait qu'à l'épouse ou à son lignage, devait être effectuée dans son intégralité pour produire des effets « légaux ». A défaut, l'alliance n'était pas dissoute et l'épouse débitrice ne pouvait valablement se remarier, sauf si le nouveau mari remboursait sa dette[580]. Chez la plupart des ethnies ivoiriennes, l'acquittement des biens dotaux avait un effet libérateur des époux qui se trouvaient ainsi déchargés de l'ensemble des droits et obligations découlant du mariage, exception faite du groupe Ngoulango ou Pakhalla.

Chez les Ngoulango, la dissolution du mariage, qui pouvait procéder aussi bien de la volonté du mari (répudiation) que de celle de la femme (abandon du foyer), laissait subsister certaines obligations maritales. L'époux demeurait en effet tenu de subvenir aux besoins de son ex-épouse et de l'assister en cas de maladie, jusqu'à sa mort. Celle-ci ne pouvait en contrepartie se remarier. Elle avait le droit de prendre un ou plusieurs amants mais sa progéniture continuait d'être celle de son ancien mari[581].

Dans le Sanwi et chez les Abron, les cadeaux et dépenses du mariage faisaient aussi l'objet de nombreuses disputes lorsque la rupture était prononcée aux torts de la femme. En général les familles trouvaient ensemble une solution amiable et seulement une partie de ces présents litigieux était restituée au mari[582].

---

[579] PENE Gilbert, *ibidem*, p. 19.

[580] « Coutumes des Adiokrou », *op.cit.*, p. 439.

[581] « Coutumes des Ngoulango ou pakhalla », *op.cit.*, p. 356.

[582] « Coutumes des Abrons », *op.cit.*, p. 203.

Les autres restants acquis à l'épouse à titre de paiement de ses services[583].Quant à la filiation, il se pouvait que la mère gardât les filles et les enfants en bas âge, tandis les garçons suivissent leur père[584]. Mais partout, la progéniture restait acquise à l'époux [585]qui continuait d'entretenir ses enfants sous la garde de leur mère et conservait sur eux toute son autorité, notamment sur ses filles qu'il pouvait donner en mariage à sa guise[586].

L'unique exception vient des Alladians chez lesquels la progéniture en bas âge ainsi que les filles suivaient leur mère, ce, quelle que fût sa conduite, tandis les garçons étaient remis à un tuteur qui était l'aîné des *étiocos*[587] de la femme. Le père n'avait qu'un droit de visite dans ce système matriarcal[588].

Pour résumer, la dot est définitivement l'institution traditionnelle qui caractérise le mieux le mariage coutumier. Au croisement des règles des régimes matrimoniaux et de succession, elle met à la lumière « l'aspect social et communautaire du mariage dans un système où l'individu ne pouvait se considérer comme une entité distincte et indépendante du groupe social auquel il appartenait »[589]. La dot africaine sanctionne aussi bien la formation que la dissolution du mariage traditionnel et commande les rapports de parenté qui en découlent. Cette particularité fait clairement prévaloir sa fonction sociale sur les éventuelles fonctions économiques voire marchandes qu'on lui confère. En effet, la dot symbolise d'abord la solidarité familiale car elle provient de son patrimoine commun, constitué par l'ensemble de ses membres.

---

[583] « Coutumes des Agnis du Sanwi », *op.cit*., p. 175.

[584] « Coutumes des Agnis de l'Indénié », *op.cit*., p. 151.

[585] « Coutumes de Bouna », *op.cit*., p 311.

« Coutumes des Abrons », *op.cit*., p. 203.

« Coutumes de Séguéla », *op.cit*., p. 330.

« Coutumes des Ngoulango ou pakhalla », *op.cit*., p. 356

[586] « Coutumes des Mandé de Bondoukou», *op.cit*., p. 284.

[587] La parenté chez les Alladian s'établit par le sang et dans la seule branche utérine. ; Le fils n'est donc pas le parent de son père. L'organisation sociale de la tribu se fonde sur ce système de parenté. Ses membres se nomment *Etiocos* ; et c'est l'aîné des ces *Etiocos* qui en est le chef. Ce peut être un homme ou une femme. Voir « Coutumes des Alladiian », *op.cit*., pp. 391-392.

[588] « Coutumes des Alladiian », *ibidem*, p. 398.

[589] GONIDEC Pierre-François, « Cours d'Institution Publiques Africaines et Malgaches », p. 31, cité par PENE Gilbert, « La dot traditionnelles en Côte d'Ivoire », *op.cit.*, p. 20.

Elle matérialise ensuite la cohésion du groupe, en liant les lignages entre eux par le jeu des alliances matrimoniales, qui les engagent non seulement à la paix et la bonne entente (incarnées par l'unité conjugale de leurs fils et filles), mais aussi leur assurent une meilleur répartition des femmes en leur sein. Enfin, en prouvant et légitimant les unions, elle assure au patrilignage une descendance.

L'institution dotale assure ainsi à elle seule l'intégralité des objectifs fondamentaux poursuivis par la stratégie matrimoniale de l'ensemble des sociétés primitives africaines à savoir « capitaliser le maximum de femmes, s'approprier une nombreuse descendance et étendre toujours plus loin le réseau de ses alliances »[590].

Mais les transformations sociétales et économiques, du fait de la colonisation et de l'implantation par le colon d'une agriculture industrielle, opérèrent un bouleversement sans précédent de l'ancienne économie de subsistance. On assista ainsi au déclin du communautarisme et de la solidarité villageoise au profit l'individualisme et du capitalisme tirés de la monétarisation croissante des rapports sociaux. L'institution dotale s'en trouva profondement transformée. En lieu et place d'une dot naguère symbolique, on assista à une véritable marchandisation de la femme qui conduisit inexorablement à la chute du régime dotal dans les nouvelles législations des indépendances.

[590] SCHWARTZ Alfred, « Formes de mariage et stratégie sociale dans la société Guéré traditionnelle », *op.cit.*, p. 229.

Conclusion de la première partie

Le fait colonial marque pour la Côte d'Ivoire, à l'instar des autres territoires de l'ancienne Afrique Occidentale Française, le début des toutes premières manifestations du droit écrit et de la codification. Cette initiative s'est en quelque sorte imposée au colonisateur, qui pour les besoins de son entreprise d'exploitation et de civilisation devait soumettre sans heurts ses populations indigènes.

Le droit fut assez tôt un outil stratégique majeur de la réalisation de tels desseins coloniaux. Son avènement se fonda sur deux principes juridiques fondamentaux de l'action française aux colonies que sont d'une part « la spécialité législative » et d'autre part « le respect de normes préexistantes ». Le premier dicte au juge de ne pas faire application à des populations indigènes des dispositions de droit français « incompatibles avec leur état social » et justifie le second qui conduisit aux différentes initiatives d'écriture des coutumes dont la Côte d'Ivoire fut un véritable terrain expérimental.

La rédaction des coutumiers allait insuffler une dynamique nouvelle à l'action de la France en Afrique. Elle permit, outre la fixité, la lisibilité et l'accès du juge colonial à ces normes qui lui étaient étrangères, de faire de l'administration coloniale l'acteur central de la justice au sein des colonies. Cela lui permit ainsi de s'accaparer les acteurs locaux et de faire pénétrer durablement les principes fondamentaux de la civilisation occidentale, dans le domaine de la coutume. Cette première action, cumulée à la transformation du modèle économique indigène du fait de l'instauration d'une agriculture industrielle, l'essor de la monnaie, la création d'infrastructures et l'émergence des villes, ainsi que l'implantation de l'école occidentale, favorisa l'émergence de nouvelles catégories sociales marquant le déclin des structures sociopolitiques traditionnelles.

Il s'est alors mis en place un système de personnalité des lois, qui faisait la distinction entre citoyen de statut local et citoyen de statut de droit français, marquant la volonté assimilationniste formulée aux premières heures de l'occupation coloniale. Ces nouvelles mesures avaient sonné le glas de la société traditionnelle.

Les fils de la colonisation « intégrés à un univers de forces culturelles et économiques étranger à leurs anciennes logiques » avaient désormais compris que c'est en « acceptant les règles de ce nouveau monde qu'ils pouvaient essayer de ressaisir une certaine autonomie, et de définir activement leur avenir, ce qu'ils ne pouvaient faire qu'en s'unissant »[591].

A partir des années quarante, on assista donc à la montée en puissance d'un nationalisme ivoirien. En effet, aux lendemains de la seconde Guerre Mondiale, la vie politique s'organisait timidement dans les colonies. Un acteur nommé Félix Houphouët Boigny se démarqua en Côte d'Ivoire. Il remporta les élections législatives et devint représentant des territoires de l'Outre Mer à l'Assemblée nationale constituante française en 1945. À la seconde Assemblée nationale Constituante, il fut réélu au Parlement français et fonda à la suite du Syndicat Agricole Africain (1944), le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) en 1946.

En 1956, la Loi n°56-619 du 23 juin 1956, dite Loi-cadre Defferre, fut adoptée sur l'initiative du ministre de l'Outre-mer Gaston Defferre et de Félix Houphouët-Boigny. Elle permettait au gouvernement de statuer par décret dans un domaine réservé en principe à la loi. Plusieurs dizaines de décrets furent ainsi promulgués en un an, permettant notamment l'autonomie interne des colonies et l'extension des pouvoirs des Assemblées territoriales, l'instauration d'un collège unique d'électeurs et le suffrage universel, ainsi que l''introduction de la décentralisation en Côte d'Ivoire.

La loi-cadre créa donc les conditions institutionnelles et politiques qui rendirent effective l'autonomie de l'ensemble des territoires de l'A.O.F., de l'A.E.F. et de Madagascar. Par référendum en date du 28 septembre 1958, treize des quatorze ex-territoires d'outre-mer africains dirent « oui » au projet de Constitution 4 octobre 1958, qui reconnaissait dans son préambule « la libre détermination des peuples ».

---

[591] PERSON Yves, « Colonisation et décolonisation en Côte d'Ivoire », *Le Mois en Afrique*, n° 188-189, août-septembre, 1981, Cité par AMONDJI Marcel, *Félix Houphouët et la Côte d'Ivoire : l'envers d'une légende*, Karthala, Paris, 1984, p. 41.

L'Union française devint alors la Communauté française[592], annonçant l'accession des anciennes colonies à l'autogestion, notamment la colonie ivoirienne qui devint la République de Côte d'Ivoire le 7 août 1960, avec pour premier président Son Excellence Félix Houphouët Boigny[593].

[592] *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* (JORCI), Première année, n° 21, 28 mars 1959, pp. 3370-376.

[593] Voir WODIE Francis Vangah, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Presses Universitaires de Côte d'Ivoire, Abidjan, 1996.

Partie 2 : Le droit matrimonial ivoirien depuis l'indépendance

L'actuel droit matrimonial ivoirien est définitivement ce que l'on peut qualifier de « droit insolite » voire de « quiproquo juridique », en ce qu'il se décline sous un ordonnancement de règles historiquement étrangères et socialement inadaptées. Le justiciable auquel il est appelé à s'appliquer s'en détourne ostensiblement ou le transgresse ouvertement, au grand dam des législateurs qui l'ont institué. Les tentatives d'adaptation et projets de réformes se heurtent inexorablement à l'obstacle de récalcitrantes traditions et pratiques coutumières, qui l'emportent indéfectiblement dans le cœur des populations.

Ce conflit de normes en matière matrimoniale en Côte d'Ivoire s'inscrit dans une longue tradition législative qui débuta en 1960, lors de son accession à la souveraineté, alors même que chacune des anciennes colonies nouvellement indépendantes devait opérer ses choix initiaux. Ces projets d'Etats s'accompagnaient d'une problématique plurielle et particulièrement délicate, qui intégrait aussi bien des enjeux nationaux qu'internationaux, problématique essentielle à l'analyse et à la compréhension des différentes options opérées[594]:

- Au plan international : le contexte de guerre froide durant les indépendances des colonies africaines plongea ces nouvelles nations au cœur de l'affrontement idéologique en l'Est et l'Ouest. Anciennement regroupés au sein du Rassemblement Démocratique Africain (R.D.A.) qui était un parti Marxiste-léniniste, les nouveaux chefs d'Etats africains se scindèrent ainsi entre pro-occidentaux, partisans d'une coopération avec l'ancienne puissance colonisatrice (Côte d'Ivoire, Maroc, Gabon, Sénégal,…) et les nationalistes qui prônaient la rupture totale avec la France et son héritage. Cela rendit impossible toute idée de confédération ou encore d'unité d'action, notamment dans la détermination des politiques nationales.

- Au plan national : il appartenait aux premiers dirigeants africains, de pacifier, d'unifier et d'élever ces sociétés traditionnellement acéphales, sans écriture, aux mœurs fortement enracinées au rang de nation. Ils devaient en cela composer avec de multiples handicaps, comme la diversité de langues et de cultures, la xénophobie traditionnelle, le traumatisme de

[594] Voir sur ce point POURTIER Roland, « L'éducation, enjeu majeur de l'Afrique post-indépendances. Cinquante ans d'enseignement en Afrique : un bilan en demi-teinte », *Afrique contemporaine*, n° 235,3/2010, pp. 101-114.

la colonisation engendrant une aversion pour les institutions de l'homme blanc (école, administration…).

De fait, chacun des systèmes juridiques adoptés dans ces anciennes colonies, ne fut que la conséquence législative de considérations politiques, de desseins sociaux et de projets sociétaux.

Chapitre préliminaire : La question du choix du droit applicable dans les nouveaux Etats africains.

La vague des indépendances qui s'est opérée dans les deux grands ensembles coloniaux français (A.O.F. et A.E.F.) dans les années soixante, s'accompagnait pour chacune de ces anciennes colonies, nouveaux Etats souverains, de l'urgence de se doter d'un ordonnancement juridique approprié, pour régenter leur destinée nouvelle. Le choix qu'ils devaient ainsi opérer était décisif principalement à deux égards :

- Premièrement, il fondait l'édification juridique d'une forme étatique inédite en Afrique, en posant les jalons de l'Etat de droit, de la bonne gouvernance, et en dotant ces nations en devenir des instances adéquates pour y garantir la paix sociale et la stabilité politique.

- Deuxièmement, il symbolisait la promesse d'une révolution sociétale et d'un développement économique prestement escompté par les batisseurs de ces nations (les premiers dirigeants africains), pour les inscrire au rang des plus grands pays de ce monde.

A juste titre, c'est bien souvent au mépris des réalités historiques, ou en déconsidération de la complexité des sociétés et des hommes qu'ils devaient diriger, que certains de ces dirigeants africains, hâtés par leur désir de progrès, de révolution ou de modernité, verront dans les législations occidentales, le moyen le plus rapide de les mener le succès de leurs ambitions.

Dans la première décennie de leur accession à la souveraineté, alors que les choix juridiques opérés dans la quasi-totalité de ces pays commencent à présenter leurs lacunes, la Côte d'Ivoire du Président Houphouët-Boigny, qui a fait le pari d'aligner son droit sur celui de son ancienne métropole, paraît l'exception au nombre de ces nouveaux Etats africains. Elle connaît alors ce que l'on qualifiera de « miracle ivoirien », caractérisé par un essor économique fulgurant et une stabilité politique remarquable, tandis que ses voisins s'enlisent dans des crises politiques, des mouvements sociaux et des récessions économiques sans précédents.

Mais les années quatre-vingts marqueront la fin de ce « miracle ». La Côte d'Ivoire subira sa toute première crise économique qui révèlera la fragilité de l'exception qu'elle incarnait. Celle-ci emportera en effet son lot de conséquences au politique et au social, qui se solderont par une suite de coups d'Etat et finalement, une rébellion armée qui scindera le pays pendant plus d'une décennie.

Ayant désormais renoué avec une stabilité politique relative et une sensible émergence économique, l'analyse du demi-siècle d'histoire ivoirienne nous révèlera qu'à l'instar des autres anciennes colonies, l'ensemble des crises que la Côte d'Ivoire a connues, trouve son origine principalement dans les choix juridiques opérés à son indépendance.

Section 1 : Les données du problème

Les premiers gouvernants africains avaient à opérer un choix entre une organisation judiciaire héritée du colonisateur (laquelle présentait d'ailleurs le double avantage de son pragmatisme et de son adaptabilité notamment aux populations rurales), et un retour aux sources c'est-à-dire aux normes coutumières ancestrales.

Le legs juridique colonial était beaucoup plus facilement transposable aux transactions économiques car le droit coutumier n'avait jamais eu d'incidence en droit des affaires. Le Code civil de 1804 régissait le droit des obligations ; le Code de Commerce de 1807 était directement applicable aux colonies et le droit du patrimoine avait été imposé par le colonisateur[595]. Mais le droit familial qui avait toujours été le domaine d'élection du droit coutumier incombait donc d'opter entre :

- D'une part, le « maintien ou la suppression, partielle ou totale, des coutumes locales, en faveur d'une législation nationale ».

- Et d'autre part, le « maintien ou la suppression de la distinction entre tribunaux de droit purement moderne et tribunaux de droit purement coutumier »[596].

Le maintien des normes coutumières était une solution complexe parce qu'il posait tout d'abord la question du contenu des normes. L'on oppose traditionnellement en Afrique, aux coutumes nées des conditions de vie du groupe, les coutumes dites générales et fondamentales, fondées sur un système de valeurs régissant la vie spirituelle, et reposant sur « une importance objective accordée aux manifestations psychiques notamment à la parole ».

Tandis que les secondes se composent de valeurs communes au plus grand nombre de groupes ethniques, les premières véhiculent un esprit d'isolement, de démarcation née de l'instinct de survie de l'ethnie ou de son isolement géographique[597].

---

[595]IDOT Laurence, « Le droit de la famille en Côte d'Ivoire : un exemple de droit mixte », *op.cit.*, p. 9, note 1.

[596] PAGEARD Robert, « La réforme des juridictions coutumières et musulmanes dans les nouveaux Etats de l'Ouest africain », *Penant*, Paris, 1963, p. 463.

Les coutumes s'opposent ensuite à la politique unitaire ; elles s'accommodent mieux au fédéralisme en ce qu'elles défendent en lieu et place d'une unité nationale, un patriotisme local. Cela était problématique pour ces nouveaux Etats africains fondamentalement unitaires dont les frontières de surcroit, héritées de la colonisation, ne tiennent aucunement compte des « ethnies qui sont souvent partagées entre plusieurs Etats »[598].

Le maintien des normes coutumières posait enfin le problème de l'organisation judiciaire ; lequel commandait d'opter entre d'une part, le maintien d'un ordre judiciaire spécial de tribunaux coutumiers dont l'organisation fonctionnelle devait être tranchée (système dualiste), et d'autre part, un système unitaire où le même juge statuait aussi bien en matière de droit moderne qu'en matière de droit coutumier, aidé en cela par des assesseurs coutumiers.

Ce dernier cas soulevait donc la question dans un premier temps, de la valeur de l'avis des assesseurs, et dans un second temps, celle de la recherche de la source du droit applicable[599].

Une suppression pure et simple du droit coutumier paraissait alors une solution tout à fait envisageable dans la mesure où elle offrait à la fois l'avantage d'une organisation judiciaire simplifiée, et d'une unification juridique qui ferait écho à l'unité politique et sociale du territoire.

---

[597] *Ibidem*, p. 475.

[598] *Ibidem*, p. 476.

[599] *Ibidem*, p. 477.

Section 2 : Les solutions retenues

Hormis la Côte d'Ivoire et la Guinée, l'intégralité des législations des anciennes colonies françaises de l'A.O.F. semble admettre les coutumes comme sources du droit. Certaines optent pour une reconnaissance limitée aux seules grandes coutumes favorables au développement et à l'évolution moderne, d'autres pour une reconnaissance de l'intégralité des normes coutumières à la lumière de l'ordre public national. On y oppose les organisations judiciaires unitaires aux systèmes dits dualistes.

Le Sénégal qui a fait le choix d'une application limitée de la coutume a opté pour une organisation unitaire en supprimant ses tribunaux de droit coutumier[600] comme l'ont fait le Mali[601] et le Niger[602] ; aucune distinction n'est faite entre les juridictions coutumières, religieuses, et les juridictions de droit civil. Un seul ordre de juridiction regroupe l'ensemble des cours et tribunaux.

En revanche, le Togo[603], le Dahomey[604], ainsi que la République Islamique de Mauritanie[605], ont conservé le système dualiste en faisant coexister deux ordres de juridiction.

---

[600] Ordonnance n°60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé, ratifiée par la loi n°61-53 du 23 juin 1961, Journal Officiel Sénégal du 19 novembre 1960.

[601] Loi n°61-55-AN-RM du 15 mai 1961 portant organisation judicaire du Mali, *Journal Officiel du Mali* du 21 juin 1961.

[602] Loi n°62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger, *Journal Officiel du Niger* du 1er avril 1962.

[603] Loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judicaire du Togo, *Journal Officiel Togo* du 15 juin 1961.

[604] Loi n°61-39 du 14 août 1961 suppression des Tribunaux du deuxième degré et du Tribunal Supérieur de Droit local et créant six tribunaux départementaux, *Journal Officiel Dahomey* du 15 août 1961.

Loi n° 62-1 du 26 février 1962 relative en particulier à l'organisation des tribunaux du premier degré, *Journal Officiel Dahomey* du 1er mars 1962.

[605] Loi n°61-123 du 27 juin 196 fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie, *Journal Officiel Mauritanie* du 4 juillet 1961.

Loi n° 62-052 du 2 février 1962 instituant un code de procédure civile, commerciale et administrative, *Journal Officiel Mauritanie* spécial du 3 février 1962.

Quant aux domaines respectifs de la coutume et de la loi, les législations unitaires semblent toutes retenir la loi comme le droit commun et la coutume comme l'exception, appelée à ne s'appliquer seulement qu'en certaines matières expressément prévues par les textes d'organisation judicaire, et à la seule condition que toutes les parties aient conservé leur statut traditionnel[606].

C'est la situation inverse en Mauritanie qui a opté pour un dualisme rigoureux caractéristique des républiques islamiques. Les juridictions musulmanes y sont les juridictions de droit commun[607] ; elles comprennent hiérarchiquement les tribunaux des cadis, les juridictions de droit musulman de première instance et la Chambre de droit musulman du Tribunal Supérieur d'Appel. Les juridictions de droit moderne y sont donc la justice d'exception composée de tribunaux de première instance et de la Chambre de droit moderne du Tribunal Supérieur d'Appel dont la compétence d'attribution est limitativement prévue à l'article 2 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative Mauritanien.

Le Togo indépendant a fait le choix d'un dualisme très souple dans lequel le droit moderne tient lieu de droit commun tandis que les juridictions coutumières détiennent une compétence d'attribution *rationae personae* et *rationae materiae*[608], que le juge de droit moderne peut même ignorer « sauf réclamation expresse de l'une des parties en cause »[609].

Le dualisme pratiqué au Dahomey est beaucoup plus équilibré même si la justice moderne y demeure le droit commun.

---

[606] Articles 10 et 12 de l'Ordonnance n°60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé, ratifiée par la loi n°61-53 du 23 juin 1961, Journal Officiel Sénégal du 19 novembre 1960.

Article 51 de la Loi n°62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger, Journal Officiel du 1er avril 1962.

[607] Article1 er du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, Journal Officiel Mauritanie spécial du 3 février 1962.

[608] Article 34, paragraphe 3 de la Loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judicaire du Togo, Journal Officiel Togo du 15 juin 1961.

[609] Article 38 de la Loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judicaire du Togo, Journal Officiel Togo du 15 juin 1961.

Les deux ordres de juridictions coexistent avec d'une part pour le droit moderne, des tribunaux de première instance et leurs sections ainsi qu'une Cour d'Appel, et d'autre part pour le droit coutumier, des tribunaux de premier degré, les Tribunaux d'appel départementaux et la Chambre d'annulation.

Le système Béninois apporte une nouveauté avec ses juges de paix qui ont à la fois des compétences ordinaires, notamment des attributions pénales mineures, et des compétences coutumières en ce qu'ils président les Tribunaux d'appel départementaux[610].

La Côte d'Ivoire optera elle pour une démarche tout à fait différente, en établissant un système unitaire dans lequel les tribunaux de première instance n'ont pas d'attribution coutumière. Elle semble avoir définitivement tourné le dos aux normes coutumières au profit d'un droit moderne. L'article 59 de la Constitution du 4 novembre 1960 dispose en effet que « les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi »[611]. Toutefois, à titre transitoire, l'article 45 de la loi n° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judicaire[612] stipule que « dans l'attente de la promulgation d'une législation civile unique […] les attributions précédemment dévolues en premier et dernier ressort aux tribunaux coutumiers et en premier et dernier ressort aux tribunaux du deuxième degré sont transférées aux tribunaux du premier degré [juges de paix (articles 39 à 44)] qui conservent par ailleurs leurs attributions actuelles. L'appel des décisions rendues par ces tribunaux est déféré à la cour d'appel ».

La cour d'appel ou le juge de paix statuant en matière antérieurement dévolue à la justice coutumière est assisté par deux notables coutumiers qui ont voix délibérative (article 46) ; toute décision antérieure contraire étant abrogée (article 47).

---

[610] Cf. PAGEARD Robert, « La réforme des juridictions coutumières et musulmanes dans les nouveaux Etats de l'Ouest africain », *op.cit.*, pp. 482-483.

Voir MELONE Stanislas, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n°2, Avril-juin 1986, Études de droit contemporain, Contributions françaises au 12e Congrès international de droit comparé (Sydney-Melbourne, 18-26 août 1986), pp. 327-346.

[611] *JORCI*, deuxième année, n°58 spécial, 4 novembre 1960.

[612] *JORCI*, troisième année, n°31, 1er juin 1961.

Section 3 : La crise du droit ivoirien

Le régime d'Houphouët que Zolberg qualifiait de Bonapartiste [613]avait pris le parti de la réunification, de l'intégration et de l'unité en vue de la création d'une Côte d'Ivoire « une et indivisible ». Comme Houphouët le rappelait lui même lors d'une conférence de presse, « Nous avons hérité de la France, non pas d'une nation (…) la nation se construit, c'est une œuvre de longue haleine (…) Nous avons hérité d'un Etat ; la Côte d'Ivoire a 68 tribus, qui ne se comprennent pas dans leurs dialectes, qui ont des coutumes différentes, c'est grâce au français que nous nous comprenons les uns les autres »[614].

Il opta donc pour une politique dirigiste et paternaliste caractérisée au plan international par « la collaboration plutôt que par la rupture avec la métropole et par la tentative d'une intégration politique au sein de la Communauté franco-africaine » ; (d'où son refus de participer au projet de fédération des anciennes colonies de l'A.O.F.), et une politique axée au plan national sur l'agriculture qui était pour lui à la fois un vecteur de développement économique, d'intégration des sous-régionaux[615] et de mobilisation de son peuple autour de son projet [616]. Selon certains auteurs, Houphouët s'opposait à l'idée de nation, d'autres estiment qu'il l'accordait aussi bien avec les termes d'Etat et de pays. Quoi qu'il en fût, il ressort de son discours du septembre 1958 qu'il rejetait le nationalisme :

« C'est en homme libre, conscient de la valeur de ce pays, conscient de ses réalités, qui se refuse à aller dans l'Histoire à reculons, c'est en homme libre qui estime qu'au moment même où les grandes puissances se refusent à l'isolement, au moment où, par exemple, et il est bon de le rappeler, Français et Allemands, par-dessus un grand fossé de sang, de sueur et

[613] Cf. ZOLBERG Aristide, *One-Party Government in the Ivory Coast*, Princeton University Press, 1964.

[614] *Journal Fraternité Hebdo* du 15 mars 1990, p. 10.

[615] BEJOT Jean-Pierre, « Quand la Côte d'Ivoire et la Haute-Volta (devenue Burkina Faso) rêvaient de la double nationalité », *La Dépêche Diplomatique* du 16 octobre 2002.

[616] Monsieur Le Président HOUPHOUET-BOIGNY Félix, *Discours prononcé à Korhogo le 7 mai 1967*, Archives de la Fondation Félix Houphouët-Boigny pour la Recherche de la Paix, [en ligne] http://www. fondation-fhb. org/download/DISCOURS FHB 2007-05-1965 Korhogo.pdf.

Voir, LOSCH Bruno, « La Côte d'Ivoire en quête d'un nouveau projet national », *Politique africaine*, 2/2000, n° 78, pp. 5-25.

de larmes, veulent jeter un pont pour qu'ensemble et réconciliés, ils puissent avec les autres Européens assurer, dans un ensemble politique et économique plus vaste, le meilleur devenir de leurs nationaux, que j'ai déclaré que ce serait sortir de l'Histoire, aller à contre-courant, si, en Afrique notamment, nous devions limiter notre évolution dans le cadre étroit d'une nation »[617].

C'est donc à juste titre que la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité ivoirienne [618] ne donnera pas une définition claire du national ivoirien. A la suite du colonisateur, la Loi se fonde sur l'appartenance à l'un des grands groupes ethniques fondateurs à titre de condition d'attribution de la nationalité ivoirienne. Le législateur semble s'inquiéter des risques de troubles que des critères juridiques initiaux de nationalité ne fassent courir à ce pays habité par plus de 60 tribus, historiquement hostiles les unes aux autres[619], que l'exécutif s'évertue à pacifier en prônant des valeurs d'unité et d'égalité pour tous[620].

Ce choix juridico-politique qu'on peut aujourd'hui qualifier de compromis fondateur sera malheureusement le terreau de la crise identitaire qui apparaît aux premières heures de l'après Houphouët avec le fameux concept d'« ivoirité ». Portée par la crise économique et relayée par le jeu politique, celle-ci mènera inexorablement à la fracture sociale et à la lutte armée.

Le même constat prévaut en droit de la famille car c'est encore mû par cette volonté unificatrice, que le gouvernement d'Houphouët procèdera à l'une de ses plus grandes réformes, qualifiée de « révolutionnaire » en ce qu'elle constituait une rupture totale avec l'ordre ancien, et consacrait l'immixtion de l'Etat dans un domaine qui jusque là lui échappait.

---

[617] Monsieur Le Ministre d'Etat HOUPHOUET-BOIGNY Félix, *Discours prononcé au stade Géo-André à Abidjan*, le 7 septembre 1958, Ministère de l'Intérieur, Service de l'Information, Imprimerie du Gouvernement - dépôt légal n°1423, Abidjan 2 décembre 1966, pp. 4-5.

[618] Loi n°61-415du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité ivoirienne, *JORCI*, 3è année, n°70, Numéro Spécial, 20 décembre 1961.

[619] TURCOTTE Denis, *La politique linguistique en Afrique francophone : une étude comparative de la Côte d'Ivoire et de Madagascar*, Presse Universitaire de Laval, Québec, 1981, p. 33.

[620] Monsieur Le Président HOUPHOUET-BOIGNY Félix, *Discours prononcé à Korhogo le 7 mai 1967*, *op.cit.*, p. 647.

La Côte d'Ivoire sera en effet l'un des tout premiers pays à codifier son droit familial après les indépendances. Huit Lois fortement inspirées du Code Civil français sont adoptées le 7 octobre 1964 : n°64-373 relative au nom, n°64-374 relative à l'état civil, n°64-375 relative au mariage, n°64-376 relative au divorce et à la séparation de corps, n°64-377 relative à La paternité et à la filiation, n° 64-378 relative à l'adoption, n°64-379 relative aux successions, n°64-380 relative aux donations entre vifs et testaments[621] ; dont certaines apportent des modifications qui même en France peinaient à s'opérer.

La Loi ivoirienne du mariage de 1964 porte en effet suppression de la dot, réforme qui ne s'opèrera en France qu'en 1965 dans la Loi n°65-570 du 13 juillet 1965[622].

Mais comme le soulignait Eliette Abitbol, « les réformes ne vont pas sans risques. Il est toujours difficile de réglementer, par voie d'autorité les rapports familiaux surtout lorsqu'il en résulte un bouleversement complet des institutions préexistantes. Outre l'opposition que peut provoquer l'intrusion de l'État dans un domaine qui lui échappait autrefois totalement, il est impossible de prévoir les réactions sociales que susciteront le nouveau système et les désordres qu'il peut engendrer »[623].

Cette option totale pour le modernisme pèche en effet par sa méprise de la capacité de résistance de la famille traditionnelle et de l'attachement des populations à leurs pratiques matrimoniales coutumières. Cet avis est partagé par l'historienne Chantal Vléi-Yoroba qui dans son analyse du droit de la famille en Côte d'Ivoire depuis les indépendances, dénote une « application défectueuse » due à un mauvais choix législatif en ce qu'il emprunte trop du droit de l'ancien colonisateur et pas assez des réalités coutumières et sociales. Cela suivant l'auteur, se solde par un contournement délibéré des textes par les justiciables ivoiriens, qui préfèrent clairement leurs pratiques matrimoniales coutumières à un Code Civil d'inspiration

---

[621] *JORCI*, 6è année, n°59, Numéro Spécial, 27 octobre 1964.

[622] *JORF* du 14 juillet 1965, p. 6044.

[623] ABITBOL Eliette, « La famille conjugale et le droit nouveau du mariage en Côte d'Ivoire », *Recueil Penant*, n° 712, 1966, p. 305, citée par VLÉÏ-YOROBA Chantal, « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », *op.cit*., https://clio. revues. org/383#bodyftn22.

étrangère[624]. On peut dès lors s'interroger sur les raisons d'un tel choix en matière matrimoniale (Titre 1).

L'Etat prendra assez rapidement conscience de cette réalité dans la mesure où une décennie après son adoption, des réformes sont opérées en vue de réconcilier les sujets avec leur droit. L'apport de ces dispositions originales inspirées des réalités socio-historiques et des normes coutumières séculières permettront au droit ivoirien de véritablement se démarquer de son emprise française, si bien que Laurence Idot le qualifiera de droit mixte, en ce qu'il présente « une apparente prédominance du droit français » mais une « réelle influence des droits traditionnels »[625] (Titre 2).

Mais cette dynamique de conformation du droit matrimonial aux réalités sociales, en vue de sa réconciliation avec le justiciable, sera freinée par la crise politique des années 2000, au sortir de laquelle l'Etat actuel semble porter un intérêt particulier à la matière, notamment par l'adoption en 2012 d'une nouvelle législation du mariage.

[624] VLÉÏ-YOROBA Chantal, *ibidem*.

[625] IDOT Laurence, « Le droit de la famille en Côte d'Ivoire : un exemple de droit mixte », *op.cit.*, pp. 12-22.

Titre 1 : Enjeux et motivations du choix législatif en matière matrimoniale

La Côte d'Ivoire indépendante devait rapidement « s'organiser en tant qu'Etat », c'est-à-dire se doter d'une Constitution ainsi que d'institutions exécutives, législatives et judicaires à même de lui garantir le développement de son potentiel économique et son adaptation au monde du XXe siècle[626]. Le maître-mot pour atteindre de tels objectifs était pour Houphouët la modernité. Dans son discours du 5 août 1966, son choix en matière civile se fonde sur le constat suivant :

« … (et) lorsqu'il nous est apparu que la survivance de certaines traditions constituait un obstacle ou un frein à l'évolution harmonieuse de notre pays, nous n'avons pas hésité à imprimer les changements nécessaires. C'est ainsi qu'après une longue campagne d'explication entreprise par nos militants et nos responsables politiques et administratifs auprès des populations concernées, des textes essentiels ont vu le jour. Un Code civil rénové consacre la suppression de la polygamie et réforme la dot ; un état civil moderne est mis en place »[627].

Le pari de la modernité est aussi pris dans le domaine foncier notamment par le transfèrement de la propriété de la terre à l'Etat en vue d'assurer les objectifs de développement économique. Ces choix ne sont pas anodins car pour mémoire, le droit de la famille et le droit foncier sont sans nul doute les domaines qui ont suscité le plus de problèmes à l'autorité coloniale. Il était donc logique que le modernisme l'y emporte sur la tradition[628].

---

[626] Son Excellence M. HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, *Discours prononcé à l'occasion du sixième anniversaire de l'indépendance, op.cit.*, Abidjan, le 5 août 1966.

[627] *Ibidem*, p. 8.

[628] KOUASSIGAN Guy-Adjété, *Quelle est ma loi?: Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Pedone, 1974, pp. 178-194, cité par MELONE Stanislas, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n°2, Avril-juin 1986, Études de droit contemporain, Contributions françaises au 12e Congrès international de droit comparé (Sydney-Melbourne, 18-26 août 1986), pp. 327-346.

Le système colonial consacrait en effet un dualisme juridictionnel qui faisait d'une grande majorité des indigènes, des justiciables de droit coutumier. Mais la Côte d'Ivoire regroupe à elle seule plus de soixante ethnies différentes, donc potentiellement soixante coutumes, difficilement conciliables non seulement entre elles, mais aussi avec l'état actuel de la société ainsi que les projets de développement prévus[629]. La préservation de toutes ces coutumes emporterait au plan politique, une forme d'émiettement du pouvoir central dans la mesure où dans ces sociétés traditionnelles, l'*imperium* se confond avec la *juridictio* ; et s'opposerait au plan social, à l'idée même d'un sentiment national au profit du « patriotisme local »[630]. Dans son discours en date du 7 septembre 1958, Houphouët alors ministre d'Etat, résume assez bien la situation et nous livre son idée de la justice en ces termes :

« Certains disent : « Quand on n'a pas sa justice à soi, on n'est pas indépendant ». Mais vous avez votre justice à vous, c'est vous qui aurez à organiser votre justice, c'est vous qui aurez à assumer vos responsabilités dans la gestion de cette justice. Je voudrais que vous m'aidiez à comprendre : comment, dans une Communauté qui se veut être communautaire, ne pas confier à un ensemble le contrôle de cette justice à l'échelon le plus élevé ? Autrement dit, dans des pays comme le nôtre qui ont échappé, heureusement d'ailleurs, à ce qu'ont connu les Etats ayant accédé nouvellement à l'indépendance, c'est-à-dire aux luttes internes, comment voulez-vous, alors que le tribalisme n'est pas tout à fait mort, alors que la démocratie n'est pas encore suffisamment ancrée dans notre tête, comment voulez-vous que l'on puisse laisser à un jeune Etat la faculté d'envoyer librement au poteau ses adversaires politiques »[631].

La construction d'une nation ivoirienne forte et unie nécessitait donc le dépassement préalable de la barrière de l'ethnie, au moyen d'une législation égalitaire (Chapitre 1). Celle-ci devait garantir la paix sociale et la stabilité politique, conditions essentielles de réalisation des objectifs de développement escomptés, que seule la modernité pouvait permettre (chapitre 2).

---

[629] RAULIN Henri, *Le droit des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire*, *op.cit.*, p. 222.

[630] PAGEARD Robert, « La réforme des juridictions coutumières et musulmanes dans les nouveaux Etats de l'Ouest africain », *op.cit.*, pp. 475-476.

[631] Monsieur Le Ministre d'Etat HOUPHOUET-BOIGNY Félix, *Discours prononcé au stade Géo-André à Abidjan, le 7 septembre 1958*, *op.cit.*, pp. 13-14.

Chapitre 1 : Un besoin d'unité

Le législateur des indépendances se retrouvait dans la même situation que son homologue français aux premières heures de la colonisation, confronté à diverses normes et institutions traditionnelles en rapport avec l'état social des administrés, qu'il devait intégrer dans un système étatique nouveau, dont l'autorité devait être reconnue par tous. Mais à la différence du colonisateur dont l'entreprise visait à assurer la soumission du justiciable indigène et l'exploitation de la colonie, il appartenait au législateur ivoirien de composer avec ces normes coutumières nées de conceptions morales et religieuses divergentes, profondément ancrées dans des habitudes sociopolitiques inconciliables, pour asseoir les jalons d'un Etat de droit.

Le concept d'état de droit, qui peut être défini comme un système institutionnel dans lequel la puissance publique est à la fois conférée et limitée par le droit, se décline en un ensemble de droits fondamentaux bénéficiant d'une reconnaissance internationale. Il s'agit tout d'abord de la hiérarchie des normes telle que posée au titre V de La loi n°60-356 portant Constitution de la république de Côte d'Ivoire[632] ; ensuite, de la séparation des pouvoirs (articles 12 et 28) et de l'indépendance de la justice (article 59) et enfin, touchant particulièrement à l'état des personnes, de l'égalité de tous « devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion » (article 6)[633], principe conférant à tout individu le droit de contester l'application d'une norme juridique non conforme à la Constitution.

En vertu de l'état de droit, le législateur de 1964 était à son tour limité par la Constitution dont le Préambule et le titre premier « De l'Etat et de la souveraineté »[634], disqualifiaient d'entrée de jeu les législations anciennes (Section 1) dans le choix qu'il devait opérer, en ce que ces dispositions instauraient un ordre unitaire applicable à l'ensemble des justiciables ivoiriens (Section 2).

---

[632] *JORCI*, deuxième année, n° 58 spécial, 4 novembre 1960, pp. 1274-1275.

[633] *Ibidem*, p. 1272.

[634] *Ibidem*, p. 1271.

Section 1 : Le rejet des anciennes législations

Le législateur précédent avait instauré concernant les questions touchant à l'état des personnes, un système pluraliste fondé sur le principe du respect des normes coutumières non contraires aux principes fondamentaux du Droit français. Deux statuts personnels, donc deux genres de justiciables (l'un de droit coutumier, l'autre de droit français) prévalaient dans les colonies.

Ce système de personnalité des lois emportait des conséquences tant sur le fond du droit que dans l'organisation judiciaire ; avec d'une part, une justice coutumière faisant application du droit local, et d'autre part, une justice de droit commun, européenne, qui appliquait le Code Civil. Il s'ensuivit qu'à l'indépendance, les ivoiriens étaient divisés entre justiciables de droit coutumier (en grande majorité) et justiciables de droit français. Un dualisme juridico-judiciaire qui ne pouvait prospérer sous le régime de la Constitution de 1960 (§1).

Il incombait donc au législateur d'instaurer un régime unitaire, c'est-à-dire opérer un choix entre l'une ou l'autre des sources de droit. Mais la tentative avortée d'unification et de conformation des innombrables normes coutumières fera définitivement pencher la balance du côté du Code Civil (§ 2).

§1. Le rejet du dualisme juridique colonial

Le premier gouvernement ivoirien s'apercevra que l'instauration dans la Côte d'Ivoire indépendante, du système dualiste légué par le colonisateur ne fonctionnera pas avec ses idéaux d'unification nationale. Le même problème se posait concernant le choix de la langue nationale ; la multiplicité des ethnies et des langues parlées dans le pays, ainsi que les inimitiés historiques qu'elles entretenaient entre elles, allaient conduire à l'adoption du français comme langue nationale pour n'en privilégier aucune[635].

[635] *Journal Fraternité Hebdo* du 15 mars 1990, p. 10.

Mais on peut tout de même se demander comment ce système avait pu fonctionner en Côte d'Ivoire durant la colonisation.

La raison est évidente ; c'est la logique de la politique menée par le colonisateur. La France menait en A.O.F. une politique de domination et d'exploitation dont le droit servait la cause. C'était un outil de soumission aux mains d'un pouvoir fort, supérieur et dominant, qui le conformait à sa guise à son propre droit et à ses desseins coloniaux (A). Alors qu'aux termes de l'article 2 alinéa 2 de la Constitution de 1960[636], le principe de gouvernement de la république de Côte d'Ivoire est celui « du peuple par le peuple et pour le peuple » ; la souveraineté appartient désormais au peuple et aucune section du peuple ni aucun individu ne pourrait se l'accaparer (article 3). Aussi la nouvelle Constitution établit-elle des principes d'égalité et d'unité difficilement réalisables dans un système dualiste (B)

A. Un système déséquilibré

On aurait pu penser que le principe du respect des coutumes civiles trouvait pour seule limitation, tel qu'il est énoncé, « leur conformité avec les principes fondamentaux du droit français » ; mais les règles de conflit interne en droit colonial nous conduisent à conclure à une tolérance relative pour ces normes traditionnelles.

La compétence des tribunaux européens n'était en effet pas limitée par la nature du droit applicable, reléguant la justice coutumière au rang de justice d'exception. Ce système pluraliste n'entendait clairement pas établir une parité entre statut civil et statut de droit local, dans la mesure où, la compétence coutumière était écartée par la seule présence d'un justiciable de droit français au conflit[637]. Ce qui parait curieux eu égard aux dispositions de l'article 82 de la Constitution française de 1946 qui veut que :

[636] *JORCI*, deuxième année, n° 58 spécial, 4 novembre 1960.

[637] MELONE Stanislas, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement…», *op.cit*., p. 332.

« Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ».

Mais la possibilité même de renoncer au statut de droit local en faveur du droit civil et non inversement n'était elle pas une limitation de liberté ?

Le pluralisme colonial posait aussi le problème de l'incertitude du droit applicable, car le cadre juridique dans lequel devait s'opérer le respect des dispositions coutumières penchait pour un recours systématique au droit français[638].

Premièrement, il s'articulait autour de fonctionnaires d'autorité et de juges, imprégnés de droit civil et qui n'accordaient qu'« un intérêt médiocre aux questions coutumières », tandis que ses fonctionnaires indigènes n'avaient généralement qu'une voie délibérative[639].

Deuxièmement, lorsque ces derniers officiaient comme juge du fond, leurs décisions faisaient l'objet d'un contrôle juridictionnel devant des tribunaux coloniaux d'appel ou des chambres d'homologation qui jugeaient en fait et en droit, et qui pouvaient révoquer ou renvoyer devant le premier juge, ou même réviser le procès[640].

Le justiciable de droit local n'y avait finalement, aucune garantie du respect énoncé de ses normes coutumières, ce qui allait clairement à l'encontre des principes constitutionnels d'un état de droit.

---

[638] Voir CHABAS Jean, « La justice indigène en Afrique occidentale française », *Annales africaines*, 1954.

[639] MELONE Stanislas, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement… », *op.cit.*, p. 333.

[640] RIOU-MARTICOU Anne, « L'organisation judiciaire au Cameroun », *Penant*, n°723, 1969, pp. 33-86.

B. Un système incompatible avec les principes constitutionnels

Le concept d'état de droit explique Moyrand Alain, comporte à la fois un élément technique qui « implique que le respect du droit auquel sont astreintes toutes les personnes physiques et morales dans l'Etat, soit effectivement assuré par des mécanismes appropriés, de nature le plus souvent juridictionnelle : le respect des règles de compétence et de forme »[641] et un élément matériel qui veut que ce ne soient « plus seulement les formes et les procédures relatives à l'action de l'Etat » qui soient soumises au principe de l'état de droit, mais « le contenu même de l'action de l'Etat qui soit limité par la nécessité de protéger » le contenu des droits reconnus aux citoyens[642].

La Constitution ivoirienne de 1960 proclame à ce propos dans son Préambule, son attachement « aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, par la déclaration universelle de 1948 ». Le pays se définit comme une république indépendante et souveraine, profondément attachée aux valeurs démocratiques d'unité et de laïcité, dans laquelle les citoyens jouissent des même droits et devoirs garanties par un exécutif fort mais limité par les prinicipes constitutionnels.

Un tel Etat ne saurait s'accommoder d'un système juridique pluraliste dans lequel la norme varierait d'un citoyen à l'autre, d'une ethnie à l'autre ou en fonction du sexe, d'où la méfiance affichée de Maurice Kamto face à un retour aux sources, c'est-à-dire aux valeurs traditionnelles et aux structures politiques précoloniales.

---

[641] MOYRAND Alain, « Réflexions sur l'introduction de l'État de droit en Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 43, n°4, octobre-décembre, pp. 853-878.

[642] FROMONT Michel, « Fédérale République d'Allemagne : l'Etat de droit », *Revue du droit public*, n°5, octobre 1984, pp. 1203-1226.

Suivant ce dernier, l'Afrique noire devait impérativement passer de « l'Etat postcolonial de nature néo-patrimoniale, c'est-à-dire autoritaire, voire absolutiste, clientéliste et concussionnaire, à l'Etat de droit moderne, républicain et démocratique »[643] afin que son droit lui assurât son développement. Critiqué en cela par certains auteurs[644], n'avait-il pas finalement raison dans la mesure où ce choix opéré en Côte d'Ivoire se solda par son fameux miracle économique, tandis que ses voisins ayant opté pour le maintien du droit colonial furent confrontés à leurs premières politiques d'ajustement structurel (Mali), à des séries de coups d'Etat et à une situation économique catastrophique (Bénin) ?

Dans les années 90, la quasi-totalité des anciennes colonies de l'A.O.F. semble d'ailleurs admettre ses erreurs dans les choix juridiques initiaux opérés. Toutes procédèrent à des réformes fondamentales, opérées par des Conférences nationales, qui consistèrent surtout à constitutionnaliser les droits fondamentaux de la personne humaine[645].

On pouvait dorénavant lire dans le préambule de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 :

« Au lendemain de cette conférence, Nous, Peuple Béninois, affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un état de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition

---

[643] KAMTO Maurice, *Pouvoir et droit en Afrique noire : essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire*, préface de M. ISOART Paul, L. G. D. J., Paris, 1987, pp. 499-500. Cette position était partagée par l'ensemble des « juristes africains qui avaient participé activement au mouvement nationaliste comme le Sénégalais Gabriel d'Arboussier » ; tous émettaient « le souhait que le droit serve au développement de l'Afrique et que l'Afrique nouvelle assure le règne du droit. Pour eux, le développement du droit de l'Etat devait avoir pour corollaire la construction de l'Etat », cf. CONAC Gérard, « Le juge et la construction de l'État de droit en Afrique francophone : Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT », *Revue Française de Droit Administratif*, 1996, p. 105.

[644] Voir sur ce point, MOYRAND Alain, « Réflexions sur l'introduction de l'État de droit en Afrique noire francophone », *op.cit*., p. 864.

[645] Le Bénin a organisé la première Conférence nationale du 19 au 28 février 1990. Ensuite, les Conférences nationales se sont réunies respectivement au Gabon (mars-avril 1990), au Congo (février-juin 1991), au Niger (juillet-novembre 1991), au Mali (juillet-août 1991), au Togo (juillet-août 1991), au Zaïre (décembre 1991 décembre 1992), au Tchad (janvier-avril 1993, voir sur ce point, DIARRA Abdoulaye, « La protection constitutionnelle des droits et libertés en Afrique noire francophone depuis 1990 : le cas du Bénin et du Mali », *Afrilex, Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, Université Montesquieu - Bordeaux IV, septembre 2001.

nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle »[646].

Dans celui du Mali du 25 février 1992, que :

« Le peuple souverain du Mali souscrit à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 »[647].

Cette vague de constitutionnalisation des droits et libertés au sein des anciennes colonies constituait une « seconde rupture par rapport à leur passé récent »[648], mais aussi et surtout, un retour massif au droit français[649] au détriment des normes coutumières.

---

[646] *Journal Officiel de la République du Bénin*, 102e année, n° 1, 1er janvier 1991.

[647] Constitution de la République du Mali, Adoptée par référendum du 12 janvier 1992 et promulguée par décret n°92-073 P-CTSP du 25 février 1992. Site du Gouvernement Malien : http://www.sgg.gov.ml/Journal0/Constitu.pdf.

[648] DIARRA Abdoulaye, « La protection constitutionnelle des droits et libertés en Afrique noire francophone depuis 1990 : le cas du Bénin et du Mali », *op.cit*., p. 5.

[649] *Infra*, Chapitre 2.

§2. L'impossible maintien des normes coutumières

On constate au Titre IV « Des rapports entre l'Assemblée Nationale et le Gouvernement » de la Constitution ivoirienne de 1960, qu'une entreprise de codification des normes traditionnelles avait été envisagée. On peut en effet y lire à l'article 41-3°que la loi fixe les règles concernant « la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ».

Mais selon Raulin, celle-ci échoua parce d'une part, « le maintien des coutmes était incompatible avec l'unité du pays et ses projets de modernisation. Leur diversité allait à l'encontre des principes affirmés par la constitution : elles ne respectaient pas l'égalité des citoyens devant la loi, ni celle des sexes, les femmes conservant toute leur vie un statut de mineure ». D'autre part, toujours selon Raulin, « une préoccupation majeure poussait les ivoiriens à adopter des textes qui permettent de combler le fossé entre les coutumes traitant du droit des personnes et le niveau économique de la société, considéré dans l'avenir plus encore que dans le présent », et ce serait : « l'adoption implicite de la théorie selon laquelle les faits économiques déterminent les faits sociaux »[650] (B).

Mais les termes même de l'article 41-3° précité semblent trahir une volonté délibérée du législateur de 1960 de créer une telle situation. En effet, sa procédure de constatation desdites normes coutumières reprend celle du colonisateur, c'est-à-dire une reconnaissance doublement limitée de la coutume.

La première limitation étant la condition de sa conformité à l'ordre constitutionnel ; la seconde, sa subordination à la loi et aux instances étatiques. Or la coutume est un « droit enfanté par le temps »[651] et limité à un groupe sociopolitique donné. Elle ne peut donc de toute évidence s'intégrer dans un système législatif unitaire et égalitaire tel que voulu par le législateur ivoirien (A).

---

[650] RAULIN Henri, *Le droit des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire*, *op.cit*., p. 222

[651] CARBONNIER Jean, *Droit et Passion du Droit sous la V République*, Flammarion, coll. « Champs », Paris, 2006, p. 26.

Par ailleurs comme l'écrivait Bezawit Tesfaye, « en Afrique, la coutume arrête le pouvoir étatique »[652] ; c'est le domaine des chefs traditionnels, il incombe donc pour la construction d'un exécutif fort, d'en rejeter à la fois les normes et les autorités.

A. Un droit inconciliable avec la volonté unificatrice du législateur

Dans la définition établie par John Gilissen en 1982[653], la principale caractéristique de la norme coutumière est qu'elle est propre au groupe sociopolitique dont elle est la norme. Elle émane de sa volonté de l'ériger en norme obligatoire[654], donc n'engage que le groupe social qui l'accepte comme son droit. A ce titre, la coutume se distingue doublement de la Loi : premièrement de part son origine sociétale, alors que la Loi émane d'un organe étatique, et deuxièmement de part sa finalité ou son champ d'application « limité à son groupe social »[655] à la différence de la Loi établie pour tous.

Née de la répétition d'« actes publics et paisibles » au sein d'une ethnie, la coutume en Afrique est fortement empreinte de croyances mystico-religieuses. Elle est donc intégrée dans la cosmogonie et se donne à la fois comme un ordre moral, social et politique, mais aussi comme une revendication de l'identité tribale. Dans le contexte ivoirien, c'est l'idée même de la construction d'une nation « unie et indivisible, laïque, démocratique et sociale », telle que prônée à l'article 2 de la Constitution de 1960 qui est écartée par la norme coutumière.

---

[652] TESFAYE Bezawit, « La place de la coutume au XXIème siècle en Afrique », *Juriafrica*, 21/11/2011. [En ligne] http://www.juriafrica.com/articles/11/la-place-de-la-coutume-au-xxiieme-siecle-en-afrique.html.

[653] Cf. *supra*, note n°151.

[654] Cf.GAUDEMET Jean, *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir, et la science au service du droit*, Montchrestien, collection Domat/Droit Public, 4eme éd., Paris, 2006, p. 25.

[655] Cf. DUMETZ Marc, *Le droit du mariage en Côte d'Ivoire*, *op.cit.*, pp. 14-15.

Tout d'abord parce que la coutume détermine l'ethnie et la distingue des autres ; ainsi, au sein d'un même groupe tribal, ayant la même origine, la même langue et une culture commune, les particularismes coutumiers sont les seuls éléments qui permettent de différencier les ethnies qu'il contient, comme l'a fait d'ailleurs l'administration coloniale[656].

Dès lors, l'unification du droit incombait de gommer les différences entre des ethnies, que ni l'histoire ou l'origine, ni la langue ou l'organisation socioéconomique ne rapprochent, mais au contraire dont certaines dispositions coutumières entretiennent de vieilles inimitiés tribales[657], s'opposent à la laïcité[658] ou prônent la guerre[659]. Chez les Bété, Dozon constatait que même l'appartenance à un ancêtre commun ne suffisait pas à assurer une stabilité sociale ; la violence séparatrice était pour eux un moyen de contestation de leur uniformité et de recherche de différences[660]

En outre, ces normes coutumières partagent comme partout ailleurs en Afrique, des caractéristiques communes, assimilables à des principes fondamentaux de droit traditionnel qui n'en facilitent pas la codification. Il s'agit en premier lieu de leur caractère communautaire, faisant prévaloir le groupe sur l'individu, en vertu duquel l'individu n'a pas de personnalité juridique ; c'est le groupe incarné par son chef qui répond des crimes et délits commis par ses membres.

---

[656] Cf. CLOZEL François Joseph, « Les habitants de la Côte d'Ivoire », *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire*, *op.cit.*, pp. 1-71.

[657] « Coutumes des Abrons», recueillies par M. Benqey, Capitaine d'Infanterie Coloniale, administrateur du cercle de Bondoukou, *op.cit*., p. 191.

[658] « Coutumes du Groupe Mandé ou Islamique, *op.cit*., pp. 257-274.

[659] MEILLASSOUX Claude, *Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire…*, *op.cit.*, pp. 227-244. « La chasse et la guerre composent, en définitive, tout le domaine de la praxis précoloniale bété. Il faut entendre le terme de praxis dans son double sens à la fois comme pratique sociale courante et comme déploiement des principes et des mécanismes de l'organisation sociale ». DOZON Jean-Pierre, « Economie marchande et structure sociales : Le cas des Bété de Côte d'Ivoire », in DOZON Jean-Pierre, *Une anthropologie en mouvement : L'Afrique miroir du contemporain*, éditions Quae, collection « Parcours et Paroles», Dir. BLANC-PAMARD Chantal, 2008, p. 14.

[660] *Ibidem*, p. 15.

Ensuite, l'oralité de ce droit et son influence religieuse en font un droit incertain et très peu enclin à évoluer ou à se conformer à des principes constitutionnels notamment d'égalité dans mesure où, les droits et devoirs coutumiers des individus sont déterminés en fonction du sexe ou du rang social. Un tel système est difficilement accommodable à un système démocratique ; on comprend donc pourquoi « la famille est le seul organisme social réellement vivant et l'autorité de son chef est la seule autorité effective chez les indigènes de Côte d'Ivoire »[661].

C'est là l'un des arguments de l'impossibilité d'une unification des droits traditionnels ivoiriens car, comme le constatait Dumetz, « quelles que fussent les similitudes entre les coutumes en matière familiale, deux grands systèmes s'opposaient irréductiblement ; celui du patrilignage et celui du matrilignage. Dans cette mesure, l'unification était radicalement impossible, du moins si l'on voulait à la fois éviter de détruire les deux systèmes, sans pour autant donner la primauté à l'un par rapport à l'autre »[662].

Seules les coutumes Mandés du groupe islamique semblaient avoir intégré que le modèle étatique était le plus sûr moyen d'obtenir la paix et la sécurité nécessaires au développement de leurs activités commerciales ; ce qui n'est pas étonnant car ils sont à cette époque les seuls commerçants de la Côte d'Ivoire auprès de sociétés exclusivement agraires[663].

Mais la colonisation va profondément transformer ces sociétés précoloniales, notamment en les faisant entrer dans une nouvelle ère économique. Chez les Bété par exemple, on assiste au « remplacement de leurs activités cynégétiques et guerrières par des pratiques agricoles (économie de plantation) »[664] ; l'économie coloniale ébranlera les

---

[661]CLOZEL François Joseph, « Les habitants de la Côte d'Ivoire », *op.cit*., p. 67.

[662] DUMETZ Marc, Le droit du mariage en Côte d'Ivoire, *op.cit.*, p. 15.

[663] CLOZEL François Joseph, *ibidem*, *op.cit*., pp. 28-46.

NIAMKEY Kodjo Georges, *Le royaume de Kong (Côte d'Ivoire), des origines à la fin du XIXe siècle,* L'Harmattan, 2006.

[664] DOZON Jean-Pierre, « Economie marchande et structure sociales : Le cas des Bété de Côte d'Ivoire », *op.cit*., p. 18.

structures préexistantes en faisant apparaître un questionnement nouveau, relatif au régime foncier et aux rapports familiaux, que le droit coutumier n'était pas en mesure de trancher.

B. Un droit inadapté à la société postcoloniale

Trois faits coloniaux majeurs occasionneront un affaiblissement sans précédent du régime coutumier. Le premier est l'avènement en Afrique de la loi, une création humaine née d'une toute autre idée de justice, dans laquelle les individus sont égaux.

La loi est faite par les hommes et pour les hommes ; ils créent ainsi les lois qu'ils souhaitent et peuvent modifier leur droit pour l'adapter au mieux aux situations nouvelles[665]. A contrario, la coutume est subie par le justiciable, qui se voit appliquer sans aucun fondement véritable, des règles orales dont il ignore l'origine. Toute « pratique contraire est exclue et socialement répréhensible; le contrevenant risquerait ainsi de se voir marginaliser ou bannir d'une société où le groupe incarne la seule protection contre les menaces extérieures et l'unique garantie d'assistance et de secours en cas de besoin » [666].

Mais le second fait qui est l'entrée dans une économie nouvelle de type capitaliste dite « économie de plantation », favorisera la montée de l'individualisme au détriment de la solidarité villageoise et fera donc pencher la balance du côté de la loi.

Cette économie procède de la transformation des cultures autrefois vivrières à valeur usuelle, en cultures pérennes à valeur d'échange implantées et/ou exploitées par le colonisateur. Il s'ensuivit un basculement inévitable dans la modernité du fait de la monétarisation du commerce, lequel va nécessiter dans un premier temps, la création d'infrastructures routières, ferroviaires et fluviales qui désenclaveront les villages ; donc favoriser dans un second temps, l'émergence d'un phénomène urbain et industriel qui engendrera de nouvelles classes sociales. « L'air de la ville rend libre » disait-on en Europe féodale, cela se vérifiera aussi en Afrique coloniale et postcoloniale.

---

[665] Cf. ALLIOT Michel, « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les Etats d'Afrique francophone et à Madagascar », in *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, textes choisis et édités par KUYU Camille, Karthala, 2003, p. 170.

[666] NTAMPAKA Charles, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, *op.cit.*, p. 13.

Si durant le renouveau urbain européen, les paysans quittent leur village pour s'installer en ville en vue d'échapper aux contraintes de la seigneurie, l'exode rural ivoirien trouvera ses fondements d'une part dans les notions de profit, d'ascension sociale et de liberté véhiculées par la ville, et d'autre part dans le mode de vie citadine, dénuée du poids des coutumes et de l'hégémonie familiale.

Le troisième fait est sans nul doute celui qui desservira le plus les institutions coutumières car il s'inscrit dans une démarche réfléchie, méthodique et insidieuse de remplacement de l'indigène par le « civilisé » : l'éducation.

La politique scolaire du colonisateur va être un outil redoutable d'assimilation et donc d'une « transformation radicale de l'africain, à échéance plus ou moins éloignée, d'après un plan préconçu et des principes abstraits »[667]. Cette assimilation emprunte selon Léopold de Saussure différents vecteurs, notamment la langue, les institutions, les croyances politiques et religieuses, les mœurs, et vise à désolidariser l'indigène des liens psychologiques, moraux et affectifs qui l'unissent à sa civilisation. L'école de la colonie s'avèrera en cela une véritable machine de réinvention de l'africain.

L'école française fit son apparition dans la colonie de Côte d'Ivoire en 1887 à la demande du Résident Français Arthur Verdier. Il s'agit dans un premier temps d'écoles dites « de village », installées sur le littoral et tenues par des missionnaires, qui visent à « donner aux Africains un enseignement à but utilitaire »[668]. Mais il faut attendre 1903 pour voir se mettre en place les bases d'une réelle école coloniale laïque et officielle[669].

---

[667]SAUSSURE Léopold de, *Psychologie de la colonisation française dans ses rapports avec les sociétés indigènes*, Editions Félix Alcan, Paris, 1899, p. 104.

[668] N'GUESSAN Jérémie Kouadio, « Le français en Côte d'Ivoire : de l'imposition à l'appropriation décomplexée d'une langue exogène », *Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde*, [En ligne] http://dhfles.revues.org/125.

[669] DESALMAND Paul, *Histoire de l'éducation en Côte d'Ivoire*, tome 1, « Des origines à la conférence de Brazzaville (1944) », Éd. CEDA, Abidjan, 1983.

Dans une circulaire en date du 19 avril 1913, le Gouverneur Général William Ponty voit en l'école une continuité de la conquête militaire des colonies[670]. Il nomme Georges Hardy un universitaire agrégé d'histoire comme Inspecteur Général, et ce dernier théorisa « l'adaptation de l'enseignement aux conditions locales de l'A.O.F. » autour de huit points[671]. Dans sa théorie, « la conquête militaire doit être secondée par la conquête morale », et l'école tient avant tout le rôle politique d'« asseoir idéologiquement la domination coloniale »[672]. Cette « offensive, audacieuse et ininterrompue »[673], qui vise littéralement à réinventer le « petit noir », dont les leçons d'histoire commencent désormais « par la formule fameuse : nos ancêtre les Gaulois »[674], est une guerre ouverte et assumée à l'histoire, aux coutumes, aux traditions et aux mœurs indigènes.

« La conquête morale » voulue par l'auteur est un manifeste assimilationniste visant l'acculturation juridique, linguistique, institutionnelle et historique des enseignés, qui devinrent plus tard les premières élites africaines. Ce sont ces gouvernants assimilés, nourris à la philosophie des lumières et initiés aux courants de pensées progressistes occidentaux, qui devaient opérer les choix législatifs des indépendances entre :

- d'une part un droit coutumier qui se caractérise par sa fixité et son aversion pour les situations juridiques nouvelles[675] ; un droit totalement inadapté à une société désormais transformée,

- et d'autre part, le Droit français (dont les principes fondamentaux ont conduit aux dits changement) mieux connu du législateur des indépendances, formé à l'école de la colonie.

---

[670] MERLAUD-PONTY William, « Circulaire au sujet de l'augmentation de la population scolaire en Afrique occidentale Française, 19 avril 1913 », *Bulletin de l'Enseignement de Afrique Occidentale Française (BEA.O.F.)*, 1913, n°5 p. 147.

[671] HARDY Georges, *Une conquête morale : l'enseignement en A.O.F.*, Armand Colin, Paris, 1917.

[672] Cf. « Georges Hardy, théoricien de l'adaptation, incarnation de l'inspection générale », EIZLINI Carine, *Le bulletin de l'Enseignement de l'A.O.F., une fenêtre sur le personnel d'enseignement public, expatrié en Afrique Occidentale Française (1913-1930)*, *op.cit.*, chapitre 2, pp. 88-119.

[673] MERLAUD-PONTY William, « Circulaire au sujet de l'augmentation de la population scolaire en Afrique occidentale Française », *ibidem.*

[674] HARDY Georges, « La librairie des écoles indigènes en Afrique », *Africa: Journal of the International African Institute*, vol. 1, n° 2, avril 1928, pp. 145-156.

[675] ALLIOT Michel, « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les Etats d'Afrique francophone et à Madagascar », *op.cit.*, p. 170.

On pouvait donc présager du choix de tous pour le droit moderne ; ce qui se confirma par la suite, car même les Etats qui n'avaient pas conclu à une suppression immédiate des coutumes, « chercheront à les faire disparaître en légiférant dans les domaines qui leur étaient réservés »[676]. Il ne s'agissait pas aux termes de l'article 41-3° de la Constitution ivoirienne d'adapter les coutumes au nouvel état de chose, mais de faire entrer le monde traditionnel dans la modernité.

[676] *Ibidem*, p. 182.

Section 2 : Instauration d'un ordre juridique unitaire

Le droit coutumier « refuse l'idée de progrès et vise à faire coïncider le présent avec le passé » ; c'est en cela qu'il ignore les institutions juridiques qui lui sont étrangères telles que « la prescription et l'autorité de la chose jugée »[677]. On comprend pourquoi le législateur ivoirien n'aura aucune peine à instaurer un droit unitaire des affaires, des sociétés, des obligations ou du patrimoine[678].

C'est un droit essentiellement agraire, communautaire et religieux, à vocation immuable, essentiellement axé sur la tradition cultuelle, la famille et la propriété foncière ; domaines dans lesquels l'unification ne pouvait se réaliser que par voie d'autorité. Tel était l'objectif du législateur de 1964 qui intervenait en matière familiale. Le pays en essai de développement et d'unification socio-juridique, ne pouvait déférer à la suite du législateur colonial au maintien d'une pluralité de coutumes faisant prévaloir le groupe sur l'individu, et la communauté sur la nation.

Il fallait donc mettre un terme à l'omnipotence lignagère qui était non seulement un frein à l'accomplissement personnel, mais aussi à l'instauration d'une législation étatique en la matière. Le législateur procèdera pour cela à une déconstruction de la structure de la parenté et du mode d'établissement des rapports sociaux.

A la famille traditionnelle se substitue donc une famille conjugale, indépendante et autonome vis-à-vis de la structure globale (§1), procédant d'une redéfinition du mariage qui passe dorénavant de l'emprise lignagère au contrôle des pouvoirs publics (§2).

[677] ALLIOT Michel, *ibidem*, p. 170.

[678] IDOT Laurence, « Le droit de la famille en Côte d'Ivoire : un exemple de droit mixte », *op.cit.*, p. 9, note 1.

§1. Mise à l'écart de la famille traditionnelle

Comme nous le rapporte Aminata Traoré, « l'Etat colonial s'était saisi des fonctions de la famille traditionnelle en intervenant dans la production, la reproduction, l'éducation et la consommation », en vue de la conformer au mieux à son projet de société. Mais cette politique familiale ne sera pas reprise par les Etats indépendants du fait principalement de leur quête de modernité[679].

C'est en effet dans l'optique de doter la Côte d'Ivoire « de moyens qui conditionnent son progrès », que ses premiers dirigeants lui appliqueront « un plan de développement s'inspirant des expériences étrangères [notamment en matière législative] et parfaitement adapté aux conditions proprement ivoiriennes »[680]. Selon le législateur de 1964, en effet, « l'évolution des coutumes dans toutes les sociétés humaines suit un cheminement identique. Il n'existe pas entre elles de différence de nature qui soient fondamentales. Si elles apparaissent diverses, c'est essentiellement parce qu'elles se situent à des étapes différentes de l'évolution »[681].

Le stade de leur évolution aux indépendances confronté aux réalités politiques et économiques locales, semblait donc justifier ce bouleversement qu'apportait la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage[682] dans la structure de la famille traditionnelle. On assista ainsi à une véritable déshérence des pouvoirs lignagers, du fait de la désagrégation de la famille élargie en unités domestiques bornées par un cadre « légitime et légal » (A), offrant donc aux individus qui les composent, l'exclusivité de la gestion de leurs rapports sociaux, économiques et juridiques[683] (B).

---

[679] TRAORE Aminata, *Aspects de l'évolution de la famille en Côte d'Ivoire : normes et comportements*, Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), chR 70, Dev. 87/ws/34, [En ligne] http://unesdoc. unesco. org/images/0007/000734/073422fb. pdf.

[680] Son Excellence M. HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, *Discours prononcé à l'occasion du sixième anniversaire de l'indépendance*, *op.cit*., p. 14.

[681] Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire, exposé des motifs des lois civiles de 1964, pp 2et 3, cité par Boua Marius KRECOUM, *Le mariage à l'épreuve des mutations*, *op.cit*., p. 64.

[682] *JORCI*, sixième année, n°59 spécial, 27 octobre 1964, p. 1440.

[683] Cf. VIMARD Patrice, « Modernité et pluralité familiales en Afrique de l'Ouest », *Tiers-Monde*, 1993, tome 34, n°133, pp. 89-115.

A. Une famille reformée dans sa constitution

Selon Radcliffe-Brown, « pour la compréhension d'un aspect quelconque de la vie sociale d'une population africaine, aspect économique, politique ou religieux, il est essentiel de posséder une connaissance approfondie de son organisation familiale et matrimoniale »[684].

Mais une telle connaissance n'est pas aisée dans la mesure où il semble pratiquement impossible de cerner la nature et l'étendue de ce que l'on a coutume de nommer « famille traditionnelle africaine ». Celle-ci paraît illimitée à la fois dans le temps et dans l'espace. Pour l'administrateur colonial Delafosse, elle comprend « tous les descendants vivants de la famille réduite primitive, ou tout au moins tous ceux de ces descendants [qui n'ont pas oublié] les liens de parenté qui les unissent à une souche commune »[685]. Elle incarne ainsi une réalité à la fois historique et biologique, mais aussi physique et économique, caractérisée par le ménage qui est une unité de production et reproduction, ainsi que les terres d'exploitation, patrimoines familiaux garantissant la survie du groupe[686]. C'est aussi un centre de pouvoir dans lequel les individus sont déresponsabilisés et placés sous la tutelle d'une autorité unique, le chef de famille, qui commande et dirige les moindres aspects de leur vie.

Autant de raisons pour lesquelles cette famille sera perçue comme un frein au développement. Cohen Ocholla -Ayayao affirmait d'ailleurs que « c'est au niveau de la famille que les sociétés africaines accusent le plus douloureusement le coup du sous-développement et du changement social »[687]. Les changements socio-économiques apportés par la colonisation les feront en effet faillir à leurs devoirs traditionnels. Les familles souffrent du fait de leur inadaptation à cette société nouvelle, « de mauvaises conditions de logement, d'un mauvais état de santé, de rationnements de nourriture, du manque d'eau potable, de déficience nutritionnelle, du chômage »[688].

---

[684] Alfred Reginald RADCLIFFE-BROWN et Daryll FORDE, cité par Dozon Jean-Pierre, *Systèmes familiaux et matrimoniaux en Afrique*, *op.cit*., p. 303.

[685] Cf. DELAFOSSE Maurice, *Haut-Sénégal-Niger (Soudan Français)*, *op.cit*., tome III, p. 94.

[686] OCHOLLA-AYAYO Andrew Benjamin Cohen, « La famille africaine entre tradition et modernité », *op.cit*., pp. 87-88.

[687] *Ibidem*, p. 85.

[688] *Ibidem*.

La décision du législateur ivoirien de 1964 de lui subroger une famille de type conjugal doit donc être perçue dans un premier temps comme une réponse juridique adaptée à l'évolution sociétale opérée par le fait colonial puis, dans un second temps, comme une « révolution » voulue par des pouvoirs publics[689] qui assignaient à « la famille nucléaire un rôle moteur dans le processus de construction nationale »[690] et développement économique.

La loi de n° 64-375du 7 octobre 1964 relative au mariage ne donne pas de définition de la famille. Elle en fixe le contenu et en détermine les limites, par l'institution d'une famille dite « légitime » (article 50), ce qui laisse transparaître les intentions véritables du législateur.

La légitimité ici invoquée sous-entend l'existence d'une famille illégitime c'est-à-dire non fondée, contraire au bon droit ou qui se situe hors des institutions établies par la loi. Or la famille traditionnelle africaine entre le cadre des institutions juridiques de droit traditionnel, en ce qu'elle regroupe conformément aux normes coutumières en vigueur, des personnes unies par le lien du mariage, par le lien du sang, en vertu d'une alliance matrimoniale, ou par voie d'adoption. Elle réunit donc toutes les caractéristiques prévues au Code Civil pour être valablement qualifiée de légitime. On comprend dès lors pourquoi le législateur de 1964 érigera la conformité à la loi comme un critère déterminant de la légitimité. Il s'agit ici de la loi au sens formel, non pas du droit de la cité, mais celle qui émane d'un organe étatique investi du pouvoir législatif par la Constitution et qui est élaborée suivant les formes prévues par celle-ci ; loi en dehors de laquelle, toute parenté biologique ou fictive entre dans le cadre des faits juridiques ou des obligations dites « naturelles ».

Cette nouvelle approche du cadre familial s'apparente à l'érection d'un véritable « mur juridique » entre le lignage et le couple. Ce dernier forme avec sa progéniture, la seule famille légalement reconnue et dûment constatée dans le livret de famille (article 28). La cellule familiale ainsi reconstituée participe d'une individualisation des relations de pouvoir, et des interactions juridico-sociales du fait de mariage, autrefois dévolues au chef du lignage.

---

[689] KRECOUM Boua Marius, *Le mariage à l'épreuve des mutations*, *op.cit*., p. 64.

[690] DOZON Jean-Pierre, « En Afrique, la famille a la croisée des chemins », *op.cit*., p. 333.

B. Une famille réformée dans sa gestion

On peut affirmer que le mode de gestion de cette famille de type conjugal instaurée par le législateur ivoirien des indépendances, imite celui de la famille traditionnelle dans un cadre plus restreint.

Elle conserve en effet son chef qui est désormais le mari (article 58) ; sur lequel pèse à titre principal l'obligation d'assumer les charges du mariage (article 59). Ce dernier doit fournir à son épouse tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, suivant ses facultés et son état, et c'est à lui que revient le choix du domicile familial, qu'il impose à la femme (60). Le mari a aussi l'administration des biens (communs et personnels) du ménage (article 74) et peut aliéner seul ses biens personnels, les vendre, les hypothéquer sans le concours de sa femme, alors que cette dernière ne peut disposer de ses propres sans son concours (articles 77 et 78). Mais les lois civiles de 1964 apportent certaines améliorations insufflées par une volonté politique de promotion des droits de la femme ivoirienne qui marquent une nette démarcation avec le passé.

Dans le droit ancien, la femme était très souvent contrainte de se marier ce qui fut d'ailleurs l'objet du Décret Mandel de 1939[691] puis du Décret Jacquinot de 1951[692]. Son avis ne comptait pas, tout se décidait pour elle et s'imposait à elle. Son respect social était conditionné par son mariage et son devoir de procréation. Elle ne devenait l'égale de son mari qu'après avoir accompli l'intégralité de son rôle d'épouse c'est-à-dire à sa ménopause. Comme l'affirmait Hortense Kouassi, « la société traditionnelle ne valorisait donc pas l'épouse [ou la femme en tant que personne], mais la mère »[693].

---

[691] Décret MANDEL relatif à la réglementation des mariages entre indigènes en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française du 15 juin 1939, *Journal Officiel Afrique Occidentale Française du 24 juin 1939*, n°1837, pp. 842-843.

[692] Décret JACQUINOT n°51. 1100 du 14 septembre 1951, relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique Occidentale Française en Afrique Equatoriale Française au Togo et au Cameroun, *Journal Officiel de la République Française*, Paris, 18 septembre 1951, p. 9644.

[693] ANGORAN Hortense Kouassi, *Le statut de la femme mariée en Côte d'Ivoire*, Thèse de droit privé, Université de Montpellier I, 9 juillet 1985, p. 6.

Les lois civiles de 1964 sont certes loin d'être égalitaires, mais œuvrent pour une émancipation sociale des femmes en accordant aux épouses, un rôle indéniable dans la prise de décision et la gestion du ménage. En effet, tandis que les droits traditionnellement reconnus au chef du lignage étaient dévolus à son héritier (à son décès ou en cas d'incapacité à les exercer), ceux reconnus au mari chef de famille, reviennent de plein droit à son épouse aux termes de l'article 58 alinéa 3 qui stipule que « la femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ». Par ailleurs, les pleins pouvoirs accordés au mari sont atténués par les recours judiciaires ouverts à son épouse à chaque fois qu'il y va de l'intérêt du ménage ou de ses intérêts personnels (articles 60, 62, 67, 76…).

Ce combat mené pour l'amélioration de la condition féminine a aussi lieu en amont du couple, au niveau social et surtout des lignages des époux, dont le rôle anciennement prépondérant dans la formation du couple est dénié par une « redéfinition » du mariage.

§2. Redéfinition du mariage

La recherche d'une égalité de droit entre les hommes et les femmes est un véritable succès en ce qui concerne l'entrée en mariage. Sous l'empire du droit coutumier en effet, le mariage était avant tout une convention communautaire qui ne laissait que très peu de place à la manifestation de la volonté des futurs époux. Ceux-ci étaient soumis à deux formes de pressions. La première était une contrainte morale issue des normes sociales qui établissaient l'institution comme une obligation à satisfaire pour le passage à l'âge adulte. La seconde, relevait de l'influence coercitive du lignage, exercée surtout sur les filles, pour déférer au choix opéré par leur famille en leur nom et pour leur compte.

Cette situation avait déjà été critiquée par l'Assemblée générale de l'ONU (Organisation des Nations Unies) avant même l'accession aux indépendances. Dans sa résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954, l'instance rappelle les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (qui établit le mariage comme un droit et non un devoir), et « prie instamment tous les Etats (…)

de prendre toutes les mesures utiles (…) en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques en assurant une entière liberté dans le choix du conjoint… »[694].

Pour se conformer donc aux textes précités, qui seront d'ailleurs repris dans le préambule de la Constitution de 1960, le législateur de 1964 établira le principe d'une liberté matrimoniale en Côte d'Ivoire (A), érigée en véritable liberté publique, et assortie de tout un arsenal juridique visant à sanctionner les atteintes qui lui seront faites, et surtout à la tenir hors de l'influence lignagère (B).

A. Une liberté proclamée

La lecture du chapitre 1er « des conditions requises pour pouvoir contracter mariage », de la loi n° 64-375, relève que le mariage est désormais un acte personnel, une union entre un homme et une femme ; à l'exclusion de toute possibilité de représentation ou de toute intervention familiale. Ces derniers, lorsqu'ils sont majeurs, consentent seuls à leur mariage ce qui en traduit la nature contractuelle, car pour être valable, ce consentement doit être exempt des trois vices de la théorie générale des contrats prévus à l'article 1109 du Code Civil.

Il n'y a donc point de mariage si le consentement de l'un des époux « a été extorqué par la violence ou s'il n'a été donné que par la suite d'une erreur sur l'identité physique ou civile de la personne » (article 3 alinéa 2). Il existe donc en la matière, aussi bien pour l'homme que pour la femme, une liberté matrimoniale légale, individuelle et égalitaire qui fait de chacun d'eux, le maître de sa destinée nuptiale. Elle est à la fois positive en ce que tout individu a désormais libre accès au mariage et le droit de choisir librement son conjoint ; et négative, car étant un acte de volonté librement consenti, chaque individu détient aussi une totale liberté de ne pas se marier.

[694] Assemblée générale des Nations Unies, neuvième session, résolution 843 (IX), « La condition de la femme en droit privé : coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de la personne humaine de la femme », 514è séance plénière, le 17 décembre 1954.

Pour garantir cette autonomie de la volonté des époux, le législateur de 1964 rompt avec une institution matrimoniale majeure de l'ancien droit : les fiançailles ou promesses de mariage. En ne se prononçant pas sur la valeur juridique des fiançailles, la loi susvisée entend clairement faire primer l'individu sur le lignage dans la formation du lien marital. Sous le régime coutumier en effet, les promesses de mariages étaient le point de départ préalable et nécessaire de toute union, et constituaient essentiellement ce qui liait le sort nuptial de toute personne à son groupe familial. En effet, il s'agissait de véritables contrats qui se nouaient au niveau lignager, et engageaient non seulement la responsabilité des familles mais aussi celle des fiancés.

La reprise en main du domaine du mariage par l'Etat nécessitait donc la libération des citoyens de ce joug familial. C'est pour ce faire que le législateur de 1964 passe outre cette étape des fiançailles en ne retenant que la seule intention de se prendre pour mari et femme immédiatement. On en déduit que ce qui importe avant tout pour lui, c'est la préservation de la liberté de consentir au mariage « hors tout engrenage de fiançailles ou promesses de mariage »[695]. Mais qu'en est-il des litiges nés de fiançailles ou promesses de mariage consenties librement entre prétendants sérieux et éclairés ?

Suivant l'article 76 de la Constitution du 3 novembre 1960, « la législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf intervention des textes nouveaux en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution ». C'est donc le Code Civil dont l'application a été étendue à l'A.O.F. par le décret du 6 août 1901[696] qui était appelé à s'appliquer en vertu du principe de continuité législative ainsi établi.Mais ledit Code était muet sur la question.

---

[695] TEMPLE Henri, « Droit civil : droit des personnes et droit de la famille », *Revue Ivoirienne de Droit*, 1-2-3-4, Paris, librairies techniques, Abidjan, centre ivoirien de recherches et d'études juridiques (cirej), 1982-1983, p. 51.

[696] Promulgué au Sénégal par arrêté du gouverneur du 5 novembre 1830, le code civil de 1804 a été étendu à toute l'Afrique occidentale française par le décret du 6 août 1901 portant réorganisation du service de la justice en Guinée, Dahomey, Côte d'Ivoire, *JORF* du 10 août 1901, p. 5059.

Les juges ivoiriens reprendront donc la solution apportée par la jurisprudence française dans un arrêt en date du 30 mai 1838 qui disposait que : « toute promesse de mariage est nulle en soi comme portant atteinte à la liberté illimitée qui doit exister dans les mariages »[697].

Le principe est qu'aucune obligation civile ne nait des fiançailles ; toute promesse de mariage (ou concubinage) librement consenti peut être librement rompu sans répercussion juridique[698]. Toutefois, la jurisprudence accorde des dommages-intérêts, en réparation des préjudices occasionnés par cette rupture, si celle-ci est imputable à l'un des futurs conformément aux règles de la responsabilité civile prévues à l'article 1382 du Code Civil. Par ailleurs, aux termes de l'article 26 de la loi n° 64-377 du 7 octobre 1964 relative à la filiation et à la paternité[699], « la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée en cas de séduction, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles »[700].

La consécration de cette liberté de l'entrée en mariage par la loi de 1964, s'accompagne d'un véritable arsenal juridique visant à garantir un libre accès au mariage et une protection des époux de toute entrave familiale.

B. Une liberté protégée

L'Etat est désormais l'unique juge et gendarme du mariage ; conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la loi de 1964 en effet, le mariage doit être « obligatoirement célébré par un officier d'état civil » pour emporter des effets légaux. Le législateur ne confèrera aucune protection juridique au mariage coutumier pour éviter toute concurrence.

---

[697] Civ., 30 mai 1838, Grands arrêts de la jurisprudence civile, t. 1, n° 31, 12è édition, 2007, p. 231.

[698] Abidjan, 16 juin 1972, *RID.*, 1974, n°1-2, p. 18.

[699] *JORCI*, 6è année, n°59, Numéro Spécial, 27 octobre 1964, p. 1448.

[700] *Ibidem*, p. 1450.

L'union coutumière est dès lors regardé par la pratique comme un concubinage, qui ne peut donner lieu à réparation qu'« en raison de la communauté de fait ayant existé entre les amants »[701]

Aussi, l'article 20 étend-il cette volonté législative de spolier toute autorité concurrente des pouvoirs qui leur étaient traditionnellement reconnus, aux ministres du culte en leur interdisant formellement de célébrer un mariage, sans qu'il ait été justifié par la présentation d'un certificat de célébration civile, d'un passage préalable devant l'officier d'état civil. Le non–respect de cette disposition est même constitutive d'une infraction prévue à l'article 274 du Code Pénal, qui dispose que « tout ministre d'un culte qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, est puni d'une amende de 10. 000 à 100. 000 francs »[702].

Par ailleurs, l'effacement des entraves lignagères consécutives à la suppression des fiançailles est accentuée par l'article 8 qui « ouvre aux futurs époux mineurs un recours contre le refus opposé à leur mariage par les pères ou tuteurs habilités à y consentir »[703].

Enfin, au chapitre 2 « des oppositions au mariage » de ladite loi, les articles 13 à17 semblent définitivement contester au lignage toute ingérence dans la vie du couple en devenir. Elle leur refuse en effet la moindre emprise sur l'autonomie de leur consentement, en ne reconnaissant qu'au seul procureur de la République, le pouvoir de former opposition au mariage. Laquelle opposition, ne pourra intervenir que dans les cas limitativement prévus par la loi[704] et à la condition qu'une mainlevée n'en eût été déjà donnée[705].

---

[701] Tribunal de Première Instance de Daloa, Arrêt n°72 du 26 janvier 1982. Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°177 du 7 mai 1980. TEMPLE Henri, « Les sociétés de fait », L. G. D. J., 1975, n°86 et s.

[702] Loi n° 81-640 instituant le Code pénal, *JORCI*, vingt-quatrième année, numéro spécial, lundi 4 janvier 1982, p. 31, section 6 « Entraves au fonctionnement des services publics », article 274.

[703] KRECOUM Boua Marius, *Le mariage à l'épreuve des mutations*, *op.cit*., p. 71.

[704] Articles 9 à 14 de la loi relative au mariage.

[705] Article 16 de la loi relative au mariage.

Le législateur de 1964 établit donc en fait de mariage, un véritable privilège de compétence des autorités étatiques, que sont l'officier d'état civil et le juge, au détriment des lignages et ministres du culte. Ce choix peut être interprété comme la réponse législative apportée à l'objectif politique fixé aux indépendances : la construction d'« un Etat moderne et modèle par ses réalités et ses hommes, un Etat fort et envié, un Etat où tous les hommes, quelle que soit leur race, se sentent frères et animés du même idéal de paix et de liberté »[706].

Les autorités ivoiriennes ambitionnaient en cela, une étroite collaboration entre les pouvoirs publiques et les intérêts privés (et ce, dans tous les domaines y compris le droit), laquelle devra être fondée sur l'intérêt général[707]. Il incombait dès lors que l'Etat se subrogeât aux autorités coutumières, tant dans leurs attributions que dans leurs prérogatives, et le meilleur moyen d'y parvenir fut l'adoption des lois civiles de 1964.

Ces lois, en ce qu'elles sont directement attachées à la personne, constituent une entrave au bon fonctionnement de la société lignagère. L'institution de notions nouvelles telles que la personnalité juridique, l'autonomie de la volonté, la responsabilité civile et la famille nucléaire (véhiculées par une justice étatique engagée dans la défense des intérêts particuliers et devant laquelle tous les individus sont égaux) constitueront des portes de sorties pour tous les réfractaires au système ancien.

Les tout premiers furent les nouvelles classes d'ouvriers et de fonctionnaires peuplant les zones urbaines, dont la vie citadine les dérobait à l'autorité de leurs lignages. Ensuite, ce fut au tour de leurs enfants, formés à l'école de la République au lieu des bois sacrés, opposés à l'idée de se faire ravir leur succession sur le fondement de normes traditionnelles auxquelles ils n'adhéraient pas[708].

---

[706] Son Excellence M. HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, *Discours d'investiture du 30 avril 1959*, p. 267, [En ligne] http://www.fondation-fhb.org/download/ DISCOURS_INVESTITURE_FHB_30_04 _2012. pdf.

[707] *Ibidem*, p. 263.

[708] Tribunal de Première Instance de Korhogo, 23 mars 2000, CAT 2001-1, ayants- droits de feu Sorho Doma dit Brahima c/ Tuo Nagalorou ; Tuo Nihouo.

Enfin ce soulèvement juridico-social atteingnit les zones rurales avec tout d'abord le procédé de l'immatriculation foncière qui permettait aux classes de planteurs de s'approprier des terres naguère affectées au patrimoine familial[709], puis l'action des épouses, confortées par la volonté affichée des nouveaux gouvernants de promouvoir leurs droits, qui n'hésitaient plus à se dresser contre l'ancien régime en portant leurs litiges familiaux devant les tribunaux.

[709] Voir sur ce point, COQUERY-VIDROVITCH Catherine, « Le régime foncier rural en Afrique noire », *Enjeux fonciers en Afrique noire*, études réunies et présentées par BRIS E. Le, LE ROY E. et LEIMDORFER F., Paris, ORSTOM-Karthala, 1983, pp. 65-84. CHAVEAU Jean-Pierre, « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire : les enjeux silencieux d'un coup d'Etat », *Politique Africaine*, n°78, spécial Côte d'Ivoire, 2000.

Chapitre 2 : Un souci de modernisme

« L'œuvre considérable [accomplie dans le domaine législatif] trouve sa traduction concrète dans la modernisation de nos structures administratives, le développement de notre potentiel économique et l'adaptation de notre société au monde du XXe siècle »[710].

Selon Dumetz, une codification des coutumes était « une solution irréaliste » si la Côte d'Ivoire voulait instaurer un droit moderne, seul moyen d'atteindre les motivations premières de ladite réforme de 1964[711]. Il s'agissait d'assurer la stabilité politique, institutionnelle et sociale par la construction de « l'impératif majeur de l'unité nationale »[712]. Juridiquement, cela se traduisait par l'établissement d'une unification du droit qui servirait de moyen de « dépassement des particularismes outranciers et du tribalisme anachronique »[713]. Puis, il s'agissait de permettre le progrès économique et social, lequel nécessitait de verser dans la modernité, en opérant un véritable changement sociétal, à savoir, une transformation durable de l'organisation sociale et de la culture (au sens sociologique) des sociétés primaires ivoiriennes. Pour ce faire, l'Etat opéra des transformations notables au plan des infrastructures, de l'agriculture, de l'industrie, de l'urbanisation, de l'administration, etc.

Mais de toutes ces nouveautés, c'est l'instauration d'un Etat de droit qui posa le plus de difficultés notamment en ce qui concernait la question de la condition féminine.

---

[710] Son Excellence M. HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, *Discours prononcé à l'occasion du sixième anniversaire de l'indépendance*, *op.cit.*, p. 6.

[711] DUMETZ Marc, Le droit du mariage en Côte d'Ivoire, *op.cit.*, p. 13.

[712] *Discours prononcé par son Excellence M. HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, à l'occasion du sixième anniversaire de l'indépendance*, *ibidem*, p. 5.

[713] *Ibidem*.

En effet, suivant l'article 6 de la Constitution, la République entendait assurer « à tous une égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion »[714]. Houphouët rappelait d'ailleurs en 1966 sa volonté de faire participer tous les hommes et toutes les femmes au progrès escompté, ce qu'il justifiait comme « un souci de ne point oublier ceux que l'âge et la situation sociale ont écarté des sources modernes de la connaissance »[715]. Les nouveaux gouvernants entendaient donc faire sortir les femmes de leur rôle social traditionnel « de fille, sœur, épouse ou mère de l'homme dominant »[716] pour les intégrer pleinement dans la construction de leur projet national.

A ce propos de rôle traditionnel nous l'explique Anne Hugon, même si le système de parenté matrilinéaire accorde une place importante à la femme, «cette place demeure à bien des égards purement symbolique, sans conséquence tangible dans l'organisation politique ou économique »[717]. Il n'en va pas différemment dans les systèmes patrilinéaires où l'infériorité sociale des femmes conduisit l'historienne Coquery-Vidrovitch à les qualifier de « bête de somme » à la solde des hommes du lignage[718]. Cette nouvelle approche de la condition féminine nécessitait donc d'ébranler radicalement les structures préexistantes notamment par l'établissement de nouveaux rapports de genre destinés à palier ce retard social des femmes ivoiriennes.

Les lois civiles de 1964 incarneront à ce propos, le pendant juridique de ce que le Président Houphouët qualifiait dans son discours du 5 août 1966, de rejet d'une

---

[714] Loi n°60-356 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *JORCI*, deuxième année, n°58 spécial, 4 novembre 1960, p. 1272.

[715] Son Excellence M. HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, *Discours prononcé à l'occasion du sixième anniversaire de l'indépendance*, *ibidem*, p. 6.

[716] COQUERY-VIDROVITCH Catherine, « Histoire des femmes d'Afrique », *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*, 6/1997, Presses Universitaires du Mirail, 1997, pp. 7-13.

[717] HUGON Anne, « La contradiction missionnaire : Discours et pratique des missionnaires méthodistes à l'égard des femmes africaines de la Côte de l'Or (1835-1874) », *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*, 6/1997, Presses Universitaires du Mirail, 1997, pp.15-34.

[718] COQUERY-VIDROVITCH Catherine, *ibidem*, p. 10.

« africanisation au rabais »[719] (Section 1) en faveur d'une inspiration des expériences étrangères et notamment françaises (Section 2).

[719] *Discours prononcé par son Excellence M. HOUPHOUET-BOIGNY Félix Houphouët-Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire, à l'occasion du sixième anniversaire de l'indépendance, ibidem,* p. 19.

Section 1 : Rejet d'une « africanisation au rabais »

La loi n°64-375 relative au mariage tient suivant les termes de l'auteur Eliette Abitbol, une place de « poutre maîtresse »[720] dans la réforme opérée par les lois civiles de 1964 en ce qu'elle entraîne les plus grands bouleversements apportés à l'organisation familiale traditionnelle. En effet, les gouvernants ivoiriens avaient clairement intégré, comme le révèleront plus tard les travaux de Philippe Antoine, que le développement socio-économique était lié à la l'évolution des comportements nuptiaux. Cette évolution découlait d'une part de la réduction des inégalités dans les rapports de genre surtout au niveau de la scolarisation, et d'autre part de l'affaiblissement du système traditionnel de gestion de la vie sociale[721].

Les femmes ont toujours été un « instrument de production majeur » dans les sociétés traditionnelles africaines, une ressource humaine vitale au groupe que le lignage gardait jalousement sous sa domination. Leur formidable qualité de travailleuses productives et dynamiques fera aussi d'elles, « le fer de lance de la survie des villes dont elles sont les nourricières »[722]. C'est donc aussi pour s'arroger ce potentiel féminin sur lequel se reposait toute l'articulation des sociétés primitives, que les pouvoirs publics des nouveaux Etats indépendants œuvrèrent pour une libération des femmes de l'emprise familiale. A cet effet, des améliorations substantielles de la condition féminine furent consacrées par l'ensemble des législations ; lesquelles consistaient en général en des modifications plus ou moins timorées, des règles coutumières afférentes aux rapports familiaux. Mais de tous les changements opérés, celles de la loi ivoirienne n°64-375 précitée, furent de loin les plus audacieuses en ce qu'elles ne se souciaient que très peu de l'ancrage de ces pratiques traditionnelles.

[720] ABITBOL Eliette, « La famille conjugale et le droit nouveau du mariage en Côte d'Ivoire », *Journal of African Law*, vol. 10, n°3, Autumn, 1966, Cambridge University Press, pp. 141-163.

[721] ANTOINE Philippe, « Les complexités de la nuptialité : de la précocité des unions féminines à la polygamie masculine en Afrique », in CASELLI Graziella, VALLIN Jacques et WUNSCH Guillaume (éd)., *Démographie : analyse et synthèse II. Les déterminants de la fécondité*, Paris, INED, pp. 75-102.

[722] COQUERY-VIDROVITCH, « Histoire des femmes d'Afrique », *op.cit*., p. 11.

En effet, en outre des principes de liberté et d'égalité qui y président aux conditions de formation du lien matrimonial et du monopole de l'Etat en fait de mariage, cette législation s'applique à une véritable promotion des droits de l'épouse (B) en procédant notamment à la suppression pure et simple des pratiques qui lui sont préjudiciables (A).

§1. Suppression des pratiques coutumières préjudiciables

Sous l'effet conjoint d'une part, des principes d'égalité des droits et de non discrimination entre les hommes et les femmes proclamés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyens de 1789 ainsi que la Charte des Nations Unies de 1945 auxquelles toutes souscrivaient et d'autre part, de l'émergence à fin des années 1950, d'un véritable mouvement féministe africain défiant le pouvoir traditionnaliste et qui va s'amplifier avec les indépendances[723], les législations des nouveaux Etats indépendants vont toutes reconsidérer la question de la condition féminine en vue d'équilibrer les rapports de genre et ainsi affermir l'autorité de l'Etat. A cet effet, deux institutions matrimoniales majeures du droit coutumier vont être réexaminées. Il s'agit de la dot et de la polygamie à propos desquelles on dénombre trois grandes tendances législatives :

- La première est celle de la consécration défendue par les gouvernants prônant la politique dite de « politique de recours à l'authenticité ». L'un de ses précurseurs, le Président zaïrois Joseph-Désiré Mobutu (qui deviendra conformément à la dite politique, Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu wa Za Banga ou « Mobutu le guerrier qui va de victoire en victoire sans que personne puisse l'arrêter »), la définissait comme : « une prise de conscience du Peuple (zaïrois) de recourir à ses sources propres, de rechercher les valeurs de ses ancêtres, afin d'en apprécier celles qui contribuent à son développement harmonieux et naturel. C'est le refus du peuple (zaïrois) d'épouser aveuglément les idéologies importées »[724].

---

[723] Voir DOZON Jean-Pierre, « En Afrique, la famille a la croisée des chemins », *op.cit*., p. 326.

[724] *Discours du Président MOBUTU à la Tribune des Nations Unies, le 4 avril 1973* cité par BITOTA MUAMBA Joséphine, *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, *op.cit*., pp. 138-139.

- La seconde tendance est celle que l'on peut nommer de « préservation/réglementation », consistant à les maintenir tout en « s'attaquant aux abus et déviations portant atteinte à leur authenticité ». C'est la solution retenue par la loi malienne de 1962 qui dispose en son article 3 que « lorsqu'ils sont exigés par la coutume, la dot et les présents en vue du mariage ne pourront en leur totalité dépasser en valeur vingt mille francs en ce qui concerne la jeune fille et dix mille francs en ce qui concerne la femme ». Et en et son article 8, que « l'homme qui a quatre épouses légitimes ne peut contracter un nouveau mariage »[725].

Le législateur togolais de 1980 adoptera aussi la même démarche en ses articles 41 : « La loi reconnait la polygamie et la monogamie ». Et 58 : « La dot a le caractère de symbole. Elle peut être payée en nature ou en espèces ou sous les deux formes. En aucun cas son montant ne peut excéder la somme de dix mille francs »[726].

- Enfin la troisième tendance est celle dite « radicale » des législateurs burkinabè et ivoiriens qui mus d'une volonté réformatrice plus prononcée, procédèrent à la suppression pure et simple de la pratique dotale (A). Mais à la tolérance de son homologue du Burkina Faso notamment vis-à-vis de la polygamie[727], s'oppose la rigueur du législateur ivoirien de 1964 qui rompt totalement avec toute pratique jugée néfaste au sort des épouses (B).

---

[725] Loi n°62-17AN-RM du 3 février 1962 portant Code du mariage et de la tutelle de la République du Mali, *Journal Officiel de la République du Mali*, n° 111 Spécial, 27 février 1962, p. 14.

[726] Ordonnance n° 80-16 du 31 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille au Togo, *Journal Officiel de la République Togolaise*, 25è année, n °4 Spécial, 31 janvier 1980.

[727] Zatu an VII 0013/FP/PERS du 16 novembre 1989 portant institution et application du code des personnes et de la famille au Burkina-Faso, *Journal Officiel du Faso*, 4 août 1990, article 232 : « Dans le but de favoriser le plein épanouissement des époux, de lutter contre les entraves socio-économiques et les conceptions féodales, la monogamie est consacrée comme la forme de droit commun du mariage. Toutefois, la polygamie est admise dans certaines conditions ».

A. Abolition de la dot

La dot fait l'objet de dispositions spéciales prévues aux articles 20 à 23 de la loi n°64-381 relatives aux dispositions diverses applicables aux matières régies par l'ensemble des lois civiles de 1964[728]. Elle y est définie comme « des avantages matériels conditionnant la réalisation du mariage traditionnel », versés « au profit de la personne ayant autorité sur la future épouse, par le futur époux ou la personne ayant autorité sur lui » (article 20).

Cette vision du législateur de 1964 traduit son aversion totale pour l'institution qu'elle dépeint comme un véritable « commerce » (de la future), frappé d'une interdiction à effet immédiat. En effet, telle qu'annoncée au dit article, « par exception à ce qui est dit à l'alinéa 2 de l'article premier » de la loi précitée qui stipule que les présentes dispositions « prendront effet dans un délai maximum de deux années à compter de leur promulgation », aucun sursis ne sera accordé à la dot. Sa pratique est désormais constitutive d'une infraction passible de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende « double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 50 000 francs » applicable à l'auteur, à l'instigateur, au complice ou à l'intermédiaire (articles 22 et 23).

Cette hostilité particulière du législateur ivoirien à l'égard de l'institution dotale s'inscrit dans une logique nouvelle de défense des droits des femmes ; des droits quasi inexistants sous l'empire des coutumes et qui n'ont que très peu préoccupé l'administration coloniale[729]. Dans cette approche, la dot est perçue comme le principal outil de marginalisation et d'exploitation des femmes et constituerait par voie de conséquence un frein à l'instauration d'un Etat de droit et au développement économique[730].

---

[728] Loi n°64-381 du 7 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, et portant modification des articles 11 et 21 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 sur le Code de la Nationalité, chapitre III, articles 20 à 23, *JORCI*, sixième année, n°59 spécial, 27 octobre 1964, pp. 1464-1465.

[729] Voir sur ce point COQUERY-VIDROVITCH Catherine, « Genre et justice », *Cahiers d'études africaines*, 187-188 | 2007, [En ligne] http://etudesafricaines.revues.org/7742.

[730] Voir NGUEBOU Josette Toukam, « Les droits des femmes dans les pays de tradition juridique française. », *L'Année sociologique*, vol. 53, 1/2003, pp. 89-108.

En effet, comme le précise l'article 20 précité, elle se décline comme le prix d'acquisition d'une femme. Un commerce du genre humain qui va à l'encontre des principes constitutionnels et porte atteinte à la liberté ainsi qu'à la dignité des femmes, qui deviennent la propriété de leur (s) mari (s).

Selon Isabelle Akouhaba Anani, la dot fonderait en cela l'ensemble des violences faites aux femmes africaines[731] :

- Il s'agit tout d'abord de violences physiques qui trouvent leur origine, suivant une étude menée par *Human Rights Watch* en Ouganda, dans ladite institution matrimoniale « dans la mesure où ce prix encourage les hommes à battre leurs épouses qui ne "se montrent pas à la hauteur" »[732].
- L'institution dotale fonde ensuite des violences psychologiques faite aux femmes, en ce qu'elle écarte l'intervention de la future épouse dans l'initiative du mariage. Cette initiative incombe au lignage qui bien souvent usera de menaces, d'intimidations et de pressions morales pour faire plier les promises récalcitrantes à leur volonté. Mais c'est surtout en matière de divorce et de lévirat que l'institution dotale déniait toute liberté aux épouses ; tandis que les coutumes permettaient aux maris de répudier leur (s) épouse (s), ces dernières lorsqu'elles manifestaient la volonté de mettre un terme à leur union devaient emporter l'aval du conseil de famille.

  L'appréciation de ce conseil se fondait en cela, non seulement sur la validité et le sérieux des allégations invoquées, mais aussi et surtout sur le montant de la dot perçue lors de cette union. Tout divorce prononcé aux torts de l'épouse donnant lieu à restitution de la dot, laquelle ne cessait de croitre à la mesure de l'implantation de

[731] AKOUHABA Isabelle Anani, « La dot dans le Code des personnes et de la famille des pays d'Afrique Occidentale francophone : Cas du Bénin, du Burkina-Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo », *op.cit.*, pp. 25 -27.

[732] *Au cœur des réalités: Les droits des femmes dans la lutte contre le Sida*, Human Rights Watch, mars 2005, [En ligne] http://www.hrw.org/legacy/backgrounder/wrd/032105doseFR.pdf.

l'économie monétaire[733], il va s'en dire que les familles étaient très peu disposées à acquiescer à des demandes qui en comportaient le remboursement[734].

Il en allait pareillement pour le lévirat ou « mariage par héritage de la veuve » qui, comme nous le rappelle Gilbert Pene, « ne se rattachait pas seulement au régime successoral, mais également et surtout aux institutions dotales ». Le mariage symbolisé par la dot, survivait au décès du mari et son épouse devait échoir à l'instar de ses biens à son héritier ; le refus du lévirat par l'épouse donnait donc lieu à restitution dotale par son lignage au profit de celui du mari[735].

Comme nous le démontre Isabelle Droy dans son étude sur le rôle des femmes dans le développement rural en Afrique[736], la dot peut « être source de déséquilibre sur le plan économique et constituer un frein au développement »[737]. Suivant cet auteur, le rôle premier qui lui était attribué était de maintenir une « répartition égale des femmes entre toutes les communautés » ; dès lors, « les biens matrimoniaux étaient improductifs et ne représentaient qu'une promesse de femme. Mais ces objets acquièrent une « valeur sournoise », puis tangible quand ils cessent d'être seulement représentatifs des instruments de la vie (les femmes et les enfants) pour en devenir l'équivalent »[738]. La monétarisation des échanges aura raison de la dot qui en prendra « les vertus et la forme » ; il s'ensuit un processus de surenchère qui participera d'une véritable rupture dans la vie économique et sociale des communautés.

Tout d'abord elle va être un frein à l'accès au mariage des jeunes hommes incapables de s'acquitter des sommes demandées et entrainera ainsi l'accroissement des mariages d'hommes plus âgés avec des très jeunes filles.

---

[733] LAROCHE-GISSEROT Florence, « L'échec du mariage civil en Afrique - l'exemple de la Côte d'Ivoire », *Revue de Droit international et de droit comparé*, Bruxelles, 1er trimestre 1999, pp. 73-74.

[734] SOLUS Henri, « Le problème actuel de la dot en Afrique noire », *Revue juridique et politique de l'Union*, 1950/1959, pp. 458-459, note 31, cité par SVANEBERG Lagoutte et Nina (éd.), *Les droits de la femme et de l'enfant : réflexions africaines*, *op.cit.*, p. 233.

[735] PENE Gilbert, « La dot traditionnelles en Côte d'Ivoire », *op.cit.*, pp. 18-20.

[736] DROY Isabelle, *Femmes et développement rural*, *op.cit.*

[737] BLANC-JOUVAN Xavier, « Le droit du mariage dans les pays de l'Afrique noire francophone », *Ius Privatum*, *Festschrift für Max Pheinstein, zum 70 Geburtstag am*, 1969, cité par AKOUHABA Isabelle Akouhaba Anani, *op.cit.*, p. 27.

[738] DROY Isabelle, *ibidem*, p. 13.

Cela va conduire à une augmentation des inégalités sociales et des conflits générationnels qui se traduiront par « la diminution des cultures vivrières au profit des cultures de rente et la déconsidération des travaux agricoles au profit des activités urbaines »[739].

Ensuite, cette « marchandisation » des épouses contribuera à la détérioration de leur statut ainsi qu'à la négligence ou à l'inexploitation de leurs potentialités économiques en ce qu'elles ne serviront dorénavant que de simple « instrument de spéculation » permettant aux hommes de prouver leur prestige social[740].

Pour ce faire enfin, les hommes auront recours à la polygamie ou l'accumulation des femmes, en réinvestissant l'essentiel de leurs richesses au paiement de nouvelles dots et, comme le remarquait Jacqueline Costa-Lascoux, « pour effectuer de telles dépenses, (…) beaucoup d'Africains s'endettaient et certains n'hésitaient pas à se procurer des fonds ou crédit par des procédés irréguliers, tels les chèques sans provision et l'usure »[741].

On peut donc comprendre pourquoi le mariage polygamique subira le même traitement que la dot dans la législation ivoirienne de 1964.

---

[739] DROY Isabelle, *ibidem*, p. 14.

[740] *Ibidem*, pp.14-21.

[741] COSTA-LASCOUX Jacqueline, « La lutte contre les comportements anti-économiques », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, tome X, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, p. 138, cité par AKOUHABA Isabelle Anani, *ibidem*, p. 27.

B. Prohibition de la polygamie

L'interdiction de la polygamie procède de l'article 2 de la loi de 1964 relative au mariage qui stipule que « nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent ».

Cette disposition constitue à elle seule une véritable « révolution » en ce qu'elle traduit une audace réformatrice à laquelle très peu de législateurs s'essaieront[742]. La polygamie est résolument l'institution matrimoniale commune à l'intégralité des peuples africains et notamment ivoiriens. Pour mémoire, s'il existe des peuples à l'instar des Baoulé, chez lesquels il n'y a de dot ni du côté de l'époux ni de celui de la femme[743], la forme polygamique du mariage elle, est acceptée par toutes les coutumes de la Côte d'Ivoire. Les raisons de la généralité de cette pratique sont diverses et empruntent à la fois à :

- la volonté de préservation et de sécurité des femmes et des enfants qui devaient échoir à l'héritier du chef de famille à la mort de ce dernier ;

- la garantie de la survie du groupe par l'accumulation des épouses qui en assuraient la pérennité de par leur fertilité et leurs travaux domestiques ;

- la loi coranique qui établit le droit pour chaque homme de posséder quatre épouses…[744]

Cette institution était si fortement ancrée dans les mœurs africaines que l'ensemble des législateurs des indépendances semblent y limiter leur entreprise de réforme du droit.

---

[742] « Le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa a jugé qu'est contraire à la loi la coutume qui reconnaît un second mariage contracté avant la dissolution du premier mariage monogamique », Trib. Paix de Kinshasa/Assossa, RC 2/258, 20 avril 1979, *R. J. Z.*, supplément, 1987, p. 111, cité par KANGULUMBA Vincent Mbambi, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les Cahiers de droit*, vol. 46, n° 1-2, 2005, pp. 328-329.

[743] Voir « Coutumes indigènes des Agni du Baoulé », *op.cit*., pp. 100-101.

[744] Cf. RAULIN Henri, *Le droit des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire*, *op.cit*., pp. 227-230.

Certains notamment le Sénégal et le Mali, la consacre comme régime de droit commun du fait principalement de l'influence de l'Islam dans leur organisation sociale[745] tandis que d'autres la réglemente pour en limiter l'expansion. Il en est ainsi dans ce dernier cas du Gabon, du Togo et du Burkina Faso, qui établissent le principe d'une déclaration expresse d'option en faveur de la monogamie ou de la polygamie[746].

La Côte d'Ivoire est en 1964, le seul pays de l'ancienne A.O.F. qui interdit formellement le mariage polygamique, lequel est frappé d'une nullité absolue aux termes de l'article 31 de la loi du mariage. Le non respect de cette interdiction est un délit prévu à l'article 390 du Code Pénal qui punit de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, quiconque contracte ou tente de contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent. L'alinéa 2 punit des mêmes peines l'officier d'état civil ou le ministre du culte qui célébrerait une telle union en connaissance de cause.

Une fois de plus, cette sévérité du législateur visait à instaurer l'égalité des sexes prévue par la Constitution. Comme nous le rappelle Henri Raulin, « les perspectives du législateur ivoirien vont donc dans le sens de la tendance actuelle qui fait passer l'ancienne société lignagère à une société de type conjugal. Si la loi précède le changement massif et complet, elle ne fait que suivre le modèle fourni par l'évolution spontanée qui s'est opérée depuis l'introduction de l'économie moderne. Dans ces conditions, elle devait faciliter la suppression des formes anciennes qui ne répondaient plus à une fonction réelle mais qui se sont perpétuées symboliquement dans certains cas, ou qui se sont développées excessivement dans d'autres »[747].

Le droit des femmes notamment des épouses commence à se préciser à la mesure de la diminution des prérogatives lignagères par la libéralisation de l'entrée et de l'accès au mariage. La loi ivoirienne consacre aussi une véritable promotion de leurs droits en les associant dorénavant dans la gestion du ménage.

---

[745] LAMPUE Pierre, « L'influence du droit français et du droit coutumier sur les lois civiles africaines », cité par BITOTA Joséphine Muamba, *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, *op.cit*, p. 150.

[746] Voir VAREILLES-SOMMIERES Pascal De, « La polygamie dans les pays d'Afrique subsaharienne anciennement sous administration française (aspects juridiques comparatifs et internationaux) », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 9, n°1, pp. 143-159.

[747] RAULIN Henri, *ibidem*, p. 230.

§2. Promotion des droits de l'épouse

L'engagement des premiers gouvernants ivoiriens dans l'amélioration de la condition féminine et notamment dans la promotion des droits des épouses peut être interprété comme le témoignage d'une profonde reconnaissance du rôle décisif qu'elles ont joué dans la lutte pour les indépendances.

En effet, au Cameroun et au Mozambique, « l'intrusion des femmes dans les guerres d'indépendance a ébranlé la conception traditionaliste de la femme confinée dans l'espace domestique, et a appelé à une reconsidération des genres. Elle a également sous-tendu une déconstruction de la soi-disant incapacité innée de la femme à s'intéresser aux affaires politiques et stratégiques »[748].

En Côte d'Ivoire, la création de l'AFI (Association des Femmes Ivoiriennes) une sous-section du PDCI-RDA au sein de laquelle militaient des femmes telles que Mesdames Anne Marie Rachi, Marie Koré, Marguérite Sacoum, Odette Yacé, Madeleine N'Doli Amoin, Moussokoro Camara, Célestine Ouezzin Coulibaly, Marguérite Williams, Monique Bétrou, Georgette Mockey, Ekra, Lamad Camara, Vieyra, dont la bravoure et le sacrifice furent considérables lors de la célèbre marche des femmes du 24 décembre 1949 sur la prison de Grand-Bassam pour obtenir la libération de leurs frères et époux détenus par l'administration coloniale[749].

Ces femmes marquèrent à jamais l'histoire de l'indépendance de la Côte d'Ivoire ; on comprend alors pourquoi la condition féminine connaîtra une nette évolution dans les années 1960, se traduisant au plan juridique par une avancée notable de la capacité et des droits citoyens pour les épouses (A), même si les rapports patrimoniaux du couple sembleront toujours pencher en faveur du régime patriarcal (B).

---

[748] NGO Pauline Isabelle Nyouma, « Participation des femmes aux guerres de libération nationale et évolution de la condition féminine en Afrique : analyse comparative du Cameroun et du Mozambique », Communication, *Centre d'Etudes Africaines et de Recherches Interdisciplinaires (CERAFRI)*, p. 9, [En ligne] http://ceafri.net/site/IMG/pdf/FEMMMES_CAMER_ET_MOZAMBIQUE_1_1_.pdf.

[749] Voir DIABATE Henriette, *La marche des femmes sur Grand Bassam*, Nouvelles Editions Africaines, Dakar, 1975.

A. Une avancée notable dans la capacité juridique de la femme

A la différence des femmes européennes, les femmes africaines n'ont étonnamment pas eu à lutter pour se voir reconnaître leurs droits citoyens. Autrefois écartées de la vie politique ainsi que des prises de décision au sein des sociétés lignagères, les Constitutions des indépendances en établissant le suffrage universel comme mode d'exercice de la souveraineté du peuple, leur octroieront d'office le droit de vote.

Ainsi, la Constitution ivoirienne du 3 novembre 1960 dispose en son article 5 : « Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux ivoiriens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ».

Ce droit nouveau ne leur sera jamais contesté pour la raison évidente que ladite Constitution ne rompt pas vraiment avec une pratique ancienne ; dans la mesure où elle crée une situation nouvelle qui échappe à l'ordre coutumier à savoir la démocratie, dans laquelle elle peut donc légiférer sans être confrontée à la résistance des traditions[750].

Quant aux lois afférentes aux rapports familiaux, domaine dans lequel les normes coutumières maintenaient les femmes dans une position d'infériorité et d'incapacité, le législateur de 1964 apportera en la matière des avancées significatives sans toutefois conclure à l'instauration immédiate d'un régime totalement égalitaire. L'auteur Boua Marius parle à ce propos d'une « égalité timide »[751] subordonnée à l'unité du ménage qu'il met en rapport avec l'article 11 de la Constitution Egyptienne de 1971 disposant que « l'Etat assure à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers la famille avec son travail dans la société, son égalité avec l'homme dans le domaine politique, social, culturel et économique » à la condition que

[750] Cf. ALLIOT Michel, « Les résistances traditionnelles du droit moderne dans les Etats d'Afrique francophone et à Madagascar », *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Textes choisis et édités par KUYU Camille, Paris, Karthala, 2003, pp. 169-193.

[751] Cf. KRECOUM Boua Marius, *Le mariage à l'épreuve des mutations*, *op.cit.*, p. 102.

celle-ci ne porte pas préjudice à la loi islamique (exception qui serait donc dans le contexte ivoirien « l'unité de la famille »)[752].

Mais de toute évidence, les gouvernants avaient clairement intégré que ces disparités de genre contre lesquelles ils se soulevaient, étaient si fortement ancrées dans le vécu des populations, qu'une rupture abrupte en la matière avec l'ordre ancien, serait un risque certain d'échec de la nouvelle politique familiale qu'ils s'efforçaient de mettre en place[753].

En effet dans son acception sociologique, le genre qui est une distinction faite entre d'une part les hommes et d'autre part les femmes, se fonde non pas sur leurs caractères sexuels et/ou leurs différences biologiques, mais sur un faisceau d'éléments d'ordre social, psychologique, mental, économique (etc.), permettant de repenser leurs différentes interactions au sein de la société[754]. Il incombait donc, pour promouvoir au mieux les droits des femmes et instaurer durablement l'égalité des sexes, de mener une politique législative progressive qui passerait par le préalable de l'éducation et de la préparation des époux à reconsidérer leur vision traditionnelle de la cause féminine.

Cette première étape est assurée par la loi de 1964 qui, par l'octroi « de la pleine capacité de droit à la femme mariée » (article 6), lui permettant dorénavant d'ester en justice pour son compte (articles 32, 67 alinéa 2, loi n°64-376 du 7 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps[755], …) ou pour le bien du ménage (articles 60, 64, 65).

---

[752] *Ibidem*, voir note 361.

[753] « Plus qu'aucun autre problème de société, [la promotion de l'égalité homme/femme] est un excellent test du cheminement ou du refus de la modernité », ARKOUM Mohamed, « Préface à la publication des Travaux du Colloque de Tunis sur la non-discrimination à l'égard des femmes », *La non-discrimination à l'égard des femmes, entre la Convention de Copenhague et le discours identitaire*, 13-16 janvier 1988, Co-publication du CERP- Université de Tunis et de l'UNESCO, Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, 1989, p. 9, cité par KRECOUM Boua Marius, *ibidem*, p. 102.

[754] Voir PARINI Lorena, « Le concept de genre : constitution d'un champ d'analyse, controverses épistémologiques, linguistiques et politiques », *Socio-logos, Revue de l'association française de sociologie*, 5 | 2010, [En ligne] http://socio-logos.revues.org/2468.

[755] Loi n°64-376 du 7 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, *JORCI*, sixième année, n°59 spécial, 27 octobre 1964, pp. 1445-1448.

Elle est aussi adjointe à la gestion du ménage, dont elle doit participer aux charges (article 57), et partage désormais avec son époux les obligations du fait de mariage, qu'elle supportait seule sous le régime coutumier, à savoir les devoirs de fidélité et de cohabitation[756].

Ces innovations tendent ainsi à rééquilibrer les rapports de pouvoirs au sein des ménages naguères trop désavantageux à la condition féminine. La loi de 1964 peut en cela être assimilée à l'amorce d'une émancipation sociale, insidieuse et raisonnée, des femmes dans une société traditionnellement machiste et foncièrement conservatrice sur le sujet.

Dès lors, au lieu d'établir une égalité parfaite entre les époux (laquelle se heurterait certainement au courroux de ces sociétés principalement patriarcales), le législateur préféra la reconnaissance de la pleine capacité juridique des épouses. Il opèra ainsi, le compromis idéal entre d'une part, sa volonté de protection des droits des femmes contre les travers et abus de leur environnement ménager et familial et d'autre part, celle de ne pas attiser des tensions réactionnaires au sein d'une société ivoirienne s'initiant à la modernité. La loi de 1964 conserva donc au mari son rôle séculier de chef de famille.

B. Une relative égalité dans les rapports patrimoniaux

Si l'égalité des sexes proclamée par la Constitution fut largement atteinte en matière de droits politiques et civiques, dans domaine du mariage, seule la loi n°64-376 du 7 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps place les époux sur un même pied d'égalité pour la dissolution de leur union[757].

---

[756] « Le divorce doit être prononcé aux torts exclusifs de l'époux dès lors qu'il est à la base de la dégradation de la vie commune que du fait de son adultère et de l'abandon du domicile », Tribunal de Bouaké, Section de Toumodi, Jugement n°29 du 08/02/2001, Rôle Général n° 69/2000, Dame Lily Rosette épouse Akran c/ Mr. Akran Akran. Cour d'Appel de Daloa, Chambre Civile et Commerciale, 20/01/1999, Yao Kouakou Jean c/Dame Kouadio Amenan. Jugement du Tribunal de Première Instance, Section de Bouaflé, 22/05/1996, Akpro Agboudjou Moïse c/ Mme Akpro née Sié Essi Jacqueline.

[757] « Le divorce par consentement mutuel doit être prononcé lorsque les époux ont satisfait aux formalités exigées par la loi », T P I de Daloa, Jugement n°70 du 18/06/2004, affaire Kouaho Emmanuel c/ Dame Wadjas Bobou.

« Lorsque l'adultère et l'injure grave rendent intolérable le maintien du lien conjugal, le juge peut prononcer le divorce à la demande de l'un des époux », T P I de Korhogo, 30/3/1999, Coulibaly Simon c/ Mme Coulibaly née Yah Ouattara. « Le divorce doit être prononcé aux torts partagés lorsqu'il est établi l'adultère de

Dans les rapports personnels ou extrapatrimoniaux entre époux, on dénote une nette amélioration de la condition de l'épouse associée désormais au mari dans l'administration du ménage et pouvant même se voir confier « les rênes de la famille » par son mari (article 63) ou le juge (articles 62 et 64).Aux termes de l'article 64 en effet, « si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, son conjoint peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers ».

Mais l'article 58 de la loi du mariage fait du mari le chef de famille. C'est sur lui que pèse principalement le devoir de subvenir aux charges du mariage notamment fournir à son épouse suivant ses facultés, tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie (article 59). C'est à lui que revient le choix de la résidence familiale où la femme est obligée d'habiter (article 60). Il peut retirer à sa femme le pouvoir d'effectuer certains actes (article 65), s'opposer à l'ouverture d'un compte bancaire par celle-ci (article 66) et même lui interdire d'exercer une profession séparée (article 67). Cette fonction de chef de famille se traduit au plan patrimonial par l'administration de l'ensemble des biens du ménage et par la possibilité offerte au mari de se faire verser par exploit d'huissier les salaires de sa femme (article 74). Il peut aussi « sans le concours de sa femme, vendre, aliéner et hypothéquer ses biens personnels et les biens communs, disposer entre vifs, à titre gratuit, de ses biens personnels et exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à son épouse » (article 77), tandis que cette dernière « ne peut sans son concours, vendre, aliéner et hypothéquer ses biens personnels, ni en disposer entre vifs, à titre gratuit » (article 78).

L'étendue de ces pouvoirs maritaux conduira d'ailleurs Henri Raulin à s'interroger sur la réalité de la volonté du législateur ivoirien d'instaurer une réciprocité et une égalité des droits dans le ménage[758].

---

l'épouse, à côté de la faute de l'époux », Cour d'Appel de Bouaké, Chambre Civile et Commerciale, 07/06/2000, Nanourou Koné c/ Pantié Koné.

[758] RAULIN Henri, *Le droit des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire*, *op.cit*., p. 232.

Mais la subtilité de sa démarche transparaît tout d'abord dans la formulation de l'article 64 précité. En effet, établir qu'en cas d'incapacité de l'un des époux, l'autre doit se faire habiliter par décision de justice pour le représenter, induit donc qu'en principe, lorsque c'est la femme qui est hors d'état de manifester sa volonté, « le mari ne peut nullement exercer seul ses fonctions »[759]. A contrario, suivant l'alinéa 3 dudit article qui dispose qu'« à défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes fait par l'un des époux, en représentation de l'autre, sans pouvoir de celui-ci, ont cependant effet à son égard s'il a été bien administré ». On peut en conclure que si le mari n'est plus vraiment le « chef de famille » sans son épouse, cette dernière peut valablement investir ce rôle en son absence à condition de se comporter en « bon père de famille ».

Il existe ensuite une limitation légale à l'exercice de cette autorité maritale qui réside dans l'introduction de la notion d'« intérêt commun du ménage et des enfants » inspirée de l'article 213 de la loi française du 22 septembre 1942[760] en vertu duquel, les prérogatives du mari sont sans effet à chaque fois qu'il est avéré que son « but inavoué est de mettre en échec la volonté de son épouse agissant conformément à l'intérêt de la famille »[761] et inversement. On peut donc en déduire que même si l'égalité parfaite ne prévalait pas de plein droit dans la législation ivoirienne de 1964, elle pouvait procéder de l'exercice de cette capacité juridique attribuée à l'épouse, qui pouvait ainsi, en référer au juge à chaque fois que le mari outrepassait ses prérogatives[762].

Par conséquent, en faisant du mari le chef de famille, le législateur de 1964 n'entendait pas par là, lui conférer un quelconque privilège dans le sens de la technique juridique [763], ou encore, établir un rapport de domination au sein du couple, mais renforcer l'unité[764] et la

---

[759] Voir sur ce point, PINEAU Jean, « L'autorité dans la famille », *Les Cahiers de droit*, vol. 7, n° 2, 1965-1966, pp. 201-225.

[760] Loi du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux, *JORF* du 3 novembre 1942, p. 3649.

[761] PINEAU Jean, *ibidem*, p. 207.

[762] Voir sur ce point, DÖLLE Hans, « L'égalité de l'homme et de la femme dans le droit de la famille. Etude de politique législative comparée », *Revue internationale de droit comparé*, année 1950, vol. 2, n° 2, pp. 250-275.

[763] MORANDIERE Julliot De La, *Précis de Droit*, tome I, Dalloz, Paris, 1947, n° 303 et suiv.

[764] Henri Mazeaud, « Une famille sans chef », *Dalloz*, 1951, chron., pp. 141 et s.

stabilité du couple, « qui ne pouvaient résulter que de l'existence d'une autorité quelconque, d'un pouvoir de décision qui naguère fut la solidité et la force des familles traditionnelles »[765].

La recherche de ces objectifs justifiera d'ailleurs la création d'un droit patrimonial nouveau et uniforme applicable à tous les mariages en côte d'ivoire, la communauté légale, calquée sur le modèle français.

[765] *Droit de la famille au Mali*, Centre Djoliba / Bamako, 1996, p. 21, cité par BITOTA Muamba, *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique, op.cit.*, p. 176.

Section 2 : Mimétisme du droit patrimonial français

Dans sa conception traditionnelle, le mariage ne faisait pas entrer l'épouse dans le lignage de son mari ; « pour que le groupe de solidarité puisse se perpétuer, pour que la source de vie que fut l'ancêtre ne s'épuise pas, il faut un apport étranger au lignage. Le conjoint étranger, homme ou femme, appartient et dans une large mesure continue à appartenir à un autre lignage »[766]. Cela se traduisait au plan patrimonial par le fait que les époux, se considérant comme des « étrangers », administraient et disposaient chacun de leurs biens et ne pouvaient jamais, lorsqu'ils survivaient à l'autre, prétendre à sa succession en vertu du principe fondamental de conservation des biens de famille.

Les biens étaient en effet considérés comme la propriété du lignage dont le chef (le plus souvent le patriarche) assurait la gestion. A son décès, les propres du défunt changeaient de nature pour devenir à leur tour des biens de famille qui seront transmis à son héritier[767]. Ce dernier est même en droit de faire restituer à l'épouse survivante, les éventuels cadeaux de valeur reçus de son défunt mari. Ce système successoral s'opère par ailleurs de plein droit ; il ne tient que très rarement compte de la volonté du de cujus en ce que son patrimoine « est considéré comme une sorte de mandat de gérance exercé au nom de toute la famille ; [dès lors], sa volonté ne saurait s'opposer au bien commun. Aussi n'hésite t-on pas à revenir sur les donations qu'il aurait faites »[768].

Outrée par de telles pratiques, la jurisprudence fut depuis toujours très peu disposée à faire application de ces normes qui spoliaient veuves et orphelins d'un patrimoine qui leur incombaient « naturellement ». Il en fut ainsi dans un litige survenu en Côte Française des Somalis dans laquelle la Cour de Cassation du 17 novembre 1964 a jugé qu'« une incapacité successorale (coutumière) fondée sur la non-appartenance à une religion déterminée est

[766] MAQUET Jacques, Pouvoir et société en Afrique, Hachette, 1970, p. 69, cité par cité par, OBLE Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'ivoire : tradition et modernisme*, *op.cit*., p. 180.

[767] Voir sur ce point BINET Jacques, « Chronique successorale : note sur le régime successoral en Côte d'Ivoire », *Penant*, 1965, pp. 283-288.

[768] *Ibidem*, p. 287.

directement contraire aux principes de la loi française et notamment à celui de la liberté de conscience »[769].

C'est le même raisonnement fondé d'une part, sur la tendance générale de la jurisprudence de l'époque, les principes constitutionnels et généraux du droit et d'autre part, sur sa volonté de bannissement du lignage, aux fins de mieux protéger les conjoints et surtout les femmes, qui conduira le législateur ivoirien de 1964 à faire de sa famille nucléaire, à la fois une communauté d'amour et d'affection, mais aussi une communauté d'intérêts patrimoniaux.

§1. Etablissement du principe d'un régime matrimonial

Conformément aux articles 68 de la loi n° 64-375 relative au mariage, aux articles 10 et 14 de la loi n°64-381 relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par lesdites lois civiles de 1964, le mariage civil a pour effet de créer entre les époux une communauté de biens. Lequel effet est étendu aux mariages contractés conformément à la tradition avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tandis que ceux célébrés conformément au droit écrit antérieur (le droit français), demeurent soumis quant à leur effets pécuniaires par les dispositions résultant soit du contrat de mariage, soit de la loi ancienne.

Cette curieuse entorse faite au principe de non rétroactivité de la loi concernant les mariages coutumiers antérieurs, et qui est dûment respecté pour les mariages contractés sous l'empire du droit écrit colonial, peut être interprétée comme un parti pris pour le bouleversement des rapports patrimoniaux coutumiers au sortir du mariage, par l'introduction de la notion même d'un régime matrimonial, faisant en cela appel « aux régimes les plus répandus dans les pays de tradition latine »[770].

---

[769] Cour de Cassation, première chambre civile, Côte Française des Somalis, 17 novembre 1964, Eli Kalos c/ Sayed Ali Ben Aboubaker El Kalaf, *Penant*, 1965, pp. 251-255, note LAMPUE Pierre.

[770] IDOT Laurence, « Le droit de la famille en Côte d'Ivoire : un exemple de droit mixte », *op.cit.*, p. 20.

La communauté réduite aux acquêts (A) deviendra ainsi le régime unique et obligatoire pour tous les ivoiriens en 1964 (B).

A. Introduction du régime de communauté conjugale

La « communauté des acquêts » est un régime patrimonial d'indivision suivant lequel sont réputés communs aux deux époux et à titre égal, l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis par eux, à titre onéreux au cours de leur mariage, ensemble ou séparément (les acquêts).

Les rédacteurs du Code Civil l'érigèrent en régime matrimonial légal, c'est à dire applicable à tous les français qui se mariaient sans contrat, et ce, jusqu'à la réforme de 1965[771]. Bien qu'elle fonctionnait suivant un mode inégalitaire qui faisait notamment du mari le chef de la communauté, c'est définitivement ses règles protectrices de l'épouse (à qui elle conférait une hypothèque légale sur les biens de son mari, attribuait la moitié des biens communs à l'issu du mariage et permettait de renoncer à la communauté si celle-ci s'avérait déficitaire) qui la fissent l'emporter sur le régime dotal en France[772]. C'est encore dans le contexte ivoirien des indépendances, cette volonté de protection des femmes, tout en assurant l'unité de la cellule familiale, par la mise « hors-jeu » du lignage, qui motiva l'adoption du régime communautaire.

En effet, la précarité économique des épouses va être interprétée par certains auteurs comme l'une des principales causes « de la faillite des programmes de développement » dans certains Etats Africains[773] . Car, même si les coutumes africaines n'ignoraient pas la propriété privée, celle-ci finissait toujours par rejoindre les biens communs du lignage. Les individus

[771] SEBAG P., « La méthode quantitative en droit civil et la forme des régimes matrimoniaux », *Recueil Dalloz*, Chronique- XXXII, 1963, p. 203.

[772] Cf. MARTY Gabriel et RAYNAUD Pierre, *Les régimes matrimoniaux*, 2è édition, Sirey, Paris, 1986.

[773] Cf. DROY Isabelle, *Femmes et développement rural, op.cit.*, p. 6.

n'avaient en somme qu'un droit d'accès aux choses, lequel était doublement limité, d'abord par leur statut au sein du groupe et ensuite par la nature même du bien considéré[774].

Il en était ainsi surtout en matière foncière dans laquelle les traditions excluaient toute possibilité d'appropriation privative. Josette Nguebou Toukan, constatait à ce propos qu'en « Ouganda par exemple, une combinaison de lois statutaires et coutumières qui favorisent l'accession de l'homme à la propriété désavantage le droit de la femme à l'accession à la propriété foncière, alors que les femmes constituent plus de 80 % des ouvriers agricoles ; 7% seulement des femmes sont propriétaires terriennes. Selon le droit coutumier, le droit de la femme à la terre est généralement sous forme d'« accès » [concédé en général pour cause de mariage], c'est-à-dire que les femmes peuvent travailler la terre mais n'en sont pas les propriétaires »[775].

Par ailleurs, les règles de l'exogamie faisant des époux coutumiers de parfaits « étrangers » notamment en matière patrimoniale. Il s'ensuivait qu'à l'issu du mariage, l'épouse était bien souvent dépossédée d'un patrimoine qu'elle avait durement contribué à valoriser[776]. Le législateur ivoirien de 1964 ne pouvait donc s'accommoder d'un tel système qui allait non seulement à l'encontre des nouveaux droits accordés aux épouses, mais aussi à la volonté de modernité, d'évolution sociale, et surtout de développement économique.

---

[774] KANGULUMBA Vincent Mbambi, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification… », *op.cit.*, p. 333.

[775] NGUEBOU Josette Toukam, « Les droits des femmes dans les pays de tradition juridique française», *op.cit*., note n° 35.

[776] Cf. IDOT Laurence, « Droit patrimonial de la famille », *RID*, n°1-2, 1987, pp. 187-229.

« On a vu toute l'importance du rapport homme-femme dans la constitution des systèmes de parenté et dans la division du travail à laquelle chacun d'eux procède. On a montré également comment la colonisation et le développement d'économies marchandes avaient relancé les organisations lignagères tout en modifiant certains déments. Or, dans bien des sociétés africaines, cette évolution a renforcé la position spécifique des femmes. Outre la monétisation de la compensation matrimoniale, c'est surtout sur le plan du travail que l'inégalité entre les sexes est devenue de plus en plus manifeste. Dans le cadre notamment des économies de plantation, elles cumulent un maximum de tâches : travaux domestiques, production vivrière, mais aussi participation à l'arboriculture (café, cacao) ; cette dernière, dont les hommes ont la responsabilité en tant que chefs d'exploitation, place les femmes dans une position de quasi- employées (qu'attestent notamment des formes de rémunération en nature ou en argent à la fin de chaque récolte). Cette exploitation de la force de travail féminine est lourde de contradictions : elle est à l'origine de nombreux divorces plaçant le lien conjugal sous le signe de la précarité. Mais, au-delà des rapports entre époux, c'est un clivage global entre hommes et femmes qui s'est progressivement établi », DOZON Jean pierre, « «En Afrique, la famille a la croisée des chemins », *op.cit*., p. 325.

Comme l'affirmait le Président Houphouët, « l'importance du secteur rural dans l'économie, justifiera l'intérêt particulier qui lui sera porté ; tendant à la faire progresser en vue de l'évolution harmonieuse du pays tout entier »[777].

Le régime de communauté servit donc d'impulsion juridique à la réalisation des desseins politiques de transformations économico-sociales, notamment par la réduction des inégalités de genre, et l'adjonction des femmes au projet de développement de la Côte d'Ivoire. C'est d'ailleurs en cela que loin de reprendre le régime du Code Civil Français dont il s'inspirait, le législateur ivoirien apporta certaines modifications dans son fonctionnement, à savoir son caractère obligatoire et non conventionnel.

B. Une situation légale

Contrairement au Droit français, la loi ivoirienne du mariage de 1964 ne reprend pas le principe de la liberté des conventions matrimoniales. Un seul régime y est consacré ; la communauté des acquêts, qui est attachée de plein droit au mariage par l'article 68 de ladite loi. Comme le constatait Dumetz, le législateur y voyait le meilleur moyen d'assurer l'unité et la préservation des intérêts patrimoniaux de la famille conjugale qu'il instituait[778].

Cette unicité de régime et son caractère non conventionnel peuvent aussi être interprétés comme une réponse juridique inspirée des transformations sociétales apportées par la modernité. En effet suivant l'auteur Jean Pierre Dozon :

« D'une façon générale, les législations africaines tendent à ne s'appliquer que là où il y a des situations nouvelles, des rapports sociaux qui échappent plus nettement aux contraintes des systèmes lignagers ; en milieu urbain tout particulièrement, où les familles ont souvent accès à de nouvelles formes de propriété (fonds de commerce, logements, etc.), où se multiplient les divorces et les revendications féminines concernant l'héritage et la garde des enfants (précisons qu'en système lignager les femmes n'héritent pas ou héritent peu ; à

[777] *Discours prononcé par son Excellence M. HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, à l'occasion du sixième anniversaire de l'indépendance*, Abidjan, le 5 août 1966, *op.cit.*, p. 9.

[778] DUMETZ Marc, Le droit du mariage en Côte d'Ivoire, *op.cit.*, p. 169.

l'inverse elles font parfois partie de l'héritage, la veuve d'un homme rejoignant le frère de celui-ci) ».

Dès lors, étant donné que « les procédures juridiques n'ont, d'efficacité que si ceux ou celles qui les sollicitent ont préalablement reconnu 1'Etat comme garant de leur union, de leur propriété, de leur acte testamentaire. Toutes ces choses qui sont loin d'être généralisées. Bien que les législations africaines accordent aux femmes plus de droits qu'elles n'en avaient au sein des structures lignagères, l'exercice, pour elles, de ces droits [ne dépendra que] de la légalité de leur mariage, de leur capacité à les faire valoir durant leur vie conjugale et familiale »[779].

Ainsi, pour s'assurer de l'effectivité de l'application du droit nouveau, l'article 10 de la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964, étendit ses effets aux mariages coutumiers antérieurs ; une disposition qui fut interprétée de manière très extensive par la jurisprudence.

Les espèces soumises à la Cour Suprême du 29 mai 1970 et au tribunal de Première Instance de Daloa du 26 janvier 1982 en sont la parfaite illustration :

- Dans la première affaire (Cour Suprême d'Abidjan, Arrêt n° 5, Chambre judicaire formation civile le 29 mai 1970, Goh Mamadou c/ Dame Doué Doualou Marguérite)[780]. Le pourvoi formé par Monsieur Goh Mamadou contre l'arrêt de la Cour d'Appel Chambre civile et commerciale du 27 décembre 1968 se fondait sur le premier moyen pris de la violation de l'article 2 du Code Civil, en ce que ladite Cour avait reconnu communs en biens et liquidé selon les règles de la loi nouvelle, le régime existant entre des époux mariés en 1952 conformément à la coutume Guéré qui, elle, ignorait la communauté de biens entre époux. Dès lors les biens soumis au partage avec l'appelante Dame Doué Doualou Marguérite furent depuis toujours propres au mari. La Haute juridiction fera une exacte application de l'article 10 de la loi 64-381 du 7 octobre 1964 qui énonce que « les mariages contractés conformément à la tradition antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle avaient les mêmes effets que ceux célébrés conformément à la loi nouvelle, sauf les exceptions prévues,

[779] DOZON Jean pierre Dozon, « En Afrique, la famille a la croisée des chemins », *ibidem*, p. 333.

[780] *RID*, n° 4, 1971, p. 35.

exceptions parmi lesquelles le cas de l'espèce n'est pas compris ». Aussi l'arrêt rappelle-t-il implicitement les dispositions de l'article 72 de la loi du mariage suivant lequel « tout bien est présumé commun si l'un des époux ne justifie pas en avoir la propriété exclusive » en reconnaissant au juge du fond le pouvoir souverain de déterminer la nature personnelle des biens dans la mesure où, au demeurant, la loi n° 64-376 du 7 octobre 1964 sur le divorce et la séparation de corps n'a prévu aucune disposition concernant le partage et la liquidation de la communauté.

- Mais dans la seconde affaire (T. P. I., Daloa, Arrêt n° 72, 26 janvier 1982, Dame W. c/ X, Y, Z)[781], le mariage coutumier antérieur à la loi nouvelle invoqué par demanderesse, ne satisfaisait pas aux conditions du droit transitoire (article 10 de la loi 64-381 du 7 octobre 1964). Les défendeurs agissant en qualité de mandataires de l'unique fils et héritier de son défunt « mari », avaient investi deux plantations et la concession du de cujus en lui niant le moindre droit sur lesdits biens litigieux. Le tribunal estimera d'une part, qu'en dehors du champ d'application de l'article 10 précité, le mariage n'était qu'une union libre ; mais que d'autre part, la communauté de vie des concubins crée nécessairement une communauté de fait en vertu de laquelle la concubine peut prétendre à certaines indemnités.

C'est là une lecture très extensive de la notion même de « communauté de biens » par la pratique qui la fait correspondre en quelque sorte à « la communauté de vie » empruntant en cela à la société de fait prise « du régime des sociétés commerciales si l'objet est commercial, et de celui des sociétés civiles, si comme en l'espèce, l'objet est civil »[782]. Les juges ivoiriens prennent ainsi de très grandes largesses avec le fond du droit invoqué en ce que, l'article 10 du droit transitoire n'établit aucunement qu'un mariage coutumier qui ne satisfait pas à ses conditions est relégué au statut d'union libre ; d'autant plus que suivant l'article 11 de la même loi, « la validité, au fond, des mariages (coutumiers) s'apprécie conformément aux coutumes en vigueur à l'époque à laquelle ils ont été contractés ».

---

[781] TEMPLE Henri, « Droit des personnes et de la famille », *Revue Ivoirienne de Droit*, *op.cit.*, p. 47.

[782] *Ibidem*, p. 47.

Les juges méconnaissent ouvertement ici, « la règle essentielle de la non rétroactivité des lois établie par l'article 2 du Code Civil »[783] pour éviter de faire application de la solution coutumière.

Mais pour Dumetz, la pratique s'inscrit en cela dans la droite ligne du législateur de 1964 qui, en ne faisant appel en la matière, ni « aux principes de solution des conflits des lois dans le temps », ni à celui de la liberté des conventions matrimoniales, notamment en se refusant à ce que « les époux ivoiriens puissent passer un contrat de mariage », entendait faire de leur régime matrimonial une « situation légale » [784], écartant de ce fait toute possibilité de recourir aux solutions traditionnelles et partant, à tout le droit patrimonial traditionnel.

§2. Bouleversement des règles traditionnelles de succession

Fidèle à sa volonté de rupture avec l'ordre ancien, le législateur de 1964 opèrera, par deux lois consécutives, une réforme profonde du système successoral coutumier.

La première est la loi n° 64-379 du 7 octobre 1964, réglementant les successions légales ou ab intestat. Successions fondées par d'aucuns sur la volonté présumée du défunt, qui, en ne laissant pas de testament, aurait entendu laisser à la loi le soin de régler sa succession. D'autres en revanche, y voient le lieu d'un devoir moral du de cujus envers ses parents, tel qu'il est apprécié par la loi[785].

La seconde est la loi n° 64-380 du 7 octobre 1964, relative aux donations entre vifs et testaments, qui réglemente les successions testamentaires, fondées sur la liberté contractuelle de l'individu ainsi que son droit de propriété sur son patrimoine.

---

[783] TEMPLE Henri, *ibidem*, p. 47. DEFOSSEZ Michel, « Droit civil - personnes et droit de la famille », *Revue Ivoirienne de Droit*, 3-4, 1978, pp. 6-13.

[784]Cour Suprême d'Abidjan, Arrêt n° 5, Chambre judicaire formation civile, 29 mai 1970, Goh Mamadou c/ Dame Doué Doualou Marguérite, *R.I.D.*, n° 4, 1971, note DUMETZ Marc, pp. 35-36.

[785] Cf. DOMAT Jean, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, seconde édition, tome I, Paris, Chez la Veuve De Jean Baptiste Coignard, 1695, « Du traité des loix », Chapitre IV « De la seconde espèce d'engagement », p. XVIII.

Ces lois apportent une lecture nouvelle de la notion successorale, qui passe de son acception traditionnelle de « transmission à une personne vivante de l'ensemble des charges et droits exercés par le défunt ainsi que des biens qu'il détenait »[786], à une notion purement économique à savoir « un mode d'acquisition par décès au profit d'une ou plusieurs personnes vivantes et à titre universel »[787]. Dès lors, à la succession aux charges et fonctions, qui faisait de l'héritier (naguère unique), le dépositaire de l'ensemble « des valeurs sociales et religieuses des charges publiques et des pouvoirs qui étaient détenus par le défunt »[788], se substitue une succession aux biens, tirée de l'introduction de la notion de propriété individuelle (A), laquelle emportera aussi des effets quant à la détermination des successibles (B).

A. Introduction de la notion de propriété individuelle

La notion de propriété telle qu'elle est consacrée par le droit ivoirien des biens (qui est une transposition du « régime du Code Civil[789] complété par un système foncier particulier, dominé par l'exigence d'immatriculation des terres imposée par le colonisateur depuis 1932 »[790]), reprend à son compte les trois attributs fondamentaux de la propriété en droit français : l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus* ; lesquels s'appliquent quelle que soit la nature ou l'origine du bien considéré.

Ainsi, dans le régime du Code Civil, le droit des successions se fonde essentiellement sur le droit reconnu à tout un chacun de disposer de son vivant de ses biens, notamment en les vendant, les donnant à titre gratuit, ou même en les détruisant, mais aussi d'en disposer à cause de mort par testament.

---

[786] OBLE Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'ivoire : tradition et modernisme*, *op.cit*., p. 20.

[787] *Ibidem*, p. 21.

[788] *Ibidem*, p. 20.

[789] « La législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution », article 76, Loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *JORCI*, deuxième année, n°58 spécial, 4 novembre 1960, p. 1276.

[790] IDOT Laurence, « Le droit de la famille en Côte d'Ivoire : un exemple de droit mixte », *op.cit*., p. 9, note 1.

A contrario, la propriété coutumière varie suivant la nature du bien[791]. Elle est individuelle et absolue pour les biens meubles, qui se composent essentiellement d'objets fabriqués ou achetés, récoltés ou chassés, sur lesquels le propriétaire détient un droit d'usage, de jouissance et de disposition, semblable à celui conféré par le Code Civil. La propriété est en revanche familiale ou collective pour les immeubles, c'est-à-dire l'ensemble des possessions foncières sur lesquelles les tribus s'étaient établies (ainsi que les domaines de chasse, récolte, agriculture, pêche et élevage), en ce que leurs acquisitions avaient été généralement faites au moyen de conquêtes menées par l'ensemble de la tribu. Ces conquêtes étaient suivies d'un partage fait entre les différentes familles dont les membres ne détenaient qu'un droit d'usage et de jouissance. La propriété des immeubles était donc indivisible et inaliénable de quelle que sorte que ce soit, ni par occupation, ni par prescription acquisitive. Ainsi ; « la mise en valeur d'un terrain ne vaut titre de propriété ; pas plus que la qualité chef ne saurait conférer une prérogative spéciale à ce propos »[792].

Dès lors, elle justifie en premier lieu, le principe dit de « la préservation des biens de famille » sur lequel se fonde l'exclusion de la veuve et/ou de sa progéniture de la succession du défunt et en second lieu, l'idée suivant laquelle la coutume n'entend pas faire de l'héritier désigné (pas plus qu'elle ne considérait le de cujus lui-même) le propriétaire des biens successoraux, mais un simple administrateur[793].

Le droit colonial avec sa conception privative et individualiste de la terre ne put jamais véritablement s'accommoder de cette propriété foncière communautaire[794], dont le déclin escompté fut incontestablement amorcé par les transformations économiques majeures apportées par la colonisation.

---

[791] Voir sur ce point, « Coutumes indigènes des Agni du Baoulé », *op.cit*., p. 107. « Coutumes indigènes des Agni de l'Indénié», *op.cit*., p. 154. « Coutumes des Abron », *op.cit*., p. 209. « Coutumes du groupe Mandé ou Islamique », *op.cit*., p. 264. « Coutumes des Mandé de Bondoukou », *op.cit*., pp. 286-287. « Coutumes du pays de Kong et du Djimini », *op.cit*., p. 320.

[792] « Histoire et coutumes de la Côte d'Ivoire », tome I, monographie des Cercles, « Cercles des Lagunes : les Ebries », ANOM, Aix en Provence, entrée n° 3459,15 octobre 1976, cote 3023, p. 27.

[793] Voir OBLE Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'ivoire : tradition et modernisme*, *op.cit*., pp. 20-34.

[794] KANGULUMBA Vincent Mbambi, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification… », *op.cit*., p. 333.

En effet, dans l'économie primitive africaine de type agraire, principalement axée sur la survie du groupe, la valeur réelle d'un bien s'appréciait à l'aune de sa capacité plus ou moins longue à remplir cette mission. On en tire donc que « le fonds l'emporte sur son produit » en ce que les objets et denrées périssables, à jouissance limité, qui composent la masse des biens privés, ont une rémanence insignifiante comparée à l'éternité des immeubles.

Mais on pourra voir comme l'a brillamment mis en scène en 1953, l'écrivain ivoirien Francois-Joseph Amon d'Aby dans sa célèbre pièce de théâtre *Kwao Adjoba*[795], que les faits économiques occasionnés par la colonisation changèrent la donne patrimoniale.

« L'œuvre dramatique se déroule dans un village ivoirien de pêcheurs où un couple, celui de Akroman Mango et de Kwao Adjoba, décide à la suite de l'implantation du caféier et du cacaoyer par le colonisateur, d'abandonner leur activité traditionnelle pour devenir des planteurs. Aidés de leur fils, ils créent ensemble deux grandes plantations. Ce changement professionnel ne sera pas du tout accepté par la famille du mari notamment par son frère Kakou et sa par sœur Ahou qui étaient dorénavant privés des produits de sa pêche. Ces derniers voueront en cela une haine sans borne à son épouse dont les conseils ont été à l'origine du projet. Tombé malade, le jeune planteur est abandonné par son lignage et devra aller à Abidjan se faire hospitaliser neuf mois durant aux frais de sa fille, Mango Alloua qui y est mariée. A son retour au village après sa guérison, il retrouve son épouse et son fils dont le dur labeur dans les plantations litigieuses s'est soldé par une récolte abondante. La prospérité qui s'ensuivit sera la cause d'une jalousie des siens, qui s'attèleront désormais à comploter contre lui et son épouse en vue d'ébranler l'unité de leur couple. Devant l'insuccès de ces manœuvres mystico-familiales, son frère et sa sœur feront empoisonner Akroman ainsi que Tanon Kesse son unique héritier désigné par la coutume et recueilleront la totalité de sa succession. Ils chasseront sa veuve et ses enfants qu'ils avaient pris soin de dépouiller de l'intégralité des libéralités qu'ils avaient reçues du défunt »[796].

---

[795] AMON d'Aby Francois-Joseph, *Kwao Adjoba ou procès du régime matriarcal en basse Côte d'Ivoire : Drame en huit acte et huit tableau, suivi d'une note sur la primauté des droits du père*, Les paragraphes Littéraires de Paris, Paris, 1956, 51 p., ANOM, entrée n° 8217, 27octobre 1981, cote B 3508.

[796] *Ibidem*, Prologue, pp. 5-6.

Cette œuvre critique illustre parfaitement les bouleversements opérés par l'économie coloniale de traite dans le droit coutumier de la propriété notamment en matière successorale. Tout d'abord, avec la monétarisation des biens, la propriété individuelle, c'est-à-dire le produit de leur effort sur lequel les individus détenaient traditionnellement l'*abusus*, l'emporte clairement sur les immeubles dont on ne pouvait disposer et qui n'avaient donc techniquement aucune valeur économique. Cela participe d'un véritable bouleversement des rapports sociaux car le chef du groupe, gérant du bien collectif et des « richesses de la famille », autour duquel s'organisait la solidarité villageoise, n'est plus nécessairement désormais, le membre le plus important ou le membre le plus influent du groupe.

Cela induit donc que l'ancienne hiérarchisation sociale, dans laquelle le rang social était déterminé par l'âge, la lignée, la caste ou le sexe, s'enlise dans un ordre nouveau, compétitif et individualiste, où « ce que l'on possède en propre détermine ce l'on peut être socialement ».

Cette première transformation qui opère une fissure dans l'unité du groupe explique la jalousie témoignée par Kakou et Ahou à l'encontre de la réussite de leur frère :

« - Kakou : Notre frère est égoïste. Il chante partout qu'il a crée ses plantations sur les conseils et avec le seul appui de sa femme, et qu'il est par conséquent libre d'utiliser le produit de ses récoltes comme bon lui semble.

- Kadio Ehomman : Encore s'il ne l'utilisait que pour se nourrir et se vêtir, je comprendrais. Mais ce qui est inadmissible, et que je ne veux pas tolérer, ce sont les bijoux, les pagnes et les nombreux mouchoirs qu'il paie à Adjoba après chaque récolte, c'est l'argent qu'il donne à son fils Akroman et à sa fille Alloua sous prétexte qu'il leur doit la vie. Jamais on n'a vu mari faire tant de dépenses pour sa femme. Jamais on n'a vu père gaspiller tant d'argent pour ses enfants »[797].

C'est donc ainsi que par la suite, le droit successoral coutumier, en ce qu'il commande le retour des propres du défunt dans la masse des biens de famille, sera très souvent détourné de sa finalité première (qui était la préservation des biens de famille, la vocation éternelle du

[797] *Ibidem*, Acte II, Quatrième Tableau, « Le complot familial contre la vie de Mango », p. 20.

lien marital et de l'alliance qui l'opère) pour devenir un outil stratégique aux mains de potentiels successibles véreux et cupides, désireux d'assouvir de vieux ressentiments de jalousie ou de rancœur à l'encontre d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'une veuve ou de sa progéniture qu'ils n'hésiteront pas à spolier voire à assassiner:

« - Ahou : Laisse-moi exposer mon plan. Tu me diras ce que tu en penses. Il faut que tu sois le seul héritier de Mango. Pour cela, voici ce que je conçois. Premièrement, nous déblaierons le terrain en éliminant le seul concurrent sérieux et gênant, Tanon Kessé de Toliessou, fils de la sœur aînée de notre mère. Deuxièmement, nous frapperons Mango comme d'un coup de foudre. Troisièmement tous les biens vacants nous reviendront, et nous pourrons mettre fin au règne de Kwao Adjoba »[798].

Se réclamant lui-même du monde paysan[799], le Président Houphouët avait bâti son projet de développement économique sur l'agriculture. C'est en cela qu'au lendemain de l'indépendance, le législateur entendait éluder la lancinante question du foncier rural ivoirien dans une loi du 20 mars 1963 portant Code Domaniale, dans laquelle la propriété de la terre reviendrait « à celui qui la met en valeur ». Mais « le défrichage acharné et anarchique provoqué par cette loi, ainsi que les manifestations de colère des chefs coutumiers entrainèrent sa non-promulgation alors qu'elle avait été votée à l'unanimité, moins une voix »[800].

Puis ce fut au tour du Président de proposer aux Ivoiriens, de faire entrer dans le domaine de l'Etat l'intégralité des terres non immatriculées « qu'elles soient ou non mises en valeur, et l'abolition de tous les droits coutumiers sans aucune indemnité »[801], un projet qui ne verra, une fois de plus, pas le jour.

---

[798] *Ibidem*, p. 21.

[799] Cf. Son Excellence M. HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, *Discours prononcé à Korhogo le 7 mai 1967*, *op.cit.*, p. 647.

[800] AKA Aline, « Analyse de la nouvelle loi de 1998 au regard de la réalité foncière et de la crise socio-politique en Côte d'Ivoire », *Cahiers d'anthropologie du droit*, 2002, éditions karthala, 2003, p. 116.

[801] *Ibidem*.

Par conséquent, le droit foncier rural aura pour fondement juridique en Côte d'Ivoire, et ce, jusqu'à la reforme de 1998, la législation coloniale antérieure[802]. Suivant l'article 1 er du décret du 8 octobre 1925 instituant mode de constations des droits fonciers des indigènes en A.O.F. qui dispose qu'« en Afrique Occidentale Française, lorsque la teneur du sol ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, telle qu'elle existe en France et lorsque les terres qui en font l'objet sont détenues suivant les règles du droit coutumier local, les détenteurs ont la faculté de faire constater et affirmer leurs droits au regard de tout tiers … », les terres coutumières entraient donc dès leur immatriculation, dans le patrimoine privé du déclarant au même titre que ses meubles.

Ainsi, au morcellement traditionnel du patrimoine, déterminant les pouvoirs des individus sur leur propriété en fonction de l'origine et la nature des biens, la législation ivoirienne de l'indépendance substitua la notion d'une propriété individuelle, privative et unitaire, intégrant aussi bien les meubles que les immeubles, sur laquelle chacun jouit d'un droit absolu et sans partage, d'usage, de jouissance et d'aliénation opposable aux tiers. Celle-ci se perpétuera au travers des lois civiles de 1964 en emportant des conséquences, notamment en droit patrimonial de la famille :

- Dans un premier temps, par l'effet des articles 68 et suivant de la loi du mariage qui créent, en outre des biens personnels de chaque époux, une masse d'acquêts communs à ces derniers dont la constitution, la gestion et le sort, sont de plein droit réglés par ladite loi.

- Dans un second temps, par l'effet des lois précitées n°64-379 du 7 octobre 1964 réglementant les successions légales, et n° 64-380 du 7 octobre 1964 relative aux donations entre vifs et testaments, par lesquelles, la protection étatique de la cellule familiale trouve un écho en droit successoral, consistant en une révision à la fois de la forme de la succession et de l'ordre des successibles.

[802] Décret du 26 juillet 1932 organisant la propriété foncière en A.O.F.. Décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en A.O.F.. Décret du 8 octobre 1925 instituant mode de constations des droits fonciers des indigènes en A.O.F. etc., [En ligne] http://www.foncierural.ci/programme-national-de-securisation-du-foncier-rural/11-reglementation-fonciere-rurale.

B. Transformation de la forme successorale et de l’ordre des successibles

L’admission du principe des libéralités par la loi n°64-380 du 7 octobre 1964 (dont le régime est calqué sur celui le droit français), introduisit en Côte d’ivoire une forme inédite de succession dite « testamentaire ». Le testament est un acte unilatéral par lequel, tout individu (testateur), peut dorénavant, disposer librement de la manière dont son patrimoine sera redistribué après sa mort. C’est un corollaire de l’absolutisme du droit de propriété tel qu’il est consacré à l’article 544 du Code Civil qui dispose que : « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

A contrario, lorsque le défunt n’a pas rédigé de testament, la transmission de ses biens est réglée par la loi. On parle alors de succession légale, régie par la loi n°64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions. Cette seconde forme successorale s’opérant de plein droit, par le seul effet de la loi, se rapproche quant à son fonctionnement du système ancien dans lequel, la coutume déterminait les causes, moments et lieux d’ouverture de la succession, ainsi que les conditions requises pour succéder et les héritiers potentiels. Mais elle s’en éloigne dans la mise en œuvre, en ce que les principes justifiant la transmission ainsi opérée diffèrent d’un droit à l’autre.

En effet, on passe de la succession traditionnelle aux charges (fondée sur la propriété collective des biens et l’impératif de la continuité du lignage justifiant l’unicité de l’héritier à l’exclusion de tous les autres parents du défunt), à une succession aux biens (fondée sur la nouvelle approche de la propriété et de la parenté, parenté de laquelle découlent des droits et devoirs moraux et familiaux en vertu desquels la déshérence coutumière des proches parents sera écartée).C’est d’ailleurs à cet effet que la nouvelle législation soumet les libéralités à une double limitation personnelle et légale.

La première, consacrée à l’article 8 de la loi n°64-380 du 7 octobre 1964, relative aux donations entres vifs et testaments, vise à écarter les travers d’une trop grande liberté en matière patrimoniale en disposant que « pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d’esprit et majeur ou mineur émancipé ». Elle est confortée par la limite légale procédant des termes de l’article 11 qui prévoit une réserve successorale, c'est-à-dire une partie de son patrimoine dont le donateur ou le testateur ne peut valablement se défaire

lorsqu'il a des héritiers réservataires. Elle est de ¾ des biens lorsqu'il laisse des enfants ou des descendants d'eux, et de la moitié des ses biens lorsqu'il laisse des frères et sœurs ou descendants d'eux, des ascendants, ou un conjoint survivant. Cette réserve héréditaire dite « réserve légale » est impérativement réglée selon les règles de la succession ab intestat, tandis que la quotité disponible est la partie des biens dont le défunt peut librement disposer, par donation ou testament, de son vivant. L'objectif ici visé, est la préservation des droits et la garantie du devoir familial du défunt avec ses proches parents, notamment ses enfants et son conjoint survivant, que le droit coutumier, nous le rappelle Raulin, dépouillait littéralement de « leurs initiatives et de leurs peines » dans des exploitations familiales qu'ils avaient contribué à créer et à faire fructifier[803]

La réserve héréditaire vise aussi à protéger les héritiers contre des libéralités excessives du défunt, qui pourrait ainsi priver ses enfants de succession, à veiller au maintien d'une égalité minimale entre héritier, au cas où le défunt aurait envie d'en privilégier l'un ou certains par rapport aux autres, et à assurer le non-retour du défunt aux pratiques coutumières, en donnant par exemple la totalité de ses biens à son frère ou à son neveu[804].

C'est pour ce faire que le législateur opère un bouleversement dans le mode de détermination des héritiers en établissant (en lieu et place de la règle de primogéniture masculine qui prévalait aussi bien dans les sociétés patriarcales matriarcales[805]), dans sa la loi n°64-379 relative aux successions ab intestat, un système d'ordre et de degré fondé sur la proximité du lien de parenté.

---

[803] « D'une manière générale, les fils qui se sentent ainsi menacés de ne pas hériter des biens de leur père, n'ont pas intérêt à travailler sur les plantations de ce dernier. Ils ne le font que dans la mesure où ils se sentent obligés moralement de l'aider et de participer au travail commun. Ce manque de dynamisme sur le plan de production agricole, et éventuellement de toute autre entreprise est éminemment préjudiciable à l'économie ivoirienne. Un des buts de la loi est de favoriser celle-ci et par là même de permettre aux jeunes gens qui travaillent l'exploitation familiale de profiter justement de leurs initiatives et de leurs peines. », RAULIN Henri, *Le droit des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire*, *op.cit*., p. 237.

[804] Voir sur ce point, OBLE Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'ivoire : tradition et modernisme*, *op.cit*., p. 147.

[805] *Ibidem*, pp. 109-100.

En effet, aux termes de l'article 8 de la dite législation, les héritiers se classent en 4 ordres principaux que sont :

- L'ordre des descendants : les enfants du défunt et leurs descendants jusqu'à l'infini (article 17).

- L'ordre des ascendants : les père et mère (ascendants privilégiés) du défunt et leurs ascendants à savoir grands-parents, arrière grands-parents etc. (ascendants ordinaires).

- L'ordre des collatéraux : les frères et sœurs du défunt, leurs descendants (collatéraux privilégiés) jusqu'à l'infini (article 17) ; et les autres parents c'est-à-dire, les oncles, tantes, cousins, cousines, et leurs descendants (collatéraux ordinaires).

- Le conjoint survivant : le mari ou la femme du de cujus.

Quant aux degrés, ils procèdent de l'article 12 de la loi qui dispose que « la proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré ». Le mode de calcul du degré de parenté varie suivant que l'on se trouve en ligne directe (ceux qui descendent les uns des autres) ou collatérale (ceux qui descendent d'un auteur commun). Dans le premier cas, l'article 14 stipule qu'on compte autant de degré de parenté qu'il y a de ligne alors qu'en ligne collatérale, « les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu au troisième degré, les cousins germains au quatrième, ainsi de suite » (article 15) ; sachant que les collatéraux ordinaires ne succèdent pas au-delà du 12è degré (article 38).Ces ordres d'héritiers s'excluent l'un et l'autre de la manière suivante :

- Les enfants du défunt et leurs descendants excluent les trois autres ordres (article 22).
- Les ascendants privilégiés excluent les ascendants ordinaires et les collatéraux ordinaires (article23).
- Les collatéraux privilégiés excluent le conjoint survivant, les collatéraux ordinaires et les descendants (article 33).
- Les ascendants ordinaires excluent les collatéraux ordinaires (article 29).

Ce principe dit de dévolution par ordre et par degré admet en revanche deux exceptions légales que sont la fente et la représentation.

La fente successorale est une division de l'héritage par moitié entre les lignes maternelles et paternelle (article 10 et 11) dans cinq cas prévus dans la loi successorale de 1964[806].

La représentation est selon l'article 16 de la loi, « une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté ». Elle vise à faire participer la descendance d'un ayant droit prédécédé (descendant, frère ou sœur du défunt), en lieu et place de son ascendant, dans la succession du défunt de telle sorte que ce dernier aurait survécu au de cujus (article 17 alinéa 2 ; article 19).

Plusieurs constatations peuvent être tirées de la lecture de ce nouveau régime successoral :

Il entend faire de la famille conjugale, une communauté à la fois d'amour et d'affection, mais aussi, d'intérêts patrimoniaux, en vue ainsi de protéger ses membres contre les abus du lignage. A cet effet, alors même que « cette famille nouvelle » n'a pas à proprement parler de patrimoine faute de personnalité juridique, le législateur de 1964 semble verser dans le régime ancien en lui afférant les biens de ses membres. Toutefois le principe qui soutenait ce transfèrement dans l'ancien droit, à savoir « la conservation des biens de famille », nous l'explique Bosse-Platière Hubert, « semble devenir désuet »pour les raisons suivantes:

---

[806] - Article 30 alinéa 1er : cas où la succession est dévolue aux ascendants ordinaires dans les deux lignes ; « la portion dévolue aux ascendants se par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle ».

- Article 34 alinéa 1er : cas où la succession est échue aux collatéraux privilégiés issus de lits différents ; « Le partage de la succession ou de la part de succession dévolue aux frères et sœurs s'opère entre eux par égales portions s'ils sont tous du même lit. S'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt ».

- Article 36 : à défaut de conjoint survivant, « la portion qui lui aurait été dévolue se réunit à la part déférée aux parents aux degrés successibles les plus proches dans chaque ligne ».

- Article 35 : à défaut de père et mère, frère ou sœur ou descendants d'eux, « la succession se divise par moitié entre le conjoint survivant et les parents aux degrés successibles les plus proches dans chaque ligne ».

- Article 28 : cas où le conjoint survivant est en présence des ascendants ordinaires, « la succession se divise par moitié entre le conjoint survivant et les autres ascendants ».

« Le passage de la famille lignagère à la famille souche, le rétrécissement de la famille autour du couple et des enfants, une prétendue distanciation psychologique des individus par rapport à l'idée de patrimoine familial, la plus grande circulation des biens, l'importance accrue des valeurs mobilières sur les valeurs immobilières, traditionnellement davantage porteuses d'affectation familiale, expliquent sans doute ce recul constant du principe de conservation des biens dans les familles. La nouvelle place accordée au conjoint en constitue la preuve la plus éclatante. Si ce dernier avait des droits réduits [dans le droit coutumier], c'est justement parce qu'il était une "pièce rapportée", un "avatar" susceptible de venir perturber la transmission du patrimoine de la famille lignagère »[807].

Pourtant, il serait hâtif de conclure au déclin total du traditionalisme dans la nouvelle législation de 1964. Même si en effet, l'institution d'une réserve légale par l'article 11 de la loi sur les libéralités, et le principe d'unité de la succession en vertu duquel « la loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession » (article 9 de la loi n°64-379 relative aux successions), opèrent deux révolutions notables dans l'ordre successoral traditionnel. La première, fondée sur le devoir familial du défunt envers ses parents proches reconnaît en premier lieu cette qualité aux enfants du de cujus et à leur descendance, mais aussi à son conjoint, d'où leur érection au rang d'héritiers réservataires, alors que les normes coutumières la leur niaient en les écartant purement et simplement de la succession. La réserve successorale véhicule aussi une volonté d'égalité et d'équité (qui fait fi des considérations traditionalistes d'âge ou de sexe en matière successorale), ainsi qu'un réel désir de promotion de la situation matérielle du conjoint survivant, notamment de la veuve, qui se traduisent par l'indivision successorale proclamée à l'article 9 précité. Toutefois à ce propos, la réserve héréditaire des ascendants et des collatéraux, la fente successorale et les successions anomales permettent de constater une survivance des normes coutumières en la matière.

[807] BOSSE-PLATIERE Hubert, « L'esprit de famille... Après les réformes du droit des successions et des libéralités», *Informations sociales,* 3/2007, n° 139, pp. 78-93.

Aux termes de l'article 11 alinéa 2 de la loi sur les libéralités, les libéralités ne pourront excéder la moitié des biens si, à défaut de descendants, le défunt laisse des frères et sœurs ou descendants d'eux, des ascendants ou un conjoint survivant. Les collatéraux et ascendants sont donc, du fait de leur qualité d'héritiers réservataires, considérés comme des parents proches du défunt. Selon Raulin, « le législateur ivoirien a voulu prévenir les cas où une trop forte personnalisation du ménage risquerait d'amener les époux à cesser toute aide à leurs parents. I1 souhaite qu'à la cohésion de la famille nouvelle participent aussi les ascendants : la loi permettra de maintenir la solidarité traditionnelle, en rendant obligatoire l'aide en nature, en espèces ou en services aux parents du couple »[808].

La réserve héréditaire peut en cela être vue comme le prolongement de l'obligation alimentaire ; mais aussi à certain égard, à l'instar de la fente successorale, comme une survivance du principe de solidarité familiale, « un succédané de la règle *paterna, paternis, materna, maternis*, puisque, à défaut de descendant, quand la succession est dévolue à des ascendants ou à des collatéraux, elle reste divisée en deux fractions » même si celle-ci ne porte pas spécifiquement sur les biens lignagers mais sur une quote-part de la succession[809].

Cela est encore plus manifeste dans le régime des successions dites « anomales » c'est-à-dire celles dévolues suivant des règles particulières tenant soit à la nature soit à l'origine des biens dévolus. Ces règles particulières constituent une exception au principe de l'unité successorale prévue par l'article 9 de la loi relative aux successions. Elles procèdent dans un premier temps de l'article 25, dernier alinéa, de la loi n°64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption qui prévoit que « les choses données à l'adopté [simple] par l'adoptant font un retour à celui-ci ou à ses héritiers, dans l'état où elles se trouvent, à la date de la révocation, sans préjudice des droits acquis par les tiers »[810].

---

[808] RAULIN Henri, *Le droit des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire*, *op.cit*., p. 232.

[809] BOSSE-PLATIERE Hubert, *ibidem*, p. 83.

[810] L'évènement qui déclenche l'exercice de ce droit de retour légal est en principe la révocation de l'adoption. Par conséquent, le droit de retour légal de l'adoptant ou de ses héritiers en cas de prédécès, n'est pas un droit de retour successoral à proprement parler en ce qu'il n'a pas pour cause le prédécès de l'enfant adopté simple. Toutefois, ce droit de retour peut se transformer en droit de retour successoral si la révocation de l'adoption simple est suivie avant le retour effectif des biens donnés dans le patrimoine de l'adoptant donateur, du prédécès de l'enfant adopté simple. Dans cette hypothèse, une partie des biens successoraux de l'enfant adopté simple sera soumise à des règles spécifiques de dévolution en raison de leur origine ; en vertu de l'article

Ces règles dérogatoires découlent dans un second temps de l'article 44 de la loi de 1964 relative aux libéralités qui permet à tout donateur d'insérer dans le contrat de donation, une clause résolutoire expresse de celle-ci (soit en cas de prédécès du donataire seul, soit en cas de prédécès du donataire et de ses descendants). Mais l'insertion de ces clauses de retour conventionnel, dont la validité à été expressément reconnue par le Code civil, dans la loi de 1964 peut être interprétée comme une réponse législative à la tendance générale décelée notamment en zone forestière, dans le milieu des planteurs ivoiriens qui, « s'ils ne s'opposaient pas à ce que leurs richesses traditionnelles soient dévolues suivant les règles coutumières, tenaient beaucoup au fait que leurs enfants demeurent les seuls héritiers de leurs plantations, des maisons et de tous les biens acquis par leur travail personnel. Ils y parvenaient souvent en faisant entorse à la coutume notamment en établissant leurs plantations sur les terres de leurs épouses qui pouvaient ainsi les transmettre à leurs enfants. Lorsque cette pratique fut finalement admise par les autorités traditionnelles, il restait à résoudre le problème de ces biens traditionnels que chaque chef de famille transmettait selon la coutume en les augmentant, si possible »[811].

La solution retenue à leur propos se résume dans cette assertion du chef de l'Etat : « il appartiendra aux responsables des familles, aux élites, de rechercher, en donnant l'exemple du désintéressement, de l'esprit de justice et d'égalité, les solutions d'un partage équitable et de nature à recueillir l'accord de tous les intéressés »[812].

Ces constations nous amènent à conclure comme Dumetz que de prime abord, « d'un point de vue purement technique, la législation ivoirienne s'apparente à une copie conforme du droit français en vigueur en 1964. [Mais il ne s'agit en réalité] que d'une apparence pleine de dangers. En effet, l'observateur non averti n'accordera souvent que trop peu d'importance aux dispositions ivoiriennes ayant rompu avec la tradition française. Il risque de n'y voir qu'un détail sans influence majeure sur la structure du droit ivoirien de la famille. Or, c'est

---

25 dernier alinéa, ces biens reçus en donation à l'enfant adopté simple décédé, retournent à l'adoptant ou à ses héritiers et constituent en cela, une succession anomale. Cassation, Chambres réunies, juillet 1903, Dalloz 1903, 1ère partie, p 353, Sirey 1904, 1ère partie p 65, note Lyon-Caen.

[811] Cf. RAULIN Henri, *ibidem*, p. 237.

[812] *Ibidem*, Rapport de M. DOUMOUYA Vamé, *Fraternité*, 16 octobre 1964.

souvent dans ces dispositions originales, en apparence anodines, que figure l'esprit même de la réforme entreprise »[813]

[813] DUMETZ Marc, *Le droit du mariage en Côte d'Ivoire, op.cit.*, p. 2.

Titre 2 : Etendue du mimétisme du droit français en matière matrimoniale

Le basculement radical des lois civiles ivoiriennes de 1964 dans la modernité soulevait au sens de Vincent Kangulumba, une problématique tenant moins de la question technique que de celle de leur légitimité sociale.

« A quoi servirait un code qui ne reflète pas l'idéal d'une société, sa philosophie et dans lequel la population ne se reconnaît pas? Et que faire pour pallier cette situation? »[814] S'interrogeait l'auteur.

Conscient de l'enracinement du droit coutumier et de la résistance victorieuse qu'il opposa, notamment dans les matières touchant à l'état des personnes, à la loi moderne durant la colonisation, le législateur ivoirien sera au nombre de ceux qui « sans éliminer immédiatement le droit traditionnel, ont cherché à le faire disparaître progressivement en légiférant dans des domaines qui lui étaient réservés. Et ces législations n'étaient pas destinées à africaniser le droit moderne, mais plutôt à faire évoluer les sociétés traditionnelles dans une direction européenne »[815].

En effet, la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 tenant lieu de droit transitoire en matière civile semblait envisager une relative tolérance à l'endroit de certaines pratiques coutumières. Mais, contrairement au dualisme judiciaire colonial, la loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire de la République de Côte d'Ivoire[816] prévoyait une organisation unitaire dans laquelle les juridictions de droit moderne connaissaient aussi des attributions

[814] KAMGULUMBA Vincent Mbambi, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification… », *op.cit*., p. 337.

[815]ALLIOT Michel, « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les Etats d'Afrique francophone et à Madagascar », *op.cit*., p. 182.

[816] Loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, *JORCI*, troisième année, n°31, 1er juillet 1961.

autrefois dévolues aux tribunaux coutumiers[817]. Lesquelles juridictions de droit moderne étaient assistées dans ces matières d'un assessorat coutumier à voix délibérative[818]. Ainsi, « sous l'influence de ces tribunaux d'Etat statuant en matière traditionnelle, le droit traditionnel a été progressivement pénétré par les institutions et les conceptions du droit moderne. L'écrit a acquis un prestige inconnu dans l'ancienne coutume, l'esprit individualiste et monétaire a dénaturé les rapports privés. La prescription, le droit à sortir de toute indivision, etc., autrefois inconnus du droit traditionnel y feront maintenant leur apparition »[819]. Parallèlement à la pratique judiciaire, l'action cumulée de la nouvelle économie, de l'urbanisation et de la scolarisation aura pour effet l'essor de nouvelles catégories sociales totalement désolidarisées des structures lignagères traditionnelles.

Ces changements se traduiront par ce que l'on peut considérer comme la première étape dans le processus d'inclinaison escompté des justiciables en faveur du droit moderne, caractérisé par les lois civiles de 1964 qui visaient le double objectif suivant :

- Une démocratisation du droit dans son accès et sa substance par la promotion de valeurs égalitaires.
- L'épanouissement individuel des individus par l'effacement total des structures traditionnelles lignagères.

Mais étant donné, comme le relevait Daniel Dos Santos, que « dans le cas des sociétés de l'Afrique noire, même si on doit y noter des nuances et des différences locales propres à la diversité historique du continent, les ordres extra étatiques se présentent de telle façon qu'il n'est pas possible de les ignorer », le Code Civil servira en somme au législateur ivoirien de 1964 de « modèle théorique, sorte de "prêt-à-porter", [qu'il] pose comme étant seul et vrai, [en vue] précisément d'effacer la multiplicité des ordres juridiques et de les reléguer à un rôle

[817] *Ibidem*, article 45 alinéa 2 : « Les attributions précédemment dévolues en premier et dernier ressort aux tribunaux coutumiers, et en premier et dernier ressort aux tribunaux du deuxième degré sont transférées aux tribunaux du premier degré qui conservent par d'ailleurs leur compétence actuelle ».

[818] *Ibidem*, article 46 1er alinéa : « Lorsque le juge de paix et la cour d'appel statuent dans les litiges antérieurement dévolus aux juridictions coutumières ils sont assistés de deux notables qui ont vois délibérative ».

[819] ALLIOT Michel, *ibidem*, p. 174.

secondaire [tout en imposant] un ordre juridique étatique comme hégémonique alors que ses assises sociales sont faibles »[820].

Pour s'assurer donc de la bonne réception de ce droit moderne (qui naguère n'eut qu'un succès très mesuré auprès des populations ivoiriennes), le législateur va dans un premier temps la rendre perméable à l'esprit du droit traditionnel dans l'attente d'évolutions futures[821] qui, permettront en sus de le conformer au niveau du développement socio-économique ambitionné par les acteurs politiques[822] (Chapitre I).

A ce propos, dans son étude menée un an après la promulgation des lois civiles ivoiriennes de 1964, Henri Raulin aboutit à la conclusion suivante : « L'évolution qui a pris naissance en Côte d'Ivoire avec l'impact des colonisateurs et qui s'est amplifiée avec le développement des cultures commerciales, va dans le sens des lois nouvelles. Cette évolution n'est pas uniforme, certaines populations y sont plus engagées que d'autres, et à l'intérieur de chacune d'elles, des secteurs sont en avance alors que d'autres apparaissent comme conservateurs des formes traditionnelles. Quoi qu'il en soit, le processus est irréversible : même si l'on constatait certains retours en arrière, sous l'influence d'une crise, économique ou autre, il est certain que les tendances sur lesquelles le législateur ivoirien s'est basé pour définir les structures futures de la société correspondent à une réalité inéluctable »[823].

---

[820] Cf. DOS SANTOS Daniel, « La place du droit coutumier dans la formation des Etats africains », Comité de recherche 3: études socio-juridiques, « Etat criminel et « étaticité » en Afrique noire: le cas de l'Angola », Groupe de travail 22: sociétés africaines, Université Laval, Québec, 3 au 7 juillet 2000, XVIe Congrès International de l'Association Internationale des Sociologues de Langue Française.

[821] « Pour autant, le droit nouveau proposé dans ce domaine, ne rompt pas avec le passé, il le relie au contraire au présent et, s'il anticipe sur l'avenir, c'est à la fois pour accélérer l'évolution et la mieux orienter dans le sens qui paraît le pus conforme aux intérêts de l'homme ivoirien et de la nation ivoirienne », Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire (ANCI), Direction des archives, Exposé des motifs des projets de lois concernant l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, 3 septembre 1964. Document interne.

[822] « La côte d'ivoire va ainsi avoir, dans le domaine du droit privé, une législation moderne. Celle-ci ne saurait cependant être considérée comme définitive, car l'application qui en sera faite ne manquera pas de faire apparaître la nécessité d'ajustements successifs auxquels il sera procédé lorsque le besoin s'en fera sentir. S'il en est ainsi c'est que le droit, comme la société elle-même à laquelle il s'applique, est en perpétuel devenir» Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire (ANCI), Direction des archives, Exposé des motifs des projets de lois concernant l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, 3 septembre 1964. Document interne.

[823] RAULIN Henri, *Le droit des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire*, *op.cit*., p. 239.

Mais l'avenir ne lui donnera raison qu'en partie car, si le développement économique sera effectivement atteint lors de la période dite du « miracle ivoirien », il n'aura malheureusement pas raison du conservatisme en fait marital des populations ivoiriennes, lequel sera exacerbé par la crise des années 80[824]. Or à la lecture de l'exposé des motifs de ladite législation, rien ne pouvait présager d'un tel échec qui tient clairement non pas d'une ignorance du contexte socioculturel, mais d'un défaut de considération de l'état de l'évolution du cadre naturel dans lequel cette législation était appelée à s'appliquer (chapitre 2).

[824] Cf. VLÉÏ-YOROBA Chantal, « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », *op.cit.*, pp. 172- 184.

Chapitre 1 : Un droit indubitablement conformé au contexte ivoirien

Même si la législation ivoirienne de 1964 empruntait au Code Civil français, sa langue, sa forme, ses principes fondamentaux et ses méthodes d'interprétation « d'induction et de déduction »[825], elle n'en recélait pas moins de dispositions singulières qui témoignaient de la prise en compte des « droits traditionnels et des réalités africaines »[826].

Pour le législateur de 1964 en effet, « toute règle de droit devait trouver dans le contexte auquel elle devait s'appliquer, son inspiration et sa base ». L'option pour le droit civil français s'inscrivait dans cette droite ligne et à double titre.

La première, était que le droit français avait contribué lors de la colonisation à « orienter l'évolution des coutumes dans un sens déterminé », justifiant donc la conservation de ses principes fondamentaux en ce qu'ils « n'étaient pas contraires aux données immédiates du contexte ».

La seconde, étant que ce droit trouvait à son tour, son inspiration « par le canal du droit romain, dans la coutume. Or, l'évolution des coutumes, dans toutes les sociétés humaines, suit un cheminement identique. Il n'existe pas entre elles de différences de nature qui soient fondamentales. Si elles apparaissent diverses, c'est essentiellement parce qu'elles se situent à des étapes différentes de l'évolution »[827].

Donc, sans en contester l'influence du droit français, le législateur en revendique l'apport des droits traditionnels et des particularités tirés du contexte ivoirien qui vont se manifester dans un premier temps, tantôt par une simplification des textes originaux tirés du

[825] BERNARD-BLAISE Jean, Marc DUMETZ, *Le droit du mariage en Côte d'Ivoire*, *op.cit.*, Préface, p. V.

[826] IDOT Laurence, « Le droit de la famille en Côte d'Ivoire : un exemple de droit mixte », *op.cit.*, p. 22.

[827] Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire (ANCI), Direction des archives, Exposé des motifs des projets de lois concernant l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, 3 septembre 1964. Document interne.

Code Civil, tantôt par l'adjonction à ceux-ci de dispositions originales visant à les conformer au cadre ivoirien. Ce procédé sera qualifié « d'ivoirisation du Code Civil » (Section 1) par Laurence Idot pour qui, la mixité du droit de la famille en Côte d'Ivoire s'explique d'une part, par des desseins politiques de modernité « supposée mieux répondre aux objectifs d'unité nationale et de développement économique » et d'autre part, par le fait que le personnel en charge de l'édification desdites lois était soit « des assistants techniques français, soit de nouveaux fonctionnaires ivoiriens formés en tout état de cause par des juristes français »[828].

La seconde phase de l'adaptation procède elle du caractère non définitif de la nouvelle législation. Comme le constatait le législateur lui-même, son application fera « apparaître la nécessité d'ajustements successifs auxquels il sera procédé lorsque le besoin s'en fera sentir. S'il en est ainsi c'est parce que le droit, comme la société elle-même à laquelle il s'applique, est en perpétuel devenir »[829] (section 2).

[828] IDOT Laurence, *ibidem*, pp. 16-17.

[829] Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire (ANCI), Direction des archives, « Exposé des motifs des projets de lois concernant l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, 3 septembre 1964. Document interne.

Section 1 : Des textes « ivoirisés »

L'adaptation de la nouvelle législation aux mœurs traditionnelles visait à en garantir l'acceptation par les populations ivoiriennes. Pour ce faire, le législateur n'hésitera pas à faire entorse aux objectifs de modernité en adjoignant aux institutions civiles, des pratiques tirées de l'ancien droit.

La loi n°64-375 relative au mariage recèle les illustrations les plus manifestes de ce recours aux coutumes. Il en est ainsi de ses articles 57, 58 et 60, qui calquent le fonctionnement de la famille conjugale sur celui de l'ancienne famille lignagère. Celle-ci a en effet un chef : le mari (article 58) qui jouit des prérogatives les plus absolues dans la gestion et la prise de décision au sein du couple. Son épouse a l'usage de son nom (article 57) et est obligée d'habiter avec lui dans la résidence qu'il a choisie sauf décision de justice (article 60). Cette primauté du mari s'étend aussi bien aux rapports pécuniaires et professionnels (en ce qu'il est le chef de la communauté (article 69), seul juge de l'exercice par son épouse d'une activité séparée (article 67), gestionnaire de ses biens personnels et créancier solidaire de ses dettes (article74)), qu'à celui de l'exercice de la puissance paternelle (car, même si elle appartient aux deux époux, est en principe exercée par le mari en sa qualité de chef de famille). La loi du mariage semble en cela, consacrer l'incapacité générale d'exercice dont était frappée la femme mariée dans la législation antérieure en soumettant chacune de ses initiatives soit au jugement de son époux, soit à celui du juge, alors qu'elle lui reconnaît à l'article 61, une pleine capacité de droit qui n'est limité que par la loi.

Ce traditionalisme prévaut aussi en matière de filiation et de succession. La loi n° 64-377 relative à la paternité et à la filiation ne reprendra pas la différenciation entre filiations légitimes, naturelles et adultérines. C'est le lieu pour certains auteurs, de la consécration du principe de l'égalité des enfants en droit traditionnel. Ainsi, « qu'ils soient nés hors mariage, ou dans le mariage pour reprendre la terminologie ivoirienne, les enfants ont les mêmes droits dès lors que leur filiation est établie »[830] (article 29).

[830] IDOT Laurence, « Le droit de la famille en Côte d'Ivoire : un exemple de droit mixte », *op.cit.*, p. 24.

Quant à la loi n°64-379 relative aux successions, ce sont les dispositions de l'article 6 relative à l'indignité successorale qui insèrent en la matière une « curiosité juridique » : le pardon, qui une fois accordé par le défunt, fait cesser l'indignité successorale. Cette notion incarne à elle seule, la logique judiciaire africaine de « la palabre », laquelle vise avant tout la cohésion du groupe et l'évitement de la rupture de la chaîne de solidarité en son sein. Par ailleurs, l'institution d'une succession en ligne latérale jusqu'au douzième degré (article 38) et l'octroi de la qualité d'héritiers réservataires aux collatéraux privilégiés naguère premier ordre de successibles (article 11 alinéa 2 de la loi n°64-380 sur les libéralités) sont autant de manifestations de cette rémanence insidieuse du régime coutumier dans la nouvelle législation.

Mais celle-ci prend définitivement un caractère officiel par l'effet du droit transitoire notamment aux termes des articles 10 et 11 de la loi n°64-381 du 7 octobre 1964 qui reconnaissent la validité des mariages coutumiers antérieurs (§1) quand bien même qu'ils fussent pour la plupart de forme polygamique (§2).

§1. Reconnaissance des mariages coutumiers antérieurs

Les articles 10 et 14 de la loi n°64-381 du 7 octobre 1964 précitée, reconnaissent la validité des mariages contractés sous l'empire du droit colonial, lequel consacrait pour mémoire deux formes d'unions, correspondant aux deux statuts civils qui prévalaient au sein de la colonie : le mariage coutumier pour les citoyens de statut local, célébré conformément aux règles édictées par les coutumes de leur groupe ethnique et le mariage civil pour les citoyens de statut civil français, contracté suivant les règles du Code Civil français.

Mais ces deux unions ne sont pas logées à la même enseigne dans la nouvelle loi ; tandis que les mariages civils antérieurs sont reconnus de plein droit et « demeurent régis, quant à leurs effets pécuniaires, par les dispositions résultant soit du contrat de mariage [lequel n'existe pas encore dans la législation ivoirienne], soit de la loi ancienne [le droit Français] » (article 14), les mariages coutumiers précédents eux, doivent pour produire des effets juridiques, satisfaire à des conditions de forme (A) et de fond (B).

A. Conditions de forme

Suivant l'article 10 précité, deux formes d'enregistrement conditionnent la prise en compte des mariages coutumiers antérieurs aux lois civiles de 1964. Il s'agit soit de leur déclaration à l'état civil, soit de leur constatation par jugements transcrits sur les registres de l'état civil[831].

Comme nous l'explique la juriste ivoirienne Anne-Marie Assi-Asso, la procédure de la déclaration de l'union coutumière est une procédure analogue à celle de la déclaration des naissances[832]. Les époux coutumiers avaient un délai allant jusqu'au 31 décembre 1971[833], pour déclarer conjointement devant l'officier de l'état civil, leur union en présence de deux témoins majeurs pouvant en attester la sincérité[834]. Un acte de mariage était alors établit à la suite de cette déclaration dont la mention était portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux[835] et ces derniers pouvaient sur demande obtenir la délivrance d'un livret de famille[836].

Quant à la procédure de constatation, elle empruntait à celle du jugement supplétif d'actes d'état civil prévu aux article 82 et suivant de la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964, relative à l'état civil.

---

[831] Loi n° 64-381 du 7 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies…, *op.cit*, article 10 : « Les mariages contractés conformément à la tradition, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, régulièrement déclarés à l'état civil ou constatés par jugements transcrits sur les registres de l'état civil auront, sous les réserves ci-après, les mêmes effets que s'ils avaient été contractés sous l'empire de ladite loi », *JORCI*, 27 octobre 1964, p. 1464.

[832] ASSI-ASSO Anne-Marie, *Précis de droit civil ivoirien : Les personnes – La famille*, 1ère édition, Librairie de Droit Ivoirien (LDI), 1997, p. 284, n°562-1.

[833] Décret n°71-355 du 15 juillet 1971 mettant fin aux modalités transitoires à l'enregistrement des naissances et mariages non déclarés dans les délais légaux, *JORCI*, treizième année, n°34, 5 aout 171, p. 1106.

[834] Loi n° 64-382 du 7 octobre 1964, portant fixation des modalités transitoires à l'enregistrement des naissances et des mariages non déclarés dans les délais légaux lorsqu'un jugement transcrit sur les registres de l'état civil n'a pas déjà suppléé l'absence d'acte, article 10, *JORCI*, 27 octobre 1964, p. 1466.

[835] *Ibidem*, article 11.

[836] Loi n° 64-381 du 7 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies… *op.cit*, article 9.

Aux termes de l'article 82 de ladite loi en effet, « le défaut d'acte d'état civil peut être suppléé par un jugement rendu sur simple requête présentée au tribunal ou à la section du tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé ». L'initiative de l'action pouvait être prise les intéressés ou par le ministère public lorsque la requête lui était communiquée (alinéa 2).

Le tribunal saisi ordonnait d'office les mesures d'instruction qu'il jugeait nécessaires et ne rendait « le jugement constatant le mariage coutumier qu'après une appréciation souveraine des preuves fournies par les époux coutumier »[837]. Le jugement ainsi rendu était susceptible d'appel de la part du ministère public ou des époux coutumiers ou de tierce opposition de tout intéressé dans les conditions de droit commun (article 83). Enfin le dispositif du jugement ou de l'arrêt constatant le mariage était transmis pour transcription sur les registres de mariage de l'état civil, à l'officier ou à l'agent de l'état civil par le ministère public (article 84).

La déclaration ou la constatation de l'union coutumière avaient pour effet, aux termes de l'article 10 du droit transitoire relatif aux unions coutumières antérieures à la loi de 1964, de leur conférer les mêmes effets juridiques que « s'ils avaient été contractés sous l'empire de la [la nouvelle loi] ». Qu'en était-il alors des mariages antérieurs qui ne satisfaisaient pas à cette formalité d'enregistrement ?

Cette interrogation fit l'objet d'une controverse doctrinale et jurisprudentielle entre d'une part, les tenants de la thèse suivant laquelle, la validité des mariages coutumiers devait s'apprécier à l'aune des formalités prévues au dit article et d'autre part, ceux qui soutenaient qu'il s'agissait au contraire de simples modalités probatoires dont le défaut n'affectait en rien la validité des unions susvisées, d'autant plus qu'aux termes de l'article 11 de la même loi, la validité au fond de ces mariages « s'apprécie conformément aux coutumes en vigueur à l'époque à laquelle ils ont été célébrés ».

[837] ASSI-ASSO Anne-Marie, *ibidem*, p. 285.

B. Conditions de fond

Suivant les dispositions de l'article 11 de la loi n°64-381 du 7 octobre 1964, pour qu'un mariage coutumier antérieur à la loi nouvelle, dûment déclaré ou constaté, puisse avoir les mêmes effets qu'un mariage civil moderne, il doit avoir été valablement contracté. Laquelle validité au fond s'apprécie conformément aux normes coutumières de sa célébration[838].

Si cette appréciation ne présentait pas de difficultés particulières lorsque les deux époux coutumiers étaient de la même ethnie, il en allait différemment en cas de pluralité de coutumes notamment en matière de polygamie. On tient de l'étude de François –Joseph Clozel et de Roger Villamur[839] que les traditions ivoiriennes font toujours peser l'initiative du mariage sur le mari et/ou son lignage qui doit porter sa demande au lignage de la future et déférer par la suite à leurs différentes exigences coutumières pour que l'union puisse se former. On en tire donc qu'en fait de célébration de mariage traditionnel, ce sont les coutumes de l'épouse qui l'emportent. En cas de conflit de coutumes, l'appréciation des juges se faisait donc toujours conformément aux coutumes de la femme pour juger de la validité au fond des unions coutumières antérieures satisfaisant aux dispositions du droit transitoire[840].

En revanche, ladite législation ne se prononçait pas expressément sur le sort des mariages coutumiers antérieurs qui ne répondaient pas aux critères de l'article 10 précité, même si une lecture à contrario nous permet de dégager qu'ils échappent aux effets du droit nouveau.

Qu'en était-il alors de leur validité et quels effets devaient-ils leur être attachés ?

---

[838] Cour Suprême Abidjan, 28 juin 1968, *RID*., 1969, n°2, p.15. Cour d'Appel d'Abidjan, 18 février 1972, *RID*, 1974, n°1-2, p. 22.

[839] CLOZEL François-Joseph & VILLAMUR Roger, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire*, *ibidem*.

[840] Voir ABISSA KOUAME Hervé, *Le mariage polygamique en droit positif ivoirien*, Bibliothèque de la faculté de l'UFR SJAP de Cocody, 2000, p. 16.

Pour Dumetz, «la parution des lois civiles de 1964 ne pouvait suffire à doter la Côte d'Ivoire d'un Droit familial. Celui-ci ne se créera que peu à peu, à mesure que la jurisprudence interprètera la législation existante et qu'elle en dégagera les principes directeurs pour résoudre des questions non expressément envisagées par le législateur » [841]

Il y aura au sujet de ces mariages non déclarés ou non constatés, un avant et un après 1976[842] dans la posture de la jurisprudence ivoirienne[843] qui trouvera un écho dans la doctrine.

1. Avant 1976

Jusqu'à cette date en effet, les cours considéreront que le but premier du droit transitoire était « d'appliquer aux unions coutumières antérieures à la réforme, certaines règles relatives à l'état civil, afin d'harmoniser et d'unifier les deux types de mariage »[844], mais il « n'indique pas le moins du monde que si ces conditions ne sont pas remplies les mariages traditionnels sont annulés ou dissous »[845].

Pour les cours, la validité de principe des mariages coutumiers antérieurs ne pouvait en aucun cas être remise en cause par le droit transitoire pour l'évidente raison que ce dernier n'était pas rétroactif et l'usage au demeurant, du terme de « constatation » à l'article 9 de la loi n°64-382 du 7 octobre 1964 relative aux déclarations tardives des mariages célébrés selon la tradition par le législateur, supposait l'existence d'« un évènement (naturel ou juridique)

[841] Marc DUMETZ, *Le droit du mariage en Côte d'Ivoire*, *op.cit.*, p. 31.

[842] Décret n°71-355 du 15 juillet 1971 mettant fin aux modalités transitoires à l'enregistrement des naissances et mariages non déclarés dans les délais légaux, prorogera de six années supplémentaires la procédure de déclaration des mariages coutumiers antérieurs à 1964 étendant ainsi celle-ci jusqu'à 1977.

[843] ASSI-ASSO Anne-Marie, *ibidem*, p. 285.

[844] DEFOSSEZ Michel, « Droit civil - personnes et droit de la famille », *op.cit*., p. 6.

[845] TEMPLE Henri, « Droit civil : droit des personnes et droit de la famille », *op.cit*., p. 45.

Voir sur ce point *RID*, n°4, 1971, Arrêt n° 368 du 24 octobre 1969, p. 26. « L'absence de la déclaration prévue par la loi du 7 octobre 1964, s'agissant d'un mariage coutumier contracté antérieurement, n'affecte pas la réalité de l'existence de ce mariage dès lors que celui-ci a été soumis aux formes prévues par la coutume qui continue à s'appliquer lorsqu'il s'agit d'appliquer la validité d'un tel mariage ». *RID*, n°4, 1971, Arrêt n° 9 du 26 mars 1971, p. 37. « Attendu …, qu'en effet si l'article 1er de la loi 64-381 du 7 octobre 1964 et l'article 10 de la loi 64-382 du 7 octobre 1964 envisageant la déclaration à l'état civil des mariages célébrés conformément à la tradition antérieurement à la date d'entrée en vigueur des lois nouvelles, c'est uniquement en vue de leur donner date certaine une telle formalité n'intéressant pas l'existence du mariage qui peut être prouvée par tous les moyens… ».

préexistant, devant faire l'objet d'un acte d'état civil, et qu'il s'agit simplement de constater »[846].

Selon Henri Temple qui soutenait cette thèse, « relativement aux effets personnels, c'est le principe d'application immédiate de la nouvelle prévue à l'article 2 du Code Civil qui prévaut en la matière », citant en cela l'article 12 de la loi n°64-381 qui dispose que les mariages coutumiers antérieurs ne « pourront être dissous que dans les formes et pour les motifs prévus par la loi nouvelle ». En revanche, en ce qui concerne les effets patrimoniaux, « la sagesse prêche de les maintenir sous le système coutumier de leur célébration c'est-à-dire, essentiellement, sous la séparation de biens (l'institution dotale africaine étant réglée par l'article 23 de la loi transitoire n°381[847]) »[848].

Mais pour Michel Défossez, cet argumentaire n'était pas concluant pour les raisons suivantes[849] :

- Les dispositions du droit transitoire ont pour but d'élargir le champ d'application de la loi nouvelle à des situations juridiques auxquelles elle ne pourrait normalement s'appliquer. C'est donc en cela qu'elles ont vocation à imposer une régularisation sans toutefois verser dans la rétroactivité. Il n'y a donc pas d'impossibilité juridique de faire une stricte application de l'article 10 de la loi n°64-381 qui traite d'ailleurs des effets du mariage et non de sa preuve.

- Lorsque la cour conclut à l'existence d'un lien matrimonial en l'absence de toute régularisation, c'est admettre d'abord, que le législateur a entendu créer par l'effet de l'article 10 une union de second ordre et lui attacher ensuite, les effets de sa coutume de célébration. Ce serait méconnaitre le principe édicté à l'article 2 du Code Civil.

---

[846] DEFOSSEZ Michel, *ibidem*, p. 7.

[847] Loi n° 64-381 du 7 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables aux matières…, article 23 : « les dots versées à l'occasion des mariages contractés antérieurement à la promulgation de la présente loi ne pourront donner lieu à répétition. Toutefois, en cas de divorce prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse, le tribunal pourra en ordonner la restitution partielle ou totale », *JORCI*, 27 octobre 1964, p. 1465.

[848] TEMPLE Henri, « Droit civil : droit des personnes et droit de la famille », *op.cit*., p. 45.

[849] DEFOSSEZ Michel, *ibidem*, p. 7.

L'auteur était plutôt partisan du revirement jurisprudentiel qui s'opèra en 1976, dans deux arrêts de la chambre civile de la Cour d'Appel d'Abidjan en date du 26 mars 1976 et du 30 avril 1976[850].

2. Après 1976

Dans la première espèce, la cour saisie d'un litige relatif à la liquidation des intérêts pécuniaires entre des époux coutumiers, établira pour la première fois « qu'en l'absence de la régularisation à l'état civil prévue par l'article 10 de la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964, l'union coutumière devient une union libre ». Cette décision va se confirmer un mois plus tard dans la seconde affaire dans laquelle la cour disposera que « la rupture des liens d'une telle union ne peut donner lieu à des dommages et intérêts que si la preuve est rapportée que la rupture est abusive, comme ayant été provoquée par celui qui avait exercé sur la victime de la rupture une contrainte l'ayant déterminée à conclure l'union ».

Ce revirement est choquant et inadmissible pour Jacqueline Oblé[851] :

- D'abord parce que « le mariage coutumier connaît une certaine célébration » qui le démarque du concubinage qui « ne comporte aucun rite ».

- Ensuite parce que « le mariage coutumier est différent du concubinage par sa motivation ». Tandis que les époux coutumiers « ont conscience qu'ils sont unis par le mariage, qu'ils sont soumis en cela à des règles impératives et considérés comme mariés par leur entourage », les concubins sont par définition opposés au mariage « soit parce qu'ils entendent conserver leur liberté de façon à rompre l'union quand ils le désirent, soit parce qu'ils rejettent les institutions qui gouvernent la société dans laquelle ils vivent ».

---

[850] Cour d'Appel d'Abidjan, chambre civile et commerciale, 26 mars 1976, arrêt n° 228, Adou Jean-Baptiste c. Kacou Racor Chia. Cour d'Appel d'Abidjan, chambre civile et commerciale, 30 avril 1976, arrêt n° 317, Manténin Diakité c. Aminata Diakité et Bakary Diallo, *RID*, n°3-4, 1978, p. 9.

[851] OBLE Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'ivoire : tradition et modernisme*, *op.cit.*, pp. 213-214, n°337.

C'est à contrario pour Défossez, une solution originale qui marque « une évolution sensible du droit ivoirien par rapport au droit français »[852]. Si en effet en droit français, la notion de concubinage est entendue comme une situation de fait librement consentie par l'homme et la femme qu'ils peuvent rompre à tout moment sans que leur responsabilité puisse être engagée ; le concubinage recouvre en Afrique et notamment en Côte d'Ivoire une réalité sociologique : celui du mariage traditionnel, dans lequel l'épouse est en général donnée en mariage par son père, et que les magistrats ne pouvaient ignorer.

Comme le conseillait Dumetz, « le législateur ivoirien a fait le premier pas en élaborant une série de textes qui ont une originalité. Les magistrats ivoiriens doivent prendre le relais, en se gardant bien de se laisser mener dans leurs recherches par les résultats auxquels sont parvenus leurs homologues français »[853]. Pour le magistrat Alphonse Boni, les juges ivoiriens se devaient pour ce faire, d'opter pour une méthode d'interprétation axée sur la recherche exclusive de la volonté du législateur en rejetant ainsi « le procédé trop simpliste qui consisterait pour certains juristes à rechercher une interprétation à travers celle des précédents qui ont servi à la rédaction du texte »[854]. Pour lui, c'était en cela qu'en appelait le but de ladite réforme de 1964, qui était « de faire le lien entre le passé et le présent tout en anticipant l'avenir »[855] ; lequel objectif permet d'ailleurs d'expliquer un tel revirement jurisprudentiel.

La loi ivoirienne de 1964 enjoignait en effet les époux ivoiriens à intégrer à l'avenir le nouvel ordre établi, par la disqualification de l'union coutumière. Cependant la prise en compte des objectifs législatifs de modernité et de promotion des droits des femmes, conduira la pratique à reconnaître à ladite union certaines conséquences juridiques qui se fondent sur son contexte historique et social.

---

[852] DEFOSSEZ Michel, « Droit civil - personnes et droit de la famille », *op.cit.*, p. 8.

[853] DUMETZ Marc, *Le droit du mariage en Côte d'Ivoire*, *op.cit.*, pp. 32-33.

[854] BONI Alphonse, « La mise en pratique des lois dans les nations en voie de développement », *Penant*, 1963, pp. 449-461.

[855] Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire (ANCI), Direction des archives, « Exposé des motifs des projets de lois concernant l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, 3 septembre 1964. Document interne.

Pour ce faire, les juges ivoiriens emprunteront, tantôt à la théorie de la rupture abusive[856], tantôt à celle des sociétés de fait[857] voire même celle de la responsabilité civile prévue à l'article 1382 du Code Civil[858], pour reconnaître des droits patrimoniaux ou successoraux aux épouses coutumières non éligibles aux conditions des articles 10 et 11 précités[859]. Ils s'inscrivent en cela, dans la droite ligne du législateur de 1964 qui, ne perdant pas de vue les réalités sociologiques, admettra à titre exceptionnel, la validité de certaines unions polygamiques.

§2. Admission exceptionnelle des mariages polygamiques

La polygamie était si fortement ancrée dans les mœurs ivoiriennes que le législateur ne pouvait assortir son interdiction de l'immédiateté que fut celle de la dot[860].

La polygamie bénéficiera donc du sursis accordé aux mariages coutumiers antérieurs, prévu aux articles 10 et 11 de la loi n°64-381. Si la volonté législative de les annihiler pour l'avenir aurait pu justifier leur éviction de ce cadre juridique, c'est une fois de plus le désir de préservation des droits des femmes et d'unification de la situation des époux ivoiriens qui amènera le législateur à conserver aux époux polygames les droits acquis pour leurs mariages antérieurs(A), tout en leur offrant la possibilité de les assortir des effets de la loi nouvelle (B).

---

[856] Cour d'Appel d'Abidjan, chambre civile et commerciale, 30 avril 1976, arrêt n° 317, Manténin Diakité c. Aminata Diakité et Bakary Diallo, *RID*, n°3-4, 1978, p. 9.

[857] Tribunal de Première Instance de Daloa, arrêt n°72 du 26 janvier 1982. Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, arrêt n°177 du 7 mai 1980. TEMPLE Henri, *Les sociétés de fait*, L.G.D.J., Paris, 1975, n°86 et s.

[858] « La réparation du préjudice, tout au moins moral, de la concubine, du fait du décès de son concubin doit être admise », Cour d'Appel d'Abidjan chambre civile et commerciale, 10 mars 1978, arrêt n°212, ayants droit de Bouga Diaby c. Cissé Lansiné et consorts, *RID*, n°3-4, 1978, p. 11.

[859] La jurisprudence d'avant 1976 reconnaissaient certes la validité de ces unions mais préconisait l'application du droit patrimonial et successoral traditionnel. Cette solution conduisait ainsi à écarter les épouses de la succession de leur défunt mari et à leur appliquer le régime de séparation de biens. Voir TEMPLE Henri, « Droit civil : droit des personnes et droit de la famille », *op.cit*., p. 45.

[860] Article 20 loi n°64-381 du 7 octobre 1964.

A. Une validité conditionnelle

Les mariages polygamiques étant par nature des mariages coutumiers, ils sont régis quant à leur validité, par les règles édictées par les articles 10 et 11 de la loi n°64-381 relative au droit transitoire du mariage[861]. Pour ainsi avoir les effets de la loi nouvelle, ils doivent nécessairement avoir été contractés antérieurement à son entrée en vigueur aux termes de l'article 13 de ladite loi qui dispose que « l'époux polygame ne pourra contracter un nouveau mariage sous l'empire de la loi nouvelle, qu'autant que tous les mariages dans lesquels il se trouvait engagé auront été précédemment dissous ». Ces mariages doivent en sus avoir fait l'objet d'une déclaration, ou avoir été constatés par jugement, conjointement par l'époux et ses épouses en présence de deux témoins majeurs, ce, dans les délais légaux fixés par le décret n°71-355 du 15 juillet 1971. La troisième condition cumulative à cette reconnaissance est la conformité de chacune de ces unions aux règles coutumières de leur célébration, donc en cas de conflit de coutumes, à la coutume de chaque épouse.

La prohibition de la polygamie visait avant tout la préservation de la dignité de la femme. Or, « on peut considérer que la polygamie est anticonstitutionnelle et donc illégale non pas parce la tradition est illégale mais parce que l'ensemble des coutumes sur lequel est bâti le système de la polygamie ignore la dignité de la femme en général et accentue son infériorité juridique »[862]. La faire pénétrer le droit moderne était donc une volonté politique et législative de protection des femmes, notamment par la recherche d'un certain équilibre dans les rapports de pouvoirs entre d'une part, les coépouses entre elles et d'autre part, entre ces dernières et leur mari. Le foyer polygamique était en effet un ménage très déséquilibré et inégalitaire dans lequel le mari et sa première épouse régnaient en maîtres absolus :

« La première femme jouit d'une autorité spéciale. Elle commande les autres, elle a fréquemment autorité sur tous les enfants de la case, en particulier sur les filles. Le mari qui désire prendre une autre femme doit obtenir le consentement de la première à laquelle toutes doivent une certaine déférence. En général, les femmes ont leur emploi du temps nettement

---

[861] ASSI-ASSO Anne-Marie, *Précis de droit civil ivoirien : Les personnes – La famille*, *op.cit.*, p. 267.

[862] ABISSA Kouamé Hervé, *Le mariage polygamique en droit positif ivoirien*, *op.cit.*, p. 11. Cf. MELONE Stanislas, « Le poids de la tradition dans le droit africain contemporain », *Receuil Penant, Revue trimestrielle de droit africain*, 4è trimestre, n° 734, 1971, p. 426.

défini, et souvent c'est à la première femme qu'il revient de diviser le travail et de le répartir. Il arrive que la garde du trésor lui soit confiée. Elle est, en somme, la maîtresse de la case. »[863].

La reconnaissance avait pour effet immédiat, de « figer » le foyer polygamique en l'état car l'époux ne pouvait plus contracter de nouveau mariage, quand bien même il fût civil, sous peine de sanctions pénales prévues à l'article 390 du Code Pénal. La volonté d'une égalité de traitement entre coépouses elle, conduisait parfois les juges ivoiriens à accommoder le droit nouveau aux réalités sociales et coutumières tel que fut le cas dans l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan du 25 février 1983[864].

Dans cette affaire, rendue en matière successorale, un mari décédé en 1975 laissait deux conjointes survivantes ; la première, Dame D., mariée en 1952 et régulièrement déclarée devant l'officier d'état civil en 1959 et la seconde Dame B., dont la preuve du mariage n'a pu être établie : « cette dernière a produit deux actes ; un acte de naissance établissant qu'elle est née en 1946 et un acte de mariage soit disant dressé en 1959 mentionnant que son mariage avec le de cujus a été célébré en 1946 »[865]. Le défunt mari a eu avec cette seconde épouse, quatre enfants avec lesquels elle vivait sur une parcelle acquise par la première épouse qui décida de l'en expulser. Les premiers juges firent droit à cette demande mais l'expulsée arguant de sa qualité de coépouse, interjetta appel pour se voir appliquer les effets patrimoniaux la polygamie légale.

B. Effets de la polygamie légale

Cette espèce qui retrace l'intégralité des questions juridiques afférentes aux unions polygamiques antérieurs à la législation de 1964, nous conduit à la question suivante : si aux termes de ses articles 10 et 11, les mariages coutumiers antérieurs contractés conformément aux normes de leur coutume de célébration, acquiéraient dès leur déclaration ou constatation régulière, les mêmes effets que ceux du mariage civil moderne, on peut alors se demander

[863] GASTON Joseph, « Condition de la femme en Côte-d'Ivoire », *op.cit*., p. 589.

[864] *RID*, n°1-2, 1987, observations d'IDOT Laurence, pp. 195-204.

[865] *Ibidem*, p. 197.

comment le droit transitoire aménageait le cadre juridique monogamique au contexte polygamique ?

1. Le cadre légal

Les articles 50 et suivants de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage qui prévoient les effets extra patrimoniaux attachés au mariage posent comme principe la réciprocité et l'égalité de traitement des époux quant à leurs droits et devoirs au sein du ménage. « Les époux s'obligent à la communauté de vie, ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance » stipule l'article 50 ; comment cela s'applique t-il aux ménages polygamiques ?

Dans les attentes du législateur ivoirien, l'institution était appelée à disparaître avec ces couples auxquels le sursis avait été accordé. On comprend dès lors pourquoi sa législation était silencieuse à ce propos. Mais les observations d'Aliou Arboncana sur la question en droit malien, permettent d'établir que ces devoirs ne s'appliquaient pas avec la même rigueur suivant qu'il s'agissait d'un ménage monogamique ou polygamique[866]. Ainsi, à l'instar de l'espèce précitée, les épouses pouvaient avoir chacune un logement séparé choisi par l'époux en tant que chef de famille. La réciprocité du devoir de fidélité était quant à elle tronquée par la nature même du couple polygamique :

« Dans la pureté des principes, les époux se doivent mutuellement fidélité. Cela est vrai en matière de monogamie. Dans le cas de la polygamie, le mari a plus de liberté sexuelle que la femme. Alors que le mari dispose de nombreuses possibilités pour s'accoupler avec ses épouses, la femme polygame est tenue d'être fidèle au seul mari »[867].

[866] ARBONCANA Aliou, « L'institution de la polygamie : quelques effets personnels en droit malien de la famille », ROY Odile (dir.), *Réflexions sur le pluralisme familial*, Presses universitaires de Paris Ouest, Nanterre, 2011.

[867] *Ibidem*, n°7.

L'adultère du mari ne saurait être constitué lorsque ce dernier visite l'une de ses épouses qui n'est pas « de tour de cuisine » ou « de tour de nuit », pour l'évidente raison que l'acte sexuel est un devoir du mariage[868], mais se résume pour lui au fait d'avoir des relations sexuelles avec une femme autre que l'une de ses épouses auquel cas, chacune d'elles pourra demander le divorce[869].

Le devoir de secours et d'assistance n'existait en principe qu'entre l'époux et chaque épouse prise individuellement dans la mesure où, chacune d'elles formait un couple avec ce dernier[870]. Cela induisait donc que quant aux effets patrimoniaux du mariage, le mari contribuait aux charges de chacun de ses ménages, s'engageait à l'entretien de chacune de ses épouses et de leurs enfants, et était commun en biens avec chacune prise séparément de telle sorte que, suivant l'article 15 de la loi n°64-381, en cas du prédécès de l'époux polygame, la moitié des biens communs revenait à ses héritiers, tandis que l'autre moitié était partagée en parts égales entre ses veuves. Si en revanche l'une des épouses décédait, la part de ses héritiers sur les biens communs était déterminée par une fraction appliquée à la moitié des biens communs « ayant l'unité pour numérateur et pour dénominateur le nombre de coépouses [la défunte y compris] ».

2. Les solutions jurisprudentielles

Dans l'espèce du 25 février 1983, la Cour d'Appel « refusant d'accorder le moindre crédit au second acte de mariage, niera l'existence d'une union polygamique valable, en n'admettant que la validité du premier mariage. Il en résulte que le lien unissant le de cujus et la Dame B., prétendue deuxième épouse sera assimilée à un concubinage, adultérin de surcroit »[871].

---

[868] *Ibidem*, note 10

[869] Cf. DJUIDJE Brigitte, « La polygamie en droit international privé Camerounais », *Revue générale de droit*, vol. 31, n° 1, 2001, pp. 186-187. Loi n°64-381, article 16 : « En cas de polygamique, la séparation de corps ne sera pas applicable ».

[870] « L'article 35 du Code du mariage et de la tutelle au Mali reconnaît que dans les mariages polygamiques chacune des épouses est considérée comme un ménage », ARBONCANA Aliou, *ibidem*, n°18. DJUIDJE Brigitte, *ibidem*, note 36.

[871] *RID*, n°1-2, 1987, observations d'IDOT Laurence, *op.cit.*, p. 197, n° 31.

Toutefois, se servant de l'article 72 de la loi du mariage suivant lequel « tout bien est présumé commun si l'un des époux ne justifie pas en avoir la propriété exclusive », la Cour décidera que la concession litigieuse était un bien commun devant être partagé également entre les époux, la part du défunt mari revenant ainsi à ses enfants (article 22 de la loi n°64-379 relative aux successions).

Mais de manière tout à fait contradictoire, la Cour reconnaitra cette qualité de successibles aux enfants de Dame B. en méconnaissance totale du droit successoral. En effet si la loi n° n°64-379 relative aux successions n'établit aucune distinction entre enfants légitimes et naturels, la vocation successorale des enfants adultérins *a patre* est subordonnée à l'établissement de leur filiation à l'égard de leur père (article 29 de la loi n° 64-377 du 7 octobre 1964 relative à la paternité et à la filiation) ; lequel ne peut se faire qu'avec le consentement de l'épouse légitime(article 22 de la loi n° 64-377 du 7 octobre 1964 relative à la paternité et à la filiation)[872]. Se fondant donc sur cette vocation successorale des enfants de Dame B., la Cour leur reconnait un droit dans la masse des biens indivis du défunt, notamment sur la moitié de la concession, lequel droit est exercé par leur mère (en raison de leur minorité) au titre de détentrice de la puissance paternelle.

Pour Laurence Idot, « en toute hypothèse, la solution est intéressante. Elle montre bien que, si elles sont interprétées de manière quelque peu laxiste, les lois civiles de 1964 ne sont pas aussi inadaptées aux structures traditionnelles qu'on l'a soutenu. Indirectement c'est, en effet la polygamie que consacre la décision… »[873].

Suivant les propos du président de la Cour Suprême de la Côte d'Ivoire, « dans les pays nouvellement entrés dans le concert des nations », l'interprétation des lois par les juridictions, devait jouer un rôle déterminant dans l'accomplissement de leurs desseins finaux qui s'inscrivaient « dans le contexte général de l'action du Gouvernement… : la promotion de la nation »[874].

---

[872] *Ibidem*, pp. 202-203, n° 42-44.

[873] *Ibidem*, p. 204, n°48.

[874] BONI Alphonse, « La mise en pratique des lois dans les nations en voie de développement », *op.cit.*, p. 458.

Pour lui, « la prise en mains par les peuples de la responsabilité de leur destinée conduit nécessairement leurs représentants à rechercher leur bonheur principalement par l'amélioration constante de leur niveau de vie afin de faire d'eux « les égaux des peuples les plus évolués de la terre » pour reprendre une expression chère au Président Houphouët-Boigny »[875]. C'est donc en cela que contrairement aux « vieux pays » où « la loi qui a subsisté après la disparition du législateur doit être interprétée dans un cadre de vie qui n'est plus celui de son élaboration »[876], celle-ci demeure liée en Côte d'Ivoire à la volonté législative qui l'a initiée ; laquelle établit notamment dans l'exposé des motifs des lois civiles de 1964, la prise en compte des réalités historiques et sociologiques comme un principe.

Les magistrats ne pouvaient ainsi totalement omettre l'ignorance des lois par une majorité des populations du fait de leur analphabétisme, ni déconsidérer la détresse de ces veuves coutumières qui n'apprenaient la réalité de leur qualité de concubine seulement qu'au procès de la succession de leur époux[877]. Comme le soulignait à juste titre Alphonse Boni, « si l'on veut bien s'attacher aux objectifs et retenir qu'après tout le droit n'est qu'un ensemble de règles empiriques correspondant à un moment donné de la vie des hommes comme des nations, on devra bien admettre qu'aller de l'avant consiste parfois à retourner en arrière »[878].

Parallèlement à ces lacunes du droit transitoire que la jurisprudence s'efforçait de combler par des décisions plus ou moins originales, c'est tout l'ensemble de l'arsenal juridique de 1964 qui présentera assez tôt des inégalités techniques inconciliables d'une part, avec la volonté de consécration et de protection des droits des femmes et d'autre part, avec celle de l'uniformisation du droit notamment en matière matrimoniale. Cela donnera lieu à la reforme du 2 août 1983 qu'on peut qualifier de seconde phase du processus législatif civil ivoirien ; celui de l'émancipation des femmes ou de l'adaptation des normes du mariage à l'évolution des mentalités.

---

[875] *Ibidem*, p. 449.

[876] *Ibidem*, p. 458.

[877] Voir ASSI-ASSO, *op.cit.*, p. 286.

[878] BONI Alphonse, *ibidem*, p. 461.

Section 2 : Des textes réformés

Dans le droit transitoire, tandis que les mariages coutumiers antérieurs déclarés ou constatés étaient soumis aux effets des lois civiles de 1964 (articles 10 et 11 loi n° 64-381), l'article 14 prévoyait le maintien de ceux contractés conformément au droit écrit antérieur sous les effets pécuniaires du contrat ou de la loi de leur célébration.

Le législateur consacrait ainsi « une inégalité entre épouses et partant, la dualité de statuts qu'il a combattue »[879]. Par ailleurs, si l'option en faveur d'un droit patrimonial de type communautaire, unique et légal, est apparue pour le législateur de 1964 comme, non seulement « la conséquence logique et le prolongement de l'option en faveur de la monogamie », mais aussi comme un moyen juridique « d'assurer protection et sécurité aux femmes mariées ne disposant pas de ressources propres tirées de leurs activités professionnelles »[880], les articles 58 et 69 de la loi du mariage qui font respectivement du mari à la fois le chef de famille et le chef de la communauté opèrent une résurgence du droit ancien en plaçant les épouses dans un état manifeste d'incapacité juridique. Cela est d'autant plus curieux dans la mesure où l'égalité des droits civiques et civils est un principe constitutionnel proclamé au préambule et à l'article 6 de la loi n°60-356 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la république de Côte d'Ivoire. En effet, tandis qu'avant son mariage, la femme ivoirienne a, au même titre que l'homme, les pleins droits dans la gestion de son patrimoine, cette dernière en perd la capacité d'exercice tant au regard de ses propres qu'à celui des biens communs qui sont tous administrés par son époux.

[879] OBLE Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'ivoire : tradition et modernisme*, *op.cit*., p. 221, n°348.

[880] Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire, Direction des Archives, « Exposé des motifs des projets de lois modifiant et complétant des lois civiles de 1964 », projets de lois présentés par le Président de la République et enregistré le 10 mai 1983, n° du rôle : 574, document interne.

Ces irrégularités feront l'objet de vives critiques de la part de certains juristes, qui voyaient dans ces lois civiles de 1964, la parfaite illustration de l'introduction dans l'ordonnancement juridique d'un Etat, d'institutions étrangères qu'il n'était nullement préparé à recevoir[881].

Il en est ainsi pour Colette Lecour Grandmaison, du régime de communauté du fait de « la polygamie, la précarité du lien conjugal que confirment la fréquence des divorces, l'arbitraire de la répudiation » dans l'ordre coutumier. La séparation des biens apparaissait alors pour les épouses, « la solution de sagesse et de sécurité financière contre d'éventuels aléas dans cette ronde matrimoniale où maris et femmes se succèdent »[882]. A ces différentes constatations, il faut ajouter les évolutions sociétales survenues depuis l'indépendance, au nombre desquelles on peut citer la création, par décret en date du 22 décembre 1976, d'une commission nationale pour la promotion féminine[883] chargée de mener les études relatives à la promotion de la femme ivoirienne pour le compte du ministère de la Condition féminine, institué par le décret n°76-298 du 21 avril 1976[884]. Suivant l'article 1er dudit décret, « le ministre de la condition féminine est chargé :

- De procéder aux études juridiques, économiques et sociales relatives à la condition féminine en Côte d'Ivoire.
- De proposer des programmes d'action en vue de la promotion de la femme ivoirienne et de sa participation à l'œuvre de développement entreprise par le Gouvernement.
- D'assurer l'exécution de ces programmes, soit directement, soit en collaboration avec d'autres ministères.

---

[881] « Cette loi n'a malheureusement pas donné les effets escomptés, déclare Maître Bitty Christiane, non seulement parce que les couples manquaient d'esprit communautaire, mais surtout à cause des inconvénients qu'elle comportait : le manque de liberté dans le choix du régime; l'inégalité des époux marquée par la soumission de la femme qui n'avait pas de pouvoir, même sur ses biens propres », EMANE Jean, « Les droits patrimoniaux de la femme mariée ivoirienne », *Annales Africaines*, Ed. Pedone, Paris, 1967, p. 87, cité par Chantal VLÉÏ-YOROBA, « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », *op.cit.*, n°10.

[882] GRANDMAISON Colette Lecour, « Contrat économique entre époux dans l'Ouest africain », *L'Homme*, numéro° 3, vol. 19, 1979, pp. 161-162.

[883] Décret n° 76-882 du 22 décembre 1976 portant création d'une Commission nationale pour la Promotion féminine, *JORCI*, deuxième année, n°4, 27 janvier 1977, p. 175.

[884] Décret n°76-298 du 21 avril 1976 fixant les attributions du ministre de la condition féminine et portant organisation de son ministère, *JORCI*, dix-huitième année, n° 23, 20 mai 1976, p. 954

- De sensibiliser l'opinion publique au rôle croissant de la femme dans la société ivoirienne ».

Son rôle va être déterminant dans la réforme opérée en ce qu'il inspirera un changement des mentalités par l'émergence d'un véritable féminisme ivoirien. Celui-ci se décline au niveau politique par, l'occupation par des femmes, de postes de responsabilité et au plan économique, par la reconnaissance de leur rôle décisif du fait de la variété et de la compétitivité de leurs activités salariales, de production et/ou de commerce. Ces changements étaient aux termes du législateur de 1983, inconciliables avec « l'état d'incapacité juridique » dans lequel le régime de communauté légale de la législation de 1964 maintenait les épouses ivoiriennes. C'est donc « pourquoi le projet lui reconnaît :

- Le droit d'exercer une profession séparée de celle de son mari…
- Le droit de gérer librement son patrimoine, ses revenus personnels et son salaire…
- Le droit de participer dans certains cas à la gestion des biens communs … »[885].

Cela, par l'instauration d'une faculté d'option pour un régime de séparation qui vient ainsi s'adjoindre à l'ancien régime unique de communauté des acquêts (§1). Ce nouveau régime incarne une approche législative nouvelle, celle de rapports patrimoniaux maritaux beaucoup plus égalitaires, laquelle aura des incidences significatives sur le fonctionnement du régime de communauté (§2).

§1. Introduction d'un régime de séparation de biens

Comme le constatait Jacqueline Oble, les critiques adressées aux lois civiles de 1964 motiveront en 1983, une nouvelle approche législative procédant à un changement d'objectif :

« En 1964, le législateur ivoirien avait à trancher le débat entre la tradition et le modernisme. Il avait à faire un choix entre la coutume et le droit occidental, lequel apparaissait comme un modèle dont on pouvait reprendre avec plus ou moins de bonheur les

[885] Voir, Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire, Direction des Archives, « Exposé des motifs des projets de lois modifiant et complétant des lois civiles de 1964 », projets de lois présentés par le Président de la République et enregistré le 10 mai 1983, n° du rôle : 574, document interne.

termes de la loi et les acquis de la jurisprudence. De ce point de vue, la loi de 1964 était avant-gardiste, la modernisation l'emportait. Vingt ans après, les données ont changé. Sur le plan intérieur, on a pris conscience des forces de résistance de la coutume. Sur le plan extérieur, on a assisté à l'évolution de la codification des lois un peu plus africaines au Sénégal, au Togo. Et cet effort législatif a montré qu'on pouvait s'inspirer du droit français sans le recopier. Dès lors, on pouvait africaniser le droit en utilisant des concepts étrangers à l'Afrique »[886].

Le législateur de 1983 opèrera ainsi deux réformes majeures de la législation civile antérieure dont la première, la loi n°83-799 du 2 août 1983, portant modification des lois n°64-373, n°64-374 et n°64-377 du 7 octobre 1964, relatives au nom, à l'état civil, à la paternité et à la filiation[887], se justifiait par les bouleversements apportés par la seconde loi n°83-800 du 2 août 1983, modifiant et complétant les dispositions de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage[888].

Cette dernière fut qualifiée de « loi de liberté »[889] en ce qu'elle consacrait une approche libérale des rapports patrimoniaux du couple, par l'institution d'une dualité de régime permettant non seulement aux époux ivoiriens d'opter pour l'une ou l'autre forme matrimoniale au moment de la célébration de leur union (A), mais aussi, le cas échéant, d'en changer au cours du mariage sous certaines conditions (B).

---

[886] OBLE-LOHOUES Jacqueline, « Le régime matrimonial des ivoiriens : premières réflexions sur la loi n°83-800 du 2 août 1983 relative au mariage », *Revue Ivoirienne de Droit*, 1984-1985, n°1-2-3-4, p. 51.

[887] *JORCI*, vingt cinquième année, n°39, 6 octobre 1983, p. 526.

[888] *JORCI*, vingt cinquième année, n°39, 6 octobre 1983, p. 527

[889] OBLE-LOHOUES Jacqueline, *ibidem*, p. 52.

A. Instauration d'une faculté d'option au moment du mariage

Le revirement le plus remarquable de cette révision législative est un retour aux sources : une acceptation d'un passé juridique autrefois combattu, symbolisé par la réintroduction de la séparation de biens à titre de régime subsidiaire auprès de la communauté des acquêts[890]. La séparation de biens, était en effet de loin, le régime qui se rapprochait le plus des rapports patrimoniaux du couple en droit coutumier[891], hormis le fait les époux mariés antérieurement à 1964 suivant le droit écrit antérieur pouvaient aussi l'adopter[892].

Prévu aux articles 103 à 108 de la loi n°83-800, le régime séparatiste institué par le législateur ivoirien de 1983 s'alignait à l'instar du régime communautaire, sur celui du droit français prévu aux articles 1536 à 1542 du Code Civil, même si en lieu et place de la séparation contractuelle prévue à l'article 1536, c'était une « séparation optionnelle » qui était proposée aux époux ivoiriens.

En effet, aux termes de l'article 23 nouveau de la loi n°83-800 précitée, « l'officier de l'état civil doit en outre informer les futurs époux et, s'ils sont mineurs, les personnes habilitées à consentir au mariage, que faute par eux d'opter devant lui le jour du mariage pour le régime de la séparation de biens, ils seront unis sous le régime de la communauté de biens ». On en tire dans un premier temps, que le législateur de 1983, a fait de la communauté des acquêts le régime légal en Côte d'ivoire, ce qui pour la Doyenne Oblé, est parfaitement concevable dans la mesure où « les options fondamentales qui furent à l'origine des lois de 1964 n'ont pas été remises en cause en 1983 »[893].

---

[890] Voir sur ce point, IDOT Laurence, « Le nouveau droit ivoirien des régimes matrimoniaux : une réforme inachevée, *Revue du Centre Ivoirien de Recherche et d'Etudes Juridiques*, n°1, avril 1987, p. 14.

[891] KOUASSIGAN Guy-Adjété, *Quelle est ma loi ?*, *op.cit*., p. 214.

[892] IDOT Laurence, *ibidem*, note 45.

[893] OBLE-LOUHOUES Jacqueline, « Le régime matrimonial des ivoiriens : premières réflexions sur la loi n°83-800 du 2 août 1983 relative au mariage », *op.cit*., p. 53.

Suivant l'exposé des motifs, le choix de la communauté comme régime de droit commun en Côte d'ivoire prend effectivement ses racines dans la législation de 1964, qui consacrait le seul mariage monogamique ; lequel fait nécessairement naître une communauté d'intérêts notamment pécuniaires entre époux, tirée de la communauté de vie à laquelle il les astreint[894].

Dès lors, se justifie aussi au Mali et au Sénégal, l'établissement de la séparation comme régime légal car ces législations « ont admis à côté du mariage monogamique, le mariage polygamique, lequel s'adapte mal avec un régime communautaire »[895].

La deuxième remarque est celle de la simplicité de la démarche d'entrée en régime séparatiste. Tandis que le droit français prévoit un établissement par contrat de mariage rédigé par un notaire, le législateur ivoirien de 1983, opte pour un procédé déclaratif simpliste qui, à la lecture des articles 21, 23 et 27 nouveaux, se déroule en deux étapes.

La première à lieu dix jours francs au moins avant la célébration, lors du dépôt de dossier de mariage à la mairie (article 21 nouveau). C'est alors que l'officier d'état civil doit informer les futurs époux et, s'ils sont mineurs, les personnes habilitées à consentir au mariage, de leur faculté d'opter au jour du mariage, par simple déclaration conjointe, pour le régime de séparation de biens (article 23 nouveau).

La seconde étape est donc celle de l'option à proprement dit, au cours de la cérémonie civile durant laquelle, l'officier, après lecture du projet d'acte de mariage et avant l'échange des vœux de se prendre pour mari et femme[896], interpelle les futurs époux et, le cas échéant leurs ascendants autorisant le mariage, « d'avoir à déclarer s'ils optent ou non pour le régime

---

[894] Voir, Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire, Direction des Archives, « Exposé des motifs des projets de lois modifiant et complétant des lois civiles de 1964 », projets de lois présentés par le Président de la République et enregistré le 10 mai 1983, n° du rôle : 574, document interne.

[895] OBLE-LOUHOUES Jacqueline, *ibidem*, p. 54.

[896] « En cas de désaccord sur le choix du régime, la solution adoptée par la mairie de Cocody a été de surseoir à la célébration du mariage qui n'était pas encore intervenue au moment où l'option devait être exercée », voir sur ce point, IDOT Laurence, « Le nouveau droit ivoirien des régimes matrimoniaux : une réforme inachevée », *op.cit.*, p. 19.

de la séparation de biens et dans l'affirmative leur en donne acte comme il est dit à l'article 70 de la loi n°64-374 relative à l'état civil » (article 27 nouveau)[897].

Le régime de la séparation se caractérise par la distinction des patrimoines des époux en dépit du mariage, lesquels comprennent leurs actifs et leurs passifs. L'actif de chaque époux est constitué de ses biens propres, c'est à dire :

- Les biens acquis par lui au jour du mariage, à titre personnel.
- Les biens acquis à titre gratuit ou onéreux séparément au cours du mariage[898].

Ce régime répondait en cela aux inquiétudes d'une majorité des populations ivoiriennes notamment des femmes commerçantes qui craignaient « l'utilisation de leurs revenus à des fins personnelles par leur mari » dans ses fonctions de chef de la communauté[899]. Il confortait aussi les instances lignagères, soucieuses de la conservation des biens de famille en possession de l'époux, en ce qu'il n'en opérait pas le transfèrement de la moitié à son conjoint en cas de divorce, d'autant plus que ce dernier perdait tout avantage matrimonial lorsque ledit divorce était prononcé à ses torts (article 18 de la loi relative au divorce). Seul un partage successoral en cas du prédécès de l'un des époux séparés de biens pouvait engendrer une telle distraction de ces biens lignagers, mais l'exclusion du conjoint survivant par les descendants et les collatéraux privilégiés leurs offraient des garanties.

[897] Les raisons invoquées pour expliquer cette exclusion du contrat de mariage en droit ivoirien sont une fois de d'ordres sociétaux, historiques et économiques : l'abondance de l'illettrisme et de l'analphabétisme dans un pays au demeurant de tradition orale ; la pauvreté d'une majorité des candidats au mariage, qui n'aurait autrement jamais pu recourir aux services d'un notaire et la crainte d'un retour des populations aux mariages coutumiers sont pour la Doyenne Oblé, autant de « considérations qui ont, semble-t-il, guidé le législateur ». OBLE-LOUHOUES Jacqueline, *ibidem*, p. 56.

[898] Loi n°83-800 du 2 août 1983, modifiant et complétant les dispositions de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage, article 75 nouveau, *JORCI*, vingt cinquième année, n°39, 6 octobre 1983, p. 528

[899] Voir VLÉÏ-YOROBA Chantal, « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », *op.cit.*, n°10.

Toutefois, conformément à la notion d'« association conjugale » reprise à l'article 1387 du Code Napoléon, qui défend l'idée suivant laquelle, tout régime matrimonial doit avant tout promouvoir « le développement des époux l'un pour l'autre et l'intérêt de la famille »[900], le législateur de 1983 organisa un statut matrimonial de base ou régime légal qui est un ensemble des règles applicables à tous les époux, indifféremment de leur option matrimoniale. Il en est ainsi de la théorie du mandat domestique (reprise de l'article 65 de l'ancienne législation du mariage qui ne fut pas modifié), qui est un pouvoir légal et tacite de représentation que le mari donne à sa femme pour les actes ménagers[901], puis, de l'obligation de contribution des époux aux charges du ménage (tirée de l'article 52 ancien qui ne fut pas non plus modifié).

Ainsi, en vertu des règles du régime légal, la séparation de biens n'emporte pas forcément séparation des dettes. On peut lire en effet à l'article 103 du droit nouveau que si les époux séparés de biens conservent chacun la pleine propriété de leurs actifs, les dettes contractées par eux dans le cadre de l'article 65 précité (dettes ménagères), demeurent solidaires (alinéa 2). Hormis ces dettes, celles nées en la personne de l'époux seul, antérieurement ou durant le mariage, sont personnelles (alinéa 1).

L'introduction du régime de séparation de biens conduira aussi le législateur de 1983 à reconsidérer un principe majeur du droit du mariage en Côte d'Ivoire ; celui de l'immutabilité des régimes matrimoniaux, dont l'évidence ne faisait aucun doute en 1964. Même si le législateur n'avait pas vraiment besoin à cette époque de se prononcer sur la question du fait de l'unicité de régime, sa consécration à l'article 69 de la loi n°64-375 servait surtout à rappeler le caractère légal et d'ordre public de la communauté entre époux.

---

[900] RAUCENT Léon et LELEU Yves- Henri, *Les régimes matrimoniaux*, tome 1, « Droits et devoirs des époux », *op.cit*., p. 36.

[901] « Ce vestige juridique » est fortement critiqué par les auteurs qui n'en voient pas l'intérêt dans la mesure où, s'il était justifié dans l'ancienne législation du fait de l'état d'incapacité juridique dans lequel elle plaçait l'épouse, elle ne l'est plus dans la nouvelle qui consacre une égalité en l'homme et la femme notamment en régime séparatiste. Voir IDOT Laurence, « Le nouveau droit ivoirien des régimes matrimoniaux : une réforme inachevée », *op.cit.*, p 32-34. ASSI-ASSO Anne-Marie, *Précis de droit civil ivoirien : Les personnes – La famille*, *op.cit*., pp. 313-314, n°627. OBLE-LOHOUES Jacqueline, « Le régime matrimonial des ivoiriens : premières réflexions sur la loi n°83-800 du 2 août 1983 relative au mariage », *op.cit*., p. 65.

Mais la prise en compte des nombreuses critiques adressées à l'encontre dudit régime, par l'introduction en 1983 d'un second régime, rendit « souhaitable » que les époux ivoiriens puissent passer d'un régime à l'autre tout en garantissant les droits des tiers et sous le contrôle des tribunaux [902]

B. Possibilité d'un changement de régime au cours du mariage

Aux termes de l'article 74 nouveau, « le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial adopté par les époux que dans le seul intérêt de la famille et par jugement rendu à la requête conjointe des époux, et suivant les règles de procédure fixées au chapitre VII »[903].

Cet article établit deux choses :

- La première, est la réaffirmation de la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales qui trouve ses origines en droit français, dans la volonté de préservation des intérêts des époux, de leur famille et des tiers[904].

S'agissant d'abord des époux, ce principe visait d'une part, l'évitement « des abus d'influence » entre ces derniers et d'autre part, l'encadrement des donations entre époux « qui étaient interdites sous l'Ancien Droit et qui, sous l'empire du Code civil de 1804, étaient unilatéralement révocables par le donateur ». L'argument de la protection des intérêts familiaux provenait lui, du caractère de « pacte de famille » qu'empruntaient les contrats de mariages négociés par les familles des futurs époux, empreintes de la volonté de conservation des biens en leur sein.

---

[902] Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire, Direction des Archives, « Exposé des motifs des projets de lois modifiant et complétant des lois civiles de 1964 », projets de lois présentés par le Président de la République et enregistré le 10 mai 1983, n° du rôle : 574, document interne.

[903] Loi n°83-800 du 2 août 1983, modifiant et complétant les dispositions de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964,relative au mariage, article 74 nouveau, *JORCI*, vingt cinquième année, n°39, 6 octobre 1983, p. 528.

[904] Voir sur ce point PETRONI-MAUDIERE Nicole, *Le déclin du principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux*, Préface de VAREILLE Bernard, Presses Universitaires de Limoges, 2004, p. 10.

Quant aux tiers enfin, l'immutabilité entendait leur conférer une plus grande sécurité dans leurs relations juridiques avec les époux, dans la mesure où le régime sous lequel ces derniers étaient mariés était pour ceux-ci, bien souvent déterminant dans la conclusion de liens contractuels[905]. Mais pour Laurence Idot, cet argumentaire ne tient pas en Côte d'Ivoire car, en droit ivoirien, « les donations sont possibles entre époux si elles portent sur des biens propres ; l'intérêt des tiers est préservé si le changement n'est pas occulte et l'idée de pacte de famille n'a aucune portée en l'absence de contrat de mariage »[906]. L'explication de la consécration de ce principe de droit français résiderait donc pour l'auteur dans « l'habitude de légiférer par référence au droit français »[907].

- La deuxième, c'est l'aménagement d'une double exception au dit principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux, l'une émanant de la volonté conjointe des époux et l'autre d'une décision de justice. Le législateur de 1983 emprunte à ce propos largement au droit français, notamment de la loi de 1965, qui innova en matière matrimoniale en assouplissant le principe de l'immutabilité, par l'introduction d'une mutabilité sous contrôle judiciaire[908].

Ainsi la faculté reconnue aux époux de changer de régime matrimonial fut soumise à trois conditions légales empruntées de l'article 1397 du Code civil français que sont d'une part, leur accord commun et l'intérêt de la famille (loi n°83-800, article 74 nouveau) et d'autre part, un délai de deux ans minimum de mariage ou d'application du régime à changer, suivant l'article 110 du chapitre VII relatif aux règles de procédure.

---

[905] *Ibidem*, p. 11.

[906] IDOT Laurence, « Le nouveau droit ivoirien des régimes matrimoniaux : une réforme inachevée, *op.cit*., p. 21.

[907] *Ibidem*., p. 22.

[908] Voir COLOMER André, « Le nouveau régime matrimonial légal en France (Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965) », [article], *Revue internationale de droit comparé*, année 1966, vol. 18, n° 1, pp. 61-78.

Mais pour des raisons à la fois techniques, juridiques, législatives, sociales etc., notamment l'absence en droit ivoirien de contrat de mariage, l'existence de deux options matrimoniales seulement, et la volonté manifeste de simplifier ce droit naissant, la procédure ivoirienne de changement de régime s'écarte considérablement de celle prévue en droit français[909].

Ainsi l'accord des époux n'y est pas constaté dans un acte notarié, mais dans une requête adressée conjointement par ceux-ci, suivant les formes de droit commun, devant le tribunal de première instance de leur domicile (article 110 alinéa 2). L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil (article 111) ; elle n'est donc ni publique, ni contradictoire. Tandis que le droit français autorise soit un changement, soit une modification de régime matrimonial, la loi ivoirienne n'offre qu'un choix entre la communauté des acquêts et la séparation. Si le tribunal estime que les conditions requises sont remplies, il prononce un jugement de changement de régime qui sera soumis à publicité (article 112). Le jugement ainsi opéré prend effet entre les parties à compté du prononcé du jugement, mais c'est à la date de sa mention en marge de l'acte de mariage qu'il produira ses effets à l'égard des tiers (articles 113et 114).

C'est par ailleurs en matière de modification judiciaire des pouvoirs des époux, que le droit ivoirien se singularise par rapport au droit français. En France, l'initiative de la séparation judiciaire des biens (maintenue par la loi du 13 juillet 1965) ainsi que celle du changement de régime consécutif à des manquements graves compromettant l'intérêt de la famille, vont être reconnues aux deux époux tandis qu'en Côte d'Ivoire, la modification judiciaire de régime matrimonial instituée par les articles 87 à 90 nouveaux de la loi de 1983 sont un privilège de l'épouse :

Aux termes de l'article 87 nouveau, « dans les cas où le désordre des affaires du mari compromet les droits de la femme, celle-ci peut obtenir par décision judiciaire que lui soient confiées la jouissance et la libre disposition des fruits et revenus de ses biens propres ».

---

[909] Voir IDOT Laurence, « Le nouveau droit ivoirien des régimes matrimoniaux : une réforme inachevée », *op.cit.*, pp. 21-22.

Le législateur ne vise ici que les couples mariés sous le régime de la communauté dans la mesure où, suivant l'article 103, l'épouse détient cette libre disposition en régime de séparation de biens. Dès lors, l'époux qui en tant que chef de la communauté, administrant et disposant seul des biens communs (article 81) outrepasse ses pouvoirs en portant atteinte aux droits de sa femme, verrait le transfèrement à son épouse de la gestion et de la jouissance des fruits et revenus de ses biens propres. Cette modification de pouvoir a lieu par voie judiciaire sur requête de l'épouse lésée, un extrait du jugement est inséré (dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est passé en force de chose jugée) dans un journal d'annonces légales, et mention en est faite en marge de l'acte de mariage à la diligence du ministère public (article 88 nouveau).

Ses effets remontent au jour de la requête, date à partir de laquelle le mari ne pourra plus, ni vendre, ni aliéner sans le concours de sa femme, les biens communs acquis antérieurement, stipule l'article 90 nouveau. Mais conformément à la volonté affichée du législateur de protéger les intérêts de l'épouse commune en biens contre le risque d'une mauvaise gestion de son mari, on peut valablement supposer que ces effets courent aussi quant aux biens communs acquis postérieurement à ladite décision. Cela semble se confirmer à l'article 91 nouveau, dont les termes augurent d'une véritable transformation de la communauté en régime de séparation de biens par le biais du jugement opérant modification des pouvoirs. En effet, les dettes contractées par chacun des époux sans le concours de l'autre, postérieurement à la date à laquelle ladite décision est entrée en vigueur, sont réputées personnelles et ne peuvent donc être poursuivies que sur les biens, revenus et salaires personnels de cet époux. Seules sont solidaires, les dettes antérieures ; celles souscrites de concert ainsi que les dettes contractées dans l'intérêt du ménage.

Par l'institution du régime de séparation de biens, la loi de 1983 rompt aussi avec une longue tradition de soumission de la femme dans le couple que le législateur précédent avait malheureusement laissé subsister. Le fonctionnement en effet, du régime de communauté tel que consacré par la loi de 1964, admettait contrairement à la volonté législative de l'époque, l'état d'incapacité juridique dont étaient frappées les femmes sous le régime coutumier. Leur reconnaître des pouvoirs de gestion, d'administration et de libre disposition de leurs propres, marque donc une avancée notable dans le rééquilibrage des rapports de pouvoirs au sein du couple et partant, de l'ensemble des rapports de genre dans la nouvelle société ivoirienne.

§2. Accroissement des pouvoirs de la femme mariée

Pour Jacqueline Oblé, la loi de 1983 se veut être, outre une loi de liberté « en ce qu'elle introduit pour la première fois, une certaine liberté des conventions matrimoniales », une loi d'égalité parce qu'elle «reconnaît à la femme presqu'autant de pouvoirs qu'au mari »[910].

Pour l'auteur, le législateur ayant pris conscience que les inégalités du genre au sein du couple ne tranchaient plus avec l'état d'antan de la société ivoirienne, dans laquelle les femmes étaient de plus en plus actives, décidera de leur accorder une certaine indépendance en matière matrimoniale. Cela se décline tout d'abord, par l'introduction d'une faculté d'option matrimoniale qui a pour effet d'instaurer une véritable égalité dans la formation du couple. En effet, ce choix est nécessairement consensuel ; « or, tout consensus exige des rapports égalitaires, d'où une véritable révolution instituée par la réforme de 1983 qui avant la célébration du mariage reconnaît l'égalité des époux par la libre discussion et la libre appréciation de la gestion de leur vie commune future »[911].

Ensuite, l'aménagement d'un « régime primaire impératif ivoirien » aux articles 66, 67 et 68 nouveaux, permettra au législateur d'accroitre les pouvoirs de la femme mariée et l'indépendance des époux »[912] mais aussi et surtout, d'unifier la situation juridique des couples ivoiriens. Ainsi, quel que soit le régime sous lequel ils se sont mariés, les époux bénéficient à la fois d'une totale autonomie personnelle et d'une grande liberté professionnelle.

Dorénavant, la femme mariée peut au même titre que son conjoint, se faire ouvrir un compte bancaire en son nom personnel (sans le consentement de l'autre) et sera réputée à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds en dépôts (article 66 nouveau). Une présomption légale qui se trouve ainsi renforcée par le secret bancaire auquel est tenu le banquier.

---

[910] OBLE-LOHOUES Jacqueline, « Le régime matrimonial des ivoiriens : premières réflexions sur la loi n°83-800 du 2 août 1983 relative au mariage », *op.cit*., p. 52.

[911] ANGORAN Hortense Kouassi, *Le statut de la femme mariée en Côte d'Ivoire*, *op.cit*., p. 22.

[912] IDOT Laurence, « Le nouveau droit ivoirien des régimes matrimoniaux : une réforme inachevée », *op.cit*., p. 25.

L'épouse peut dès lors librement ouvrir un compte, y déposer et y retirer des fonds sans autorisation maritale ni même, avoir à fournir « la preuve d'une capacité d'exercice quant à l'accomplissement de ces actes »[913].

Elle peut aussi exercer une profession séparée de celle de son mari, en percevoir les gains et salaires dont elle peut disposer librement, à condition de s'acquitter de ses charges du mariage et que ladite profession ne soit pas contraire à l'intérêt de la famille (articles 67et 68). Le mari perd non seulement le droit de véto que lui conférait l'ancien article 67 (suivant lequel, la femme ne pouvait exercer une profession séparée de celle de son mari qu'à la condition que celui-ci ne s'y opposât pas) ; mais aussi en régime de communauté, suivant l'article 76 nouveau, « les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition ». Elle a, les concernant, les mêmes pouvoirs que ceux attribués à son mari pour l'administration des autres biens communs comme l'indique l'article 80 nouveau.

Enfin, c'est au travers des règles particulières à chaque régime que se poursuit et/ou se réalise cette égalité entre époux avec un brio remarquable en régime séparatiste(A) et des avancées significatives en régime communautaire (B)

A. Une égalité manifeste en régime de séparation de biens

Complétée par les règles du régime primaire, la séparation de biens incarne le parfait exemple de l'équilibre, de l'égalité et de la réciprocité dans les rapports patrimoniaux du couple. Chaque époux y conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels (article 103). Il est propriétaire unique des biens acquis à titre personnel, aussi bien avant que pendant le mariage.

[913] ANGORAN Hortense Kouassi, *ibidem*, pp. 23-24

Ce régime consacre une division séparatiste des intérêts pécuniaires des époux « corrélativement, les dettes sont propres à celui qui les a contractées »[914]. Ils ne sont tenus, en théorie, réciproquement que de l'unique obligation de participer aux charges du mariage, en proportion de leurs facultés respectives, conformément à l'article 53 de la loi n°64-375. La dissolution d'une telle union, ne donne lieu en principe à aucune liquidation ni partage ; chacun des époux conservant ses biens personnels. Ce régime présente ainsi l'avantage de sa grande simplicité. Il conviendrait « aux époux qui ont de grandes fortunes et permettrait par exemple à la femme de déployer une activité économique, voire commerciale librement »[915].

Toutefois, dans la pratique, la communauté de vie entre époux séparés de biens, offre bien souvent d'observer des manifestations de complicité, de confiance et aussi d'amour qui prennent la forme d'interactions d'ordre patrimonial, notamment des délégations de pouvoirs, des acquisitions conjointes de biens, ou des interventions de l'un des époux dans les affaires de l'autre, emportant des effets dans le fonctionnement dudit régime.

La première procède de l'article 103 suivant lequel, « chacun des époux reste seul tenu des dettes nées en sa personne avant ou pendant le mariage, hors le cas de l'article 65 ». Cette exception vise le mandat domestique, théorie suivant laquelle « la femme mariée a le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains. Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers » (article 65 loi n°64-375). Cela est confirmé par l'article 86 nouveau, qui dispose qu'est solidaire toute dette contractée dans l'intérêt du ménage.

Les règles du mandat peuvent s'appliquer aussi en dehors du cadre domestique ; lorsque, par une délégation expresse, l'un des époux qui confie l'administration de ses propres à l'autre (article 105), ou de façon tacite, lorsqu'il ne s'oppose pas à la gestion de ses propres par son conjoint (article 106).

---

[914] OBLE-LOHOUES Jacqueline, « Le régime matrimonial des ivoiriens : premières réflexions sur la loi n°83-800 du 2 août 1983 relative au mariage », *op.cit.*, p. 66.

[915] *Ibidem*.

Il advient aussi que des époux séparés de biens agissent de concert pour contracter une dette ou acquérir un bien; dans ces cas, suivant l'article 85 nouveau, qu'elles aient été contractées dans l'intérêt du ménage ou de celui de l'un des époux seulement, les dettes seront solidaires et pourront donc être poursuivies sur les propres de chacun des époux. Quant au bien ainsi acquis, ainsi que tout bien sur lequel aucun des époux ne peut justifier sa propriété exclusive, il sera réputé indivisément appartenir à chacun d'eux pour moitié (article 104).

Dès lors, conformément à l'article 108, à la dissolution du mariage, les règles établies au titre des successions pour le partage entre cohéritiers s'appliqueront au partage de ces biens indivis entre époux ; c'est d'ailleurs en cela qu'ils se distinguent des biens communs dont le régime sera profondément transformé par le législateur de 1983.

B. Des améliorations significatives en régime communautaire

Comme le soulignaiit Laurence Idot, sans toutefois changer la nature de la communauté retenue en 1964, le législateur de 1983 y opèrera d'une part, une nouvelle répartition des pouvoirs consacrant « une augmentation considérable des pouvoirs de l'épouse au détriment de ceux de son mari », tout en apportant d'autre part, « l'amélioration des dispositions existantes au regard de l'expérience acquise pendant les vingt dernières années »[916].

La toute première innovation s'opère par l'effet de l'article 76 nouveau qui redéfinit de façon extensive la notion de « biens réservés ». En effet, ces biens sur lesquelles l'épouse avait la libre administration et disposition, étaient dans l'ancienne législation, réduits aux seuls biens dont les épouses commerçantes exerçant une activité séparée de celle de leur mari, ne pouvaient se passer pour les besoins de leur commerce (article 75 ancien loi n°64-375). Suivant l'article 76 nouveau indice 3 alinéa 2, devient un bien réservé, tout bien que l'épouse acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari, indifféremment de la nature de ladite profession, du moment qu'il s'agit d'une activité lucrative, professionnelle et séparée.

[916] IDOT Laurence Idot, « Le nouveau droit ivoirien des régimes matrimoniaux : une réforme inachevée », *op.cit.*, p. 37.

La seconde procède de l'article 83 nouveau suivant lequel, chacun des époux détient désormais l'administration, la jouissance, et la libre disposition de ses biens propres. Ainsi, en lieu et place du système très déséquilibré de fonctionnement du régime communautaire de 1964, consacrant une omnipotence de l'époux au détriment d'une épouse reléguée au statut de « majeur incapable », le législateur de 1983 rétablit une marche plus égalitaire affectant des pouvoirs de gestion semblables à ceux de son mari à l'épouse commune en biens ; non seulement sur ses biens personnels, mais aussi sur cette masse de biens communs : les biens réservés[917](article 80 nouveau).

On entend par là, une diminution des prérogatives de l'époux, lequel époux avait, dans la législation ancienne, en charge la gestion à la fois des biens communs et des biens personnels de sa femme (article 74 ancien). Régression d'autant plus accentuée par le principe nouveau de la libre disposition des gains et salaires consacré à l'article 68 nouveau, et de l'interdiction qui est faite au mari d'opérer sans le consentement de sa femme, à un transfert ou à une constitution de droits réels sur les immeubles, fonds de commerce, et exploitations dépendant de la communauté, ou de concéder un legs excédant sa part dans la communauté (article 81 nouveau). La loi de 1983 vise par cette disposition une association beaucoup plus grande de la femme dans la gestion de la communauté[918].

Celle-ci est même élevée au rang « d'inspectrice » de la gestion faite par son époux par l'article 87 nouveau qui lui réserve à elle seule, le privilège d'intenter l'action en modification judiciaire des pouvoirs des époux, en cas de désordre dans les affaires de son mari compromettant ses droits. Par ailleurs, le maintien du mandat domestique avait pour ambition d'établir une égalité parfaite en lui arrogeant aussi un pouvoir d'engager les biens communs administrés par son mari.

Mais pour la doctrine, le mandat domestique est « une grave erreur technique », contraire à l'esprit égalitaire de la réforme, lequel est au demeurant compromis par le maintien d'une prééminence du mari aussi bien dans les rapports extra patrimoniaux que ceux pécuniaires entre époux :

---

[917] OBLE-LOHOUESJacqueline, « Le régime matrimonial des ivoiriens : premières réflexions sur la loi n°83-800 du 2 août 1983 relative au mariage », *op.cit.*, p. 65.

[918] *Ibidem*, p. 66.

- Pour Laurence Idot[919], le mandat domestique ne repose, en régime de séparation de biens, sur aucun fondement juridique en ce qu'il est contraire à l'esprit d'égalité entre époux animant ledit régime. « Pour qu'une femme, ayant tous pouvoirs sur ses biens personnels, puisse engager les biens du mari pour les actes relatifs à la vie du ménage, c'est la solidarité entre époux qu'il faut instituer ». Il n'en va pas différemment dans le régime de communauté, dans la mesure où, la nouvelle législation reconnaît à la femme le pouvoir d'engager l'ensemble des biens des époux, pour les dettes contractées pour les besoins et charges du ménage.

Il existe dès lors, un anachronisme dans ladite institution en ce qu'elle se donne comme une exception au principe de la pleine capacité civile de la femme mariée, ainsi qu'une double contradiction, procédant non seulement de l'idée même de la représentation, mais aussi de sa nature légale. Agissant en effet, en représentation de son mari, l'épouse ne saurait être engagée sur ses biens personnels. « Or c'est exactement la solution contraire qu'admettait l'article 82 qui posait le principe de la solidarité pour les dettes contractées dans l'intérêt du ménage. Il y avait ainsi une première contradiction entre solidarité et représentation ».

La seconde contradiction elle, résidait dans la faculté de révocation *ad nutum* offerte au mari. S'agissant à ce propos d'un mandat légal, celui-ci ne saurait être révocable à l'initiative du mari. « Or, l'article 65 al. 2 maintenait un droit de révocation ad nutum au profit de ce dernier ».

- Selon Jacqueline Oble[920], il existe dans la réforme de 1983, une « subordination partielle de la condition de la femme à celle du mari » qui se vérifie au plan des rapports personnels, par la confirmation à l'article 58, dont aucune disposition contraire n'est venue changer les termes, de sa qualité de chef de famille. Par voie de conséquence, le législateur lui maintient d'anciennes prérogatives, notamment le choix de la résidence de la famille (article 60), l'usage de son nom (article 57), et l'acquisition de sa nationalité ivoirienne (article 12 de la loi 21 décembre 1972 relative au code de nationalité) par son épouse, ainsi que l'exercice

[919] Voir sur ce point, IDOT Laurence, « Le nouveau droit ivoirien des régimes matrimoniaux : une réforme inachevée », *op.cit.*, pp. 33-34.

[920] OBLE-LOHOUES Jacqueline, « Le régime matrimonial des ivoiriens : premières réflexions sur la loi n°83-800 du 2 août 1983 relative au mariage », *op.cit.*, pp. 67-69.

de la puissance paternelle en sa qualité de chef de famille (article 6 de la loi de 1970 relative à la minorité), qui ne tranchent pas avec la volonté législative d'instaurer une égalité entre époux qui a initié la réforme.

Cette prééminence du mari s'observe pour l'auteur, au plan patrimonial, à trois niveaux. Le premier étant le mandat domestique de la femme mariée, devenu caduc du fait de la reconnaissance de sa pleine capacité civile, et par l'effet de l'article 84 nouveau suivant lequel, « les dettes contractées par chacun des époux peuvent être poursuivies sur les biens communs et sur les biens propres tant de l'un que de l'autre si elles portent sur les besoins et charges du ménage ». Le second procédant de l'article 67 nouveau qui reconnaît au mari, le droit d'intervenir dans l'exercice d'une profession par sa femme [921], restreignant ainsi sa liberté professionnelle. Enfin le troisième est l'élection du mari au titre de chef de la communauté, exerçant seul tous les actes d'administration sur les biens communs (article 81 nouveau), et conformément à l'article 59 inchangé, assumant à titre principal les charges du ménage.

On peut donc conclure que si le législateur de 1983 apporte des améliorations significatives à la condition de la femme mariée en Côte d'Ivoire, notamment en lui octroyant d'indéniables libertés personnelles, professionnelles et patrimoniales, qui viennent ainsi juguler l'incapacité juridique dont elle était frappée, sa réforme n'en demeure pas moins un échec quant à la volonté d'instaurer une véritable égalité au sein du couple. Il y survit toujours, un rapport de hiérarchie entre époux, rendant la femme dépendante de son mari, surtout lorsque cette dernière n'exerce pas une activité professionnelle pouvant lui fournir des ressources[922]. A ce propos la Doyenne Oblé critiquait « la non-réévaluation par le législateur ivoirien de l'activité au foyer [laquelle] est d'autant plus déplorable que les activités des époux sont toujours équivalentes quelle que soit leur nature et que de ce fait, les bénéfices réalisés pendant l'existence effective du mariage doivent être considérés comme le résultat des efforts communs des deux époux »[923].

---

[921] « La femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari à moins qu'il soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession est contraire à l'intérêt de la famille », article 67 nouveau.

[922] ANGORAN Hortense Kouassi, *ibidem*, p. 58

[923] OBLE-LOHOUES Jacqueline, *ibidem*, p. 68.

Une lacune nous l'explique l'auteur, qui se solderait au plan successoral par un défaut de protection du conjoint survivant séparé de biens, écarté de la succession d'une richesse qu'il a contribué à constituer, par des héritiers de rang supérieur (descendants et collatéraux privilégiés). Pour la professeure Laurence Idot, ce sont des imperfections techniques qui « obscurcissent » cette avancée « considérable pour la promotion de la femme mariée que la loi de 1983 réalise », ce qui en fait « une réforme inachevée »[924].

Au nombre de ces lacunes, on peut citer son silence sur le régime des dettes présentes et futures ainsi que sur la contribution aux dettes nées au cours du mariage. Par ailleurs l'auteur soulève la question de la liquidation des récompenses, dont le principe ainsi que les modes de calcul semblent être ignorés par le législateur de 1983[925].

Quoi qu'il en soit, qu'il procède de lacunes textuelles ou de défauts techniques, ces défaillances conceptuelles réserveront à la législation de 1983, le même sort qu'a connu la législation du mariage de 1964. Si dans cette dernière, « non appliquée dans les faits sauf rares exceptions, les dispositions sur le régime matrimonial faisaient l'objet de vives critiques »[926], les aménagements apportées par la reforme de 1983 ne changeront guère la donne comme nous le rapporte Laurence Idot :

« Applicable depuis près de deux ans, la réforme a eu du mal semble t-il, à pénétrer dans les mœurs. Les enquêtes réalisées dans les mairies d'Abidjan à la fin de l'année 1984 ont montré que les officiers d'état civil avaient parfois attendu près de six mois avant d'interroger les futurs époux sur le choix de leur régime matrimonial. Quant aux intéressés, ils semblent, jusqu'à présent, délaisser le nouveau régime de séparation de biens »[927] [928].

Comment peut-on expliquer de tels échecs législatifs ?

---

[924] IDOT Laurence, *ibidem*, p.53.

[925] *Ibidem*, p. 52.

[926] *Ibidem*, p. 9.

[927] Cf. OBLE-LOHOUES Jacqueline, *ibidem*, p. 59.

[928] IDOT Laurence, *ibidem*, p. 13.

Pour Régis Lafargue, c'est principalement l'option pour un système juridique moniste de type occidental consacrant un bannissement des normes coutumières qui explique « le rejet et l'évitement » du justiciable. Le pluralisme juridique était pour lui, au lendemain des indépendances, le seul moyen de prévenir un échec législatif. « Si l'État par le biais de ses administrations et de sa justice veut avoir, à défaut du monopole de la création normative, un contrôle minimum, une sorte de droit de regard sur les rapports sociaux. Si telle est son ambition, il n'y a pas d'autre alternative que d'oser le pluralisme juridique que cela soit le fait du législateur » disait-il à ce propos.

L'instauration d'un droit du mariage d'inspiration française ne saurait fonctionner en Côte d'Ivoire car « on ne peut dissocier le droit de la famille de problématiques plus larges ». Il en fut ainsi, nous le rappelle l'auteur, « dans la période postérieure aux décolonisations[…] à l'instar de ce qui avait été observé lors de la première vague d'exportation des codes occidentaux à la fin du XIX^{e} et au début du XX^{e} siècle (Japon, Siam, Chine, Turquie et Égypte)[…] à mesure que l'État a voulu légiférer et contraindre, il a révélé son impuissance et suscité la contestation de sa légitimité. Cet échec qui tient à la méconnaissance du contexte culturel, traduit un refus d'abdiquer sa liberté »[929]. Cela est confirmé par Chantal Vléi-Yoroba, qui constatait que : « l'évolution des rapports entre époux en Afrique et tout particulièrement en Côte d'Ivoire est révélatrice de l'histoire sociale. Le contournement des lois (prises du haut des tribunes de l'Assemblée nationale) traduit à la fois leur inadaptation et leur inefficacité »[930].

[929] LAFARGUE Régis, « La permanence du conflit entre normes socioculturelle et norme étatique : le droit de la famille au centre d'un conflit de légitimités », ROY Odile (dir.), « Réflexions sur le pluralisme familial », *op.cit.*

[930] VLÉÏ-YOROBA Chantal, *ibidem*, n°24.

Chapitre 2 : Un droit insuffisamment adapté à la société ivoirienne

Paradoxalement, on s'aperçoit que le législateur ivoirien a toujours eu conscience de ces réalités coutumières et sociétales préjudiciables à son autorité. D'ailleurs, son approche résolue entendait les contourner par anticipation. Ainsi en 1964, dans l'exposé des motifs des lois civiles[931], le législateur fondait leur inspiration occidentale sur l'idée d'une unité universelle dans la nature et dans le cheminement des coutumes ; leurs divergences procédant de ce qu'elles puissent se situer à des stades différents de ce processus d'évolution. En définitive, ce choix législatif ne rompait pas avec le passé coutumier mais anticipait et accélérait son résultat naturel, qu'une évolution normale aurait fini par produire.

En effet, le droit français qu'il consacrait, trouvait lui aussi sa source « directement ou indirectement, par le canal du droit romain, dans la coutume ». Toutefois, cette évolution coutumière intégrait des données diverses, tirées du cadre naturel et contexte dans lesquels elle s'opérait et qu'il importait de prendre considération à la fois dans la forme et dans le fond du droit.

Dès lors, « lorsqu'elles étaient conservées, dans la mesure où elles l'ont été, les dispositions empruntées au droit français, avaient été considérablement simplifiées », pour être adaptées « aux particularités propres au contexte ivoirien ». Il en a été ainsi de l'égalité relative assumée des sexes, que le législateur fondait sur un besoin de préservation de l'unité de la famille et des droits égaux reconnus à tous les enfants, qui versaient largement dans le système traditionnel de filiation.

[931] Voir Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire (ANCI), Direction des archives, « Exposé des motifs des projets de lois concernant l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, 3 septembre 1964. Document interne.

C'est une nouvelle fois cette volonté d'adaptation qui le conduira en 1983[932], à revoir à la lumière de l'expérience acquise, les dispositions de son droit à l'aune du degré d'évolution de la société. L'introduction du régime de séparation de biens, apparaîtra en cela pour la plupart des auteurs comme un retour à la tradition[933].

Rien ne laissait donc présager cette réticence du justiciable ivoirien au mariage civil, laquelle s'était soldée sous la colonisation, par une tolérance résignée du législateur envers l'institution coutumière. A l'inverse, l'approche novatrice de son homologue ivoirien de l'indépendance, anticipait sur les données du problème, en insérant l'idée d'une réconciliation entre les deux ordres juridiques[934] qui s'opèrerait au moyen de deux outils principaux, la flexibilité et la réforme. On pouvait ainsi lire à l'exposé des motifs des lois civiles de 1964 :

« La Côte d'ivoire va ainsi avoir, dans le domaine du droit privé, une législation moderne. Celle-ci ne saurait cependant être considérée comme définitive, car l'application qui en sera faite ne manquera pas de faire apparaître la nécessité d'ajustements successifs auxquels il sera procédé lorsque le besoin s'en fera sentir. S'il en est ainsi c'est que le droit comme la société elle-même à laquelle il s'applique, est en perpétuel devenir »[935].

Pourtant, après deux décennies d'application, la fidélité des populations aux institutions traditionnelles est sans équivoque. L'analyse des données statistiques sur la nuptialité à Abidjan entre 1978 et 1979 révèlera que le mariage coutumier continue à l'emporter largement sur l'union civile et même le célibat, avec une forte propension polygamique,

---

[932] Voir Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire, Direction des Archives, « Exposé des motifs des projets de lois modifiant et complétant des lois civiles de 1964 », projets de lois présentés par le Président de la République et enregistré le 10 mai 1983, n° du rôle : 574, document interne

[933] Cf IDOT Laurence, « Le nouveau droit ivoirien des régimes matrimoniaux : une réforme inachevée », *op.cit*., p. 14. OBLE-LOHOUES Jacqueline, « Le régime matrimonial des ivoiriens : premières réflexions sur la loi n°83-800 du 2 août 1983 relative au mariage », *op.cit*., pp. 54-55.

[934] Voir IDOT Laurence, « Le droit de la famille en Côte d'Ivoire : un exemple de droit mixte », *op.cit*.

[935] Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire (ANCI), Direction des archives, « Exposé des motifs des projets de lois concernant l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, 3 septembre 1964. Document interne.

notamment chez de jeunes hommes appartement pourtant à des couches sociales intégrées à la ville[936].

La pratique[937] ainsi que les auteurs imputeront cette résistance coutumière à l'inadaptation de son régime unique et importé de communauté, à l'état social des ivoiriens ainsi qu'au rôle subalterne qu'il conférait à l'épouse dans le cadre familial[938]. Mais la prise en compte de ces critiques dans la loi de 1983, qui rétablissait le régime séparatiste et œuvrait pour une véritable association conjugale, ne suffira pas à créer l'engouement escompté pour l'union civile. Les mariages célébrés devant un officier de l'état civil demeurent toujours minoritaires par rapport aux unions coutumières, tout en s'accompagnant d'une curieuse préférence pour le régime communautaire[939], ainsi d'un recours à une « polygamie non institutionnalisée par le contournement des textes »[940].

Ces échecs législatifs successifs trahissent une incompatibilité évidente entre les intentions du législateur et les aspirations du justiciable que Michel Alliot dépeint comme un « déchirement entre deux systèmes profondément opposés »[941]. Le premier, épris de modernité, désire orienter le second dans une direction européenne que celui-ci perçoit comme un déni de son identité et de sa liberté.

---

[936] Cf. ANTOINE Philippe et HERRY Claude, « Du célibat féminin à la polygamie masculine : les situations matrimoniales à Abidjan », ANTOINE Philippe, HERRY Claude, PODLEWSKI André, VIMARD Patrice, *La nuptialité en Afrique : études de cas*, ORSTOM, Paris, 1984, pp. 7-59.

[937] Maître BITTY Christiane citée par EMANE Jean, « Les droits patrimoniaux de la femme mariée ivoirienne », *op.cit.*, p. 87. FADIKA Mamadou, « Le partage et la liquidation de la communauté de biens en cas de divorce ou de séparation de corps », *RID*, 1981, n° 1-2, pp. 6-8.

[938] Voir IDOT Laurence, « Le nouveau droit ivoirien des régimes matrimoniaux : une réforme inachevée », *op.cit.*, pp. 10-12. OBLE-LOHOUES Jacqueline, « Le régime matrimonial des ivoiriens : premières réflexions sur la loi n°83-800 du 2 août 1983 relative au mariage », *op.cit.*, p. 50.

[939] Les données recueillies auprès de 10 mairies d'Abidjan un an après l'entrée an vigueur de la loi de 1983, montrent sur un total de 1948 mariages célébrés, seuls 69 couples ont opté pour le régime de séparation de biens. Cf. OBLE-LOHOUES Jacqueline, *ibidem*, p.59.

[940] VLÉÏ-YOROBA Chantal, « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », *op.cit.*, n°21.

[941] ALLIOT Michel, « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les Etats d'Afrique francophone et à Madagascar », *op.cit.*, p. 169.

Cette résistance des coutumes, observable dans toutes les anciennes colonies, sera « particulièrement importante en Côte d'Ivoire, sans doute parce que le droit moderne, trop largement inspiré du droit français, ne peut être considéré comme une œuvre de compromis »[942]. La tentative de conciliation opérée en 1983 sera inefficace parce qu'elle ne réalisait pas assez l'ampleur du phénomène d'enracinement des coutumes, en raison d'un défaut de questionnement sur ses causes (Section 1).

D'ailleurs en 2013, (porté par la volonté de conformer son droit avec les principes d'égalité entre les sexes et d'autonomisation de la femme, consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ratifiée par la Côte d'Ivoire le 18 décembre 1998), le législateur procéda à une nouvelle réforme de la loi du mariage qui fut à l'origine d'une grogne sociale sans précédent, témoignant de toute la dimension de cet attachement obstiné des ivoiriens aux valeurs coutumières en fait marital (section 2).

[942] IDOT Laurence, « Le droit de la famille en Côte d'Ivoire : un exemple de droit mixte », *op.cit.*, p. 29.

Section 1. Les raisons de l'échec législatif en matière matrimoniale

On note dans les écrits de Michel Alliot[943], qu'il existe des conflits de logique entre droit coutumier et droit français, procédant d'un primat de l'être sur la fonction dans la conception occidentale chrétienne qui s'oppose à la vision animiste africaine dans laquelle, la fonction prime l'être. Dès lors, si dans la société française les individus sont réputés avoir « la plénitude de l'être juridique », donc les mêmes droits quelles que soient les fonctions qu'ils occupent, en Afrique, « la personnalité juridique d'un individu ou d'un groupe s'accroît progressivement à la mesure des fonctions qu'il est appelé à exercer ».

Ce principe dit de « l'inégalité relative » qui impose que la règle prenne en compte les identités individuelles ou collectives, procède de l'origine divine de la règle. Les divinités sont censées offrir aux individus « la personnalité qui leur permet d'être et les droits qui leur permettent d'agir ».

Ainsi, nous dit l'auteur :

« Nous sommes aux antipodes du système où un législateur unique peut à chaque instant modifier les situations ou abolir les droits individuels […] On comprend qu'aujourd'hui les communautés défendent avec acharnement leurs coutumes contre les États, qui, au nom de l'unité, du développement et de la modernité, veulent les en déposséder : les coutumes garantissent des acquis, elles assurent l'indépendance ; la loi, elle, peut être imposée au groupe par une fraction du groupe ou une autorité étrangère. Les juristes doivent réviser leur jugement, admettre que la loi n'est pas forcément un progrès, que les premières sont généralement considérées comme des pis-aller nécessaires pour sortir d'une crise et que perdre ses coutumes, c'est la plupart du temps perdre son indépendance »[944].

[943] Cf. ALLIOT Michel, « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de liaison de l'équipe de recherche en anthropologie juridique*, *LAJP*, n° 7-8, 1985, pp. 79-100.

[944] ALLIOT Michel, « Le miroir noir. Images réfléchies de l'État et du droit français », ALLIOT Michel, *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, *op.cit.*, p. 108.

Si certains Etats africains, conscients de cette défaillance dans leur choix législatif opéré aux indépendances, s'en retourneront au système dualiste colonial (§1), la constance du législateur ivoirien dans ses desseins de modernité se soldera par une application labile de sa législation trop occidentalisée, par des justiciables ivoiriens versatiles à son sujet (§2).

§1. Des choix originels défaillants

Pour Régis Lafargue, « face à l'impasse d'une loi qui s'impose, mais ne s'enracine pas », la seule alternative opérante n'est ni la flexibilité, ni la réforme, mais un recours à un ordre pluraliste et négocié[945].

Le pluralisme juridique peut être défini comme un système juridique dans lequel, une seule et même situation juridique, peut donner lieu à des solutions différentes, « tirées de mécanismes juridiques relevant d'ordres juridiques différents »[946] ; pouvant aussi bien être étatiques, que procéder de « cadres normatifs existant en dehors des institutions officielles »[947]. Il s'accommode donc mieux de la réalité coutumière que la logique binaire moniste dans laquelle, « il n'y a de droit que celui qui est créé ou reconnu par l'État »[948]. Le système pluraliste repose en effet sur une acception extensive de la notion de juridicité tirée des trois théorèmes suivant :

- « Le droit est plus grand que les sources formelles du droit »[949].
- « Le droit est plus petit que l'ensemble des relations entre les hommes »[950].

---

[945] LAFARGUE Régis, « La permanence du conflit entre normes socioculturelle et norme étatique : le droit de la famille au centre d'un conflit de légitimités », *op.cit.*, n°20.

[946] VANDERLINDEN Jacques, « Trente ans de longue marche sur la voie du pluralisme juridique», *Les Pluralismes juridiques, Cahiers d'anthropologie du droit*, Karthala, Paris, 2003, p. 31.

[947] RUDE-ANTOINE Edwige, CHRETIEN-VERNICOS (dir.), *L'esprit du droit. Anthropologies des droits. Etat des savoirs et orientations contemporaines*, Paris, Dalloz, 2009, p 12, cité par FOURNIER Anne, « L'adoption coutumière autochtone au Québec: quête de reconnaissance et dépassement du monisme juridique », *Revue générale de droit*, vol. 41, n° 2, 2011, p. 719, note n°71.

[948] FOURNIER Anne, *ibidem*, p. 714.

[949] CARBONNIER Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, L.G.D.J., 1995, p. 20.

[950] *Ibidem*, p. 22.

- « La juridicité est plus grande que la conception du droit développée par les sociétés occidentales modernes tout en la comprenant »[951].

Toutefois, lors des choix législatifs des anciennes colonies devenues indépendantes, l'option ou non pour un système pluraliste c'est-à-dire, la question du maintien ou non des normes coutumières comme source du droit, se trouvait bien souvent écartée d'entrée de jeu et ce, dans la plupart des matières à régir pour la raison suivante :

« Tandis que pour le droit moderne le temps est créateur de situations nouvelles qui distinguent le présent du passé et qui permettent un progrès, le droit traditionnel ignore cette notion du temps créateur, refuse l'idée de progrès et vise à faire coïncider le présent et le passé »[952].

N'ayant donc pas vocation à s'appliquer à des situations nouvelles, l'ensemble des questions juridiques afférentes aux rapports sociaux et économiques inédits de ces sociétés postcoloniales échappait clairement au champ d'application du droit traditionnel. Ce n'est donc qu'en matière civile que la question de la préservation des coutumes se posait, s'accompagnant en cela de la problématique plurielle des droits de l'homme, des principes d'égalité et de dignité, notamment des femmes, consacrés par l'ensemble des Constitutions des Etats du Conseil de l'Entente de l'Ouest Africain[953], ainsi que des objectifs de progrès social et de développement économique animant naturellement ces anciennes colonies nouvellement indépendantes.

---

[951] LE ROY Étienne, « Le tripode juridique. Variations anthropologiques sur un thème de flexible droit», *L'Année sociologique*, vol. 57, 2/2007, p. 345.

[952] ALLIOT Michel, « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les Etats d'Afrique francophone et à Madagascar », *op.cit*., p. 170.

[953] Créé le 29 mai 1959, le Conseil de l'Entente de l'Ouest Africain regroupe cinq pays que sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Niger, la Côte d'Ivoire et le Togo. C'est le plus vieux des regroupements sous régionaux, l'ancêtre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).Son but était d'offrir un cadre de concertation politique aux chefs d'Etat des pays membres et de permettre la mise en œuvre, dans un esprit d'entente et de solidarité, des projets en vue de promouvoir le développement des pays concernés.

Mais l'expérience coloniale ayant prouvé qu'un peuple même conquis, tient tout aussi bien qu'un peuple libre à sa législation civile, « que les êtres changent plus facilement de domination que de lois »[954], tous adopteront donc la solution retenue à l'article 41 de la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la république de Côte d'Ivoire, identique à l'article 41 de la loi du 9 novembre 1960 portant Constitution de la Haute Volta, qui dispose que « la loi fixe les règles concernant la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution »[955].

Pour les législateurs des indépendances, les objectifs de progrès ne devaient pas l'emporter sur le milieu. Si la nécessité d'une transformation de ce milieu s'imposait, elle devait intervenir de manière progressive. Opérer une mutation radicale des institutions coutumières risquerait de bouleverser les structures sociales sur lesquelles se base l'organisation économique des campagnes. Il fallait donc dans un premier temps les admettre tout en limitant leurs effets et leurs excès[956].

Or, nous pouvons voir dans une étude comparée des législations de ces anciennes colonies françaises d'A.O.F., que si partout ailleurs l'on s'en tiendra à cette évolution progressive vers la modernisation et l'unification du droit (A), c'est en Côte d'Ivoire, la volonté progressiste qui l'emportera sur le milieu (B).

A. L'approche progressive des pays voisins

La loi n° 6217/AN-RM du 3 février 1962 portant code du mariage et de la tutelle en république du Mali est une parfaite illustration de cette approche progressive. Elle tolère ainsi l'institution dotale tout en en fixant les extremums, instaure une faculté d'option pour la polygamie dont elle limite le nombre d'épouses et fait de la séparation de bien, le régime de droit commun.

---

[954] DICKO Ousmane Boubou, « Le mariage et le divorce au Mali », *Penant*, 1965, p. 319.

[955] Cf. PAGEARD Robert, « La réforme des juridictions coutumières et musulmanes dans les nouveaux Etats de l'Ouest africain », *op.cit*., p. 475.

[956] DICKO Ousmane Boubou, *ibidem*, p. 319.

N'y sont prohibés, que les pratiques anciennes portant atteinte à la dignité de la femme telles que la répudiation, le lévirat ou l'héritage de la veuve etc.

Cette loi sera « unanimement et très favorablement reçue par les populations des villes et des campagnes qui ont vu en elle non point une loi abolissant les privilèges, mais bien au contraire un facteur efficace de redressement dans leur passage de l'ancienne conception africaine de la famille à celle de notre monde actuel »[957].

Les législations sénégalaise, togolaise, béninoise et burkinabè pour ne citer que celles ci, arborent toutes la même posture.

Au Sénégal, le droit la famille connaîtra trois grandes périodes dans son évolution :

- Au lendemain de son indépendance, face à la diversité de ses coutumes (un arrêté en date du 28 février 1961 en reconnaissait 68 applicables)[958], une commission dite de « codification du droit des personnes et du droit des obligations » fut mise en place pour recenser les coutumes et les droits au moyen d'un questionnaire, comme l'avait fait le législateur précédent. Soixante dix neuf coutumes seront ainsi inventoriées et confiées à un comité de rédaction qui s'efforcera de les synthétiser dans un code de la famille en date du 12 juin 1972.

- De 1960 à 1972 dite période de « réflexion sur la gestion étatique des rapports entre les différents membres de la société au sein de la cellule familiale », il y a au Sénégal, dans la continuité du système colonial, une pluralité de statuts personnels (statut de droit positif, statuts islamisés, statuts animistes et statuts chrétiens)[959]dont les conflits sont réglés par le décret du 3 décembre 1931[960].

---

[957] *Ibidem*, p. 321.

[958] Cf. GUINCHARD Serge, « Le mariage coutumier en droit sénégalais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 30, n° 3, 1978, pp. 811-832.

[959] Cf. ROSSIER Marie, « Les débats sur le droit de la famille au Sénégal. Une mise en question des fondements de l'autorité légitime ?», *Politique africaine*, n° 96, 4/2004, pp. 78-98.

[960] Voir PAGEARD Robert, « La réforme des juridictions coutumières et musulmanes dans les nouveaux Etats de l'Ouest africain », *op.cit.*, p. 480. BOYE Add El-Kader, *Les mariages mixtes en droit international privé sénégalais*, Nouvelles Éditions africaines, 1981.

- Le Code de la famille de 1972 marque ainsi la première phase de l'évolution de ce droit.C'est la période dite de « l'indulgence » en ce que ces dispositions en font preuve ; « le législateur a voulu laisser à chacun le libre choix de sa conduite en harmonie avec les prescriptions de sa religion. Toute remise en cause étant jugée prématurée »[961]. Les formes traditionnelles de conclusion du mariage y subsistent ainsi auprès de la forme civile ; la polygamie et la dot y sont maintenues tout en préservant les femmes des excès dont elles pouvaient être victimes sous l'empire desdites coutumes[962]. Le président Senghor disait à ce propos : « Chaque homme sénégalais doit, s'il en est besoin, faire sa révolution intérieure pour regarder le monde avec un œil neuf et se convaincre que l'homme et la femme sont des êtres égaux ayant la même dignité et, partant, des droits rigoureusement égaux »[963]. Cela vaudra d'ailleurs à ladite législation d'être qualifiée de « code des femmes » en raison du nombre croissant de demandes de divorce à l'initiative des épouses[964].

- La seconde phase s'opère au cours de la décennie de son adoption (1983-1987), période durant laquelle le législateur s'enquerra des diverses critiques adressées à l'encontre de son droit ; lesquelles motiveront la réforme opérée en 1989 (troisième étape) en vue d'une amélioration des procédures et d'une meilleure protection des intérêts légitimes des épouses.

Le Togo et le Benin ne s'empresseront pas non plus de modifier leur législation civile lors de leur accession à l'indépendance. Ils maintiendront le système dualiste précédent par l'application simultanée du droit écrit du colonisateur et des normes traditionnelles consignées dans les coutumiers rédigés sous la colonisation.

---

[961] GUINCHARD Serge, *ibidem*, p. 811.

[962] Voir NDIAYE Youssoupha, « Le nouveau droit africain de la famille », Rapport au Colloque de l'Association Internationale des Science juridiques, Dakar, juillet 1977, *Ethiopiques (revue socialiste de culture négro-africaine)*, n°14, avril 1978. BOYE Add El-Kader, *ibidem*, pp. 100-121.

[963] Monsieur le Président de la république du Sénégal, S.E.M. SENGHOR Léopold Sédar, *Discours prononcé à la rentrée solennelle des Cours et Tribunaux*, 3 novembre 1977, cité par GUINCHARD Serge, *ibidem*, note n°4.

[964] Cf. ROSSIER Marie, *ibidem*, note n° 17.

Ainsi, au Bénin, c'est le « coutumier du Dahomey » de 1933[965] qui s'appliquait aux affaires matrimoniales des citoyens de statut civil de droit local ; tandis que les citoyens de statut de droit moderne étaient régis par la législation écrite d'origine coloniale complétée par l'activité législative nationale qui débuta aux indépendances.

La détermination du droit applicable obéissait à trois principes fondamentaux[966]:

- Le principe de spécialité législative qui requiert qu'un décret d'introduction dispose expressément l'applicabilité de la législation française dans les colonies et notamment au Dahomey. Ainsi, le Code Civil de 1804 fut promulgué au Sénégal par arrêté du gouverneur du 5 novembre 1830 et étendu à toute l'Afrique occidentale française par le décret du 6 août 1901 portant réorganisation du service de la justice en Guinée, Dahomey, Côte d'Ivoire.
- Le principe de l'autonomie législative introduite par la Constitution de la Communauté française du 14 octobre 1958 créant des assemblées territoriales dans les colonies dont le Dahomey. « Par cette réforme, le parlement français perdait normalement la compétence de légiférer pour les colonies, ce qui signifie que les lois adoptées après cette date ne pouvaient plus être introduites dans les colonies »[967].
- Le principe de continuité législative en vertu duquel l'état indépendant du Bénin, maintiendra la législation en vigueur au Dahomey pour éviter le vide juridique. Cette réception du droit antérieur était prévue dans des clauses contenues dans « les différentes constitutions du Dahomey puis du Bénin. Mais, le droit antérieur réceptionné par le nouvel État indépendant ne pouvait être que celui pour lequel le parlement local n'avait pas compétence législative »[968].

---

[965] Comité d'Etudes historiques et scientifiques de l'A.O.F., *Coutumiers juridiques de l'A.O.F*., tome 1 et 2, Paris, Larose, 1939.

[966] Voir sur ce point, GBAGUIDI Ahonagnon Noel et KODJOH-KPAKPASSOU William, *Introduction générale au système juridique et judiciaire béninois*, Encyclopédie Globalex, Université de New-York, 2009.

[967] *Ibidem*, voir 3.1.2.

[968] *Ibidem*.

Le Code Civil applicable au Togo depuis le décret 22 mai 1924[969], fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun était complété en matière matrimoniale, par l'arrêté n° 181 du 20 mars 1942 qui y promulgua le décret du 16 janvier 1942 en y étendant le décret du 15 juin 1939 réglementant les mariages entre indigènes en A.O.F. et A.E.F.[970]. Ces législations demeureront applicables jusqu'à l'avènement de l'Ordonnance n°80-16 du 31 janvier 1980, portant code des personnes et de la famille au Togo, qui unifiera le droit en conciliant les normes traditionnelles avec les dispositions modernes ; procédant en cela à des concessions faites à l'endroit de la polygamie (article 42), de la dot (articles 58 et 59) ainsi que des instances lignagères (article 64).

Ce n'est qu'en 2004, après plusieurs décennies d'application simultanée du droit civil hérité de la colonisation française et du droit coutumier, que le Bénin se dotera d'un Code unifiant son droit des personnes et de la famille. La loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille en République du Bénin fait suite à la décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002 de la Cour constitutionnelle ordonnant une mise en conformité à la Constitution du droit civil de la famille[971]. Pour cette dernière, l'Etat de droit ne pouvait se réaliser qu'au travers d'un « état du droit » dont il fallait nécessairement gommer les incertitudes et « naturaliser le contenu », en écartant les incohérences liées, pour le droit coutumier, à la disparité des coutumes et pour le code civil français, à son inadaptation aux réalités nationales[972]. Cette entreprise législative d'un code civil national et unifié, nous le rappelle Stéphane Bolle, « ne répond pas seulement à un impératif technique » ; mais aussi et surtout, à une volonté « résolument moderniste, inspirée des législations européennes et

---

[969] Cf. *Journal Officiel de la République Togolaise*, 25è année, n° 4 spécial, Ordonnance n°80-16, portant code des personnes et de la famille, 31 janvier 1980, p. 1.

[970] Journal Officiel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, 1er avril 1942, p. 291.

[971] Assemblée Nationale de la République du Bénin, loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille en République du Bénin, [En ligne] http://www.consulatbenin.fr/wp-content/uploads/2013/06/code-des-personnes.pdf

Voir BOLLE Stéphane, « Code des personnes et de la famille devant la cour constitutionnelle du Bénin : la décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002 », *Afrilex (Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique-Université Montesquieu - Bordeaux IV)*, n°4, décembre 2004, [En ligne] http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/pdf/04jur15bolle.pdf

[972] *Ibidem*, p. 316.

africaines » et ayant comme « leitmotiv, l'égalisation des statuts de la femme et de l'homme »[973].

Cela se traduira dans le texte par l'introduction de nouveautés telles que la vocation successorale du conjoint survivant sans tenir compte, ni de la nature, ni de l'origine des biens (articles 604 et 605) ; la répartition égalitaire des rapports de pouvoir au sein du couple (articles 173à 183) et l'abolition de la polygamie (article 125). Mais le législateur béninois aura le mérite d'éviter de verser dans le radicalisme de son homologue ivoirien en épargnant certaines institutions coutumières comme la dot dont il précise le caractère symbolique (article 142).

B. L'option progressiste en Côte d'Ivoire et en Guinée

Pressés par leurs objectifs d'unité et de modernité qu'ils entendaient comme des gages de progrès social et de développement économique, les dirigeants ivoiriens vont estimer que des structures familiales régies par des coutumes disparates s'opposent à l'édification d'une nation unie et indivisible. Dès lors, là où la prudence animait ses homologues limitrophes, le législateur ivoirien fera montre d'un zèle abolitionniste sans précédent qui, ne ménageant aucune institution traditionnelle, entendait précipiter le justiciable dans un système normatif définitivement unifié et résolument moderne.

Hormis la Côte d'Ivoire, ce radicalisme législatif n'a été observé que dans une seule autre ancienne colonie d'A.O.F., la Guinée, qui fut la première, à abolir par l'ordonnance n° 47 P. R. G. du 20 novembre 1960 son droit coutumier ; décision qui emportait donc la suppression des juridictions compétentes pour appliquer ce droit[974]. Cette république révolutionnaire qui fut la toute première colonie française d'Afrique subsaharienne à accéder

[973] *Ibidem.*

[974] MELONE Stanislas, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique… », *op.cit*., p. 328.

à l'indépendance le 2 octobre 1958, était avant tout portée par la volonté de se libérer de la domination coloniale et de consolider de son unité nationale[975].

Cela la conduisit donc à codifier ses propres normes civiles en promulguant le 3 mars 1961, le Code dénommé « Code des personnes et des libéralités » qui devint par la suite le « Code civil guinéen » ; adopté par loi 004/APN/83 du 16 février 1983[976].

Le droit civil nous le dit Omar Sivory Doumbouya[977], fit son apparition en Guinée en 1898 avec les colons. Dès lors se mit en place une sorte de « bras de fer » entre la législation antérieure, le droit coutumier, et ce droit nouveau d'origine étrangère, « sans que l'un n'élimine totalement l'autre ». Il en allait pareillement lors de ladite codification civile des indépendances, même si le gouvernement de Sékou Touré avait opté pour une abolition des coutumes et menait par ailleurs « une politique retentissante d'émancipation de la femme et de la jeunesse »[978], Omar Sivory Doumbouya estime que son code s'alignera « dans une certaine mesure et à certains égards sur le droit coutumier, malgré quelques révisions », citant en cela son article 324 faisant de l'époux, le chef de famille, et l'article 359 qui dispose qu'en cas de divorce, « sauf accord spécial entre les parties, les enfants dès qu'ils auront atteint l'âge de sept ans, seront confiés à leur père ».

---

[975] Voir SY SAVANE Alpha Omar, *Guinée 1958-2008.L'indépendance et ses conséquences*, Préface de KEITA Souleymane, L'Harmattan, 2009

[976] *Code Civil*, adopté par loi 004/APN/83 du 16 février 1983, République de Guinée, Ministère de la justice, Conakry, RPRG, Imprimerie nationale « Patrice Lumumba », 1984.

[977] Cf. SIVORY DOUMBOUYA Omar, *La situation sociale des femmes en Guinée. De la période coloniale à nos jours*, L'Harmattan, 2008, p. 24.

[978] DIALLO Amadou Lamarana, « Nuptialité et fécondité en Guinée », *Les modes de régulation de la repoduction humaine : incidences sur la fécondité et la santé*, Actes du Colloque International de Delphes (6-10 octobre 1992), Association International des Démographes de Langue Française (AIDELF), Presses Universitaires de France, Paris, 1994, p. 39.

Il faut en effet admettre qu'à l'instar de leur légendaire opposition politique[979] (notamment concernant le « non » de la Guinée lors du référendum de 1958 qui se solda par son indépendance alors que la Côte d'Ivoire penchait plutôt pour un Etat fédéral franco-africain dans lequel les territoires le composant auraient l'autonomie de gestion), les législations civiles ivoirienne et guinéenne trahissent l'antagonisme de la vision de l'après colonisation par Houphouët-Boigny et de Sékou Touré. Tandis que l'une opte pour « la continuation de l'ordre juridique et la préservation des droits acquis coloniaux »[980], l'autre réfute toute empreinte coloniale[981].

Pour Sékou Touré, « un pays qui exclut toute interdépendance dispose de quatre Pouvoirs essentiels que sont la Défense, la Monnaie, les Relations extérieures et la Diplomatie ainsi que la Justice et la Législation »[982]. C'est donc en cela que si la Guinée et la Côte d'Ivoire indépendantes semblent converger dans leur choix d'exclusion du droit coutumier de la matière civile, les motivations de ce rejet des coutumes et l'alternative qu'elles leur substituent diffèrent fondamentalement d'une nation à l'autre.

En effet, la raison principale de l'ordonnance n° 47 P. R. G. du 20 novembre 1960 abolissant les coutumiers en Guinée, n'était pas tant qu'ils furent considérés comme un frein au developpement, mais parce qu'ils furent avant tout regardés comme une création de l'ancien colonisateur, par une nation qui entendait se défaire de toute marque de domination.

---

[979] Voir GRAH MEL Frédéric, *Félix Houphouët Boigny. La fin et la suite*, éditions du CERAP -Karthala, 2003. BAULIN Jacques, *La politique africaine d'Houphouët-Boigny*, Eurafor-Press, Paris, 1980. ANDRIAMIRADO Sennen, « Avec Houphouët et Senghor, un difficile ménage à trois », in LEWIN André, ANDRIAMIRADO Sennen, DIALLO Siradiou, *Sékou Touré.Ce qu'il fut. Ce qu'il a fait. Ce qu'il faut défaire*, éditions Jeune Afrique, Collection Plus, Paris, 1985.

[980] Voir Losch Bruno, « La Côte d'Ivoire en quête d'un nouveau projet national. », *op.cit.*, n°9.

[981] « Nous avons, quant à nous, un premier et indispensable besoin, celui de notre Dignité. Or, il n'y a pas de dignité sans liberté, car tout assujettissement, toute contrainte imposée et subie dégrade celui sur qui elle pèse, elle lui retire une part de sa qualité d'Homme et en fait arbitrairement un être inférieur […] Ce besoin d'égalité et de justice nous le portons d'autant plus profondément en nous que nous avons été plus durement soumis à l'injustice et à l'inégalité […]. Nous ne renonçons pas et ne renoncerons jamais à notre droit légitime et naturel de l'indépendance car, à l'échelon franco-africain, nous entendons souverainement exercer ce droit », *Discours de TOURE Sékou*, Président du Conseil de Gouvernement, Député-maire de Conakry, Prélude au Référendum de 1958, Visite du Général Charles de Gaulle, Conakry le 25 Août 1958, [En ligne] http://www.webguinee.net/bibliotheque/sekou_toure/discours/25aout.html.

[982] *Ibidem*.

C'est ce que l'on qualifiera de « terre brulée » législative, consistant au rejet radical de toute législation coloniale au profit d'une nouvelle « recréée ex nihilo ».

La première République Guinéenne n'entendait ainsi ni s'aligner (comme le fit la Côte d'Ivoire) sur le droit de l'ancienne métropole avec laquelle elle était d'ailleurs en conflit, « ni adapter et réorienter le droit préexistant aux nouveaux besoins nés de l'indépendance » (solution sénégalaise) mais plutôt assurer sa régulation sociale par un Parti unique d'obédience socialiste en lieu et place d'un Etat de droit, ce, au moyen de solutions toutes faites, tirées du substrat coutumier, de sa culture islamique et de sa législation centrale[983].

Mais paradoxalement, à l'instar de la Côte d'Ivoire, Sékou Touré fondait aussi son choix législatif sur une volonté de promotion de la femme guinéenne et sur un désir de révolution sociale[984]. A juste titre, sa législation divergeait dans ses solutions tout simplement parce que le législateur guinéen voyait dans la situation d'infériorité de la femme, « une séquelle du colonialisme ». Dès lors, « il s'attela à restituer les valeurs traditionnelles pour ainsi la rétablir dans le respect d'antan »[985]. A cet effet, une ordonnance en date du 15 avril 1959, fit de l'Etat Guinéen l'unique censeur du mariage. Ce dernier entreprit un certain nombre de mesures visant à élever le statut social des femmes en général, notamment une législation matrimoniale destinée à améliorer la condition des épouses. Et, contrairement aux lois civiles ivoiriennes qui mettaient les justiciables devant les faits accomplis d'une législation « prise du haut des tribunes de l'Assemblée nationale »[986], c'est en Guinée, lors de

---

[983] Voir sur ce point, BOUDERBALA Négib, « Problématique de la transformation des régimes fonciers en Afrique francophone : réflexions autour de quelques expériences (Burundi, Guinée, Mauritanie, Rwanda) », BOUDERBALA Négib, CAVERIVIERE Monique, OUEDRAOGO Hubert, *Tendances d'évolution des législations agrofoncières en Afrique francophone*, FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture), Bureau Juridique, Service Droit et Développement, Etude Législative, 56, Rome, 1996, pp. 11-12.

[984] « Pour les dirigeants guinéens, le droit étant un instrument du développement, doit avoir une fonction simplement révolutionnaire : «Elles (les institutions) doivent être appréciées dialectiquement en tant qu'instrument mis à la disposition de notre peuple pour sauver ses intérêts, accroître son pouvoir d'action et élever constamment ses capacités de création », NDIAYE Youssoupha, *op.cit*., *Ethiopiques*, n°14, avril 1978.

« Je ne cesserai jamais de rendre hommage à l'action des femmes pour la bonne raison que de notoriété publique on me qualifie homme des femmes [...] Si la jeunesse comme on le dit communément est avenir un pays nous pensons que la femme est l'avenir d'un pays avant la jeunesse et par conséquent favorise la promotion sociale intellectuelle et morale un peuple », Interview de TOURE Sékou par GIGON Ferdinand, GIGON Ferdinand, *Guinée : Etat-pilote*, Paris, 1959, p. 22, cité par RIVIERE Claude, « La promotion de la femme guinéenne », *Cahiers d'études africaines*, année 1968, Vol. 8, n° 31, p. 409.

[985] RIVIERE Claude, *ibidem*, pp. 406-407.

[986] VLÉÏ-YOROBA Chantal, *op.cit*., n°27.

la Conférence Nationale du Parti (Parti Démocratique de Guinée) qui s'est tenue du 14 au 18 août 1961 à Conakry, que les objectifs de ladite législation matrimoniale furent définies.

Cela n'était guère anodin dans la mesure où, l'action des femmes a été déterminante dans le développement dudit parti ; elles en étaient « des militantes farouches, des propagandistes ferventes »[987], s'inscrivant totalement dans sa politique qu'elles concevaient « comme un instrument de libération sociale par la création des conditions d'égalité entre l'homme et la femme ».

Trois grandes aspirations furent ainsi retenues : la liberté du mariage, la stabilité des unions, et la prise en charge par le père de tout enfant né hors mariage. Celles-ci feront l'objet de la Loi n°54/AN/62 du 14 avril 1962 relative aux conditions nécessaires pour contracter mariage et aux devoirs respectifs des époux, de la Loi n° 67/AN/62 du 14 avril 1962 relative aux conditions de dissolution du mariage[988], et de celle n° 15/AN/61 du 23 août 1961 portant protection des enfants naturels[989]

Même si dorénavant n'était reconnu en Guinée que le seul mariage célébré par l'officier d'état civil (mariage qui obéissait à des conditions de nubilité, de consentement personnel des épousés, et même de dissolution), le droit guinéen ne versait pas dans « l'occidentalisation » ivoirienne, notamment en préservant des institutions matrimoniales originelles trouvant leurs fondements à la fois dans ses racines animistes et sa culture islamique :

- Tout d'abord, les prérogatives traditionnelles de la famille lignagère notamment en fait marital y étaient dans une certaine mesure conservées. En effet, le mariage réquerait le consentement du chef de famille jusqu'à l'âge de 21 ans (article 284). Aux termes de l'article 297, les ascendants en ligne directe ou à défaut, « toute personne exerçant les fonctions de chef de famille », pouvaient faire opposition à la célébration de l'union tandis qu'en Côte d'Ivoire, seul le Procureur de la république détenait un tel pouvoir (articles 13 et suivants de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964).

---

[987] *Discours prononcés à l'occasion de la Fête des Femmes, de la conférence nationale de Conakry août 1961, etc.*, cités par RIVIERE Claude, *ibidem*, p. 408.

[988] Voir sur ce point RIVIERE Claude, *ibidem*, pp. 410-416.

[989] Voir DIALLO Amadou Lamarana, « Nuptialité et fécondité en Guinée », *op.cit.*, p. 41.

Par ailleurs, lorsque le père avait disparu en laissant des enfants mineurs (article 279) ou en cas de décès, de démence ou tout autre incapacité absolue de fait d'exercer sa puissance paternelle (article 397), celle-ci ne revenait pas de droit à son épouse (comme le voulait l'article 58 de la loi ivoirienne), mais il appartenait au conseil de famille de désigner la personne qui exercerait les droits de la puissance paternelle, laquelle pouvait aussi bien être exercée par « l'oncle paternel, la mère, tout autre parent, voire un tiers ». Aussi le droit guinéen, instituait-il une obligation alimentaire des enfants à l'endroit de leurs père et mère ou tout autre ascendant dans le besoin (article 334) ; laquelle était étendue entre gendres et belles-filles à l'endroit de leurs beaux parents et inversement (article 335).

- Le droit guinéen du mariage se voulait ensuite résolument patriarcal en dépit de sa volonté de concourir à la promotion des droits de la femme. Le mari y était fait « chef de famille » (article 324); il détenait les prérogatives de la puissance paternelle en vertu desquelles (article 396), il avait, jusqu'à leur majorité, le droit de correction sur les enfants et lui revenait le choix de leur domicile et résidence (article 398). Il pouvait s'opposer à l'exercice par son épouse d'une activité séparée (article 328), il fixait son lieu de résidence (article 331), mais c'est surtout en matière de divorce que leur inégalité de droit était frappante. Tandis que l'adultère était considéré comme un motif irrécusable de divorce lorsqu'il était commis par l'épouse (article 341), l'adultère de l'époux n'était considéré comme une cause de divorce que si ce dernier entretenait sa concubine au domicile conjugal (article 342). Par ailleurs, une fois le divorce prononcé, la femme ne pouvait obtenir la garde des enfants que jusqu'à ce qu'ils atteignent leur septième année (article 359).

- L'essence coutumière de ce droit procédait enfin du traitement qu'il réservait à la dot et à la polygamie, les deux institutions caractéristiques du mariage traditionnel en Afrique. Comme pour réaffirmer sa volonté de non alignement sur le droit de l'ancien colonisateur, le législateur guinéen revendiquait l'authenticité de l'institution dotale et proclamait son caractère essentiel à la formation du mariage dans ses articles 290 qui disposait que ; « le mariage est subordonné à la fixation d'une dot, en nature ou en argent, que doit payer le mari aux parents de la femme » et 343 suivant lequel, « la femme pourra encore demander le divorce pour défaut de paiement de la dot ».

C’est aussi le lieu de remarquer chez le législateur guinéen une volonté d’intégrer les lignages dans la formation du mariage le démarquant ainsi, et à double titre, de son homologue ivoirien de 1964.

Mais conscient des travers qui ont pu être constatés à propos de la dot, notamment la monétarisation des échanges matrimoniaux, laquelle présidait dans l’argumentaire de son abolition en Côte d’Ivoire, le législateur guinéen rappellait son attrait symbolique en laissant aux lois et règlements le soin d’en régler le montant (article 292)[990]. Quant à la polygamie, en lieu et place d’une interdiction pure et simple, la législation guinéenne opta pour proscription relative (article 315) soumise à deux catégories d’exception[991].

La première procède du principe de non-rétroactivité proclamé à l’article 7 dudit code en vertu duquel les unions « de citoyennes et citoyens guinéens célébrés et consommés sous l'empire de la coutume de la polygamie avant le 31 janvier 1968, restent en vigueur et produisent tous leurs effets entre les époux » (article 316).

La seconde qui se décline comme une véritable consécration des justifications traditionnelles de ladite institution est prévue à l’article 317 suivant lequel « pour des raisons graves ayant le caractère d'un véritable cas de force majeure dûment établi par les autorités médicales compétentes, une demande d'autorisation d'épouser une femme de plus ou une requête afin de divorce peut être introduite près du Ministère de l'Intérieur » dans quatre cas empruntant chacun cette volonté coutumière de préservation des épouses et de leurs enfants mineurs à l’issu du mariage. Ainsi :

- Sur le modèle léviratique ou du mariage dit « par héritage de la veuve », « après le délai de viduité prévu à l'article 355, la ou les veuves d'un défunt peuvent se remarier sans contrainte, au beau frère de leur choix ».

---

[990] « Habituellement le montant de la dot versée au père de la femme se calculait suivant la situation sociale et la beauté de épousée, c’est- à-dire suivant la richesse de ses parents et la valeur de la fille mesurée au nombre de ses prétendants chacun d’eux se livrant une surenchère. Le prix de la dot qui en 1900 variait en pays Mandingue entre l00 et 600 francs d’alors et qui, à Kankan, en 1938, était évalué entre 2500 et 3000 francs CFA (mais la coutume à Kankan voulait que le père en remette la moitié à sa fille), ne doit pas, depuis l’indépendance, dépasser la somme de 5000 francs guinéens pour les femmes non mariées, et 2500 pour les divorcées ou les veuves », RIVIERE Claude, *op.cit*., p. 412.

[991] « Cette solution fut adoptée à l’issu du Ier Congrès des Femmes du 31 janvier 1968 dans une résolution générale traduite peu après en décret » ; *ibidem*, p. 413, note n°2.

- Toute veuve mère d'enfants mineurs peut se remarier à l'homme de son choix; sans que le consentement préalable de la ou des précédentes épouses de ce dernier ne soit obligatoirement requis.

- Après une séparation de plus de deux années et en présence d'enfants communs, les conjoints divorcés peuvent se remarier sans formalités de consentement des autres épouses du mari.

- Les femmes âgées de plus de 45 ans peuvent se marier ou se remarier à tout homme de leur choix sans formalité de consentement des autres épouses du mari.

Mais au final, si la solution guinéenne semble parfaitement trancher entre les deux tendances législatives qui s'opposent en A.O.F. lors des indépendances (en théorisant un droit à la fois typique, authentique, et nationalisé, qui concilie savamment rationalité et modernité), le législateur guinéen pèche à l'instar de son homologue ivoirien, par un défaut de réflexion approfondie sur les conditions sociales de l'application des ses normes, reflexion rendue impossible par l'empressement de leur législation. Comme l'a brillamment constaté Négib Bouderbala, s'il « peut être considéré comme la voie la plus réaliste pour assurer une régulation sociale proche des besoins de la société locale, le maintien volontaire de la coutume n'est pas toujours exempt d'effets pervers »[992].

Ainsi, à l'avènement de la Deuxième République guinéenne, les hiérarchies traditionnelles que l'ancien régime maintenait sous son contrôle au moyen du parti unique, connurent un regain de pouvoir à la faveur du renforcement des collectivités décentralisées, emportant par voie de conséquence « un renforcement sans discernement de la coutume ». Pour l'auteur, le recours à la coutume se doit d'être provisoire et justifié par l'absence d'un autre moyen d'assurer la régulation sociale ; aussi, doit-il être nécessairement contrôlé pour « en écarter les conséquences les plus conservatrices »[993].

---

[992] BOUDERBALA Négib, « Problématique de la transformation des régimes fonciers en Afrique francophone…», *op.cit.*, p. 12.

[993] *Ibidem*, p. 13.

Alors même qu'il avait conclu à leur rejet, c'est ce contrôle qui fera défaut au législateur ivoirien du fait du très peu d'attrait que ses justiciables manifesteront à l'endroit de sa législation.

§2. Une application défectueuse

Comme nous l'enseigne Etienne Le Roy dans son approche anthropologique du droit[994], le droit est « tripode » ; la société repose sur « ses pieds, c'est-à-dire ses véritables fondements régulateurs »[995] qui sont au nombre de trois :

- les normes générales et impersonnelles,
- les modèles coutumiers de conduites et de comportements,
- les systèmes de dispositions durables hérités de l'habitus.

La conception tripode du droit, l'émancipe de ses référents unitaires à savoir l'Etat ou le système juridique lui-même, pour le faire découler de ces fondements, en fonction de l'ordre d'importance qu'ils revêtent dans la société envisagée. Ainsi, le droit étatique participera au grand jeu de la juridicité au lieu d'en être « le référent ultime ou le cadre englobant »[996]. En effet, s'il détient la primauté voire l'exclusivité de la juridicité dans les sociétés occidentales, « où le réflexe est de rechercher dans la loi, la norme qui s'impose dans le règlement du différend » ; force est de constater que dans les sociétés animistes africaines, le droit étatique n'est qu'une « norme accessoire qui n'est convoquée qu'en l'absence de toute autre solution, comme étant le pire choix, porteur de malheur »[997].

La vision tripode de l'auteur s'oppose à celle « tripède », anthropomorphiste, « présidant trop souvent à étude du Droit » et qui lui confère une vie, une personnalité, des

---

[994] LE ROY Étienne, *Le jeu des lois. Une anthropologie "dynamique" du Droit*, LGDJ, collection Droit et Société, Série Anthropologique, Paris, 1999.

[995] *Ibidem*, p. 183.

[996] EBERHARD Christoph, « L'impact méthodologique de l'analyse plurale dans l'étude anthropologique des cultures juridiques », OTIS Ghislain (dir.), *Méthodologie du pluralisme*, Karthala, Paris, 2012, p. 80.

[997] LE ROY Étienne, « Le tripode juridique. Variations anthropologiques sur un thème de flexible droit», *op.cit*., n°36.

intentions, etc. [998]. Pour Le Roy, le droit ne saurait prédire ou faire, ce sont les justiciables qui décident et agissent selon leur bon vouloir ; cela se résume dans sa célèbre formule : « le Droit n'est pas tant ce qu'en disent les textes que ce qu'en font les citoyens »[999].

Le sort des lois civiles ivoiriennes s'en donne comme une illustration des plus édifiantes ; en déférant à l'exclusivité des normes générales et impersonnelles, une matière régentée par l'habitus, le législateur entendait contenir la pluralité de statuts par la légalité. Mais à celle-ci, va se substituer une scission nouvelle, officieuse et factuelle procédant à une division des justiciables entre d'une part, ceux qui de manière volontaire ou involontaire, vivront en marge du droit (A) et d'autre part, ceux qui choisiront de le contourner (B).

A. Un droit ignoré

« L'habitus est un ensemble de dispositions durables, acquises (au cours de la prime éducation et des premières expériences sociales), qui consiste en catégories d'appréciation et de jugement et engendre des pratiques sociales ajustées aux positions sociales ». Résultant d'« une incorporation progressive des structures sociales », il conditionne et oriente les expériences ultérieures[1000].

Cette notion a été popularisée en France par le sociologue Pierre Bourdieu pour lequel ; « L'habitus entretient avec le monde social dont il est le produit, une véritable complicité ontologique, principe d'une connaissance sans conscience, d'une intentionnalité sans intention et d'une maîtrise pratique des régularités du monde qui permet d'en devancer l'avenir sans avoir besoin de la poser comme tel »[1001].

---

[998] LE ROY Étienne, « Le jeu des lois. Une anthropologie "dynamique" du Droit », *op.cit*., p. 189

[999] *Ibidem*, p. 23.

[1000] Cf. WAGNER Anne-Catherine, « Habitus », PAUGAM Serge (dir.), *Les 100 mots de la sociologie*, Presses universitaires de France, collection « Que Sais-Je ? », Paris, 2010.

[1001] BOURDIEU Pierre, *Choses dites*, Editions de Minuit, Paris, 1987, p. 22 cité par COSTEY Paul, « Pierre Bourdieu, penseur de la pratique », *Tracés, revue de sciences humaines*, 7/2004, pp. 11-25, note n°31.

Pour reprendre Etienne Le Roy, c'est une manière d'être, là où la coutume est une manière de faire ; un mode de penser, produit par notre socialisation[1002].

Il s'ensuit que l'habitus prime dans l'argumentaire justifiant l'attachement des justiciables ivoiriens à leurs traditions, notamment maritales, et dont le versement radical dans la modernité imposé par le législateur des indépendances, laissait naturellement présager d'une réticence (tant le modèle ainsi proposé était en contradiction avec l'institution originelle). En effet, l'union coutumière nous l'avons vu, était au cœur de l'organisation sociale des sociétés primitives. Elle avait pour objet d'assurer la continuité et la survie du groupe en permettant à la fois, sa production et sa reproduction; conditionnant ainsi, par le jeu des stratégies matrimoniales, les rapports économiques, sociaux, politiques, militaires et même diplomatiques entre groupes. C'est en cela qu'elle se devait d'être une institution sûre et stable sur laquelle reposait toute la structure sociale, d'où son caractère communautaire et obligatoire, son indisponibilité et sa pérennité, ainsi que la solennité du rituel qui entourait sa célébration.

Le mariage civil milite quant à lui pour une personnalisation des rapports familiaux, les individus s'y substituent au groupe, faisant de l'institution, un contrat entre deux personnes ayant chacune des raisons propres. Ce mariage prôné par les lois civiles, est régi par le principe fondamental de la liberté contractuelle, laquelle repose sur le postulat de l'autonomie de la volonté, qui vide l'institution traditionnelle de toute sa substance symbolique.

Comme le résume si bien Boua Marius, « les pouvoirs publics ont assis leur politique familiale sur un modèle unique : le mariage civil, célébré exclusivement par une autorité publique dite officier de l'état civil, avec pour seul véritable rituel l'échange des consentements de deux personnes »[1003]. Cette approche libérale et subjective en fait une simple faculté, dénuée de tout ritualisme, ce qui se solde par sa grande instabilité exacerbée par sa disponibilité, notamment par le divorce, la mutabilité des régimes matrimoniaux et de l'état civil.

[1002] LE ROY Étienne, « Le jeu des lois. Une anthropologie "dynamique" du Droit », *op.cit.*, p. 200.

[1003] KRECOUM Boua Marius, *Le mariage à l'épreuve des mutations*, *op.cit.*, p. 116.

Force est de constater qu'un tel mariage hérité de l'ancien colonisateur ne présentait que très peu d'attraction pour la grande majorité des justiciables, qui au demeurant avaient conservé leur statut traditionnel sous l'ancien système ; tant il était éloigné des aspirations qu'ils avaient coutume d'escompter de ladite institution. En effet, tandis que l'union civile a pour but une communauté de vie et d'intérêts au sein d'un couple monogamique, formant avec leurs enfants, la seule famille légitime, de type nucléaire, l'union coutumière se présentait en outre des enjeux pour le groupe et la société, comme un gage de responsabilité et de reconnaissance sociale. Elle couronnait le passage à l'âge adulte, témoignait d'un certain prestige social qui se mesurait au nombre d'épouses, au montant de la dot ou encore à l'ampleur de la célébration.

L'élection de l'union civile au rang de seule union valable, donc juridiquement sanctionnée, au détriment de l'union coutumière, reléguée en simple situation de fait, corroborée par une « longue campagne d'explication entreprise par les militants, les responsables politiques et administratifs auprès des populations concernées »[1004], s'avèrera au final inopérante sur la réticence des justiciables à intégrer le nouvel ordre marital pour les raisons suivantes :

- La première est la survivance de la famille traditionnelle et des instances lignagères qui, malgré leur disqualification dans leurs principaux domaines d'attribution d'antan[1005], continuent d'exercer une influence réelle dans la vie des couples et sur les choix des nouvelles générations.

[1004] Cf. Son Excellence M. HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, *Discours prononcé à l'occasion du sixième anniversaire de l'indépendance, op.cit.*, Abidjan, le 5 août 1966.

[1005] Voir sur le sujet « Farafin Ko : une cour entre deux monde », Documentaire coécrit et coréalisé par SCHMITT Vincent et BORO Chloé-Aïcha, *Supermouche Productions et Manivelle productions*, Co-production *Vosges Télévision et Public Sénat*, 2013, 53', [En ligne] www.farafinko.com.

http://replay.publicsenat.fr/vod/le-debat/quelle-afrique-pour-demain-/chloe-aicha-boro,antoine-glaser,pierre-jacquemot,henri-bernard-solignac-lecomte/164275.

Comme nous l'explique Jean Pierre Dozon[1006], le lignage s'est accommodé des changements apportés dans ce monde nouveau en agissant bien en amont du processus d'autonomisation des familles, notamment par le biais de l'éducation, qu'on peut qualifier de véritable conditionnement. En tant que siège privilégié dans le processus de socialisation de la jeunesse, surtout à une époque où le taux de scolarisation est extrêmement bas[1007], une majeure partie de la jeunesse principalement rurale, ne reçoit pour seule instruction, que les enseignements traditionnels des anciens, qui intiment des valeurs de solidarité, de gérontocratie et de respect dû aux anciens, présentées comme l'essence même de leur humanité et la condition sine qua non de leur acceptation au sein du groupe. L'analphabétisme se donne ainsi comme une des raisons de l'hermétisme des populations villageoises au mariage civil du fait de leur ignorance totale du droit moderne et des institutions étatiques.

Toutefois, nous l'explique l'auteur, loin de traduire par là une contradiction entre le monde rural et celui urbain, ou entre populations scolarisées et analphabètes, cette influence lignagère qui se traduit par la perpétuation des pratiques traditionnelles notamment en matière de mariage, s'opère aussi dans les zones urbaines avec lesquelles les sociétés rurales ont tissé des liens organiques au travers de leurs membres citadins et salariés. Pour ce faire, le lignage va dans un premier temps, « investir l'école de son idéologie et de ses interprétations » en devenant le cadre dans lequel s'opère le processus de scolarisation[1008], le « comptable des réussites et des échecs », ce qui lui arroge en aval, des accès dans le monde urbain et salarial.

Ainsi, depuis son milieu rural, ses membres citadins et/ou salariés sont tenus de répondre à ses nombreuses sollicitations d'ordre social, économique, culturel, ou monétaire ; mais aussi, deviennent-ils de « véritables structures d'accueil et de sécurité sociale » assurant à tous les membres poussés à l'exode (pour motif scolaire, d'indigence ou de marginalité), le gîte et le couvert[1009].

[1006] Voir DOZON Jean pierre, « En Afrique, la famille a la croisée des chemins », *op.cit.*, p 328.

[1007] 1 à 5 % de effectifs scolarisables, voir DESALMAND Paul, *Histoire de l'éducation en Côte d'Ivoire, op.cit.*

[1008] DOZON Jean pierre, *ibidem*, p. 329.

[1009] *Ibidem*, p. 331.

C’est donc en s’insinuant ainsi de matière constante, insidieuse et abusive dans la vie de ses membres qu’il devient par la suite, lors de la formation du couple, « une chambre d’homologation du choix du conjoint, lorsqu’il n’a pas tout simplement eu l’initiative de ce choix. Et cette homologation qui très souvent ne vaut que comme avis favorable à l’établissement d’un concubinage, doit en pratique être confirmée préalablement au mariage civil »[1010].

- La seconde raison tient à la nature contractuelle de l’institution civile. Tandis que l’union coutumière est obligatoire, le mariage civil lui est régi par le principe de liberté qui peut s’entendre aussi bien positivement que négativement c'est-à-dire ; le droit reconnu à tout individu de se marier ou non. Dès lors, la contrainte sociale et familiale que l’on peut observer dans le cadre du mariage coutumier notamment avec l’omniprésence des instances lignagères dans la vie des justiciables, n’y trouve pas un pendant juridique et/ou politique qui justifierait un empressement à s’y soumettre. Le législateur des indépendances se contentera de reconnaître comme valable, la seule union célébrée par un officier de l’état civil ; sans toutefois proscrire formellement les pratiques anciennes qu’il voulait voir disparaître. En effet, si reléguer les unions coutumières au rang de faits juridiques ou de concubinages semble se justifier par cette approche libérale du mariage, cela va desservir ladite législation et à double titre. Tout d’abord, comme l’a si bien remarqué Vincent Kangulumba Mbambi, « en Afrique, l’on ne se marie pas sur papier […] Une union simplement célébrée par un officier d’état civil sans qu’elle ait été consacrée coutumièrement ne bénéficiera d’aucune légitimité auprès des premiers intéressés (d’abord, les conjoints et, ensuite, leurs familles respectives) et même à l’égard de la société »[1011]. Ensuite, la qualification de concubinage des unions coutumières, conduit à institutionnaliser un régime dotal et une polygamie parallèles ; et à certains égards « légaux » en ce qu’ils ne sont pas juridiquement qualifiables comme tels.

[1010] KRECOUM Boua Marius, *Le mariage à l’épreuve des mutations*, *op.cit*., p 65.

[1011] KANGULUMBA Vincent Mbambi, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification… », *op.cit*., p. 331.

- Cela nous ramène à la troisième raison qui est qu'en définitive, outre son origine étrangère qui fonde la révulsion des populations à s'y soumettre, force est de constater que le mariage civil ainsi institué, ne présentait aucun avantage réel pour ces populations, pouvant justifier d'un quelconque attrait à son endroit. Le mariage civil emporte des avantages principalement en matière de droits sociaux, de droit du travail et en matière fiscale. Or une majorité de la population ici visée est soit rurale et agraire ; soit urbaine et exerçant dans le secteur informel. Ces individus n'intéressaient que très rarement le Code général des impôts institué par la loi 63-524 du 26 décembre 1963[1012] ; encore moins le régime général ivoirien de sécurité sociale qui nécessitait d'être salarié, marié légalement et affilié à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)[1013]. Cela participe de la très forte inclination en faveur des unions coutumières ; d'autant plus qu'en vertu de la liberté matrimoniale, ces justiciables conservatistes réfractaires, pouvaient en toute légitimité, perpétuer leurs pratiques matrimoniales traditionnelles sans être inquiétés par les pouvoirs publics.

Ainsi, les hommes pouvaient prendre autant d'épouses coutumières qu'ils le désiraient en s'acquittant en cela, de leur dot auprès de leurs familles respectives. Les unions ainsi contractées, réputées de simples concubinages dans la loi de 1964, bénéficiaient de toute la reconnaissance sociale accordée au mariage ainsi que de la totalité de la déférence et des avantages qui y sont traditionnellement attachés[1014]. Et, comme pour les conforter dans cette option, s'enjoignait à cette reconnaissance sociale de l'union, une reconnaissance juridique de la filiation qui en résultait par la loi n°64-377 relative à la paternité et à la filiation. Quant aux femmes, leur préférence pour l'union coutumière se fondait principalement, nous l'explique Colette Lecour Grandmaison, sur une méfiance à l'égard du régime communautaire que l'union civile instituait, en perpétuant « la pratique de la séparation des biens fondée d'une part sur la tradition africaine où propriété personnelle du produit du travail et absence de

[1012] Loi n°63-524 du 26 décembre 1963, portant aménagement et codification des textes fiscaux réglementant les impôts et les taxes indirectes intérieures, *JORCI*, sixième année, n°2 spécial, 6 janvier 1964.

[1013] Voir Loi n° 64-290 du 1er août 1964, portant Code du Travail, *JORCI*, sixième année, n°44 spécial, 17 août 1964. Loi n°68-595 du 20 décembre 1968, portant Code de la Prévoyance sociale, *JORCI*, 11è année, n°4, 23 janvier 1969, p. 86.

[1014] Ce qui n'est guère le cas pour les couples simplement mariés au civil. Voir KANGULUMBA Vincent Mbambi, *ibidem*, p. 331.

communauté des biens entre époux sont la règle »; les femmes tenaient à éviter l'utilisation par leur mari de leurs propres à des fins personnelles[1015].

Le défaut de validation des unions coutumières contribuera ainsi à la fragilisation de la protection et de la garantie des droits que le législateur entendait conférer au couple. Totalement coupé des réalités sociales, il va faire de l'union civile, une institution élitiste à laquelle seule une partie de la population notamment les fonctionnaires, salariés et autres travailleurs entrant dans le cadre de la loi n°64-290 du 1er août 1960 portant Code du Travail et de celle n°68-595 du 20 décembre 1968 portant Code de la Prévoyance sociale, trouvaient un intérêt à accéder.

Quoique, comme le constatait Jean Pierre Dozon, au nombre de ceux-ci, seules les classes aisées, « s'efforcent de marquer leurs différences en restreignant davantage leur univers, en pratiquant fréquemment la monogamie et des mariages hors de tout cadre traditionnel » tandis que les couches sociales moyennes demeurent elles, encore soumises à l'influence lignagère en la matière. Par ailleurs, l'auteur remarquera que la modification des pratiques maritales des « bourgeoisies nationales » n'exclut «aucunement certains types de relations avec le milieu d'origine » qui prennent la forme d'une « polygamie à l'occidental » caractérisée par des relations extraconjugales[1016]. La victoire de l'ordre ancien est donc sans appel ; car en effet, lorsqu'elle n'est pas ignorée par le justiciable, la nouvelle législation n'en est pas plus respectée par ce dernier.

[1015] GRANDMAISON Colette Lecour, « Contrat économique entre époux dans l'Ouest africain », *op.cit.*, pp. 161-162.

[1016] Cf. DOZON Jean-Pierre, « En Afrique, la famille a la croisée des chemins », *op.cit.*, p. 332.

Voir aussi PHILIPPE Antoine et HERRY Claude, « Du célibat féminin à la polygamie masculine : les situations matrimoniales à Abidjan », *op.cit.*, pp. 53-54.

B. Un droit contourné

Contrairement aux attentes du législateur, qui en ne réglementant pas les unions coutumières, escomptait leur disparition dans un futur proche, les sondages réalisés dans la décennie de la loi nouvelle feront non seulement apparaître, un très faible pourcentage de couples mariés civilement, mais aussi, au nombre de ceux-ci, une forte propension à rechercher une certaine conciliation entre modernité et traditionalisme notamment, en faisant précéder ou suivre leur union d'une cérémonie traditionnelle[1017].

Aminata Traoré écrivait à ce propos qu'en éliminant toute « responsabilité de la communauté dans l'engagement que prennent les époux », le législateur négligeait « la culpabilité pour l'homme comme pour la femme, qui restent dans la pratique, dépendants des familles élargies dont ils sont issus »[1018]. Dès lors, pour s'assurer de la bénédiction de leurs parents et de la reconnaissance sociale à l'endroit de leur couple, tout en bénéficiant des avantages légaux attachés à l'union civile, nombreux sont les ivoiriens qui se voient contraints de « jouer sur les deux terrains : coutumier et civil ». Mais pour Madame la Doyenne Oblé, c'est au législateur lui-même qu'incombait de proposer une telle solution aux justiciables, laquelle se donnait comme la véritable clé de l'effectivité de son droit nouveau : « Parce que le droit d'un peuple doit être intimement lié à sa mentalité, à ses habitudes, le législateur ivoirien doit, pour tenir compte de la réalité, instituer à côté du mariage civil, le mariage célébré selon les formes coutumières. Cela est parfaitement possible puisque certains pays l'ont fait »[1019].

De cette habitude à ruser avec les deux ordres juridiques, découlera un véritable phénomène social qui peut être interprété comme la résurgence d'une pratique ancienne que le législateur a voulu interdire. Mais faute d'en avoir suffisamment considéré l'enracinement ni d'en avoir efficacement pensé la proscription, cette pratique ancienne emprunte des voies

---

[1017] BOURGOIN H. et GUILHAUME P., *Côte d'Ivoire, économie et société*, Editions Stock, 1979, p. 186, cité par OBLE Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'ivoire : tradition et modernisme*, *op.cit*., p. 232. Voir PHILIPPE Antoine et HERRY Claude, *ibidem*, pp. 7-59.

[1018] TRAORE Aminata, *Aspects de l'évolution de la famille en Côte d'Ivoire : normes et comportements*, *op cit*, p 3.

[1019] OBLE Jacqueline, *ibidem*, p. 235.

nouvelles tracées dans les lacunes de ladite législation. Il s'agit de la polygamie ou encore de la « nouvelle polygamie » ; non institutionnalisée, qui emprunte à son tour, tantôt à la coutume (unions parallèles), tantôt au droit moderne (entretien de maîtresses).

L'entretien de maîtresses communément nommé « deuxième bureau »[1020] s'inscrit pour Abdou Touré dans le « processus d'imitation-intériorisation des valeurs occidentales qui consiste à importer la monogamie sans en oublier le remède-échappatoire également d'esprit occidental, à savoir la fréquentation des maîtresses »[1021].

Une maîtresse est « une femme avec laquelle, un homme déjà marié, entretient des relations reconnues et dont il assure la prise en charge morale, sociale et pécuniaire »[1022]. Il s'agit d'une union informelle qui imite la polygamie traditionnelle tant dans sa formation, son fonctionnement, que dans ses causes même si sa finalité n'est le mariage[1023].

Le « deuxième bureau », nous le rapporte Bernard Lacombe, trouve ses causes profondes, à l'instar de la polygamie traditionnelle dont elle est la sublimation, dans l'orgueil masculin et la volonté de prestige social[1024]. Elle emprunte en cela les même voies que le mariage (présentation à la famille, cadeaux, versement de dot, prise en charge morale, sociale et financière de la maîtresse, etc.) sans toutefois en être un (la dot n'est pas socialement sanctionnée, la maîtresse demeure libre de mettre un terme à la relation quand bon lui semble)[1025].

[1020] Cf. LACOMBE Bernard, « Le deuxième bureau. Secteur informel de la nuptialité en milieu urbain congolais », *Stateco*, 1983, n° 35, p. 37-57.

[1021] TOURE Abdou, *La civilisation quotidienne en Côte-d'Ivoire : procès d'occidentalisation*, éditions Karthala, 1982, pp. 180-185, cité par PHILIPPE Antoine et HERRY Claude, « Du célibat féminin à la polygamie masculine : les situations matrimoniales à Abidjan », *op.cit*., pp. 53-54.

[1022] LACOMBE Bernard, *ibidem*, p. 41.

[1023] Voir sur ce point, MFOUNGUE Cornelia Bounang, « Le mariage africain, entre tradition et modernité: étude socio-anthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise », *op.cit*., pp. 139-143.

[1024] LACOMBE Bernard, *ibidem*, pp. 38-40.

[1025] *Ibidem*, pp. 42-43.

C'est une « ré-interprétation moderne et urbaine de la polygamie » qui comporte d'importants investissements économiques notamment l'achat ou la location d'une maison pour la maîtresse, la prise en charge financière de ce « second foyer » ; ce qui en fait une pratique réservée aux seules classes privilégiées, ayant des revenus conséquents et réguliers[1026].

Les classes moyennes elles opèrent par « la cohabitation de l'épouse légitime avec une ou plusieurs autres épouses coutumières » ; laquelle consiste à contracter en marge d'une union civile, une ou plusieurs autres coutumières. Dans cette hypothèse, il existe un seul domicile conjugal dans lequel l'époux vit avec toutes ses épouses. Celles-ci tolèrent cette polygamie de fait car il s'agit d'une pratique traditionnelle fortement ancrée dans les mœurs, notamment chez les populations musulmanes du Nord de la Côte d'ivoire[1027].

Si de tels contournements prospèrent dans la société ivoirienne, c'est qu'ils ne sont aucunement perçus comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; mais plutôt, comme le témoignage d'une résistance à l'endroit d'« une institution étrangère du point de vue culturel, et bourgeoise du point de vue socio-économique » : s'y soumettre est à certains égard perçu comme un reniement de son passé[1028].

Ainsi, en outre du mariage civil, c'est l'ensemble des institutions de droit moderne institué par le législateur de 1964 qui se trouve confronté à cette résistance coutumière :

- En effet, comme le constate Laurence Idot, l'état civil « est dédaigné, et il suffit pour s'en convaincre de constater la multitude des textes qui ne cessent de rappeler périodiquement depuis 1964 le principe de la déclaration obligatoire des naissances. Au mieux il est maltraité. Les déclarations mensongères ou fantaisistes abondent. L'on a même des personnes qui ont produit des actes de mariage indiquant une date antérieure à celle de leur naissance… »[1029].

[1026] MFOUNGUE Cornelia Bounang, *ibidem*, p. 142.

[1027] Voir ABISSA Kouamé Hervé, *Le mariage polygamique en droit positif ivoirien*, *op.cit.*, pp. 52-53.

[1028] OBLE Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'ivoire : tradition et modernisme*, *op.cit*., p. 232.

[1029] Voir IDOT Laurence, « Le droit de la famille en Côte d'ivoire : un exemple de droit mixte », *op.cit*., pp. 28-31. Voir aussi, KOUAKOU Konan Jérôme, « L'Etat civil en Côte d'Ivoire : Système étatique et réalités socioculturelles », Préface du Pr. DARDY Claudine, *L'Harmattan*, 2010.

- En second lieu, cette inadéquation de la norme aux attentes du justiciable, se traduit, comme cela a pu être constaté dans d'autres pays ayant opté pour des « référents ou modèles judiciaires de stricte inspiration occidentale », par un recours fréquent et privilégié à « la voie négociée de règlement des conflits plutôt qu'une réponse institutionnelle considérée par la majorité comme une occidentalisation non maîtrisée »[1030]. Le « gacaca » traditionnel de la culture rwando-burundaise qui est une instance de type familial ou interfamilial de prévention et de règlement des conflits[1031] incarne parfaitement cette contradiction fondamentale dans les philosophies juridiques africaines et occidentales. La justice traditionnelle en Afrique noire vise avant tout, nous le dit Jacques Fierens, « la conciliation des parties plutôt que leur humiliation [laquelle] en effet, peut nuire à tout le groupe, parce qu'elle constitue une diminution de la force vitale de ceux qui la subissent »[1032] tandis que le reflexe en occident est, « de rechercher dans la loi la norme qui s'impose dans le règlement du différend ». Cela explique dès lors, la tendance qu'auront les ivoiriens à porter leurs litiges notamment familiaux, à l'appréciation préalable des instances villageoise ou lignagères ; faisant ainsi de la justice étatique, une justice subsidiaire qui n'est invoquée qu'en l'absence de toute solution[1033].

- Enfin, c'est l'attitude des élites appelées à veiller à la promotion et à l'effectivité desdites lois qui détonne. Dans son article intitulé « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », Alioune Badara Fall s'interroge sur la problématique suivante : « dans les conditions matérielles, statutaires, sociales et politiques telles qu'elles existent actuellement dans la quasi-totalité des pays africains, est-il possible qu'un juge, même animé de la plus forte conviction qui soit et d'une conscience professionnelle irréprochable, puisse vivre cette

---

[1030] Cf. KONDE Kéfing, KUYU Camille, LE ROY Étienne, « Demandes de justice et accès au droit en Guinée », *Droit et Société*, n° 51/52, 2002, pp. 383-393.

[1031] Voir REYNTJENS Filip, « Le gacaca ou la justice du gazon au Rwanda », *Politique africaine*, n°40, décembre 1990, pp. 31-41.

[1032] FIERENS Jacques, « Justice traditionnelle et justice moderne dans l'Afrique des Grands Lacs », *La résolution des conflits, Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, Centre d'Histoire Judiciaire de l'Université de Lille 2, Lille [sur CD-Rom], 2008, pp. 38-47.Voir aussi FIERENS Jacques, *Le droit nature pour le meilleur et pour le pire*, Presses Universitaires de Namur, 2014

[1033] Voir LE ROY Étienne, « Le tripode juridique. Variations anthropologiques sur un thème de flexible droit», *op.cit*., n°36. *RID* n°1-2, 1987, observations d'IDOT Laurence, *op.cit*., pp. 190-191, n° 9.

indépendance et assurer cette neutralité, toujours solennellement proclamées à son profit, qui sont les seuls gages de son intégrité et de son impartialité auprès des populations ? »[1034].

Apparemment non puisque que son analyse démontrera que les juges africains rendent la justice en tenant « nécessairement et toujours compte » des facteurs contre lesquels ils luttent constamment « tout en ayant conscience qu'ils n'auront peut être pas toujours la force, ni les moyens de résister durant toute leur carrière ».

Cela se traduit en Côte d'ivoire par « le manque de rigueur apparent de certaines décisions de justice »[1035] et les largesses que les cours prennent souvent avec le texte de la loi[1036]. Les magistrats visent ainsi dans leur interprétation, à réaliser la conciliation entre le fond du droit d'inspiration étrangère et l'état des mœurs des ivoiriens, conciliation éludée par le législateur.

Par ailleurs, c'est en tant qu'hommes, époux et justiciables à leur tour, que leur attitude diverge de l'office qu'ils incarnent. Politiques et magistrats satisfont eux aussi à l'exigence d'une union coutumière et/ou religieuse pour officialiser leur couple par devers de leurs lignages ou leur foi[1037] ; aussi, l'avons-nous vu dans la pratique dite du « deuxième bureau », ce sont ces derniers qui perpétuent la polygamie traditionnelle au travers de l'entretien de maîtresses. Le plus étonnant c'est que le Président Houphouët lui-même, instigateur de ladite législation, figure au nombre de ces ivoiriens qui s'en écartent volontairement.

[1034] BADARA Alioune Fall, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Afrilex, Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, n°3, « Le statut du juge en Afrique », Université Montesquieu - Bordeaux IV, juin 2003.

[1035] IDOT Laurence, « Le droit de la famille en Côte d'ivoire : un exemple de droit mixte », *op.cit.*, p. 30.

[1036] Voir IDOT Laurence, « Droit patrimonial de la famille », *RID*, n° 1-2, 1987, pp. 187-220.

[1037] Voir OBLE Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'ivoire : tradition et modernisme*, *op.cit.*, p. 232.

Il existe à son propos de nombreux récits biographiques[1038] relatant des détails de sa vie privée, qui se donnent comme l'illustration la plus caractéristique de l'utopisme du choix législatif opéré aux indépendances.

Alors qu'il était de confession catholique, Houphouët épouse en 1930 une ivoiro-sénégalaise, Khadija Sow, de confession musulmane, dont il aura cinq enfants[1039]. Ce mariage mixte « qui fut le premier jamais célébré en Côte d'Ivoire » et auquel s'opposaient leurs familles respectives finira par un divorce imputé par certains, aux nombreuses infidélités de feu Monsieur le Président[1040]. Quoique, son second mariage semble tenir compte de cet avis lignager, en ce qu'il se fera avec une femme baoulé et catholique de surcroit, nommée Marie-Thérèse Brou, qui deviendra la Première Dame de Côte d'Ivoire. Au cours de cette union, Houphouët aura un enfant hors mariage prénommé Florence, avec sa maîtresse Henriette Duvignac[1041]. Enfin à son décès en 1993, le Président ne laissera curieusement, aucun testament écrit, ni inventaire de ses multiples biens, ce qui se soldera par une véritable crise successorale, qui continue encore aujourd'hui, à déchirer ses héritiers à l'instar de la crise politique qui naîtra de sa succession au pouvoir[1042].

[1038] GRAH MEL Frédéric, *Félix Houphouët-Boigny : Le fulgurent destin d'une jeune proie (?-1960)*, Maisonneuve et Larose, 2003.

[1039] MIRAN Marie, *Islam, histoire et modernité en Côte d'Ivoire*, Karthala, Paris, 2006.

[1040] GIRARD Patrick, *Sexe, mensonges et politiques*, Jean-Claude Gawsewitch éditeur, Paris, 2011.

[1041] GRAH MEL Frédéric, *Félix Houphouët-Boigny : Le fulgurent destin d'une jeune proie (?-1960)*, *op.cit.*, p. 636, note 16.

[1042] Voir L'enquête de TILOUINE Joan, « Marie-Thérèse à la poursuite des millions disparus d'Houphouët-Boigny », envoyé spécial, Bossey (Haute-Savoie, France), *Le Monde.fr*, 04 février 2015, [En ligne] www.lemonde.fr/afrique/article/2015/02/04/marie-therese-a-la-poursuite-des-millions-disparus-d-houphouet-boigny_4569278_3212.html#xTWBWWMmF5JYQQZ8.99.

SOUDAN François, « Côte d'Ivoire : Houphouët-Boigny, bataille familiale autour d'un héritage », *Jeune Afrique*, 01 juillet 2014, [En ligne] http://www.jeuneafrique.com/50140/politique/c-te-d-ivoire-houphou-t-boigny-bataille-familiale-autour-d-un-h-ritage/.

Alors qu'il incarnait à la fois le « libérateur » et « le bâtisseur » de la nation, très adulé des Ivoiriens qui voyaient en lui la personnification même du pouvoir ; « une sorte de père fondateur, chargé malgré lui d'un symbolisme quasi religieux, […] mystiquement investi de l'autorité déniée aux autres organes gouvernementaux… »[1043], le Président Houphouët lui-même, a dû se confronter à cette insistance lignagère et au poids des traditions qui paraissent en définitive, l'emporter sur son engagement résolu pour la modernité.

Comment pouvait t-il en aller différemment pour ses administrés qui au demeurant, voyaient en lui leur « Idole »[1044]?

G. Comte, semble ne pas croire à la réalité de cette volonté de modernisme des politiques africains ; selon lui, « les rites » empruntés à l'Europe par ces derniers, notamment en Côte d'Ivoire, n'étaient qu'un moyen d'accéder au pouvoir car, « l'anticolonialisme leur imposait une logomachie purement européenne ». Mais « en réalité, traditions et forces locales les portaient vers des méthodes sans aucun rapport avec les idées de 1789 ou de 1848. Après l'indépendance, il fallut brusquement concilier les justifications démocratiques héritées des Blancs, avec les pratiques autoritaires des ancêtres. Si elle avait pu obéir à ses instincts profonds, l'Afrique aurait certainement rejeté tous ses habits républicains, et transformé ses chefs politiques en rois »[1045].

[1043] COMTE G., *Europe-France Outre-mer*, n° 407, 1963, cité par AMONDJI Marcel, *Félix Houphouët et la Côte d'Ivoire : l'envers d'une légende*, p. 151. Le député Alloh Jérôme, outré par l'étendue des prérogatives que l'Assemblée constituante entendait conférer au Président, se confondait dans cette fameuse clameur : « Eh, bien ! Faites donc, puisque, après Dieu, c'est lui ! », *ibidem*, p. 151.

[1044] « Il ne faut pas avoir peur des mots. Pour un Ivoirien de ma génération, il n'y a pas de honte à dire qu'entre 1945 et 1950, on a pris pour idole l'homme vers qui toutes les femmes et tous les hommes de notre pays, et pas seulement eux, regardaient alors. Aussi loin qu'il soit possible de remonter dans le souvenir, entre tous les Ivoiriens de mon âge que je côtoyais, il m'apparaît vraisemblable que ma dévotion était l'une des plus fortes », AMONDJI Marcel, *ibidem*, p. 6.

[1045] COMTE G., *Europe-France Outre-mer*, n° 407, 1963, cité par AMONDJI Marcel, *Félix Houphouët et la Côte d'Ivoire : l'envers d'une légende*, *op.cit*., pp. 149-150.

Cette critique est réfutée par Marcel Amondji, qui estime que ces « pratiques autoritaires », en l'espèce l'apposition d'un droit hérité de l'ancienne puissance coloniale, n'étaient pas le propre des Ivoiriens qui ont toujours connu une organisation politique dans lequel « le pouvoir était largement partagé, de telle sorte que la prépondérance des rois et des chefs ne se manifestait pas au plan temporel, ou pour mieux dire, dans la vie quotidienne de la communauté sur laquelle ils régnaient (raison pour laquelle ils n'ont pas créé d'Etat). Les rois régnaient, mais ce qui gouvernait en réalité, et qui était vraiment tout puissant, c'était la coutume devant laquelle les rois, les membres de leur famille et l'ensemble de leurs sujets étaient absolument égaux »[1046]. Ces pratiques autoritaires procéderaient selon lui, de « l'idéal républicain qui à chaque fois que la France en a rêvé, a conduit à des massacres de masse »[1047]. L'erreur législative trouverait ainsi sa cause, dans le choix de la nature du régime, qui l'a engendrée aux indépendances :

« La Côte d'Ivoire ne voulait pas de roi. Mais d'autres avaient besoin d'un roi en Côte d'Ivoire et ils avaient aussi les moyens de l'imposer »[1048].

Ainsi, pour Marcel Amondji, c'est l'ensemble des mécanismes de base mis en place dans les dernières années coloniales (mécanismes destinés à conférer au représentant officiel de la France les véritables moyens du pouvoir et qui vont par la suite être officialisés par la Constitution de 1960, d'ailleurs, non sans résistance des la part des ivoiriens), qui justifie ce déphasage entre le justiciable et le droit[1049].

[1046] AMONDJI Marcel, *ibidem*, p. 151.

[1047] *Ibidem*, p. 150.

[1048] *Ibidem*, p. 152.

[1049] « Le véritable dirigeant charismatique accepte sa propre mystique, la conscience de son rôle dans l'histoire, de sorte que la majorité ou un sous-groupe signifiant, l'autorise à lier ses desseins politiques personnels avec une vision morale plus vaste et, par là même, qu'il affecte l'action publique », APTER David cité par ZOLBERG Aristide, AMONDJI Marcel, *ibidem*, p. 154.

Par ailleurs, nous l'explique David Apter, l'idée de modernité et de développement sur lesquelles s'adossent les lois civiles ivoiriennes de 1964, procède de théories élaborées aux XVIIIe et XIXe siècles, postulant « une évolution mécanique allant nécessairement dans le sens du progrès », qui se retrouveront discréditées en ce que le développement est avant tout une question de choix rationnel ; de « choix conscient » caractérisant les sociétés modernes[1050]. Le développement « exige que les gens conçoivent la vie comme une série d'alternatives, de préférences et de choix »[1051]. Dès lors, le problème du choix doit être considéré comme essentiel dans toute entreprise de planification : « choisir, c'est non seulement décider quels projet seront mis en œuvre, mais aussi à quel moment ils devront l'être »[1052].

Les gouvernants ivoiriens semblent avoir toujours ignoré l'évidence de cette équation politico-législative dans leurs vaines tentatives de réformes juridiques en matière civile. Aux prises de positions radicales du législateur, s'opposent une grogne populaire et des ressentiments conservatistes ; le dernier épisode survenue en 2012, éclaire l'ineffectivité de cette législation et interroge sur l'urgence de repenser totalement la matière en vue de la conformer aux attentes réelles de la société.

[1050] APTER David et MUSHI S. S., « La science politique », *Revue internationale de sciences sociales*, vol. XXIV, « Etudes du développement », 1972, pp. 47-74.

[1051] APTER David, *The politics of modernization*, The University of Chicago Press, Chicago, 1965, p. 10.

[1052] APTER David et MUSHI S. S., *ibidem*, p. 62.

Section 2 : L'impossible réforme de 2012

L'année 2012, a marqué un tournant décisif dans l'histoire du mariage en France et en Côte d'Ivoire, témoignant de cette connexion évidente et ininterrompue entre le droit ivoirien et celle de son ancienne puissance colonisatrice.

Conformément à son engagement formulé le 26 janvier de cette année, d'ouvrir le droit au mariage et à l'adoption, aux personnes de même sexe, le candidat victorieux aux présidentielles françaises François Hollande, présente le 7 novembre 2012 en conseil des ministres, le projet de loi dit du « mariage pour tous » destiné à faire de la France, le 9e pays européen et le 14e pays au monde à autoriser le mariage homosexuel[1053].

Un mois auparavant, au sortir d'une décennie de rébellion armée qui s'est soldée par l'accession au pouvoir d'Alassane Dramane Ouattara, 5ème Président de la république ivoirienne, ce dernier portait devant son conseil de ministre, un projet de loi sur le mariage, visant à sortir le Code de famille de l'inertie dans laquelle il se trouvait depuis la réforme du 2 août 1983. En lieu et place d'une révision, qui aurait amplement été justifiée en la matière étant donnée la forte résistance que lui opposaient les traditions, ledit projet entreprendra de continuer l'œuvre législative entamée aux indépendances, dans la droite ligne des « évolutions ultérieures » escomptées par les législateurs précédents, c'est-à-dire d'inscrire la Côte d'Ivoire dans le concert des nations, notamment son Code civil sur les termes des conventions et des traités internationaux qu'elle a ratifiés. Ainsi peut-on lire à l'exposé des motifs :

[1053] « Oui, c'est bien le mariage, avec toute sa charge symbolique et toutes ses règles d'ordre public, que le Gouvernement ouvre aux couples de même sexe, dans les mêmes conditions d'âge et de consentement de la part de chacun des conjoints, avec les mêmes interdits (...) avec les mêmes obligations pour chaque conjoint vis-à-vis l'un de l'autre, les mêmes devoirs des enfants vis-à-vis de leurs parents et des parents vis-à-vis de leurs enfants. Oui, c'est bien ce mariage que nous ouvrons aux couples de même sexe », TAUBIRA Christiane, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, [En ligne] http://www.gouvernement.fr/action/le-mariage-pour-tous.

« Si les lois civiles adoptées en 1964 ont, dans leur ensemble, contribué à l'avènement d'une société ivoirienne moderne, la loi relative au mariage, apparaît aujourd'hui, dans certaines de ses dispositions, inadaptée à l'évolution qui tend à consacrer, partout dans le monde, le principe de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation de la femme.En ratifiant le 18 décembre 1995, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Côte d'Ivoire s'est engagée à mettre les dispositions contraires de sa législation nationale en conformité avec les principes défendus par cette Convention »[1054].

A cet effet, une loi nouvelle du mariage, visant à corriger les disparités entre époux (notamment par la suppression de la notion de « chef de famille » reconnue au mari pour ainsi conférer la responsabilité de la famille conjointement à l'homme et à la femme), va être adoptée[1055].

Ces projets législatifs ivoiriens et français, opéraient ainsi un bouleversement sans précédent du code napoléonien, et engageaient le justiciable vers une évolution à laquelle il n'était visiblement pas préparé, eu égard aux tensions sociopolitiques qu'ils susciteront.

En France, la loi sera votée dans un contexte social des plus tendus : « dramatisation des enjeux, manifestations monstres, agressivité des propos, violences homophobes... A l'époque, les opposants au mariage pour tous promettaient d'autres tensions, d'autres rejets, la fronde de maires "vertueux", un déclin des valeurs… »[1056].

[1054] « Nouvelle loi sur la famille : Voici le projet du gouvernement », *Le Patriote*, n°3896 du 16 novembre 2012.

[1055] Loi n° 2013-33 du 25 janvier 2013 portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58,59,60, et 67 de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la loi n°83-800 du 2 août 1983, *JORCI*, 14 février 2013, p. 126.

[1056] RICHE Pascal, « Deux ans de mariage pour tous en France : un bilan terrifiant », *L'Obs*, éditos, 23 avril 2015, [En ligne] http://tempsreel.nouvelobs.com/edito/20150423.OBS7807/deux-ans-de-mariage-pour-tous-en-france-un-bilan-terrifiant.html.

Au plan politique, les violents débats à l'Assemblée relayent des prises de positions des plus conversatrices d'hommes et de femmes politiques notamment de l'UMP (actuellement Les Républicains), comme celles de François Fillon et Christian Jacob qui affirment : « En cas d'alternance, nous l'abrogerons ». Puis c'est au tour Valérie Pécresse, qui lors d'une interview, parle « non seulement d'interdire le mariage pour tous, mais aussi de démarier les couples déjà passés devant le maire »[1057]. Par ailleurs, de nombreux maires clameront « que jamais de la vie, ils ne célébreraient un mariage entre deux personnes du même sexe » en invoquant en cela « leur clause de conscience »[1058].

Dans l'argumentaire fondant cette opposition au « mariage pour tous », on dénombre entre autres raisons fantaisistes une revendication communautariste du « lobby homosexuel » réclamant des droits particuliers qui correspondent à de véritables interrogations fondamentales que le législateur éludera. Il en sera ainsi de la lancinante question de la GPA (gestation pour autrui) et de la PMA (procréation médicalement assistée), de la réelle qualification juridique du mariage, de son objet et de son devenir, ainsi que de toute la problématique liée à la filiation.

Comme l'affirme un adage populaire ivoirien, « quand il pleut à Paris, Abidjan est mouillé », le débat français s'invitera dans les protestations qu'engendrera le projet de loi portant réforme du code civil en Côte d'Ivoire (§ 1). Son adoption en date du 21 novembre 2012, elle non plus, ne rompt pas avec la vieille tradition législative civile ivoirienne ; celle de l'utopisme de textes révolutionnaires voulant anticiper une évolution qui est bien loin de s'opérer dans l'habitus des justiciables (§ 2).

[1057] LEGOUTE Delphine, « Valérie Pécresse préconise le démariage pour les couples homosexuels », l5 novembre 2012, [En ligne] http://lelab.europe1.fr/valerie-pecresse-preconise-le-demariage-pour-les-couples-homosexuels-5575.

[1058] GROS Marie-Joëlle et PIQUEMAL Marie, « Les mariés (homos) de l'an I : des hommes, âgés et urbains », *Libération*, pubié le 23 avril 2014, [En ligne] http://www.liberation.fr/societe/2014/04/23/les-maries-homos-de-l-an-i-des-hommes-ages-et-urbains_1002411.

§1. Un projet très controversé

La fronde populaire contre le projet de réforme du gouvernement de 2012, s'avèrera très instructive pour l'appréciation de l'opinion que les Ivoiriens ont de leur législation civile.

« Tous les bruits qu'on entend de part et d'autre à mon avis sont le fait de gens qui peut-être utilisent cette loi comme prétexte pour exprimer une fois de plus leur hargne contre les femmes, leur refus du progrès. Peut-être même aussi, leur opposition au gouvernement », constatait Madame Constance Yaï, ancienne ministre de la condition de la femme, dans une interview accordée au quotidien *Le Patriote*[1059]. Même si cette conclusion est quelque peu hâtive et très certainement partisane, il y a lieu de remarquer qu'elle dénote deux évidences concernant d'une part, les rapports entre le justiciable et le droit et d'autre part, ceux entre le monde politique et le législateur en Côte d'Ivoire.

Ainsi, le constat de l'incompréhension entre les justiciables et le droit est sans appel : la Côte d'Ivoire figure à ce titre, au nombre de ces « sociétés qui vivent depuis des générations dans la situation curieuse d'un système juridique officiel coexistant avec un système juridique illustrant les théories du non droit » ; où « un droit de l'élite et des universités », « joue contre un droit « utile » et compris de tous mais dénié »[1060].

Or selon Jean Carbonnier, « la science du droit ne saurait se limiter à l'étude du droit officiel c'est-à-dire, du droit positif, et des institutions, [mais doit s'ouvrir] à l'ensemble des phénomènes sociaux au sein desquels le droit peut être en cause, y compris les phénomènes tels que la violation du droit, l'ineffectivité ou les déviances »[1061].A cette sociologie juridique ouverte et englobant, doit donc correspondre une « sociologie législative » à laquelle devra adhérer tout législateur « soucieux du meilleur ajustement possible de la loi à l'évolution des

---

[1059] YAÏ Constance, « La femme n`est pas le chef de la famille, la loi ne le dit pas », interview réalisé par SANGARE Y. et LATT Thiery, *Le Patriote*, 21 novembre 2012.

[1060] Cf. ROY Odile (dir.), « Réflexions sur le pluralisme familial », *op.cit*., n°23.

[1061] MONTAIN-DOMENACH Jacqueline, « L'influence de Jean Carbonnier sur l'enseignement du droit : les nécessités de la rupture », VERDIER Raymond (dir.), *Jean Carbonnier. L'homme et l'œuvre*, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2012, pp. 97-108.Voir CARBONNIER Jean, *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, *op.cit.*

comportements sociaux et aux aspirations des citoyens »[1062], ce qui n'est une fois de plus, pas le cas en Côte d'Ivoire.

Mais par ailleurs, si les législations antérieures, qui niaient toute juridicité aux coutumes matrimoniales, ont vu ces dernières leur résister et l'emporter dans la pratique ; il demeurait dans leur texte, certaines dispositions qui leur valaient l'adhésion d'une frange de la population en ce qu'elles entérinaient des institutions traditionnelles qui leur importaient.

Il est ainsi notamment de la notion de « chef » autour de laquelle s'articule toute l'organisation sociopolitique des sociétés primitives : le « chef de village » a des attributions à la fois spirituelles et temporelles ; le « chef du lignage » est le centre de tout pouvoir en son sein ; le « chef de famille » commande le ménage traditionnel. On comprend dès lors pourquoi le législateur de 1964 concédera à ce propos, une rare exception à sa volonté de rupture radicale avec l'ordre ancien, en déférant cette charge au mari dans le ménage ; laquelle va être confirmée en 1983.

C'est exactement cette concession que remet en cause le projet litigieux de 2012, lequel sera interprété par une majorité de justiciables, comme un affront intolérable aux valeurs traditionnelles et aux croyances religieuses d'essence patriarcales, dont ils ne comprennent ni l'intérêt, ni les aboutissants. La plupart y voient, une volonté d'occidentalisation à outrance, au risque de l'adoption « d'autres styles de vie conjugale, en l'occurrence le concubinage légal (Pacte Civil de Solidarité en France) ou l'homosexualité qu'on viendra faire voter à l'Assemblée Nationale au nom d'une sorte de liberté ou d'évolution » ou encore du déchirement des foyers conjugaux[1063] (A).

[1062] MONTAIN-DOMENACH Jacqueline, *Ibidem*, n°10.

[1063] DOSSO Mamadou El Hadj, Imam en charge de Documentation et de Recherches au Centre d'Education et de Recherches Islamiques (CEDRIS), « Le ver reste dans le fruit… », Contribution sur la loi sur le mariage, mise en ligne le lundi 26 Novembre 2012, [En ligne] http://www.connectionivoirienne.net/loi-sur-le-mariage-iman-dosso-mamadou-le-ver-reste-dans-le-fruit/.

Voir aussi, « Côte d'ivoire : la loi sur l'égalité dans le mariage suscite la controverse », *Independent reporting from the frontlines of humanitarian crises (IRIN)*, publié 5 décembre 2012, [En ligne] http://www.irinnews.org/fr/report/96970/c%C3%94te-d-ivoire-la-loi-sur-l-%C3%A9galit%C3%A9-dans-le-mariage-suscite-la-controverse.

Cette désapprobation sociale sera suivie d'un déchirement sans précédent au sein de l'Assemblée témoignant dans un premier temps de la fragilité de la stabilité politique et dans un second temps, de la très forte imbrication en Afrique en général et particulièrement en Côte d'Ivoire, entre les pouvoirs exécutif et législatif.

L'Imam Dosso Mamadou écrivait à ce propos :

« Au constat, le ver reste dans le fruit. En Côte d'Ivoire, on a la mauvaise culture de réduire la démocratie à la dictature de la majorité. Or, ceux qui sont élus pour nous représenter préfèrent leur famille politique, leur promotion sociale à l'intérêt de leurs mandants. Chaque fois qu'il est question de décider pour la nation, au lieu de consulter leurs électeurs, ils vont au siège du parti politique. C'est pourquoi, les députés qui s'étaient opposés au vote de la loi sur le mariage en commission le mardi 13 novembre 2012 se sont rangés du côté de la majorité, après leur interpellation par les leaders de leur parti politique »[1064] (B).

A. Bouleversement des valeurs socioreligieuses

Dans la conception africaine, la famille est avant tout un centre de pouvoir. En effet, dans les sociétés primitives ivoiriennes qui étaient pour la plupart des sociétés sans Etat ou « acéphales », le lignage tenait le rôle de « pouvoir politique centralisé ». Celui-ci, qui est un agrégat de cellules familiales liées par un ancêtre commun en ligne agnatique ou utérine, doit son équilibre et sa survie à sa très forte hiérarchisation, (axée principalement sur la parenté, l'âge et le sexe), qui lui assure son mode de fonctionnement collectif. Ainsi, en son sein, les rapports interpersonnels sont régis par des considérations d'ordre gérontocratique, générationnelles ou sexuelles : la séniorité confère le pouvoir, la parenté et l'autorité sont intimement liées et il existe un lien étroit « entre appareil politique ou organisation sociopolitique d'une part et production, entretien, conservation et transmission des traditions orales d'autre part »[1065].

[1064]. DOSSO Mamadou El Hadj, *ibidem*.

[1065] GONNIN Gilbert, « Traditions orales et organisation socio-politique dans une société dite sans Etat. Les Toura de Côte d'Ivoire », GOMGNIMBOU Moustapha, GAYIBOR Nicoué T., JUHE-BEAULATON

Dans le système lignager, le foyer conjugal est la structure sociale de base, qui en incarne l'organe de production et de reproduction. Pour remplir ce rôle, il obéit aux mêmes règles de fonctionnement, dont le dépositaire est le chef de famille. Mais la fonction n'est pas occupée par les mêmes personnes ni ne renvoie à la même acception suivant l'époque où nous la situons dans l'histoire de l'Afrique et notamment ivoirienne.

Cette transformation sociétale majeure qui va s'opérer par l'avènement du fait religieux (1), va être adoubée dans une approche laïque inclusive qui fait des ministres du culte en Côte d'Ivoire, des acteurs sociaux décisifs et de véritables garants de l'ordre moral au sein de la société (2). Dès lors, le débat autour du projet de réforme de 2012, s'apparentera au civil, à un réel dilemme entre des valeurs traditionnelles versant largement dans des préceptes d'ordre moral et religieux, et, un droit étatique dont la constante volonté de modernisme cristallise des appréhensions (3).

1. Des origines religieuses du patriarcat traditionnel

Selon l'éminent historien Cheick Anta Diop, le matriarcat est au fondement de l'organisation sociale « négro-africaine »[1066]. Cependant, loin d'être un rapport de domination des femmes sur les hommes, il s'agit au départ, d'une collaboration harmonieuse des deux parties, consacrant leur émancipation domestique et civile, fondée sur une cosmogonie dénuée d'un quelconque péché originel.

Or avec « l'islamisation de l'Afrique Occidentale qui débute au Xe siècle avec le mouvement Almoravide, la religion traditionnelle disparaît peu à peu sous l'influence de l'Islam, les mœurs et les coutumes aussi. C'est donc ainsi que le régime matriarcal est

Dominique (dir.), *L'écriture de l'histoire en Afrique: l'oralité toujours en question*, éditions Karthala, 2013, p. 289.

[1066] Voir, ANTA DIOP Cheick, *Nations nègres et culture: de l'Antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique noire d'aujourd'hui*, vol. 1, Présence Africaine, 1979, pp. 214-220.

remplacé par un système patriarcal pur et dur laissant peu de place à l'épanouissement des femmes »[1067].

On en tire donc que dans la société précoloniale, la notion de chef de famille ne revêtait pas la connotation qu'on lui connaît de nos jours. Cette fonction qui était jadis occupée par les femmes dans les matrilignages d'antan, ne renvoyait non pas à la « gynocratie » que l'on prête aux écrits de Bachofen[1068], mais à un système qui faisait de la femme « la maîtresse de maison au sens économique du terme »[1069], laquelle présidait à la gestion du foyer ainsi que dans la division des tâches, caractéristique de l'organisation lignagère. L'idée d'une chefferie ménagère patriarcale, dominante et avilissante, ne vient en Afrique, qu'avec l'introduction des religions monothéistes étrangères que sont l'Islam (à partir du Xe siècle) et le christianisme importé par les missionnaires européens à partir du XVIe siècle lors des grandes explorations.

Le fait religieux est donc principalement à l'origine de cette dissymétrie des rapports de genre, qui va s'insinuer dans les traditions africaines en défaveur des femmes[1070].

Ce nouveau précepte religieux (le patriarcat) trouvera en Afrique un terreau particulièrement fertile, en ce qu'il insufflera une dynamique nouvelle à l'organisation lignagère, qui deviendra une structure déséquilibrée et inégalitaire, dans laquelle, les hommes concentrent « naturellement » tous les pouvoirs au détriment des femmes et deviennent « soumis hiérarchiquement les uns aux autres » sans que personne ne puisse modifier « l'ordre établi ».

Comme nous le rappelle Charles Ntampaka, dans les systèmes juridiques africains, « […] la règle de droit ne se distingue pas de la religion. Souvent la règle se présente

---

[1067] Cf. ANTA DIOP Cheick, *L'unité culturelle de l'Afrique noire : domaines du patriarcat et du matriarcat dans l'Antiquité classique*, Présence Africaine, 1982.

[1068] BACHOFEN Johann Jakob, *Das Mutterrecht: eine Untersuchung über die Gynaikokratie der alten Welt, nach ihrer religiösen und rechtlichen Natur*, *op.cit.*

[1069] ANTA DIOP Cheick, *Nations nègres et culture…*, *op.cit.*, p. 218.

[1070] Cela justifie en Côte d'Ivoire, le fait qu'au sein d'un même fonds de population ; voire d'une seule et même ethnie (notamment au Nord dans le groupe Voltaïque) ; des branches patriarcales du fait de leur conversion à l'Islam et des branches matriarcales ayant conservé leur religion traditionnelle.

simplement comme un interdit dont la violation peut entraîner des sanctions surnaturelles »[1071].

Une interpénétration fondamentale entre la juridicité et le religieux qui semble justifier une approche laïque particulière, telle que proclamée dans les Constitutions ivoiriennes.

2. De la laïcité inclusive ivoirienne

Le principe de laïcité proclamé dans la Constitution de 1960 et repris dans celle de 2000 n'a pas en Côte d'Ivoire le même écho que celui théorisé dans l'ancienne métropole. En effet, alors qu'elle est conçue en France comme une opposition entre la religion et la morale républicaine, qui trouve ses origines dans un conflit entre pouvoirs spirituel et temporel[1072], en Côte d'Ivoire, la république laïque proclamée à l'article 30 de la deuxième Constitution du 1er août 2000[1073] se veut beaucoup plus accommodante. On peut en effet lire au Préambule de ladite Constitution :

« Le peuple de Côte d'Ivoire, (…) conscient de sa diversité ethnique, culturelle et religieuse, et désireux de bâtir une nation unie solidaire et prospère, (…), profondément attaché à la légalité constitutionnelle et aux institutions démocratiques, à la dignité de la personne humaine, aux valeurs culturelles et spirituelles (…), proclame son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981… ».

[1071] Voir NTAMPAKA Charles, Introduction aux systèmes juridiques africains, *op.cit.*, pp. 16-24.

[1072] La laïcité trouve ses origines profondes en France dans le conflit qui opposa le Roi Philippe le Bel et le Pape Boniface VIII, lequel va engendrer le Grand Schisme d'Occident (1378-1417) et la théorie gallicane formulée dans l'édit de Charles VII de 1438 dit « la pragmatique sanction de Bourges », suivant lequel le Roi ne connaît sur terre aucune juridiction supérieure. Voir sur ce point HAARSCHER Guy, *La laïcité*, collection « Que sais-je ? », n°3129, Presses Universitaires de France, 1996.

[1073] Loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *JORCI*, quarante deuxième année, n°30, 3 août 2000.

La Côte d'Ivoire, écrit Marie Miran, a ainsi « adopté une approche résolument accommodatrice vis-à-vis de la laïcité de l'Etat et de la pluralité confessionnelle de la société civile »[1074].

Une laïcité à l'ivoirienne dans laquelle l'État, est le « garant politique temporel de la liberté de conscience et de culte, et l'Eglise, la Mosquée et le Bois sacré, les ministères spirituels auxquels est réservée la tâche décisive du salut de l'Âme dans l'autre monde »[1075]. C'est donc, en vertu de ce postulat, que les religieux seront les principaux acteurs de cette « bataille civile » contre le projet controversé de réforme du droit du mariage de 2012, visant à mettre un terme à la primauté maritale au sein du couple. Imams, Pasteurs et autres responsables religieux seront en effet, les interprètes naturels des craintes de cette société civile fortement croyante qui s'est inquiétée de la perte de ses repères.

Celle-ci s'opèrerait, l'estiment-ils, par la suppression du leadership de l'époux au sein du couple, inconciliable avec les prescriptions des saintes écritures coraniques et bibliques[1076]. Ainsi, conseillait Cheikh Ul Islam Adama Koné, Président du Conseil Supérieur des Imams Sunnites (CODIS) :

« A première vue, ce que je peux dire, c'est que la religion musulmane prescrit que l'homme est le chef de la famille. Et la loi de 1964 est conforme à cette prescription du saint Coran. En ce sens que l'homme est présenté comme le chef exclusif de la famille. Maintenant, pour ce qui est de l'amendement qui dit que l'homme et la femme sont chefs de la famille au même titre, nous ne l'avons pas vu du temps du Prophète (SAW) que nous les sunnites suivons dans tous les actes et principes. Dans la sounna, c'est l'homme qui est le chef du foyer.

[1074] MIRAN-GUYON Marie, « Gloires et déboires de la laïcité en Côte d'Ivoire au prisme de l'imaginaire social musulman », HOLDER G. et SOW M. (eds.), *L'Afrique des laïcités. Etats, religion et pouvoirs au sud du Sahara*, IRD (Institut de recherche pour le developpement) et Editions Tombouctou, Bamako, Mali, Bamako, Mali, 2014, p. 13.

[1075] DIETH Alexis, « La laïcité de l'Etat, valeur partagée des Musulmans et des Chrétiens de Côte d'Ivoire », 20 juin 2015, [En ligne] https://blogs.mediapart.fr/alexis-dieth/blog/200615/la-laicite-de-l-etat-valeur-partagee-des-musulmans-et-des-chretiens-de-cote-d-ivoire.

[1076] KONE Cheikh Ul Islam Adama, Président du Conseil Supérieur des Imams Sunnites(CODIS), Révérend EDIEMOU Blin Jacob, Président de l'église du christianisme céleste, « La nouvelle loi sur le mariage : Des guides religieux disent non, non et non », Publié le Samedi 17 novembre 2012, [En ligne] http://www.capitalemonde.com/article/societe/nouvelle-loi-sur-le-mariage-des-guides-religieux-disent-non-non-et-non_4984_1353164642.html.

Le coran est clair là-dessus : le foyer n'a jamais été dirigé par la femme et pour nous, les sunnites, il est hors de question que le foyer soit dirigé par la femme. Elle peut donner des conseils, elle peut assister son homme, son époux, mais pas diriger le foyer ».

Pour le Révérend Ediémou Blin Jaco, Président de l'église du christianisme céleste :

« Les religieux que nous sommes en matière de lois avons reçu des instructions de Dieu. Elles sont contenues soit dans la Bible, soit dans le Coran. Et les lois divines ne peuvent être changées par l'Homme puisqu'elles ne sont pas de son émanation. Mais n'oublions pas que les autorités sur la terre émanent aussi de Dieu. Et ceux-ci dans la conduite des destinées de leurs peuples peuvent susciter des lois pour les conduire. Simplement, ces autorités doivent se conformer aux modes d'application desdites lois. Dans le cas d'espèce de la Côte d'Ivoire, c'est le Parlement, qui dans une majorité bien définie, vote les lois. Notre devoir, nous les religieux, c'est de prier afin que les Hommes soient bien inspirés quand ils décident de se donner des textes lois. Les lois doivent nous rassembler et non nous diviser. C'est à cela que doivent s'atteler les gouvernements. La politique, c'est la politique et la religion, c'est la religion. Quand vous voulez nourrir le corps avec ce que l'esprit ne consomme pas, c'est difficile ».

Quant à l'Imam Mamadou Dosso, secrétaire général du conseil national islamique (CNI), il estime que le projet litigieux « s'écartait des réalités sociologiques nationales » en ce qu'il ne fut pas corroboré par un sondage d'opinion qui lui aurait permis de « refléter la société ivoirienne »[1077]. Et c'est justement ce défaut de concertation nationale dans la démarche législative ivoirienne, qui fonde la plus grande inquiétude des justiciables ivoiriens ; celle des réelles intentions d'un législateur qui s'est toujours aligné sur le droit français, lequel venait de connaître une réforme sans précédent.

[1077]DOSSO Mamadou El Hadj, « La nouvelle loi s'écarte des réalités sociologiques nationales », *Le Démocrate*, publié le lundi 19 novembre 2012.

3. « L’ombre du mariage pour tous »

Quelle est donc la prochaine étape ? Ladite réforme n’était-ce pas une étape décisive dans une évolution certaine vers un mariage homosexuel en Côte d’Ivoire ? [1078].

Dans l’un des rares travaux scientifiques consacrés à la question, Christophe Broqua dépeignait la lutte au plan social contre l’homosexualité en Afrique, comme un véritable dispositif de défense des mœurs traditionnelles et de l’identité nationale contre une pratique assimilée à un mode de vie occidental[1079] et au plan juridique, comme « une résistance aux injonctions normatives des pays occidentaux envers les pays en voie de développement »[1080]. Or, de l’avis de Gisèle Dutheuil, directrice d'Audace Institut Afrique (AIA), il semble en aller différemment en Côte d’ivoire :

« L'influence de la législation française sur le droit ivoirien est incontestable. La question de savoir si le mariage homosexuel pourrait être imposé au législateur ivoirien est donc pertinente. D'autant que ces derniers mois, nous avons vu le droit de la famille totalement bouleversé en Côte d'Ivoire, pour répondre aux exigences de l'hypothétique entrée du pays au programme *Millennium Challenge Corporation (MCC)* »[1081].

[1078] DEDI A. et OUATTARA M., « Après la modification de la loi sur le mariage : Ivoiriens et Ivoiriennes à l'épreuve du mariage homosexuel - Peut-on y échapper ? », *L’Intelligent d’Abidjan*, 19 février 2013.

[1079] Selon le président du Zimbabwé MUGABE Robert Mugabé : « L’homosexualité est une tare de la société blanche, qui ne s’applique pas au africains », SIEWE Alex, « Intolérance sans frontière », publié le 5 Septembre 2005, [En ligne] http://www.jeuneafrique.com/129329/archives-thematique/intol-rance-sans-frontires/.

[1080] BROQUA Christophe, « Une découverte scientifique récente : l'homosexualité en Afrique », CAZIE Jean-Philippe (dir.), *L'objet homosexuel. Études, constructions, critiques*, les éd. Sils Maria, Belgique, p. 94, cité par MFOUNGUE Bounang, « Le mariage africain, entre tradition et modernité …», *op.cit.*, p 96.

[1081] DUTHEUIL Gisèle, DEDI A. et OUATTARA M., « Après la modification de la loi sur le mariage : Ivoiriens et Ivoiriennes à l'épreuve du mariage homosexuel - Peut-on y échapper ? », *op.cit*.

En effet, la reforme de 2012, théorise l'exposé des motifs, intervient dans le cadre d'une mise en conformité du droit avec les principes défendus par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) que la Côte d'Ivoire a ratifiée 18 décembre 1995[1082]. Or, elle demeure à ce jour, l'un de ces rares pays africains qui n'incriminent pas les pratiques homosexuelles (38 pays africains sur 54 la condamnent[1083]). Tandis qu'au Sénégal l'article 319 du Code Pénal punit d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 100000 à 1500000 francs d'amende « quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »[1084], en Côte d'Ivoire, conformément aux principes constitutionnels d'égalité, de non-discrimination, d'équité et du droit au respect de la vie privée, l'homosexuel bénéficie légalement de cette protection étatique due à tout citoyen.

Toutefois, suivant un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada consacré au traitement réservé aux minorités sexuelles par la société ivoirienne[1085], le défaut d'un cadre légal spécifique et de structures étatiques consacrées à la défense des droits des homosexuels, participe à leur marginalisation sociale. Ledit rapport relaye en cela une mouvance associative nationale, dont les pressantes revendications (soutenues à l'international par des structures phares de défense des Droits de l'Homme[1086]), semblent attirer l'attention des gouvernants[1087].

[1082] Voir Ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant, « Rapport de la Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre du programme d'action de Beijing vingt ans après », Juin 2014, [En ligne] http://www.unwomen.org/~/media/headquarters/attachments/sections/csw/59/national_reviews/cote_d_ivoire_review_beijing20.ashx?v=1&d=20140917T100719.

[1083] Voir BOZONNET Charlotte, « En Afrique, l'homosexualité hors la loi », *Le Monde Afrique*, Enquête, publié le 14 février.2014, [En ligne] http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/02/14/en-afrique-l-homosexualite-hors-la-loi_4366454_3212.html.

[1084] Loi n°65- 60 du 21 juillet 1965 portant Code Pénal au Sénégal, article 319(loi n° 66-16 du 1er février 1966).

[1085] « Côte d'Ivoire : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles par la société et les autorités, y compris la loi ; protection offerte par l'Etat et les services de soutien (2006-février 2014) », *Immigration and Refugee Board of Canada*, CIV104784.F, Canada, 27 février 2014, [En ligne] http://www.refworld.org/docid/549d68494.html.

[1086] *Rfi Afrique*, « A Abidjan, on se penche sur le droit des minorités sexuelles », publié le 26 juin 2013, [En ligne] http://www.rfi.fr/afrique/20130626-abidjan-on-penche-le-droit-minorites-sexuelles-cote-ivoire-homosexualite.

KOUASSI Selay Marius, « Rapport pour l'Examen périodique universel de Côte d'Ivoire » [n.d.] , [En ligne] http://sexualrightsinitiative.com/wp-content/uploads/Ivory-Coast-UPR-6.pdf.

Ainsi, le conseil des ministres du 4 septembre 2013, adoptera t-il un projet de loi au titre du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ; portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme ayant « pour objet de déterminer les droits et devoirs des défenseurs des Droits de l'Homme, ainsi que les obligations de l'Etat dans sa mission consistant à garantir le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Le Gouvernement entend « faciliter les conditions de travail des défenseurs des droits de l'Homme, et contribuer ainsi à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies relative à la promotion et à la protection de la dignité humaine »[1088].

Pour Gisèle Dutheuil, cela dénote une fâcheuse tendance de l'Etat ivoirien à céder aux exigences internationales par son processus législatif, reflétant donc « une volonté inquiétante de construire la population selon un modèle décidé par le sommet et même par les influences extérieures […] ». Ainsi, la loi de 2012 aurait « été imposée de l'extérieur pour permettre à la Côte d'Ivoire d'obtenir des financements supplémentaires. […] La mission du législateur ne devrait pas être de construire un nouvel ivoirien idéal comme le souhaitent des Français ou des Américains mais plutôt d'adapter le droit à l'Ivoirien, à son essence. Ce « constructivisme », c'est-à-dire cette volonté de construire un « bon » ivoirien éloigne encore le sommet de l'Etat de la base. […] Il n'est pas exclu qu'un jour, l'Etat ivoirien fasse passer en force une loi sur le mariage homosexuel »[1089].

Arc en Ciel Plus, Alternative Côte d'Ivoire, Lesbian Life Association Côte d'Ivoire, Heartland Alliance for Human Needs & Human Rights, African Men for Sexual Health and Rights, Queer Africa Youth Networking Center, programme des droits de la faculté Harvard Law School, International Human Rights Clinic, « Les violations des Droits de l'Homme sur la base de l'orientation sexuelle et identité de genre en la république de Côte d'Ivoire un rapport alternatif », 52è session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Octobre 2012, [En ligne] http://www.heartlandalliance.org/international/research/cadhp-rapport-alternatif-lgbt-cote-d-ivoire.pdf. « Côte d'Ivoire: Activists in hiding after wave of homophobic attacks », publié le 29 janvier 2014, [En ligne] https://www.amnesty.org/en/latest/news/2014/01/cote-d-ivoire-homophobic-attacks/.

[1088] Portail Officiel du Gouvernement de Côte d'Ivoire, conseil des ministres du 4 septembre 2013. www.gouv.ci.

[1089] DUTHEUIL Gisèle, DEDI A. Dedi et OUATTARA M., *ibidem*.

Même si cela n'est pas encore d'actualité, il va sans dire qu'un tel changement serait sujet à de véritables contestations sociales et surtout politiques à en juger le désordre que le projet de 2012 a pu occasionner dans les rangs de l'Assemblée nationale.

B. Ebranlement des alliances politiques

Le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) est une coalition politique ivoirienne crée le 18 mai 2005, au cœur de la longue crise politique que traversait le pays, et qui avait pour objet de sauver la Côte d'Ivoire du péril qu'elle encourait, de par « la recherche de nouveaux paradigmes, la promotion de nouveaux modèles de comportement politique de gestion des conflits, d'exercice de l'autorité et de la souveraineté nationale », en vue de préserver son unité et sa cohésion et de rétablir son rang sur l'échiquier international, conformément aux idéaux et aux valeurs de Félix Houphouët-Boigny: « l'Houphouëtisme »[1090].

Quatre partis politiques composent le RHPD lors de sa formation, à savoir : le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire(PDCI), le Rassemblement des Républicains (RDR), l'Union pour la Démocratie et la Paix (UDPCI) et Le Mouvement des Forces d'Avenir (MFA), qui seront rejoints par l'Union Pour la Côte d'Ivoire (UPCI).

Œuvrant pour la reconquête de l'exécutif, sur lequel règna sans partage le Président Laurent Gbagbo durant une décennie, la stratégie du candidat unique au second tour des présidentielles, s'avéra finalement payante en 2010 et porta à la tête du pays, le Président du RDR Alassane Dramane Ouattara, même s'il eût fallu pour ce faire, mettre aux arrêts le Président sortant qui refusait de quitter le pouvoir. En septembre 2011, furent organisées les élections législatives ; celles-ci furentt boycottées par le Front Populaire Ivoirien(FPI), parti de Laurent Gbagbo, qui dénonçait son maintien en détention. L'Assemblée nationale se composera alors de 127 députés du RDR ; 77 du PDCI, 4 du RHDP, 7 de l'UDPCI, 3 du MFA, 1 de l'UPCI et 35 indépendants avec à leur tête, ancien Premier ministre Soro Guillaume qui avait rejoint le RDR peu avant les élections.

[1090] Voir texte fondateur, « Plate-forme pour le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) », [En ligne] http://medias.lemonde.fr/mmpub/edt/doc/20050518/651019_plateformerhdp.pdf.

Conforté par cette confortable majorité à l'Assemblée, le Président s'imaginait certainement mener un mandat sans encombre ; comme le prévoyait le texte fondateur du RHDP dans lequel les membres s'engageaient à la mise en œuvre de leur programme commun et à « gouverner ensemble dans un esprit d'équité et de responsabilité »[1091].

Mais ce jeu démocratique pouvait-il l'emporter sur les considérations d'ordre politique ?

1. Le PDCI se rebiffe

Alors qu'il avait été le principal acteur de l'ensemble des mesures qui furent à l'origine de ladite réforme, c'est étonnamment le PDCI, qui par la voix de ses députés, s'insurgea contre les dispositions du projet de loi. C'est en effet sous le mandat d'Henri Konan Bédié que la Côte d'Ivoire, lors de sa participation à la quatrième conférence mondiale sur les femmes (Beijing 1995), s'engagea « à mettre en œuvre les recommandations de ladite rencontre et d'en assurer le suivi ». C'est aussi le seul parti de la coalition RHDP qui avait pris part à la seconde constituante du 23 juillet 2000 qui interdit formellement toute forme de violence et d'avilissement à l'égard des femmes[1092].

C'est aussi conscient du programme du RDR intitulé « Vivre ensemble » ; qui annonce à son chapitre XII ; un projet de loi « tendant vers la parité systématique hommes / femmes »[1093], que le PDCI lui accorda son soutien au second tour des élections présidentielles de 2010.

[1091] *Ibidem*, p. 5.

[1092] Voir sur ce point Ministère de la famille et des affaires sociales, programme des Nations Unies pour le développement, document de projet, CIV/000/XXX : appui institutionnel à la direction de l'égalité et de la promotion du genre du Ministère de la famille et des affaires sociales, 20 juin 2006, [En ligne] http://www.undp.org/content/dam/undp/documents/projects/CIV/00044479_CIV10-00052342_Prodoc.pdf.

[1093] Programme de gouvernement « Vivre ensemble » du RDR 2010, chapitre XII – « Rehaussons le rôle des femmes et des familles », p. 47, [En ligne] http://www.presidence.ci/media_transferes/fichier_joint _presentation_rubrique_1.pdf.

Mais se détournant totalement de ses engagements passés, le groupe parlementaire du PDCI rejoint par les députés UDPCI, firent barrage au projet de loi.

Un député du RDR qui fut lui-même opposé au projet litigieux, s'étonnera par la suite de l'attitude de leurs alliés politiques en ces termes :

«Grand revirement, complot et palabres des alliés RHDP à l'Assemblée Nationale. Le Président de notre Groupe Parlementaire, le Ministre Amadou Soumahoro a même été hué par des Elus du PDCI lors des travaux en Commission. Puis nous sommes rentrés dans l'hystérie galopante d'une crise Gouvernementale et institutionnelle et le débat en fut relancé. Il faut que l'opinion le sache, c'est le PDCI qui est à l'origine du texte. En effet, alors parti au pouvoir, le PDCI a mis tout en œuvre pour ratifier la convention internationale qui abroge toute discrimination dans le foyer. A la grande satisfaction de l'opinion publique nationale et internationale d'alors, qui lui a de fait, attribué tous les brevets de respectabilité, de parti visionnaire, futuriste et éclairé. L'opposition du même PDCI dans le même parlement à la même loi, allant jusqu'à huer le Président du Groupe Parlementaire du Parti allié, ne peut que surprendre, choquer et laisser légitimement penser à une guerre insidieuse qui est faite au RDR. A l'occasion de ce débat, j'ai entendu cent fois que le Député doit voter sans complaisance, sans pression et selon son opinion et la conviction qu'il se fait sur un texte de loi. Cette règle, elle doit s'appliquer aux Députés, individuellement pris jusqu'à ce que se dégage une majorité parlementaire pour ou contre et non une majorité politique pour ou contre. Autrement dit, la majorité parlementaire doit transcender les contingences et carcans politiques. Mais curieuse coïncidence de convergence intellectuelle, tous les Députés du PDCI et de l'UDPCI se disent contre le texte. Convenez qu'on est sorti du débat intellectuel et philosophique qui est personnel et individuel pour entrer dans celui des intérêts de partis ou d'entités. Et en la matière, nos alliés ont choisi de montrer de manière ostentatoire et avec fracas la distinction entre nos partis. Il y a bien eu consigne de vote au sein du PDCI et de l'UDPCI, et cette démarche montre que si intérêt d'entité il doit y avoir à l'Assemblée, nos alliés préfèreront celui de leur entité d'origine et non celui du RHDP. J'insiste, le problème ne se serait pas posé s'il n'y avait pas eu un curieux unanimisme PDCI et UDPCI, oubliant leur appartenance pleine et entière à la coalition politique au pouvoir. Parlant de l'alliance et pour

paraphraser cette règle française appelée Jean Pierre Chevènement, je dirais qu' « un allié, ça ferme sa Gueule ou ça démissionne »[1094].

48 heures avant l'Assemblée plénière prévue le mercredi 21 novembre 2012, le groupe parlementaire du PDCI, déposa le lundi 19 novembre 2012, un courrier de maintien de ses amendements qu'il posait comme unique condition de son adhésion au projet de loi[1095].

2. Les réserves parlementaires

Le Groupe parlementaire du PDCI-RDA fondait ses appréhensions quant à ce projet de loi portant modification de la législation du mariage en Côte d'Ivoire, sur l'analyse de l'exposé des motifs de celui-ci, lequel suivant ses termes : « laisse apparaître que le texte ne prend pas en compte les valeurs culturelles, sociales et religieuses de la société ».

Pour lui, l'équilibre de la cellule familiale, voire même l'existence d'une famille, est inconcevable en l'absence d'un « chef » tel que le voudrait ledit projet de loi et ce, pour les quatre raisons suivantes[1096] :

1. L'absence de chef de la famille ne va-t-elle pas entraîner la désintégration de la cellule familiale ?
2. L'absence de chef de la famille ne va-t-elle pas poser de problème de nom patronymique de la famille ?
3. L'absence de chef de la famille ne pose-t-elle pas de problèmes avec nos valeurs sociétales inscrites dans la Bible, le Coran, nos religions traditionnelles qui prévoient explicitement un chef ?

[1094] Député SORO Alphonse, « Loi sur le mariage : au-delà du sensationnel, il fallait voter oui ! », 25 novembre 2012, [En ligne] https://www.facebook.com/soro.alphonse/posts/17028146978020.

[1095] TRESSIA Guy, « Nouvelle loi sur le mariage en Côte d'Ivoire : les députés PDCI maintiennent leur amendement », publié le 19 novembre 2012, [En ligne] http://www.lebanco.net/banconet/bco15598.htm.

[1096] Cf. Déclaration du Groupe parlementaire PDCI-RDA relative au projet de loi portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60 et 67 de la loi n°64-375 du 07 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la loi n° 83-800 du 02 août 1983, 13 novembre 2012. Les députés du groupe y soumettent quatre interrogations à l'appréciation de la commission parlementaire ; justifiant leur opposition au projet de loi, [En ligne] http://news.abidjan.net/documents/docs/Declaration_groupe_PDCI.pdf.

4. Enfin, l'absence de chef de la famille apporte-t-elle un réel avantage à la société, comme est censée le faire toute loi ?

On en tire que ce qui est en jeu ici, c'est principalement l'acception patriarcale traditionnelle/religieuse de la cellule familiale, conçue avant tout comme un centre de pouvoir. Tandis que le projet semble opposer l'idée d'une égalité de droit entre l'homme et la femme avec celle d'un leadership au sein du couple, pour les députés du PDCI, l'idée d'un chef est consubstantielle à la notion même de famille.

Une famille sans chef est-elle possible dans le contexte ivoirien ? Si non, comment peut-on concilier cette vision traditionnaliste de la famille avec la volonté d'instaurer une égalité de droit au profit de la femme mariée ?

Pour Kouakou Konan Jérôme, l'existence d'un chef de famille n'est ni incompatible avec l'égalité de droit, ni avec l'idée d'une cogestion au sein du couple comme semble le soutenir le législateur de 2012. Mieux, elle garantit la bonne marche de la communauté d'intérêt que forment les époux car, à l'instar d'un collège de gestion « où les membres ont les mêmes droits, devoirs et pouvoirs, l'existence d'un chef est indispensable. Il est nécessairement besoin d'un individu qui anime, coordonne et dirige l'ensemble, qui s'assure que les décisions prises de concert sont bien exécutées, qui veille à la cohésion et au bon fonctionnement du groupe, qui prend des initiatives, qui porte la parole du groupe là où il doit s'exprimer »[1097].

L'inégalité ne procède non pas du leadership marital mais du déséquilibre des attributions qui y sont attachées. Dès lors, au lieu de verser dans l'utopisme de la suppression de ce statut, le législateur devrait plutôt procéder à « un rééquilibrage des rôles entre l'homme et la femme [en ce qu'] 'il est quasi impossible d'imaginer un groupe humain sans chef »[1098].

[1097] KOUAKOU Konan Jérôme, « Une famille sans chef est-elle réellement possible », *European Scientific Journal*, vol.10, n°2, janvier 2014, pp. 207-215.

[1098] *Ibidem*, p. 213.

C'est exactement ce que semble traduire l'amendement du groupe parlementaire PDCI-RDA qui propose que soit maintenu le principe du chef de famille. Mais conformément au principe d'égalité en l'homme et la femme, il suggère que ce choix soit fait d'un commun accord lors de la célébration du mariage à l'instar de celui du régime matrimonial. Ce qui importe finalement pour ces parlementaires, c'est que la famille ait un chef, peu importe que ce choix soit fait en faveur de l'homme ou de la femme et il doit en aller pareillement pour l'ensemble des questions intéressant ladite réforme notamment, la contribution des époux aux charges du ménages, le choix du domicile conjugal et l'exercice d'une profession séparée[1099].

Cependant pour leurs détracteurs, c'est faire preuve de mauvaise foi que de se dédire lors de la mise en application d'une loi dont on a été l'instigateur :

« Ceux qui sont émus aujourd'hui ne le sont pas en fait. J'écoute les proches du Président Bédié, je dis qu'il y a quelque chose qui ne va pas. Le Président Bédié ne peut pas se dédire, ses collaborateurs ne peuvent pas se dédire. De même, en mon sens, les députés PDCI ne peuvent pas le désavouer. S'il y a des députés, aujourd'hui, qui devraient se battre pour cette loi, ce sont ceux du PDCI. Parce que c'est depuis 1995 qu'ils ont fait la fierté de la Côte d'Ivoire. Tous les Ivoiriens les ont félicités pour cela. Mais quand on veut mettre en application cette loi, il se trouve des gens pour protester en invoquant nos coutumes. Moi, je crois que quelque part, il pourrait y avoir des raisons inavouées »[1100].

Il s'agirait en effet, aux dires du Député Alphonse Soro, de raisons purement politiques :

« Je voudrais noter avec les Ivoiriens que le soutien du PDCI à l'action Gouvernementale, passés la période électorale et les débats de répartitions des postes, s'est trop rapidement effrité, pour devenir un silence assourdissant même lorsque les institutions ont été la cible visant à les déstabiliser. J'ajoute que la rigueur voulue par le PDCI dans cette répartition des postes et surtout sa bataille ardue pour la Primature et de nombreux postes non moins importants dans l'administration ne s'accommode pas avec la tiédeur observée de sa

[1099] Déclaration du Groupe parlementaire PDCI-RDA relative au projet de loi portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60 et 67 de la loi n°64-375 du 07 octobre 1964 relative au mariage…, *op.cit*., p. 3.

[1100] YAÏ Constance, « La femme n`est pas le chef de la famille, la loi ne le dit pas », *op.cit*.

part dans l'exécution des tâches qui en découlent. Je n'apprends rien aux barons du parti cinquantenaire, ils ont désavoué le Premier Ministre Ahoussou Kouadio Jeannot issu de leur rang après l'avoir, de haute lutte, fait roi. Ils ont également désavoué la Ministre issue du PDCI à l'initiative du projet de loi. On n'était pas à la première du genre. Qui ne se rappelle les violentes critiques du Secrétaire Général dudit parti, le Ministre Alphonse Djédjé Mady, brocardant l'action du Gouvernement du même Ahoussou Kouadio, à propos d'une soi-disant insécurité. Qui se souvient par contre de ce qu'a fait ou dit le PDCI au moment des attaques répétées contre les FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire)? Non à une appartenance sélective à l'alliance. La dissolution du Gouvernement RHDP était plus que nécessaire pour permettre de retourner dans la maison RHDP afin de clarifier les choses et faire un départ nouveau pour le bonheur du même RHDP »[1101].

3. Dissolution du gouvernement

Conformément à leur accord politique qui s'est soldé par la victoire du RDR aux élections présidentielles de 2010, le PDCI s'est vu remettre le poste de Premier ministre auquel il nommera l'un de ses membres, Jeannot Kouadio-Ahoussou, ancien ministre de la justice. Ce dernier formera un gouvernement d'union RHDP dans lequel, le PDCI-RDA héritera au total de 8 portefeuilles de ministériels dont celui de Ministre de la famille, de la femme et de l'enfant, Porte-parole Adjoint du Gouvernement, occupé par Mme Raymonde Goudou Coffie qui sera à l'initiative du projet controversé[1102].

On comprend dès lors pourquoi les réserves du groupe parlementaire du PDCI furent perçues par le RDR comme une remise en cause de leur alliance politique ; laquelle se solda par une intervention radicale de l'exécutif notamment par la dissolution, en conseil de ministre du novembre 2012, du Gouvernement de Jeannot Kouadio-Ahoussou.

[1101] Député SORO Alphonse, *ibidem*.

[1102] Voir Décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, [En ligne] http://www.gouv.ci/doc/dec_numero_2012-242_du_13032012_portant_nomination_membre_gouv.pdf.

Après une série d'échanges à huis clos entre les chefs des deux partis (Les Présidents Henri Konan Bédié et Alassane Dramane Ouattara), un autre membre du PDCI, l'ancien Premier Kablan Duncan est nommé à la tête du Gouvernement[1103]. La stratégie politique eut finalement raison de l'ordre législatif, puisque ce remaniement ministériel fut suivi du vote de ladite réforme, en l'état, par une écrasante majorité de députés, à concurrence de 213 voix pour, 10 contre et 6 abstentions.

La loi de 2012 est en cela, une parfaite illustration du paradoxe du jeu démocratique africain notamment concernant les relations entre pouvoirs exécutif et législatif. Un rapport de la commission économique pour l'Afrique, sur la gouvernance politique des pays africains, publié en 2005, constatait que :

« La nature de la structure gouvernementale peut déterminer la séparation entre le législatif et l'exécutif et la nature de leur relation de travail. En pratique, ces relations dépendent dans une large mesure de l'association informelle des élites politiques au sein de chaque branche. Ce système de partis permet un gouvernement de coalition et, ainsi, la prise en compte des intérêts des différents groupes sociaux pour promouvoir l'unité nationale. Les relations entre le législatif et l'exécutif diffèrent selon les pays et vont de la coopération et de la soumission à la méfiance et à l'antagonisme. [Or] la démocratie ne peut s'épanouir que dans une atmosphère de modération, de confiance, d'opposition constructive, de désaccord et de consensus entre les branches, en particulier le législatif et l'exécutif »[1104].

Le rapport illustre cette réalité par l'exemple éthiopien où le Front démocratique révolutionnaire des peuples d'Ethiopie contrôle le parlement et par l'exemple Ougandais où « le système de non parti limite en fait le pouvoir législatif ».

[1103] Décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement et Décret n° 2012-1119du 22 novembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement, *JORCI*, n 48, 29 novembre 2012.

[1104] Commission économique pour l'Afrique, « Rapport sur la gouvernance en Afrique », Addis-Abeba, Ethiopie, novembre 2005, pp. 26-27.

Dans l'un comme l'autre cas, cela se solde par une véritable subordination du parlement à l'exécutif ; tout simplement parce que la raison politique finit toujours par l'emporter sur le principe de séparation de pouvoir et de la liberté parlementaire[1105].

Mais ne s'agit-il pas en réalité d'une défaillance propre au système démocratique lui-même qui se veut fondamentalement, une « dictature de la majorité »[1106] ?

En Côte d'Ivoire, le non parti s'il y a lieu d'en parler, fait suite au boycott des élections législatives par le FPI, lequel se solda par un parlement en quasi-totalité RHDP (220 députés dont le Président de l'Assemblée sur 254). Au demeurant, au nombre de ceux-ci, les députés RDR, occupent à eux seuls, plus de la moitié des sièges (127 sièges).

Dès lors, comme le rappelait le député Alphonse Soro, la dissolution du gouvernement ne visait qu'un objectif politique d'unité au sein de la coalition RHDP car la majorité parlementaire totalement acquise au RDR « suffisait à faire passer les textes sans coup férir »[1107].

Cela n'a-t-il pas été le cas en France, lorsque, ayant fait l'objet de 5300 amendements devant le parlement, d'une motion référendaire[1108], de la « clause de conscience » des maires, de 136 heures et 46 minutes de débat[1109], de nombreuses manifestations de rue[1110], le texte controversé du mariage des personnes de même sexe ne dut finalement son adoption qu'à la traditionnelle opposition politique entre la Gauche et la Droite française[1111] ?

[1105] *Ibidem*, p. 27.

[1106] Iman DOSSO Mamadou, « Le ver reste dans le fruit… », *op.cit.*

[1107] Député SORO Alphonse, *ibidem*.

[1108] « Mariage pour tous : l'UMP tente de déplacer le débat sur la GPA », *Le Monde*, 30 janvier 2013.

[1109] MILLER Nick, « France legalises gay marriage after vicious debate », *The Sydney Morning Herald*, 23 avril 2013.

[1110] FREMONT Anne-Laure, « Les grandes dates du mariage pour tous », *Le Figaro*, 17 mai 2013.

« Mariage gay : les esprits s'échauffent après le vote des sénateurs », *Le Parisien*, 12 avril 2013.

[1111] Cf. Analyse du scrutin n° 259, Première séance du 12/02/2013, Scrutin public sur l'ensemble du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, [En ligne] http://www.assemblee-nationale.fr/14/scrutins/jo0259.asp.

Toutefois, si au plan politique, une telle « victoire législative » ne faisait aucun doute, il en va différemment quant à l'effectivité de cette législation, qui de tout temps fut confrontée à la réalité de l'attachement des justiciables ivoiriens à leurs coutumes maritales.

Ainsi, conformément à l'exposé des motifs de ladite réforme, la loi n°2013-33 du 25 janvier 2013 avait pour objet, de parachever la démarche législative civile révolutionnaire amorcée en Côte d'Ivoire aux lendemains de son accession à l'indépendance, notamment par le toilettage des textes de l'ensemble des dispositions discriminatoires et/ou d'ordre patriarcal que le législateur précédent avait laissé subsister en 1983. Il y a lieu de constater, eu égard à la virulence inédite des débats qui entourèrent ce changement, deux évidences :

- La première est que le législateur entend une fois de plus, anticiper une évolution qui est bien loin de s'opérer dans les mentalités.

- La seconde est qu'on peut aisément présager que cette nouvelle loi ne changera pas la vieille donne de la législation matrimoniale ivoirienne, un tiraillement entre une ambition étatique de modernité et le penchant traditionnaliste du citoyen, le premier l'emportant dans la légalité et le second, dans la réalité.

Cela conduit naturellement à envisager l'avenir de cette nouvelle législation portant réforme du droit du mariage en Côte d'Ivoire.

« Les intentions de vote sur l'ensemble du projet de loi ouvrant le mariage pour les couples de personnes de même sexe », [En ligne] http://www.senat.fr/plateau/intentions_de_vote_mariage_pour_les_couples_de_meme_sexe.html.

Analyse du scrutin n° 511, Deuxième séance du 23/04/2013, Scrutin public sur l'ensemble du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (2e lecture), [En ligne] http://www.assemblee-nationale.fr/14/scrutins/jo0511.asp#Groupesocialister%C3%A9publicainetcitoyen.

§2. « Une réforme achevée ? »

La réforme de 2012 vient clore une trilogie législative qui visait à doter la Côte d'Ivoire indépendante d'un droit civil moderne, inspiré de l'ancienne puissance colonisatrice, au cœur duquel est la législation matrimoniale. Celle-ci y tient en effet la place de « poutre maîtresse »[1112], en ce qu'elle sera conçue comme un véritable outil de fabrication de l'« Ivoirien moderne » qui devait réaliser les objectifs politiques de développement économique et social, pour ainsi élever le pays dans le rang des nations.

Convaincus dans un premier temps que le système traditionnel lignager faisait obstacle à de tels desseins, les premiers gouvernants s'évertueront à le disloquer et à lui nier toute existence au travers de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964.

Puis, réalisant le rôle primordial que les Ivoiriennes (naguère à la solde des instances lignagères et familiales) occupaient dans ce processus d'édification nationale, l'Etat leur accordera dans la loi n°83-800 du 2 août 1983, leur indépendance économique et professionnelle, tout en conservant aux maris la chefferie de la famille, alors destinée à préserver l'unité du foyer nucléaire qu'ils avaient institué, sur le modèle de l'organisation lignagère traditionnelle.

Enfin avec la réforme de 2012, c'est l'aboutissement de l'œuvre législative : la naissance de ces « Ivoiriens modernes », « asexués » et égaux au civil comme au juridique. La principale mesure de cette nouvelle loi est en effet l'abolition de la notion de « chef de famille » qui place les époux dans une situation de parfaite égalité ; tant dans leurs rapports, que dans ceux qu'ils entretiennent avec les tiers (A). Mais alors qu'elle aspirait à un total bannissement de toute de discrimination faite à leur endroit, nombreuses seront, étonnamment, les femmes réfractaires à ladite législation (B).

[1112] ABITBOL Eliette, « La famille conjugale et le droit nouveau du mariage en Côte d'Ivoire », *op.cit.*, pp. 141-163.

A. Les changements opérés

Selon le document de projet, « Appui institutionnel à la direction de l'égalité et de la promotion du genre du Ministère de la famille et des affaires sociales »[1113], la loi n°2013-33 du 25 janvier 2013 portant modification de la législation du mariage en Côte d'Ivoire vient palier une lacune du droit ivoirien, dans un domaine où le pays accusait un retard institutionnel et juridique inconciliable avec ses engagements internationaux de promotion du genre. En effet, outre la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) auquel se réfère l'exposé des motifs de ladite législation, la Côte d'ivoire a ratifié toutes les conventions internationales proclamant l'égalité en dignité et en droit de tous les êtres humains, à savoir : les textes issus de la vingt troisième Session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 2000 ; les Objectifs du Millénaire pour le Développement de la même année ; la déclaration solennelle des chefs d'Etat et de gouvernement africains sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique en juillet 2004 ; les recommandations issues du Programme pluriannuel (2006-2011) de la Condition de la Femme des Nations Unies et la Résolution 1325du Conseil de sécurité des Nations Unies[1114].

C'est en cela qu'au sortir de la longue crise que le pays venait de traverser, les gouvernants mettront un point d'honneur à la lutte contre les disparités de genre; considérés comme un enjeu majeur du développement, notamment par le renforcement du cadre institutionnel qui lui était dédié et la mise en conformité de la législation nationale avec les termes des normes supérieures.

A ce propos, hormis les traités et accords internationaux précités, c'est l'incompatibilité entre la législation du mariage et la Constitution ivoirienne du 23 juillet 2000 qui astreignait à une telle réforme juridique.

[1113] Voir sur ce point Ministère de la famille et des affaires sociales, programme des Nations Unies pour le développement, document de projet, CIV/000/XXX : appui institutionnel à la direction de l'égalité et de la promotion du genre du Ministère de la famille et des affaires sociales, 20 juin 2006, [En ligne] http://www.undp.org/content/dam/undp/documents/projects/CIV/00044479_CIV10-00052342_Prodoc.pdf.

[1114] *Ibidem*, pp. 3-4.

En effet, la loi fondamentale instituant la deuxième république ivoirienne, consacrait le principe d'égalité entre hommes et femmes ainsi que l'interdiction de toute violence, mutilation et avilissement à l'égard des femmes tandis que sa législation matrimoniale continuait à les maintenir, dès leur mariage, sous la puissance maritale. La chefferie du mari, manifestement « inconstitutionnelle », sera ainsi au cœur de la réforme du 25 janvier 2013, qui portera exclusivement sur cinq articles de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983, qui la régissait : les articles 53, 58, 59, 60 et 67.

L'article 58 nouveau résume à lui seul, tout l'esprit de cette nouvelle législation du mariage en disposant :

- en lieu et place de ; « le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants. La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement. La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause »[1115].
- Que « la famille est gérée conjointement par les époux dans l'intérêt du ménage et des enfants. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir »[1116].

Dès lors, est abrogé l'article 53 qui disposait que « les époux contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives » et disparaît l'article 59 qui faisait peser lesdites charges à titre principal sur le chef de famille ; pour donner lieu à un article 59 nouveau suivant lequel : « les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, l'autre époux peut obtenir, par ordonnance du Président du Tribunal du lieu de résidence, l'autorisation de saisir-arrêter et de percevoir, dans la proportion des besoins du ménage, une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint ».

[1115] Loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, article 58, *op.cit.*, p. 1443.

[1116] Loi n° 2013-33 du 25 janvier 2013, article 58 nouveau, *op.cit.*, p. 126.

Quant au choix du domicile familial, en lieu d'une attribution personnelle et unilatérale du mari telle qu'instituée par l'ancienne législation, l'article 60 nouveau stipule que « Le domicile de la famille est choisi d'un commun accord par les époux. En cas de désaccord, le domicile de la famille est fixé par le juge en tenant compte de l'intérêt de la famille ».

Pour résumer, la législation nouvelle abolit purement et simplement la chefferie maritale de la famille et instaure une parfaite égalité entre l'homme et la femme au sein du foyer conjugal. Celui-ci devient dès lors, en sus d'une communauté de vie et d'intérêts, un véritable collège de gestion, emportant des droits et devoirs complètement équilibrés ; tant dans les prises de décisions et dans la gestion du couple que dans l'endossement des responsabilités qui y sont attachées.

Etant dorénavant pleinement investie dans la prise de décision, dans la gestion morale, matérielle et financière du ménage et ce, au même titre que son époux, l'épouse aura l'obligation d'en assumer les charges qui ne pèseront plus « à titre principal » sur le mari, comme il en était le cas dans l'ancienne législation, mais donc « à titre égal » sur les deux époux et à concurrence de leurs moyens et capacités. Cela induit la nécessité d'une liberté économique et professionnelle, également paritaire, qui leur est conférée par l'article 67 nouveau suivant lequel :

« Chacun des époux a le droit d'exercer la profession de son choix, à moins qu'il ne soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession est contraire à l'intérêt de la famille ».

Dans les législations précédentes, seul l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari par la femme pouvait être soumis à un tel contrôle judiciaire à l'aune de l'intérêt de la famille.

Suivant l'analyse d'Isabelle Droy, cette discrimination procède d'une ignorance traditionnelle de l'activité productrice des femmes africaines, qui va se perpétuer dans les programmes de développement des Etats indépendants, et qui va contribuer à leur échec[1117].

Mais pour David Nyamsi[1118], si cette prise en compte du travail féminin par l'article 67 nouveau, est à l'instar des autres dispositions de ladite réforme, une avancée notable et même salutaire du droit ivoirien, « limitant avec doigté l'influence de l'homme au sein du ménage et permettant un meilleur épanouissement et une plus grande liberté d'action de la femme au sein du couple », celle-ci pèche par un manque de précision dans la formulation de ces dispositions. En effet, l'ambigüité sur les modalités des prises de décisions, à savoir :

Le défaut d'un « baromètre des capacités de chaque conjoint (les bulletins de salaire n'étant valables que pour les couples effectivement salariés, ce qui laisse un vide pour ceux qui exercent des activités indépendantes non salariées, mais rémunératrices, tout comme pour le conjoint qui, par choix, décide de n'exercer aucune activité professionnelle bien que, le conjoint défaillant peut-être contraint par l'autre, à remplir ses obligations financières envers la famille, par décision judiciaire) ».

Une lacune à l'origine d'imperfections qui donnent au juge, une trop grande immixtion dans la vie privée des familles notamment par voie de contraintes visant à soumettre l'époux défaillant « soit à accepter à contre-cœur [un] choix et à vivre dans une ambiance non voulue, ce qui ne favorisera pas l'unité tant recherchée au sein des couples, soit à rejeter la décision du juge d'instance, ce qui sur le plan juridique, entrainera d'autres conflits juridiques et judiciaires qu' un couple devrait pouvoir éviter en début de vie commune ».

[1117] Voir DROY Isabelle, *Femmes et développement rural*, *op.cit.*, Chapitre 5, « La productrice ignorée », p. 77.

[1118] NYAMSI David, «La nouvelle loi ivoirienne sur le mariage, contenu et difficultés d'application », publié le 30 août 2013, [En ligne] http://www.village-justice.com/articles/nouvelle-ivorienne-mariage-contenu,15072.html.

Ce constat ressort aussi dans l'analyse de Jérôme Konan Kouakou qui oppose « chefferie » et « inégalité » ; suivant ce dernier, « la cogestion n'exclut pas le leadership, mais aussi, le leadership apparaît comme principe social incontournable »[1119] rappelant en cela l'anecdote de l'un des tout premiers mariages célébrés sous l'empire de la loi nouvelle :

- « […]en février 2013, à la mairie de Brobo près de Bouaké. Au moment de tendre le livret de famille après avoir prononcé l'union du couple, l'officier de l'état civil pose au nouveau collège de gestion familiale qui vient d'être créé, la question de savoir auquel des deux conjoints remettre le livret. D'un commun accord, le couple décide qu'il soit remis au mari. Le fait de chercher un accord préalable peut être ici assimilé à la gestion conjointe. Toutefois, bien que tous les deux soient égaux en droit, il a bien fallu que l'un d'entre eux reçoive le livret. Par son geste, le mari devient pour la circonstance représentant du couple, chef du collège pour ainsi dire. Apparemment anodine, cette scène montre que l'idée de gestion conjointe sans chef est en pratique difficilement applicable. Elle montre que même dans un collège de gestion, on ne peut se passer d'un individu-chef. À cette première circonstance suivront, tout le long de la vie de ces deux époux, de multiples autres où ils auront besoin d'un représentant, donc d'un individu-chef »[1120].

Penser que la notion de chefferie maritale est inconciliable avec l'égalité au sein du couple, c'est méconnaitre voire déplacer la question de fond qui est la promotion des droits de l'épouse ; « un simple rééquilibrage des droits et devoirs entre mari et femme aurait sans doute suffi à ôter toute idée d'inégalité ».

Par ailleurs nous le rappelle Alexis Dieth : « L'histoire et la sociologie des sociétés traditionnelles contredisent les propos selon lesquels les traditions africaines établiraient l'infériorité politique et sociale de la femme et attribueraient la direction de la famille à l'homme.

[1119] KOUAKOU Konan Jérôme, « Une famille sans chef est-elle réellement possible », *op.cit.*, p. 211.

[1120] KOUAKOU Konan Jérôme, *ibidem*, p. 212.

Elles révèlent au contraire que le principe de l'égalité entre l'homme et la femme est une valeur cardinale dans une quantité non négligeable dans ces sociétés qui tendent même à accorder à la femme la supériorité sur l'homme »[1121].

Pour Jérôme Kouakou Konan, « il est utopique de penser que la famille n'aura pas de chef parce que la loi le lui a enlevé »[1122] pour les raisons suivantes :

- La première, fondée sur les théories du contrat social de Rousseau[1123] et du contractualisme de Hobbes[1124] est que « la notion de chef est consubstantielle à toute vie sociale ». C'est donc la raison pour laquelle « l'homme éprouve naturellement le besoin de se donner un chef », les sociétés acéphales qui peuplaient la Côte d'Ivoire n'en furent d'ailleurs pas en reste.

- La seconde, emprunte à la théorie wébérienne de la domination légale suivant laquelle il y a trois types de dominations légitimes : la domination légale reposant sur la croyance en « la légalité des règlements arrêtés et du droit de donner des directives qu'ont ceux qui sont appelés à exercer la domination par ces moyens » ; la domination traditionnelle qui repose sur la cosmogonie et « la légitimité de ceux qu'elle investit de l'autorité » et enfin, la domination charismatique qui se fonde sur la croyance en la vertu, en l'héroïsme ou encore, en

---

[1121] DIETH Alexis cité par NYAMSI David, «La nouvelle loi ivoirienne sur le mariage, contenu et difficultés d'application », publié le 30 août 2013, [En ligne] http://www.village-justice.com/articles/nouvelle-ivorienne-mariage-contenu,15072.html.

[1122] KOUAKOU Konan Jérôme, *ibidem*, p. 213.

[1123] La légitimité politique se fonde sur la communauté et la volonté générale. L'ordre social et la vie en communauté sont assurés par un pacte entre l'individu et sa communauté dans lequel ; le premier renonce à sa liberté absolue pour se soumettre aux règles dictées par l'intérêt général, en échange de quoi, la seconde lui garantit sa sécurité et le respect des règles et des droits ainsi établis.

Cf. ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social ou principes du droit politique*, Chez Marc-Michel Rey, Amsterdam, 1762, Livre I, Chapitre VI, « Du pacte social ».

[1124] Dans le contractualisme absolutiste de Hobbes, le rapport de force est beaucoup plus déséquilibré ; moins démocratique, en ce qu'elle s'inscrit dans une logique purement sécuritaire. Les citoyens forment une société afin de remettre leur pouvoir au Léviathan (le monarque absolu) ; seul garantie de sécurité face à « l'état de nature » dans laquelle chacun, guidé par son instinct de survie guerroie contre les autres. Cf. HOBBES Thomas, *Léviathan: Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, traduit de l'anglais par FOLLIOT Philippe à partir de, *Leviathan or the Matter, Forme and Power of A Commonwealth Ecclesiastical and civil*, Printed for Andrew Crooke, London,1651.

l'exemplarité[1125]. Or, nous le rappelle Konan Kouakou Jérôme, le pouvoir auquel a mis fin la réforme, c'est le « pouvoir rationnel-légal » tandis que le pouvoir traditionnel « dans lequel on ne peut pas se passer du statut de chef », lui ; survit comme il l'a toujours fait en Côte d'Ivoire, aux tentatives abolitionnistes du législateur.

On peut dès lors s'étonner des choix stratégiques opérés par le législateur lors de cette réforme : s'éloigner encore plus des valeurs traditionnelles qui n'ont de cesse à lui opposer une résistance dans les faits, ne présage t-il pas d'un nouvel échec de cette législation du mariage qui depuis son avènement, divise les justiciables entre une majorité qui l'ignore ouvertement et une petite élite urbaine et/ou salariée qui s'en accommode en prenant de très grandes largesses dans son application ?

B. Un accueil mitigé

S'il était prévisible que le passage en force du projet de réforme par le parti au pouvoir ne lui attirerait pas la sympathie de ses détracteurs ; il en était moins des avis divergents qui s'élèveront au sein de la population féminine ivoirienne, pourtant donnée comme les grandes bénéficiaires de celui-ci. Aux acclamations des citoyennes d'un statut social aisé, s'opposent les appréhensions de celles des milieux défavorisés. Les enquêtes de la presse révèleront que ces dernières craignent pour l'unité de leur ménage[1126], ne se sentent pas prêtes à participer financièrement aux charges du ménage[1127] ou encore, comme que le proclame Mme la député du Groupe PDCI, Yasmina Ouégnin, fervente opposante au projet de loi :

[1125] Cf. WEBER Max, « La domination légale à direction administrative bureaucratique », *Économie et Société*, Plon, Paris, 197, Publication originale, posthume, 1921.

[1126] « Cette loi porte atteinte à l'unité familiale. Elle est en contradiction flagrante avec nos mœurs. Chez moi, mon mari est toujours le chef de famille. Les députés auraient pu en tenir compte », SARAKA Jonas, « Côte d'Ivoire : Nouvelle loi sur le mariage et après ? », *Œil d'Afrique*, 10 juillet 2013. « Déjà, beaucoup d'hommes se déchargent de leur responsabilités sur leurs femmes quand elles travaillent, ils préfèrent dépenser leur argent dans les maquis et les maîtresses. Maintenant, ils diront à leur épouse : "puisque tu portes la culotte, tu assumes seule" », GROGA-BADA Malika, « Côte d'Ivoire : qu'est-ce qui change dans le code de la famille ? », *Jeune Afrique*, 4 décembre 2012.

[1127] Cf. YAÏ Constance, « La femme n`est pas le chef de la famille, la loi ne le dit pas », *op.cit.*, *Le Patriote*, 21 novembre 2012.

« Faire disparaitre la notion de chef du code de la Famille n'est, à mon avis, pas forcément faire émerger les droits de la femme. En revanche, et c'est l'une des raisons de mon refus, d'innombrables textes ont été votés, depuis notre Indépendance, en faveur de la protection de la femme et de l'enfant notamment sur les violences conjugales, les mutilations génitales, le droit à l'éducation et à la santé, le travail […] Tous ces textes ont été votés, sans la production du moindre effet notable, faute d'applications véritables. Il me parait donc plus important et urgent de commencer par donner du sens à ces acquis en invitant l'exécutif à appliquer rigoureusement les lois déjà adoptées, avant de s'engager dans des combats futuristes pour des droits que les populations concernées n'ont pas encore revendiqués »[1128].

Cette position lui vaudra d'ailleurs la réponse suivante de la part du député Soro Alphonse :

« Chère collègue, nos coutumes, traditions et règles sociétales s'entrechoquent avec les principes de la mondialisation. Et si nous devions choisir de rester collés à notre tradition, toi Yasmina Ouégnin, deuxième plus jeune de notre Assemblée, n'aurait jamais eu cette opportunité de te voir confier la destinée de millions d'hommes et de femmes de cette grande ville qu'est Cocody. Autrement, tu devrais être loin de porter leur voix à l'Assemblée pour voter des lois, prendre des décisions en leur nom. Dans ce cas, tu es chef ou pas ? Surtout que tu as choisi de garder le nom de famille rendu célèbre par ton père et non celui de ton Mari pour qu'on t'appelle aussi Mme …. J'ajoute qu'en tant que habitant de Cocody, je n'ai pas vu ou entendu dire que tu avais organisé des consultations populaires dans le quartier pour écouter notre position et t'assurer que tu défendais la position de la majorité des habitants de Cocody »[1129].

Mais peut on lui donner totalement tort eu égard au problème d'effectivité flagrant que rencontre le droit ivoirien du mariage du fait de la survivance des pratiques coutumières en la matière ?

[1128] « L`honorableYasmina Ouégnin, à propos de la Loi relative au mariage: Pourquoi j'ai voté Non », *Le Patriote*, 24 novembre 2012.

[1129] Député Alphonse Soro, *ibidem*.

Cette nouvelle loi de 2013 ne risque-t-elle pas d'engendrer un retour en force du mariage coutumier notamment chez les justiciables réfractaires qui continuent malgré son adoption à en dénigrer les dispositions ?

En effet comme l'écrivait Karine Bates : « Alors que les juristes, en général auraient tendance à limiter leur examen aux recours formels devant les tribunaux, l'anthropologie juridique se doit d'analyser aussi les cas « de non-action » incluant les stratégies d'évitement. Ces dernières incluent tant les cas où une personne décide de ne pas utiliser ses droits étatiques que toutes les fois où elle préfère éviter le conflit lui-même. Car c'est souvent dans « ces silences juridiques » que l'on perçoit l'action juridique dans son ensemble »[1130].

Pour elle, la norme juridique se doit nécessairement d'être portée par une norme sociale sous peine d'inertie de la réforme juridique car « ce qui agit, ce n'est pas le droit mais l'acteur singulièrement, la société comme totalité ».

En fait de mariage, cette non-action est symbolisée par l'union libre, à laquelle la jurisprudence ivoirienne renvoie le mariage traditionnel. Le Doyen Carbonnier y voit même une situation de « non-droit » issue du rejet, à la fois de l'Etat et de son Droit :

« […] ils avaient adopté la cohabitation parce qu'ils ne voulaient pas du droit, ils ne voudront pas davantage du droit de la cohabitation, et une cohabitation sauvage ; la vraie ; se reconstituera en une résistance à la cohabitation institutionnalisée. Le droit est ainsi renvoyé à s'arranger directement avec la cohabitation à l'état nu. Personne n'attend de lui qu'il la supprime ni même ne la réprime : elle n'est que la conséquence de deux libertés du célibat qui se rejoignent dans la sphère d'intimité de la vie privée »[1131].

[1130] BATES Karine, « Du texte au sujet en action : les défis de l'accès à la justice en Inde », *Le droit en action, Cahiers d'anthropologie du droit*, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, Karthala, 2006, pp. 75-93.

[1131] CARBONNIER Jean, cité par LAFARGUE Régis, « La permanence du conflit entre normes socioculturelle et norme étatique : le droit de la famille au centre d'un conflit de légitimités », *op.cit.*, n°26.

Autrement dit, l'ordre normatif est avant tout le « le produit d'une culture et, aucun individu n'est réellement en mesure d'en disposer librement au profit d'un autre ordre normatif »[1132] ; à moins, suivant Karine Bates[1133], d'y procéder par les deux vecteurs suivants :

- La mise à disposition du justiciable, de ressources nécessaires à la connaissance de ses droits (« par l'éducation juridique et l'instruction en général ») pour les réclamer et faire face à leurs conséquences.

- La facilitation de l'accès à la justice par la création de réseaux de support au sein de la société.

Ces moyens visent clairement une réappropriation du droit par le justiciable car, « une norme, incluant la loi, ne peut devenir telle, sans être aussi considérée par un bon nombre comme étant une norme sociale »[1134].

[1132] LAFARGUE Régis Régis, *ibidem*, n°27.

[1133] Cf. BATES Karine, *ibidem*, pp. 85-86.

[1134] *Ibidem.*

Cette position semble d'ailleurs être partagée par les dirigeants ivoiriens qui, aux lendemains de ladite réforme, multiplieront les campagnes de sensibilisation, ateliers d'information et de formation, diligentés par le Ministère de la Solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant, en collaboration avec d'autres ministères et diverses associations notamment ; l'association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI), visant à expliquer les fondements et les intérêts de nouvelle loi.

Conclusion

L'analyse de l'évolution du droit ivoirien du mariage depuis les indépendances, révèle un conflit persistant entre une volonté politico-législative empreinte de modernité, aux prises avec des pratiques ancestrales récalcitrantes qu'elle peine à contenir, du fait de l'attachement que leur vouent les justiciables. Les réformes entreprises en vue d'une conciliation entre ce droit étatique manifestement ineffectif et ces coutumes civiles qui lui résistent, s'avèrent malheureusement insuffisantes à emporter l'engouement des citoyens pour cette législation héritée de la colonisation. Pour la doctrine, cette situation procède d'une inadéquation flagrante entre le Code civil et les réalités sociales en Côte d'Ivoire dont la solution oppose deux thèses :

- Dans la première, soutenue par Karine Le Breton qui s'est intéressée à la pratique du droit en République Démocratique du Congo[1135], la pratique du droit s'oppose au droit de la pratique. Tandis que la pratique du droit est « une application du droit par l'Etat qui va lui permettre de s'adapter aux changements », le droit de la pratique lui, « se forme au contact des acteurs selon leurs besoins » puisant en cela leurs inspirations de diverses sources, notamment la coutume ou le droit écrit[1136].

Si la pratique du droit ne semble pas fonctionner en Côte d'Ivoire, il faut compter sur l'émergence d'un droit de la pratique grâce à la réappropriation du droit écrit par certaines catégories de la population, lequel aboutira à un droit nouveau. En effet nous l'explique l'auteur, « l'inadaptation du droit aux réalités sociales engendre des pratiques contraires à son esprit ; cependant, sa connaissance approximative conduit à l'émergence de règles nouvelles » ; nées du fonds coutumier, mais suffisamment influencées par le droit écrit pour

[1135] LE BRETON Karine, « De la réappropriation populaire du droit l'Etat : évolution des pratiques en milieu urbain (le cas de Kinshasa) », in Cahier d'anthropologie du droit 2006, *Le droit en action*, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, Editions Karthala, 2006, pp. 93-108.

[1136] *Ibidem*, p. 93.

qu'elles ne soient ni l'un, ni l'autre, mais un véritable « syncrétisme juridique », permettant « de réorienter, de modifier le droit et de faire évoluer les pratiques »[1137].

C'est, selon elle, ce qui explique que « le droit étatique connaisse un certain succès chez les citadins, mais plutôt dans son application *contra legem* »[1138].

Un droit typiquement ivoirien serait donc en devenir, par l'effet du changement des mœurs et mentalités qui se traduisent par une pratique empruntant dans *l'utrumque jus* ivoirien, une naissance qui résulterait et s'imposerait par la rencontre entre le droit écrit et les normes coutumières.

- Dans la seconde thèse, dite thèse du pluralisme juridique, une telle conciliation ne doit pas procéder de la pratique du droit ; mais émaner de la volonté étatique qui se doit d'œuvrer en vue d'une mise en conformité de sa législation avec les réalités sociales en vue, justement, d'en prévenir le rejet et les stratégies d'évitement.

Le pluralisme juridique qui s'oppose au centralisme juridique dans lequel, seul existe dans la société, le droit de l'Etat à l'exclusion de tout autre ; a été défini par Jacques Vanderliden comme un système juridique dans lequel, « au sein d'une société déterminée, des mécanismes juridiques différents puissent s'appliquer à des situations identiques »[1139]. Mais ne se satisfaisant pas de cette première définition qui semblait céder à une vision uniformisante et unitariste, cette fois-ci, du fait sociétal, l'auteur s'essaiera à une seconde définition qui fait du pluralisme, « la situation dans laquelle un individu peut, dans une situation identique, se voir appliquer des mécanismes juridiques relevant d'ordres juridiques différents »[1140].

[1137] *Ibidem* p. 94.

[1138] LE BRETON Karine, *ibidem*, p. 94.

[1139] VANDERLIDEN Jacques, « Le pluralisme juridique. Essai de synthèse », *Etudes sur le pluralisme juridique*, Editions de l'Institut de sociologie, Bruxelles, 1972, pp. 19-56.

[1140] VANDERLIDEN Jacques, *Trente ans d'une longue marche sur la voie du pluralisme juridique*, Karthala, collection « Cahiers d'Anthropologie du droit », Paris, 2003, p. 31. Voir aussi OTIS Ghislain (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique*, Karthala, Paris, 2012.

On en tire la conséquence que la solution du pluralisme est avant tout, la prise en compte et l'acceptation de l'existence de mécanismes juridiques distincts et différents au sein d'une seule et même société ; mécanismes juridiques auxquels le droit se doit de faire face en se diversifiant en fonction du donné social. C'est d'ailleurs en cela que le pluralisme se distingue de la pluralité du droit qui « implique qu'il n'y ait pas de règle unique servant de base à la solution du conflit » tandis que « le pluralisme y ajoute l'idée que la diversité des règles a pour objet de résoudre des conflits de nature identique en fonction de certaines données propres à la société en cause »[1141].

Jacques Vanderliden fonde la nécessité d'y recourir, sur l'inefficacité et le caractère injuste du centralisme juridique, lequel opère une marginalisation juridico-sociale de certaines catégories ou groupes sociaux n'ayant notamment pas atteint, le degré de développement économique, politique, intellectuel et/ou social suffisant pour se voir fondre dans un système unifié, auprès d'autres catégories mieux équipées qu'elles dans la compréhension et la mise en œuvre des droits ainsi aménagés[1142]. Cela ferait naître un sentiment d'injustice qui se matérialiserait par l'émergence d'une justice concurrente à celle l'Etat faisant application d'un droit différent du sien, « destiné précisément à renouer le groupe lésé avec son idéal de justice ».

L'inefficacité de la législation matrimoniale en Côte d'Ivoire serait ainsi, le fait principalement, « de l'accentuation du monisme colonial » notamment par « le renforcement de la centralisation étatique, dû d'une part à divers dysfonctionnements, souvent liés entre eux, du régime constitutionnel hérité de la colonisation et ayant caractérisé la période (sécessions, mauvais fonctionnement des institutions importées, rivalités personnelles, coups d'état militaire, etc.), et d'autre part, à la volonté des élites locales à conforter leur pouvoir,

---

[1141] Voir VANDERLIDEN Jacques, *Les pluralismes juridiques*, Editions Bruylant, collection « Penser le droit », Bruxelles, 2013.

[1142] L'auteur cite à ce propos, l'exemple de la colonisation portugaise qui, versant dans une politique d'assimilation radicale et immédiate, avait conféré aux indigènes de leurs colonies africaines, des droits civils et politiques identiques à ceux des citoyens de la métropole. Une assimilation juridique qui va se solder par une véritable marginalisation des justiciables indigènes, très peu au fait de cette législation métropolitaine, qui se trouveront défavorisés face à leurs concitoyens métropolitains, exploitant à leur détriment toutes les ressources que leur offrait leur droit originel. Cette situation conduira d'ailleurs à l'adoption par le gouvernement portugais, dès 1894, du pluralisme juridique dans ses colonies africaines. Cf. VANDERLIDEN Jacques, « Le pluralisme juridique. Essai de synthèse », *Etudes sur le pluralisme juridique*, Editions de l'Institut de sociologie, Bruxelles, 1972, pp. 19-56.

acquis souvent sans trop de difficultés du pouvoir colonial, à travers le symbole juridique de celui-ci, la loi. Il en résulta une accentuation du monisme colonial à travers la suppression du pseudo-pluralisme et la codification de nombreux domaines du droit (notamment droit de la famille, des biens et des successions) qui avaient été abandonnés par le colonisateur au droit dit coutumier. Certes la législation nouvelle reproduisait souvent le contenu de certaines règles de ce droit, mais le faisait le plus souvent en les orientant vers le modèle européen »[1143].

Observant la faillite de l'Etat et du droit positif dans certains pays africains, Jacques Vanderliden exhorte à la reconsidération des réseaux normatifs autonomes de substitution ; préexistants ou créés pour la circonstance, devenus « comme au moyen-âge les abbayes, des points de ralliement culturels, économiques, "politiques" et sociaux pour des populations en désarroi; tout ceci, sans oublier des formes plus ou moins traditionnelles d'autorité, maintenues ou non par l'État indépendant et retrouvant éventuellement une autonomie qu'il ne leur avait pas, du moins sur le papier, conservée ».

Pour lui, bien souvent, les sociétés sont « et parfois mieux que l'Etat, capables de générer des ordres normatifs […] il ne peut [pour elles] être question de rejeter l'État. L'essentiel est de le rénover, de l'africaniser en intégrant dans une nouvelle perspective tout ce que la longue durée africaine est susceptible d'y apporter, mais aussi de le doter de tous les mécanismes indispensables pour permettre à l'Afrique de mieux se défendre dans le monde impitoyable de la mondialisation »[1144].

En lieu et place donc d'une réforme du droit, c'est une refonte générale, qui s'opèrerait suivant une approche pluraliste, que nous proposons à la suite de l'auteur pour sortir le droit ivoirien du mariage de l'impasse dans laquelle l'a mené le positivisme. Le législateur devrait donc s'inspirer à la fois des droits voisins, qui au lieu d'un modernisme radical, ont procédé, par des aménagements ingénieux, prenant en compte les données sociales, historiques et

---

[1143] VANDERLIDEN Jacques, « Les droits africains entre positivisme et pluralisme », *Bulletin des séances de l'Académie royale des sciences d'Outre-mer*, n° 46, 2000, pp. 279-292.

[1144] VANDERLIDEN Jacques, *ibidem*, pp. 13-14.

culturelles ; à une conciliation entre traditionalisme et modernisme[1145]. Mais aussi, sans « être passéiste, emprunter au passé tout en étant d'aujourd'hui, sans être néocolonial sur quelque plan ; culturel, économique, politique ou social que ce soit, même si cette ambition, compte tenu des rapports de force existant dans le monde, peut […] à l'heure actuelle sembler utopique »[1146].

[1145] Ordonnance n°80-16 du 31 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille du Togo, *Journal Officiel de la République Togolaise*, 25 è année, n°4 spécial, 31 janvier 1980. Assemblée Nationale de la République du Bénin, loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille en République du Bénin, [En ligne] http://www.consulatbenin.fr/wp-content/uploads/2013/06/code-des-personnes.pdf.

Assemblée Nationale de la République du Mali, Loi n°11-080 /AN-RM portant Code des Personnes et de la Famille en République du Mali, 2 décembre 2011, [En ligne] http://www.demisenya.org/wp-content/uploads/2013/03/mali-code-personnes-famille-2-decembre-2011.pdf.

Loi n° 72-6 du 12 juin 1972 portant Code de la famille du Sénégal, modifiée par les lois n° 74-37 du 18 juillet 1974 et n° 89-01 du 17 janvier 1989, [En ligne] http://www.equalrightstrust.org/ertdocumentbank/CODE_FAMILLE.pdf.

[1146] VANDERLIDEN Jacques, *ibidem*, p. 14.

Conclusion générale

Le positivisme est une curieuse manière de nommer une approche juridique qui a doté la Côte d'Ivoire d'une législation civile qui s'est toujours définie de manière négative. Lors de son apparition en effet sous la domination coloniale, le droit ne devait pas être contraire aux principes de la civilisation française, ni à l'ordre public colonial. Puis aux indépendances, il ne devait pas faire obstacle, ni constituer un frein aux ambitions de modernisme et de développement économique. A ce propos d'ailleurs, le positivisme prime pour Cédric Milhat[1147] dans l'argumentaire soutenant l'échec du constitutionnalisme en Afrique. Son analyse se fonde principalement sur une défaillance conceptuelle dans l'approche étatique de ces anciens territoires coloniaux :

« Il est constant que depuis leur accession à la souveraineté, l'Occident, notamment par le biais des organismes internationaux, n'a de cesse d'interpeller ses anciennes colonies sur la nécessité de « progrès constitutionnels », tirés « de la conception européenne de la démocratie et de l'Etat de droit », censés les mener sur les voies du développement. [Or], rien n'est plus étranger à la civilisation africaine que ce concept occidental de progrès qui ignore la cosmogonie dans les relations sociales »[1148].

Se fondant sur les propos du Professeur Rouland, pour lequel le droit « n'est qu'un des éléments d'un système culturel et social global propre à chaque société »[1149], l'auteur impute son ineffectivité à la volonté de son instrumentalisation, pour servir des desseins développementalistes trop éloignés des réalités africaines.

En effet, comme nous avons pu le voir dans nos développements précédents, les Etats africains lors de leur indépendance, voyaient en leur droit, le moyen le plus sûr de les mener au développement. En Côte d'Ivoire particulièrement, c'est une forme capitaliste, libérale du développement, ambitionnée par les premiers gouvernants, qui nécessitait la constitution d'un

[1147] MILHAT Cédric, « Le constitutionalisme en Afrique francophone. Variations hétérodoxes sur un requiem», *Politea*, n°7, Printemps 2005.

[1148] *Ibidem*, p. 2.

[1149] ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, cité par MILHAT Cédric, *ibidem*, p. 2.

Etat fort, porté par des institutions prééminentes. Cela conduira à l'adoption d'une législation civile, et notamment matrimoniale, faisant prévaloir des principes tels que l'Etat de droit, les Droits de l'Homme, la démocratie, l'égalité de tous, sur des réalités plus singulières que sont l'ethnicité, la culture et l'histoire, qui s'avèreront au finalement déterminantes. Cette option « radicale » pour la modernité, comportait l'avantage de penser la législation nouvelle jusqu'à son terme, mais posera dans sa mise en œuvre, d'évidents problèmes d'ordre technique. Ainsi, l'échec des vaines tentatives législatives de réconciliation du justiciable avec le droit, interroge dès lors sur l'adéquation de ce système juridique au contexte ivoirien.

Dans une étude consacrée aux raisons de l'échec de certaines politiques de développement, notamment celles africaines, où « les programmes gouvernementaux ont plutôt tendance à aller à l'encontre du but visé », David Apter retenait en tout premier lieu leur trop grande inspiration étrangère au détriment des réalités locales.

Pour lui, « il importe que ceux qui sont appelés à conseiller les gouvernements de ces pays aient une attitude plus « positive » pour que leurs conseils puissent être suivis d'effets ». Ils doivent en cela « connaître le pays, être à l'écoute des populations et sensibles à leurs réactions et surtout admettre que ceux qu'ils viennent conseiller sont fiers de leur culture et de leurs traditions et tout aussi attachés à leur indépendance (parfois conquise depuis peu) qu'eux même le sont à la leur »[1150].L'auteur propose trois démarches scientifiques permettant une telle approche qui met à contribution l'ensemble des sciences sociales[1151]:

- La méthode normative qui « met l'accent sur les valeurs, les croyances, les normes et les forces d'inertie traditionnelles dont la combinaison produit une idéologie qui influe sur les choix ».

- La démarche structurale qui « s'intéresse aux schèmes de l'action sociale et des relations entre personnes ».

[1150] APTER David et MUSHI S. S., *La science politique*, *op.cit.*, p. 65.

[1151] *Ibidem.*, pp. 64-73.

- Une approche du comportement qui « étudie les raisons qui motivent les choix faits par les individus et les petits groupes », et qui « s'intéresse aux variables de personnalité et à la dynamique du comportement collectif ».

Le pendant juridique de cette démarche scientifique est le pluralisme juridique qui pour des auteurs tels que Carbonnier, Le Roy, Vachon, Oble, Otis, Eberhard, Milhat, Vanderlinen etc., demeure le meilleur moyen de « conjurer l'affrontement entre principes d'assimilation républicaine et gestion de la différence »[1152], surtout en matière matrimoniale.

Les tenants de la théorie pluraliste, optent pour une approche extensive du phénomène juridique c'est-à-dire, « à la fois les pratiques et le consensus dans les domaines qu'une société tient pour vitaux, formé non de l'addition des pratiques et du consensus mais du couple indissociable qu'ils constituent […] Ainsi défini, le droit n'est lié par nature ni à l'existence d'un État, ni à la formulation de règles, ni à la reconnaissance de sa rationalité »[1153].

Or, comme le remarquait le Professeur Abdoulaye Diarra, le triomphe du positivisme juridique et l'ethnocentrisme culturel dans les anciennes colonies procède de l'ordre constitutionnel imposé aux indépendances par « les dirigeants des partis uniques ou dominants, encadrés par des experts étrangers [de l'ancienne puissance coloniale] (…) pour consolider leur situation hégémonique » ; laquelle doctrine positiviste, tient « la Constitution, texte solennel, comme le reflet exact de l'état du droit positif en vigueur dans une société à un moment donné »[1154]. Le consensus constitutionnel n'y ayant pas prévalu, le droit positif qu'il enfantera n'en pouvait qu'être disqualifié, car, comme le démontre si bien Michel Alliot : « quand on vit en société, les sphères d'action individuelles ou collectives ne peuvent être durablement défendues ou accrues que dans la mesure où elles sont reconnues, c'est-à-dire dans la mesure où il y a un consensus pour justifier ou pour occulter les pratiques antagonistes dont elles résultent […] Les sociétés étatiques ne sont que des cas particuliers parmi bien d'autres et, contrairement à une idée couramment reçue, la constitution d'un État n'entraîne pas

---

[1152] Cf. ROY Odile (dir.), « Réflexions sur le pluralisme familial », *op.cit.*, n°5.

[1153] ALLIOT Michel, « Anthropologie et juristique. Sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit », paru dans *Bulletin de liaison du LAJP*, n° 6, 1983, pp. 83-117.

[1154] DIARRA Abdoulaye, *Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique noire. Le cas du Mali depuis 1960*, Karthala, 2010, p. 30.

automatiquement la réorganisation du droit. La césure, s'il doit y en avoir une, sépare les sociétés dont les membres se prennent totalement en charge et résolvent les problèmes de leur existence et de leur coexistence sans recours à une autorité supérieure et celles dont les membres recourent à une telle autorité. Dans les premières, les limites des sphères d'actions individuelles résultent de l'accord implicite ou explicite de tous, les membres des secondes en abandonnent au contraire le soin à un pouvoir supérieur dont ils acceptent l'autorité. Or, ce pouvoir n'est pas nécessairement celui d'un État : le Dieu hébraïque, chrétien ou islamique a pu jouer ce rôle. Inversement, de nombreux États n'exercent qu'un pouvoir limité parce que médiatisé ou parce que borné aux domaines militaire et fiscal : les sociétés sur lesquelles s'exerce leur autorité, continuent à résoudre elles-mêmes la plupart de leurs problèmes conformément à leurs coutumes, à ce qu'elles pensent être l'équité, la nature des choses ou, comme disaient déjà les glossateurs, la raison (coutumes ou raison sont même souvent un moyen de défense contre le développement de la puissance de l'Etat). Il faut donc expliquer le cas des sociétés d'Etat à partir du phénomène juridique pris dans son ensemble et sa diversité et non, comme on le fait trop souvent, les droits non étatiques à partir de notre propre droit ».[1155]

Robert Vachon, constatait à ce propos que : l'« une des raisons fondamentales du malentendu tragique entre la culture juridique occidentale et les cultures juridiques autochtones traditionnelles, c'est d'oublier que la distance à surmonter entre ces deux mondes n'est pas simplement factuelle (interprétation morphologique) ou temporelle (interprétation diachronique) mais spatiale, c'est-à-dire qu'il s'agit de plusieurs topoi (loci) ou de visions dont les postulats eux-mêmes sont radicalement différents, n'ayant pas développé leurs modes d'intelligibilité à partir d'une tradition historique commune ou à travers une influence réciproque (interprétation diatopique). »[1156]

[1155] ALLIOT Michel, « Anthropologie et juristique. Sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit», Bulletin de liaison du LAJP, n° 6, 1983, pp. 83-117. [En ligne] http://www.dhdi.free.fr/recherches/theoriedroit/.

[1156] VACHON Robert, « L'étude du pluralisme juridique : une approche diatopique et dialogale », *Journal of LegalPluralism and Unofficial Law*, n° 29, 1990, pp. 166-168, cité par EBERHARD Christoph, « Pré requis épistémologiques pour une approche interculturelle du Droit. Le défi de l'altérité», première version d'un article paru dans *Droit et cultures*, n°46, pp. 9-27. [En ligne] http://www.dhdi.free.fr/recherches/theoriedroit/.

Pour lui, le consensus ne saurait procéder que d'un examen minutieux, de part et d'autre des postulats, des structures mentales et mythes, pour en déceler les similarités et divergences ; « ainsi que l'originalité profonde non seulement de leurs processus et logique socio-juridique (systèmes et structures propres) mais aussi de leurs visions, horizons ou univers juridiques, en un mot de leur culture juridique propre et de ses mythes »[1157].

Mais une telle solution est-elle réellement envisageable ?

Le droit, comme nous avons pu le voir, répond à la fois à des impératifs nationaux et internationaux. Au plan national, on dénombre en Côte d'Ivoire plus d'une soixantaine d'ethnies, donc de coutumes matrimoniales, manifestement incompatibles :

D'abord entre elles, en ce qu'elles se posent comme une revendication identitaire et communautariste ; ensuite parce que certaines entretiennent de séculières inimitiés interethniques, s'opposant ainsi à une unité nationale qui s'est révélée fragile, notamment durant la longue crise politique que le pays a traversée. Elles se donnent donc en cela, comme une barrière insurmontable à l'état de droit et aux principes constitutionnels ivoiriens.

Au plan international, l'accession à l'indépendance qui a eu pour effet d'ériger les anciennes colonies de la France en Etats, nécessitait des pré-requis légaux pour intégrer le concert des nations (traités et conventions internationaux). A juste titre, la dernière réforme de la loi du mariage en Côte d'Ivoire en 2012, s'opérait dans le cadre d'une conformation du droit à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), ratifiée par le pays en 1995.Une intervention législative attachée à sa candidature au programme du *Millenium Challenge Corporation (MCC)*[1158] dont le volet juridique intitulé « bonne gouvernance », s'articule autour des indicateurs suivants : libertés civiques, droits politiques, liberté d'information, efficacité de l'action gouvernementale, Etat

---

[1157] *Ibidem.*

[1158] Le programme du *Millenium Challenge Corporation (MCC*) est un programme financé par le Congrès Américain depuis 2004 en faveur des pays en voie de développement fortement engagés dans la bonne gouvernance, la libéralisation de l'économie, et l'investissement dans les ressources humaines. Ce programme vise à réduire la pauvreté en créant les conditions d'une croissance inclusive de l'économie.Il finance sous forme de dons des projets d'importants projets d'infrastructure, de développement humain, de gouvernance, et de renforcement des capacités (administration et secteur privé) et d'accès au marché, [En ligne] http://www.cn-mcc.ci/index.php/fr/presentation/a-propos-du-mcc.

de droit et contrôle de la corruption. Malgré son élection au dit programme en 2015, après avoir brillamment satisfait à 13 de l'ensemble des 20 indicateurs requis, force est de constater que demeure toujours le problème de l'efficacité de ce droit, dont on peut même présager de l'exacerbation, à en juger le soulèvement social que sa réforme a engendré.

La réalité étatique intègre ainsi, sur le plan juridique, des enjeux divergents « en apparence », que les gouvernants ivoiriens peinent à concilier. Or une approche originale de la matière matrimoniale, opérant un syncrétisme juridique entre traditions et modernité, permet de constater que ces desseins conçus comme opposés, ne sont pas forcément inconciliables. Il s'agit en cela, de repenser la solution légale de ce « conflit de normes », qui parle en termes de légalité ou non, et de viser avant tout, la réappropriation totale du domaine mariage par le législateur. Pour ce faire, le dualisme juridique se donne comme le meilleur moyen de résoudre cette opposition entre reconnaissance sociale et reconnaissance juridique en fait de mariage, engendrée par la disqualification de l'union coutumière en concubinage. L'exposé des motifs de la législation de 1964, escomptait une adhésion massive des justiciables au mariage civil, réitérée dans celui de la loi1983, qui peine à se réaliser plus d'un demi-siècle après l'avènement de ladite législation. Ne serait-il pas grand temps que ce soit le droit qui aille vers le justiciable ?

Cette solution est généralement écartée au motif qu'un Etat de droit ne saurait s'accommoder d'une catégorisation des statuts de ses citoyens. Ces détracteurs soutiennent que cela serait préjudiciable aux principes constitutionnels d'équité et d'égalité de tous devant la loi. Or c'est implicitement à cette discrimination que procède la législation actuelle, en ne protégeant pas ouvertement une partie de sa population. Il s'agit surtout de femmes mariées coutumièrement (non reconnues comme telles juridiquement mais réputées ainsi socialement) et de leurs enfants. Ces derniers qui subissent souvent les affres d'une polygamie non institutionnalisée, sont davantage exposés au risque du mariage précoce, et se font généralement ravir leurs droits successoraux par des ayants droits coutumiers. Il est évident que l'Etat ne peut valablement les protéger en dehors d'un cadre légal. Cette réalité révèle tout un ensemble de négligences, que l'on peut imputer au zèle des différentes politiques législatives qui se sont succédé en Côte d'ivoire en matière matrimoniale :

- La première est l'absence de prise en considération de la persistance de l'univers traditionnel (avec ses chefs, ses institutions et ses coutumes), prédominant dans les zones rurales, et actif dans le monde citadin auquel il s'est adapté. Son influence ne fut d'ailleurs

jamais contestée par les politiques, dans la mesure où toutes les cérémonies officielles intègrent leurs lots de pratiques cultuelles orchestrées par des chefs traditionnels (libations, invocations et sacrifices aux mânes des ancêtres etc.). D'ailleurs leur rôle décisif dans la résolution de la crise politique ivoirienne participera t-il à leur reconnaissance officielle dans la loi n°2014-428 du 14 juillet 2014 portant statut et rôle des rois et chefs traditionnels en Côte d'Ivoire[1159].

- La seconde est un défaut de communication et donc de compréhension des réelles attentes de ce monde traditionnel. L'aversion des instances lignagères pour le mariage civil, qu'elles ne reconnaissent pas, n'est en somme qu'un refus d'occidentalisation. L'institution du mariage comme nous avons pu le voir, est vitale à la famille traditionnelle, raison pour laquelle les coutumes l'érigent en obligation. Ce que réfute la tradition, c'est « la chose des blancs » ; « Le séjour d'un tronc d'arbre dans l'eau ne le transforme pas en caïman ![1160]» se plait-elle à scander.

- La dernière est l'omission du rapport du justiciable à sa coutume, laquelle est matérialisée par son groupe familial. On peut opposer à ce sujet deux sortes de justiciables. Les premiers, scolarisés, généralement citadins et salariés des secteurs secondaires ou tertiaires, trouvent un intérêt certain à accéder à l'union civile même si ces derniers demeurent redevables d'une cellule familiale dans laquelle s'est opéré tout leur processus de scolarisation. Ainsi joueront-ils sur les deux terrains, en faisant précéder, suivre ou accompagner leur mariage légal d'une cérémonie religieuse et/ou traditionnelle. Cette pratique est devenue quasiment une norme, appliquée même par les élites politiques défendant le mariage civil. Le second ordre de justiciables qui est le plus important, se composent en grande partie d'analphabètes ou de jeunes déscolarisés[1161], agriculteurs ou travailleurs du secteur informel. La cellule familiale aura été pour eux le seul cadre de leur sociabilisation, faisant de leurs coutumes, plus que de simples préceptes juridiques, moraux ou religieux, une véritable partie de leur identité.

[1159] *JORCI*, n° 11 Spécial, 15 juillet 2014.

[1160] Proverbe trouvant sa correspondance dans la quasi-totalité des dialectes ivoiriens.

[1161] D'après l'ONU, le taux d'alphabétisation est de 56,9% pour les adultes ivoiriens, contre 67,5% pour les jeunes, des chiffres relativement faibles pour un pays qui se veut leader en Afrique de l'ouest francophone**,** « Côte d'Ivoire : Ouattara décrète « l'école obligatoire » pour les 6 à 16 ans », *Jeune Afrique,* 13 juillet 2015.

Par ailleurs, autant ils ne voient aucun intérêt à se marier devant un officier d'Etat civil, autant la polygamie traditionnelle représente pour eux, un véritable gage d'accroissement de leur activité agricole ou commerciale.

Une prise en compte de l'union coutumière permettrait non seulement de juguler cette situation de « non-droit », d'agir véritablement sur la pratique dotale et la polygamie qui malheureusement se perpétuent en dépit de leur prohibition, et de défendre de manière significative le sort des femmes et des enfants en Côte d'Ivoire. C'est définitivement en cela que résiderait la vraie « révolution » annoncée en matière matrimoniale par feu le Père de la nation ivoirienne, le Président Félix Houphouët-Boigny.

Table des matières

Sommaire 1

Remerciements 6

Introduction 10

Partie 1 : La colonisation française et la question matrimoniale en Côte d'Ivoire 22

Chapitre préliminaire : La société coloniale et son droit 25

Section 1 : Les principes du droit colonial français 31

§1. Principe du maintien des coutumes 31

A. Un maintien contrôlé 32

B. Un maintien sous réserve 34

§2. Une volonté de préservation des intérêts supérieurs coloniaux 35

A. Le droit outil de soumission au pouvoir colonial 36

B. Le droit outil de transformation de la société africaine 38

§3. Un droit subordonné au droit français 40

A. Les tribunaux indigènes : une justice d'exception 41

B. Un personnel judiciaire allié à l'administration coloniale 43

Section 2 : La rédaction des coutumes juridiques de l'Afrique occidentale française 47

§1. Les initiatives privées 49

A. Le projet du Colonel de Trentinian de 1897 49

B. La commission du Gouverneur Clozel de 1903 51

§2. La rédaction officielle des coutumiers 53

A. Les différents travaux de l'avant guerre 54

B. La grande reforme judiciaire de l'après guerre 57

Titre 1 : Le particularisme du droit colonial du mariage en Côte d'Ivoire 64
Chapitre 1 : Un droit hétérogène 66
Section 1 : Le maintien du pluralisme normatif 68
§1. Les systèmes unilinéaires 68
A. Le système matriarcal 69
B. Le système patriarcal 71
§2. Les systèmes hybrides 73
A. La bilinéarité 73
B. La bilatéralité 74
Section 2 : Les limites au pluralisme 77
§1. Les limites liées à l'objet du droit 77
A. Les pratiques avilissantes 78
B. Le législateur colonial juge du mariage indigène 80
§2. Les limites liées au sujet du droit 83
A. L'option manifeste de législation 84
B. La volonté implicite des indigènes optant 85
Chapitre 2 : Un droit mixte 88
Section 1 : Coexistence de deux ordres juridiques 89
§1. Pluralisme de statuts juridiques 89
A. Le statut juridique des indigènes ivoiriens avant 1946 90
B. L'abolition de l'indigénat en 1946 92
§2. Instauration de la faculté de renonciation au statut personnel 94
A. Les modalités de la renonciation 95

B. Les effets de la renonciation 96

Section 2 : L'interventionnisme croissant du droit français dans le domaine de la coutume 98

§1. Le Code Civil droit commun du mariage 99

A. Un droit imposé 99

B. Un archétype juridique 101

§2. L'exception coutumière 102

A. Loi d'un statut déclinant 103

B. Loi d'application alternative 104

Titre 2 : Le régime juridique des mariages indigènes 107

Chapitre 1 : L'élaboration des coutumiers de la Côte d'Ivoire 109

Section 1 : Les finalités de cette rédaction 110

§1. Compilation ou codification 110

A. Réduire le pluralisme coutumier 111

B. Ne retenir que les coutumes passives 113

§2. Concilier tradition et civilisation 115

A. Les évolutions tenant à la condition sociale 116

B. L'adaptation nécessaire aux formes de vie nouvelle 117

Section 2 : Un agencement tiré du Code Civil 121

§1. Organisation de la famille 122

A. La parenté 122

B. L'alliance 123

§2. Mariage 124

A. Les fiançailles ou promesse de mariage 124

B. Les conditions et effets du mariage 125
C. La dissolution du mariage 126
§3. Filiation 126
A. La filiation biologique 127
B. L'adoption 128
§4. Tutelle, émancipation et interdiction 128
A. La minorité civile 129
B. L'émancipation et l'interdiction 130
§5. Les biens 130
A. Successions 131
B. Donation et testament 132
Chapitre 2 : Les pratiques matrimoniales coutumières des peuples ivoiriens 135
Section 1 : La conception traditionnelle du mariage 137
§1. Une convention communautaire 138
A. Un contrat entre deux groupes parentaux 139
B. Une continuité du lignage 142
§2. Une institution obligatoire 145
A. Consécration de la maturité 146
B. Gage de responsabilité sociale 148
Section 2 : La formation du mariage coutumier 152
§1. Fiançailles ou promesses de mariage 152
A. Règles de forme 153
B. Règles de fond 159

§2. La célébration du mariage 164
A. Formes de mariage 165
B. Droits et obligations des époux 174
Section 3 : Le droit patrimonial traditionnel 179
§1. Un droit exclusivement séparatiste 181
A. Un droit tenant à la forme des unions 183
B. Un droit tenant à la nature des biens 184
§2. La dot au cœur du mariage traditionnel 185
A. Condition de légitimité de l'union 186
B. Preuve de l'union matrimoniale 188
§3. Le régime dotal traditionnel 190
A. La constitution dotale 191
B. Le remboursement de la dot 195
Conclusion de la première partie 202
Partie 2 : Le droit matrimonial ivoirien depuis l'indépendance 205
Chapitre préliminaire : La question du choix du droit applicable dans les nouveaux Etats africains. 208
Section 1 : Les données du problème 210
Section 2 : Les solutions retenues 212
Section 3 : La crise du droit ivoirien 215
Titre 1 : Enjeux et motivations du choix législatif en matière matrimoniale 219
Chapitre 1 : Un besoin d'unité 221
Section 1 : Le rejet des anciennes législations 222
§1. Le rejet du dualisme juridique colonial 222

A. Un système déséquilibré 223

B. Un système incompatible avec les principes constitutionnels 225

§2. L'impossible maintien des normes coutumières..... 228

A. Un droit inconciliable avec la volonté unificatrice du législateur 229

B. Un droit inadapté à la société postcoloniale..... 232

Section 2 : Instauration d'un ordre juridique unitaire..... 236

§1. Mise à l'écart de la famille traditionnelle 237

A. Une famille reformée dans sa constitution..... 238

B. Une famille réformée dans sa gestion 240

§2. Redéfinition du mariage..... 241

A. Une liberté proclamée 242

B. Une liberté protégée 244

Chapitre 2 : Un souci de modernisme..... 248

Section 1 : Rejet d'une « africanisation au rabais »..... 251

§1. Suppression des pratiques coutumières préjudiciables..... 252

A. Abolition de la dot 254

B. Prohibition de la polygamie 258

§2. Promotion des droits de l'épouse..... 260

A. Une avancée notable dans la capacité juridique de la femme..... 261

B. Une relative égalité dans les rapports patrimoniaux 263

Section 2 : Mimétisme du droit patrimonial français..... 267

§1. Etablissement du principe d'un régime matrimonial..... 268

A. Introduction du régime de communauté conjugale..... 269

B. Une situation légale 271
§2. Bouleversement des règles traditionnelles de succession 274
A. Introduction de la notion de propriété individuelle 275
B. Transformation de la forme successorale et de l'ordre des successibles 281
Titre 2 : Etendue du mimétisme du droit français en matière matrimoniale 289
Chapitre 1 : Un droit indubitablement conformé au contexte ivoirien 293
Section 1 : Des textes « ivoirisés » 295
§1. Reconnaissance des mariages coutumiers antérieurs 296
A. Conditions de forme 297
B. Conditions de fond 299
§2. Admission exceptionnelle des mariages polygamiques 304
A. Une validité conditionnelle 305
B. Effets de la polygamie légale 306
Section 2 : Des textes réformés 311
§1. Introduction d'un régime de séparation de biens 313
A. Instauration d'une faculté d'option au moment du mariage 315
B. Possibilité d'un changement de régime au cours du mariage 319
§2. Accroissement des pouvoirs de la femme mariée 323
A. Une égalité manifeste en régime de séparation de biens 324
B. Des améliorations significatives en régime communautaire 326
Chapitre 2 : Un droit insuffisamment adapté à la société ivoirienne 332
Section 1. Les raisons de l'échec législatif en matière matrimoniale 336
§1. Des choix originels défaillants 337

A. L’approche progressive des pays voisins 339
B. L’option progressiste en Côte d’Ivoire et en Guinée 344
§2. Une application défectueuse 352
A. Un droit ignoré 353
B. Un droit contourné 360
Section 2 : L’impossible réforme de 2012 369
§1. Un projet très controversé 372
A. Bouleversement des valeurs socioreligieuses 374
B. Ebranlement des alliances politiques 383
§2. « Une réforme achevée ? » 393
A. Les changements opérés 394
B. Un accueil mitigé 400
Conclusion 404
Conclusion générale 409
Table des matières 417
Sources et bibliographie 426
Sources 427
I. Sources d’archives 427
A. Archives de l’Afrique Occidentale Française 427
B. Archives nationales de Côte d’Ivoire 428
C. Archives nationales d’Outre-Mer 429
D. Archives en ligne 430
II. Sources imprimées et/ou numérisées 433
A. Législations et textes normatifs 433

1. Législations et normes coloniales 433

2. Législations et normes supranationales et instruments internationaux 435

3. Législations et normes nationales 436

4. Droit étranger 439

B. Sources jurisprudentielles 441

C. Coutumiers 446

Bibliographie 447

I. Traités et manuels 447

II. Ouvrages 451

III. Thèses et mémoires 465

IV. Articles, contributions scientifiques, actes de colloques, notes 467

V. Articles de presse 490

Outils de recherches numériques 494

Sources et bibliographie

Sources

I. Sources d'archives

A. Archives de l'Afrique Occidentale Française

Archives Nationales du Sénégal (ANS), Fonds du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (A.O.F.), séries M (Justice) et 17G (Affaires politiques).

Archives Nationales du Sénégal et Dépendances, *Journal Officiel*, 3 novembre 1887.

Archives Nationales du Sénégal, 1G138, Note circulaire du Lieutenant-gouverneur du Soudan le Colonel de Trentinian à tous les commandants de régions, cercles ou postes, Kayes, 19 décembre 1896.

Archives Nationales du Sénégal, 1G229, circulaire du 3 janvier 1897.

Archives Nationales du Sénégal (ANS), M92, Administrateur PEUVERGNE, chargé du service des affaires politiques, *A Monsieur le Gouverneur Général*, Dakar, 4 novembre 1905.

Archives Nationales du Sénégal (ANS), M92, Gouverneur Général ROUME au Lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire, 15 décembre 1905.

Archives Nationales du Sénégal (ANS), M79, Gouverneur Général ROUME, Instructions aux administrateurs d'Afrique Occidentale Française pour l'application du décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, Gorée 25 avril1905.

Archives Nationales du Sénégal (ANS), M 93, Jugement n°14, Appel d'un jugement en matière civile, Niaka Sakiliba c/ Hamady Coulibaly, Succession, 15 mars 1918.

Gouvernement général de l'A.O.F., *Discours prononcé par M. le Gouverneur général Jules Brévié à l'ouverture de la session du Conseil du Gouvernement*, décembre 1933, Imprimerie du gouvernement général de l'A.O.F., Gorée, 1933, 8-LK19-403.

BREVIE Joseph Jules, « Science et colonisation », *Trois études de Monsieur le gouverneur général Brévié*, Imprimerie du gouvernement général de l'A.O.F., Dakar, 1936.

LABOURET Henri, « La terre dans ses rapports avec les croyances religieuses chez les populations du cercle de Gaoua », *Annuaires et Mémoires du Comité d'Etudes Historiques et Scientifiques de l'A.O.F.*, Gorée, imp. Du gouvernement général, 1916.

MONTEIL Charles, administrateur colonial en charge de la région de Kayes en 1897, Archives du Gouvernement général, Dakar, Série 1G, *Les Khassonké, monographie d'une peuplade du Soudan français*, Paris, 1905.

Rapport de la conférence de Brazzaville de 1944, Secrétariat social d'Outre-Mer, « Le mariage des citoyens français d'origine française », *Service Outre-mer*, n°8, Paris, février 1952.

VENDEIX Marie-Joseph, « Nouvel essai de monographie dans la région de Sénoufo », *Bulletin du comité d'études de l'A.O.F.*, 1934.

VINCENTI M. J., « Coutumes Attié », *Bulletin du comité d'études de l'A.O.F.*, 1922, pp.58-76.

B. Archives nationales de Côte d'Ivoire

Archives nationales de Côte d'Ivoire, *Monographie d'Odienné*, 1917.

Archives nationales de Côte d'Ivoire, *Monographie du Baoulé-Nord (Bouaké)*, 1911.

Archives nationales de Côte d'Ivoire, « Texte sur les Etats de Bouna », du Lieutenant CHAUDRON, *Journal Officiel de la Côte d'Ivoire*, 15 décembre 1902.

Archives Nationales de Côte d'Ivoire, K.A., Circulaire BREVIE, n°162/ AP, *A messieurs les Lieutenant-gouverneurs des colonies du groupe*, Dakar 15 avril 1932.

Archives Nationales de Côte d'Ivoire, *Extrait du rapport politique de la Côte d'Ivoire*, chapitre V – Codification des coutumes, année 1935.

Archives Nationales de Côte d'Ivoire, G.D., Note du chef du 1er bureau des affaires économiques de la colonie de Côte d'Ivoire à monsieur le Gouverneur concernant les villages de la colonisation, Arrêté N°2292/AE du 11août 1933, Abidjan le 20 septembre 1936.

BOUËT-WILLAUMEZ Edouard, *Carte de la côte occidentale d'Afrique dressée pour l'intelligence des croisières à établir devant les foyers de traite par le capitaine de vaisseau*, imprimerie de Kaeppelin, Paris, 1845.

C. Archives nationales d'Outre-Mer

Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM), FM, Affaires politiques, carton 1645, Note du gouverneur général de l'A.O.F. au ministre des Colonies sur le projet de réorganisation judiciaire présenté par la commission instituée à cet effet en A.O.F., 15 juillet 1903.

Archives Nationales Section Outre-Mer (ANSOM), CI, 2G, *Côte d'Ivoire, Rapport économique annuel*, 1934.

Archives Nationales Section Outre-Mer (ANSOM), *Histoire et coutumes de la Côte d'Ivoire*, tome I, Monographie des Cercles, « Cercles des Lagunes : les Ebries », Aix en Provence, entrée n°3459, 15 octobre 1976, cote 3023.

Centre des Archives d'Outre-Mer (CAOM), Fonds ministériel, Séries géographiques.

Centre des Archives d'Outre-Mer (CAOM), K15, *Circulaire Ponty*, n°978 du 1er Février 1901.

Centre des Archives d'Outre-Mer (CAOM), Fonds du Gouvernement Général d'A.O.F., (F A), K 26, *Captivité et répression de la traite en A.O.F. :1907*-1915.

Centre des Archives d'Outre-Mer (CAOM), 2 G 7/3, *Rapport politique trimestriel Haut-Sénégal-Niger*, 3è trimestre 1907.

Centre des Archives d'Outre-mer (CAOM), Affaires Politiques, 3049 : Lettre n°571A, Monsieur le Lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger BRUNET à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, 7 septembre 1918.

Centre des Archives d'Outre-mer (CAOM), Affaires Politiques, 3049 : Lettre n°571A, *Lettre du Procureur Général de l'Afrique Occidentale Française*, 26 octobre 1918.

Centre des Archives d'Outre-mer (CAOM), Affaires Politiques, 3049 : Lettre n 83, A/s. Requête Niaka Sakiliba, Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française à Monsieur le Lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger, 10 décembre 1918.

Centre des Archives d'Outre-mer (CAOM), 15 G 16, Lettre n°657/C, A/s. Affaire Mariam Diodo contre Mamadou Seydou Thiam de Kayes, Monsieur l'Administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, 29 mars 1939.

Centre des Archives d'Outre-mer (CAOM), 15 G 16, Lettre n°933, A/s. Affaire Mamadou Seydou Thiam contre Mariam Diodo Aw, Monsieur le Commandant du cercle de Kayes à Monsieur le Gouverneur du Soudan, 27 avril 1939.

D. Archives en ligne

Acte général de la conférence de Berlin de 1885, [En ligne] http://mjp.univ-perp.fr/traites/1885berlin.htm

Analyse du scrutin n°259, Première séance du 12/02/2013, Scrutin public sur l'ensemble du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, [En ligne] http://www.assemblee-nationale.fr/14/scrutins/jo0259.asp.

Analyse du scrutin n°511, Deuxième séance du 23/04/2013, Scrutin public sur l'ensemble du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (2e lecture), [En ligne] http://www.assemblee-nationale.fr/14/scrutins/jo0511.asp#Groupesocialister%C3%A9publicainetcitoyen.

Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, [En ligne] http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/charte-constitutionnelle-du-4-juin-1814.5102.html.

Charte constitutionnelle du 14 août 1830, [En ligne] http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/charte-constitutionnelle-du-14-aout-1830.5104.html.

Constitution de la IVè République Française du 27 octobre 1946, [En ligne] http://www.elysee.fr/la-presidence/la-constitution-du-27-octobre-1946/.

Discours du Général Charles De GAULLE lors de l'ouverture de la conférence de Brazzaville de janvier-février 1944, [En ligne] http://www.charles-de-gaulle.org/pages/l-homme/accueil/discours/pendant-la-guerre-1940-1946/discours-de-brazzaville-30-janvier-1944.php.

Discours de TOURE Sékou, Président du Conseil de Gouvernement, Député-maire de Conakry, Prélude au Référendum de 1958, Visite du Général Charles de Gaulle, Conakry le 25 août 1958, [En ligne] http://www.webguinee.net/bibliotheque/sekou_toure/discours/25aout.html.

HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Ministre d'Etat, *Discours prononcé au stade Géo-André à Abidjan, le 7 septembre 1958*, Ministère de l'Intérieur, Service de l'Information, Imprimerie du Gouvernement, Abidjan, 2 décembre 1966.

HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, *Discours d'investiture*, 30 avril 1959, [En ligne] http://www.fondationfhb.org/download/DISCOURS_INVESTITURE_FHB_30_04_2012.pdf.

HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, *Discours prononcé à l'occasion de la proclamation de l'indépendance le 7 août 1960*, [En ligne] http://www.fondation-fhb.org/download/DISCOURS%20FHB%2007%20-08-1960.pdf.

HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, *Discours prononcé à l'occasion du sixième anniversaire de l'indépendance*, Service de Presse de la Présidence de la République, Abidjan, le 5 août 1966.

HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, *Discours prononcé à Korhogo le 7 mai 1967*, Archives de la Fondation Félix Houphouët-Boigny pour la Recherche de la Paix, [En ligne] http://www.fondation-fhb.org/download/DISCOURS FHB 2007-05-1965 Korhogo.pdf.

FERRY Jules, *Discours à la chambre des députés du 28 juillet 1885*, [En ligne] www.assemble-nationale.fr /histoire /ferry1885.asp.

Programme de gouvernement « Vivre ensemble » du RDR 2010, chapitre XII – « Rehaussons le rôle des femmes et des familles », [En ligne] http://www.presidence.ci/media_transferes/ fichier_joint_presentation_rubrique_1.pdf.

Traité de Versailles de 1919, partie I., disponible sur digithèque MJP, [En ligne] http://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm.

II. Sources imprimées et/ou numérisées

A. Législations et textes normatifs

1. Législations et normes coloniales

Arrêté du 14 février 1901 nommant une commission spéciale chargée de codifier les coutumes locales à l'usage des juridictions de droit local en Côte d'Ivoire.

Circulaire du Lieutenant-gouverneur de la Colonie de Côte d'ivoire, 10 novembre 1913.

Circulaire du Gouverneur Général de l'A.O.F., 7 décembre 1916, *Dareste*, 1917.

Circulaire n°30 du 13 mai 1922, Gouverneur du Soudan français au sujet du fonctionnement de la justice indigène, Archives Nationales Mali, ACI 2000 (FR), 2 M 1680.

Circulaire du ministre de la France d'Outre-Mer du 25 juin 1949, *Revue Juridique et politique de l'Union Française*, 1958.

Circulaire du Ministre de la justice 7 mars 1957 adressée à MM. Les procureurs généraux, *Revue Juridique et politique de l'Union Française*, 1958.

Constitution du 4 octobre 1958, *Journal Officiel de la République Française (JORF)*, n°0238 du 5 octobre 1958.

Débats parlementaires, Chambre des députés, compte rendu in-extenso, *Journal Officiel de la République Française*, 28 juillet 1885.

Débats parlementaires, Chambre des députés, compte rendu in-extenso, *Journal Officiel de la République Française*, 30 juillet 1885.

Décret du 10 mars 1893 portant organisation des colonies de Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Golfe du Bénin, *JORF*, n°75, 17 mars 1893, p 1378.

Décret du 6 août 1901 portant réorganisation de la justice dans les colonies de Guinée, de Côte d'Ivoire et du Dahomey, Archives Nationales du Bénin, *Journal Officiel du Dahomey 1901*, *JORF* du 10 août 1901, p. 5059.

Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies et territoire relevant du gouvernement de l'A.O.F., *JORF*, n°319, pp. 7094-7097.

Décret du 12 décembre 1905, *Dareste*, 1906, 1, 57.

Décret du 9 mai 1909 réorganisant la justice indigène à Madagascar, *Dareste*, 1909, 1. 574.

Décret du 22 novembre 1922 réorganisant la justice indigène au Togo, *Dareste*, 1923, 1. 137.

Décret du 15 décembre 1922 modifiant pour les colonies l'article 339 du Code Civil.

Décret du 22 mars 1924 relatif à l'organisation judiciaire de l'A.O.F., *JORF*, 25 mars 1924, p. 2810.

Décret du 8 octobre 1925 instituant mode de constations des droits fonciers des indigènes en A.O.F., [En ligne] http://www.foncierural.ci/programme-national-de-securisation-du-foncier-rural/11-reglementation-fonciere-rurale.

Décret du 29 avril 1927 relatif à l'organisation judiciaire de l'Afrique Equatoriale Française, Imprimerie du Gouvernement général, Brazzaville, 1928.

Décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant dans les colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation des ces juridictions aux juridictions de la Métropole, *JORF*, 28 août 1928, p 9766.

Décret du 3 décembre 1931 portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F., promulgué en A.O.F. par arrêté général n°151/AP du 20 janvier 1932 modifié par le décret du 30 avril 1946, *JORF*, 6 décembre 1931, p 12466.

Décret du 26 juillet 1932 organisant la propriété foncière en A.O.F., *Journal Officiel Afrique Occidentale Française*, 1933, p 451.

Décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en A.O.F., [En ligne] http://www.foncierural.ci/programme-national-de-securisation-du-foncier-rural/11-reglementation-fonciere-rurale.

Décret MANDEL relatif à la réglementation des mariages entre indigènes en A.O.F. et en Afrique Equatoriale Française du 15 juin 1939, *Journal Officiel Afrique Occidentale Française*, du 24 juin 1939, n°1837, pp. 842-843.

Décret JACQUINOT n°51. 1100 du 14 septembre 1951, relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en A.O.F. en Afrique Equatoriale Française au Togo et au Cameroun, *JORF*, Paris, 18 septembre 1951, p. 9644.

Décret n°46-877 du 30 avril 1946, *JORF*, 1 mai 1946, p 3680.

Loi n°46-940 dite « Loi Lamine GUEYE », du 7 mai 1946 tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'Outre-Mer, *Journal Officiel de République Française,* 8 mai 1946.

2. Législations et normes supranationales et instruments internationaux

Arc en Ciel Plus, Alternative Côte d'Ivoire, Lesbian Life Association Côte d'Ivoire, Heartland Alliance for Human Needs & Human Rights, African Men for Sexual Health and Rights, Queer Africa Youth Networking Center, programme des droits de la faculté Harvard Law School, International Human Rights Clinic, « Les violations des Droits de l'Homme sur la base de l'orientation sexuelle et identité de genre en la république de Côte d'Ivoire un rapport alternatif », 52è session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Octobre 2012, [En ligne] http://www.heartlandalliance.org/international/research/cadhp-rapport-alternatif-lgbt-cote-d-ivoire.pdf.

Assemblée générale des Nations Unies, neuvième session, résolution 843 (IX), « La condition de la femme en droit privé : coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de la personne humaine de la femme », 514è séance plénière, le 17 décembre 1954.

Ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant, *Rapport de la Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre du programme d'action de Beijing vingt ans après*, juin 2014, [En ligne] http://www.unwomen.org/~/media/headquarters/attachments/sections/csw/59/national_reviews/cote_d_ivoire_review_beijing20.ashx?v=1&d=20140917T100719.

Ministère de la famille et des affaires sociales, programme des Nations Unies pour le développement, document de projet, CIV/000/XXX : appui institutionnel à la direction de l'égalité et de la promotion du genre du Ministère de la famille et des affaires sociales, 20 juin 2006, [En ligne] http://www.undp.org/content/dam/undp/documents/projects/CIV/00044479_CIV10-00052342_Prodoc.pdf.

3. Législations et normes nationales

Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire, Direction des archives, Exposé des motifs des projets de lois concernant l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, 3 septembre 1964. Document interne.

Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire, Direction des Archives, Exposé des motifs des projets de lois modifiant et complétant des lois civiles de 1964, projets de lois présentés par le Président de la République et enregistré le 10 mai 1983, n°du rôle : 574, document interne.

Décret n°71-355 du 15 juillet 1971 mettant fin aux modalités transitoires à l'enregistrement des naissances et mariages non déclarés dans les délais légaux, *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI)*, treizième année, n°34, 5 août 171, p. 1106.

Décret n°76-882 du 22 décembre 1976 portant création d'une Commission nationale pour la Promotion féminine, *JORCI*, deuxième année, n°4, 27 janvier 1977, p 175.

Décret n°76-298 du 21 avril 1976 fixant les attributions du ministre de la condition féminine et portant organisation de son ministère, *JORCI*, dix-huitième année, n°23, 20 mai 1976, p 954.

Décret n°2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, [En ligne] http://www.gouv.ci/doc/dec_numero_2012-242_du_13032012_portant_nomination_membre_gouv.pdf.

Décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, *JORCI*, n°48, 29 novembre 2012.

Décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement, *JORCI*, n°48, 29 novembre 2012.

Loi n°60-356 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *JORCI*, deuxième année, n°58 spécial, 4 novembre 1960, p. 1272.

Loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judicaire, *JORCI*, troisième année, n°31, 1er juin 1961.

Loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité ivoirienne, *JORCI*, troisième année, n°70, Numéro Spécial, 20 décembre 1961.

Loi n°63-524 du 26 décembre 1963, portant aménagement et codification des textes fiscaux réglementant les impôts et les taxes indirectes intérieures, *JORCI*, sixième année, n°2 spécial, 6 janvier 1964.

Loi n°64-290 du 1er août 1964, portant Code du Travail, *JORCI*, sixième année, n°44 spécial, 17 août 1964.

Loi n°64-373 relative au nom, *JORCI*, sixième année, n°59, Numéro Spécial, 27 octobre 1964.

Loi n°64-374 relative à l'état civil, *JORCI*, sixième année, n°59, Numéro Spécial, 27 octobre 1964.

Loi n°64-375 relative au mariage, *JORCI*, sixième année, n°59, Numéro Spécial, 27 octobre 1964.

Loi n°64-376 relative au divorce et à la séparation de corps, *JORCI*, sixième année, n°59, Numéro Spécial, 27 octobre 1964.

Loi n°64-377 relative à a paternité et à la filiation, *JORCI*, sixième année, n°59, Numéro Spécial, 27 octobre 1964.

Loi n°64-378 relative à l'adoption, *JORCI*, sixième année, n°59, Numéro Spécial, 27 octobre 1964.

Loi n°64-379 relative aux successions, *JORCI*, sixième année, n°59, Numéro Spécial, 27 octobre 1964.

Loi n°64-380 relative aux donations entre vifs et testaments, *JORCI*, sixième année, n°59, Numéro Spécial, 27 octobre 1964.

Loi n°64-381 du 7 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, et portant modification des articles 11 et 21 de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 sur le Code de la Nationalité, chapitre III, articles 20 à 23, *JORCI*, sixième année, n°59 spécial, 27 octobre 1964, pp. 1464-1465.

Loi n°64-382 du 7 octobre 1964, portant fixation des modalités transitoires à l'enregistrement des naissances et des mariages non déclarés dans les délais légaux lorsqu'un jugement transcrit sur les registres de l'état civil n'a pas déjà suppléé l'absence d'acte, article 10, *JORCI*, 27 octobre 1964, p. 1466.

Loi n°68-595 du 20 décembre 1968, portant Code de la Prévoyance sociale, *JORCI*, onzième année, n°4, 23 janvier 1969.

Loi n°81-640 instituant le Code pénal, *JORCI*, vingt-quatrième année, numéro spécial, lundi 4 janvier 1982.

Loi n°83-799 du 2 août 1983, portant modification des lois n°64-373, n°64-374 et n°64-377 du 7 octobre 1964, relatives au nom, à l'état civil, à la paternité et à la filiation, *JORCI*, vingt-cinquième année, n°39, 6 octobre 1983, p 526.

Loi n°83-800 du 2 août 1983, modifiant et complétant les dispositions de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, *JORCI*, vingt-cinquième année, n°39, 6 octobre 1983, p 527.

Loi n°2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *JORCI*, quarante-deuxième année, n°30, 3 août 2000.

Loi n°2013-33 du 25 janvier 2013 portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60, et 67 de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la loi n°83-800 du 2 août 1983, *JORCI*, 14 février 2013, p 126.

4. Droit étranger

Assemblée Nationale, Constitution du 4 octobre 1958, Onzième législature, Rapport de M. Jacques FLOCH, au nom de la commission des lois, sur le projet de loi relatif à Mayotte, n°2967, [En ligne] http://www. assemblee-nationale.fr.

Assemblée Nationale de la République du Bénin, loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille en République du Bénin, [En ligne] http://www. consulatbenin.fr/wp-content/uploads/2013/06/code-des-personnes.pdf.

Assemblée Nationale de la République du Mali, Loi n°11-080 /AN-RM portant Code des Personnes et de la Famille en République du Mali, 2 décembre 2011, [En ligne] http://www. demisenya.org/wp-content/uploads/2013/03/mali-code-personnes-famille-2-decembre-2011.pdf.

Code Civil, adopté par loi 004/APN/83 du 16 février 1983, République de Guinée, Ministère de la justice, Conakry, RPRG, Imprimerie nationale « Patrice Lumumba », 1984.

Code Civil des français : édition originale et seule officielle, Imprimerie de la République, Paris, 1804.

Code Pénal (ou Code des Délits et des Peines), Garnery, Paris, 1810.

Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, *Journal Officiel Mauritanie*, spécial, 3 février 1962.

Constitution béninoise du 11 décembre 1990, *Journal Officiel de la République du Bénin*, 102e année, n°1, 1er janvier 1991.

Constitution de la République du Mali, Adoptée par référendum du 12 janvier 1992 et promulguée par décret N°92-073 P-CTSP du 25 février 1992, [En ligne] Site du Gouvernement Malien : http://www.sgg.gov.ml/Journal0/Constitu.pdf.

Loi du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux, *JORF* du 3 novembre 1942, p 3649.

Loi n°61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judicaire du Togo, *Journal Officiel du Togo* du 15 juin 1961.

Loi n°61-55-AN-RM du 15 mai 1961 portant organisation judicaire du Mali, *Journal Officiel du Mali* du 21 juin 1961.

Loi n°61-123 du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie, *Journal Officiel de la Mauritanie* du 4 juillet 1961.

Loi n°61-39 du 14 août 1961 suppression des Tribunaux du deuxième degré et du Tribunal Supérieur de Droit local et créant six tribunaux départementaux, *Journal Officiel du Dahomey* du 15 août 1961.

Loi n°62-052 du 2 février 1962 instituant un code de procédure civile, commerciale et administrative, *Journal Officiel de la Mauritanie*, spécial du 3 février 1962

Loi n°62-17AN-RM du 3 février 1962 portant Code du mariage et de la tutelle de la République du Mali, *Journal Officiel de la République du Mali*, n°111 Spécial, 27 février 1962.

Loi n°62-1 du 26 février 1962 relative en particulier à l'organisation des tribunaux du premier degré, *Journal Officiel du Dahomey* du 1er mars 1962.

Loi n°62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger, *Journal Officiel du Niger* du 1er avril 1962.

Loi n°65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, *JORF* du 14 juillet 1965, p 6044.

Loi n°72-6 du 12 juin 1972 portant Code de la famille du Sénégal, modifiée par les lois n°74-37 du 18 juillet 1974 et n°89-01 du 17 janvier 1989, [En ligne] http://www.equalrightstrust.org/ertdocumentbank/CODE_FAMILLE.pdf.

Ordonnance n°60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé, ratifiée par la loi n°61-53 du 23 juin 1961, *Journal Officiel Sénégal* du 19 novembre 1960.

Ordonnance n°80-16 du 31 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille du Togo, *Journal Officiel de la République Togolaise*, 25ème année, n°4 spécial, 31 janvier 1980.

Ordonnance n°2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître, *JORF*, 4 juin 2010, p. 10256.

Zatu an VII 0013/FP/PERS du 16 novembre 1989 portant institution et application du code des personnes et de la famille au Burkina-Faso, *Journal Officiel du Faso*, 4 août 1990.

B. Sources jurisprudentielles

Arrêt du 26 janvier 1917, *Dareste*, 1917, 3.190.

Arrêt consorts de Cousin de Lavallière c/ époux de La Bernardie, Nîmes 17 juin 1929, *Sirey*, 1929.2.129. Cass. req. 14 mars 1933, *Sirey*, 1934.1.161.

Arrêt N°368 du 24 Octobre 1969, *Revue Ivoirienne de Droit (RID)*, n°4 pp. 26-27.

Arrêt N°12 du 9 Janvier 1970, *Revue Ivoirienne de Droit (RID)*, n°4 pp. 29-30.

Arrêt N°54 du 30 Janvier 1970, *Revue Ivoirienne de Droit (RID)*, n°4 pp. 30-31.

Arrêt N°5 du 29 Mai 1970, *Revue Ivoirienne de Droit (RID)*, n°2 pp. 35-36.

Arrêt N°14 du 4 Décembre 1970, *Revue Ivoirienne de Droit (RID)*, n°4 p. 41.

Arrêt N°15 du 4 Décembre 1970, *Revue Ivoirienne de Droit (RID)*, n°4 pp. 41-42.

Arrêt N°9 du 26 Mars 1971, *Revue Ivoirienne de Droit (RID)*, n°4 p. 37.

Arrêt N°10 du 4 Décembre 1971, *Revue Ivoirienne de Droit (RID)*, n°4 pp. 37-41.

Arrêt N°72, Tribunal de Première Instance de Daloa, du 26 janvier 1982.

Arrêt de la chambre judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire du 30 juillet 1991.

Arrêt du Tribunal de Première Instance de Bouaké du 2 octobre 1992.

Arrêt du Tribunal de Première Instance section de Bouaflé du 22 mai 1996.

Arrêt de la Cour d'Appel de Daloa de la Chambre Civile et Commerciale du 20 janvier 1999.

Arrêt de la Cour d'Appel de Bouaké ; Tribunal de Première Instance de Korhogo du 30 mars 1999.

Arrêt de la Cour d'Appel de Bouaké de la Chambre Civile et Commerciale du 02 janvier 2000.

Arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan de la Chambre Civile et Commerciale du 12 janvier 2000.

Arrêt du Tribunal de Première Instance de Bouaké du 14 janvier 2000.

Arrêt du Tribunal de Première Instance de Katiola du 20 janvier 2000.

Arrêt du Tribunal de Première Instance de Korhogo du 23 mars 2000.

Arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Bouaké du 07 juin 2000.

Arrêt du Tribunal de Première Instance de Katiola du 08 juin 2000.

Arrêt de la Chambre Civile et Commerciale de la Cour d'Appel de Bouaké du 02 mai 2001.

Arrêt n°29 du 08 février 2001.

Arrêt n°124 du 26 juillet 2001.

Arrêt n°93 du 07 septembre 2001.

Arrêt n°168 du 16 mai 2003.

Arrêt n°296/03 du RG n°515/03 du Tribunal de Première Instance de Daloa du 20 novembre 2003.

Arrêt n°70 du 18 juin 2004.

Arrêt du Tribunal de Première Instance de Gagnoa, jugement n°44 du 30 juin 2004.

Arrêt de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire du 08 mai 2005.

Avis du Conseil d'Etat n°262-176 du 22 novembre 1955, *Revue Juridique et politique de l'Union Française*, 1958.

Cass. Civ. 7 décembre 1915, *Rec. Penant*, 1916, I, 161.

Cass. Civ. 2 mai 1922, *D.P.*, 1924, 1.31.

Cass. Civ. 6 novembre 1928, *Rec. Penant*, 1929, I. 132.

Cass. Req., 28 janvier 1929, *Rec. Penant*, 1929, I. 128.

Cass. Civ., 27 novembre 1951, Revue Juridique et Politique de l'Union Française, 1951.

Civ., 30 mai 1838, *Grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 1, n°31, 12è édition, 2007, p. 231.

Civ., 27 novembre 1951, Revue Juridique et Politique de l'Union Française, 1951, p. 270.

Cour Afrique Occidentale Française, 14 février 1917, *Rec. Penant*, 1918, I, 34.

Cour d'Appel de l'A.O.F., 20 septembre 1912, *Dareste*, 1913, 3, 303.

Cour d'Appel de l'A.O.F., 28 avril 1921, *Dareste*, 1921, 3, 139.

Cour d'Appel de l'A.O.F., 4 mars 1927, *Dareste*, 1927,3.129

Cour d'Appel d'Abidjan, 18 février 1972, *R.I.D.*, 1974, n°1-2, p 22.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, 26 mars 1976, arrêt n°228, Adou Jean-Baptiste c. Kacou Racor Chia.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, 30 avril 1976, arrêt n°317, Manténin Diakité c. Aminata Diakité et Bakary Diallo, *R.I.D.*, n°3-4, 1978, p. 9.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, 10 mars 1978, arrêt n°212, ayants droit de Bouga Diaby c. Cissé Lansiné et consorts, *R.I.D.*, n°3-4, 1978, p. 11.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°177 du 7 mai 1980.

Cour d'Appel de Besançon, 1 Chambre Civile, « Narwada Radjeswari c/ Parquet général », 13 juin 1995, *Revue de Recherche Juridique*, 1997, p. 347.

Cour d'Appel de Bouaké, COULIBALY Simon c/ Mme COULIBALY née OUATTARA Yah, 30 mars 1999.

Cassation, Chambres réunies, juillet 1903, Dalloz 1903, 1ère partie, p 353, *Sirey* 1904, 1ère partie p 65, note Lyon-Caen.

Cour de Cassation 30 mars 1949, Revue Juridique et politique de l'Union Française, 1949.

Cour de Cassation, première Chambre Civile, Côte Française des Somalis, 17 novembre 1964, Eli Kalos c/ Sayed Ali Ben Aboubaker El Kalaf, *Rec. Penant*, 1965, pp. 251-255, note Lampue Pierre.

Cour de Cassation, 1ère Chambre Civ., 16 octobre 1984, Bulletin Civ., 1984, I, n°265.

Cour Suprême Abidjan, 28 juin 1968, R.I.D., 1969, n°2, p. 15.

Cour Suprême d'Abidjan, Arrêt n°5, Chambre judicaire formation civile, 29 mai 1970, Goh Mamadou c/ Dame Doué Doualou Marguérite, R.I.D., n°4, 1971, note DUMETZ Marc, pp. 35-36.

Cour Suprême Abidjan, Chambre Judiciaire, Veuve DE SOUZA née HOUNDEDE Charlotte et DE SOUZA FRANCISCO Hélène c/ DE SOUZA Pierre, 11 décembre 1990.

Cour Suprême Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, SOUMAHORO Brahima, SOUMAHORO Moussa, Madama SOUMAHORO Makemin c/ SOUMAHORO Bema, 08 mai 1990.

Cour Suprême Abidjan, Chambre Judiciaire, Section Civile, AMOIKON Tana Elisabeth c/ DADIE Alexandre Gabriel, 30 juillet 1991.

Cour Suprême Abidjan, Chambre Judiciaire, DRAME Kadidia et autres c/ TAM Aminata, 11 février 1999.

Cour Suprême Abidjan, Chambre Judiciaire, ayants droits de Feu SANOGO N'Golo c/ SANOGO Aboulaye, 15 juin 2000.

Cour Suprême Abidjan, Chambre Judiciaire, AKICHI Ntakpé c/ AGBASSI NANGUI Paul OKAMON AGOUSSI Joseph, 3 juillet 2003.

Cour Suprême Abidjan, Chambre Judiciaire, ayants droits de DOGBO Maurice c/ KOUTOUAN Akessé et autres, 5 janvier 2006.

Tribunal de Première Instance de Daloa, Arrêt n°72 du 26 janvier 1982.

Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, RC 2/258, 20 avril 1979, *R.J.Z.*, supplément, 1987.

Tribunal de Première Instance de Bouaké, KABA Sadan c/ KABA Sita, 19 Juin 1992.

Tribunal de Première Instance, Section de Boundiali, TRAORE Donourou c/ KONATE Fandjoumon, 12 mai 1996.

Tribunal de Première Instance, Section de Bouaflé, AKPRO Agboudjou Moïse c/ Mme AKPRO née ESSI Sié Jacqueline, 22 mai 1996.

Tribunal de Première Instance, Section de Bondoukou, ayants droits de Feu KOUASSI Appaouh c/ KOBENAN N'Groma, 3 mars 1997.

Tribunal de Première Instance de Korhogo, 23 mars 2000, CAT 2001-1, ayants- droits de feu Sorho Doma dit Brahima c/ Tuo Nagalorou ; Tuo Nihouo.

Tribunal de Première Instance, Section de Gagnoa, Mme SOKOROBI née TCHETCHE Agnès c/ SOKOROBI Vaoua Laurent, 07 septembre 2001.

Tribunal de Première Instance, Section d'Adzopé, DELAHAYE Jean Claude c/ DELAHAYE née KONAN Amenan Solange, 9 mars 2002.

C. Coutumiers

AUBERT Alfred & ORTOLI Jean, *Les coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, Larose, Paris, 1939.

CLOZEL François-Joseph & VILLAMUR Roger, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire : documents publiés avec une introduction et des notes*, Augustin Challamel, Paris, 1902.

Comité d'Etudes historiques et scientifiques de l'A.O.F., *Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française*, 3 volumes : 1. Sénégal; 2. Soudan; 3. Mauritanie, Niger, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Guinée française, Larose, Paris, 1939.

COUTOULY François de, *Quelques coutumes des Kroumen du Bas-Cavally (Côte d'Ivoire)*, Bulletin du comité d'études de l'A.O.F., 1920.

DELAFOSSE Maurice et VILLAMUR Roger, *Les coutumes Agni, rédigées d'après les documents officiels les plus récents*, Augustin Challamel, Paris 1904.

MENALQUE Marc, *Coutumes civiles des Baoulés de la région de Dimbokro*, Larose, Paris, 1933.

Bibliographie

I. Traités et manuels

BACHOFEN Johann Jakob, *Das Mutterrecht : eine Untersuchung über die Gynaikokratie der alten Welt, nach ihrer religiösen und rechtlichen Natur (Droit maternel)*, Krais und Hoffmann, Stuttgart, 1861.

BATTIFOL Henri, *Traité élémentaire de droit international privé*, Libraire générale de droit et de jurisprudence (L.G.D.J.), Paris, 1949.

BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS J. & SURVILLE F., *Traité théorique de droit civil*, tome troisième, « Du contrat de mariage ou des régimes matrimoniaux », 3ème édition, L.D.G.J., Paris, 1906.

BREVIE Joseph Jules, *Islamisme contre naturisme au Soudan français : essai de psychologie politique coloniale*, préface de Maurice DELAFOSSE, E. Leroux, Paris, 1923.

CLOZEL François Joseph, *Haut Sénégal-Niger (Soudan Français)*, Larose, Paris, 1912

CLOZEL François Joseph, *Dix ans à la Côte d'Ivoire*, Augustin Challamel, Paris, 1906.

DARESTE DE LA CHAVANNE Pierre-Rodolphe, *Traité de droit colonial*, tome I, Paris, 1932, partie 1 d'un ouvrage patrimonial de la bibliothèque numérique Manioc, service commun de la documentation, Université des Antilles et de la Guyane, Conseil Général de la Guyane, Bibliothèque Franconie, [En ligne] http://issuu.com/scduag/docs/fra11213.1.

DARESTE DE LA CHAVANNE Pierre-Rodolphe, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale, Répertoire pratique de la législation et de la jurisprudence coloniale : 1898-1910*, Paris, 1912.

DELAFOSSE Maurice, *Essai de manuel de la langue agni, parlée dans la moitié orientale de la Côte-d'Ivoire*, J. André, Paris, 1900.

DELAFOSSE Maurice, *Haut-Sénégal-Niger (Soudan Français)*, tome III, Les civilisations, Larose, Paris, 1912.

DELAFOSSE Maurice, *Vocabulaires comparatifs de plus de 60 langues ou dialectes parlés à la Côte d'Ivoire et dans les régions limitrophes*, E. Leroux, Paris, 1904.

DELAFOSSE Maurice, *Le peuple Siéna ou Sénoufo*, P. Geuthner, Paris 1909.

DELAVIGNETTE Robert, *Les vrais chefs de l'Empire*, Gallimard, Paris, 1931.

DIM DELOBSUM A. A., *L'empire du Morho-Maba. Coutumes des Mossi de la Haute-Volta*, Domat Montchrestien, Paris, 1932.

DISLERE, DALMAS, DEVILLERS, DUPONT, *Traité de législation coloniale*, Paul Dupont, Paris, 1886.

DOMAT Jean, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, seconde édition, tome I, Chez la Veuve De Jean Baptiste Coignard, Paris, 1695.

GIRAULT Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Larose, 1ère édition, Paris, 1895.

HARDY Georges, *Une conquête morale : l'enseignement en A.O.F.*, Armand Colin, Paris, 1917.

HAUMANT Jean Camille, *Les Lobi et leurs coutumes*, P.U.F., Paris, 1929.

HOBBES Thomas, *Léviathan : Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, traduit de l'anglais par FOLLIOT Philippe à partir de, Leviathan or the Matter, Forme and Power of A Commonwealth Ecclesiastical and civil, Printed for Andrew Crooke, London,1651.

LABOURET Henri, *A la recherche d'une politique indigène dans l'Ouest africain*, Editions du Comité de l'Afrique française, Paris, 1931.

LAMPUE Pierre & ROLLAND Louis, *Précis de législation coloniale (Colonies, Algérie, Protectorats, Pays sous mandat)*, Librairie Dalloz, Paris, 1931.

LAMPUE Pierre, *Droit d'outre-mer et de la coopération*, Dalloz, Paris, 1969.

MANGNIN A., *Traité des minorités : tutelles et curatelles, de la puissance paternelle, des émancipations, conseils de famille, interdictions, et généralement des capacités et incapacités etc.*, tome Ier, Paris, Marnier, 1833.

MARTY Gabriel et RAYNAUD Pierre, *Les régimes matrimoniaux*, 2è édition, *Sirey*, Paris, 1986.

MAUNIER René, *Sociologie coloniale*, Tome 1, « Introduction à l'étude du contact des races », Montchrestien, Paris, 1932.

MORANDIERE Julliot De La, *Précis de Droit*, tome I, Dalloz, Paris, 1947.

OBLE-LOHOUES Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme*, Les Nouvelles Editions Africaines, Abidjan, 1984.

PLANIOL Marcel & RIPERT Georges, *Traité pratique de droit civil français*, tome IX, « Régimes matrimoniaux », deuxième partie, avec le concours de NAST Marcel, L.G.D.J., Paris, 1927.

PLANIOL Marcel, *Traité élémentaire de droit civil*, tome III, « Les régimes matrimoniaux, les successions, les donations et les testaments », onzième édition, avec la collaboration de RIPERT Georges, L.G.D.J., Paris, 1940.

RAUCENT Léon & LELEU Yves-Henri, *Les régimes matrimoniaux*, tome 1, « Droits et devoirs des époux », Larcier, 1997.

RAULIN Henri, *Le droit des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire*, O.R.S.T.O.M., Fonds Documentaire, n°28201, cote B, 7 janvier 1969 [En ligne] http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_5/b_fdi_20-21/28201.pdf.

ROLLAND Louis, *Précis de droit administratif*, 3è éd., Librairie Dalloz, Paris, 1930.

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social ou principes du droit politique*, Chez Marc-Michel Rey, Amsterdam, 1762.

SAUSSURE Léopold de, *Psychologie de la colonisation française dans ses rapports avec les sociétés indigènes*, Editions Félix Alcan, Paris, 1899.

SOHIER Antoine, *Le mariage en droit coutumier Congolais*, Institut Royal Colonial Belge, Section des Sciences Morales et Politiques, mémoires, collection in-8°, tome 11, fasc. 3, G. Van Campenhout, Bruxelles, 1943.

SOHIER Antoine, *Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge*, 2è éd., Larcier, Bruxelles, 1954.

SOLUS Henry, *Traité de la condition des indigènes en droit privé ; colonies et pays de protectorat (non compris l'Afrique du Nord) et pays sous mandat*, Sirey, Paris, 1927.

TERRE François et SIMLER Philippe, *Droit civil : les régimes matrimoniaux*, 3è édition, Dalloz, Paris, 2001.

WALCKENAER Charles Athanase, *Collection des relations de voyages par mer et par terre, en différentes parties de l'Afrique depuis 1400 jusqu'à nos jours*, tome IX, chez l'éditeur, rue Laffitte, 40, Paris, 1842.

WODIE Francis Vangah, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Presses Universitaires de Côte d'Ivoire, Abidjan, 1996.

II. Ouvrages

AHONAGNON Gbaguidi Noel & KODJOH-KPAKPASSOU William, *Introduction générale au système juridique et judiciaire béninois*, *Encyclopédie Globalex,* Université de New-York, 2009.

ALLIOT Michel, *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, textes choisis et édités par KUYU Camille, Karthala, 2003.

ALMEIDA-EKUE Silivi, *La révolte des Loméennes : 24-25 janvier 1933*, NEA-Togo, Lomé, 1992.

AMON D'ABY Francois-Joseph, *Croyances religieuses et coutumes juridiques des Agni de la Côte d'Ivoire*, Larose, Paris, 1960.

AMON D'ABY Francois-Joseph, *Kwao Adjoba ou : Procès du régime matriarcal en Basse Côte d'Ivoire, drame en trois actes et huit tableaux, suivi d'une note sur la primauté des droits du père*, Les paragraphes Littéraires de Paris, Paris, 1956.

AMONDJI Marcel, *Félix Houphouët et la Côte d'Ivoire : l'envers d'une légende*, Karthala, Paris, 1984.

ANOUMA René-Pierre, *Aux origines de la nation ivoirienne 1893-1946*, vol. I, « Conquêtes coloniales et aménagements territoriaux 1893-1920 », L'Harmattan, Paris, 2006.

ANTA DIOP Cheick, *L'unité culturelle de l'Afrique noire : domaines du patriarcat et du matriarcat dans l'Antiquité classique*, Présence Africaine, 1959.

ANTA DIOP Cheick, *Nations nègres et culture: de l'Antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique noire d'aujourd'hui*, vol. 1, Présence Africaine, 1979.

ANTONETTI Raphaël, *La Côte d'Ivoire, porte du Soudan : problèmes coloniaux*, Publication du Comité de l'Afrique française (Paris), 1921, bibliothèque nationale de France, département Philosophie, histoire, sciences de l'homme, bnf.fr.

APTER David, *The politics of modernization*, The University of Chicago Press, Chicago, 1965.

ASSI-ESSO Anne-Marie Hortense, *Précis de droit civil ivoirien : les personnes- la famille*, 1ère édition, Librairie de Droit Ivoirien (L.D.I.), 1997.

AUBOIN Claude, *Au temps des colonies : Binger explorateur de l'Afrique occidentale*, Bénévent, Nice, 2008.

AUGUSTINS Georges, *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Société d'ethnologie, Nanterre, 1989.

BALANDIER Georges, *Au Royaume de Kongo du XVIe siècle*, Hachette, Paris, 1965.

BAULIN Jacques, *La politique africaine d'Houphouët-Boigny*, Eurafor-Press, Paris, 1980.

BONTE Pierre & IZARD Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Presses Universitaires de France (P.U.F.), Paris, 1991.

BOUDERBALA Négib, CAVERIVIERE Monique, OUEDRAOGO Hubert, *Tendances d'évolution des législations agrofoncières en Afrique francophone*, FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture), Bureau Juridique, Service Droit et Développement, Etude Législative, 56, Rome, 1996.

BOURDIEU Pierre, *Choses dites*, Editions de Minuit, Paris, 1987.

BOURGOIN H. et GUILHAUME P., *Côte d'Ivoire, économie et société*, Editions Stock, 1979.

BOYE Abd El-Kader, *Les mariages mixtes en droit international privé sénégalais*, Nouvelles Éditions africaines (N.E.A.), Dakar, 1981.

CAMARA Sory, *Gens de la parole : Essai sur la condition et le rôle des griots dans la société malinké*, Karthala, Paris, 1992.

CARBONNIER Jean, *Droit et Passion du Droit sous la V République*, Flammarion, collection champs, Paris, 2006.

CARBONNIER Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, L.G.D.J., 1995.

CHAUVEAU Jean-Pierre, *Les Gba ou Gagou de Côte d'Ivoire. Un système de parenté bilinéaire à nomenclature de type Crow*, O.R.S.T.O.M., Fonds Documentaire, n°37591, cote B, [En ligne] http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_6/b_fdi_33-34/37591.pdf.

CHAUVEAU Jean-Pierre, *Notes sur l'histoire économique et sociale de la région de Kokumbo : Baoulé-Sud, Côte d'Ivoire*, O.R.S.T.O.M., Paris, 1979.

CHEVALLIER Jacques, *Droit et politique*, Paris, P.U.F., 1993.

COMTE Auguste, *Cours de philosophie positive (1830-1842)*, 1ère et 2ème leçon, Librairie Larousse, Paris, 1936.

CONDE Alpha, *Guinée : Albanie d'Afrique ou néo-colonie américaine ?*, Editions Git le Cœur, Paris, 1972.

CONKLIN Alice, *A mission to Civilize: the Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford University Press, 1997.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine (dir.) avec la collaboration de GOERG Odile, *L'Afrique occidentale au temps des français, colonisateurs et colonisés, c. 1860-1960*, éditions La Découverte, Paris, 1992.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, *Les Africaines : Histoire des femmes d'Afrique noire du XIXe au XXe siècle*, Desjonquères, Paris, 1994.

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, P. U. F., 2000.

DAGET Serge, *La répression de la traite des noirs au XIXe siècle : L'action des croisières françaises sur les côtes occidentales de l'Afrique (1817-1850)*, Karthala, Paris, 1997.

DARWIN Charles, *L'origine des espèces au moyen de la sélection naturelle ou la lutte pour l'existence dans la nature*, C. Reinwald et Cie., Paris, 1859 (trad. De MOULINIE, Jean-Jacques de 1876).

DELUZ-CHIVA Ariane, *Mariage et économie monétaire chez les Gouro de Côte d'Ivoire*, [S.I.], 1965, *Revue de l'Afrique et de l'Asie*, n°70, année 1965, Archives Nationales d'Outre-Mer, cote B1. 9543B.

DESALMAND Paul, *Histoire de l'éducation en Côte d'Ivoire*, tome 1, « Des origines à la conférence de Brazzaville (1944) », Éd. CEDA, Abidjan, 1983.

DESCHAMPS H., *La première Codification africaine : Madagascar 1828-81*, Archives Nationales d'Outre-Mer, cote B 3492, n°8087.

DIABATE Henriette, *La marche des femmes sur Grand Bassam*, Nouvelles Editions Africaines, Dakar, 1975.

DIARRA Abdoulaye, *Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique noire. Le cas du Mali depuis 1960*, Karthala, 2010.

DOUCET Robert, *Commentaires sur la colonisation*, Larose, Paris, 1926.

DOZON Jean-Pierre, *Une anthropologie en mouvement : L'Afrique miroir du contemporain*, éditions Quae, collection « Parcours et Paroles», Dir. BLANC-PAMARD Chantal, 2008.

DROY Isabelle, *Femmes et développement rural*, Karthala, Paris, 1990.

DUMETZ Marc, *Le droit du mariage en Côte d'Ivoire*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1975.

DUPRET Baudouin, *Droit et sciences sociales*, Armand Colin, 2006.

EMANE Jean, *Les droits patrimoniaux de la femme mariée ivoirienne*, Annales Africaines, Ed. Pedone, Paris, 1967.

ERNY Pierre *L'enfant et son milieu en Afrique noire*, coll. « Bibliothèque scientifique », Paris, 2000.

ERNY Pierre, *Essais sur l'éducation en Afrique noire*, L'Harmattan, coll. « Etudes Africaines », Paris, 2001.

ESSOMBA FOUDA Antoine, *Le mariage chrétien au Cameroun. Une réalité anthropologique, civile et sacramentelle*, préface de Michel LEGRAIN, L'Harmattan, Paris, 2010.

EVANS-PRITCHARD Edward Evan, *Parenté et mariage chez les Nuer*, traduit par MANIN Monique, Préface de MERCIER Paul, Payot, Paris, 1973.

FABERON Jean-Yves et HAGE Armand (dir.), *Mondes océaniens. Etudes en l'honneur de Paul de DECKKER*, L'Harmattan, Paris, 2010.

FABRE Michel-Henri, *L'Union Française. Le fédéralisme*, P.U.F., Paris, 1956.

FALL Babacar, *Le travail forcé en Afrique Occidentale Française (1900-1945)*, Karthala, Collection « Hommes et Sociétés », Paris, 1993.

FATY FALL Cheick, *La vie sociale à Dakar (1945-1960)*, L'Harmattan, Paris, 2000.

FIELOU Michèle, *Biwanté, récit autobiographique d'un Lobi du Burkina Faso*, Karthala, Paris, 1993.

FIERENS Jacques, *Le droit nature pour le meilleur et pour le pire*, Presses Universitaires de Namur, 2014.

FOFANA Ibrahima Khalil, *L'Almami Samori Touré. Empereur*, Récit historique, Présence Africaine, Paris, Dakar, 1998.

Fonds des Nations unies pour la population-bureau Côte d'Ivoire (UNFPA), *Arts au féminin en Côte d'Ivoire*, ouvrage réalisé sous la direction de DELANNE Philippe, Le cherche midi, Paris, 2009.

FOX Robin, *Anthropologie de la parenté*, Gallimard, Paris, 1972.

GAIMARD Maryse, *Goitre endémique et démographie : l'exemple d'un village en Côte d'Ivoire*, L'Harmattan, Paris, 2008.

GARRIER Claude, *L'exploitation coloniale des forêts de Côte d'Ivoire : une spoliation institutionnalisée*, L'Harmattan, Paris, 2006.

GAUDEMET Jean, *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir, et la science au service du droit*, Montchrestien, collection Domat/Droit Public, 4eme éd., Paris, 2006.

GAXOTTE Pierre, *Histoire des français*, tome I, Flammarion, Paris, 1957.

GHASARIAN Christian, *Introduction à l'étude de la parenté*, Editions du Seuil, Paris, 1996.

GILISSEN John, *Typologie des sources du Moyen-Age occidental*, fascicule 41, « La coutume », Turnhout, 1982.

GINOULHIAC Charles, *Histoire du régime dotal et de la communauté en France*, Joubert, Librairie de la Cour Cassation, Paris, 1842.

GIRARD Patrick, *Sexe, mensonges et politiques*, Jean-Claude Gawsewitch éditeur, Paris, 2011.

GIRARDET Raoul, *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*, Hachette Littérature, Paris, 2007.

GOBINEAU Arthur Comte de, *Les religions et les philosophies dans l'Asie centrale*, Didier et cie, 1866.

GOGUEL Thierry et D'ALLONDANS Thierry, *Rites de passage, rites d'initiation : lecture d'Arnold Van GENNEP*, Presse de l'Université Laval, 2002.

GOMGNIMBOU Moustapha, GAYIBOR Nicoué T., JUHE-BEAULATON Dominique (dir.), *L'écriture de l'histoire en Afrique: l'oralité toujours en question*, éditions Karthala, 2013.

GONIDEC Pierre François, *Les Droits africains: évolution et sources*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1976.

GOYAU Georges, *L'action missionnaire pour la protection de la femme noire*, Annales Coloniales, 16 août 1934, Centre des Archives d'Outre-Mer 17 G 160.

GRAH MEL Frédéric, *Félix Houphouët Boigny. La fin et la suite*, éditions du CERAP - Karthala, 2003.

GRAH MEL Frédéric, *Félix Houphouët-Boigny : Le fulgurent destin d'une jeune proie (?-1960)*, Maisonneuve et Larose, 2003.

HAARSCHER Guy, *La laïcité : Que sais-je ?*, n°3129, Presses Universitaires de France, 1996.

HAMIAUT Marcel, *La réforme des régimes matrimoniaux : Loi no 65-570 du 13 juillet 1965 (J.O. du 14 juillet 1965, page 6044)*, Librairie Dalloz, Paris, 1965.

HAMPATE-BA Ahmadou, *Amkoullel : L'enfant peul*, Mémoires, Actes Sud, Paris, 1991.

HOLAS Bohumil Théophile, *L'Art sacré sénoufo*, P.U.F., Paris, 1978.

HOLDER G. & SOW M. (eds.), *L'Afrique des laïcités. Etats, religion et pouvoirs au sud du Sahara*, IRD (Institut de recherche pour le developpement) et Editions Tombouctou, Bamako, Mali, Bamako, Mali, 2014.

HUGO Victor, *Depuis l'Exil 1876-1885, Actes et Paroles*, vol. IV, in *HUGO Victor : Œuvres complètes*, Arvensa éditions (éditeur en ligne), 2013.

IDOURAH Silvère Ngoundos, *Colonisation et confiscation de la justice en Afrique. L'administration de la justice au Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari et Tchad : de la création des colonies à l'aube des indépendances*, L'Harmattan, Paris, 2001.

JACOB Robert, *Images de la justice : Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Le Léopard d'or, Paris, 1994.

KAMTO Maurice, *Pouvoir et droit en Afrique noire : essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire*, préface de M. ISOART Paul, L.G.D.J., Paris, 1987.

KELETIGUI Jean-Marie, *Le sénoufo face au cosmos*, Nouvelles éditions africaines, 1978.

KI-ZERBO Joseph, *Histoire de l'Afrique noire d'Hier à Demain*, Hatier, Paris, 1972.

KOKU KITA Julien, *Pour comprendre la mentalité africaine : Les rapports afro-occidentaux en dynamisme constructif*, LIT Verlag Münster, Hamburg, London, 2003.

KONAN Kouakou Jérôme, *L'Etat civil en Côte d'Ivoire : Système étatique et réalités socioculturelles*, Préface du Pr. DARDY Claudine, L'Harmattan, 2010.

KOUASSIGAN Guy-Adjété, *Famille, droit et changements social en Afrique noire francophone*, L.G.D.J., 1978.

KOUASSIGAN Guy-Adjété, *Quelle est ma loi ? : Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Pedone, 1974.

KUYU Camille Mwissa, *Parenté et famille dans les cultures africaines*, Karthala, Paris, 2005.

LAGOUTTE Stéphanie et SVANEBERG Nina (éd.), *Les droits de la femme et de l'enfant : réflexions africaines*, Karthala, 2001.

LE ROY Étienne, *Le jeu des lois. Une anthropologie "dynamique" du Droit*, L.G.D.J., collection Droit et Société, Série Anthropologique, Paris, 1999.

LE ROY Étienne, *Les Africains et l'institution de la justice, entre mimétisme et métissages*, Dalloz, Paris, 2004.

LEROY-BEAULIEU Paul, *De la colonisation chez les peuples modernes*, 2e éd. rev., corr. et augm., 1882, Monographie imprimée, bibliothèque nationale de France, bnf.fr.

LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *Introduction au droit des personnes et de la famille*, 1re éd., P.U.F., coll. « Droit fondamental : Droit civil », 1996.

LEGRAIN Michel, *Mariage chrétien modèle unique ? Questions venues d'Afrique*, Chalet, Paris, 1978.

LEGRAIN Michel, *Remariage et communautés chrétiennes*, Salvator, Mulhouse, 1955.

LELEU Yves-Henri & RAUCENT Léon, *Les régimes matrimoniaux*, tome 1, Larcier, 1997.

LEMBE Masiala Nathalis, *Sur les sentiers de la culture congolaise : Nos hommes de culture nous parlent*, Congo Vision, 2009.

Les chemins de la décolonisation de l'empire français : 1936-1956, préface AGERON Charles-Robert, Editions du CNRS, Paris, 1986.

LEWIN André, ANDRIAMIRADO Sennen, DIALLO Siradiou, *Sékou Touré.Ce qu'il fut. Ce qu'il a fait. Ce qu'il faut défaire*, éditions Jeune Afrique, Collection Plus, Paris, 1985.

LEY Albert, *Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1972.

LOUCOU Jean-Noël & LIGIER Françoise, *La Reine Pokou, fondatrice du royaume baoulé*, A.B.C., Paris, Dakar, Abidjan, 1978.

LOUCOU Jean-Noël, *Histoire de la Côte d'Ivoire*, tome 1, CEDA, Abidjan, 1984.

LOYER Godefroy, *Relation du voyage du royaume d'Issigny. La description du païs, les inclinations, les mœurs et la religion des habitants : avec ce qui s'y est passé de plus remarquable dans l'établissement que les Français y ont fait*, in *L'établissement d'Issigny 1687-1702*, Larose, Paris, 1935, bnf.fr.

M'BAYE Kéba, *Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*, étude préparée à la requête de l'U.N.E.S.C.O., Maisonneuve et Larose, Paris, 1968.

MAQUET Jacques, *Pouvoir et société en Afrique*, Hachette, 1970.

MASSA Gabriel & MADIEGA Georges (Dir.), *La Haute-Volta coloniale : témoignages, recherches, regards*, Karthala, Paris, 1995.

MEDJO Abada Jean Claude, *Discours sur l'Afrique : Les représentations sur l'Afrique dans le discours* chez *Hugo, Sarkozy et Obama*, éditions des archives contemporaines, Paris, 2016.

MEILLASSOUX Claude, *Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire : De l'économie de subsistance à l'agriculture commerciale*, Mouton, Paris, 1964.

MEILLASSOUX Claude, *Femmes, greniers et capitaux*, Maspero, Paris, 1975.

MEMEL-FOTE Harris, *L'esclavage dans les sociétés lignagères de la forêt ivoirienne (XVIIe-XXe siècles)*, Edition établie par BRUNET-JAILLY Joseph, préface De TERRAY Emmanuel, Editions IRD, Paris, 2007.

MERLAUD-PONTY William, *Circulaire au sujet de l'augmentation de la population scolaire en Afrique occidentale Française*, 19 avril 1913, *Bulletin de l'Enseignement de Afrique Occidentale Française (BEA.O.F.)*, n°5, 1913.

MICHEL Marc, *Les Africains et La Grande Guerre, L'appel à l'Afrique (1914-1918)*, Karthala, Paris, 2003.

MIRAN Marie, *Islam, histoire et modernité en Côte d'Ivoire*, Karthala, Paris, 2006.

MUNZELE MUNZIMI Jean-Macaire, *Les pratiques de sociabilité en Afrique*, Editions Publibook, Paris, 2006.

NIAMKEY KODJO Georges, *Le royaume de Kong (Côte d'Ivoire), des origines à la fin du XIXe siècle*, L'Harmattan, 2006.

NISARD Désiré (Dir.), *Œuvres complètes d'Horace, de Juvenal, de Perse, de Properce, de Gallus et Maximien, de Tribulle, de Phèdre, de Syrus*, avec traduction en français, J-J. Dubochet et compagnie, Paris, 1839.

NKELENGE Hilaire Mitendo, *Vers une sacramentalité du système matrimonial négro-africain : Une analyse des concepts de contrat-alliance appliqués au mariage*, préface de Bénézet BUJOT, Collection Etudes d'éthique chrétienne, Nouvelle Série, Presse Académique de Fribourg, 2003.

NTAMPAKA Charles, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, travaux de la faculté de droit de Namur n°26, Presse Universitaire de Namur, 2004.

OTIS Ghislain (dir.), *Le juge et le dialogue des cultures juridiques*, Karthala, 2003.

OTIS Ghislain (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique*, Karthala, Paris, 2012.

OUATTARA Tiona Ferdinand, *Histoire des Fohobélé de Côte d'Ivoire : une population inconnue*, Karthala, Paris, 1999.

OYONO Dieudonné, *Colonie ou mandat international ? La politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, L'Harmattan, Paris, 1992, p.116.

PANOFF Michel & PERRIN Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie*, Petite Bibliothèque Payot, Paris, 1979.

PAUGAM Serge (dir.), *Les 100 mots de la sociologie*, Presses universitaires de France, collection « Que Sais-Je ? », Paris, 2010.

PAULME Denise, *Une société de Côte d'Ivoire hier et aujourd'hui, les Bété*, Mouton, Paris - La Haye, 1962.

PETRONI-MAUDIERE Nicole, *Le déclin du principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux*, Préface de VAREILLE Bernard, Presses Universitaires de Limoges, 2004.

POIRIER Jean, *Les droits coutumiers d'Afrique noire dans la civilisation traditionnelle*, s.d. (sine data), Archives Nationales d'Outre-Mer, cote B 2, 9579 B.

PRITCHARD Edward Evan Evans, *Parenté et mariage chez les Nuer*, traduit par Monique Manin, Préface de Paul Mercier, Paris, Payot, 1973.

RADCLIFFE-BROWN Alfred Reginald et FORDE Daryll, *Systèmes familiaux et matrimoniaux en Afrique*, Traduction révisée par Marcel GRIAULE, P.U.F., Paris, 1953.

RADICLIFFE-BROWN Alfred Reginald, *Structure et fonction dans la société primitive*, Editions de Minuit, Paris, 1988.

RODET Marie, *Les migrantes ignorées du Haut-Sénégal* (1900-1946), Karthala, 2009.

ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, P.U.F., 1ère édition, coll. « Droit fondamental. Droit politique et théorique », Paris, 1988.

ROUVILLE Cécile de, *L'organisation sociale des Lobi. Burkina Faso, Côte d'Ivoire*, L'Harmattan, Paris, 1987.

RUDE-ANTOINE Edwige, CHRETIEN-VERNICOS (dir.), *L'esprit du droit. Anthropologies des droits. Etat des savoirs et orientations contemporaines*, Dalloz, Paris, 2009.

SAUSSURE Léopold De, *Psychologie de la colonisation française dans ses rapports avec les sociétés indigènes*, Editions Félix Alcan, Paris, 1899.

SAVINEAU Denise, *Coutume et justice*, Centre des Archives d'Outre-Mer, 17 G 381, 1938.

SAVINEAU Denise, *La famille en A.O.F. Condition de la femme : rapport inédit*, présentation et étude de GRIFFITTHS Claire H., L'Harmattan, Paris, 2007.

SCHMITZ Jean, *Rapports de parenté et de mariage*, O.R.S.T.O.M., Fonds Documentaire, cote B 14524, ex 1, Dakar, janvier1979. http://horizon.documentation.ird.fr/exldoc/pleins_textes/pleins_textes_5/b_fdi_01/010014524.pdf.

SIVORY DOUMBOUYA Omar, *La situation sociale des femmes en Guinée. De la période coloniale à nos jours*, L'Harmattan, 2008.

SŒUR MARIE-ANDRE du Sacré-Cœur, *La femme noire en Afrique occidentale française*, Payot, Paris, 1939.

SY SAVANE Alpha Omar, *Guinée 1958-2008. L'indépendance et ses conséquences*, Préface de KEITA Souleymane, L'Harmattan, 2009

TADJO Véronique, *Reine Pokou*, Actes sud, mars 2005.

TAMSIR NIANE Djibril Tamsir, *Soundjata ou l'épopée mandingue*, Présence africaine, Paris, 1960.

TATA CISSE Youssouf Wa Kamissoko, *Soundjata la gloire du Mali : la grande geste du Mali*, tome 2, Karthala-Arsan, 2009.

TAUXIER Louis, *Etudes soudanaises, religion, mœurs et coutumes des Agnis de la Côte d'Ivoire (Indénié et Sanwi)*, Geuthner, Paris, 1932.

TEMPLE Henri, *Les sociétés de fait*, L.G.D.J., Paris, 1975.

TOURE Abdou, *La civilisation quotidienne en Côte-d'Ivoire : procès d'occidentalisation*, Karthala, 1982.

TRAORE Aminata, *Aspects de l'évolution de la famille en Côte d'Ivoire : normes et comportements*, Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), chR 70, Dev. 87/ws/34, [En ligne] http://unesdoc.unesco.org/images/0007/000734/073422fb.pdf.

TSANGU MAKUMBA Marie Viviane, *Pour une introduction à l'africanologie*, Editions Universitaires de Fribourg, Fribourg, 1994.

TURCOTTE Denis, *La politique linguistique en Afrique francophone : une étude comparative de la Côte d'Ivoire et de Madagascar*, Presse Universitaire de Laval, Québec, 1981.

TYMIAN J., N'GUESSAN Kouadio Francis & LOUCOU Jean-Noël (dir.), *Dictionnaire baoulé-français*, Nouvelles Éditions ivoiriennes, Abidjan, 2003.

VANDERLIDEN Jacques, *Les pluralismes juridiques*, Editions Bruylant, collection « Penser le droit », Bruxelles, 2013.

VANDERLIDEN Jacques, *Trente ans d'une longue marche sur la voie du pluralisme juridique*, Karthala, collection « Cahiers d'Anthropologie du droit », Paris, 2003.

VANGU VANGU Emmanuelle, *Sexualité, initiations et étapes du mariage en Afrique : Au cœur des rites et des symboles*, Editions Publibook, coll. Sciences Humaines, Paris, 2012.

VERDIER Raymond (dir.), *Jean Carbonnier. L'homme et l'œuvre*, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2012.

VIARD René, *Les Guérés, peuple de la forêt, étude d'une société primitive*, Société d'édition géographique, maritime et coloniale, Paris, 1931, bnf.fr.

VILLAMUR Roger, Ministère des colonies, *Instructions aux administrateurs et chefs de poste en service à la Côte d'Ivoire sur leurs pouvoirs de répression en matière indigène et leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du juge de paix à compétence étendue*, Henri Charles-Lavauzelle (H.C.L.), éditeur militaire, Paris, s.d., Archives Nationales d'Outre-Mer, cote 9376.

VOGEL Susan, *L'Art baoulé : du visible à l'invisible*, Adam Biro, Paris, 1999.

WEISKEL Timothy, *French Colonial Rule and the Baule Peoples : Resistance and Collaboration 1899-1911*, Clarendon Press, Oxford, 1980.

YACONO Xavier, *Les étapes de la décolonisation française*, P.U.F., Paris, 1991.

ZOLBERG Aristide, *One-Party Government in the Ivory Coast*, Princeton University Press, 1964.

III. Thèses et mémoires

ABISSA KOUAME Hervé, *Le mariage polygamique en droit positif ivoirien*, Bibliothèque de la faculté de l'UFR SJAP de Cocody, 2000.

AGYUNE-NDONE Fabrice, *Dynamique des clans et des lignages chez les Makina du Gabon*, Mémoire de Master recherche Anthropologie, Dir. MAYER Raymond, Université Lumière Lyon 2, Faculté d'Anthropologie et de Sociologie, Département d'Anthropologie, 2007.

ANGORAN Hortense Kouassi, *Le statut de la femme mariée en Côte d'Ivoire*, Thèse de droit privé, Université de Montpellier I, 9 juillet 1985.

BAMBA Mohammed Sékou, *Bas-Bandama précolonial. Une contribution à l'étude historique des populations d'après les sources orales*, Thèse de 3ème cycle, sous la direction du professeur Yves Person, Université de Paris-I, 2 tomes, 1978.

BITOTA MUAMBA Joséphine, *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, Thèse de doctorat en droit, Université des sciences sociales de Toulouse, octobre 2003.

COURTIER Cyril, *La Codification du Droit de l'Outre-Mer*, Mémoire de fin d'études, sous la direction de Maître André VIANÈS, Université Lumière Lyon II, 2007.

DIABATE Henriette, *Le Sannvin un royaume akan de la Côte d'Ivoire, 1701-1901*, Thèse pour le doctorat d'Etat, Université de Paris I, UER d'Histoire, octobre 1984.

EIZLINI Carine, *Le bulletin de l'Enseignement de l'A.O.F., une fenêtre sur le personnel d'enseignement public, expatrié en Afrique Occidentale Française (1913-1930)*, Thèse de doctorat de Sciences de l'Education, dir. ROGERS Rebecca, Université Paris Descartes, 2012.

KRECOUM Boua Marius, *Le mariage à l'épreuve des mutations*, Mémoire pour l'obtention du DEA, sous la direction de Mme LOUHOUES-OBLE Jacquelin, Bibliothèque de l'UFR SJAP de Cocody, 2005.

LESOURD Michel, *L'Émigration baoulé vers le sud-ouest de la Côte-d'Ivoire*, 2 vol., Université de Paris-X, Institut de géographie, 1982.

SALIS Jean, *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo*, Thèse droit, Université de Toulouse, 1939, p. 249.

TERRAY Emmanuel, *Une histoire du royaume Abron du Gyaman : des origines à la conquête coloniale*, Thèse d'Etat, Paris, 1984.

YAO ANAN Elisabeth, *Les mouvements migratoires des populations Akan du Ghana en Côte d'lvoire, des origines à nos jours*, Thèse de 3ème cycle de sociologie inédite, Abidjan, Université Nationale de Côte d'lvoire, 1984.

IV. Articles, contributions scientifiques, actes de colloques, notes

ABITBOL Eliette, « La famille conjugale et le droit nouveau du mariage en Côte d'Ivoire », *Journal of African Law*, vol. 10, n°3, Autumn, Cambridge University Press, 1966.

ABOULO Roger Camille, « Le discours juridique en Afrique noire. Terminologie et traduction du droit », *Revue française de linguistique appliquée*, vol. XVI, 1/ 2011, pp. 17-31.

ADLER Alfred, « Avunculat et mariage matrilatéral en Afrique noire », *L'Homme*, 1976, tome 16 n°4, pp. 7-27.

AGERON Charles-Robert et MICHEL Marc (Dir.), « L'ère des décolonisations », sélection de textes du Colloque, *Décolonisations comparées*, Aix-en-Provence, 30 septembre1993, Karthala, Paris, 1995.

AKA Aline, « Analyse de la nouvelle loi de 1998 au regard de la réalité foncière et de la crise socio-politique en Côte d'Ivoire », *Cahiers d'anthropologie du droit*, 2002, éditions karthala, 2003.

AKA Konin, « La vie musicale chez les Agni-N'dénéan (Région Est de la Côte d'Ivoire) », Musée Royal de l'Afrique Centrale, Publication Digitales, [En ligne] http://www. africamuseum.be/research/publications/rmca/online/ViemusicaleAgni.pdf.

AKOUHABA ANANI Isabelle, « La dot dans le Code des personnes et de la famille des pays d'Afrique Occidentale francophone : Cas du Bénin, du Burkina-Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo », *The Danish Institute for Human Rights*, Research Partnership ? 3/2008, Denmark, 2009.

ALAIN Marie, « Structures, pratiques et idéologies chez les Baoulé », in *Cahiers d'études africaines*, vol 13 n°50.

ALLIOT Michel, « Anthropologie et juristique. Sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit », paru dans *Bulletin de liaison du LAJP*, n° 6, 1983, pp. 83-117.

ALLIOT Michel, « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de liaison de l'équipe de recherche en anthropologie juridique, LAJP*, n° 7-8, 1985, pp. 79-100.

ALLIOT Michel, « L'acculturation juridique », *Ethnologie générale*, dir. POIRIER J., Gallimard, Paris, 1968, pp. 1180-1236.

ANOMYME (un missionnaire), « Les attiés », in *Revue d'ethnologie et des traditions populaires*, 1er trimestre 1992, pp.1-10.

ANTOINE Philippe et HERRY Claude, « Du célibat féminin à la polygamie masculine : les situations matrimoniales à Abidjan », in ANTOINE Philippe, HERRY Claude, PODLEWSKI André, VIMARD Patrice, *La nuptialité en Afrique : études de cas*, O.R.S.T.O.M., Paris, 1984, pp. 7-59.

ANTOINE Philippe, « Les complexités de la nuptialité : de la précocité des unions féminines à la polygamie masculine en Afrique », in CASELLI Graziella, VALLIN Jacques et WUNSCH Guillaume (éd)., *Démographie : analyse et synthèse II. Les déterminants de la fécondité*, INED, Paris, pp. 75-102.

APTER David et MUSHI S. S., « La science politique », *Revue internationale de sciences sociales*, vol. XXIV, « Etudes du développement », 1972, pp. 47-74.

ARBONCANA Aliou, « L'institution de la polygamie : quelques effets personnels en droit malien de la famille », in ROY Odile (dir.), *Réflexions sur le pluralisme familial*, Presses universitaires de Paris Ouest, Nanterre, 2011.

ARKOUM Mohamed, « Préface à la publication des Travaux du Colloque de Tunis sur la non-discrimination à l'égard des femmes », *La non-discrimination à l'égard des femmes, entre la Convention de Copenhague et le discours identitaire*, 13-16 janvier 1988, Co-publication du CERP - Université de Tunis et de l'UNESCO, Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, 1989.

ARYEE A. F., « L'évolution des modèles matrimoniaux », in Adepoju Aderanti (éd.), *La famille africaine*, Karthala, 1999, pp. 109-134.

BADARA Fall Alioune, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Afrilex (Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique)*, n°3, *Le statut du juge en Afrique*, Université Montesquieu – Bordeaux IV, juin 2003.

BALANDIER Georges, « Structures sociales traditionnelles et changements économiques », *Cahiers d'études africaines*, vol. 1, n °1, pp. 1-14.

BATES Karine, « Du texte au sujet en action : les défis de l'accès à la justice en Inde », *Le droit en action, Cahiers d'anthropologie du droit*, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, Karthala, 2006, pp. 75- 93.

BINET Jacques, « Chronique successorale : note sur le régime successoral en Côte d'Ivoire », *Penant*, 1965, pp. 283-288.

BINET Jacques, « Nature et limites de la famille en Afrique noire », *Etudes scientifiques*, O.R.S.T.O.M., Fonds Documentaire, n°3802, cote B, 8 novembre 1983.

BLANC-JOUVAN Xavier, « Le droit du mariage dans les pays de l'Afrique noire francophone », *Ius Privatum, Festschrift für Max Pheinstein, zum 70 Geburtstag am*, 1969.

BLANC-PAMARD Chantal, « Un jeu écologique différentiel : les communautés rurales du contact forêt-savane au fond du "V Baoulé" (Côte d'Ivoire) », *O.R.S.T.O.M.*, travaux et documents, Paris, 1979.

BOLLE Stéphane, « Code des personnes et de la famille devant la cour constitutionnelle du Bénin : la décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002 », *Revue Afrilex*, n°4, décembre 2004.

BONI Alphonse, « La mise en pratique des lois dans les nations en voie de développement », *Penant*, 1963, pp. 449-461.

BOSSE-PLATIERE Hubert, « L'esprit de famille... Après les réformes du droit des successions et des libéralités», *Informations sociales*, 3/2007, n° 139, pp. 78-93.

BOUCHE Denise, « Autrefois, notre pays s'appelait la Gaule...Remarques sur l'adaptation de l'enseignement au Sénégal de 1817 à 1960 », in *Cahiers d'études africaines*, vol. 8, n°29, pp 110-122.

BOUKARI Djobo, « La dot chez les Kotokoli de Sokodè », *Receuil Penant*, 1962.

BOYER Alain, « Les autochtones français : populations, peuples ? Les données constitutionnelles », *Droit et Cultures, revue semestrielle de d'anthropologie et d'histoire*, n°37-1999 /1, L'Harmattan, Paris, 1999.

BRARD Yves, « Autonomie interne et sources du droit en Polynésie française », *Actualité Juridique*, Droit Administratif, 1992, pp. 544-561.

BRUNET-LA RUCHE Bénédicte & MANIERE Laurent, « De "l'exception" et "droit commun" en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en A.O.F. », *Droit et Justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réforme*, Publications de l'Université de Saint-Louis-Bruxelles, 2013.

BURGUIERE André (éd.), KLAPISCH-ZUBER Christiane (éd.), SEGALEN Martine (éd.), ZONABEND Françoise (éd.), *Histoire de la famille*, vol. 2, « Le choc des modernités », O.R.S.T.O.M., Fonds Documentaire, n°26339M, cote B ex 1, p 333, [En ligne] http:// horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_5/b_fdi_18-19/26339.pdf.

CABANE Christine Bellas, « Fondements sociaux de l'excision dans le Mali du XXIème siècle », *Revue Asylon (s)*, n°1, octobre 2006.

CAMARA Bakary, « Fondements juridiques du mariage dans le pays bamanan malinke : du système coutumier au code malien du mariage et de la tutelle de 1962 - l'évolution dans la continuité », *Revue pluridisciplinaire de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis*, Presses Universitaires de Saint-Louis, Série Lettres, sciences humaines et sociales, n° 21, Sénégal, Juin 2011.

CANUT Cécile et SMITH Étienne, « Pactes, alliances et plaisanteries », *Cahiers d'études africaines*, [En ligne] 184 | 2006, http://etudesafricaines.revues.org/6198.

CARTRY Michel, « Attitudes familiales chez les Gourmantché », *L'Homme*, tome 6, n°3, 1966, pp. 41-67.

CHABAS Jean, « La justice indigène en Afrique occidentale française », *Annales africaines*, n°1, 1954.

CHASSEY Francis de, « L'évolution des structures sociales en Mauritanie de la colonisation à nos jours », *Introduction à la Mauritanie*, éditions du CNRS, Paris, 1979, pp 235-277.

CHAUVEAU Jean-Pierre & DOZON Jean-Pierre, « Au cœur des ethnies ivoiriennes... l'État », in TERRAY Emmanuel (Dir.), *L'État contemporain en Afrique*, l'Harmattan, Paris, 1987.

CHAUVEAU Jean-Pierre, « Notes sur l'histoire économique et sociale de la région de Kokumbo : Baoulé-Sud, Côte d'Ivoire », *O.R.S.T.O.M.*, Paris, 1979.

CHAUVEAU Jean-Pierre, « Contribution à la géographie historique de l'or en pays baule », *Journal des africanistes*, vol. XLVIII, n°1, 1978.

CHAUVEAU Jean-Pierre, « La Colonisation « appropriée », Essai sur les transformations économiques et sociales en pays Baule (Côte-d'Ivoire) de 1891 au début des années 1920 », in PIAULT Marc-Henri (Dir.), *La Colonisation : rupture ou parenthèse ?*, l'Harmattan, Paris, 1987.

CHAUVEAU Jean-Pierre, « La Part baule. Effectif de population et domination ethnique : une perspective historique », in *Cahiers d'études africaines*, vol. XXVII, n°1-2, 1987.

CHAUVEAU Jean-Pierre, « Les Gba ou Gagou de Côte d'Ivoire. Un système de parenté bilinéaire à nomenclature de type Crow », *Etudes scientifiques*, O.R.S.T.O.M., Paris, Fonds Documentaire, n°37591, cote B.

CHAUVEAU Jean-Pierre, « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire : les enjeux silencieux d'un coup d'Etat », in *Politique Africaine*, n°78, spécial Côte d'Ivoire, 2000.

COLOMER André, « Le nouveau régime matrimonial légal en France (Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965) », [article], *Revue internationnale de droit comparé*, année 1966, vol. 18, n°1, pp. 61-78.

CONAC Gérard, « Le juge et la construction de l'État de droit en Afrique francophone : Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT », *Revue Française de Droit Administratif*, 1996.

Conférence Episcopale du Zaïre (C.E.Z.), « Fonctions et tâches de la famille chrétienne dans le monde contemporain », contribution de l'Episcopat du Zaïre au Synode des Evêques 1980, éd. Du Secrétariat Général de la C. E. Z., Kinshasa 1984.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, « Genre et justice », *Cahiers d'études africaines*, 187-188 | 2007, [En ligne] http://etudesafricaines.revues.org/7742.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, « Histoire des femmes d'Afrique », *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*, 6/1997, Presses Universitaires du Mirail, 1997, pp. 7-13.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, « Histoire et perception des frontières en Afrique du XIIe au XXe siècle », in *Des frontières en Afrique du XIIe au XXe siècle*, publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Bamako, 1999.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, « Le régime foncier rural en Afrique noire », *Enjeux fonciers en Afrique noire*, études réunies et présentées par BRIS E. Le, LE ROY E. et LEIMDORFER F., Paris, O.R.S.T.O.M.-Karthala, 1983, pp. 65-84.

CORNEVIN Robert, « L'évolution des chefferies dans l'Afrique noire d'expression française », *Receuil Penant*, 1961.

COSTA-LASCOUX Jacqueline, « La lutte contre les comportements anti-économiques », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, tome X, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982.

COSTEY Paul, « Pierre Bourdieu, penseur de la pratique », *Tracés, revue de sciences humaines*, 7/2004, pp. 11-25.

DARESTE, « L'application et la promulgation des lois aux colonies », *Recueil Dareste*, 1912, II, 1 ; note de M. LAMPUE sous Conseil d'Etat 23 février 1927, *Recueil Penant*, 1923, I, 3.

DE VAREILLES-SOMMIERES Pascal, « La polygamie dans les pays d'Afrique subsaharienne anciennement sous administration française (aspects juridiques comparatifs et internationaux) », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 9, n°1, pp. 143-159.

DEFOSSEZ Michel, « Droit civil - personnes et droit de la famille », *Revue Ivoirienne de Droit*, 3-4, 1978, pp. 6-13.

DEGNI–SEGUI, « Diagnostic du droit foncier rural », *Etudes et documents du Centre Ivoirien de Recherche et Etudes Juridiques (CIREJ)*, 1987, n°1, pp. 91 et s.

DEGRI Djagnan Raymond de, « Organisation familiale des Godie de Côte d'Ivoire », *Cahiers d'études africaines*, vol. 7, n°27, pp. 399-433.

DELAVIGNETTE Robert, « Une nouvelle colonie d'Abidjan à Ouagadougou », *L'Afrique française*, n° 9, 1932, pp. 528-533.

DESCHAMPS Hubert, « Nécrologie de LABOURET Henri », *Journal de la Société des Africanistes*, 1959, tome 29, fascicule 2, pp. 291-292.

DIABATE Henriette, « A propos de la Reine-mère dans les sociétés akan », *Colloque interuniversitaire Ghana-Côte d'Ivoire de Bondoukou*, Nouvelles Editions Africaines, Dakar, Abidjan, 1974.

DIAKITA Drissa, « Les récits de voyage du XIXème siècle», *Image du noir dans la littérature occidentale*, Cerf, Paris, 1987.

DIALLO Amadou Lamarana, « Nuptialité et fécondité en Guinée », *Les modes de régulation de la repoduction humaine : incidences sur la fécondité et la santé*, Actes du Colloque International de Delphes (6-10 octobre 1992), Association International des Démographes de Langue Française (AIDELF), Presses Universitaires de France, Paris, 1994.

DIARRA Abdoulaye, « La protection constitutionnelle des droits et libertés en Afrique noire francophone depuis 1990 : le cas du Bénin et du Mali », *Afrilex*, Université Montesquieu – Bordeaux IV, septembre 2001.

DICKO Ousmane Boubou, « Le mariage et le divorce au Mali », *Penant*, 1965.

DJOBO Boukari, « La dot chez les Kotokoli de Sokodè », Receuil Penant, 1962.

DJUIDJE Brigitte, « La polygamie en droit international privé Camerounais », *Revue générale de droit*, vol. 31, n° 1, 2001.

DÖLLE Hans, « L'égalité de l'homme et de la femme dans le droit de la famille. Etude de politique législative comparée », *Revue internationale de droit comparé*, année 1950, vol. 2, n° 2, pp. 250-275.

DOS SANTOS Daniel, « La place du droit coutumier dans la formation des Etats africains », Comité de recherche 3 : études socio-juridiques, « Etat criminel et « étaticité » en Afrique noire: le cas de l'Angola », Groupe de travail 22 : sociétés africaines, Université Laval, Québec, 3 au 7 juillet 2000, XVIe Congrès International de l'Association Internationale des Sociologues de Langue Française.

DOZON Jean Pierre, « Economie marchande et structures sociales : le cas des Bété de Côte d'Ivoire », *Cahiers d'études africaines*, 1977, vol. 17, n°68, pp. 463-483.

DOZON Jean-Pierre, « En Afrique, la famille à la croisée des chemins », *Histoire de la famille*, tome 2, Armand Colin, Paris, 1986.

DUPIRE Marguerite et BOUTILLIER Jean-Louis, « Le pays Adioukrou et sa palmeraie : Basse Côte d'Ivoire : étude socio-économique », *Etudes scientifiques*, O.R.S.T.O.M., Paris, 1958.

EBERHARD Christoph, « L'impact méthodologique de l'analyse plurale dans l'étude anthropologique des cultures juridiques », in Ghislain Otis (dir.), *Méthodologie du pluralisme*, Karthala, Paris, 2012.

EBERHARD Christoph, « Pré requis épistémologiques pour une approche interculturelle du Droit. Le défi de l'altérité », première version d'un article paru dans *Droit et cultures*, n°46, pp. 9-27. [En ligne] http://www.dhdi.free.fr/recherches/theoriedroit/.

EMANE Jean, « Les droits patrimoniaux de la femme mariée ivoirienne », *Annales Africaines*, Ed. Pedone, Paris, 1967.

ETIENNE Mona, « Women and Men, Cloth and Colonization : the Transformation of Production-Distribution Relations among the Baule », *Cahiers d'études africaines*, vol. XVII, n°1, 1977.

ETIENNE Pierre, « Le Fait villageois baoulé », *Communautés rurales et paysanneries tropicales*, O.R.S.T.O.M., travaux et documents, 1976.

ETIENNE Pierre, « Le mariage chez les baoulé », *Cahiers O.R.S.T.O.M.*, série Scie. Hum.

ETIENNE Pierre, « Les Interdictions de mariage chez les Baoulé », *L'Homme*, 1975, tome 15, n°3-4, « Du mariage et de l'inceste », pp. 5-29.

ETIENNE Pierre & Noma, « "A qui mieux- mieux" ou le mariage chez les Baoulé », *Cahiers O.R.S.T.O.M.*, série Sciences humaines, vol. VIII, n° 2, 1971.

ETIENNE Pierre & Mona, « L'Émigration baoulé actuelle », *Cahiers d'Outre-Mer*, vol. XXI, n°82, 1968.

ETIENNE Pierre & Mona, « L'Organisation sociale des Baoulé », *Étude régionale de Bouaké*, tome1 : Le Peuplement, ministère du Plan, Abidjan, 1965.

FABRE Gwenaëlle, FOURNIER Anne, SANOGO Lamine, *Regards scientifiques croisés sur le changement global et le développement- Langue, environnement, culture*, Actes du Colloque International de Ouagadougou (8-10 mars 2012), Sciencesconf.org, 2014.

FADIKA Mamadou, « Le partage et la liquidation de la communauté de biens en cas de divorce ou de séparation de corps », *Revue Ivoirienne de Droit*, n°1-2, 1981.

FERREOL, « Essais d'histoires et d'ethnographie sur quelques peuplades de la subdivision de Banfora », B*ulletin du comité d'études de l'A.O.F.*, 1924, pp.100-127.

FIERENS Jacques, « Justice traditionnelle et justice moderne dans l'Afrique des Grands Lacs », *La résolution des conflits, Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, Centre d'Histoire Judiciaire de l'Université de Lille 2, Lille [sur CD-Rom], 2008, pp. 38-47.

FORLACROIX Christian, « Origine et formation de la Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan*, Série I (Histoire), tome 1, 1972, pp. 68-69.

FOURNIER Anne, « L'adoption coutumière autochtone au Québec: quête de reconnaissance et dépassement du monisme juridique », *Revue générale de droit*, vol. 41, n° 2, 2011.

FREMIGACCI Jean, « Les parlementaires africains face à la construction européenne : 1953-1957 », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 77, 2005, pp. 5-16.

FROMONT Michel, « Fédérale République d'Allemagne : l'Etat de droit », *Revue du droit public*, n°5, octobre 1984, pp. 1203-1226.

GAINOT Bernard, « La Décade et la "colonisation nouvelle'' », *Annales historiques de la Révolution française*, 339 | 2005, pp. 99-116.

GASTON Joseph, « Condition de la femme en Côte d'Ivoire », *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, série VI, tome 4, fascicule 5, 1913.

GAUZE Louhoy Téty, « Contribution à l'histoire du peuplement de la Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan*, tome 1, série F, 1969.

GOERG Odile, « Femmes adultère, hommes voleurs ? La "justice indigène" en Guinée », *Cahiers d'études africaines*, XLVII (3-4), 187-188, éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, Paris, 2007, pp. 495-522.

GONIDEC Pierre-François, « Note sur la nationalité et les citoyennetés dans la Communauté », *Annuaire français de droit international*, vol. 5, 1959, pp. 748-761.

GONIN Gilbert, « Traditions orales et organisation socio-politique dans une société dite sans Etat. Les Toura de Côte d'Ivoire », in GOMGNIMBOU Moustapha, GAYIBOR Nicoué T., JUHE-BEAULATON Dominique (dir.), *L'écriture de l'histoire en Afrique: l'oralité toujours en question »*, Karthala, 2013.

GOULVEN Joseph Georges Arsène, « Nécrologie du gouverneur CLOZEL François-Joseph », *Annales de Géographie*, 1918, t. 27, n°148-149. pp. 391-392.

GRANDMAISON Colette Lecour, « Contrat économique entre époux dans l'Ouest africain », *L'Homme*, numéro° 3, vol. 19, 1979, pp. 161-162.

GRELLEY Pierre, « Contrepoint - Famille, parenté et éducation en Afrique », *Informations sociales*, n° 154, 4/ 2009.

GUEGOGUO Charles, « L'homosexualité en Afrique : sens et variations d'hier à nos jours », *Socio-logos, Revue de l'association française de sociologie*, [En ligne] 1 | 2006, mis en ligne le 21 mars 2006, http://socio-logos.revues.org/37.

GUINCHARD Serge, « Le mariage coutumier en droit sénégalais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 30, n° 3, 1978, pp. 811-832.

HARDY Georges Cité par BOUCHE Denise, « Autrefois, notre pays s'appelait la Gaule... Remarques sur l'adaptation de l'enseignement au Sénégal de 1817 à 1960 », *Cahiers d'études africaines*, vol. 8, n°29, pp. 110-122.

HARDY Georges, « La librairie des écoles indigènes en Afrique », *Africa : Journal of the International African Institute*, vol. 1, n°2, avril 1928.

HOLAS Bohumil Théophile, « Fondements spirituels de la vie sociale Sénoufo », *Journal de la Société des Africanistes*, tome 26, 1956, pp. 9-31.

HUGON Anne, « La contradiction missionnaire : Discours et pratique des missionnaires méthodistes à l'égard des femmes africaines de la Côte de l'Or (1835-1874) », *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*, 6/1997, Presses Universitaires du Mirail, 1997, pp.15-34.

IDOT Laurence, « Droit patrimonial de la famille », *RID*, n°1-2, 1987, pp. 187-229.

IDOT Laurence, « Le droit de la famille en Côte d'ivoire : un exemple de droit mixte », communication présentée au Colloque d'Aix-en-Provence des 10 et 11 décembre 1987, *La formation du droit national dans les pays de droit mixte*, *Revue du Centre Ivoirien de Recherche et d'études Juridiques*, n°2, novembre 1987.

IDOT Laurence, « Le nouveau droit ivoirien des régimes matrimoniaux : une réforme inachevée, *Revue du Centre Ivoirien de Recherche et d'Etudes Juridiques*, n°1, avril 1987.

IDOT Laurence, « Rapport de synthèse de la table ronde sur le droit foncier rural en Côte d'Ivoire », *Etudes et documents du Centre Ivoirien de Recherche et Etudes Juridiques (CIREJ)*, n°1, 1987.

JOHN-NAMBO Joseph, « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire », *Droit et société*, 2/2002, n°51-52, pp. 325-343.

KADANGA Kodjona, « Janvier 1933 : Révolte des Notables dans le Cercle d'Atakpamé au Togo», *Revue du CAMES*, Série B, vol. 006, n°1-2, 2004.

KANGULUMBA Vincent Mbambi, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les Cahiers de droit*, vol. 46, n° 1-2, 2005.

KONAN Aïssi, « La légende d'Abla Pokou Reine des Baoulé », *L'arbre à palabre*, n°18, *Civilisation*, Janvier 2006, pp. 106-111, [En ligne] www.revues-plurielles.org/_uploads/pdf/13_18_6.pdf.

KONAN Kouakou Jérôme, « Une famille sans chef est-elle réellement possible », *European Scientific Journal*, vol. 10, n°2, janvier 2014, pp. 207-215, [En ligne] http://eujournal.org/index.php/esj/article/view/2590.

KONDE Kéfing, KUYU Camille, LE ROY Étienne, « Demandes de justice et accès au droit en Guinée », *Droit et Société*, n°51/52, 2002, pp. 383-393.

KOUADIO Kouadio Yacouba, « Alliances inter-ethniques et parenté à plaisanterie ou dynamique d'une dédramatisation endogène des conflits sociopolitiques en Afrique : le cas de la Côte-d'Ivoire », Actes du Colloque International, *Royautés, chefferies traditionnelles et nouvelles gouvernances*, édition, Dagekof, Abidjan, 2004.

KOUADIO N'Guessan Jérémie, « Le français en Côte d'Ivoire : de l'imposition à l'appropriation décomplexée d'une langue exogène », *Documents pour l'Histoire du Français Langue Etrangère ou Seconde*, [En ligne], 40/41 | 2008, mis en ligne le 17 janvier 2011, http://dhfles.revues.org/125.

KOUASSI Selay Marius, « Rapport pour l'Examen périodique universel de Côte d'Ivoire », [n.d.], [En ligne] http://sexualrightsinitiative.com/wp-content/uploads/Ivory-Coast-UPR-6.pdf.

LACOMBE Bernard, « Le deuxième bureau. Secteur informel de la nuptialité en milieu urbain congolais », *Stateco*, 1983.

LAFARGUE Régis, « La permanence du conflit entre normes socioculturelle et norme étatique : le droit de la famille au centre d'un conflit de légitimités », in ROY Odile (dir.), *Réflexions sur le pluralisme familial*, *Presses universitaires de Paris Ouest*, Nanterre, 2011.

LAFARGUE Régis, « Les contraintes posées par l'article 75 de la Constitution : entre clause coloniale et facteur d'émancipation », *Revue Droits et Cultures*, n°46-2003/2, L'Harmattan, Paris, 2003.

LAMARANA Amadou Diallo, « Nuptialité et fécondité en Guinée », in *Les modes de régulation de la repoduction humaine : incidences sur la fécondité et la santé*, Actes du Colloque International de Delphes (6-10 octobre 1992), Association International des Démographes de Langue Française (A.I.D.E.L.F.), Presses Universitaires de France, Paris, 1994.

LAMPUE Pierre, « De la nationalité des habitants des pays à mandat de la Sociétés des Nations », *Journal de Droit International Privé*, 1925, p. 54.

LAMPUE Pierre, « Le territoire et l'Etat associé suivant la constitution », *Dalloz*, 1951, Chronique, p. 108.

LANDRAU Micheline, « Justice indigène et politique coloniale. L'exemple de la Côte d'Ivoire », *Receuil Penant*, n°759, janvier-février-mars, 1978, pp. 5-41.

LAROCHE-GISSEROT Florence, « L'échec du mariage civil en Afrique - l'exemple de la Côte d'Ivoire », *Revue de Droit international et de droit comparé*, Bruxelles, 1er trimestre 1999.

LE BRETON Karine, « De la réappropriation populaire du droit l'Etat : évolution des pratiques en milieu urbain (le cas de Kinshasa) », in Cahiers d'anthropologie du droit 2006, *Le droit en action*, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, Editions Karthala, 2006, pp. 93-108.

LE ROY Étienne, « Le tripode juridique. Variations anthropologiques sur un thème de flexible droit », *L'Année sociologique*, vol. 57, 2/2007.

LE ROY Étienne, « Les paysanneries et le Droit de la terre face aux enjeux d'un développement rural intégré à l'horizon de l'an 2000 », Rapport introductif au Colloque, *Dynamique des régimes fonciers et systèmes agraires en Afrique*, F.A.O. (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture), Nairobi, 1985.

LECHAT Philippe, « Regards sur le droit d'Outre-Mer », *La revue juridique polynésienne*, n°1, 1994.

LECOUR Grandmaison Colette, « Contrat économique entre époux dans l'Ouest africain », *L'Homme*, n°3, vol. 19, 1979, pp. 161-162.

LEPAPE Marc, « Des femmes au tribunal Abidjan 1923-1939 », *Cahiers d'études africaines*, XLVII (3-4), 187-188.

LOSCH Bruno, « La Côte d'Ivoire en quête d'un nouveau projet national », *Politique africaine*, 2/2000, n° 78, pp. 5-25.

LOUCOU Jean-Noël, « D'où viennent les peuples lagunaires de Côte d'Ivoire ? », *Afrique Histoire*, n°3, 1983.

LOUCOU Jean-Noël, « Note sur l'État baoulé précolonial », *Annales de l'université d'Abidjan*, série I (histoire), tome XII, 1984.

LUIG UTE, « Orale Traditions als Interpretation von Geschichte die Sage von Aura Poku », *Anthropos*, 1985, [En ligne] http://www.jstor.org/stable/40460883.

MANIERE Laurent, « Justice indigène et transformations des règles pénales en Afrique occidentale française (1903-1946) », *L'Afrique des savoirs au sud Sahara (XVIe-XXIe siècle), Acteurs, supports, pratiques*, Sous la direction de GARY-TOUNKARA Daouda et NATIVEL Didier, Karthala, 2012.

MAQUET Jacques, « Droit coutumier traditionnel et colonial en Afrique centrale », Bibliographie commentée, *Journal de la Société des Africanistes*, tome 35, fascicule 2, 1965, pp. 411-418.

MARTY Paul, « La politique indigène du Gouverneur général Ponty en Afrique Occidentale française. Memorium », *Collection de la Revue du Monde Musulman*, Ernest Leroux, Paris, 1915.

MAUNIER René, « Introduction à l'étude du contact des races », *Sociologie coloniale*, tome 1, Montchrestien, Paris, 1932.

MAZEAUD Henri, « Une famille sans chef », *Dalloz*, 1951.

MEILLASSOUX Claude, « Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire : De l'économie de subsistance à l'agriculture commerciale », Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1999, [En ligne] http://books.openedition.org/editionsehess/94.

MELONE Stanislas, « Le poids de la tradition dans le droit africain contemporain », *Receuil Penant, Revue trimestrielle de droit africain*, 4è trimestre, n° 734, 1971, p. 426.

MELONE Stanislas, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n°2, Avril-juin 1986, Études de droit contemporain, Contributions françaises au 12e Congrès international de droit comparé (Sydney-Melbourne, 18-26 août 1986), pp. 327-346.

MELONE Stanislas, « Les résistances du droit traditionnel au droit moderne des obligations », Actes du Colloque de Dakar, 5-9 juillet 1977, *Revue Sénégalaise de Droit*, 1977.

MEMEL-FOTE Harris & CHAUVEAU Jean-Pierre, « L'Identité politique baule (Côte-d'Ivoire) », *Revue de la Bibliothèque Nationale*, n 34, Paris, 1989.

MFOUNGUE Bounang Cornelia, « Le mariage africain, entre tradition et modernité: étude socio-anthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise », *Sociology*, Université Paul Valéry - Montpellier III, 2012.

MILHAT Cédric, « Le constitutionalisme en Afrique francophone. Variations hétérodoxes sur un requiem », *Politea*, n°7, Printemps 2005.

MIRAN-GUYON Marie, « Gloires et déboires de la laïcité en Côte d'Ivoire au prisme de l'imaginaire social musulman », in G. Holder & M. Sow (eds.*), L'Afrique des laïcités. Etats, religion et pouvoirs au sud du Sahara*, Bamako, Mali, Institut de recherche pour le developpement (I.R.D.) et Editions Tombouctou, 2014, [En ligne] https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01063206/document.

MONTAIN-DOMENACH Jacqueline, « L'influence de Jean Carbonnier sur l'enseignement du droit : les nécessités de la rupture », in VERDIER Raymond (dir.), *Jean Carbonnier*.

L'homme et l'œuvre, Presses Universitaires de paris Ouest, 2012, pp. 97-108, [En ligne] http://www.openedition.org/6540.

MOYRAND Alain, « Réflexions sur l'introduction de l'État de droit en Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 43, n°4, octobre-décembre, pp. 853-878.

MPASIL Boka di, « Pour une pastorale africaine », *Telema*, n°26, avril-juin, 2/1981.

MULAGO Vincent, « La famille et le mariage africains interpellent l'Eglise», *Bulletin de Théologie Africaine*, vol. IV, n° 7, janvier-juin, 1982.

N'GUESSAN Jérémie Kouadio, « Le français en Côte d'Ivoire : de l'imposition à l'appropriation décomplexée d'une langue exogène », *Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde*, [En ligne] http://dhfles.revues.org/125.

NARDIN Jean-Claude, « La reprise des relations franco-dahoméennes au XIXe siècle : la mission d'Auguste Bouët à la cour d'Abomey (1851) », *Cahiers d'études africaines*, vol. 7, n°25, pp. 59-126.

NDIAYE Youssoupha, « Le nouveau droit africain de la famille », Rapport au Colloque de l'Association Internationale des Science juridiques, Dakar, juillet 1977, *Ethiopiques (revue socialiste de culture négro-africaine)*, n°14, avril 1978.

NGO Pauline Isabelle Nyouma, « Participation des femmes aux guerres de libération nationale et évolution de la condition féminine en Afrique : analyse comparative du Cameroun et du Mozambique », Communication, *Centre d'Etudes Africaines et de Recherches Interdisciplinaires (C.E.A.F.R.I.)*, [En ligne] http://ceafri.net/site/IMG/pdf/FEMMMES_CAMER_ET_MOZAMBIQUE_1_1_.pdf.

NGUEBOU Josette Toukam, « Les droits des femmes dans les pays de tradition juridique française », *L'Année sociologique*, vol. 53, 1/2003, pp. 89-108.

NIANGORAN BOUAH Georges, « Les Abouré : une société lagunaire de Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan*, I, 1965.

NIANGORAN-BOUAH Georges, « Idéologie de l'or chez les Akan de Côte-d'Ivoire et du Ghana », *Journal des africanistes*, 1978, tome 48, fascicule 1, *« L'or dans les sociétés Akan »*, pp. 127-140.

NIANGORAN-BOUAH Georges, « Le mariage nsoyahin », *Cahiers d'études africaines*, vol. 19, n°73-76, « Gens et paroles d'Afrique », écrits pour PAULME Denise, pp. 315-322.

NYAMSI David, « La nouvelle loi ivoirienne sur le mariage, contenu et difficultés d'application », publié le 30 août 2013, [En ligne] http://www.village-justice.com/articles/ nouvelle-ivorienne-mariage-contenu,15072.html.

OBLE-LOHOUES Jacqueline, « Le régime matrimonial des ivoiriens : premières réflexions sur la loi n°83-800 du 2 août 1983 relative au mariage », *Revue Ivoirienne de Droit*, 1984-1985.

OCHOLLA-AYAYO Andrew Benjamin Cohen, « La famille africaine entre tradition et modernité », Adepoju Aderanti (éd.), *La famille africaine*, Karthala, Paris, 1999.

OULAI Jean-Claude, « La pratique de l'excision chez les Dan de Logoualé (Côte-d'Ivoire) : pourquoi et comment ? », *Revue Asylon (s)*, n°1, octobre 2006.

PAGEARD Robert, « La réforme des juridictions coutumières et musulmanes dans les nouveaux Etats de l'Ouest africain », *Penant*, Paris, 1963.

PARINI Lorena, « Le concept de genre : constitution d'un champ d'analyse, controverses épistémologiques, linguistiques et politiques », *Socio-logos, Revue de l'association française de sociologie*, 5 | 2010, [En ligne] http://socio-logos.revues.org/2468.

PASQUIER Roger, « Brazzaville. Janvier-février 1944. Aux sources de la décolonisation », Actes du Colloque organisé par l'Institut Charles de Gaulle et l'Institut du temps présent, *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 78, n°292, 3e trimestre 1991.

PENE Gilbert, « La dot traditionnelles en Côte d'Ivoire », *Revue Ivoirienne de Droit*, n°2, 1979, pp. 11-21.

PERROT Claude-Hélène, « Hommes libres et captifs dans le royaume agni de l'Indénié », *Cahiers d'études africaines*, vol. 9, n°35, « Les relations de dépendance personnelle en afrique noire », [En ligne] www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/cea_00080055_1969_ num_9_ 35_3177.

PERSON Yves, « Colonisation et décolonisation en Côte d'Ivoire », *Le Mois en Afrique*, n° 188-189, août-septembre, 1981.

PERSON Yves, « En quête d'une chronologie Ivoirienne », *The historian in tropical Africa*, Londres, Oxford University Press, 1964.

PERSON Yves, « Samori. Une révolution dyula », *Mémoires de l'Institut Fondemental d'Afrique Noire*, n°80, 3 tomes, Dakar, 1968, 1970, 1975.

PIERRE Etienne, « Les Interdictions de mariage chez les Baoulé », *L'Homme*, tome 15, n°3-4, « Du mariage et de l'inceste », 1975, pp. 5-29.

PINEAU Jean, « L'autorité dans la famille », *Les Cahiers de droit*, vol. 7, n°2, 1965-1966, pp. 201-225.

POIRIER Jean, « Les Catégories de la pensée juridique et l'interprétation des droits coutumiers africains », *VIè Congrès international des sciences anthropologiques et ethnologiques*, Paris, 30 juillet - 6 août 1960, tome II, Paris, Musée de l'Homme, 1964.

POIRIER Jean, « Les droits coutumiers d'Afrique noire dan la civilisation traditionnelle », s. d. (sine data), *ANOM*, cote B2 9579B, p. 71.

POUMAREDE Jacques, « Exploitation coloniale et droits traditionnels », *Pouvoirs publics et développement en Afrique*, édition de l'Université des sciences sociales, Toulouse, 1992, pp. 141-147.

POURTIER Roland, « L'éducation, enjeu majeur de l'Afrique post-indépendances. Cinquante ans d'enseignement en Afrique : un bilan en demi-teinte », *Afrique contemporaine*, n° 235,3/2010, pp. 101-114.

PRADELLES DE LATOUR Charles-Henry, « Une Société originale fondée sur un système de parenté bilinéaire », *L'Homme*, 1994, tome 34, n°130, pp. 105-110.

PRADELLES Latou Charles-Henry De, « Quand la sexualité et la procréation sont séparées », *Cliniques méditerranéennes,* n°63, 1/2001, pp. 89-101.

QUESNEL André et VIMARD Patrice, « Famille plurielle en milieu rural africain : Un exemple en économie de plantation. Le plateau de Dayes (Sud-ouest Togo) », *Cahiers des Sciences Humaines,* 25 (3), 1989, pp. 339-355.

RAULIN Henri, « Le droit des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire », in M'BAYE Kéba, *Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*, étude préparée à la requête de l'U.N.E.S.C.O., Maisonneuve et Larose, Paris, 1968, pp. 221-241.

REYNTJENS Filip, « Le gacaca ou la justice du gazon au Rwanda », *Politique africaine*, n°40, décembre 1990, pp. 31-41.

RIOU-MARTICOU Anne, « L'organisation judiciaire au Cameroun », *Penant*, n°723, 1969, pp. 33-86.

RIVIERE Claude, « La promotion de la femme guinéenne », *Cahiers d'études africaines*, année 1968, vol. 8, n° 31.

RODET Marie, « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *Cahiers d'études africaines*, XLVII (3-4), 187-188, éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, Paris, 2007, pp. 583-602.

RODET Marie, « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *Cahiers d'études africaines*, 187-188, 2007.

ROSSIER Marie, « Les débats sur le droit de la famille au Sénégal. Une mise en question des fondements de l'autorité légitime ?», *Politique africaine*, n°96, 4/2004, pp. 78-98.

ROY Odile (dir.), « Réflexions sur le pluralisme familial », *Presses Universitaires de Paris Ouest*, Nanterre, 2011.

SAADA Emmanuelle, « Paternité et citoyenneté en situation coloniale. Le débat sur les « reconnaissances frauduleuses » et la construction d'un droit impérial », *Politix*, vol. 17, n°66, deuxième trimestre, 2004, pp. 107-136.

SANOGO Bakary, « Rôle des cultures commerciales dans l'évolution de la société Sénoufo (Sud du Mali) », CRET, collection « Pays Enclavés », n°2, *Les Sénoufo du Sud du Mali*, Université de Bordeaux III, 1989.

SARR Dominique, « Jurisprudence des tribunaux indigènes du Sénégal : Les causes de rupture du lien matrimonial de 1872 à 1946 », *Annales africaines*, 1975, pp.143-178.

SCHMITZ Jean, « Rapports de parenté et de mariage », *Etudes scientifiques*, O.R.S.T.O.M., Fonds Documentaire, cote B 14524, ex 1, Dakar, janvier 1979.

SCHWARTZ Alfred, « Formes de mariage et stratégie sociale dans la société Guéré traditionnelle », *Cahiers O.R.S.T.O.M.*, série Sciences humaines, vol. VIII, n°2, 1971.

SCHWARTZ Alfred, « Tradition et changement dans la société Guéré (Côte d'Ivoire) », *Mémoire, O.R.S.T.O.M.*, Paris, 1971.

SEBAG P., « La méthode quantitative en droit civil et la forme des régimes matrimoniaux », *Recueil Dalloz*, Chronique- XXXII, 1963.

SEMI-BI Zan, « L'infrastructure routière et ferroviaire coloniale, source de mutations sociales et psychologiques : le cas de la Côte d'Ivoire, 1900-1940 », *Cahiers d'études africaines*, vol. 16, n°61-6, 1976, « Histoire africaine : constatations, contestations », pp. 147-158.

SIBEUD Emmanuelle, « La naissance de l'ethnographie africaniste en France avant 1914 », *Cahiers d'études africaines*, n°136, vol. 34, 1994.

SIEWE Alex, « Intolérance sans frontière », publié le 5 septembre 2005, [En ligne] http://www.jeuneafrique.com/129329/archives-thematique/intol-rance-sans-fronti-res/.

SOLUS Henri, « Le problème actuel de la dot en Afrique noire », *Revue juridique et politique de l'Union*, 1950/1959.

SOUSBERGHE Léon De, « Union structurale et alliance en Afrique Centrale », *Anthropos-Institut*, Paulusverlag, Freiburg, 1973.

STOFFEL-MUNCK Philippe, « Les résultats de la codification », *Revue Juridique de l'Océan Indien*, Colloque, *La codification dans la zone de l'Océan indien*, La Réunion, 7 octobre 2003.

SURET-CANALE Jean, « L'almamy Samory Touré », *Recherches africaines – Études guinéennes*, 1959, n^{os}1-4, pp. 18-22.

TEMPLE Henri, « Droit civil : droit des personnes et droit de la famille », *Revue Ivoirienne de Droit*, 1-2-3-4, Paris, librairies techniques, Abidjan, Centre Ivoirien de Recherches et d'Etudes Juridiques (C.I.R.E.J.), 1982-1983.

TERRAY Emmanuel, « L'organisation sociale des Dida de Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan*, série F, tome 1, 1969.

TESFAYE Bezawit, « La place de la coutume au XXIème siècle en Afrique », *Juriafrica*, 21/11/2011, [En ligne] http://www.juriafrica.com/articles/11/la-place-de-la-coutume-au-xxiieme-siecle-en-afrique.html.

TIABAS Houlaï Bernard, « Masque en pays Guéré », *Annales de l'Université d'Abidjan*, 1978.

TRAORE Edwige et FABRE Gwenaëlle, « L'initiation des filles en pays tagba : les rites à l'épreuve du changement », in FABRE Gwenaëlle, FOURNIER Anne, SANOGO Lamine, *Regards scientifiques croisés sur le changement global et le développement - Langue, environnement, culture*, Actes du Colloque International de Ouagadougou (8-10 mars 2012), Sciencesconf.org, 2014.

TRESSIA Guy, « Nouvelle loi sur le mariage en Côte d'Ivoire : les députés PDCI maintiennent leur amendement », publié le 19 novembre 2012, [En ligne] http://www.lebanco.net/banconet/bco15598.htm.

TRINCAZ Jacqueline et Pierre, « L'Éclatement de la famille Africaine : Religions et migrations, dot et polygamie », *Cahiers O.R.S.T.O.M., Série Sciences Humaines*, 1983, pp. 195-202.

URBAN Yerri, « La nationalité dans le second Empire colonial français », *Sous l'empire de la nationalité (1830-1960)*, sous la direction de AMARA Noureddine, « De la colonie à l'Etat-

nation : constructions identitaires au Maghreb », Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain, Maghreb et sciences sociales 2012, L'Harmattan, p. 89.

VACHON Robert, « L'étude du pluralisme juridique : une approche diatopique et dialogale », *Journal of LegalPluralism and Unofficial Law*, n°29, 1990.

VANDERLIDEN Jacques, « Le pluralisme juridique. Essai de synthèse », *Etudes sur le pluralisme juridique*, Editions de l'Institut de sociologie, Bruxelles, 1972, pp. 19-56.

VANDERLIDEN Jacques, « Les droits africains entre positivisme et pluralisme », *Bulletin des séances de l'Académie royale des sciences d'Outre-mer*, n°46, 2000, pp. 279-292.

VANDERLINDEN Jacques, « Trente ans de longue marche sur la voie du pluralisme juridique », *Les Pluralismes juridiques*, *Cahiers d'anthropologie du droit*, Karthala, Paris, 2003.

VAREILLES-SOMMIERES Pascal De, « La polygamie dans les pays d'Afrique subsaharienne anciennement sous administration française (aspects juridiques comparatifs et internationaux) », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 9, n°1, pp. 143-159.

VIMARD Patrice, « Modernité et pluralité familiales en Afrique de l'Ouest », *Tiers-Monde*, 1993, tome 34, n°133, pp. 89-115.

VITI Fabio, « Entre l'État et l'anarchie : un siècle d'historiographie et d'anthropologie politiques du Baoulé », *Journal des africanistes*, [En ligne] http://africanistes.revues.org/99.

VITI Fabio, « La construction de l'espace politique baoulé; le cas de l'Aïtu nvlé (Côte d'Ivoire) », *Lignages et territoires en Afrique aux XVIIIe et XIXe siècles*, collection « Hommes et Sociétés » sous la direction de Jean Copans, Éditions Karthala, 2000, ISBN : 2-84586-046-3.

VLÉÏ-YOROBA Chantal, « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 6/1997, [En ligne] http://clio. revues.org/383.

WEBER Max, « La domination légale à direction administrative bureaucratique », *Économie et Société*, Plon, Paris, 197, Publication originale, posthume, 1921.

WEISKEL Timothy, « The Precolonial Baule : A Reconstruction », *Cahiers d'études africaines*, vol. X, n 4, 1978.

YADE Awa, « Stratégies matrimoniales au Sénégal sous la colonisation », *Cahiers d'études africaines* [En ligne] 187-188 | 2007, http://etudesafricaines.revues.org/8342.

ZAJACZKOWSKI Andrzej, « La famille, le lignage et la communauté villageoise chez les Ashanti de la période de transition », *Cahiers d'études africaines*, vol. 1, n°4, pp. 99-114.

ZEZE BEKE P., « Origine et mise en place des populations Dida », *Annales de l'Université d'Abidjan*, série I, tome IX, 1981.

V. Articles de presse

BEJOT Jean-Pierre, « Quand la Côte d'Ivoire et la Haute-Volta (devenue Burkina Faso) rêvaient de la double nationalité », *La Dépêche Diplomatique* du 16 octobre 2002.

BOZONNET Charlotte, « En Afrique, l'homosexualité hors la loi », *Le Monde Afrique*, Enquête, publié le 14 février 2014, [En ligne] http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/02/14/en-afrique-l-homosexualite-hors-la-loi_4366454_3212.html.

« Côte d'Ivoire : activists in hiding after wave of homophobic attacks », publié le 29 janvier 2014, [En ligne] https://www.amnesty.org/en/latest/news/2014/01/cote-d-ivoire-homophobic-attacks/.

« Côte d'Ivoire : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles par la société et les autorités, y compris la loi ; protection offerte par l'Etat et les services de soutien (2006-février 2014) », *Immigration and Refugee Board of Canada*, CIV104784.F, Canada, 27 février 2014, [En ligne] http://www.refworld.org/docid/549d68494.html.

« Côte d'ivoire : la loi sur l'égalité dans le mariage suscite la controverse », *Independent reporting from the frontlines of humanitarian crises (IRIN)*, publié 5 décembre 2012, [En ligne] http://www.irinnews.org/fr/report/96970/c%C3%94te-d-ivoire-la-loi-sur-l-%C3%A9galit%C3%A9-dans-le-mariage-suscite-la-controverse.

« Côte d'Ivoire : Ouattara décrète « l'école obligatoire » pour les 6 à 16 ans », *Jeune Afrique*, 13 juillet 2015.

Déclaration du Groupe parlementaire PDCI-RDA relative au projet de loi portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60 et 67 de la loi n°64-375 du 07 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la loi n°83-800 du 02 août 1983, 13 novembre 2012, [En ligne] http://news.abidjan.net/documents/docs/Declaration_groupe_PDCI.pdf.

DEDI A. et OUATTARA M., « Après la modification de la loi sur le mariage : Ivoiriens et Ivoiriennes à l'épreuve du mariage homosexuel - Peut-on y échapper ? », *L'Intelligent d'Abidjan*, 19 février 2013.

Député SORO Alphonse, « Loi sur le mariage : au-delà du sensationnel, il fallait voter oui ! », 25 novembre 2012, [En ligne] https://www.facebook.com/soro.alphonse/posts/1702814 6978020.

DIETH Alexis, « La laïcité de l'Etat, valeur partagée des Musulmans et des Chrétiens de Côte d'Ivoire », 20 juin 2015, [En ligne] https://blogs.mediapart.fr/alexis-dieth/blog/200615/la-laicite-de-l-etat-valeur-partagee-des-musulmans-et-des-chretiens-de-cote-d-ivoire.

DOSSO Mamadou El Hadj, Imam en charge de Documentation et de Recherches au Centre d'Education et de Recherches Islamiques (CEDRIS), « Le ver reste dans le fruit… », Contribution sur la loi sur le mariage, mise en ligne le lundi 26 Novembre 2012, [En ligne] http://www.connectionivoirienne.net/loi-sur-le-mariage-iman-dosso-mamadou-le-ver-reste-dans-le-fruit/.

DOSSO Mamadou El Hadj, « La nouvelle loi s'écarte des réalités sociologiques nationales », *Le Démocrate*, publié le lundi 19 novembre 2012.

« Farafin Ko : une cour entre deux monde », Documentaire coécrit et coréalisé par SCHMITT Vincent et BORO Chloé-Aïcha, *Supermouche Productions et Manivelle productions*, Co-production *Vosges Télévision et Public Sénat*, 2013, 53', [En ligne] www.farafinko.com.

FREMONT Anne-Laure, « Les grandes dates du mariage pour tous », *Le Figaro*, 17 mai 2013.

GROGA-BADA Malika, « Côte d'Ivoire : qu'est-ce qui change dans le code de la famille ? », *Jeune Afrique*, 4 décembre 2012.

GROS Marie-Joëlle et PIQUEMAL Marie, « Les mariés (homos) de l'an I : des hommes, âgés et urbains », *Libération*, pubié le 23 avril 2014, [En ligne] http://www.liberation.fr/societe/ 2014/04/23/les-maries-homos-de-l-an-i-des-hommes-ages-et-urbains_1002411.

Journal Fraternité Hebdo du 15 mars 1990.

Journal Le Patriote, n°3896 du 16 novembre 2012.

KONE Cheikh Ul Islam Adama, Président du Conseil Supérieur des Imams Sunnites(CODIS), Révérend EDIEMOU Blin Jacob, Président de l'église du christianisme céleste, « La nouvelle loi sur le mariage : Des guides religieux disent non, non et non », Publié le Samedi 17 novembre 2012, [En ligne] http://www.capitalemonde.com/article/societe/nouvelle-loi-sur-le-mariage-des-guides-religieux-disent-non-non-et-non_4984_1353164642.html.

LEGOUTE Delphine, « Valérie Pécresse préconise le démariage pour les couples homosexuels », l5 novembre 2012, [En ligne] http://lelab.europe1.fr/valerie-pecresse-preconise-le-demariage-pour-les-couples-homosexuels-5575.

« Les intentions de vote sur l'ensemble du projet de loi ouvrant le mariage pour les couples de personnes de même sexe », [En ligne] http://www.senat.fr/plateau/intentions_de_vote_mariage_pour_les_couples_de_meme_sexe.html.

« Mariage gay : les esprits s'échauffent après le vote des sénateurs », *Le Parisien*, 12 avril 2013.

« Mariage pour tous : l'UMP tente de déplacer le débat sur la GPA », *Le Monde*, 30 janvier 2013.

MILLER Nick, « France legalises gay marriage after vicious debate », *The Sydney Morning Herald*, 23 avril 2013.

OUEGNIN Yasmina, « A propos de la Loi relative au mariage: Pourquoi j'ai voté Non », *Le Patriote*, Publié le samedi 24 novembre 2012.

Rfi Afrique, « A Abidjan, on se penche sur le droit des minorités sexuelles », publié le 26 juin 2013, [En ligne] http://www.rfi.fr/afrique/20130626-abidjan-on-penche-le-droit-minorites-sexuelles-cote-ivoire-homosexualite.

RICHE Pascal, « Deux ans de mariage pour tous en France : un bilan terrifiant », *L'Obs*, éditos, 23 avril 2015, [En ligne] http://tempsreel.nouvelobs.com/edito/20150423.OBS7807/deux-ans-de-mariage-pour-tous-en-france-un-bilan-terrifiant.html.

SANSAN Lamaté Jean-Baptiste Da (Monsieur le ministre, coordonnateur de la Présidence du Faso), « L'initiation peut s'accommoder aux exigences de l'école moderne,… », *Journal Carrefour Africain*, Interview du 10 février 2010, [En ligne] www.lefaso.net.

SARAKA Jonas, « Côte d'Ivoire : Nouvelle loi sur le mariage et après ? », *Œil d'Afrique*, 10 juillet 2013.

SOUDAN François, « Côte d'Ivoire : Houphouët-Boigny, bataille familiale autour d'un héritage », *Jeune Afrique*, 01 juillet 2014, [En ligne] http://www.jeuneafrique.com/50140/politique/c-te-d-ivoire-houphou-t-boigny-bataille-familiale-autour-d-un-h-ritage/.

TILOUINE Joan, « Marie-Thérèse à la poursuite des millions disparus d'Houphouët-Boigny », envoyé spécial, Bossey (Haute-Savoie, France), *LeMonde.fr*, 04 février 2015, [En ligne] www.lemonde.fr/afrique/article/2015/02/04/marie-therese-a-la-poursuite-des-millions-disparus-d-houphouet-boigny_4569278_3212.html#xTWBWWMmF5JYQQZ8.99.

YAÏ Constance, « La femme n`est pas le chef de la famille, la loi ne le dit pas », interview réalisé par SANGARE Y. et LATT Thiery, *Le Patriote*, 21 novembre 2012.

Outils de recherches numériques

Annales de l'Université d'Abidjan, série F, série 1.

Portail Officiel du Gouvernement de Côte d'Ivoire : www.gouv.ci

www.africanistes.revues.org

www.assemble-nationale.fr

www.catalogue.bnf.fr

www.etudesafricaines.revues.org

www.gallica.fr

www.googlelivres.fr

www.nzima-kotoko.org

www.persee.fr

www.revues-plurielles.org

www.unesdoc.unesco.org

Ecole Doctorale-Droit et Sciences Politiques Economiques et de Gestion
(ED-DESPEG)

Equipe de Recherche sur les Mutations de l'Europe et de ses Sociétés
(ERMES)

Thèse de doctorat

Présentée en vue de l'obtention du
grade de docteur en Droit
de
l'Université Côte d'Azur

par

Mamadou BARRO

Le Droit Matrimonial en Côte d'Ivoire 1901 - 2012

Entre unification législative et résistances coutumières

Dirigée par Monsieur Michel BOTTIN

Soutenue le 3 février 2017
Devant le jury composé de :

Monsieur Eric GASPARINI, Professeur, Aix-Marseille Université, Rapporteur
Monsieur Eric de MARI, Professeur, Université de Montpellier, Rapporteur
Monsieur Nanga SILUE, Professeur, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Bouaké, Côte d'Ivoire
Madame Bénédicte DECOURT HOLLENDER, Maître de Conférences, Université de Nice Sophia-Antipolis
Madame Stéphanie BLOT MACCAGNAN, Maître de Conférences, Université de Nice Sophia-Antipolis
Monsieur Michel BOTTIN, Professeur émérite, Université de Nice Sophia-Antipolis, Directeur de thèse

ANNEXES

Ecole Doctorale-Droit et Sciences Politiques Economiques et de Gestion
(ED-DESPEG)

Equipe de Recherche sur les Mutations de l'Europe et de ses Sociétés
(ERMES)

Thèse de doctorat

Présentée en vue de l'obtention du
grade de docteur en Droit
de
l'Université Côte d'Azur

par

Mamadou BARRO

Le Droit Matrimonial en Côte d'Ivoire 1901 - 2012

Entre unification législative et résistances coutumières

Dirigée par Monsieur Michel BOTTIN

Soutenue le 3 février 2017
Devant le jury composé de :

Monsieur Eric GASPARINI, Professeur, Aix-Marseille Université, Rapporteur
Monsieur Eric de MARI, Professeur, Université de Montpellier, Rapporteur
Monsieur Nanga SILUE, Professeur, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Bouaké, Côte d'Ivoire
Madame Bénédicte DECOURT HOLLENDER, Maître de Conférences, Université de Nice Sophia-Antipolis
Madame Stéphanie BLOT MACCAGNAN, Maître de Conférences, Université de Nice Sophia-Antipolis
Monsieur Michel BOTTIN, Professeur émérite, Université de Nice Sophia-Antipolis, Directeur de thèse

Sommaire des annexes

Sommaire des annexes i

Annexe 1 : Généralités sur la Côte d'Ivoire iv

I. De la côte de « mal-gens » à la Côte d'Ivoire v

II. Origine et mise en place des populations ivoiriennes viii

II. 1. Les Voltaïques xi

II. 1. 1. Les Sénoufo xi

II. 1. 2. Les Koulango et les Lorhon xiii

II. 1. 3. Les Lobi et leurs voisins xiv

II. 2. Les Mandés xvi

II. 2. 1. Les Mandé du Nord xvi

II. 2. 2. Les Mandé du Sud xviii

II. 3. Les Krou xx

II. 4. Les Akan xxii

II. 4. 1. Les Akan du centre xxii

II. 4. 2. Les Akan frontaliers xxv

II. 4. 3. Les Akan lagunaires xxvii

Annexe 2 : Du mariage civil au mariage pour tous en France : deux siècles d'évolutions xxxi

Annexe 3 : Evolution du droit ivoirien du mariage des origines à nos jours xxxviii

Annexe 4 : Arrêté du Gouverneur par intérim de la colonie de Côte d'Ivoire, nommant une commission spéciale chargée de codifier les coutumes locales à l'usage des juridictions de droit local en Côte d'Ivoire xli

Annexe 5 : Circulaire au sujet de la réunion des coutumes en vigueur devant les juridictions indigènes xliv

Annexe 6 : Loi n°60-356 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire. xlix

Annexe 7 : Loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire en Côte d'Ivoire lvii

Annexe 8 : Lois Civiles du 7 octobre 1964 lxii

Annexe 9 : Première réforme du mariage en Côte d'Ivoire : Loi n°83-800 du 2 août 1983 xcix

Annexe 10 : Deuxième réforme du mariage en Côte d'Ivoire : Loi n°2013-33 du 25 janvier 2013 cv

Sources et bibliographie cvii

Sources cviii

I. Sources d'archives cviii

A. Archives de l'Afrique Occidentale Française cviii

B. Archives nationales de Côte d'Ivoire cix

C. Archives nationales d'Outre-Mer cx

D. Archives en ligne cxi

II. Sources imprimées et/ou numérisées cxiv

A. Législations et textes normatifs cxiv

1. Législations et normes coloniales cxiv

2. Législations et normes supranationales et instruments internationaux cxvi

3. Législations et normes nationales cxvii

4. Droit étranger cxx

B. Sources jurisprudentielles cxxii

C. Coutumiers cxxvii

Bibliographie cxxviii

I. Traités et manuels cxxviii

II. Ouvrages cxxxii

III. Thèses et mémoires cxlvi

IV. Articles, contributions scientifiques, actes de colloques, notes cxlviii

V. Articles de presse clxxi

Outils de recherches numériques clxxv

Annexe 1 : Généralités sur la Côte d'Ivoire

I. De la côte de « mal-gens » à la Côte d'Ivoire

Située en Afrique Occidentale dans la zone intertropicale, la Côte d'Ivoire du moins sous sa forme actuelle, s'étend sur 322 463 km². Elle fait frontière au Nord avec le Burkina Faso et le Mali ; à l'Est avec le Ghana ; à l'Ouest avec la Guinée et le Libéria et est bordée au Sud par l'Océan Atlantique sur 515 km.

La primauté de sa découverte a longtemps été controversée avant d'être admise pratiquement par tous comme le fait des Portugais, vers 1460 lors d'une expédition menée par le commerçant et explorateur Fernao Gomez dans le golfe de Guinée sous les ordres Du Roi Alphonse V[1].

La région fut d'abord connue sous le nom de « *Côte de Malaguette* », cette épice très prisée à l'époque en Europe qui y abondait. Elle fut aussi nommée « *Côte des dents* », naturellement pour l'ivoire qu'on y trouvait ; mais frappés par l'antipathie des populations qu'on y rencontrait, on la désignera de « *côte des mal-gens* »[2].

Mais cette réalité étatique trouve curieusement son origine dans une fiction orchestrée par les européens en application de l'acte général de la conférence de Berlin de 1885 notamment de son chapitre VI sur *« les déclarations relatives aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives »*[3].

Pour mémoire, les premiers contacts entre l'Europe et les côtes ivoiriennes qui remontent entre les XVème et XVIème siècles ont donné lieu à une lutte acharnée des

[1] FORLACROIX Christian, « Origine et formation de la Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan*, série 1 (histoire), tome 1, 1972.

[2] *Collection des relations de voyages par mer et par terre, en différentes parties de l'Afrique depuis 1400 jusqu'à nos jours*, mis en ordre et publiés par WALCKENAER Charles Athanase, tome IX, à Paris chez l'éditeur, 40 rue Laffitte, 1842.

[3] Digithèque MJP, Grands Traités Politiques, Acte général de la conférence de Berlin de 1885. [En ligne] http://mjp.univ-perp.fr/traites/1885berlin.html.

puissances européennes à savoir le Portugal, la France et l'Angleterre, toutes désireuses d'étendre leur domination sur ces territoires.

Pour réglementer cette course de l'impérialisme européen vers l'Afrique qui a occasionné diverses crises, particulièrement dans le bassin du Congo, une initiative de médiation prise par le chancelier allemand Otto Von Bismarck donnera lieu à la conférence de Berlin qui se déroulera du 15 novembre 1884 au 23 février 1885.

L'acte général de ladite conférence établira les règles officielles du partage et de la colonisation de l'Afrique, dont la plus édifiante demeure sans doute celle qui dispose que : « Dorénavant, toute puissance européenne installée sur une côte africaine doit non seulement étendre sa domination vers l'intérieur des terres jusqu'à rencontrer l'aire de domination d'une autre puissance ou une frontière naturelle, mais aussi le notifier aux autres Puissances signataires ».

Cette règle aura une double conséquence ; d'une part, elle permettra de juguler les tensions entre les Puissances en cause et d'autre part, elle occasionnera un bouleversement considérable de l'histoire de l'Afrique, une rupture totale et sans précédent avec l'ordre ancien, celui qui jusqu'alors avait prévalu. C'est une véritable révolution qui s'y opère, notamment au travers de la notion de « frontière », évidemment dans sa conception européenne ; notion qui sera à l'origine de la naissance de la quasi-totalité des Etats Africains qui existent de nos jours, comme cela a été le cas pour la Côte d'Ivoire par décret du 8mars 1893[4].

Il importe tout de même à ce stade de notre analyse d'opérer un alésage préalable ; si au vue de notre développement préliminaire l'apparition de la Côte d'Ivoire en tant qu'entité étatique est une création européenne, cela n'empêche pas qu'elle ait une histoire, une origine transcendant le décret de 1893, la conférence de Berlin, et même l'arrivée des premiers explorateurs. Sa superficie actuelle ainsi que son organisation politique et administrative sont

[4] COQUERY-VIDROVITCH Catherine, « Histoire et perception des frontières en Afrique du XIIe au XXe siècle », *Des frontières en Afrique du XXe au XXe siècle*, publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture(UNESCO), Bamako, 1999, 1ère partie, p. 36. [En ligne] http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001398/139816f.pdf.

certes d’origines coloniales, mais circonscrire un territoire et y établir une domination suffisent-ils à en faire un Etat ?

Tout juriste conviendra que l’élément territorial et la force de coercition sont assurément inéluctables dans la constitution d’un pays mais y demeurent insuffisants. En effet, une organisation sociale axée sur la hiérarchisation de la communauté d’hommes qui y demeurent, lesquels se rattachent à une Histoire commune, est un attribut de l’Etat qui échappe clairement à cette définition qu’opère la conférence de Berlin.

La Côte d’Ivoire a donc sa propre histoire, sa véritable origine, lisible dans l’hétérogénéité de sa population.

II. Origine et mise en place des populations ivoiriennes

Il est évident que la civilisation humaine n'a pas attendu le fait colonial pour se manifester en Côte d'ivoire eu égard à l'hétérogénéité des populations que le colonisateur à pu y recenser lors de son implantation. Une rétrospection ethnologique et sociologique s'impose donc dans la connaissance du justiciable ivoirien mais aussi, dans la compréhension des enjeux et finalités des différentes politiques législatives qui se sont succédées à son sujet, durant la colonisation et depuis son accession à la souveraineté.

Le territoire Ivoirien n'a vraisemblablement jamais été inhabité au regard des découvertes archéologiques opérées, même si le climat tropical ne favorisant pas la conservation des vestiges ne permet pas d'éclairer tout un pan de son histoire préhistorique. La Côte d'Ivoire comporte en effet plus de soixante ethnies, provenant en général des régions voisines, qui vont s'y établir par flux migratoires successifs depuis des temps immémoriaux jusqu'aux alentours du XVIII^{e} siècle[5]. En les recoupant suivant leurs points communs (la culture, le dialecte, la région d'origine…), on dénombre quatre grands groupes que sont[6] :

- Les Gours (voltaïques) au Nord,
- Les Mandés (mandingues) au Nord et à l'Ouest,
- Les Krou au Sud-ouest,
- Les Akan à l'Est, au Centre et au Sud.

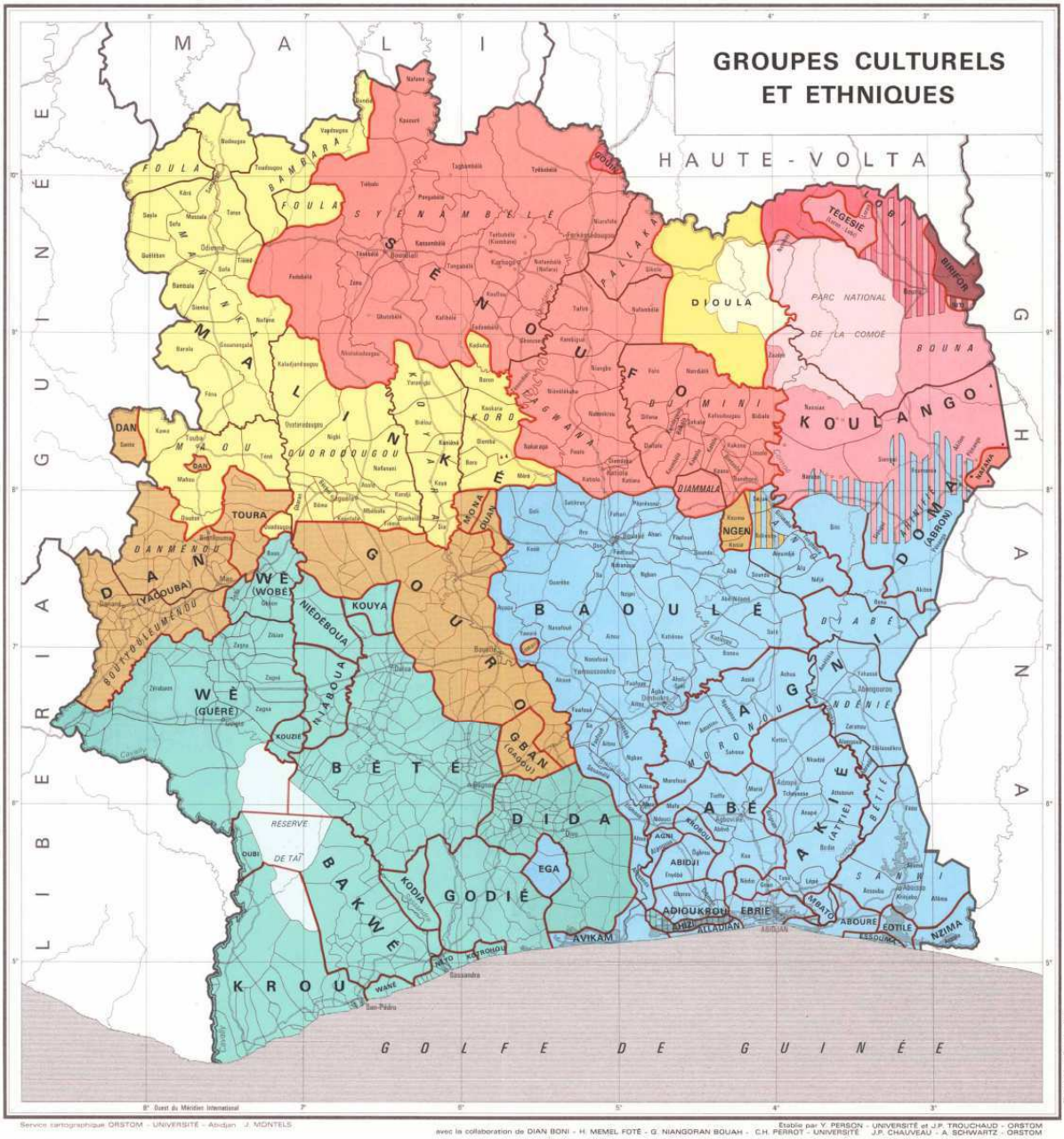
Toutefois, il faut remarquer que ces populations ont ceci de particulier ; c'est que chez elles, l'origine n'est crédible que si elle est construite autour d'un mythe ou d'une « cosmosophie »[7]. Dès lors, l'histoire de leur implantation oppose en général deux versions ;

[5] LOUCOU Jean Noël, *Histoire de la Côte d'Ivoire*, CEDA, Abidjan, 1984, tome 1, p. 17 : « L'archéologie révèle la richesse en culture préhistorique de notre pays qui n'a jamais été terre vide d'hommes ».

[6] Voir carte p. viii.

[7] LITTRE Emile, « Etude mystique de l'univers », *Dictionnaire de la langue française*, Hachette, Paris, 1872-1877.

l’une plutôt fabuleuse véhiculée par la tradition orale et l’autre qui se veut scientifique. Cette dernière, encore appelée version migratoire, n’est qu’une analyse critique des récits mythiques recueillies au moyen de constations analogiques sur le terrain et de l’interrogation de chacun des éléments de fait qui les articulent afin d’en établir l’historicité.



Service cartographique ORSTOM - UNIVERSITÉ - Abidjan J. MONTELS

Etablie par Y. PERSON - UNIVERSITÉ et J.P. TROUCHAUD - ORSTOM
avec la collaboration de DIAN BONI - H. MEMEL FOTÉ - G. NIANGORAN BOUAH - C.H. PERROT - UNIVERSITÉ J.P. CHAUVEAU - A. SCHWARTZ - ORSTOM

B 2 a
ATLAS DE CÔTE D'IVOIRE
15450

GROUPES CULTURELS

GROUPES MANDÉ
- MANDÉ du Nord ou MANDING
- MANDÉ du Sud

GROUPES VOLTAIQUES
- Sénoufo
- Koulango
- Lobi - Gouin
- Birifor - Siti

GROUPE KROU

GROUPE AKAN

Zone de peuplement mélangé

SUBDIVISIONS ETHNIQUES

Ethnie **ABÉ** ABIDJI — ESSOUMA

Groupement ethno-politique - 1er niveau — A N O

Groupement ethno-politique - 2e niveau — Abévé

Tribu ou clan (voir carton au verso)

Village d'origine MANDÉ (Dioula, Noumou, Hwela)

Village dégha — Village gonja

x

II. 1. Les Voltaïques

Ils constituent l'un des tous premiers courants migratoires Nord–Sud ; en provenance de l'actuel Mali et du Burkina Faso, ces peuples investissent les savanes du Nord de la Côte d'Ivoire dès la fin du 1er millénaire. Le fonds de cette population regroupe les Sénoufo, Koulango, Lobi, Gouin, Birifor et Siti.

Ces ethnies composites présentent des similarités quant à leur origine, dialecte, religion et mœurs, justifiant leur fusionnement en seul grand groupe (les Gours ou Voltaïques) ; mais cela n'empêche tout de même qu'elles ont toutes certaines singularités.

II. 1. 1. Les Sénoufo

Partis du delta interne du Niger à la recherche de terres fertiles, ce peuple de cultivateurs d'exception investi le Nord de la Côte d'Ivoire notamment les régions de Boundiali, Korhogo, jusqu'aux savanes du centre autour de Bouaké.

La période de cette implantation est sujette à des controverses, d'aucuns les présentent même comme les premiers habitants du Nord Ivoirien[8]. On les retrouve aussi dans le Sud du Mali et du Burkina Faso et leur dénomination de « *sénoufo* » vient du dialecte Malinké[9] *;* « *sènè* » qui signifie le champ et « *fô* » qui désigne le parler ; littéralement donc « ceux qui parlent la langue des cultivateurs ». C'est ainsi que les commerçants Mandé-Dioula appelleront ces peuples qu'ils rencontrent au XVe siècle lors de leur expansion dans la Boucle du Niger.

Mais cette langue est plurielle car elle englobe effectivement plusieurs dialectes assez ressemblants à l'image des populations qui les parlent et constituent les sous-groupes Sénoufo. Ce sont : le « *Bâmana* » parlé dans les régions frontalières avec le Mali, le

[8] DELAFOSSE Maurice, « Le peuple Siéna ou Sénoufo », *Revue des études ethnographiques et sociologique*, 1909.

[9] *Ibidem.*

« *Noholo* » dans la région d'Odienné, le « *Na-ndaga* » dans le Korodougou, le « *Foro ou Folo* » dans les régions de Kouto et de Niélé, le « *Kpalagha* » à Kong et dans ses alentours, le « *Tafile ou Tafiri* » de Tafiré jusqu'à Kong (région de Kati), le « *Tagbona* ou *Tapkoni* » entre les régions de Tafiré au Nord et de Bouaké au Sud, le « *Djimini* » dans les provinces du même nom (Dabakala, Sokola, Darhara et Ouandarama) et enfin le « *Nâfana* » parlé par une tribu du Nord-Est située dans la région de Banda ou Foughoula et que l'on nomme aussi *Bambara, Wandara ou Bandara (*gens de Banda)[10]. Les différences entre ces dialectes sont assez légères mais une telle catégorisation permet d'identifier les peuples qui composent ce groupe Sénoufo d'autant plus qu'ils portent tous le nom du dialecte qu'ils parlent.

Ce sont essentiellement des « paysans-nés » profondément attachés au travail de la terre, des cultivateurs d'exception n'ayant ni le goût des conquêtes, ni celui du pouvoir centralisé. Ils sont égalitaristes, très indépendants et le rituel du *poro*[11] se veut chez eux la seule véritable institution de grande envergure. C'est un rite initiatique qui à la frontière du religieux et du social, une société sécrète hiérarchisée en classe d'âge, ayant pour rôle de dispenser les connaissances traditionnelles. Il s'agit d'une formation longue et astreignante qui s'étend sur trois cycles de sept ans. Les jeunes garçons ainsi que les jeunes filles y sont tenus ; sauf que ces dernières se marieront une fois leur premier cycle initiatique terminé et n'y reviendront qu'à la ménopause.

Chez le Sénoufo, l'Homme n'est qu'un animal au moment de sa naissance. Il lui incombe donc de s'élever au-delà de cette condition pour s'accomplir ; et c'est justement en cela que consistent les enseignements du *poro*. Ceux-ci sont de deux ordres ; les premiers s'axent surtout sur l'apprentissage d'un code moral pratique s'appliquant à toute la société et divulgué dans des conditions très rigoureuses et hermétiques dont toute trahison est sévèrement punie. Les seconds sont ésotériques, incitent à une approche étiologique à la vie, touchant à la philosophie et à la théologie. Les jeunes gens y apprennent les bases de la cosmogonie de leur peuple notamment, la croyance en deux entités, deux demiurges : l'un masculin *« Kulo Tyolo »*, l'autre féminin *« Kulo Tyeleo »*.

---

[10] *Ibidem*, pp. 23-25.

[11] HOLAS Bohumil Théophile, « Fondements spirituels de la vie sociale Sénoufo », *Journal de la Société des Africanistes*, tome 26, 1956, pp. 9-31.

Le génie d'une telle institution réside dans le fait qu'elle a sur l'individu une grande emprise psychologique et se donne ainsi comme un puissant instrument politique pour les dirigeants.

II. 1. 2. Les Koulango et les Lorhon

Proches parents des Sénoufo, ils occupent l'angle Nord-Est du pays et la région de Bondoukou. Les Lorhons sont les ancêtres des Koulango, ils vivent entre la Haute-Comoé et la Haute-Volta Noire depuis près de 2000 ans, ce qui fait d'eux l'un des premiers occupants du Nord de la Côte d'Ivoire. Vers 1600, ils sont rejoints par des familles Dagomba[12] dont un dénommé Garzyao[13]. Le fils de ce dernier, Bounkani, dont la mère était Lorhon accèdera au pouvoir de la petite chefferie et érigera suivant le modèle Dagomba le royaume de Bouna dont les habitants Lorhon seront dorénavant baptisés Koulango ; qui signifie « vassaux ou ceux qui ne craignent pas la mort »[14].

Ces Lorhons habituellement pacifiques deviennent dès lors les sujets d'un puissant royaume guerrier. C'est un royaume très centralisé divisé en commandements militaires ayant chacun à sa tête un prince de la famille royale. L'exploitation de l'or la région de Gaoua permettra d'établir des relations commerciales avec le puissant royaume Ashanti et déterminera son devenir.

En effet, le rôle prépondérant que tient le commerce de l'or saura faire de Bouna la capitale du royaume, une des plaques tournantes des voies commerciales qui traversaient la région notamment, la route reliant le Soudan Sahélien aux comptoirs Européens du Golfe du Benin, et celle reliant les cités de l'Est et de l'Ouest. Assurément, la prospérité qui s'ensuivit va attiser la cupidité de diverses populations à savoir ; les commerçants Mandé ou Dioula, désireux de maitriser les voies commerciales, et les peuples nomades Lobi qui convoitaient

[12] Royaume et dynastie du Nord du Ghana conquis et réduit en esclavage par les Ashantis. Cf. dictionnaire reverso. [En ligne] http://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/dagomba.

[13] KI-ZERBO Joseph, *Histoire de l'Afrique noire d'Hier à Demain*, Hatier, Paris, 1972, p. 263.

[14] Archives Nationales de Côte d'Ivoire, Lieutenant CHAUDRON, « Texte sur les Etats de Bouna », *Journal Officiel de la Côte d'Ivoire*, 15 décembre 1902, pp. 7-8.

les ressources aurifères de la région de Gaoua. Ces derniers submergeront les Koulango au point de les réduire en de petites enclaves.

II. 1. 3. Les Lobi et leurs voisins

Le terme « *lobi* » vient du dialecte Lobi « *lou* » qui désigne la forêt et de « *bi* » qui signifie « enfants » (donc étymologiquement « les enfants de la forêt »), désigne un ensemble de groupes ethniques dont les principaux sont les Birifor, les Dagara, les Gan et les Lobi proprement dits. Ces peuples originaires de l'Est de la volta noire (Nord de L'actuel Ghana) migrent par vagues successives depuis la fin du XVIIIe siècle, pour s'établir dans le Sud de l'actuel Burkina Faso ainsi que dans le Nord –Est de la Côte d'Ivoire, où ils envahissent un peuple Koulango dont ils convoitent les terres fertiles et les mines d'or[15].

Il s'agit en effet d'un peuple guerrier qui excelle dans l'agriculture et l'orpaillage. Ils n'ont pas de chef, l'unité politique du groupe repose sur un système lignager qui préconise l'égalité et fait primer l'arbitrage comme mode de résolution des conflits, sur le recours aux armes qui leur est familier en raisson d'une culture guerrière.

A l'instar du « *poro* » chez leurs « cousins » Sénoufo[16], le *« dyoro »*[17] est chez les Lobi la seule institution sociale qui dépasse la sphère lignagère. C'est un rite initiatique obligatoire et secret, une véritable école traditionnelle chargée de former les garçons et les filles Lobi âgés de 7 à 15 ans. Le *« dyoro »* se tient tous les sept ans et marque l'accession des jeunes gens à leur personnalité d'adulte ainsi qu'aux secrets du clan ; ils y reçoivent leur prénom définitif qui les déterminent en tant que membres à part entière de la société, pétris des valeurs humaines essentielles à une coexistence pacifique avec les autres membres du groupe[18]. La recherche de cette paix sociale se constate aussi dans la neutralité des marchés où les Lobi

[15] ROUVILLE Cécile de, *Organisation sociale des LOBI Burkina Faso Côte d'Ivoire*, L'Harmattan, 1987.

[16] HOLAS Bohumil Théophile, *ibidem*, pp. 9-31.

[17] FIELOU Michèle, *Biwanté, récit autobiographique d'un Lobi du Burkina Faso*, Karthala, Paris, 1993.

[18] Monsieur le Ministre SANSAN Larmaté Da Jean-Baptiste, coordonnateur de la Présidence du Faso, « L'initiation peut s'accommoder aux exigences de l'école moderne,… », *Journal Carrefour Africain*, Interview du 10/02/2010. [En ligne] www.lefaso.net.

échangent leur or contre le sel germe et les produits amenés des cités du Nord par les marchands Dioula qui appartiennent au grand groupe des Mandés.

II. 2. Les Mandés

Il est d'usage d'opérer une subdivision de la famille Mandé de Côte d'Ivoire qu'on scinde en Mandé du Nord et Mandé du Sud. Cette partition tient à principalement à l'époque ainsi qu'à la zone d'implantation de ces sous-groupes, critères ayant eu incidence significative sur leur culture.

II. 2. 1. Les Mandé du Nord

Ils peuplent le Nord-Ouest et une enclave de l'aire Voltaïque dans la région de Kong. Ce premier sous-groupe Mandé qu'on nomme aussi les *« Mandingue »*, les *« Malinké »* ou plus communément les *« Dioula »*, comporte diverses ethnies (les Bambara, les Dioula, les Foula…) unis par le dialecte, les mœurs et la culture. Cette dénomination de *« Dioula »* qui fait référence au commerce[19], résume assez efficacement l'histoire de ce peuplement Mandé. En effet, au Xe siècle le commerce transsaharien atteignit le Nord de la Côte d'Ivoire et engendra les premières migrations commerciales des Dioula et autres populations marchandes de la boucle du Niger vers le Golfe de Guinée à la recherche de produits rares tels que l'or, les esclaves, la noix de Kola pour répondre à la forte demande des marchés du Maghreb et de la méditerranée.

Vers le XIIIe siècle ils investissent progressivement le Nord ivoirien notamment par son flanc Ouest dans le Worodougou[20] où ils édifieront de nouvelles cités commerciales telles que Odienné, Boundiali et Séguéla, qu'ils relient aux marchés de l'empire du Mali[21] ; ainsi qu'à l'Est où ils établiront leur domination sur Kong et ses alentours[22].

[19] Dans le dialecte Malinké « dioula-kan », le terme « dioula » désigne le colporteur, le commerçant.

[20] Pays de la Kola.

[21] Archives nationales de Côte d'Ivoire, *Monographie d'Odienné*, 1917, pp. 8-19. ANTONETTI Raphaël, « La Côte d'Ivoire, porte du Soudan : problèmes coloniaux », *Publication du Comité de l'Afrique française*, Paris, 1921.

[22] CLOZEL François-Joseph, *Dix ans à la Côte d'Ivoire*, A. Challamel, Paris, 1906. NIAMKEY Kodjo Georges, *Le royaume de Kong (Côte d'Ivoire), des origines à la fin du XIXe siècle*, L'Harmattan, 2006.

Ces peuples Dioula ont le sens du commerce et excellent dans l'art du négoce, ils ont été très influencé par la culture arabe dont ils ont adopté la religion, l'artisanat et même les vêtements durant des siècles d'échanges transsahariens. Issus aussi de sociétés beaucoup plus développées comme l'empire du Mali, ils sauront faire de Kong un puissant empire musulman dont les frontières s'étendent sur toute l'aire Voltaïque, jusque dans l'actuel Burkina Faso, ce qui leur donnera une maîtrise définitive des voies commerciales entre les forêts du Sud et les marchés du Soudan.

Cette pénétration lente et tempérée de ces peuplades nordiques sera suivie d'une seconde vague d'immigration plus massive, brusque et brutale. Elle débute à la fin du XIVe siècle pendant que l'empire du Mali décline dans les conflits armés avec les peuples Mossi, Touareg et Songhaï et va s'étendre jusqu'au XVIIIe siècle[23].

Cette fois ci, c'est une véritable mosaïque de populations Mandé, fuyant les zones de conflit du Moyen-Niger qui essaimera les peuples Voltaïques et les autres occupants trouvés sur place lors de leur submersion au plus profond des forêts Ivoiriennes ; favorisée par leur cavalerie et leur arsenal militaire beaucoup plus évolué à l'image de leur société[24]. Celle-ci s'articule autour d'unités politiques traditionnelles à la base desquelles se trouvent les lignages qui se réunissent en clans *« djamou »*, eux même regroupés en villages *« dougou »*, qui au final forment le *« djamana »* qui s'apparente à la notion de royaume ou d'Etat. Ce sont des monarchies opérant une hiérarchisation entre nobles, esclaves et hommes libres des castes artisanes.

Les Malinké bouleverseront considérablement la culture Gour qui se veut foncièrement animiste, très peu ouverte sur l'extérieur et exclusivement vouée au travail de la terre, par l'apport de l'Islam et l'édification d'innombrables cités commerciales ouvertes sur les marchés voisins. Ils opèreront ainsi une réelle révolution au sein de ces sociétés voltaïques dont les traces multiples sont encore notables de nos jours.

---

[23] KI-ZERBO Joseph, *Histoire de l'Afrique noire d'Hier à Demain*, *op.cit.*, pp. 130-150.

[24] *Ibidem*, pp. 173-177.

II. 2. 2. Les Mandé du Sud

Ce second sous-groupe est un ensemble de population de langue Mandé installé dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire ; il se compose des ethnies Gagou, Gouro et Dan qu'on nomme aussi *« Yacouba »*, ainsi que des Wan, Toura, Mona et Yaouré.

L'histoire de ces populations est très peu connue du fait de l'inexistence de sources écrites et la léthargie de l'archéologique ivoirienne qui se heurte au carcan d'un climat tropical humide néfaste à la conservation des vestiges, surtout dans ces forêts de l'Ouest. L'époque de leur implantation sur le sol ivoirien ne fait guère l'unanimité, mais nous pouvons aisément la situer bien avant celle de leur « cousins » du Nord puisque ces derniers sont à l'origine de leur établissement actuel dans la zone forestière.

En effet, originaires du Mandingue, les Mandé du Sud investissent d'abord le « *Mahou* » (dans la région de Touba) où subsistent encore quelques îlots de leur culture. Ce n'est qu'au XVIe siècle lors des migrations des Malinké *Dyomandés*[25] qu'ils sont repoussés vers les confins des régions montagneuses. Ils s'organisent en démocraties villageoises regroupant des lignages autonomes généralement d'égale importance, qui se répartissent les fonctions politiques et rituelles.

Leur cosmogonie se fonde sur l'adoration des esprits des terres et des ancêtres et s'exprime au travers du culte des masques qui rythme toute la vie socioreligieuse. En tant qu'incarnation des mânes créateurs, le rôle fondamental joué par les masques dans ces sociétés en est un trait distinctif. En effet, ils y symbolisent l'autorité suprême garante de la paix et de la justice sociale, justifiant ainsi leurs rôles pluriels au plan politique, social, économique, religieux, et militaire, qui fait écho à leur multiples déclinaisons : masque d'adoration, masque chanteur, masque guerrier, masque féminin…[26]. Cette culture témoigne

[25] PERSON Yves, *Samory, une révolution Dyoula*, tome I, Dakar, 1968, pp. 168-69. Archives nationales de Côte d'Ivoire, *Monographie d'Odienné*, 1917, pp. 8-12.

[26] TIABAS H.-B., « Masque en pays Guéré », *Annales de l'Université d'Abidjan*, 1978. GAIMARD Maryse, *Goitre endémique et démographie : l'exemple d'un village en Côte d'Ivoire*, L'Harmattan, 2008.

aussi du savoir-faire d’un peuple d’artisans émérites dont les sculptures influenceront significativement les arts des aires voisines notamment Baoulé et Krou.

II. 3. Les Krou

Les Krou (ou kru) forment un groupe ethnique installé à cheval entre la Côte d'Ivoire et le Libéria voisin, mais aussi au Ghana et en Sierra Leone. Il se compose essentiellement de 21 tribus dont 6 au Libéria et 11 en Côte d'Ivoire à savoir les *Wè, Bété, Ahizi, Bakwé, Wané, Kuya, Godié, Dida, Kodia, Niaboua* et *Wobè* qui se répartissent l'Ouest, le Centre Sud ainsi que le Sud-Ouest ivoirien. L'établissement sur les deux rivages du fleuve Sassandra leur vaut aussi d'être classifiés en « *Krou occidentaux* » et « *Krou orientaux* ».

On a longtemps considéré leur appellation *« Krou »* ou *« Kroumen »* (hommes de Krou) comme des anglicismes désignant ces indigènes du littoral Ivoirien recrutés dans les équipages pendant les grandes explorations (de l'anglais *crew* qui veut dire *équipe* viendrait donc ces termes) ; avant d'admettre qu'il ne s'agissait que d'une simple coïncidence phonétique car ces vocables tiennent de celui de *« krao »* ou *« grao »*, le nom usuel de ces peuples enrôlés sur les navires[27].

Certains auteurs les font venir du Libéria voisin à partir du XVIe siècle[28] ; essaimage que d'autres attribuent à la pression conjointe des migrations Mandé et à l'implosion du royaume *Ashanti*[29] *;* tandis que d'aucuns prônent leur autochtonie[30]. Quoiqu'il en soit, ce fonds de peuplades a su réaliser, tant dans son pendant oriental qu'occidental, une uniformité culturelle qui fait l'unanimité. C'est d'ailleurs cette conformité qui amène Terray à contester la notion même d'une « ethnie Kru pour désigner ces tribus hétéroclites occupant un espace si

[27] DELAFOSSE Maurice, *Vocabulaires comparatifs de plus de 60 langues ou dialectes parlés à la Côte d'Ivoire et dans les régions limitrophes*, E. Leroux, Paris, 1904.

[28] *Ibidem.*

[29] PERSON Yves, « En quête d'une chronologie ivoirienne », *The historian in tropical Africa*, Oxford University Press, Londres, 1964. WASINA J., MAUNY R. et THOMAS L., « Introduction », *The historian in tropical Africa*, Oxford University Press, Londres, 1964.

[30] GAUZE Téty Louhoy, « Contribution à l'histoire du peuplement de la Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan*, série F, tome 1, 1969.

continu et abritant des cultures si imbriquées les unes dans les autres qu'il serait certes arbitraire de tracer des frontières tranchées », mais réfute tout de même leur assimilation[31].

On peut donc noter chez ces peuples, un certain nombre de traits culturels communs qui les distinguent des autres groupes ethniques. Il s'agit en l'occurrence d'une organisation sociale pyramidale, dépourvue de pouvoir central et principalement axée sur des unités familiales hiérarchisées régies par les aînés. Son expression la plus éployée est la tribu, qui se compose de clans ou de lignages majeurs, puis restrictivement de lignages moyens, mineurs, minimaux jusqu'aux entités familiales monogyniques ou polygyniques, assises les plus étroites de cet agencement social.

Ensuite c'est au travers du système de croyance que cette homogénéité culturelle transparaît ; en effet, la cosmogonie *Krou* s'articule autour de la croyance en un dieu unique au-dessus de toute chose, dont le culte nécessite des truchements terrestres (les génies des arbres, des rochers, des étangs…) chargés de d'intercéder auprès de lui en leur nom[32]. Ces particularités sociétales divergent nettement avec l'organisation monarchique de leurs voisins Akan.

[31] TERRAY Emmanuel, « L'organisation sociale des Dida de Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan*, série F, tome 1, 1969.

[32] *Ibidem.*

II. 4. Les Akan

Situés au Centre- Est à l'Est et au Sud-Est, les Akan de Côte d'Ivoire sont les branches d'une grande famille ethnique dont le foyer principal se trouve au Ghana avec quelques noyaux au Togo et au Bénin. La souche ivoirienne se scinde en trois principaux groupes en raison de leur situation géographique : les *Akan frontaliers* à l'Est, les *Akan du centre* dans le *V Baoulé* et les *Akan lagunaires* au Sud-Est.

II. 4. 1. Les Akan du centre

Communément appelés les Baoulé cette famille Akan regroupe huit tribus primitives à savoir: *Ouarébo, Attoutou, N'gban, Faafoué, N'zipouri, Agba, Nanafoué* et *Saafoué*. Celles-ci lesquelles donneront naissance à de nouvelles tribus notamment les *Ayaou, Kodè, Goli, Satekana, Bro, Ahri, Fahri, Prepresso, Don* et *N'Dranoi*. Ils peuplent une aire triangulaire comprise entre les fleuves *Bandama* à l'Ouest et *N'zi* à l'Est qu'on nomme le *V Baoulé*[33].

L'histoire de ce peuplement *Akan* est véhiculée par une tradition orale fascinante qui conte qu'à la mort d'Ossei Tutu fondateur de la puissante confédération *Ashanti* du Ghana (au XVIIIe siècle), débuta une lutte fratricide pour l'accession au trône. La princesse Abla Pokou nièce du défunt Roi, se vit contrainte de fuir le royaume à la mort son frère aîné Daaku, évincé du pouvoir par leur cousin Opoku Waré. Craignant les représailles du nouveau souverain et désormais sans aucune protection, elle quitta clandestinement la cour royale avec son fils (nouveau-né) et ses sympathisants et prit la fuite vers l'Ouest. Pourchassés par les troupes du roi revanchard, les fugitifs furent stoppés par les eaux tumultueuses du fleuve Comoé; barrière naturelle entre la Côte d'Ivoire et le Ghana.

Pris au piège et bientôt rattrapés par leurs poursuivants, la princesse demanda au devin du groupe de consulter les oracles. Le sorcier s'exécuta et déclara : « *le génie de ce fleuve est*

[33] Archives Nationales de Côte d'Ivoire, *Monographie du Baoulé-Nord (Bouaké)*, 1911, pp. 1-2.

irrité. Il ne s'apaisera que lorsque nous lui aurons donné en offrande ce que nous avons de plus cher ».

Aussitôt les femmes du groupe tendirent leurs bijoux et parures tandis que les hommes présentèrent leurs plus beaux taureaux mais au sorcier de reprendre : « *Ce que nous avons de plus cher dit-il ce sont nos fils !* ». Prises d'effroi, les mères serrèrent leurs bébés contre elles se tenant prêtes à défendre leur progéniture ; c'est ainsi que Pokou comprit que ce devoir cornélien lui incombait, elle se saisit alors de son fils unique et l'offrit en sacrifice aux esprits de la Comoé. Dès lors suivant la légende, se produisit un miracle ; un pont végétal[34] se dressa entre les deux rives pour les laisser traverser puis se retira aussitôt les épargnant ainsi de leurs bourreaux[35].

Une fois saufs sur le sol ivoirien, ils vont y prospecter des terres fertiles et s'installer finalement à la limite Sud de la savane dans la région du Bandama au détriment des populations *Sénoufo*, *Gouro*, *Malinké*, *Alladjira* (*Denkyra*) et *Goli* trouvées sur place[36].

Si les conditions de cette traversée s'avèrent peu crédibles, ce récit n'en demeure pas moins véridique dans ses faits majeurs et nous fourni tout un faisceau d'informations très utiles à la compréhension de la culture de ces nouveaux habitants.

D'abord, leur provenance du foyer *Akan* qui se conforte dans les similarités culturelles qu'ils ont avec les populations *Ashanti* du Ghana notamment dans le dialecte, les rites et le système de croyance.

Ensuite, le terme « *Baoulé* » les désignant est tiré de « *ba-ouli* » qui signifie dans leur idiome « *l'enfant est mort* »[37], en hommage au sacrifice de la Reine Pokou. Cette constatation permet de cerner le rôle central occupé par les femmes dans ces sociétés, pour ce qui est de

---

[34] D'autres versions de cette légende parlent d'un fromager qui se serait dressé entre les deux rives ou d'hippopotames ou encore de crocodiles établis en file indienne.

[35] KONAN Aïssi, « La légende d'Abla Pokou Reine des Baoulé », *L'arbre à palabre*, n°18, « Civilisation », janvier 2006, pp. 106-111. TADJO Véronique, *Reine Pokou*, Actes Sud, mars 2005.

[36] VITI Fabio, « La construction de l'espace politique baoulé; le cas de l'Aïtu nvlé (Côte d'Ivoire) », *Lignages et territoires en Afrique aux XVIIIe et XIXe siècles*, collection « Hommes et Sociétés », sous la direction de COPANS Jean, Karthala, 2000.

[37] LOUCOU Jean Noël et LIGIER A., *La Reine Pokou*, Nouvelles éditions africaines, 1977.

l'exercice du pouvoir politique, avec ses incidences sur l'orientation de leurs pratiques matrimoniales. C'est d'ailleurs une femme, la Reine Akwa Boni l'héritière de Pokou qui fut l'organisatrice de la nation Baoulé. Elle en délimitera les frontières, réalisera l'unité politique et administrative, puis initiera de nombreuses alliances avec les populations voisines qui auront pour effet d'enrichir son peuple de nouveaux éléments de civilisation notamment, l'art du tissage, la culture des masques des tribus *Wan* et *Gouro,* ainsi que les poteries du terroir *Tagwana*[38].

Ce voisinage produira aussi des interpénétrations culturelles qui bouleverseront significativement l'organisation sociopolitique Baoulé axée sur la chefferie centralisée qu'ils héritent de l'État Akan dont ils dérivent[39].

L'organisation sociale Baoulé opère d'abord une hiérarchisation verticale sous forme pyramidale à la tête de laquelle se trouve le Roi ou la Reine, coiffant en sens décroissant les strates des clans, des groupes de villages, des villages et finalement des unités sociales les plus restreintes, les familles ou « *awlo* ». Ensuite elle s'articule horizontalement en classe d'âge, constituées d'individus de zéro à sept ou dix ans suivant la tribu en question, et jouant un rôle défini au sein de l'unité politique qu'est le village.

A cette structure sociale, correspond un système politique tout aussi particulier, qui comporte de nombreuses ramifications, et des pôles d'exercice du pouvoir si variés que les principales analyses menées par les auteurs sur l'organisation politique de ce peuple peinent à s'accorder[40]. Chaque entité de la pyramide sociale trouve en effet son chef ; lequel choisi tantôt parmi les anciens tantôt au sein des plus nantis du groupe, est à son tour sujet d'un

---

[38] ETIENNE Pierre, « Le mariage chez les baoulé », *Cahiers O.R.S.T.O.M.*, série Scie. Hum., vol. VIII, n°2, 1971, p. 166.

[39] ALAIN Marie, « Structures, pratiques et idéologies chez les Baoulé », *Cahiers d'études africaines*, vol. 13, n°50. pp. 366-367.

[40] VITI Fabio, « Entre l'État et l'anarchie : un siècle d'historiographie et d'anthropologie politiques du Baoulé », *Journal des africanistes*. [En ligne] http://africanistes.revues.org/99. CHAUVEAU Jean-Pierre, « Certains tranchent pour la confédération monarchique calquée sur le modèle Aschanti tandis que d'autres optent pour un modèle étatique incorporant des spécificités locales dues à la transformation de cette société à la fin du XIXe siècle », *Baoulé*. [En ligne] http://www.universalis.fr/encyclopedie/baoule/.

monarque « nominal »[41] issu de la tribu « *Ouarébo* » ou « *Agoua* » descendante de la Reine. Cette organisation sociopolitique Baoulé tranche avec celle de leurs proches parents des états Akan de l'Est même si elle s'y apparente fortement du fait de leur origine commune.

II. 4. 2. Les Akan frontaliers

Ce groupe comporte les ensembles ethniques *Abron, Agni, Nzima ;* englobant chacune, toute une variété de tribus qui s'établissent du Sud-Est au Nord-Est de la Côte d'Ivoire. A l'instar des *Baoulé,* tous ces peuples émanent de l'actuel Ghana ; plus précisément du Sud-Ouest pour les *Agni,* de la région dite de l'*Agnuangnuan,* ils sont poussés à l'exode par l'expansion de la guerrière confédération *Ashanti* vers le milieu du XVIIIe siècle[42].

Les *Abron* originaires de l'*Akwamu* région située au Sud-Est du Ghana[43], ont dû émigrer du royaume par la suite d'une querelle de succession[44].

Quant aux *Nzima,* ils proviennent d'une royauté fondée au XIe siècle dans la région Ghanéenne de *Beyin* sur le littoral atlantique. Leur essaimage s'est effectué en deux phases ; c'est en effet dans un premier temps, la recherche de terres giboyeuses et de nouvelles zones de pêche qui conduira un premier groupe à partir du XIIIe siècle dans les régions d'Assinie, Bassam et Grand Lahou. Mais ces positions en terre ivoirienne demeureront jusqu'au XIXe siècle des « bases avancées », des zones nourricières, puisque les migrants conserveront leurs attaches avec le Trône resté à *Beyin.*

---

[41] Archives Nationales de Côte d'Ivoire, *Monographie du Baoulé-Nord (Bouaké),* 1911, pp. 1-2. « Le chef des Ouarébo est encore le roi nominal des Baoulé. Mais, même avant notre occupation, il n'avait plus aucune autorité effective sur les autres tribus et jouissait simplement d'une grande considération ».

[42] AKA Konin, *La vie musicale chez les Agni-N'dénéan (Région EST de la Côte d'Ivoire),* Musée Royal de l'Afrique Central, Publications Digitales. [En ligne] http://www.africamuseum.be/research/publications/rmca/online/Vie%20musicale%20Agni%20jan08.pdf.

[43] TERRAY Emmanuel, *Une histoire du royaume Abron du Gyaman : des origines à la conquête coloniale,* Thèse d'Etat, Paris, 1984.

[44] Ils se réfugièrent d'abord à Kumassi (Ghana), puis dans la région Dôma (Ghana) avant de migrer vers la Côte d'Ivoire ; pourchassés par leur anciens alliés Ashanti ; cela leur vaudra l'épithète de « Gyaman » signifiant « ceux qui ont abandonné le pays ».

C'est une fois de plus, une guerre de succession qui va au XIXe siècle engendrer le transfert de la chaise royale (incarnation du pouvoir politique) par une seconde vague *Nzima* plus massive, venue se réfugier auprès des premiers venus en Côte d'Ivoire[45].

Ce fonds de peuplement partage en somme une histoire commune reflétant des données quasi-identiques quant à leur origine, aux causes et époques de leur migration. Cette particularité produit naturellement au sein de la régularité et de l'uniformité culturelle propre au groupe *Akan*, des spécificités *Akan frontaliers* permettant de les départir des autres groupes de l'ensemble.

Effectivement, la langue, les pratiques matrimoniales et l'iconographie du pouvoir politique sont communes à tous les groupes de l'ensemble[46] ; mais le pendant frontalier présente des originalités dans sa structure sociale et son organisation politique. Leurs sociétés se présentent sous la forme de royaumes ou de confédérations constitués par l'ensemble tribus qui se déclinent respectivement en villages puis en familles[47]. Chacune de ces entités politiques possédant un chef qui coiffe celui qui lui est inférieur dans la pyramide. Au sommet de la hiérarchie se trouve le Roi ; il détient à la fois le pouvoir temporel en ce qu'il est l'incarnation du peuple et le pouvoir spirituel car il est habité de puissances surnaturelles[48] qui font de lui l'intermédiaire entre les mânes des ancêtres, les forces mystiques et le monde des vivants, dont il est le garant de la prospérité et de la paix. En dessous du Roi se trouvent les

---

[45] ABRIMA Louis Kouamé, « Histoire du peuplement des Nzima (Appoloniens) en Côte d'Ivoire ». [En ligne] http://www.nzima-kotoko.org/Dossiers/Grandbassam/histoiresdupeuplementdesnzimas.pdf.

[46] Système de double parenté à succession matrilinéaire, religion animiste, célébration de « la fête de l'igname », système politique monarchique où le Souverain (qui peut être un homme ou une femme ou encore les deux) occupe une fonction divine dont les attributs sont : le Tabouret, incarnation du pouvoir temporel et spirituel, le Sabre qui symbolise le pouvoir militaire et le « Dja » (poids à peser l'or) la trésorerie du royaume ; c'est l'incarnation du domaine royal, le pouvoir économique du Roi et/ou de la Reine, émanation de la continuité du domaine royale. NIANGORAN-BOUAH Georges, « Idéologie de l'or chez les Akan de Côte-d'Ivoire et du Ghana », *Journal des africanistes*, tome 48, fascicule 1, « L'or dans les sociétés Akan », 1978, pp. 127-140.

[47] YAO Anan, Elisabeth, « Les mouvements migratoires des populations Akan du Ghana en Cote d'Ivoire : des origines à nos jours », Thèse de 3ème cycle de sociologie, inédite, Université Nationale de Côte d'Ivoire, Abidjan, 1984. Il s'agit ici de la famille au sens large englobant les grands parents, les oncles, les tantes, les cousins, les neveux, les nièces et alliés par opposition à la famille nucléaire composée des seuls pères, mères et enfants.

[48] AKA Konin, « La vie musicale chez les Agni-N'dénéan (Région EST de la Côte d'Ivoire) », *ibidem*, « Les Agni appellent étimu cette force conférant au Roi des pouvoirs surnaturels. En raison de celui ci, le Roi est soumis à de nombreux tabous notamment sortir de sa résidence ; rire, boire ou manger en public, avoir des cicatrices, être en contact avec la mort ».

chefs tribaux ou chefs de cantons, qui aident à la gestion des affaires courantes du royaume et gouvernent les chefs de village, qui eux dirigent les chefs de famille.

Toutes ces instances politiques administrent une société tripartite qui distingue entre nobles, hommes libres et captifs « *Kanga* »[49] ; ce qui diffère du système Akan lagunaire où le pouvoir politique est démocratique et repose sur les classes d'âge.

II. 4. 3. Les Akan lagunaires

Cette dernière famille de l'ensemble Akan renferme différentes ethnies vivant essentiellement sur le pourtour du vaste réseau lagunaire du Sud et sur le rivage Ivoirien. Ce sont les *Alladian*, *Tchaman* (*Ebrié*), *Gua* (*Mgbato*), *Odjoukrou*, *Abouré*, *Abidji*, *Akyé* (*Attié*), *Abè*, *Agoua*, *Mekyibo* (*Eotilé*), *Krobo*, *Aïzi*, *Avikam* (*Brignan*) et *Essouma*[50].

S'il est vrai qu'une grande partie de ces peuples provient de l'immigration ghanéenne, une tradition orale constante[51] corroborée par des sources écrites de la fin du XVIIe[52] siècle et des découvertes archéologiques majeurs[53], semble attester de l'autochtonie des *Mekyibo (Eotilé)*[54]. Ces derniers vont assister à l'arrivée des autres peuplades lagunaires et permettront d'établir la chronologie de leur essaimage.

---

[49] PERROT Claude-Hélène, « Hommes libres et captifs dans le royaume agni de l'Indénié », *Cahiers d'études africaines*, vol. 9, n°35, « Les relations de dépendance personnelle en Afrique noire », pp. 482-501.

[50] LOUCOU Jean Noël, « D'où viennent les peuples lagunaires de Côte d'Ivoire ? », *Afrique Histoire*, n°3, 1983, pp. 39-43.

[51] Les Mekyibo déclarent que leurs ancêtres proviennent des fonds lagunaires.

[52] PERROT Claude-Hélène, *Les Eotilé de Côte d'Ivoire aux XVIIIe et XIXe siècles. Pouvoir lignager et religion*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2008.

[53] Emission radiophonique – Histoire de la Côte d'Ivoire, « Découvertes archéologiques dans les lagunes éotilé », Etude présentée par POLET Jean, Annexe 25, Thèse de 3è cycle de CHENORKIAN Allou Kouamé René Robert, « Prospections préhistoriques en Côte d'Ivoire. Les sites d'Ehania-Krindjabo et Kong », *Godo Godo*, n°8, 1982, pp. 112-117. POLET Jean, « Archéologie des îles du pays éotilé. La nécropole de Nyamwan : modes d'inhumation », *Annales de l'Université d'Abidjan*, série I, Histoire, tome XIII, 1985. MAUNY Raymond, « Contribution à la connaissance de l'archéologie préhistorique et protohistorique ivoirienne », *Annales de l'Université d'Abidjan*, Série I, Histoire, 1972, pp. 13-32.

[54] PERROT Claude-Hélène, *ibidem*.

C'est ainsi qu'on tient des *Eotilé,* l'ancienneté de l'installation du fonds *Agoua* avec lequel ils ont longtemps entretenu des échanges commerciaux, notamment par le troc de leurs ressources halieutiques contre les vivriers *Agoua*. Puis viendront les *Aïzi,* les *Anyalabo (Nladianbo*), les *Elangaman* (futurs *Tchaman*), les *Aboure-Enva* et finalement, les *Essouma*[55].

En situant cette oralité par rapport à des faits historiques tels que les premiers contacts avec les européens, l'utilisation à l'époque en question d'armes archaïques ou d'armes à feu ; et en la comparant aux différentes trouvailles archéologiques, les historiens arrivent à dégager une présence effective des *Agoua* sur le littoral ivoirien au XIIe siècle.

Les premières migrations dans la région elles, auraient probablement eu lieu entre les XIIIe et XIVe siècles. Suivant les écrits de Loyer, les *Essouma* se sont installés vers 1670 au détriment des *Elangaman* qui ont essaimé la région au début du XVIIe siècle, peu de temps avant les *Abouré* et *Enva* venus aux alentours 1640[56].

Les grandes migrations dans ce foyer *Akan lagunaire* débutent ainsi au XIIIe siècle notamment avec les *Pèpèhiri-Mekyibo,* puis suivra au XIVe siècle la vague dite *Akwakwa-Abrem* et ainsi de suite ; jusqu'au XVIIIe siècle, des populations variées et de diverses horizons foisonneront dans les régions des lagunes du Sud ivoirien en fusionnant au gré des alliances ou en repoussant les peuples trouvés sur place pour au final former ce fonds de peuplement lagunaire[57].

On impute ces exodes massifs aux mutations politiques survenues dans le foyer *Akan* à savoir la guerre menée par la confédération *Ashanti* contre l'empire *Denkyra*, entre 1699 et 1701, date à laquelle la confédération victorieuse se lancera dans une campagne militaire pour soumettre les vassaux du *Denkyra.*

---

[55] DIABATE Henriette, *Le Sannvin un royaume akan de la Côte d'Ivoire, 1701-1901*, Thèse pour le doctorat d'Etat, Université de Paris I, UER d'Histoire, octobre 1984.

[56] LOYER Godefroy, « Relation du voyage du royaume d'Issigny. La description du païs, les inclinations, les mœurs et la religion des habitants : avec ce qui s'y est passé de plus remarquable dans l'établissement que les Français y ont fait », *L'établissement d'Issigny 1687-1702, Compilation de relations de voyages faite par ROUSSIER Paul*, Larose, Paris, 1935, p. 178.

[57] [En ligne] http://www.nzima-kotoko.org/Dossiers/HistoiresAkans/Chapitre2/La.pdf.

On avance aussi des motifs économiques notamment l'ouverture de l'économie locale sur les marchés internationaux avec le commerce triangulaire. La traite négrière, le négoce avec les occidentaux au surplus très lucratif et la maîtrise par les populations côtières des voies commerciales menant à l'intérieur des terres, va engendrer une affluence des populations sur le littoral[58].

Le groupe *Akan lagun*aire se distingue des autres peuplades Akan par son organisation sociopolitique ; laquelle repose sur un système de classe âge avec ou non, suivant les tribus, un état centralisé. Une classe d'âge est « un ensemble d'individus ayant approximativement le même âge, de l'un ou de l'autre sexe, et qui sont organisés de manière cohérente en un groupe socialement reconnu, soumis aux mêmes "rites de passage", ayant le même statut au sein de la société globale et exerçant les mêmes activités »[59].

Chaque Citoyen lagunaire appartient durant toute sa vie à une classe d'âge déterminée ; ce système joue un rôle de régulation à la fois social, économique, politique et militaire. En son sein, les individus jouissent d'une égalité parfaite et partagent une destinée commune en ce qu'ils constituent ensemble, un groupe social distinctif. La hiérarchie des classes est gérontocratique ; elles sont espacées d'un nombre fixe d'années variant d'une tribu à l'autre (huit ans chez les *Ahizi-Abra* et *Odjoukrou*, de trois à cinq ans chez les *Alladian*, quinze ans chez les *Ebrié*). Les différentes classes d'âge se relayent au pouvoir de façon cyclique et démocratique. Ce passage de flambeau s'opère au cours d'une cérémonie dite de « génération » et marque le passage de la classe promue à la maturité ainsi que son accession à la gestion des affaires de la communauté. A partir de celle-ci, les individus de cette classe d'âge auront le droit de prendre la parole au cours des assemblées et donc d'assurer la vie politique du village.

---

[58] KIPRE Pierre, « Des lagunes Ivoiriennes à la Volta », *Histoire générale de l'Afrique- IV. L'Afrique du XIIe au XVIe siècle*, par TAMSIR-NIANE Djibril, publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), Paris, 1999. WONDJI C., « Les Etats et les cultures de la côte de Guinée inférieure », *Histoire générale de l'Afrique - V. L'Afrique du XVIe au XVIIIe siècle*, OGOT B. A (dir.), éditions Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture(UNESCO), Paris, 1999. STARY Bruno, « Un no man's land forestier de l'artifice à l'artificialité : l'étatisation de la frontière Côte-d'Ivoire-Ghana », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n°222, avril-juin 2003. ALLOU Kouamé René, *Les populations Akan de Côte d'Ivoire - Brong, Baoulé Assabou, Agni*, L'Harmattan, 2012.

[59] PANOFF M. et PERRIN M., *Dictionnaire de l'ethnologie*, Payot, Paris, 1973.

La gestion du pouvoir est donc collégiale ; la classe régnante prend la forme d'un véritable gouvernement. En son sein, s'établissent toutes les instances de gestion et de défense du territoire. Ce système permet ainsi l'exercice d'une démocratie villageoise par l'instauration d'une légalité politique et d'une alternance périodique et cyclique de l'ensemble du corps politique. Il incarne en cela le particularisme de ces tribus lagunaires qui n'en demeurent pas moins *Akans* notamment dans leurs pratiques matrimoniales.

Annexe 2 : Du mariage civil au mariage pour tous en France : deux siècles d’évolutions

1791 - Institution du mariage civil et laïc par la Constitution du 3 septembre.

1792 - Selon le décret des 20-25 septembre 1792, les mariages sont contractés devant l'officier municipal, chargé de tenir l'état civil. Le mariage est aussi révocable par le divorce : si les deux époux le souhaitent, le mariage peut être dissous sur simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

1804 - Adoption du Code civil qui garde la conception révolutionnaire du mariage mais établit cependant que l'épouse, placée sous la puissance du mari, est incapable de disposer des biens de la communauté. Le divorce est maintenu (le divorce par consentement mutuel se substitue au divorce pour incompatibilité d'humeur) mais encadré. Distinction est faite entre enfants légitimes et enfants naturels.

1816 - Le catholicisme redevenu religion de l'État sous la Restauration, la loi du 8 mai 1816, votée sur proposition du député ultraroyaliste Louis de Bonald, abolit le divorce.

1884 - À l'initiative du député radical Alfred Naquet, la loi du 27 juillet 1884 réintroduit un seul cas de divorce, le divorce pour faute.

1907 - Reconnaissance des droits de la femme mariée sur les fruits de son travail (salaire de la femme mariée).

1912 - La loi du 16 décembre abolit l'interdiction de la recherche en paternité. Elle améliore le sort des enfants nés hors mariage, en autorisant la mère à demander des subsides au géniteur de son enfant.

1938 - Capacité civile de la femme mariée : elle peut désormais contracter ou agir en justice sans l'autorisation de son mari.

13 juillet 1965 - Promulgation de la loi sur la réforme des régimes matrimoniaux. La loi rend effective la capacité juridique de la femme mariée et consacre l'indépendance des époux dans la gestion de leurs biens. Sont institués : le droit pour chaque époux de passer seul des contrats pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, le droit pour l'épouse d'avoir un compte en banque et de choisir une profession sans le consentement de son mari, obligation pour chaque époux de contribuer aux charges du mariage selon ses facultés, libre disposition de leurs revenus respectifs au-delà de ces charges. La loi introduit la communauté

réduite aux acquêts, qui devient le régime légal en l'absence de contrat de mariage. Chaque conjoint a désormais l'entière responsabilité de l'administration des biens qu'il possédait avant le mariage et la libre jouissance de ses revenus.

4 juin 1970 - Promulgation de la loi sur l'autorité parentale conjointe qui modifie le code civil et substitue l'autorité parentale conjointe à la "puissance paternelle" : l'article 213 du Code civil dispose que "les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille".

3 janvier 1972 - Promulgation de la loi abolissant les règles discriminatoires entre enfants légitimes, naturels et adultérins. "Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et leur mère".

1975 - La loi du 11 juillet 1975 modernise le droit du divorce et reconnait désormais trois cas : le divorce par consentement mutuel, le divorce pour rupture de vie commune, et le divorce pour violation grave et renouvelée des droits et obligations du mariage. Le divorce ne met plus fin aux responsabilités des deux parents à l'égard des enfants.

23 décembre 1985 - Promulgation de la loi relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux. La loi supprime toute référence au mari et à la femme pour bien marquer l'égalité entre les époux. La loi prévoit :

- le droit pour chaque époux de passer seul des contrats ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants
- le droit pour l'épouse de choisir une profession sans le consentement du conjoint
- le droit pour chaque époux de disposer librement de ses rémunérations après s'être acquitté des charges du mariage
- l'obligation pour chaque époux de contribuer aux charges du mariage en proportion de ses possibilités.

27 juillet 1987 - Promulgation de la loi dite "loi Malhuret" qui étend l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents aux couples non mariés et aux couples divorcés. L'intervention du juge est cependant nécessaire.

8 janvier 1993 - Promulgation de la loi qui consacre le principe général de la coparentalité : les parents, qu'ils soient mariés ou non mariés, s'ils ont reconnu l'enfant dans la première année de sa vie alors qu'ils vivaient ensemble, exercent tous deux l'autorité parentale de plein droit. L'autorité parentale découle directement du lien de filiation : un parent ne peut être dépossédé de l'exercice de l'autorité parentale que par la décision d'un juge et pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt de l'enfant. La loi crée par ailleurs la charge de juge aux affaires familiales qui se substitue au juge aux affaires matrimoniales

Octobre 1998 - Le 8, ouverture du débat, à l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi visant à instituer un Pacte civil de solidarité (PACS) accordant un statut aux couples non mariés. Le PACS s'adresse à tous les couples, de sexe différent ou de même sexe. Adoption d'une motion d'irrecevabilité en l'absence d'un nombre suffisant de députés socialistes (alors qu'il s'agissait d'une proposition émanant du PS). Le 13, présentation, devant le groupe PS de l'Assemblée, d'une nouvelle version du PACS, qui envisage notamment d'ouvrir certaines dispositions aux frères et soeurs.

Novembre 1998 - Le 3, début de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale de la nouvelle proposition de loi sur le PACS. Du 4 au 8, rejet de trois motions de procédure déposées par l'opposition. Le 7, manifestation à Paris regroupant plusieurs milliers de personnes opposées au PACS et soutenues par des élus de l'opposition. Le 8, vote d'une mesure réglementaire visant à accélérer les débats sur le millier d'amendements déposés par l'opposition qui dénonce une "censure". Le 9, suspension de l'examen de la proposition de loi jusqu'au 2 décembre.

31 janvier 1999 - A Paris, manifestation contre le PACS, réunissant 100 000 personnes, organisée par le collectif "Générations anti-PACS" composé d'élus de l'opposition, d'associations familiales et de parents d'élèves de l'enseignement privé.

Juin 1999 - Le 15, l'Assemblée nationale adopte en troisième lecture la proposition de loi sur le pacte civil de solidarité (PACS). Le 30, le Sénat rejette sans examen cette proposition de loi en votant la motion de procédure de la question préalable. Daniel Vaillant, ministre des Relations avec le Parlement, assure que la proposition de loi sera adoptée en octobre en dépit de l'opposition du Sénat.

26 juin 1999 - A Paris, plus de 100 000 personnes défilent pour la Gay Pride dont le mot d'ordre est "pour le PACS et contre l'homophobie. " Plusieurs associations réclament la création d'un délit de provocation à la haine homophobe. Le même jour, publication dans "Le Monde" d'un manifeste "pour l'égalité sexuelle", "à la fois entre les sexes et entre les sexualités", associant les "revendications du féminisme et du mouvement homosexuel".

15 novembre 1999 - Promulgation de la loi relative au PACS (JO du 15-16) après décision du Conseil constitutionnel validant la loi sur le PACS tout en apportant des "réserves d'interprétation", notamment sur la notion de "vie commune".

2001 - Promulgation de la loi relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.

4 mars 2002 - Promulgation de la loi relative à l'autorité parentale, qui établit des droits et des devoirs égaux entre pères et mères, développe la résidence alternée pour les enfants de parents divorcés et crée un médiateur familial. La loi introduit aussi un principe d'égalité entre toutes les formes de filiations (filiations légitimes, naturelles et adultérines). Promulgation de la loi relative au nom de famille. Elle permet aux parents de choisir par déclaration conjointe le nom dévolu à leur enfant notamment pour lui conférer leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux. À défaut de choix, le droit positif prévoit que l'enfant portera le nom du père.

26 mai 2004 - Promulgation de la loi sur le divorce (JO du 27). Elle allège la procédure et renforce l'importance des accords entre les ex-époux, notamment en matière d'autorité parentale.

19 avril 2005 - Confirmant le jugement du tribunal de grande instance de Bordeaux, la cour d'appel de Bordeaux annule le premier mariage homosexuel en France, célébré le 5 juin par Noël Mamère, député-maire (Verts) de Bègles ; le couple se pourvoit en cassation.

4 juillet 2005 - Ordonnance qui abolit toute distinction entre filiation légitime et filiation naturelle.

1er février 2006 - Présentation, en Conseil des ministres, d'un projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages afin de faire face à l'accroissement du nombre des mariages de complaisance et des mariages forcés : renforcement du contrôle de l'identité des

candidats au mariage et audition des futurs époux en cas de doute sur le libre consentement des intéressés ou la réalité du projet matrimonial ; obligation pour les futurs époux mineurs d'être entendus seuls par l'officier d'état civil.

23 juin 2006 - Promulgation de la loi sur les droits de succession alignant les droits du partenaire de PACS survivant sur ceux de l'époux survivant en lui permettant, sauf disposition testamentaire contraire, de bénéficier de la jouissance du domicile commun pendant un an, le partenaire du PACS n'est pas héritier légal contrairement à l'époux survivant.

13 mars 2007 - La Cour de cassation annule définitivement le mariage de deux hommes, célébré en 2004 par Noël Mamère. Réaction : le PS souligne la nécessité de "faire évoluer la loi" en matière de conjugalité et d'homoparentalité.

29 mai 2008 - Le 29, la revue juridique Recueil Dalloz fait état d'un jugement rendu en avril par le tribunal de grande instance (TGI) de Lille, annulant le mariage de deux personnes de confession musulmane pour "erreur sur les qualités essentielles" de la conjointe, celle-ci ayant menti sur sa virginité. Le 17 novembre, la cour d'appel de Douai infirme le jugement du tribunal de Lille et rejette l'annulation.

28 janvier 2011 - Le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, considère que le mariage homosexuel n'est ni imposé, ni interdit par la Constitution. C'est au législateur qu'il appartient de décider s'il autorise ou non le mariage homosexuel.

Juin 2011 - L'Assemblée nationale débat pour la première fois sur une proposition de loi du parti socialiste visant à ouvrir le mariage aux couples homosexuels et déposée en 2006. Le texte est rejeté par 293 voix contre 222.

7 novembre 2012 - Présentation en Conseil des ministres par la ministre de la justice du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ("mariage pour tous"). Il autorise également l'adoption aux couples de même sexe (adoption conjointe d'un enfant par les deux époux ou l'adoption de l'enfant du conjoint).

29 janvier 2013 - Début du débat parlementaire sur le projet de loi sur le mariage pour tous à l'Assemblée nationale. Plus de 5000 amendements ont été déposés en majorité par les opposants au projet de loi.

17 mai 2013 - Promulgation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (JO du 18). Saisi le 23 avril 2013 d'un recours présenté par au moins 60 députés et d'un recours présenté par au moins 60 sénateurs, le Conseil constitutionnel dans sa décision rendue le 17 mai 2013 a jugé le texte de la loi conforme à la Constitution.

Source : http://www.vie-publique.fr/chronologie/chronos-thematiques/du-mariage-civil-au-mariage-pour-tous-deux-siecles-evolutions.html (mis à jour le 21.05.2013).

Annexe 3 : Evolution du droit ivoirien du mariage des origines à nos jours

14 février 1901 - Arrêté du Gouverneur par intérim de la colonie de Côte d'Ivoire, nommant une commission spéciale chargée de codifier les coutumes locales à l'usage des juridictions de droit local en Côte d'Ivoire. Début d'une réglémentation du mariage, dont les conditions et effets sont appréciés conformément aux coutumes des parties.

Juin 1939 - Décret MANDEL relatif à la réglementation des mariages entre indigènes en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française. Institution d'un âge de nubilité pour la fille (14 ans) et de la nécessité de son consentement à la validité du mariage. Proclamation de la liberté de la veuve de se marier selon sa volonté.

Septembre 1951 - Décret JACQUINOT relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française. La fille majeure de 21 ans et la femme dont le précédent mariage a été légalement dissous, peuvent se marier librement. Encadrement de la dot traditionnelle et de la rupture des unions traditionnelles. Instauration d'une option pour la monogamie.

7 octobre 1964 - Loi n°64-375 relative au mariage. Alignement du droit ivoirien du mariage sur le Code Civil français de 1804. Désormais, ne sont valables que seules les unions contractées devant un officier d'état civil, dans les conditions et formes prévues par ladite loi : nubilité, délai de viduité, prohibition de la dot, consentement nécessaire des deux époux à l'exclusion du consentement parental sauf exception prévue à ladite loi. Seuls les mariages valablement contractés produisent des effets légaux : instauration d'une communauté légale d'acquêts, le mari chef de famille et de la communauté, reconnaissance d'une vocation successorale au conjoint survivant, interdiction de la polygamie et de la répudiation. Le mariage civil ne peut être dissous que par divorce (pour faute) ou pour cause de décès d'un des conjoints. Distinction faite entre filiation légitime, naturelle et adultérine.

2 août 1983 - Loi n°83-800, modifiant et complétant les dispositions de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage. Instauration d'une option pour le régime de séparation de biens. L'épouse peut sans l'accord de son mari, ouvir un compte bancaire personnel, gérer et disposer de ses propres ; mais l'époux demeure le chef de famille.

23 décembre 1998 - Loi n° 98-748 modifiant et complétant la loi n°64-376 du 7 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée par la loi n° 83-801 du 2 août 1983. Instauration du divorce par consentement mutuel.

25 janvier 2013 - Loi n° 2013-33 portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60, et 67 de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la loi n°83-800 du 2 août 1983. Le mari n'est plus le chef de famille. Le ménage est géré conjointement par les deux époux. Ils participent tous les deux aux charges, choisissent d'un commun accord le domicile conjugal et exercent chacun la profession de leur choix.

Source : Le chercheur.

Annexe 4 : Arrêté du Gouverneur par intérim de la colonie de Côte d'Ivoire, nommant une commission spéciale chargée de codifier les coutumes locales à l'usage des juridictions de droit local en Côte d'Ivoire

Source : CLOZEL François-Joseph & VILLAMUR Roger, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire : documents publiés avec une introduction et des notes*, Augustin Challamel, Paris, 1902.

Arrêté *nommant une commission, chargée de réunir et de codifier les coutumes en usage devant les juridictions indigènes.*

Le Gouverneur *p. i.* de la Côte d'Ivoire,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893 ;

Vu la mission dans la colonie de M. le Président Liontel, Inspecteur des Services judiciaires;

Considérant que l'un des buts de sa mission doit être l'amélioration et la régularisation des usages séculaires des indigènes, que le Gouvernement de la République française s'est engagé à respecter,

Arrête :

Article premier. — Une commission est nommée à l'effet de réunir et de codifier les coutumes en usage devant les juridictions indigènes de la colonie.

Art. 2. — Font partie de la commission :

Le Gouverneur, *Président*,

MM. Ribes, Administrateur de 2e classe, Chef du bureau des Affaires indigènes et politiques,

Villamur, Administrateur-adjoint de 3e classe, Juge de paix à compétence étendue,

Richaud, Administrateur-adjoint de 2e classe, Attaché au bureau politique,

Lamblin, Administrateur-adjoint de 3e classe, Commandant le cercle de Dabou.

Art. 3. — M. Richaud, remplira les fonctions de Secrétaire de la commission et M. Gaston Pelletier, Commis principal des Secrétariats généraux, lui sera adjoint avec voix consultative.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Bingerville, le 14 février 1901.

CLOZEL.

Annexe 5 : Circulaire au sujet de la réunion des coutumes en vigueur devant les juridictions indigènes

Source : CLOZEL François-Joseph & VILLAMUR Roger, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire : documents publiés avec une introduction et des notes*, Augustin Challamel, Paris, 1902.

Circulaire *au sujet de la réunion des coutumes en vigueur devant les juridictions indigènes.*

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA CÔTE D'IVOIRE
à Messieurs les Administrateurs.

Bingerville, le 29 mars 1901.

Messieurs,

Le Département se préoccupe, depuis quelque temps déjà, de réorganiser le service de la justice dans nos possessions de l'Afrique occidentale. Le décret du 22 mai dernier, qui a confié à un magistrat de carrière la mission d'examiner sur place l'organisation convenant le mieux au Dahomey, à la Côte d'Ivoire et à la Guinée ; l'institution, à Paris, d'une commission de la justice indigène, sous la haute présidence de Monsieur le Ministre des colonies ; les actes récents, relatifs à la création d'un conseil d'appel et de deux tribunaux de première instance au Congo français, sont des témoignages irrécusables de cette préoccupation.

L'administration locale ne saurait y rester étrangère.

Parmi les questions, soulevées par les réformes à introduire dans le régime judiciaire de la Côte d'Ivoire, se place, au premier rang, celle des tribunaux indigènes.

Le décret du 11 mai 1892, portant organisation du service de la justice en la Guinée française et dépendances, a maintenu les juridictions locales, tant pour le jugement des affaires civiles entre naturels du pays que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci envers leurs congénères. Cette disposition, dictée par le sentiment très net des besoins des milieux auxquels elle s'adapte, a été reproduite dans les divers actes qui ont touché aux rouages judiciaires de nos jeunes possessions de l'Ouest africain, notamment dans l'article 27 du décret du 16 décembre 1896, qui concerne spécialement la Côte d'Ivoire. Et je n'hésite pas à déclarer que le moment me paraît bien éloigné où il sera possible d'abroger ce texte. Ce n'est pas seulement

parce que la substitution de tribunaux français réguliers aux juridictions locales entraînerait des dépenses considérables, au delà des forces contributives d'une colonie naissante. C'est encore et surtout parce que les magistrats français se trouveraient empêchés d'appliquer aux populations autochtones leurs coutumes, que le Gouvernement de la République s'est engagé à respecter en tout ce qui n'est pas contraire à l'humanité.

En effet, ces coutumes ne sont pas les mêmes sur toute l'étendue du sol. Variables suivant les pays, comme l'était dans notre ancienne France le droit fondé sur l'usage, il arrive même qu'au sein de groupes politiques, unis pourtant par une communauté d'origine, d'idiome et de traditions, elles diffèrent de village à village : de sorte que, modifiant par une adaptation à ces milieux primitifs un mot célèbre sur la France seigneuriale, on pourrait dire non sans exactitude que le voyageur parcourant nos régions change aussi souvent de coutumes que de localités. Comment, en cet état de choses, un magistrat, nouveau venu à la Côte d'Ivoire, pourrait-il mettre ses décisions en harmonie avec les préceptes d'une législation si diverse et que parfois connaissent bien seulement les notables ou les anciens du pays ?

Mais le maintien des juridictions indigènes ne saurait impliquer celui de l'arbitraire auquel se livrent certains des juges qui les composent. Si nous avons promis de respecter les coutumes, nous n'avons pas pris l'engagement de les soustraire à l'œuvre du temps, de nous opposer à leur régularisation, à leur amélioration. Nous ne pouvions surtout nous interdire d'y apporter, avec le concours des natifs eux-mêmes, les réformes compatibles avec la condition sociale de ces derniers, afin de rendre ces règles progressivement plus conformes à notre civilisation et aux principes du droit naturel, source des législations positives. Or, le meilleur moyen de faire cesser l'arbitraire, de permettre à ceux qui en seraient les victimes d'adresser des réclamations à l'autorité supérieure et à celle-ci d'en apprécier le bien ou le mal fondé, c'est assurément de faire connaître à tous les usages invoqués.

La publication des règles coutumières si variées, servant aujourd'hui de base aux sentences des juridictions locales, n'est pas uniquement, à mon avis, caractérisée par ce fait qu'elle consacrera des avantages immédiats en faveur des justiciables. Je la considère, de plus, comme la préface indispensable de l'œuvre de réorganisation judiciaire qui se poursuit actuellement.

C'est pour cet ensemble de raisons, Messieurs, que d'accord avec M. le Président de Cour, chargé d'une mission d'inspection et d'études dans la colonie, j'ai pensé qu'il convenait, d'ores et déjà, de réunir les matériaux nécessaires à la codification des coutumes en vigueur dans les différents cercles du pays.

Par un arrêté, que vous trouverez inséré dans le *Journal officiel de la Côte d'Ivoire* du 15 février, j'ai nommé une commission, chargée de réaliser cette œuvre, à laquelle j'attache une importance exceptionnelle. Cette commmission se réunira dans quelque temps. Elle aura tout d'abord à se livrer à un travail de comparaison entre les coutumes, qui, pour se distinguer par des détails divers, n'en sont pas moins unies par des liens communs et ont, en conséquence, un caractère général. Et, en les groupant méthodiquement, puis en les formulant avec précision, elle leur donnera la certitude et la clarté qui leur font souvent défaut. Cette tâche de comparaison, de coordination scientifique et de rédaction terminée, la commission s'emploiera à élaborer, d'après les indications qui lui seront fournies, des coutumiers d'un caractère tout différent, dans lesquels figureront les us et règles, particuliers aux groupes les plus importants fixés sur le sol de la colonie. Enfin, en quelques articles, qui feront table rase des pratiques en trop flagrante opposition avec notre état social, mais qui toutefois respecteront le protocole formaliste des noirs, en ce qu'il a d'acceptable, elle tracera les grandes lignes de la procédure à suivre, en matière civile aussi bien qu'en matière pénale, devant les tribunaux locaux réorganisés.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs. que vous serez les principaux auxiliaires de la commision que j'ai instituée et dont je viens de vous faire connaître le but. C'est pourquoi je vous adresse un questionnaire, qui a été établi suivant mes instructions et qui comprend trois parties: *I Droit civil; — II Droit criminel*; — *III Organisation judiciaire et procédure.* Ce questionnaire vous indique les sujets essentiels que vous devrez vous attacher à exposer et, au besoin, à élucider. Mais votre contribution à l'œuvre, dont je poursuis l'accomplissement, n'est pas limitée au développement des questions que je soumets à votre examen très attentif. Si au point de vue spécial qui va occuper votre activité, vous avez, en dehors des points précisés dans le canevas ci-joint, des communications intéressantes à me faire sur les institutions et usages des tribus habitant vos cercles respectifs, je les accueillerai très volontiers.

J'ajoute, pour terminer, Messieurs, que je compte que vous répondrez le plus tôt possible à mon questionnaire. Vous serez d'ailleurs, en mesure de le faire ; car l'expérience, acquise au cours de longs séjours effectués à la Côte d'Ivoire, vous permet de mener rapidement à bien la collaboration à laquelle je vous invite.

Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

CLOZEL.

Annexe 6 : Loi n°60-356 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 58 **NUMÉRO SPÉCIAL** 4 NOVEMBRE 1960

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS

	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté	700	1.200
Etranger	900	1.350
Avion	1.700	3.200

Prix du numéro de l'année courante .. 30 francs
Prix des numéros des années précédentes. 35 francs
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au **Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.**

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. **Compte Chèque Postal 5.42**

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 65 francs
(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1960. ACTES DU GOUVERNEMENT

3 novembre Loi n° 60-356 portant Constitution de la république de Côte d'Ivoire. 1271

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

LOI *n°* 60-356 *du* 3 *novembre* 1960, *portant Constitution de la république de Côte d'Ivoire.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE CHEF DE L'ETAT, PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREAMBULE

Le peuple de Côte d'Ivoire proclame son attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, par la déclaration universelle de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.

Il affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent son idéal de justice, de liberté, d'égalité, de fraternité et de solidarité humaine.

TITRE PREMIER. — DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article premier. — L'Etat de Côte d'Ivoire est une République indépendante et souveraine.

L'emblème national est le drapeau tricolore orange, blanc, vert en bandes verticales.

L'hymne de la République est l'*Abidjanaise.*

La devise de la République est : *Union, Discipline, Travail.*

La langue officielle est le français.

Art. 2. — La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Art. 3. — La souveraineté appartient au peuple.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 4. — Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et par la voie du referendum. Les conditions du recours au referendum sont déterminées par la loi.

La Cour Suprême veille à la régularité des opérations de referendum et en proclame les résultats.

Art. 5. — Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux ivoiriens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 6. — La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi.

Art. 7. — Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, et les lois de la République.

TITRE II. — DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

Art. 8. — Le Président de la République est Chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution. Il assure la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Art. 9. — Le Président de la République est élu pour 5 ans au suffrage universel direct. Il est rééligible.

Art. 10. — L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu à la majorité relative, au second tour qui se déroule quinze jours après le premier scrutin.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

Le premier tour de scrutin en vue de l'élection du Président de la République a lieu le même jour que celui arrêté pour le déroulement des élections générales.

Ces élections ont lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice et de la législature en cours.

La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. La Cour Suprême contrôle la régularité de ces opérations.

Art. 11. — En cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu, les fonctions du Président de la République sont provisoirement exercées par une personnalité choisie au sein de l'Assemblée Nationale par son Président.

Si la durée du mandat présidentiel restant à courir est égale ou inférieure à 12 mois, il n'y a pas lieu à élection du Président de la République. Le Président désigné par le Président de l'Assemblée Nationale devient, de plein droit, Président de la République, avec les rang, pouvoirs et prérogatives attachés à ce titre.

Si la durée du mandat présidentiel restant à courir est supérieure à 12 mois il est procédé à de nouvelles élections présidentielles. Le mandat du nouveau Président de la République expire en même temps que prennent fin les pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

Art. 12. — Le Président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif.

Il nomme les membres du Gouvernement et détermine leurs attributions.

Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions.

Art. 13. — Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Il peut également, dans les mêmes délais, demander et obtenir de plein droit que cette seconde délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Art. 14. — Le Président de la République, après accord du bureau de l'Assemblée Nationale, peut soumettre au referendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple.

Lorsque le referendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article précédent.

Art. 15. — Le Président de la République assure l'exécution des lois et des décisions de justice. Il prend les règlements applicables à l'ensemble du territoire de la République.

Art. 16. — Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Art. 17. — Le Président de la République est le chef de l'administration. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Art. 18. — Le Président de la République est le chef des armées.

Art. 19. — Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée Nationale.

Il en informe la nation par un message.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit.

Art. 20. — Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Art. 21. — Le Président de la République détermine et conduit la politique de la nation.

li

Art. 22. — Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement :

— Des décisions déterminant la politique générale de l'Etat ;

— Des projets de loi ;

— Des ordonnances et des décrets réglementaires ;

— Des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, dont la liste est établie par la loi.

Art. 23. — Les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaire peuvent être examinés pour avis, avant d'être soumis au Conseil des Ministres, par la Cour Suprême.

Art. 24. — Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Art. 25. — Les fonctions de Président de la République et de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Art. 26. — Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale soit directement, soit par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée Nationale et ces communications ne donnent lieu à aucun débat.

TITRE III. — DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Art. 27. — Le Parlement est constitué par une Assemblée unique, dite Assemblée Nationale, dont les membres portent le titre de députés.

Art. 28. — L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt

Art. 29. — Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct sur une liste nationale complète.

La durée de la législature est de cinq ans.

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités du scrutin, les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacance de sièges de députés.

En cas de contestations, la Cour Suprême statue sur l'éligibilité des candidats.

Art. 30. — L'Assemblée Nationale statue souverainement sur la validité de l'élection de ses membres.

Art. 31. — Chaque année, l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires.

La première session s'ouvre le dernier mercredi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois.

La deuxième session commence le premier mercredi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

Art. 32. — L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à celle de la majorité absolue des députés.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

Art. 33. — Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.

Art. 34. — Le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal Officiel*.

A la demande du Président de la République ou du tiers du nombre des députés, l'Assemblée Nationale peut se former en comité secret.

Art. 35. — Chaque député est le représentant de la nation entière.

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiés par le Gouvernement ou l'Assemblée Nationale ou pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir pour un scrutin, plus d'une délégation de vote.

Art. 36. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 37. — Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit. Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.

Art. 38. — Les députés reçoivent une indemnité, dont le montant est fixé par la loi.

Art. 39. — L'Assemblée Nationale établit son règlement.

TITRE IV. — DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE GOUVERNEMENT

Art. 40. — Les membres du Gouvernement ont accès aux commissions de l'Assemblée Nationale. Ils sont entendus sur la demande des commissions.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Section I. — *Domaines respectifs de la loi et du règlement.*

Art. 41. — La loi fixe les règles concernant :

— La citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;

— La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

— La procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;

— La détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

— L'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure suivie devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la Justice ;

— L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

— Le régime d'émission de la monnaie ;

— Le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des Assemblées locales ;

— La création de catégories d'établissements publics ;

— Le statut général de la fonction publique ;

— L'organisation générale de l'administration ;

— L'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux :

— De l'organisation de la défense nationale ;

— De l'enseignement ;

— Du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

— Du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales ;

— De l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;

— De la mutualité et de l'épargne ;

— De l'organisation de la production ;

— Du régime des transports et des télécommunications.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

Des lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Art. 42. — La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

Art. 43. — L'état de siège est décrété en Conseil des Ministres. L'Assemblée Nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est en session.

La prorogation de l'état de siège au delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Art. 44. — Les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Suprême.

Art. 45. — Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale, par une loi, l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis éventuel de la Cour Suprême. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Art. 46. — Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale.

En cas de contestation, la Cour Suprême, saisie par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale, statue dans un délai de huit jours.

Section II. — *De l'élaboration des lois.*

Art. 47. — Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Art. 48. — La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la commission.

Celle-ci, à la demande du Gouvernement, doit porter à la connaissance de l'Assemblée Nationale, les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

Art. 49. — Les députés ont le droit d'amendement.

Art. 50. — L'Assemblée Nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 51. — L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

L'Assemblée Nationale vote le budget en équilibre.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée dans les soixante-dix jours du dépôt du projet, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée Nationale l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzième provisoire.

Art. 52. — L'Assemblée Nationale règle les comptes de la nation selon les modalités prévues par la loi de finances.

TITRE V. — DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Art. 53. — Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

Art. 54. — Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

Art. 55. — Si la Cour Suprême saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Art. 56. — Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VI. — DE LA COUR SUPREME.

Art. 57. — La Cour Suprême comprend quatre chambres : la chambre constitutionnelle, la chambre judiciaire, butions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

La loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême.

TITRE VII. — DE L'AUTORITE JUDICIAIRE.

Art. 58. — La justice est rendue sur le territoire de l'Etat au nom du peuple.

Art. 59. — Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 60. — La loi détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 61. — Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 62. — Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII. — DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

Art. 63. — La Haute Cour de Justice est composée de députés que l'Assemblée Nationale élit dans son sein après chaque renouvellement général. Elle élit son Président parmi ses membres.

La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Art. 64. — Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la Haute Cour qu'en cas de haute trahison.

La Haute Cour est compétente pour juger les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés crimes ou délits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Art. 65. — La mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale.

Art. 66. — La Haute Cour est liée par la définition des crimes et des délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

TITRE IX. — DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

Art. 67. — Le Conseil Economique et Social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret, ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont soumis pour avis.

Le Président de la République peut consulter le Conseil Economique et Social sur tout problème de caractère économique et social.

La composition du Conseil Economique et Social et les règles de son fonctionnement sont fixées par la loi.

TITRE X. — DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Art. 68. — Les collectivités territoriales de l'Etat sont créées par la loi.

La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

TITRE XI. — DE L'ASSOCIATION ET DE LA COOPERATION ENTRE LES ETATS

Art. 69. — La République de Côte d'Ivoire peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats.

Elle accepte de créer avec ces Etats des organismes intergouvernementaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

Art. 70. — Ces organismes peuvent avoir, notamment, pour objet :

— L'harmonisation de la politique monétaire, économique et financière ;

— L'établissement d'unions douanières ;

— La création de fonds de solidarité ;

— L'harmonisation de plans de développement ;

— L'harmonisation de la politique étrangère ;

— La mise en commun de moyens propres à assurer la défense nationale ;

— La coordination de l'organisation judiciaire ;

— La coopération en matière d'enseignement supérieur ;

— La coopération et coordination sanitaires ;

— L'harmonisation des règles concernant le Statut de la fonction publique et le droit du travail ;

— La coordination des transports, des communications et des télécommunications.

TITRE XII. — DE LA REVISION.

Art. 71. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Art. 72. — Pour être pris en considération le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale.

La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par referendum sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée Nationale.

Art. 73. — Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XIII. — DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 74. — Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République devra entrer en fonctions et l'Assemblée Nationale se réunir au plus tard à la date du 12 décembre 1960.

Art. 75. — Les autorités établies dans la République continueront d'exercer leurs fonctions et les institutions actuelles seront maintenues jusqu'à la mise en place des autorités et institutions nouvelles.

Art. 76. — La législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

Fait à Abidjan, le 3 novembre 1960.

Le Chef de l'Etat, Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre d'Etat,
A. DENISE.

Le Ministre d'Etat,
J. DELAFOSSE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Alphonse BONI.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,
R. SALLER.

Le Ministre de l'Education nationale,
Joachim BONY.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications,
Jean MILLIER.

Le Ministre de l'Agriculture, et de la Coopération,
Georges MONNET.

Le Ministre du Travail et des Affaires sociales,
Camille GRIS.

Le Ministre de l'Enseignement technique,
Alcide KACOU.

Le Ministre de la Santé publique,
Amadou KONE.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique,
Ernest BOKA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information,
Amadou BOCOUM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,
Jean BANNY.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Konan KANGA.

Le Secrétaire à l'Industrie et au Plan,
AOUSSOU Koffi.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
Charles DONWAHI.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,
Jean THES.

Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage,
Tidiane DEM.

lv

IMPRIMERIE NATIONALE, ABIDJAN. — Dépôt légal n° 1745

Annexe 7 : Loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire en Côte d'Ivoire

TROISIÈME ANNÉE. — N° 31 1er JUIN 1961

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS

	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté	700	1.200
Etranger	900	1.350
Avion	1.700	3.200

Prix du numéro de l'année courante.... 30 francs.
Prix des numéros des années précédentes 35 francs.
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les abonnements et insertions seront adressés au **Directeur de l'Imprimerie Nationale, Abidjan.**

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de **25** francs. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal 5142

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... **65** francs
(Il n'est jamais compté moins de **650** francs pour les annonces.)
Chaque annonce répétée ..... **Moitié prix**

Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. ».

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1961 ACTES DU GOUVERNEMENT

18 mai .....Loi n° 61-155 portant organisation judiciaire. 780

18 mai.....Loi n° 61-156 portant statut de la magistrature. 783

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

18 mai .....Décret n° 61-157 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire. 788

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

18 mai .....Décret n° 61-158 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de la République à un emprunt de 85.000.000 de francs C.F.A., contracté par la S.O.T.R.A. auprès de la Caisse centrale de coopération économique. 788

18 mai .....Décret n° 61-159 portant agrément de l'entreprise immobilière Emile Karrath, en qualité d'entreprise immobilière. 788

18 mai .....Décret n° 61-160 portant agrément de la société « Côte d'Ivoire plastique » en qualité d'entreprise prioritaire. 789

18 mai .....Décret n° 61-161 portant agrément de la Société agricaine radioélecrique, en qualité d'entreprise prioritaire. 789

18 mai .....Décret n° 61-162 portant agrément de la Société ivoirienne de peintures et colorants, en qualité d'entreprise prioritaire. 789

18 mai .....Décret n° 61-163 portant annulation du permis minier n° 2 appartenant à la Coopérative africaine de recherches et d'exploitations diamantifères. 790

18 mai .....Décret n° 61-164 autorisant la Société diamantaire de France à ouvrir en Côte d'Ivoire un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts. 790

18 mai .....Décret n° 61-165 autorisant la société Gartner et Taub à ouvrir en Côte d'Ivoire un bureau d'achat, d'importation et d'exporation de diamants bruts. 791

18 mai .....Décret n° 61-166 autorisant la Société diamond import export Cy. à ouvrir en Côte d'Ivoire un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts. 791

18 mai .....Décret n° 61-167 autorisant la société Tempelsman and Son, à ouvrir en Côte d'Ivoire un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts. 792

18 mai .....Décret n° 61-168 autorisant la Société diamand corporation Sierra Léone Ltd, à ouvrir en Côte d'Ivoire, un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts. 792

18 mai .....Décret n° 61-169 modifiant le décret n° 60-268 du 29 août 1960, portant agrément de la Compagnie abidjanaise de réparations navales et de travaux industriels (CARENA), en qualité d'entreprise prioritaire. 792

18 mai .....Décret n° 61-170 portant versement au B.A.S.I.E., exercice 1960, prorogé, des sommes dues au budget annexe par le budget général de la Côte d'Ivoire. 793

18 mai .....Décret n° 61-171 prorogeant jusqu'au 30 juin 1961 la période d'exécution du budget annexe spécial d'investissement et d'équipement 1960 et portant ouverture audit budget d'autorisations de programme et de crédits de paiement. 793

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS. DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

14 mars ...485 TP. — Arrêté fixant les modalités et programmes des examens professionnels donnant accès au corps du cadre de la Météorologie. 793

12 mai .....931 FAEP. PT. — Arrêté relatif à la création d'un réseau « Télex ». 801

PARTIE NON OFFICIELLE

Ministère de l'Agriculture. — Avis d'appel d'offres. 805

Avis. — Annonces. 805

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 61-155 du 18 mai 1961, portant organisation judiciaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Dans la République de Côte d'Ivoire, la justice est rendue en matière civile, commerciale, pénale et administrative par la Cour suprême, la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix.

Art. 2. — La cour d'appel et les tribunaux de première instance fixent, par un règlement pris en assemblée générale, le nombre, la durée, les jours et heures des audiences ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.

Les membres du Parquet ne peuvent pas prendre part au vote.

Le règlement prévu à l'alinéa 1° du présent article est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le garde des Sceaux, dont l'approbation est également nécessaire pour toutes modifications ultérieures.

Art. 3. — Les juridictions peuvent se réunir en assemblée générale sur convocation adressée, par écrit ou verbalement, par leur président à tous les magistrats du siège et du Parquet.

Les assemblées générales doivent être composées de la majorité au moins des magistrats du siège, sous peine de nullité de la délibération.

Les membres du Parquet ont le droit de faire inscrire sur le registre de la juridiction toutes réquisitions aux fins de décisions qu'ils jugent à propos de provoquer relativement à l'ordre et au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun autre intérêt privé. Dans ce cas, les membres du Parquet doivent se retirer lors de la délibération de l'assemblée générale.

Art. 4. — La durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Il est tenu, pendant les vacances judiciaires, des audiences dites « de vacations » qui doivent se tenir au moins une fois tous les quinze jours.

La chambre des vacations est uniquement chargée d'expédier les affaires correctionnelles et, en matière civile, commerciale et administrative, les affaires qui requièrent célérité.

La délibération de l'assemblée générale fixant les audiences de vacations est libellée par le greffier sur le registre des délibérations et expédition en est transmise, dans la huitaine, au garde des Sceaux par les soins du Parquet et l'entremise du procureur général. Elle est, en outre, portée à la connaissance du public par affichage à la porte des palais de justice et publication gratuite en est faite par la voix des journaux.

Art. 5. — Les juridictions et, dans chaque juridiction, les membres qui les composent prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

Cour suprême. — Le président, les vice-présidents, les conseillers, le secrétaire général, les auditeurs.

Cour d'appel. — Le premier président, les présidents de chambre, les conseillers, le greffier en chef.

Parquet général. — Le procureur général, les avocats généraux, les substituts du procureur général.

Tribunal de première instance. — Le président, le ou les vice-présidents, les juges d'instruction, les juges, le greffier en chef.

Parquet de première instance. — Le procureur de la République, le procureur de la République adjoint, les substituts du procureur de la République.

Sections de tribunaux. — Le ou les juges de la section, le substitut du procureur de la République, le greffier en chef.

Justices de paix. — Le juge de paix, le greffier.

Art. 6. — Lorsque les juridictions ne marchent point en corps constitué, le rang individuel des membres de l'Ordre judiciaire est réglé ainsi qu'il suit :

— Le président de la Cour suprême ;
— Les vice-présidents de la Cour suprême ;
— Les conseillers à la Cour suprême ;
— Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près la cour d'appel ;
— Les présidents de chambre de la cour d'appel ;
— Les avocats généraux près la cour d'appel ;
— Les conseillers à la cour d'appel ;
— Les substituts du procureur général ;
— Les présidents des tribunaux de première instance ;
— Les procureurs de la République ;
— Les vice-présidents des tribunaux de première instance ;
— Les procureurs de la République adjoints ;
— Les juges des sections ;
— Les juges d'instruction ;
— Les juges ;
— Les substituts du procureur de la République ;
— Les juges de paix ;
— Le secrétaire général de la Cour suprême ;
— Les auditeurs à la Cour suprême ;
— Les greffiers en chef de la cour d'appel ;
— Le greffier en chef des tribunaux de première instance ;
— Les greffiers des justices de paix.

Art. 7. — Les magistrats ayant parité de titre prennent rang entre eux d'après l'ordre et la date de leur nomination, et, s'ils ont été nommés par des décrets différents mais de même jour d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment ; les avocats généraux prennent rang parmi les présidents de chambre et les substituts du procureur général parmi les conseillers.

Art. 8. — Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'Ordre judiciaire dans les conditions fixées par la réglementation des cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Art. 9. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, délègue, quand il le juge utile, un ou plusieurs magistrats pour procéder à l'inspection des services judiciaires ou enquêter sur des faits déterminés.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS

CHAPITRE PREMIER

LA COUR SUPREME

Art. 10. — Le ressort de la Cour suprême comprend l'ensemble du territoire de la République.

Le siège de la Cour suprême est à Abidjan.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême sont fixés par la loi.

CHAPITRE II

LA COUR D'APPEL

Art. 11. — Le ressort de la cour d'appel comprend l'ensemble du territoire de la République.

Le siège de la cour d'appel est à Abidjan.

Art. 12. — La cour d'appel est composée :
— D'un premier président ;
— De présidents de chambre ;
— Et de conseillers à la cour.

Le Parquet général près la cour d'appel comprend :
— Un procureur général ;
— Des avocats généraux ;
— Des substituts du procureur général.

Le nombre des magistrats de la cour et du Parquet général est fixé par décret.

Art. 13. — La cour d'appel est assistée d'un greffier en chef et de greffiers.

Art. 14. — La cour d'appel peut se réunir :
1° En audience solennelle ;
2° En assemblée générale ;
3° En audience ordinaire ;
4° En chambre d'accusation.

Art. 15. — En audience solennelle, la cour comprend cinq magistrats au moins.
Elle se réunit pour statuer, notamment, sur les prises à partie, pour recevoir le serment des magistrats, pour l'audience de rentrée de la cour, et pour l'installation des membres de la cour.

Art. 16. — En assemblée générale, la cour comprend tous ses membres.

Elle se réunit notamment :
— Pour établir ou modifier le règlement du service intérieur ;
— Pour fixer les audiences de vacations et les audiences spéciales ;
— Pour statuer sur les décisions du conseil de l'Ordre des avocats et autres auxiliaires de la justice ou officiers ministériels ainsi que sur le contentieux des élections à ces différents conseils.

Art. 17. — La cour d'appel se réunit également en audience ordinaire pour statuer sur tous les appels interjetés contre les décisions rendues par toutes les juridictions. Dans les cas prévus par la loi, elle se réunit en chambre du conseil.
En toute matière, les arrêts sont rendus par trois magistrats.

Art. 18. — Lorsqu'il y a lieu, à l'audience des juridictions siégeant collégialement, de remplacer un juge et que les autres juges sont absents ou empêchés, l'avocat le plus ancien, présent à la barre, est appelé pour compléter la juridiction.

Cet avocat doit être inscrit au tableau et âgé de plus de vingt-cinq ans.

Il n'est pas astreint à prêter le serment spécial aux magistrats.

A moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime, un avocat ne peut refuser de venir siéger et compléter la juridiction sous peine d'être poursuivi disciplinairement.

Art. 19. — La cour d'appel comprend une chambre d'accusation dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont réglés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 20. — Les cours d'assises ont leur siège établi et leur formation constituée conformément aux prescriptions du Code de procédure pénale, qui fixe également leur ressort et leur compétence.

Art. 21. — Le premier président de la cour d'appel préside, outre les audiences solennelles, les assemblées générales et les audiences de la chambre civile. Il préside aussi, quand il le juge nécessaire, toute autre chambre.

Art. 22. — En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le premier président est remplacé par le plus ancien président de chambre présent.

Chaque président de chambre est remplacé par le conseiller le plus ancien.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le procureur général est remplacé par l'avocat général le plus ancien ; chaque avocat général est remplacé par le substitut du procureur général le plus ancien.

Art. 23. — Le premier président de la cour d'appel est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :
— Il établit au début de chaque année juidiciaire, le roulement des conseillers ;
— Il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
— Il pourvoit au remplacement à l'audience du président de chambre ou conseiller empêché ;
— Il convoque la cour pour les assemblées générales ;
— Il surveille la discipline de sa juridiction ;
— Il organise et réglemente le service intérieur de la cour.

Le premier président de la cour d'appel est également chef de la cour et, à ce titre, il représente sa juridiction et convoque les présidents de chambre et conseillers pour les cérémonies publiques.

Art. 24. — Le premier président de la cour d'appel et le procureur général procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte chaque année au garde des Sceaux, ministre de la Justice, des constatations qu'ils ont faites.

CHAPITRE III

LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE ET LEURS SECTIONS

Art. 25. — Les tribunaux de première instance sont créés par décret qui fixe en outre leur ressort et leur composition.

Art. 26. — Les tribunaux de première instance comprennent un président, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs juges d'instruction et des juges.

Art. 27. — Le Parquet du tribunal de première instance comprend un procureur de la République, un procureur de la République adjoint et un ou plusieurs substituts.

Art. 28. — Les tribunaux de première instance sont assistés d'un greffier en chef et de greffiers.

Art. 29. — Les tribunaux de première instance comportent une ou plusieurs sections détachées, créées par décret qui fixe en outre leur ressort et leur composition.

Art. 30. — Les sections de tribunaux comprennent un ou plusieurs juges résidents.

La présidence de la section est dévolue au juge résident le plus ancien dans le grade.

Art. 31. — Les sections de tribunaux sont assistées d'un greffier en chef et de greffiers.

Art. 32. — Le tribunal de première instance peut se réunir :

1° En audience solennelle ;

2° En assemblée générale ;

3° En audience ordinaire.

Art. 33. — En audience solennelle, le tribunal, composé de tous les magistrats du siège et du Parquet, est présidé par le président du tribunal, à son défaut par le vice-président et à défaut de ce dernier, par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade.

Il se réunit à l'occasion des audiences de rentrée et pour l'installation des nouveaux magistrats.

Art. 34. — L'assemblée générale comprend tous les membres du tribunal, y compris les juges résidents des sections.

Elle délibère notamment sur le règlement intérieur, sur la date et le nombre des audiences de vacations, des audiences foraines et des audiences spéciales.

Art. 35. — En audience ordinaire, le tribunal de première instance est composé d'un président, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier.

Dans les sections la présence d'un magistrat du ministère public n'est pas obligatoire.

Les tribunaux de première instance et les sections connaissent des affaires dont la compétence leur est attribuée par la loi.

Art. 36. — Les juges des sections remplissent les fonctions attribuées par la loi aux présidents des tribunaux de première instance.

Art. 37. — Les présidents des tribunaux de première instance et les juges des sections, ou les magistrats appelés à les remplacer, tiennent des audiences foraines dans le ressort de leur juridiction respective.

Ils statuent au cours de ces audiences dans la plénitude de leur compétence.

Le tableau des audiences foraines est dressé au mois de juillet de chaque année pour l'année judiciaire suivante et publié au « Journal officiel ».

Au surplus, il est tenu des audiences foraines toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 38. — Le président du tribunal est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

— Il établit au début de chaque année judiciaire le roulement des magistrats ;

— Il distribue les affaires et surveille le rôle général ;

— Il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché ;

— Il convoque le tribunal pour les assemblées générales ;

— Il surveille la discipline de la compagnie judiciaire et des officiers ministériels et publics ;

— Il organise et réglemente le service intérieur du tribunal.

Le président du tribunal est également chef de la compagnie judiciaire et, à ce titre, il représente sa juridiction, et convoque les magistrats pour les cérémonies publiques.

CHAPITRE IV

LES JUSTICES DE PAIX

Art. 39. — Les justices de paix sont créées par des décrets qui fixent en outre l'étendue de leur ressort.

Art. 40. — Elles sont présidées par des juges de paix, qui siègent sans l'assistance de ministère public.

Art. 41. — Les juges de paix sont assistés de greffiers.

Art. 42. — Les juges de paix connaissent des affaires dont la compétence leur est attribuée par la loi. Ils exercent en outre les attributions administratives et juridictionnelles qui leur sont conférées par des textes spéciaux.

Art. 43. — Le juge de paix a le règlement de ses audiences. Il doit en tenir au moins deux par semaine, et il peut fixer des audiences tous les jours.

Art. 44. — Les audiences de la justice de paix se tiennent au chef-lieu de la circonscription administrative. Toutefois, le juge de paix peut tenir des audiences foraines dans le ressort de sa juridiction, dans les conditions déterminées par l'article 37.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 45. — Dans l'attente de la promulgation d'une législation civile unique, seuls sont maintenus en place provisoirement les tribunaux dits du premier degré dans les circonscriptions administratives où une justice de paix ne pourra être installée.

Les attributions précédemment dévolues en premier et dernier ressort aux tribunaux coutumiers, et en premier ressort aux tribunaux du deuxième degré sont transférées aux tribunaux du premier degré qui conservent par ailleurs leur compétence actuelle.

L'appel des décisions rendues par ces tribunaux est déféré à la cour d'appel.

Art. 46. — Lorsque le juge de paix et la cour d'appel statuent dans les litiges antérieurement dévolus aux juridictions coutumières ils sont assistés de deux notables qui ont voix délibérative.

Ces derniers sont appelés par le président à siéger dans l'ordre de leur inscription, sauf absence ou empêchement, sous réserve de la représentation de la coutume des parties, et choisis sur une liste de douze noms pour les justices de paix et de vingt-quatre noms pour la cour d'appel.

Ces listes sont établies un mois avant le début de l'année judiciaire par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur proposition des chefs de circonscriptions administratives pour les justices de paix, et du ministre de l'Intérieur pour la cour d'appel.

Art. 47. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 48. — La présente loi sera publiée au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 18 mai 1961.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Annexe 8 : Lois Civiles du 7 octobre 1964

SIXIÈME ANNÉE. — N° 59 **NUMÉRO SPÉCIAL** 27 OCTOBRE 1964

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire, France et Pays francophones : voie ordinaire..	1.500	2.800
voie aérienne..	2.500	4.800
Etranger : voie ordinaire	1.800	3.200
voie aérienne	4.500	8.200

Prix du numéro de l'année courante ... 50 francs.
Prix des numéros des années précédentes 60 francs.
Par la Poste : majoration de 25 francs par numéro.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les abonnements et insertions seront adressés au **Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire.,**

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
(Il n'est jamais compté moins de 750 francs pour les annonces.)
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédent la date de parution du « J. O. ».

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1964 ACTES DU GOUVERNEMENT

7 octobre... Loi n° 64-373 relative au nom. 1431

7 octobre... Loi n° 64-374 relative à l'état civil. 1432

7 octobre... Loi n° 64-375 relative au mariage. 1440

7 octobre... Loi n° 64-376 relative au divorce et à la séparation de corps. 1445

7 octobre... Loi n° 64-377 relative à la paternité et à la filiation. 1448

7 octobre... Loi n° 64-378 relative à l'adoption. 1450

7 octobre... Loi n° 64-379 relative aux successions. 1452

7 octobre... Loi n° 64-380 relative aux donations entre vifs et aux testaments. 1459

7 octobre... Loi n° 64-381 relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, et portant modification des articles 11 et 21 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 sur le Code de la Nationalité. 1463

7 octobre... Loi n° 64-382 portant fixation des modalités transitoires, à l'enregistrement des naissances et des mariages non déclarés dans les délais légaux lorsqu'un jugement transcrit sur les registres de l'état civil n'a pas suppléé l'absence d'acte. 1465

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI *n°* 64-373 *du 7 octobre* 1964, *relative au nom.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Toute personne doit avoir un nom patronymique et un ou plusieurs prénoms.

Art. 2. — L'enfant né dans le mariage porte le nom de son père. Celui-ci peut demander qu'il y soit ajouté le nom de la mère.

En cas de désaveu, l'enfant prend le nom de sa mère.

Art. 3. — L'enfant né hors mariage porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie.

Lorsque celle-ci est établie simultanément à l'égard des deux parents ou en second lieu à l'égard du père, il prend le nom de ce dernier.

Art. 4. — L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

En cas d'adoption par deux époux, l'adopté ajoute à son nom celui du mari.

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du mari de l'adoptante, que le nom de ce dernier soit conféré à l'adopté qui l'ajoutera au sien.

Dans les cas visés aux alinéas précédents le tribunal peut décider que l'adopté âgé de moins de seize ans prendra le nom de l'adoptant.

Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté.

A la demande de l'adoptant, le tribunal peut décider que les prénoms de l'adopté âgé de moins de seize ans seront modifiés.

Art. 5. — L'enfant à l'égard duquel aucune filiation n'est régulièrement établie prend le nom qui lui est attribué par l'officier de l'état civil à qui sa naissance ou sa découverte a été déclarée.

Art. 6. — Il est interdit aux officiers de l'état civil de donner des noms ou prénoms et de recevoir des prénoms autres que ceux figurant dans les différents calendriers ou ceux consacrés par les usages et la tradition.

Art. 7. — Au cas où le dernier représentant mâle d'une famille, dans l'ordre de la descendance, est mort sans postérité mâle, le droit de relever son nom en l'ajoutant au leur appartient à tous ceux qui, agissant tant pour eux que pour leurs enfants nés ou à naître, peuvent se réclamer d'un auteur commun avec le défunt, ayant porté son nom.

Art. 8. — Pour exercer ce droit, le demandeur devra faire une déclaration devant l'officier de l'état civil du lieu de son domicile, dans les cinq ans du décès, ou s'il est mineur, dans les cinq ans qui suivront sa majorité si ce droit n'a pas été revendiqué au cours de sa minorité par ses représentants légaux.

Art. 9. — La déclaration est transmise au tribunal ou à la section de tribunal dans le ressort duquel elle a été reçue.

Sur les justifications qui lui seront apportées, le tribunal, en chambre du conseil, prononcera l'homologation de la déclaration et ordonnera la rectification des actes de l'état civil qui sera poursuivie à la diligence du ministère public.

Art. 10. — En aucun cas, il ne peut y avoir adjonction d'un nom à un nom patronymique double et réciproquement.

Art. 11. — Nul ne peut porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Art. 12. — Tout fonctionnaire ou officier public ou ministériel doit désigner les personnes, dans les actes, expéditions ou extraits qu'il rédige, par leurs nom et prénoms réguliers.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'un surnom ou pseudonyme, connu du rédacteur de l'acte soit ajouté aux nom et prénoms réguliers.

Art. 13. — Le porteur d'un nom ou ses descendants, même s'ils ne portent pas eux-mêmes ce nom, peuvent s'opposer, sans préjudice de dommages-intérêts, à ce qu'il soit usurpé ou utilisé par un tiers, à titre de nom, surnom ou pseudonyme.

Art. 14. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 octobre 1964.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI *n°* 64-374 *du 7 octobre* 1964, *relative à l'état civil.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'état civil des citoyens ne peut être établi et prouvé que par les actes de l'état civil et, exceptionnellement, par des jugements ou des actes de notoriété.

CHAPITRE PREMIER

DES CIRCONSCRIPTIONS ET DES CENTRES SECONDAIRES D'ETAT CIVIL

Art. 2. — Dans le territoire de chaque sous-préfecture, les circonscriptions d'état civil autres que les communes sont déterminées par décret.

Art. 3. — Chaque circonscription d'état civil peut comporter des centres secondaires d'état civil, créés dans les conditions définies par décret.

CHAPITRE II

DES OFFICIERS ET DES AGENTS DE L'ETAT CIVIL

Art. 4. — Chaque circonscription d'état civil comporte un officier de l'état civil, chaque centre secondaire, un agent de l'état civil. Il peut être adjoint, à l'un et à l'autre, un ou plusieurs suppléants.

Art. 5. — Les agents de l'état civil exercent leurs attributions sous l'autorité des officiers de l'état civil.

Art. 6. — Les officiers de l'état civil, autres que ceux qui le sont en vertu de la loi, et les agents de l'état civil, sont nommés dans les conditions définies par décret.

Art. 7. — Les officiers et les agents de l'état civil sont seuls compétents pour recevoir les déclarations et dresser les actes de l'état civil auxquels ils confèrent l'authenticité.

Art. 8. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 36, les agents de l'état civil n'ont compétence que pour recevoir les déclarations de naissance et de décès, dresser les actes correspondants et effectuer, sur les registres de l'année en cours, les transcriptions et mentions s'y référant.

Art. 9. — Les officiers de l'état civil sont compétents en ce qui concerne tous les actes de l'état civil.

Art. 10. — Les actes autres que ceux visés à l'article 8 sont dressés et les mariages célébrés, soit au chef-lieu de la circonscription d'état civil, soit au centre secondaire d'état civil lorsque l'officier de l'état civil ou son suppléant s'y transporte.

Art. 11. — Les officiers et agents de l'état civil ne peuvent intervenir au même acte en cette qualité et à un autre titre.

Art. 12. — Ils exercent leurs fonctions sous le contrôle des autorités judiciaires et sont responsables civilement, disciplinairement et pénalement des fautes et négligences qu'ils commettent à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13. — Lorsque l'officier de l'état civil refuse de recevoir une déclaration comme contraire à la loi, il en avise dans les quarante-huit heures le magistrat chargé de contrôler le fonctionnement de l'état civil dans sa cir-

conscription, lequel, jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suit la date de son refus, peut le requérir de dresser l'acte.

L'officier de l'état civil est tenu de déférer à ses réquisitions. Il transcrit celles-ci sur le registre et dresse l'acte à la suite.

Si l'acte n'a pas été dressé dans le délai de quinzaine prévu à l'alinéa premier, les parties intéressées, dans les quinze jours qui suivent son expiration, peuvent présenter requête à la section de tribunal ou au tribunal territorialement compétent, aux fins de voir ordonner à l'officier de l'état civil de recevoir la déclaration.

Le jugement rendu est susceptible d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées.

Lorsque le tribunal ou la cour ordonne de recevoir la déclaration, l'acte est dressé à la suite de la transcription du dispositif du jugement ou de l'arrêt et mention en est portée, en marge des registres, à la date du fait qu'il constate.

Art. 14. — Si le refus émane d'un agent de l'état civil, celui-ci en rend compte immédiatement à l'officier de l'état civil sous l'autorité duquel il se trouve placé. Ledit officier de l'état civil apprécie, sous sa responsabilité, s'il y a lieu de passer outre ou de procéder comme il est dit à l'alinéa premier de l'article précédent.

Chapitre III

DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

Art. 15. — Dans chaque circonscription et dans chaque centre secondaire d'état civil, il est tenu, en double exemplaire, des registres distincts :

1° Pour les naissances ;

2° Pour les décès ;

3° Pour les déclarations autres que celles qui précèdent;

4° Pour les mariages.

Art. 16. — Les registres sont ouverts au 1er janvier et clos au 31 décembre de chaque année.

Ils sont conformes aux modèles établis par décret.

Les deux exemplaires sont cotés et paraphés, sur chaque feuille, par le président du tribunal.

L'année écoulée, ils sont clos et arrêtés immédiatement après le dernier acte.

A la suite de la mention de clôture, il est dressé par l'officier ou l'agent de l'état civil une table alphabétique des actes qui y sont contenus.

Un exemplaire de chacun des registres, y compris de ceux tenus dans les centres secondaires, est conservé au chef-lieu de la circonscription d'état civil.

L'autre est transmis au greffe de la section de tribunal ou du tribunal dans le ressort duquel est située la circonscription d'état civil.

Art. 17. — Les actes sont inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il n'y est rien écrit par abréviation et aucune date n'y est mise en chiffres.

Art. 18. — Les procurations et autres pièces, qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, sont déposées, après quelles ont été paraphées par la personne qui les a produites et par l'officier ou l'agent de l'état civil, au greffe du tribunal ou de la section de tribunal, avec le double des registres.

Art. 19. — Il est établi périodiquement, dans les conditions définies par décret, un relevé des tables annuelles.

Art. 20. — Les registres de l'état civil ne peuvent être communiqués au public.

Seuls peuvent en avoir communication, les magistrats chargés de surveiller la tenue de l'état civil et les agents des administrations publiques qui y sont expressément autorisés par une disposition légale ou réglementaire.

La communication se fait sans déplacement, sauf quand elle est requise par les magistrats visés à l'alinéa précédent ou ordonnée par le tribunal.

Art. 21. — Les procureurs de la République et les juges des sections de tribunaux sont spécialement chargés de la surveillance du service de l'état civil dans le ressort de leurs juridictions respectives.

Ils doivent vérifier la tenue des registres, leur conservation, et dresser tous les ans un procès-verbal des irrégularités relevées.

S'ils constatent que des infractions pénalement punissables ont été commises, ils en poursuivent la répression.

Les magistrats ci-dessus visés correspondent directement avec les officiers de l'état civil.

Les procès-verbaux établis annuellement, à l'occasion de la vérification des registres, sont transmis en double exemplaire au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 22. — Tout dépositaire des registres de l'état civil est civilement responsable des altérations qui y surviennent sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de celles-ci.

Art. 23. — Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante ou autrement que sur les registres à ce destinés, donnent lieu à des dommages-intérêts aux parties, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

Chapitre IV

REGLES COMMUNES A TOUS LES ACTES DE L'ETAT CIVIL

Art. 24. — Les actes de l'état civil sont rédigés dans la langue officielle.

Ils énoncent :

— l'année, le mois, le jour et l'heure où ils sont reçus ;

— les prénoms, noms, professions, domiciles et, si possible, les dates et lieux de naissance de tous ceux qui y sont dénommés.

En ce qui concerne toutefois les témoins, leur qualité de majeurs est seule indiquée.

Art. 25. — Dans les cas où les parties intéressées ne sont pas obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Art. 26. — Les témoins, choisis par les parties, certifient l'identité de celles-ci et la conformité de l'acte avec leurs déclarations.

Ils doivent être âgés de 21 ans au moins, parents ou non des déclarants, sans distinction de sexe.

Art. 27. — Si les parties comparantes, leur fondé de procuration ou les témoins, ne parlent pas la langue officielle et si l'officier ou l'agent de l'état civil ne connaît pas la langue dans laquelle ils s'expriment, leurs déclarations sont traduites par un interprète ayant préalablement prêté devant l'officier ou l'agent de l'état civil le serment ci-après :

« *Je jure de bien et fidèlement traduire les déclarations des parties et des témoins ainsi que l'acte qui les constate.* »

Mention en est faite dans l'acte.

Cette mention comporte l'indication de la langue dans laquelle la déclaration a été faite, des prénoms et nom de l'interprète, ainsi que de la prestation de serment de celui-ci.

Art. 28. — Avant de dresser l'acte, l'officier ou l'agent de l'état civil avise les parties comparantes ou leur fondé de procuration et les témoins, des peines prévues par la loi pour sanctionner les fausses déclarations.

L'acte établi, il leur en donne lecture et les invite, s'ils lisent la langue officielle, à en prendre connaissance avant de le signer.

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article précédent, la traduction de l'acte est faite par l'interprète.

Il est fait mention dans les actes de l'accomplissement de ces formalités.

Art. 29. — Les actes sont signés par l'officier ou l'agent de l'état civil, les comparants, les témoins et l'interprète s'il y a lieu, ou mention est faite de la cause qui a empêché les comparants et les témoins de signer.

Art. 30. — Les déclarations de naissance et de décès sont reçues et les actes qui les constatent dressés par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu de la naissance ou du décès.

Les mariages sont célébrés et les actes qui les constatent dressés par l'officier de l'état civil du lieu de la célébration.

Pour les déclarations autres que celles visées à l'alinéa premier, la compétence est déterminée par le texte particulier qui les prévoit.

Art. 31. — Toute personne peut, sauf l'exception prévue à l'article 52, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des copies des actes qui y sont inscrits.

Ces copies, délivrées conformes aux registres, portent en toutes lettres la date de leur délivrance et sont revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrées.

Elles doivent être, en outre, légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères.

Il peut aussi être délivré de simples extraits qui contiennent, outre le nom de la circonscription et éventuellement du centre secondaire d'état civil où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites et à la comparution des témoins.

Art. 32. — Tout acte de l'état civil des Ivoiriens et des étrangers dressé en pays étranger, fait foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Ceux de ces actes qui concernent les Ivoiriens, sont transcrits, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents ; une mention sommaire de cette transcription est faite en marge des registres à la date de l'acte.

Lorsque par suite de la rupture des relations diplomatiques, de la fermeture ou de l'absence de poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'acte est déposé au ministère des Affaires étrangères qui le fait transcrire sur les registres tenus à Abidjan.

Les actes de mariage reçus en Côte d'Ivoire par les agents diplomatiques ou les consuls d'une nation étrangère et concernant des étrangers dont l'un au moins est devenu Ivoirien postérieurement au mariage, sont transcrits, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré.

Mention de la transcription est portée en marge de l'acte de naissance qui, le cas échéant, est préalablement transcrit dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéa du présent article.

Art. 33. — Tout acte de l'état civil concernant les Ivoiriens, reçu en pays étranger, est valable s'il l'a été, conformément aux lois ivoiriennes, par les agents diplomatiques ou les consuls.

Les doubles des registres de l'état civil tenus par ces agents sont adressés, à la fin de chaque année, au ministère des Affaires étrangères qui, après les avoir soumis, pour vérification, au procureur de la République près le tribunal d'Abidjan, en assure la garde et peut en délivrer des copies et des extraits.

Art. 34. — Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle est faite d'office.

L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention, effectue cette mention dans les huit jours, sur les registres qu'il détient et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, il adresse un avis au procureur de la République ou au juge de section compétent.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée la mention a été dressé ou transcrit dans une autre circonscription, l'avis est adressé dans le délai de huit jours à l'officier de l'état civil de cette circonscription, lequel effectue ou fait effectuer la mention par l'agent de l'état civil intéressé et en avise aussitôt, si le double du registre est au greffe, le procureur de la République ou le juge de section compétent.

Si l'acte en marge duquel une mention doit être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avise, dans les huit jours, le ministère des Affaires étrangères.

Art. 35. — Lorsque l'acte donnant lieu à mention a été dressé ou transcrit par un agent de l'état civil, celui-ci en donne avis à l'officier de l'état civil duquel il dépend si les mentions à effectuer doivent l'être sur des registres autres que ceux de l'année en cours, dans une autre circonscription, ou en marge d'actes dressés ou transcrits à l'étranger. L'officier de l'état civil procède alors comme il est dit à l'article précédent.

Art. 36. — Par exception aux dispositions contenues à l'article 8, les agents de l'état civil sont compétents pour procéder aux transcriptions et mentions à effectuer sur les registres de l'année en cours tenus au centre secondaire, pour les mariages et les actes autres que de naissance ou de décès.

Art. 37. — Lorsqu'en vertu de conventions diplomatiques, les actes de l'état civil concernant les étrangers, dressés en Côte d'Ivoire, doivent être adressés aux autorités étrangères, l'officier ou l'agent de l'état civil qui a dressé l'acte doit, dans les huit jours, en transmettre une expédition au ministère des Affaires étrangères.

Art. 38. — Si l'officier ou l'agent de l'état civil décède sans avoir signé certains actes ou certaines mentions marginales, le procureur de la République présente requête au président du tribunal aux fins de faire ordonner que les actes rédigés par l'officier ou l'agent de l'état civil décédé et non signés, feront foi malgré l'absence de signature.

Mention du dispositif de l'ordonnance ainsi rendue est portée, à la diligence du ministère public, en marge des actes concernés.

Le président du tribunal peut toujours, avant de statuer, ordonner une enquête en vue de faire constater l'exactitude des actes intéressés ou de faire connaître les rectifications qui devraient y être faites.

Il peut être procédé à l'enquête par un juge commis.

Art. 39. — Les dispositions prévues à l'article précédent sont également applicables dans le cas où a été omise la signature de l'une quelconque des parties à l'acte, lorsque l'omission ne peut être réparée en raison du décès, de la disparition ou de l'absence de la partie intéressée.

Art. 40. — En outre du procureur de la République, toute personne y ayant intérêt peut, dans les cas prévus aux articles 38 et 39, saisir par requête le président du tribunal compétent.

CHAPITRE V

DES REGLES PROPRES A CHAQUE CATEGORIE D'ACTES DE L'ETAT CIVIL

SECTION I. — *Des actes de naissance.*

Art. 41. — Les naissances doivent être déclarées dans les quinze jours de l'accouchement.

Art. 42. — L'acte de naissance énonce :

— l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés ;

— les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

Si les père et mère de l'enfant ne sont pas désignés à l'officier ou à l'agent de l'état civil, il n'est fait sur le registre aucune mention à ce sujet.

Art. 43 .— Les déclarations de naissance doivent émaner du père ou de la mère, de l'un des ascendants ou des plus proches parents, ou de toute personne ayant assisté à la naissance ou encore, lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, de la personne chez qui elle est accouchée.

Art. 44. — L'acte de naissance, rédigé immédiatement, est signé du déclarant et de l'officier ou de l'agent de l'état civil.

Art. 45. — Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires, publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui y surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu où est situé l'établissement, ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Art. 46. — Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier ou à l'agent de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés sur lui, à l'officier ou à l'agent de l'état civil.

Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 24, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification, ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il a été confié.

Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur le registre des naissances.

A la suite et séparément de ce procès-verbal, l'officier ou l'agent de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance.

En plus des énonciations contenues à l'article 24, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés, il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance celui où l'enfant a été découvert.

L'officier de l'état civil peut toujours faire déterminer par un médecin requis à cet effet l'âge physiologique de l'enfant.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées.

Art. 47. — Dans un acte de naissance, lorsque les parents ne sont pas légalement mariés, la déclaration indiquant le nom du père, ne vaut comme reconnaissance, que si elle émane du père lui-même ou de son fondé de pouvoir, par procuration authentique et spéciale.

Art. 48. — Lorsqu'il est déclaré un enfant sans vie, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances.

Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant sans vie, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

Sont, en outre, énoncés, le sexe de l'enfant, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et s'il y a lieu du déclarant, ainsi que les an, mois, jour et heure de l'accouchement.

Art. 49. — En cas de naissance survenue pendant un voyage maritime, sur un bateau de nationalité ivoirienne, il en est dressé acte dans les 48 heures de l'accouchement sur la déclaration de la mère ou du père, s'il est à bord.

Si la mère, se trouvant seule à bord, est dans l'impossibilité de déclarer la naissance, l'acte est établi d'office. Les mentions concernant les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère sont indiquées dans la mesure où les documents du bord le permettent. Le cas échéant, il est donné un nom et des prénoms à l'enfant ainsi qu'il est prévu lorsqu'il s'agit d'un enfant trouvé.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte est dressé dans les mêmes conditions s'il y a impossibilité de communiquer avec la terre ou s'il n'existe pas, dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire ivoirien.

L'acte est rédigé par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions.

Il y est fait mention de celles des circonstances ci-dessus prévues dans lesquelles l'acte a été dressé.

L'acte est inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. 50. — Au premier port où le bâtiment aborde pour toute autre cause que celle de son désarmement, l'officier instrumentaire est tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord.

Ce dépôt est fait :

— si le port est ivoirien, au bureau des armements pour les bâtiments de l'Etat, au bureau de l'Inscription maritime pour les autres bâtiments ;

— si le port est étranger, entre les mains du consul de Côte d'Ivoire.

Au cas où il ne se trouverait pas dans ce port, de bureau des armements, de bureau de l'Inscription maritime ou de consul, le dépôt serait ajourné au plus prochain port d'escale ou de relâche.

L'une des expéditions déposées est adressée au ministre compétent qui la transmet à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère si le père est inconnu, afin qu'elle soit transcrite sur les registres. Si le dernier domicile ne peut être trouvé, ou s'il est hors de Côte d'Ivoire, la transcription est faite à la mairie d'Abidjan.

L'autre expédition reste déposée aux archives du consulat ou du bureau de l'Inscription maritime.

Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article est portée en marge des actes originaux par les commissaires de l'Inscription maritime ou par les consuls.

Art. 51. — A l'arrivée du bâtiment dans le port de désarmement, l'officier instrumentaire est tenu de déposer en même temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord, dont copie n'aurait point été déjà déposée conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Ce dépôt est fait, pour les bâtiments de l'Etat, au bureau des armements et, pour les autres bâtiments, au bureau de l'Inscription maritime, conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Art. 52. — Nul, à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée, sans frais, sur la demande écrite de l'intéressé, par le président du tribunal dans le ressort duquel est comprise la circonscription d'état civil où l'acte a été reçu.

En cas de refus, appel peut être fait. La cour d'appel statue en chambre du conseil.

Les dépositaires des registres sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 70.

Les extraits précisant en outre les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère ne peuvent être délivrés que dans les conditions prévues à l'alinéa premier, à moins que la délivrance n'en soit demandée par les héritiers de l'enfant ou par une administration publique.

Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption et que les parents d'origine sont tous deux légalement inconnus, lesdits extraits doivent, sans aucune référence au jugement, indiquer comme père et mère le ou les adoptants.

SECTION II. — *Des actes de décès.*

Art. 53. — Les décès doivent être déclarés dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle ils se sont produits.

Art. 54. — L'acte de décès énonce :

— l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès ;

— les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;

— les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;

— les prénoms et nom de l'autre époux si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;

— les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout autant qu'on peut le savoir.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Art. 55. — L'acte de décès est dressé sur la déclaration d'un des parents du défunt ou de toute personne possédant sur son état civil les renseignements nécessaires à la déclaration.

Art. 56. — Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires, publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrits les décès qui y surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu où est situé l'établissement, ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Art. 57. — Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, on ne peut faire l'inhumation qu'après qu'un officier de Police judiciaire, assisté d'un médecin ou d'un chirurgien, a dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Art. 58. — L'officier de Police judiciaire est tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

Art. 59. — Les greffiers criminels sont tenus d'envoyer dans les 48 heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 54, d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

Art. 60. — En cas de décès dans un établissement pénitentiaire, le régisseur de cet établissement doit, dans les 48 heures, transmettre à l'officier de l'état civil compétent, en outre du certificat de décès établi par le médecin de l'établissement, les renseignements énoncés en l'article 54, d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

Art. 61. — Dans tous les cas de mort violente, ou de mort survenue dans un établissement pénitentiaire, il n'est fait, dans les registres, aucune mention de ces circonstances. L'acte de décès est simplement rédigé dans les formes prescrites à l'article 54.

Art. 62. — En cas de décès pendant un voyage maritime, il en est, dans les 48 heures, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés en l'article 49, dans les conditions prévues audit article.

Les dépôts et transmissions des originaux et des expéditions sont effectués conformément aux dispositions prévues par les articles 50 et 51.

La transcription des actes de décès ainsi établis est faite sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt ou, si ce domicile est inconnu, sur ceux tenus à Abidjan.

Art. 63. — Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet ; en cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié dans les conditions prévues à l'article 78.

Art. 64. — Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout Ivoirien, disparu en Côte d'Ivoire ou hors de Côte d'Ivoire, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu, soit sur le territoire de la Côte d'Ivoire, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef ivoirien, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire.

La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé.

Art. 65. — La requête est présentée au tribunal ou à la section de tribunal du lieu de la mort ou de la disparition si celle-ci s'est produite sur le territoire de la Côte d'Ivoire, sinon au tribunal ou à la section de tribunal du domicile ou de la dernière résidence du défunt ou du disparu ou, à défaut, au tribunal ou à la section de tribunal du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du bâtiment qui le transportait. A défaut de tout autre, le tribunal d'Abidjan est compétent.

Art. 66. — Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal ou à la section de tribunal du lieu de la disparition, ou du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef ou, à défaut, au tribunal d'Abidjan.

Art. 67. — Lorsqu'elle n'émane pas du procureur de la République, la requête est transmise par son intermédiaire au tribunal. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. Tous les actes de la procédure, ainsi que les expéditions et extraits desdits actes, sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

Art. 68. — Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt.

Mention de la transcription est faite en marge des registres à la date du décès. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil du dernier domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription.

Les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'actes de décès et sont opposables aux tiers, qui peuvent seulement en obtenir la rectification conformément à l'article 78.

Art. 69. — Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement au jugement déclaratif, le procureur de la République ou tout intéressé peut poursuivre, dans les formes prévues aux articles 78 et suivants, l'annulation du jugement.

Il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, ainsi que le prix de ceux qui ont été aliénés et les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

Le régime matrimonial auquel le jugement déclaratif avait mis fin reprend son cours.

S'il a été procédé à une liquidation des droits des époux, devenue définitive, les biens dévolus en partage à chacun d'eux leur restent propres.

Le rétablissement du régime matrimonial ne porte pas atteinte aux droits acquis, sur le fondement de la situation apparente, par des personnes autres que les héritiers, légataires ou titulaires quelconques de droits dont l'acquisition était subordonnée au décès du disparu.

Mention de l'annulation du jugement déclaratif est faite en marge de sa transcription.

SECTION III. — *Des actes de mariage.*

Art. 70. — L'acte de mariage énonce :

— les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;

— les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

— les consentements ou autorisations donnés en cas de minorité de l'un ou des deux époux ;

— les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux ;

— la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;

— les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs.

Il est fait mention de la célébration du mariage et du nom du conjoint en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Art. 71. — Avant de procéder à la célébration du mariage, l'officier de l'état civil s'assure que les conditions de fond et de forme exigées par la loi sont remplies.

S'il constate qu'elles ne le sont pas, il refuse de célébrer le mariage et procède comme il est dit à l'article 13.

Art. 72. — En cas d'opposition au mariage, l'officier de l'état civil en dresse acte sur le registre des mariages et renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent.

Art. 73. — Il ne peut en aucun cas être suppléé par jugement à l'absence d'acte de mariage, hormis dans le cas prévu à l'article 87.

SECTION IV. — *Des actes autres que de naissance, de décès et de mariage.*

Art. 74. — Les actes autres que de naissance, de décès et de mariage sont établis dans les conditions et dans les formes spécifiées par les lois et règlements qui les prévoient.

CHAPITRE VI

DES ACTES DE L'ETAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES ET MARINS DANS CERTAINS CAS SPECIAUX

Art. 75. — Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'Etat sont établis comme il est dit aux chapitres précédents.

Toutefois, en cas de stationnement de troupes ivoiriennes hors du territoire national en vertu d'accords internationaux ou à tout autre titre, ces actes, tant en ce qui concerne les membres des forces armées que les civils participant à leur action en service commandé et les personnes employées à la suite des armées, peuvent être également établis sur un registre spécial par des officiers de l'état civil militaires.

Les modalités de désignation de ces officiers et les règles concernant la tenue, le contrôle et la conservation du registre spécial, sont déterminées par décret.

Art. 76. — Dans le cas prévu à l'article précédent, l'officier qui reçoit un acte en transmet, dès que possible, une expédition au ministre chargé des armées, lequel en fait assurer la transcription. Celle-ci a lieu sur les registres de l'état civil du lieu de naissance, pour les actes de reconnaissance, et sur les registres de l'état civil du dernier domicile du père ou, si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance, du mari pour les actes de mariage, du défunt pour les actes de décès. Si le lieu de naissance ou du dernier domicile est inconnu ou situé à l'étranger, la transcription est faite sur les registres tenus à Abidjan.

Art. 77. — Les actes de décès reçus par l'autorité militaire, dans le cas prévu à l'article 75, peuvent être l'objet d'une rectification administrative dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE VII

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL DES JUGEMENTS SUPPLETIFS D'ACTES DE L'ETAT CIVIL DE LA RECONSTITUTION DES REGISTRES

SECTION I. — *De la rectification des actes de l'état civil.*

Art. 78. — La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal ou le juge de la section de tribunal dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transcrit.

La rectification des actes dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et les consuls est ordonnée par le président du tribunal de première instance d'Abidjan.

La rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal qui a rendu le jugement.

Le président ou le tribunal territorialement compétent pour ordonner la rectification d'un acte ou d'un jugement est également compétent pour prescrire la rectification de tous les actes, même dressés ou transcrits hors de son ressort, qui reproduisent l'erreur ou comportent l'omission originaire.

La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le procureur de la République ; celui-ci est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu. Lorsque la requête n'émane pas du procureur de la République, elle doit lui être communiquée.

Le procureur de la République territorialement compétent peut faire procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil ; à cet effet il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres.

Art. 79. — La rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous.

Art. 80. — L'ordonnance du président du tribunal ou le jugement statuant sur une requête en rectification peut être frappé d'appel par le ministère public et par toute personne intéressée.

Art. 81. — Le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt est transmis par le ministère public à l'officier de l'état civil ou au dépositaire des registres du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé ; mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge dudit acte.

Expédition ne peut plus en être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

SECTION II. — *Des jugements supplétifs d'actes de l'état civil.*

Art. 82. — Le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement rendu sur simple requête présentée au tribunal ou à la section de tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé.

L'initiative de l'action peut être prise par toute personne intéressée et par le ministère public.

Lorsqu'elle n'émane pas du ministère public, la requête doit lui être communiquée.

Le tribunal ordonne d'office les mesures d'instruction qu'il juge nécessaires. Il peut de même ordonner la mise en cause de toute personne y ayant intérêt. Celle-ci peut également intervenir volontairement.

Art. 83. — Le jugement de première instance est susceptible d'appel, de la part du ministère public, de la partie que l'acte concerne et de toute personne intéressée.

La voie de la tierce opposition est toujours ouverte à tout intéressé dans les conditions du droit commun.

Art. 84. — Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transmis par le ministère public à l'officier ou à l'agent de l'état civil du lieu où s'est produit le fait qu'il constate; la transcription en est effectuée sur les registres de l'année en cours et mention en est portée, en marge des registres, à la date du fait.

SECTION III. — *De la reconstitution des registres de l'état civil.*

Art. 85. — Lorsqu'il subsiste un exemplaire des registres, le procureur de la République, sans que cette mesure soit au préalable ordonnée par un jugement, prescrit au greffier de la section de tribunal ou du tribunal compétent de faire une copie, d'après le double existant, sur un nouveau registre préalablement coté et paraphé comme il est dit à l'article 16 puis, après avoir vérifié la fidélité de la copie ainsi faite, il saisit, par requête, la section de tribunal ou le tribunal aux fins de faire ordonner que ladite copie servira pour remplacer le double manquant.

Art. 86. — Le dispositif du jugement rendu comme il est dit à l'article précédent est transcrit à la suite de la table alphabétique, tant sur l'original que sur la copie.

Art. 87. — Dans le cas où les deux exemplaires du registre ont disparu, soit entièrement, soit partiellement, le procureur de la République invite l'officier ou l'agent de l'état civil de la circonscription ou du centre secondaire d'état civil intéressé à dresser un état, année par année, des personnes qui, d'après la notoriété publique, sont nées, se sont mariées ou sont décédées pendant ce temps.

Le procureur de la République, après avoir examiné cet état, requiert la section de tribunal ou le tribunal compétent d'ordonner une enquête et toutes mesures de publicité jugées opportunes. L'enquête est faite par un juge commis.

Un double de l'enquête est déposé pendant un mois au greffe du tribunal et au chef-lieu de la circonscription ou du centre secondaire d'état civil, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Le tribunal, s'il le juge nécessaire, peut prendre de nouveaux éclaircissements et entendre de nouveaux témoins.

Quand l'instruction est terminée, le tribunal, sur les conclusions du procureur de la République, ordonne le rétablissement des actes dont l'existence a été constatée.

Un seul jugement contient, autant que possible, les actes d'une année entière pour chaque circonscription ou centre secondaire d'état civil intéressé.

Il est transcrit sur deux registres cotés et paraphés comme il est dit à l'article 15, déposés, l'un au chef-lieu de la circonscription d'état civil, l'autre au greffe.

Art. 88. — Les dispositions contenues à l'article précédent ne font pas obstacle au droit des parties de demander conformément aux dispositions de l'article 82, le rétablissement de l'acte les intéressant, qui figurait sur les registres détruits, détériorés ou disparus.

CHAPITRE VIII

DU LIVRET DE FAMILLE

Art. 89. — Lors de la célébration du mariage, il est remis gratuitement à l'époux un livret de famille portant, sur la première page, l'identité des conjoints, la date à laquelle l'acte a été dressé et le lieu où il l'a été.

Les énonciations qui précèdent sont signées de l'officier de l'état civil et des conjoints, ou mention est faite de la cause qui a empêché ces derniers ou l'un d'eux de signer.

Art. 90. — Sur les pages suivantes seront inscrits les naissances et décès des enfants, le décès ou le divorce des époux et tout fait constaté par un acte de l'état civil dont la loi particulière qui le concerne aura prévu qu'il y sera inscrit.

Si un acte de l'état civil, inscrit dans le livret, est rectifié, il devra être fait mention, dans celui-ci, de la rectification intervenue.

Les inscriptions et mentions portées dans le livret sont signées ou approuvées par l'officier de l'état civil et revêtues de son visa.

Art. 91. — Le livret de famille, dûment coté et paraphé par l'officier de l'état civil et ne présentant aucune trace d'altération, fait foi de sa conformité avec les registres de l'état civil.

Art. 92. — En cas de divorce, l'épouse peut obtenir que, sur présentation du livret conservé par le mari, il lui en soit remis une copie conforme.

Art. 93. — Au cas de perte du livret, l'époux peut en demander le rétablissement. Le nouveau livret porte la mention « duplicata ».

Art. 94. — L'officier de l'état civil doit se faire présenter le livret chaque fois que se produit un fait devant y être mentionné.

CHAPITRE IX

DES ACTES DE NOTORIETE

Art. 95. — Exceptionnellement, en vue du mariage et dans tous les cas prévus par la loi et les règlements, lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, elle peut le suppléer par un acte de notoriété établi par le président du tribunal du lieu de sa naissance ou de son domicile.

Art. 96. — L'acte de notoriété ne peut servir qu'aux seules fins pour lesquelles il est délivré. Il doit énoncer celles-ci.

Il contient la déclaration faite par deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non du requérant, des prénoms, nom, profession et domicile de celui-ci et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus, du lieu et de l'époque de sa naissance ainsi que des causes qui empêchent d'en rapporter l'acte.

Sont applicables, par ailleurs, les dispositions contenues aux articles 24, 26, 27, 28 et 29.

Art. 97. — Le ministère public et toute personne y ayant intérêt peuvent demander, par simple requête, au tribunal ou à la section de tribunal du lieu où il a été établi, l'annulation ou la rectification d'un acte de notoriété.

CHAPITRE X

DES ACTES DE L'ETAT CIVIL CONCERNANT LES ETRANGERS

Art. 98. — Tout étranger ayant son domicile en Côte d'Ivoire, peut faire recevoir les actes de l'état civil le concernant, par les agents diplomatiques dont il relève, dans les formes prévues par sa loi nationale. Les naissances et les décès doivent toutefois être également déclarés à l'officier de l'état civil ivoirien dans les formes et conditions prévues par la loi ivoirienne.

Art. 99. — Si l'un des futurs époux est de nationalité étrangère et l'autre de nationalité ivoirienne, l'officier de l'état civil ivoirien est seul compétent pour procéder à la célébration du mariage.

Il doit, dans les huit jours de celui-ci, adresser au ministère des Affaires étrangères une expédition de l'acte de mariage destinée à l'agent diplomatique du conjoint étranger.

Art. 100. — Toute pièce produite par un étranger en vue de l'établissement d'un acte de l'état civil, doit obligatoirement être accompagnée de sa traduction dans la langue officielle ivoirienne, certifiée conforme à l'original par le consulat de l'intéressé.

Art. 101. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 octobre 1964.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI *n°* 64-375 *du 7 octobre* 1964, *relative au mariage.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE

PARAGRAPHE PREMIER. — *Des conditions à réunir dans la personne des époux.*

Article premier. — L'homme avant vingt ans révolus, la femme avant dix-huit ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Néanmoins, le Président de la République peut accorder des dispenses pour des motifs graves.

Art. 2 .— Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent.

Au cas où le mariage est dissous par le divorce ou annulé, une nouvelle union ne peut être contractée avant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 14 de la loi sur le divorce et la séparation de corps.

Art. 3. — Chacun des futurs époux doit consentir personnellement au mariage.

Le consentement n'est pas valable s'il a été extorqué par la violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur l'identité physique ou civile de la personne.

Art. 4. — L'homme et la femme majeurs consentent seuls à leur mariage.

PARAGRAPHE II. — *Du consentement au mariage des mineurs.*

Art. 5. — Le mineur de moins de vingt-et-un ans ne peut contracter mariage sans le consentement de celui de ses père et mère qui exerce les droits de puissance paternelle.

Art. 6. — Le consentement des père et mère peut être donné oralement, lors de la célébration du mariage, ou être reçu préalablement, par un officier de l'état civil ou un notaire, qui en dresse acte et le notifie, par la voie administrative, à l'officier de l'état civil compétent pour procéder à la célébration.

Art. 7. — La circonstance que celui des père ou mère qui consent y est habilité résulte suffisamment de la déclaration qu'il en fait devant l'officier de l'état civil ou le notaire qui reçoit son consentement.

Art. 8. — Si les père et mère sont morts, inconnus ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, s'ils n'ont pas de résidence connue ou s'ils sont l'un et l'autre déchus des droits de la puissance paternelle, l'autorisation est donnée par le tuteur.

A défaut de tuteur, l'autorisation est demandée par requête au président du tribunal ou de la section de tribunal de la résidence habituelle du mineur.

Si le tuteur refuse son consentement, le mineur peut présenter requête en autorisation au magistrat visé à l'alinéa précédent.

Ce magistrat statue, dans tous les cas, par ordonnance non motivée, s'il y a lieu après enquête, le ministère public entendu lorsqu'il est représenté auprès de la juridiction intéressée.

Lorsque la requête est fondée sur le refus du tuteur, il ne peut être statué que celui-ci entendu ou dûment cité à comparaître dans les formes usitées en matière de référé.

Qu'elle accorde ou refuse l'autorisation, l'ordonnance visée aux alinéas précédents n'est pas susceptible d'appel.

PARAGRAPHE III. — *Des empêchements au mariage.*

Art. 9. — La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Néanmoins, le président du tribunal ou le juge de la section de tribunal dans le ressort duquel le mariage doit être célébré peut, par ordonnance sur simple requête, le ministère public entendu lorsqu'il est représenté auprès de la juridiction intéressée, et à charge d'appel, abréger le délai lorsqu'il résulte avec évidence, des circonstances, que depuis trois cents jours le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme.

En toute hypothèse, ce délai prend fin en cas d'accouchement.

Art. 10. — En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

Art. 11. — En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frère et sœur.

Il est également prohibé entre oncle et nièce, tante et neveu et entre alliés au degré de beau-frère et belle-sœur, lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce.

Art. 12. — Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions :

— entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée ;

— édictées par l'article 11, alinéa 2.

CHAPITRE II

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE

Art. 13. — Lorsqu'un fait, susceptible de constituer un empêchement au mariage, est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil compétent pour procéder à la célébration, il doit surseoir à celle-ci et en aviser, dans les 48 heures le procureur de la République, lequel peut soit lui demander de passer outre, soit former opposition au mariage.

Le procureur de la République peut également former opposition au mariage lorsqu'un empêchement est porté directement à sa connaissance.

Art. 14. — Le ministère public notifie son opposition par voie administrative à l'officier de l'état civil qui en dresse acte, et aux futurs époux.

Après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé.

Art. 15. — Mainlevée de l'opposition peut être demandée par les futurs époux, même mineurs, qui adressent à cet effet requête au tribunal de première instance ou à la section de tribunal dans le ressort duquel le mariage doit être célébré.

La juridiction saisie statue dans les dix jours. La Cour statue dans le mois de l'appel des futurs époux ou du ministère public.

Art. 16. — Nulle autre opposition ne peut être faite à un mariage lorsqu'il a été donné mainlevée d'une première opposition.

Art. 17. — L'officier de l'état civil saisi de l'opposition ne peut procéder à la célébration du mariage tant que la mainlevée n'en a pas été prononcée.

Celle-ci, lorsque la décision qui la prononce est devenue définitive, lui est notifiée, par le procureur de la République, en la forme administrative.

CHAPITRE III

DES FORMALITES DU MARIAGE

Art. 18. — Le mariage est obligatoirement célébré par un officier de l'état civil.

Art. 19. — Seul le mariage célébré par un officier de l'état civil a des effets légaux.

Art. 20. — Aucun ministre du culte ne peut procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il ait été justifié par la présentation du certificat prévu à l'article 28, de la célébration civile.

PARAGRAPHE PREMIER. — *Des formalités préliminaires.*

Art. 21. — Dix jours francs au moins avant la date fixée pour la célébration du mariage, chacun des futurs époux doit remettre à l'officier de l'état civil compétent pour y procéder :

— un extrait de son acte de naissance datant de moins de trois mois ;

— la copie des actes accordant des dispenses dans les cas prévus par la loi.

Art. 22. — Lorsque les futurs époux se présentent devant l'officier de l'état civil, comme il est dit à l'article précédent, pour y déposer leurs actes de naissance, celui-ci doit leur demander :

1° S'ils ont déjà été mariés et en cas de réponse affirmative, d'indiquer les causes et date de la dissolution de la précédente union.

Dans ce cas, il peut exiger la présentation soit de l'acte de décès du précédent conjoint, soit la preuve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 14 de la loi sur le divorce et la séparation de corps.

2° Lorsque l'un d'entre eux ou les deux sont mineurs, quelle est la personne habilitée à consentir au mariage et si cette personne donnera son consentement lors de la célébration.

En cas de réponse négative, il doit leur rappeler qu'il ne pourra être procédé à celle-ci qu'autant que sera rapportée, antérieurement, la preuve du consentement ou de l'autorisation judiciaire.

Art. 23. — L'officier de l'état civil peut, en outre, demander aux futurs époux de produire toutes les autres pièces propres à établir que les conditions du mariage sont réunies.

PARAGRAPHE II. — *De la célébration du mariage.*

Art. 24. — Le mariage est célébré publiquement au siège de la circonscription ou du centre d'état civil du domicile ou de la résidence de l'un ou l'autre des époux.

La résidence est établie par un mois au moins d'habitation continue, à la date de la célébration.

Le procureur de la République ou le juge de la section de tribunal du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux peut toutefois, s'il y a de justes motifs, autoriser la célébration du mariage dans un lieu autre que ceux mentionnés à l'alinéa premier.

L'autorisation est notifiée administrativement, par le magistrat qui l'a accordée, à l'officier de l'état civil chargé de procéder à la célébration, et copie en est remise aux futurs époux.

Mention de cette autorisation doit être faite dans l'acte de mariage.

Art. 25. — En cas d'empêchement grave, le procureur de la République peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage.

Art. 26. — En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil peut :

1° Se transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour y célébrer le mariage ;

2° Procéder à cette célébration, même dans le cas où la résidence n'est pas établie par un mois d'habitation continue.

Il doit ensuite, dans les plus brefs délais, faire part au procureur de la République de la nécessité de cette célébration.

Art. 27. — Le jour désigné par les parties, l'officier de l'état civil, en présence de deux témoins majeurs, parents ou non des parties, fait lecture aux futurs époux du projet d'acte de mariage, ainsi que des articles 51, 53, 58, 59 et 60.

Il reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme. Il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dresse acte sur-le-champ.

Art. 28. — Il est délivré aux époux un livret de famille et un certificat de célébration civile, établis suivant les modèles fixés par décret.

PARAGRAPHE III. — *Des mariages contractés à l'étranger.*

Art. 29. — Le mariage contracté en pays étranger entre Ivoiriens ou entre un Ivoirien et un étranger est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays considéré, à condition que l'Ivoirien n'ait point contrevenu aux dispositions de fond exigées par la loi ivoirienne.

Art. 30. — Il en est de même du mariage contracté en pays étranger entre Ivoiriens ou entre un Ivoirien et un étranger s'il a été célébré par les agents diplomatiques ou les consuls de Côte d'Ivoire conformément à la loi ivoirienne.

CHAPITRE IV

DES NULLITES DU MARIAGE

PARAGRAPHE PREMIER. — *Des nullités absolues.*

Art. 31. — Doivent être annulés, les mariages célébrés :

— Au mépris des règles fixées par les articles premier, 2 (alinéa premier), 3 (alinéa premier), 10 et 11 (alinéa premier) ;

— En violation de l'article 11 (alinéa 2), si le tribunal estime que d'après les circonstances de la cause la dispense prévue à l'article 12 n'aurait pas été accordée ;

— En violation de l'article 24, si cette violation est grave ou frauduleuse.

Art. 32. — L'action en nullité fondée sur les dispositions de l'article précédent peut être exercée :

— par les époux eux-mêmes ;

— par toute personne qui y a intérêt ;

— par le ministère public.

Toutefois, les personnes qui ont consenti au mariage ne sont pas recevables à en demander la nullité pour violation de l'article premier.

En toute hypothèse, le ministère public ne peut agir que du vivant des époux.

Art. 33. — Le mariage atteint d'une nullité absolue ne peut se confirmer ni expressément, ni tacitement, non plus que par l'écoulement d'un laps de temps.

Art. 34. — Nonobstant son caractère absolu, la nullité est couverte :

1° En cas de violation de l'article premier, lorsque l'époux ou les époux ont atteint l'âge requis, ou lorsque la femme a conçu ;

2° En cas de violation de l'article 24, lorsque les époux ont la possession d'état continue d'époux et qu'ils représentent un acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

PARAGRAPHE II. — *Des nullités relatives.*

Art. 35. — Peuvent être annulés les mariages célébrés au mépris des règles fixées par l'article 3 (alinéa 2) et de celles relatives au consentement au mariage des mineurs.

Art. 36. — L'action en nullité appartient :

1° En cas de violation des dispositions de l'article 3 (alinéa 2) à celui des époux dont le consentement a été vicié ;

2° En cas de violation des règles relatives au consentement au mariage des mineurs, à ceux dont le consentement était requis ou à celui des époux qui avait besoin de ce consentement.

Art. 37. — L'action en nullité prévue à l'article 35 ci-dessus se prescrit par trente ans.

Art. 38. — L'action en nullité fondée sur le vice du consentement cesse d'être recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continue pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

L'action en nullité fondée sur le défaut de consentement est couverte :

1° Toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage ;

2° Lorsque l'époux a atteint vingt-deux ans révolus, sans avoir fait de réclamation.

PARAGRAPHE III. — *Des effets des nullités.*

Art. 39. — Lorsque les deux époux ont été mis en cause, le jugement prononçant la nullité du mariage possède l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous.

Art. 40. — Le dispositif de la décision prononçant la nullité est transcrit à la diligence du ministère public sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, et mention en est faite en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif est transcrit sur les registres de l'état civil de la mairie d'Abidjan et mention en est faite en marge des actes de naissance de chacun des époux.

Art. 41. — Le mariage nul produit ses effets, comme s'il avait été valable, jusqu'au jour où la décision prononçant la nullité est devenue définitive. Il est réputé dissous à compter de ce jour.

En ce qui concerne les biens, la dissolution remonte, quant à ses effets entre les époux, au jour de la demande, mais n'est opposable aux tiers que du jour de la transcription prévue à l'article précédent.

Toutefois, ces dispositions ne s'opposent pas à la validité d'un nouveau mariage contracté avant l'annulation du précédent.

Art. 42. — La décision prononçant la nullité doit également statuer sur la bonne foi de l'un et l'autre des époux. La bonne foi est présumée.

Art. 43. — Si les deux époux sont déclarés de mauvaise foi, le mariage est réputé n'avoir jamais existé, tant dans les rapports des époux entre eux, que dans leurs rapports avec les tiers.

Les enfants issus du mariage ou légitimés conservent la qualité qui leur avait été conférée par le mariage, mais les époux ne peuvent se prévaloir de cette qualité à leur encontre.

Art. 44. — Si un seul des époux est déclaré de mauvaise foi, le mariage nul est réputé n'avoir jamais existé à son égard.

L'autre époux bénéficie des dispositions de l'article 41.

Les enfants issus du mariage ou légitimés conservent, vis-à-vis de leurs auteurs, la qualité qui leur avait été conférée par le mariage mais l'époux de mauvaise foi ne peut se prévaloir de cette qualité à leur encontre.

CHAPITRE V

DE LA PREUVE DU MARIAGE

Art. 45. — Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage s'il ne représente un acte de célébration, sauf les exceptions prévues par la loi en cas de perte ou de destruction totale ou partielle des registres.

Art. 46. — La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux qui l'invoquent respectivement de représenter l'acte de célébration du mariage.

Art. 47. — La possession d'état d'époux s'établit par une réunion suffisante de faits qui supposent l'existence du lien matrimonial.

Les principaux de ces faits sont :

— que l'homme et la femme portent le même nom ;

— qu'ils se traitent comme mari et épouse ;

— qu'ils sont reconnus comme tels par la famille et dans la société.

Art. 48. — Lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de célébration est représenté, nul ne peut se prévaloir des irrégularités de cet acte.

Art. 49. — Nul ne peut contester la légitimité d'un enfant, dont les père et mère sont décédés, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

CHAPITRE VI

DES EFFETS DU MARIAGE

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Art. 50. — Le mariage crée la famille légitime.

Art. 51. — Les époux s'obligent à la communauté de vie, ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Art. 52. — Ils contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 53. — Ils contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives.

L'époux qui ne remplit pas cette obligation peut y être contraint par justice.

Art. 54. — L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

Art. 55. — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. Les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Art. 56. — Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou partie, la décharge ou réduction peut être demandée.

Art. 57. — La femme a l'usage du nom du mari.

Art. 58. — Le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.

Art. 59. — L'obligation d'assumer les charges du mariage pèse à titre principal sur le mari.

Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. S'il ne remplit pas cette obligation, il peut y être contraint par justice.

Toutefois cette obligation est suspendue lorsque la femme abandonne, sans juste motif, la maison conjugale et qu'elle refuse d'y retourner.

Art. 60. — Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir.

Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence fixée par le juge.

Art. 61. — La femme mariée a la pleine capacité de droit. L'exercice de cette capacité n'est limité que par la loi.

Art. 62. — L'époux qui veut faire un acte, pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par justice à agir sans le concours ou le consentement de celui-ci, s'il est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement fait défaut.

Art. 63. — S'il n'y a pas de séparation de corps entre eux, chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Art. 64. — Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, son conjoint peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs visés à l'article précédent.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par l'un des époux, en représentation de l'autre, sans pouvoir de celui-ci, ont cependant effet à son égard s'il a été bien administré.

Art. 65. — La femme mariée a le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains. Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers, à moins qu'il n'ait retiré à la femme le pouvoir de faire les actes dont il s'agit et que les tiers n'aient eu personnellement connaissance de ce retrait au moment où ils ont traité avec elle.

Art. 66. — En application de l'article précédent, la femme peut, sur sa seule signature, faire ouvrir, par représentation de son mari, un compte courant, à charge par le dépositaire de notifier cette ouverture au mari. La balance de ce compte ne peut être débitrice, qu'en vertu d'un mandat exprès de ce dernier.

Si le mari n'a pu être touché par la notification, le dépositaire peut exiger que la femme soit habilitée par justice.

Art. 67. — La femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que celui-ci ne s'y oppose.

Si l'opposition du mari n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille, la femme peut être autorisée par justice à passer outre.

SECTION II. — *Les effets pécuniaires du mariage.*

Art. 68. — Le mariage a pour effet de créer entre les époux une communauté de biens, régie par les dispositions ci-après.

Art. 69. — Les époux ne peuvent déroger ni aux droits reconnus au mari comme chef de famille et de la communauté, ni aux droits que la femme tient de l'exercice d'une profession commerciale séparée, ni aux dispositions prohibitives édictées par la loi.

Art. 70. — Les biens que les époux possèdent à la date du mariage, ou qu'ils acquièrent postérieurement au mariage, par succession ou donation, demeurent leur propriété personnelle.

Sont également propres à chacun des époux, les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, lorsque cette acquisition a été faite en échange d'un bien propre, ou avec des deniers propres ou provenant de l'aliénation d'un bien propre.

Art. 71. — Sont communs, les salaires et revenus des époux, et tous les biens acquis par eux, à titre onéreux, pendant le mariage. Sont de même communs, les biens donnés ou légués conjointement aux deux époux.

Art. 72. — Tout bien est présumé commun si l'un des époux ne justifie pas en avoir la propriété exclusive.

Art. 73. — La qualité de bien propre ne peut être opposée par les époux à un tiers que si celui-ci connaissait ou devait connaître cette qualité.

Art. 74. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 75 et 76, les biens communs et les biens personnels des époux sont administrés par le mari.

Le débiteur des salaires dus à la femme, en rémunération de son activité professionnelle est toutefois valablement libéré par la remise qu'il en fait à celle-ci, soit par tradition manuelle, soit par virement à un compte bancaire ou postal ouvert à son nom, si le mari ne lui a pas signifié, par exploit d'huissier, qu'il doit s'en acquitter entre ses mains.

Art. 75. — La femme qui exerce une profession commerciale séparée, possède, pendant le mariage, pour les besoins de son commerce, l'administration et la disposition des biens qu'elle a acquis dans l'exercice de cette profession.

Art. 76. — Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 60 ou lorsque le mari ne s'acquitte pas, dans les conditions prévues par la loi, des obligations résultant du mariage, énoncées à la section I du présent chapitre, la femme peut obtenir que lui soient confiées, par justice, pendant le mariage, l'administration et la disposition des biens par elle acquis, dans l'exercice de son activité professionnelle.

Art. 77. — Le mari peut, sans le concours de la femme, vendre, aliéner et hypothéquer ses biens personnels et les biens communs, disposer entre vifs, à titre gratuit, de ses biens personnels et exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à son conjoint ; mais il ne peut, sans le consentement de la femme, vendre, aliéner et hypothéquer les biens personnels de celle-ci, ni disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté.

Les legs faits par lui ne peuvent excéder sa part dans la communauté.

Art. 78. — La femme ne peut, sans le concours du mari, vendre, aliéner et hypothéquer ses biens personnels, ni en disposer entre vifs, à titre gratuit.

Art. 79. — La femme n'oblige pas le mari par les engagements qu'elle contracte pour un objet autre que l'intérêt du ménage ou les besoins de sa profession.

Les engagements pris par elle, dans l'exercice de cette profession, sont sans effet à l'égard du mari, si les tiers qui contractent avec elle ont connaissance, au moment où ils traitent, de l'opposition faite en application de l'article 67.

Si la femme est autorisée à passer outre à l'opposition du mari, les engagements professionnels qu'elle a pris depuis l'opposition sont valables.

Art. 80. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 79, les dettes dont l'un des époux est tenu peuvent être poursuivies sur les biens personnels de cet époux et sur les biens communs.

Les dettes contractées par la femme, pour un objet autre que l'intérêt du ménage ou de sa profession, sans autorisation expresse ou tacite du mari, ne peuvent être poursuivies que sur les biens par elle acquis dans l'exercice de son activité professionnelle, lorsqu'elle en a l'administration et la disposition.

Lorsque la femme a l'administration et la disposition des biens visés à l'alinéa précédent, les dettes personnelles du mari ne peuvent être poursuivies sur ceux-ci.

Art. 81. — Les dettes contractées par les époux, agissant ensemble et de concert, qu'elles l'aient été dans l'intérêt commun ou dans l'intérêt de l'un d'eux seulement, peuvent être poursuivies sur les biens communs, y compris ceux acquis par la femme dans l'exercice de son activité professionnelle, même lorsqu'elle en a l'administration et la disposition, et les biens personnels de chacun des époux.

Elles ne peuvent toutefois être poursuivies sur les biens personnels de la femme, qu'en cas d'insuffisance des biens communs et des biens personnels du mari.

Art. 82. — Sont considérées comme dettes solidaires des deux époux celles contractées dans l'intérêt du ménage. Elles sont poursuivies dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 83. — Lorsque le désordre des affaires du mari compromet les droits de la femme, celle-ci peut obtenir que lui soient confiées, par justice, l'administration et la disposition de ses biens et revenus personnels et des biens par elle acquis dans l'exercice de son activité professionnelle.

Art. 84. — Extrait de la décision rendue en application des articles 76 ou 83 est inséré, dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, dans un journal d'annonces légales et mention en est faite en marge de l'acte de mariage, le tout à la diligence du ministère public.

En cas d'inaction du ministère public, les mesures de publicité prévues à l'alinéa précédent peuvent être requises directement par les parties, sur présentation du dispositif du jugement ou de l'arrêt et d'un certificat, délivré par le greffier, attestant que la décision est passée en force de chose jugée.

Art. 85. — Le jugement qui attribue à la femme l'administration et la disposition soit des biens qu'elle a acquis dans l'exercice de son activité professionnelle soit, en outre desdits biens, de ses biens et revenus personnels, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Art. 86. — Dans les cas prévus aux articles 75, 76 et 83, la femme peut se faire ouvrir librement un compte courant en son nom propre.

Art. 87. — Postérieurement à la date prévue à l'article 85 :

— Le mari ne peut plus vendre, aliéner et hypothéquer, sans le concours de la femme, les biens communs acquis antérieurement, ni exercer les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à celle-ci. En outre, il ne peut plus exercer le droit d'opposition visé à l'article 67 ;

— La femme peut, sans le concours du mari, vendre, aliéner et hypothéquer ses biens personnels et en disposer entre vifs à titre gratuit.

Art. 88. — Les dettes contractées par l'un des époux, postérieurement à la même date, ne peuvent être poursuivies que sur les biens, revenus et salaires personnels de cet époux.

Peuvent seules être poursuivies, sur les biens communs acquis antérieurement, les dettes contractées par chacun d'eux avec le concours de l'autre.

Demeurent applicables pour le surplus les dispositions des articles 81 et 82.

Art. 89. — Les dispositions des articles 75, 76 et 83 sont sans effet quant à la consistance de la communauté.

Art. 90. — Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la décision rendue en application des articles 76 ou 83, prononcée en fraude de leurs droits. Ils peuvent aussi intervenir dans l'instance.

Art. 91. — La communauté se dissout par la mort de l'un des époux, par le divorce et par la séparation de corps.

Art. 92. — Lors de la dissolution de la communauté, chacun des époux reprend en nature les biens qui lui sont propres, en justifiant qu'il en est le propriétaire.

Art. 93. — Si l'un des époux établit qu'un de ses biens personnels a été aliéné et que le prix en est tombé en communauté, il prélève, sur les biens communs, la valeur correspondant à ce prix.

Art. 94. — La femme exerce ses prélèvements avant le mari.

Art. 95. — Des dommages-intérêts peuvent, nonobstant toute stipulation contraire, être accordés à l'un des époux en raison d'actes accomplis par son conjoint et qui ont affecté les biens communs ou les biens propres de l'un ou de l'autre époux :

— lorsque le conjoint qui a accompli ces actes n'avait pas le droit de les accomplir ;

— lorsque ces actes constituent des actes de mauvaise administration ou ont été accomplis en fraude des droits du demandeur.

Art. 96. — Nulle demande en indemnité, fondée sur l'article précédent, ne peut être faite en raison d'actes qui ont été accomplis plus de trois ans avant la dissolution du mariage.

Art. 97. — Une indemnité est accordée à un époux, s'il établit que les biens propres de son conjoint se sont enrichis au détriment de ses biens propres ou des biens communs.

Art. 98. — Sous réserve des dispositions contenues aux articles précédents, les biens communs sont partagés également entre les époux.

Les dispositions régissant les successions sont applicables relativement aux modalités du partage de la communauté.

CHAPITRE VII

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Art. 99. — Le mariage se dissout :

— par la mort de l'un des époux ;

— par le divorce.

Art. 100. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 octobre 1964.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI *n°* 64-376 *du 7 octobre* 1964, *relative au divorce et à la séparation de corps.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

CAUSES

Article premier. — Les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps, à la demande de l'un des époux :

1° Pour cause d'adultère de l'autre ;

2° Pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ;

3° Lorsque le conjoint a été condamné pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération ;

4° S'il y a eu abandon de famille ou du domicile conjugal.

Quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune.

CHAPITRE II

PROCEDURE DU DIVORCE
ET DE LA SEPARATION DE CORPS

Art. 2. — L'époux qui veut former une demande en divorce ou en séparation de corps doit présenter sa requête en personne, par écrit ou verbalement, au président du tribunal ou de la section de tribunal de son domicile.

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur.

En cas de mariage célébré en Côte d'Ivoire, entre Ivoiriens, la requête en divorce ou en séparation de corps n'est recevable que si les deux époux résident en Côte d'Ivoire ; seuls sont compétents, pour en connaître, les tribunaux Ivoiriens.

Art. 3. — Le magistrat indiqué à l'article précédent, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il estime convenables, si celui-ci persiste dans son intention, ordonne que les parties comparaîtront devant le tribunal ou la section de tribunal, siègeant en Chambre du conseil, au jour et à l'heure qu'il indique et commet un huissier pour notifier la citation au défendeur. Il peut en outre autoriser l'époux demandeur à résider séparément.

Art. 4. — A l'audience indiquée, les parties comparaissent en personne, hors la présence de leurs conseils. Le juge leur fait les observations qu'il croit propres à opérer un rapprochement et, s'il lui paraît que les circonstances sont telles que ce rapprochement ne soit pas exclu il peut, si le divorce est demandé, ajourner la suite de l'instance a une date qui n'excèdera pas six mois, sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires. Ce délai pourra être renouvelé, sans toutefois que sa durée totale puisse dépasser une année.

Le jugement ordonnant l'ajournement n'est susceptible d'appel qu'en ce qui concerne les mesures provisoires qu'il a pu décider.

En cas de non conciliation ou de défaut du défendeur, le tribunal, s'il n'ordonne pas l'ajournement de l'instance, ou le délai d'ajournement expiré peut, soit retenir l'affaire immédiatement, soit la renvoyer à une audience qu'il indique.

En cas de défaut du défendeur, il peut en outre commettre un huissier pour lui notifier une nouvelle citation.

Le demandeur qui ne comparaît pas à la date fixée dans l'ordonnance visée à l'article 3 ou à celle indiquée par le jugement de renvoi, ou qui ne se présente pas à l'expiration du délai d'ajournement prévu à l'alinéa premier du présent article, sans justifier d'un motif légitime, est considéré comme ayant renoncé à l'action.

Dans tous les cas où l'affaire n'est pas immédiatement retenue, le tribunal statue, après avoir entendu les conseils des parties, si celles-ci le demandent, sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et, s'il y a lieu, sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents, sur la demande d'aliments et sur les provisions et peut, en outre, ordonner, même d'office, toutes les mesures provisoires ou urgentes qui lui paraissent nécessaires.

En cas d'existence d'enfants, il peut également commettre toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés ces enfants et sur les mesures à prendre éventuellement quant à leur garde définitive.

Art. 5. — La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en Chambre du conseil, le ministère public entendu s'il est représenté auprès de la juridiction saisie. Le jugement est rendu en audience publique.

Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande en divorce en demande de séparation de corps.

Les demandes reconventionnelles en divorce ou en séparation de corps sont introduites par simple déclaration faite à l'audience.

Art. 6. — Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance.

Les jugements qui les ordonnent sont exécutoires par provision et sont susceptibles d'appel dans les conditions du droit commun.

Art. 7. — L'un ou l'autre des époux, dès l'ordonnance autorisant le demandeur à citer, peut, avec la permission du juge, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté.

Le même droit appartient à la femme, pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration.

Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente, les objets et valeurs sont inventoriés et prisés ; l'époux qui est en possession est constitué gardien judiciaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Art. 8. — Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des biens qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance visée à l'article précédent, sera déclarée nulle s'il est prouvé par ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

Art. 9. — L'action en divorce ou en séparation de corps s'éteint comme il est dit à l'alinéa 5 de l'article 4, ou par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande.

Dans tous les cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action ; il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la renonciation à l'action ou la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande.

L'action s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce ou la séparation de corps soit devenu définitif.

Art. 10. — Lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions du droit commun.

Les parents, à l'exception des descendants, et les domestiques des époux, peuvent être entendus comme témoins.

Art. 11. — En cas d'appel, la cause est débattue en Chambre du conseil.

L'arrêt est rendu en audience publique.

Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme demandes nouvelles.

Le pourvoi est suspensif en matière de divorce et en matière de séparation de corps.

Art. 12. — Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement, à moins qu'il n'ait été rendu sur conversion de séparation de corps.

Art. 13. — Extrait du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce ou la séparation de corps est inséré, à la diligence du ministère public, dans un journal d'annonces légales.

Art. 14. — Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce ou la séparation de corps est mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, ce dispositif est transcrit sur les registres de l'état civil de la mairie d'Abidjan et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des époux.

Art. 15. — Les mentions et la transcription sont faites à la diligence du ministère public.

A cet effet, la décision est notifiée dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée irrévocable, à l'officier de l'état civil compétent.

En cas de rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt prononçant le divorce ou la séparation de corps, le secrétaire général de la Cour suprême doit, dans le mois du prononcé de la décision de rejet, adresser un extrait de ladite décision au Procureur général près la cour d'appel qui a prononcé le divorce ou la séparation de corps, lequel fait immédiatement procéder aux mesures de publicité prescrites.

Le jugement ou l'arrêt devenu définitif remontera, quant à ses effets entre époux, en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande. Mais il ne produira effet à l'égard des tiers que du jour de la mention ou de la transcription.

Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres conservé au chef-lieu de la circonscription d'état civil, et sur celui déposé au greffe, le divorce ou la séparation de corps ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.

Art. 16. — En cas d'inaction du ministère public, les mentions et la transcription peuvent être requises directement par les parties sur présentation du dispositif du jugement ou de l'arrêt et d'un certificat délivré par le greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable.

Art. 17. — Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce ou la séparation de corps doit énoncer, le cas échéant, la date de la décision ayant autorisé les époux à résider séparément. Cette date doit figurer dans la mention marginale ou dans la transcription faite en application de l'article 14.

CHAPITRE III

EFFETS COMMUNS AU DIVORCE ET A LA SEPARATION DE CORPS

Art. 18. — L'époux contre lequel le divorce ou la séparation de corps aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre lui avait faits.

Art. 19. — L'époux qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps conservera les avantages à lui faits par l'autre époux.

Art. 20. — Les juges pourront allouer au conjoint qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ou la séparation.

Art. 21. — Les enfants seront confiés à l'époux qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps, à moins que le tribunal, au vu des renseignements recueillis, comme il est dit au dernier alinéa de l'article 4, n'ordonne que tous ou quelques uns d'entre eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

Art. 22. — Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

CHAPITRE IV

EFFETS PROPRES AU DIVORCE

Art. 23. — Au cas de réunion des époux divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Art. 24. — Par l'effet du divorce, la femme reprendra l'usage de son nom.

Art. 25. — La femme divorcée pourra se remarier aussitôt que le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce sera devenu définitif si toutefois il s'est écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue, dans l'instance qui aura abouti au divorce, la décision autorisant les époux à avoir une résidence séparée. En l'absence d'une telle décision, le délai de trois cents jours commencera à courir du jour où le jugement ou l'arrêt de divorce sera devenu définitif.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu après la décision autorisant la résidence séparée, ou, à défaut, après la décision définitive de divorce.

Si le mari meurt avant que le divorce ait été prononcé ou avant que le jugement ou l'arrêt le prononçant soit devenu définitif, la veuve pourra se remarier dès qu'il se sera écoulé trois cents jours depuis la décision autorisant la résidence séparée.

Art. 26. — Lorsque le jugement de séparation de corps aura été converti en jugement de divorce, conformément à l'article 34, la femme divorcée pourra contracter un nouveau mariage, dès que la décision de conversion sera devenue définitive.

Art. 27. — Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le quart des revenus de cet autre époux.

Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

CHAPITRE V

LES EFFETS PROPRES A LA SEPARATION DE CORPS

Art. 28. — La séparation de corps met fin à la vie commune et aux obligations qui en découlent, mais elle laisse subsister le devoir de fidélité.

La femme a droit à un domicile propre et elle ne peut plus représenter le mari dans les cas prévus par la loi sur le mariage.

Le mari perd à l'égard de la femme sa qualité de chef de famille ; il ne peut plus s'opposer à l'exercice par celle-ci d'une profession séparée et il n'a plus à assumer à titre principal les charges du mariage.

Art. 29. — Le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur peut interdire à la femme de porter le nom de son mari ou l'autoriser à ne plus le porter.

Art. 30. — Le devoir de secours survit à la séparation de corps. La pension alimentaire est fixée d'après les règles générales concernant le montant des aliments.

CHAPITRE VI

DE LA RECONCILIATION DES EPOUX ET DE LA CONVERSION DE LA SEPARATION DE CORPS EN DIVORCE

Art. 31. — La réconciliation des époux met fin à la séparation de corps.

Art. 32. — Dans le cas prévu à l'article précédent :

1° si la communauté n'était pas encore liquidée, lors de la réconciliation, sa dissolution est réputée non avenue;

2° si elle était déjà liquidée, les biens reçus en partage, restent propres à chacun des époux.

Art. 33. — Les époux doivent déclarer conjointement leur réconciliation au président du tribunal ou de la section de tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux, lequel en fait dresser procès-verbal par son greffier.

Un extrait dudit procès-verbal est publié dans un journal d'annonces légales et mention en est portée en marge du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé la séparation de corps, de la transcription qui a pu en être faite sur les registres de l'état civil tenus à la mairie d'Abidjan, et des actes de mariage et de naissance des époux, le tout à la diligence du ministère public.

En cas d'inaction de celui-ci, les époux peuvent y faire procéder personnellement, sur production d'une expédition du procès-verbal constatant leur réconciliation.

Les effets résultant de la reprise de la vie commune ne seront opposables aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Art. 34. — Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera de droit converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

Art. 35. — La demande est introduite par une citation délivrée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal ou de la section de tribunal du domicile du demandeur à la conversion.

Elle est débattue en chambre du conseil après communication au ministère public, s'il est représenté auprès de la juridiction saisie.

Le jugement est rendu en audience publique.

Art. 36. — La chambre du conseil, saisie d'une demande de conversion de séparation de corps en divorce, est compétente pour statuer sur les actions en pension alimentaire ou en dommages-intérêts accessoires à cette demande.

Elle peut de même connaître des demandes tendant à la modification des mesures prescrites lors du jugement de séparation de corps ou ordonnées postérieurement.

Art. 37. — La cause en appel est débattue et jugée en chambre du conseil, le ministère public entendu. L'arrêt est rendu en audience publique.

Art. 38. — Les faits retenus par le juge de la demande en conversion ne peuvent être autres que ceux qui avaient été accueillis au cours de l'instance en séparation de corps.

Art. 39. — Les dépens relatifs à la demande seront mis pour le tout à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation de corps a été prononcée, et pour moitié à la charge de chacun des époux, si la séparation a été prononcée contre eux à leurs torts réciproques.

Art. 40. — Sont applicables au jugement ou à l'arrêt de conversion les dispositions contenues aux articles 14, 15 et 16.

Art. 41. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 octobre 1964.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI *n°* 64-377 *du 7 octobre* 1964, *relative à la paternité et à la filiation.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DE LA FILIATION DES ENFANTS NES DANS LE MARIAGE

Article premier. — L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Art. 2. — Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

Art. 3. — La présomption de paternité établie par l'article premier ne s'applique pas :

1° A l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage ou après la date des dernières nouvelles telle qu'elle résulte du jugement constatant la présomption d'absence ;

2° En cas de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, à l'enfant né trois cents jours après l'ordonnance ayant autorisé la résidence séparée et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation, sauf toutefois s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

Art. 4. — L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivants :

1° S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;

2° S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer;

3° Si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Art. 5. — Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans les deux mois :

— de la naissance, s'il se trouve sur les lieux à l'époque de celle-ci ;

— après son retour, si, à la même époque, il est absent;

— après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance.

Art. 6. — Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

Art. 7. — L'action en désaveu est dirigée contre la mère de l'enfant ou, si elle est décédée, interdite, ou absente, contre un tuteur *ad hoc* désigné à la requête du mari ou de ses héritiers par le tribunal ou la section de tribunal de la résidence ou du lieu de naissance de l'enfant. Si l'enfant réside et est né hors de Côte d'Ivoire, le tribunal d'Abidjan est compétent.

La requête en désignation du tuteur *ad hoc* doit être présentée dans les délais de l'article 5 et l'action être intentée dans le mois suivant cette désignation, le tout à peine de forclusion.

La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique.

Art. 8. — La filiation des enfants nés dans le mariage se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.

Art. 9. — A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant né dans le mariage suffit.

Art. 10. — La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

— que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ;

— que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

— qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ;

— qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

Art. 11. — Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre ;

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

Art. 12. — A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit né de père et mère inconnus, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission.

Art. 13. — Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Art. 14. — La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

Art. 15. — Les tribunaux civils de première instance et leurs sections détachées sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état.

Art. 16. — L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

Art. 17. — L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

Art. 18. — Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté, formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

CHAPITRE II

DE LA FILIATION DES ENFANTS NES HORS MARIAGE

Art. 19. — La filiation des enfants nés hors mariage résulte, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance.

Toutefois, dans le cas où l'acte de naissance ne porte pas l'indication du nom de la mère, elle doit être établie par une reconnaissance ou un jugement.

A l'égard du père, la preuve de la filiation ne peut résulter que d'une reconnaissance ou d'un jugement.

Art. 20. — La reconnaissance est faite par acte authentique lorsqu'elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance.

Art. 21. — Lorsque s'applique la présomption de paternité établie par l'article premier, l'enfant né du commerce adultérin de la mère ne peut être reconnu qu'autant qu'il a été antérieurement désavoué.

Art. 22. — La reconnaissance par le père, de l'enfant né de son commerce adultérin n'est valable, sauf en cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit de séparation de corps, que du consentement de l'épouse.

Art. 23. — Le consentement de l'épouse peut être donné oralement, lors de la déclaration de reconnaissance faite par le père, ou reçu séparément par un officier de l'état civil ou un notaire, lesquels en dressent acte.

L'acte de reconnaissance doit, à peine de nullité, contenir la mention du consentement de l'épouse et des circonstances dans lesquelles il a été donné.

Art. 24. — L'enfant né d'un commerce incestueux ne peut être reconnu hormis toutefois en vue de sa légitimation si le mariage de ses auteurs a été autorisé.

Art. 25. — Toute reconnaissance, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Art. 26. — La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception ;

2° Dans le cas de séduction, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;

3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité ;

4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception ;

5° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père.

L'action en reconnaissance de paternité ne sera pas recevable :

1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu ;

2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant ;

3° Si le père prétendu établit par l'examen des sangs qu'il ne peut être le père de l'enfant.

L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'intenter.

Elle devra, à peine de déchéance, être intentée dans les deux années qui suivront l'accouchement.

Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront la cessation, soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Si la mère est décédée, interdite ou absente, l'action sera intentée par le tuteur.

Si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité.

Art. 27. — Un enfant ne sera jamais admis à la recherche de la paternité dans les cas prévus aux articles 22 et 24.

Les enfants visés à l'alinéa précédent pourront néanmoins réclamer des aliments sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence du lien de filiation.

L'action pourra être intentée pendant toute la minorité de l'enfant et, si elle n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité.

La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique.

Art. 28. — Dans le cas prévu à l'article 19, alinéa 2, l'enfant qui réclame sa mère est tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il est admis à faire cette preuve en établissant sa filiation, soit par sa possession constante d'état d'enfant né hors du mariage à l'égard de la mère prétendue, soit par témoins. Les témoignages ne sont reçus que s'il existe des présomptions ou indices graves, ou un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 13 de la présente loi.

Art. 29. — Les enfants nés hors mariage dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

Art. 30. — L'enfant né hors mariage est légitimé de plein droit par le mariage subséquent de ses père et mère.

Art. 31. — Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première.

Art. 32. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 octobre 1964.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI *n°* 64-378 *du 7 octobre* 1964, *relative à l'adoption.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Art. 2. — L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente-cinq ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux, non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de plus de trente-cinq ans, s'ils sont mariés depuis plus de dix ans. Un époux âgé de plus de trente-cinq ans et marié depuis plus de dix ans peut également adopter.

Dans ce dernier cas, le consentement de l'autre époux est exigé sauf s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux ou même demande soit de divorce, soit de séparation de corps.

Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter. Si ces dernières sont les enfants de leur époux, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans. Dans les deux cas, cette différence peut être réduite par dispense du Chef de l'Etat.

L'adoptant ou l'un au moins des conjoints en cas d'adoption par deux époux ne doit avoir, au jour de la requête, ni enfants ni descendants.

Art. 3. — On ne peut adopter que des mineurs non émancipés.

Art. 4. — Un Ivoirien peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger.

Art. 5. — Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est par deux époux.

Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.

Art. 6. — Le mineur âgé de plus de seize ans doit consentir personnellement à son adoption.

Art. 7. — Si la personne à adopter a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des père ou mère est décédé, inconnu ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Si les père et mère sont tous deux décédés, inconnus, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le tribunal se prononce après enquête, le tuteur de l'enfant et le ministère public entendus.

Art. 8. — Dans les cas prévus aux articles 2, 6 et 7, le consentement est donné par acte authentique devant le président du tribunal ou le juge de la section de tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire ivoirien ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires ivoiriens.

Art. 9. — Lorsque l'adoption est rendue impossible par le refus abusif de consentement d'un des parents, qui s'est notoirement désintéressé de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation, et que l'autre parent consent, ou bien est décédé, inconnu, dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la personne qui se propose d'adopter l'enfant peut, en présentant sa requête en adoption, demander au tribunal d'autoriser celle-ci.

Art. 10. — La requête aux fins d'adoption, à laquelle doit être jointe, sauf application de l'article 9, une expédition du ou des consentements requis, est présentée, par la personne qui se propose d'adopter, au tribunal de première instance ou à la section de tribunal de son domicile ou, si elle est domiciliée à l'étranger, du domicile de la personne à adopter ; à défaut de tout autre, le tribunal de première instance d'Abidjan est compétent.

Art. 11. — L'instruction de la demande et, le cas échéant, les débats, ont lieu en chambre du conseil, le procureur de la République entendu.

Le tribunal après avoir, s'il y a lieu, fait procéder à une enquête par toutes personnes qualifiées, et avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies, prononce sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.

S'il est appelé à statuer sur les nom et prénoms de l'adopté, le tribunal décide dans la même forme.

Le dispositif du jugement indique les noms et prénoms anciens et nouveaux de l'adopté et contient les mentions exigées des décisions judiciaires devant être transcrites sur les registres de l'état civil.

Art. 12. — Le jugement prononçant l'adoption peut être frappé d'appel par le ministère public ainsi que par toute partie en cause en ce qui concerne le ou les chefs dudit jugement pouvant lui faire grief.

Le jugement rejetant la demande peut être frappé d'appel par toute partie en cause.

L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jugement. La cour d'appel instruit et statue dans les formes et conditions prévues à l'article précédent.

Le recours en cassation n'est recevable que contre l'arrêt qui refuse de prononcer l'adoption et seulement pour vice de forme.

Art. 13. — Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience publique.

Dans les trois mois, mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier, à la requête du procureur de la République. Si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de sa naissance n'est pas connu, la décision est transcrite sur les registres de la mairie d'Abidjan, dans le même délai de trois mois.

Art. 14. — L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'adoption.

L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la mention ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt.

Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, l'adoption ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.

Art. 15. — Si l'adoptant vient à décéder après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu. Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet.

Art. 16. — L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de puissance paternelle.

S'il y a adoption par deux époux, les biens de l'adopté sont administrés dans les mêmes conditions que s'il était né du mariage. Si les adoptants divorcent ou sont séparés de corps, le tribunal applique aux enfants adoptés les règles concernant les enfants nés dans le mariage.

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou lorsque l'un des deux adoptants décède, l'adoptant ou le survivant des deux adoptants exerce les droits dévolus au père ou la mère survivant de l'enfant né dans le mariage.

Si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, il a concurremment avec lui, la puissance paternelle ; mais le père ou la mère en conserve l'exercice.

L'adoptant ou celui des adoptants qui exerce les droits de la puissance paternelle consent au mariage de l'adopté.

Art. 17. — Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

Le mariage est prohibé :

1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et, réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

3° Entre les enfants adoptifs du même individu ;

4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par décret s'il y a des causes graves.

Art. 18. — L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Art. 19. —L'adopté et ses descendants n'acquièrent aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant, mais ils ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y auraient des enfants ou descendants par le sang.

Ils conservent leurs droits héréditaires dans leur famille d'origine.

Art. 20. — Si l'adopté meurt sans descendants, une moitié de sa succession est déférée à sa famille adoptive, l'autre moitié à sa famille d'origine.

Art. 21. — Seuls sont héritiers, dans la famille adoptive, l'adoptant ou les adoptants, s'il y a eu adoption par deux époux, et leurs enfants, même adoptifs, ou descendants d'eux.

Art. 22. — A défaut d'héritiers soit dans la famille adoptive, soit dans la famille d'origine, l'intégralité de la succession est déférée aux héritiers de l'autre famille.

Art. 23. — Sont applicables pour le surplus les dispositions régissant les successions.

Art. 24. — L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un nouveau lien de filiation.

Art. 25. — L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du tribunal rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté et, si ce dernier est mineur, du procureur de la République. Néanmoins, aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore mineur de treize ans.

Le jugement, rendu par le tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire, après audition du ministère public, doit être motivé ; il peut être attaqué par toutes les voies de recours. Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance, ou transcrit, conformément à l'article 13 et à peine des mêmes sanctions.

La révocation fait cesser, pour l'avenir, tous les effets de l'adoption.

Les choses données à l'adopté par l'adoptant font retour à celui-ci ou à ses héritiers, dans l'état où elles se trouvent, à la date de la révocation, sans préjudice des droits acquis par les tiers.

Art. 26. — Les dispositions visant à assurer la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont applicables aux mineurs adoptés et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par ces dispositions.

Art. 27. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 octobre 1964.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI *n°* 64-379 *du 7 octobre* 1964, *relative aux successions.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HERITIERS

Article premier. — Les successions s'ouvrent par la mort.

Art. 2. — La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers ; à leur défaut, les biens passent à l'Etat.

Art. 3. — Les héritiers sont saisis de plein droit sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

L'Etat doit se faire envoyer en possession.

Art. 4. — La succession s'ouvre au dernier domicile du defunt pour l'ensemble des biens.

Seront portées devant le juge de ce domicile les actions en nullité ou en réduction des dispositions du défunt, l'action en partage et l'action en pétition d'hérédité.

Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et ivoiriens, ceux-ci prélèveront, sur les biens situés en Côte d'Ivoire, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

CHAPITRE II

DES QUALITES REQUISES POUR SUCCEDER

Art. 5. — Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Sont donc incapables de succéder :

1° Celui qui n'est pas encore conçu ;

2° L'enfant qui n'est pas né viable.

Art. 6. — Est indigne de succéder, celui qui a été condamné en tant qu'auteur, coauteur ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort ou porté des coups mortels au défunt.

Peut être déclaré indigne de succéder celui qui :

— s'est rendu coupable, envers le défunt, de sévices, délits ou injures graves ;

— a gravement porté atteinte à l'honneur, à la considération ou aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille.

Le pardon accordé par le défunt fait cesser l'indignité. La preuve du pardon peut être faite par tous moyens.

Art. 7. — L'indignité est personnelle. Les descendants de l'indigne succèdent comme si leur auteur était prédécédé.

CHAPITRE III

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION ENTRE LES HERITIERS

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales*

Art. 8. — Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

Art. 9. — La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en règler la succession.

Art. 10. — Toute succession ou partie de succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains, mais ils ne prennent part que dans leur ligne. Les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait de dévolution d'une ligne à l'autre que lorsque la loi en a ainsi disposé.

Art. 11. — Sous réserve de ce qui sera dit de la représentation, la division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches. La moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré. En cas de concours d'héritiers au même degré dans une ligne, ils partagent par tête et par égales portions.

Art. 12. — La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré.

Art. 13. — La suite des degrés forme la ligne. On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre, ligne collatérale la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui, la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

Art. 14. — En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations. Ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

Art. 15. — En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu au troisième degré, les cousins germains au quatrième, ainsi de suite.

SECTION II. — *De la représentation*

Art. 16. — La représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Art. 17. — La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Art. 18. — La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants. Le plus proche dans chacune des deux lignes exclut toujours le plus éloigné.

Art. 19. — En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Art. 20. — Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche.

Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Art. 21. — On ne représente pas les personnes vivantes mais seulement celles qui sont mortes.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

SECTION III. — *Des successions déférées aux descendants.*

Art. 22. — Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef. Ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

SECTION IV. — *Des successions déférées aux ascendants.*

Art. 23. — A défaut d'enfants et de descendants du défunt, une moitié de la succession est déférée aux père et mère, l'autre moitié aux frères et sœurs ou descendants d'eux.

Art. 24. — Si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue se réunit à la moitié déférée aux frères et sœurs.

Art. 25. — A défaut de frères et sœurs ou de descendants d'eux, trois quarts de la succession sont déférés aux père et mère ou à celui des deux qui survit, un quart au conjoint survivant.

Art. 26. — A défaut de conjoint survivant, l'intégralité de la succession est déférée aux père et mère ou à celui des deux qui survit.

Art. 27. — Les père et mère partagent entre eux également la portion qui leur est déférée.

Art 28. — Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni père ni mère, ni frère ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre le conjoint survivant et les autres ascendants.

Art. 29. — A défaut de conjoint survivant, les ascendants prennent l'intégralité de la succession.

Art. 30. — La portion dévolue aux ascendants se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Art. 31. — Les ascendants au même degré succèdent par tête et par égales portions.

Art. 32. — A défaut d'ascendants dans une ligne, la portion qui leur aurait été dévolue se réunit à la part déférée aux ascendants de l'autre ligne.

SECTION V. — *Des successions collatérales*

Art. 33. — En cas de prédécés des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères et sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants, des autres collatéraux et du conjoint survivant.

Ils succèdent ou de leur chef ou par représentation.

Art. 34. — Le partage de la succession ou de la part de succession dévolue aux frères et sœurs s'opère entre eux par égales portions s'ils sont tous du même lit. S'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt.

Les germains prennent part dans les deux lignes et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement.

S'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

Art. 35. — A défaut de père et mère, de frère ou sœur, ou de descendants d'eux et d'ascendants, la succession se divise par moitié entre le conjoint survivant et les parents aux degrés successibles les plus proches dans chaque ligne.

Art. 36. — A défaut de conjoint survivant, la portion qui lui aurait été dévolue se réunit à la part déférée aux parents aux dégrés successibles les plus proches dans chaque ligne.

Art. 37. — A défaut de parents au degré successible dans une ligne, la portion qui leur aurait été dévolue se réunit à la part déférée aux parents de l'autre ligne.

Art. 38. — Les parents collatéraux au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

SECTION VI. — *Des droits du conjoint survivant*

Art. 39. — Seul le conjoint survivant non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, prend part à la succession comme il est dit aux articles 25, 28 et 35.

A défaut de parents au degré successible, il succède pour le tout.

CHAPITRE IV

DES DROITS DE L'ETAT

Art. 40. — L'Administration des Domaines qui prétend droit à la succession est tenue de faire apposer les scellés et de faire inventaire, dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Art. 41. — Elle doit demander l'envoi en possession au tribunal de première instance ou à la section de tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Le tribunal statue sur sa demande trois mois après deux publications consécutives faites à dix jours d'intervalle dans un journal d'annonces légales et affichage au bureau de la sous-préfecture du lieu d'ouverture de la succession, après avoir entendu le Procureur de la République.

Lorsque, la vacance ayant été régulièrement déclarée, l'Administration des Domaines a été nommée curateur, elle peut, avant de former sa demande, procéder par elle-même aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, il sera justifié de la publicité par la production des journaux dans lesquels elle aura été faite et de l'affichage par un exemplaire du placard signé du directeur des Domaines et revêtu d'un certificat du sous-préfet du lieu d'ouverture de la succession.

Art. 42. — L'Administration des Domaines qui n'aurait pas rempli les formalités qui lui sont prescrites, pourra être condamnée aux dommages et intérêts envers les héritiers s'il s'en représente.

CHAPITRE V

DE L'ACCEPTATION ET DE LA REPUDIATION DES SUCCESSIONS

SECTION PREMIÈRE. — *De l'acceptation*

Art. 43. — Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Art. 44. — Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

Art. 45. — L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Art. 46. — L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

Art. 47. — Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Art. 48. — La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même :

1° De la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;

2° De la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Art. 49. — Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

Art. 50. — Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Art. 51. — Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui ; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

SECTION II. — *De la renonciation aux successions*

Art. 52. — La renonciation à une succession ne se présume pas ; elle ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de première instance ou de la section de tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, sur un registre tenu à cet effet.

Art. 53. — L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Art. 54. — La part du renonçant accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Art. 55. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé ; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

Art. 56. — Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

Art. 57. — La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Art. 58. — Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers ; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

Art. 59. — On ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Art. 60. — Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés.

SECTION III. — *Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.*

Art. 61. — La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance ou de la section de tribunal du lieu où la succession s'est ouverte ; elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Art. 62. — Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

Art. 63. — L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

Art. 64. — Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure.

Art. 65. — Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

Art. 66. — Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

Art. 67. — Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

Art. 68. — L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 63, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article 67, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait par ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

Art. 69. — L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

Art. 70. — L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1° De n'être tenu du payement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du payement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le payement de ses créances.

Art. 71. — L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

Art. 72. — Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

Art. 73. — Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

Art. 74. — Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure ; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.

Art. 75. — Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

Art. 76. — S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paye les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

Art. 77. — Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le payement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du payement du reliquat.

Art. 78. — Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.

SECTION IV. — *Des successions vacantes.*

Art. 79. — Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

Art. 80. — Le tribunal ou la section de tribunal dans le ressort duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du Procureur de la République.

Art. 81. — Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits ; il répond aux demandes formulées contre elle ; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur des Domaines pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

Art. 82. — Les dispositions de la section 3 du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes.

Art. 83. — La gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes sont exclusivement confiées à l'administration des Domaines, qui exerce, par l'intermédiaire de ses préposés, les fonctions d'administrateur provisoire et de curateur dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE VI

DU PARTAGE

SECTION PREMIÈRE. — *De l'action en partage*

Art. 84. — Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité ; cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans, mais elle peut être renouvelée.

Art. 85. — L'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits est exercée par leurs tuteurs.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

Art. 86. — Si les héritiers sont d'accord, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte qu'ils jugent convenables.

Si toutefois il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, même régulièrement représentés, les héritiers capables sont solidairement tenus des préjudices résultant du partage, occasionnés aux héritiers mineurs ou interdits.

A défaut d'inventaire, les héritiers que la loi entend protéger peuvent prouver la consistance de la succession par tous moyens.

Art. 87. — Tout héritier peut requérir l'apposition des scellés dans son intérêt ou dans l'intérêt de ses cohéritiers incapables.

Le même droit appartient aux représentants des incapables.

Art. 88. — Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.

Art. 89. — Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire sont réglées par les lois sur la procédure.

Art. 90. — Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière ordinaire ou nomme s'il y a lieu, pour les opérations de partage, un notaire, un officier public ou toute personne qualifiée dont il précise la mission et sur le rapport duquel il tranche les contestations.

Art. 91. — Il est procédé, dans les conditions fixées par le tribunal, à l'estimation des meubles et des immeubles composant la succession.

Art. 92. — En ce qui concerne les immeubles il doit être précisé : la base de l'estimation ; s'ils peuvent être ou non commodément partagés ; dans l'affirmative, de quelle manière et la valeur de chacune des parts qu'on peut en former.

Art. 93. — Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession ; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants ou, si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes ou charges de la succession, les meubles et les immeubles sont vendus dans les formes prévues par le tribunal.

Si les immeubles ne peuvent être commodément partagés ou attribués, il doit également être procédé à la vente.

Art. 94. — Chaque cohéritier fait rapport à la masse des sommes dont il est débiteur envers la succession.

Art. 95. — Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, il est procédé, dans les conditions prévues par le tribunal, à la formation de la masse générale et à la composition des lots.

Art. 96. — Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

Art. 97. — L'inégalité des lots en nature se compense par un retour soit en rente, soit en argent.

Art. 98. — L'attribution des lots se fait par tirage au sort.

Art. 99. — Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

Art. 100. — Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

Art. 101. — S'il s'élève des contestations, le notaire, l'officier public ou l'expert commis comme il est dit à l'article 90 dresse procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties et les renvoie devant le tribunal.

Art. 102. — Les lots définitivement formés et le tirage au sort effectué, il est dressé procès-verbal des opérations par le notaire, l'officier public ou l'expert commis.

Art. 103. — S'il a été procédé par un officier public ou un expert, le partage doit être homologué par le tribunal.

Art. 104. — Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

Art. 105. — Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité seront remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition. s'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge comme en matière de référé.

SECTION II. — *Dispositions particulières*

Art. 106. — Tout héritier qui, antérieurement au décès du de cujus, participait avec ce dernier à l'exploitation d'une entreprise agricole, artisanale ou commerciale dépendant des biens de la succession et susceptible de faire vivre une famille, a la faculté de se faire attribuer celle-ci par voie de partage, après estimation par expert commis.

S'il le requiert, il peut exiger de ses copartageants, pour le paiement de la soulte, des délais qui ne pourront excéder 5 ans.

Art. 107. — Seuls les héritiers qui sont susceptibles de les faire valoir par eux-mêmes peuvent prétendre à l'attribution des droits antérieurement détenus par le de cujus portant sur l'usage du sol.

Art. 108. — Lorsque plusieurs héritiers remplissent la condition exigée par l'article précédent, il est procédé au partage des droits si l'étendue de ceux-ci le permet.

Si le partage n'est pas possible, et sauf accord amiable, les droits sont attribués par tirage au sort.

Art. 109. — Les cohéritiers non attributaires des droits visés aux deux articles précédents ne peuvent prétendre à une soulte que si les terrains sur lesquels ils s'exercent portent des cultures, plantations ou constructions bénéficiant à l'attributaire. Le montant de la soulte est déterminé d'après les barèmes établis pour fixer l'indemnité due au titulaire des droits lorsque l'Etat donne au sol une destination qui en exclut l'exercice.

Art. 110. — Les héritiers, âgés de plus de dix-huit ans, qui, sans être associés ni aux pertes ni aux bénéfices, et sans recevoir de salaire en contrepartie de leur collaboration, participent directement et effectivement à l'exploitation d'une entreprise agricole, artisanale ou commerciale dépendant des biens de la succession, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé.

Les héritiers visés à l'alinéa précédent exercent leur droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; toutefois l'exploitant peut, de son vivant, pourvoir les bénéficiaires de leur droit de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procèderait.

Pour chacune des années durant lesquelles l'héritier a participé à l'exploitation dans les conditions fixées à l'alinéa premier, le taux du salaire auquel il peut prétendre est égal à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti, prévu pour la branche professionnelle correspondante. Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui en vigueur soit lors du règlement de la créance, si ce dernier intervient du vivant de l'exploitant, soit au moment de l'ouverture de la succession.

Si les héritiers sont mariés et que leurs conjoints participent également à l'exploitation dans les conditions fixées à l'alinéa premier, chacun des époux est réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé, dont le taux est égal aux trois huitièmes du salaire visé à l'alinéa précédent. L'époux qui n'est pas le descendant de l'exploitant perd le bénéfice de ces dispositions en cas de divorce ou de séparation de corps prononcé à ses torts exclusifs.

Quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, le droit de créance ne peut dépasser pour chacun des bénéficiaires, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, calculée sur les bases des alinéas trois et quatre ci-dessus.

SECTION III. — *Du payement des dettes.*

Art. 111. — Les cohéritiers contribuent entre eux au payement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

Art. 112. — Les incapables ne sont jamais tenus des dettes qu'à concurrence de leur part.

Art. 113. — Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument ; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

Art. 114. — Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles ; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total : l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

Art. 115. — Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Art. 116. — Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Art. 117. — Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers ; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le payement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.

Art. 118. — En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

Art. 119. — Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement ; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

Art. 120. — Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

Art. 121. — Ce droit ne peut cependant plus être exercé lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

Art. 122. — Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

Art. 123. — Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

Art. 124. — Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais ; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

SECTION IV. — *Des effets du partage et de la garantie des lots.*

Art. 125. — Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

Art. 126. — Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage ; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

Art. 127. — Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causé l'éviction.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

Art. 128. — La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

SECTION V. — *De la rescision en matière de partage.*

Art. 129. — Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

Art. 130. — L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Art. 131. — L'action n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux.

Art. 132. — Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

Art. 133. — Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

Art. 134. — Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence.

CHAPITRE VII

DES PARTAGES FAITS PAR PERE, MERE OU AUTRES ASCENDANTS ENTRE LEURS DESCENDANTS

Art. 135. — Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments.

Les partages faits par actes entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

Art. 136. — Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.

Art. 137. — Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, et s'il n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des héritiers qui n'y ont pas reçu leur lot, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

Art. 138. — S'il résulte du partage que certains des copartagés ont reçu un avantage plus grand que la loi ne le permet, celui ou ceux qui n'auront pas reçu leur réserve entière pourront demander la réduction à leur profit des lots attribués aux préciputaires.

Cette réduction se fera au marc le franc.

Les défendeurs pourront arrêter le cours de l'action en offrant d'abandonner aux demandeurs, soit en nature, soit en numéraire, ce qui excède la quotité disponible jusqu'à concurrence de ce qui leur manque pour compléter leur part dans la réserve.

Art. 139. — L'enfant qui, pour la cause exprimée dans l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais d'estimation, et il les supportera en définitive, ainsi que les dépens de la contestation, si sa réclamation n'est pas fondée.

L'action ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants s'ils ont fait ensemble le partage de leurs biens confondus dans une même masse.

Elle n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter dudit décès.

Art. 140. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 octobre 1964.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI *n°* 64-380 *du 7 octobre* 1964, *relative aux donations entre vifs et aux testaments.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.

Art. 2. — La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

Art. 3. — Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

Art. 4. — Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, ou du légataire.

Art. 5. — La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, ou le legs, dans le cas où le donataire, ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution et sera valable.

Art. 6. — Il en sera de même de la disposition entre vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.

Art. 7. — Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

CHAPITRE II

DE LA CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT

Art. 8. — Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit et majeur ou mineur émancipé.

Art. 9. — Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

Art. 10. — Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des collectivités publiques, ou des établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées dans les conditions qui seront définies par décret.

CHAPITRE III

ET DE LA REDUCTION DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE

SECTION PREMIÈRE. — *De la portion de biens disponible.*

Art. 11. — Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder le quart des biens du disposant si, à son décès, il laisse des enfants ou des descendants d'eux.

Elles ne pourront excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfants ou de descendants d'eux, le disposant laisse des frères et sœurs ou descendants d'eux, des ascendants ou un conjoint survivant.

Art. 12. — A défaut des héritiers énumérés à l'article 11, les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

Art. 13. — Si la disposition par acte entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Art. 14. — La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur.

SECTION II. — *De la réduction des donations et legs.*

Art. 15. — Les dispositions soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excèderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession s'il existe, à la date de celle-ci, des héritiers réservataires.

La réduction, s'agissant du conjoint survivant, ne pourra s'appliquer aux donations devenues parfaites antérieurement au mariage.

Art. 16. — La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

Art. 17. — La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre vifs d'après leur état et leur valeur à l'époque de la donation. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

Art. 18. — Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Art. 19. — Si la donation entre vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

Art. 20. — Lorsque la valeur des donations entre vifs excèdera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

Art. 21. — Lorsque les dispositions testamentaires excèderont soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

Art. 22. — Néanmoins dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet, ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

Art. 23. — Le donataire restituera les fruits de ce qui excèdera la portion disponible, à compter du jour de la demande.

Art. 24. — Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.

Art. 25. — L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

CHAPITRE IV
DES DONATIONS ENTRE VIFS

SECTION PREMIÈRE. — *De la forme des donations entre vifs.*

Art. 26. — Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité.

Art. 27. — La donation entre vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

Art. 28. — Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration devra être passée devant notaire ; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

Art. 29. — La donation devra être acceptée si elle est faite :

— à un mineur non émancipé, par celui de ses père ou mère qui se trouvera investi de la puissance paternelle et, à défaut des père et mère, par le tuteur, dans les conditions prévues par les dispositions régissant la minorité et la tutelle ;

— à un mineur émancipé, par celui-ci, dans les conditions prévues par les dispositions régissant l'émancipation ;

— à un interdit, dans les conditions prévues par les dispositions régissant l'interdiction.

Art. 30. — Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, la donation devra être homologuée par le tribunal ou la section de tribunal du domicile du donateur, lequel statuera en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Art. 31. — Les donations faites au profit des collectivités publiques ou des établissements d'utilité publique seront acceptées par les administrateurs de ces collectivités ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.

Art. 32. — La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties ou, dans le cas prévu à l'article 30, à compter de l'homologation. La propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

Art. 33. — Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la « publication » des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau de la Conservation foncière de la situation des biens.

Art. 34. — Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, à des collectivités ou à des établissements publics, la « publication » sera faite à la diligence des personnes habilitées à accepter pour le compte des donataires.

Art. 35. — Le défaut de « publication » pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la « publication », ou leurs ayants cause, et le donateur.

Art. 36. — Les mineurs et les interdits ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de « publication » des donations ; sauf leur recours contre les personnes chargées d'accomplir ces formalités en leur nom, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdites personnes se trouveraient insolvables.

Art. 37. — La donation entre vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

Art. 38. — Toute donation entre vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.

Art. 39. — Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

Art. 40. — En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

Art. 41. — Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur, et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

Art. 42. — Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer, au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

Art. 43. — Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront.

Art. 44. — Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul et il n'aura d'effet que si les biens donnés se retrouvent dans la succession du donataire ou de ses descendants.

SECTION II. — *Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs.*

Art. 45. — La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite et pour cause d'ingratitude.

Art. 46. — Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire ; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Art. 47. — La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments.

Art. 48. — La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

Art. 49. — La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour où se sera produit le fait imputé par le donateur au donataire, ou du jour que ce fait aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du fait y donnant lieu.

Art. 50. — La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à la publication, au bureau de la Conservation foncière de la situation des biens, de la demande en révocation.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

SECTION PREMIÈRE. — *Des règles générales sur la forme des testaments.*

Art. 51. — Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Art. 52. — Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

Art. 53. — Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

Art. 54. — Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme.

Art. 55. — Le testament par acte public est reçu par un notaire.

Art. 56. — Il est dicté par le testateur. Le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

Il doit en être donné lecture au testateur et fait du tout mention expresse.

Le testament ainsi établi doit être signé par le testateur et le notaire.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Art. 57. — Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique, l'enveloppe qui contiendra ses dispositions sera close, cachetée et scellée.

Le testateur la présentera ainsi close, cachetée et scellée, au notaire et il déclarera que le contenu de l'enveloppe est son testament. Il devra, en outre, indiquer s'il est signé de lui et écrit par lui ou par un autre, en affirmant dans ce dernier cas qu'il en a personnellement vérifié le libellé.

Il indiquera dans tous les cas le mode d'écriture employé (à la main ou mécanique).

Le notaire dressera, à la main ou mécaniquement, sur l'enveloppe, procès-verbal des déclarations du testateur et portera la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus.

Cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire.

Si le testateur ne peut signer, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite et du motif qu'il en aura donné.

Art. 58. — Le testament par acte public et le procès-verbal constatant le dépôt d'un testament mystique reçus par un notaire devront être authentifiés, en présence du notaire et du testateur, par le président du tribunal ou le juge de la section de tribunal de la résidence du notaire.

Art. 59. — Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

Art. 60. — Le testament mystique dans lequel n'auront point été observées les formalités légales, et qui sera nul comme tel, vaudra cependant comme testament olographe, si toutes les conditions requises pour sa validité comme testament olographe sont remplies.

Art. 61. — Un Ivoirien qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 54, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

Art. 62. — Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en Côte d'Ivoire, qu'après avoir été enregistrés au bureau de la Conservation foncière du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en Côte d'Ivoire, et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Art. 63. — Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section, doivent être observées à peine de nullité.

SECTION II. — *Des legs.*

Art. 64. — Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

PARAGRAPHE PREMIER. — *Du legs universel.*

Art. 65. — Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Art. 66. — Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Art. 67. — Le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aura été volontairement consentie.

Art. 68. — Si le testament a été fait par acte public, lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

Art. 69. — Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance ou au juge de la section de tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.

Art. 70. — Dans le cas de l'article 68, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

Art. 71. — Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout ; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 21 et 22.

PARAGRAPHE 2. — *Du legs à titre universel.*

Art. 72. — Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Art. 73. — Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi, à leur défaut, aux légataires universels, et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des successions.

Art. 74. — Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Art. 75. — Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

PARAGRAPHE 3. — *Des legs particuliers.*

Art. 76. — Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 73, ou du jour auquel cette délivrance lui aura été volontairement consentie.

Art. 77. — Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire, du jour de la demande en délivrance ou de celle-ci lorsqu'elle lui aura été volontairement consentie.

Art. 78. — Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants cause.

Art. 79. — Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

Art. 80. — La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

Art. 81. — Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Art. 82. — Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Art. 83. — Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Art. 84. — Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Art. 85. — Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs au domestique en compensation de ses gages.

Art. 86. — Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

SECTION III. — *Des exécuteurs testamentaires.*

Art. 87. — Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

Art. 88. — Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier ; mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

Art. 89. — L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

Art. 90. — Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire.

Art. 91. — Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire.

Art. 92. — Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents.

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté ; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

Art. 93. — Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.

Art. 94. — S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres ; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur aura été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

Art. 95. — Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions seront à la charge de la succession.

SECTION IV. — *De la révocation des testaments et de leur caducité.*

Art. 96. — Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou partie, que par un testament postérieur, ou par un acte passé dans la forme prévue à l'article 56 portant déclaration du changement de volonté.

Art. 97. — Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.

Art. 98. — La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du légataire, ou par son refus de recueillir.

Art. 99. — Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Art. 100. — Toute disposition testamentaire sera caduque si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu.

Art. 101. — Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Art. 102. — La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

Art. 103. — Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

Art. 104. — La disposition testamentaire sera caduque, lorsque le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir.

Art. 105. — Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

Art. 106. — Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

Art. 107. — Les mêmes causes qui autoriseront la demande en révocation de la donation entre vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Art. 108. — Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

Art. 109. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 octobre 1964.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI *n° 64-381 du 7 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, et portant modification des articles 11 et 21 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 sur le Code de la Nationalité.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les lois nouvelles concernant le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, prendront

effet, dans un délai maximum de deux années, à compter de leur promulgation, à une date qui sera fixée par décret.

A compter du jour où ces lois seront devenues exécutoires, les lois, les règlements et les coutumes antérieurement applicables cesseront d'avoir effet, dans les matières qui sont l'objet desdites lois.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — Les dispositions transitoires ci-après prévues seront applicables dans les matières visées à l'article précédent, à compter de la date de prise d'effet des lois particulières les régissant.

SECTION I. — *Concernant le nom.*

Art. 3. — Toute personne conserve le nom et les prénoms sous lesquels elle est actuellement connue.

Ce nom devient son nom patronymique ainsi que celui de ses enfants mineurs dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi sur le nom.

Art. 4. — Tout individu peut demander, pour son compte et pour celui de ses enfants mineurs nés ou à naître, à porter le nom de l'un de ses ascendants.

Art. 5. — Peuvent dans les mêmes conditions, demander collectivement tant pour leur compte que pour le compte de leurs enfants mineurs nés ou à naître, à porter le nom de leur auteur commun les personnes qui, bien qu'issues de cet auteur commun n'en portent pas le nom.

Art. 6. — Toute personne qui, par application des articles précédents demandera un changement de nom souscrira, à cet effet, une déclaration devant l'officier de l'état civil du lieu de son domicile.

Cette déclaration sera homologuée dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi sur le nom.

Dans le cas prévu à l'article 5, l'officier de l'état civil compétent est celui du lieu du domicile de l'un quelconque des requérants.

Art. 7. — Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne seront applicables que pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret.

SECTION II. — *Concernant l'état civil.*

Art. 8. — Les actes de l'état civil régulièrement dressés et les jugements supplétifs régulièrement transcrits antérieurement à la date prévue à l'article 2 ci-dessus, conserveront tous leurs effets. Il en sera délivré des copies ou des extraits dans les formes et conditions prévues par la loi sur l'état civil.

Art. 9. — L'époux qui a contracté mariage dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après peut, sur sa demande, obtenir la délivrance d'un livret de famille.

SECTION III. — *Concernant le mariage.*

Art. 10. — Les mariages contractés conformément à la tradition, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, régulièrement déclarés à l'état civil ou constatés par jugements transcrits sur les registres de l'état civil auront, sous les réserves ci-après, les mêmes effets que s'ils avaient été contractés sous l'empire de ladite loi.

Art. 11. — La validité, au fond, des mariages visés à l'article précédent, s'appréciera conformément aux coutumes en vigueur à l'époque à laquelle ils auront été contractés.

Art. 12. — Ces mariages ne pourront être dissous que dans les formes et pour les motifs prévus par la loi nouvelle.

Art. 13. — L'époux polygame ne pourra contracter un nouveau mariage, sous l'empire de la loi nouvelle, qu'autant que tous les mariages dans lesquels il se trouvait engagé auront été précédemment dissous.

En cas de violation de la disposition contenue à l'alinéa précédent, la nullité du nouveau mariage sera prononcée. L'action en nullité sera exercée dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi sur le mariage.

Elle s'éteindra si les mariages antérieurs viennent à être dissous avant que le jugement ou l'arrêt prononçant la nullité soit devenu définitif.

Art. 14. — Les mariages célébrés conformément au droit écrit antérieur demeureront régis, quant à leurs effets pécuniaires, par les dispositions résultant soit du contrat de mariage soit de la loi ancienne.

Art. 15. — En cas de polygamie, lorsqu'il y a rupture du lien conjugal :

— à l'égard de l'une des coépouses seulement, la part de celle-ci sera d'une fraction de la moitié des biens communs, ayant l'unité pour numérateur et pour dénominateur le nombre des coépouses, elle-même comprise ;

— à l'égard de toutes les coépouses, par le décès du mari commun, la part de celui-ci sera de la moitié, celle de chacune des veuves d'une fraction de la moitié restante ayant l'unité pour numérateur et pour dénominateur leur nombre.

SECTION IV. — *Concernant le divorce et la séparation de corps.*

Art. 16. — En cas de polygamie, la séparation de corps ne sera pas applicable.

SECTION V. — *Concernant les successions.*

Art. 17. — En cas de polygamie, chacune des coépouses survivantes aura droit à une égale fraction de la part dévolue à l'époux survivant par la loi sur les successions.

SECTION VI. — *Concernant les donations et les testaments.*

Art. 18. — Dans le cas spécifié à l'article précédent, la part de l'époux survivant, dans la réserve instituée par la loi sur les donations et les testaments, sera répartie entre les coépouses survivantes comme il est indiqué audit article.

Art. 19. — Dans les cas prévus aux articles 16 et 19 de la loi visée à l'article précédent, les coépouses survivantes agiront séparément.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DOT PERÇUE A L'OCCASION DES MARIAGES CELEBRES SELON LA TRADITION

Art. 20. — Par exception à ce qui est dit à l'alinéa 2 de l'article premier, l'institution de la dot, qui consiste dans le versement au profit de la personne ayant autorité sur la future épouse, par le futur époux ou la personne ayant autorité sur lui, d'avantages matériels conditionnant la réalisation du mariage traditionnel, est immédiatement abolie.

Art. 21. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende double de la valeur des promesses agrées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 50.000 francs, quiconque aura, en violation des dispositions de l'article précédent, soit directement, soit par personne interposée, que le mariage ait eu lieu ou non :

1° Sollicité ou agréé des offres ou promesses de dot, sollicité ou reçu une dot ;

2° Usé d'offres ou de promesses de dot ou cédé à des sollicitations tendant au versement d'une dot.

Art. 22. — Sera puni des peines portées à l'article précédent, quiconque, agissant comme intermédiaire, aura participé à la réalisation des infractions prévues audit article.

Art. 23. — Les dots versées à l'occasion des mariages contractés antérieurement à la promulgation de la présente loi ne pourront donner lieu à répétition.

Toutefois, en cas de divorce prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse, le tribunal pourra en ordonner la restitution partielle ou totale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 11 ET 21 DE LA LOI DU 14 DECEMBRE 1961, PORTANT CODE DE LA NATIONALITE

Art. 24. — Les articles 11 et 21 de la loi du 14 décembre 1961, portant Code de la Nationalité ivoirienne sont ainsi modifiés :

« *Article* 11. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption acquiert la nationalité ivoirienne si l'adoptant ou l'un des adoptants est Ivoirien. »

« *Article* 21. — L'enfant confié depuis cinq années au moins à un service public ou privé d'assistance à l'enfance ou celui qui, ayant été recueilli en Côte d'Ivoire, y a été élevé par une personne de nationalité ivoirienne peut, jusqu'à sa majorité, réclamer la nationalité ivoirienne par déclaration, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 17, 18 et 19 ci-dessus.

Art. 25. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 octobre 1964.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 64-382 *du 7 octobre* 1964, *portant fixation des modalités transitoires à l'enregistrement des naissances et des mariages non déclarés dans les délais légaux lorsqu'un jugement transcrit sur les registres de l'état civil n'a pas déjà suppléé l'absence d'acte.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est rendue obligatoire, sur toute l'étendue du territoire national, dans les conditions prévues par les lois et règlements sur l'état civil en vigueur, la déclaration des naissances, des mariages et des décès.

CHAPITRE PREMIER

CONSTATATION DES NAISSANCES NON DECLAREES DANS LES DELAIS LEGAUX

Art. 2. — Durant une période à laquelle il sera mis fin par décret, la naissance de tout Ivoirien vivant, non constatée par un acte de l'état civil, pourra être déclarée au lieu de celle-ci, dans les conditions ci-après, nonobstant l'expiration des délais légaux, lorsqu'un jugement régulièrement transcrit sur les registres de l'état civil n'aura pas déjà suppléé l'absence d'acte.

Art. 3. — La déclaration sera reçue conformément aux lois et règlements sur l'état civil en vigueur, en présence de deux témoins majeurs, de l'un ou de l'autre sexe, pouvant en attester la sincérité.

Elle sera faite :

— s'agissant d'un mineur, celui-ci étant présent, par le père, la mère, un ascendant ou, à défaut, par la personne exerçant à l'égard du mineur les droits des parents ;

— s'agissant d'un majeur, par lui-même.

Pourra aussi la faire personnellement, le mineur âgé de plus de dix-huit ans, dont les père et mère seront décédés ou dans l'impossibilité d'y procéder.

Art. 4. — Par exception à ce qui est dit à l'article précédent, la déclaration pourra être faite, en l'absence de celui qui en sera l'objet, lorsqu'il se trouvera dans l'impossibilité de se présenter ou d'être présenté.

S'il s'agit d'un majeur, elle le sera, si le père, la mère ou les ascendants sont morts ou se trouvent eux-mêmes dans l'impossibilité d'y procéder, par toute personne ayant eu connaissance de la naissance et susceptible, par ailleurs, de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte.

Art. 5. — Lorsqu'il ne pourra être trouvé deux témoins ayant eu connaissance de la naissance, leur défaut pourra être suppléé quant à la détermination de l'époque de celle-ci, par un certificat émanant d'un médecin, attestant l'âge physiologique de la personne faisant l'objet de la déclaration.

Ledit certificat, paraphé par l'officier de l'état civil, sera annexé à l'exemplaire des registres prévus aux articles 13 et 14, destiné à être déposé au greffe du tribunal ou de la section de tribunal.

Art. 6. — Si l'époque de la naissance indiquée par le déclarant ne correspond pas à l'âge physiologique, déterminé comme il est dit à l'article précédent, celle résultant dudit âge sera seule tenue pour vraie.

Art. 7. — Nonobstant les dispositions contenues en l'article 5, la déclaration sera néanmoins reçue en présence de deux témoins pouvant en attester la sincérité, quant à l'identité de la personne en faisant l'objet.

Art. 8. — Lorsqu'il ne pourra être indiqué que l'année de la naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le 1er janvier de ladite année. Si le mois peut être précisé, elle sera considérée comme étant intervenue le premier jour du mois.

CHAPITRE II

CONSTATATION DES MARIAGES CELEBRES SELON LA TRADITION ET NON DECLARES DANS LES DELAIS LEGAUX

Art. 9. — Pourront également, nonobstant l'expiration des délais légaux, être déclarés au lieu de la célébration, dans les conditions ci-après, durant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les mariages célébrés selon la

tradition, lorsqu'ils n'auront pas précédemment fait l'objet d'une déclaration ou lorsqu'un jugement, transcrit sur les registres de l'état civil, n'aura pas déjà suppléé l'absence de déclaration.

Art. 10. — La déclaration sera faite conjointement par les deux époux en présence de deux témoins majeurs de l'un ou l'autre sexe, pouvant en attester la sincérité.

Le mariage sera considéré comme ayant été célébré à la date indiquée par les déclarants.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DECLARATIONS DE NAISSANCE ET DE MARIAGE FAITES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS CONTENUES AUX ARTICLES PRECEDENTS.

Art. 11. — Préalablement à l'enregistrement de la naissance ou du mariage, l'officier de l'état civil avertira les déclarants et les témoins des peines sanctionnant les fausses déclarations et les fausses attestations.

Les actes seront dressés sur les registres spéciaux prévus aux articles 13 et 14.

Il y sera fait mention de celles des circonstances énumérées aux articles premier à 10, dans lesquelles ils auront été établis, et de l'avertissement donné aux déclarants et aux témoins.

Mention de la déclaration de mariage sera en outre portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux après qu'il aura été dressé, le cas échéant, dans les conditions prévues au chapitre premier.

Art. 12. — Le ministère public et toute personne intéressée pourront contredire les actes établis dans les conditions ci-dessus prévues et en demander l'annulation ou la rectification par simple requête adressée à la section de tribunal ou au tribunal du lieu où ils l'auront été.

CHAPITRE IV

DES REGISTRES SPECIAUX DESTINES A CONTENIR LES ACTES DE NAISSANCE ET DE MARIAGE DRESSES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS CONTENUES AUX CHAPITRES PRECEDENTS.

Art. 13. — Dans les centres d'état civil dont la liste sera déterminée par décret, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à ce qu'interviennent les règlements prévus aux articles 2 et 9, il sera tenu, en double exemplaire, pour chaque année à compter de l'année 1950, des registres de naissance et de mariage distincts, sur lesquels seront enregistrés les naissances survenues et les mariages célébrés au cours desdites années, non antérieurement déclarés et non constatés par un jugement régulièrement transcrit.

Les registres afférents aux années 1950 à 1964, celle-ci comprise, seront simultanément mis en service à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi ; ceux des années ultérieures le seront au 1er janvier de chaque année.

Art. 14. — Les naissances survenues et les mariages célébrés antérieurement à l'année 1950, seront uniformément inscrits sur deux registres distincts, tenus en double exemplaire.

Art. 15. — Les registres prévus par les articles 13 et 14 seront conformes aux modèles établis par décret. Les deux exemplaires en seront cotés et paraphés sur chaque feuille par le président du tribunal. Les actes y seront inscrits, dans l'ordre des déclarations.

Lorsque interviendront les décrets prévus aux articles 2 et 9, ils seront clos et arrêtés après le dernier acte.

Une table alphabétique des actes qui y seront contenus sera dressée à la suite de la mention de clôture.

En ce qui concerne les registres prévus à l'article 14, il sera établi une table alphabétique distincte pour chacune des années au cours desquelles se seront produits les faits constatés dans les actes qui y seront inscrits, en commençant par la plus ancienne.

Lorsqu'un registre se trouvera être entièrement utilisé avant qu'interviennent les décrets prévus aux articles 2 et 9, il sera procédé comme il est dit aux alinéas précédents et l'exemplaire destiné à être conservé au greffe y sera immédiatement transmis.

Pour faciliter les recherches, en attendant la clôture définitive des registres, il leur sera annexé, à la fin de chaque année, une table alphabétique provisoire, établie sur feuille volante, dans les conditions ci-dessus définies.

Art. 16. — Sont par ailleurs applicables, à la tenue et à la conservation des registres visés aux articles précédents, les dispositions légales et réglementaires régissant l'état civil.

CHAPITRE V

PENALITES

Art. 17. — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, quiconque à l'occasion de l'établissement des actes prévus aux chapitres premier et II :

1° Aura sciemment déclaré ou attesté des faits qu'il savait inexacts, ou dont la déclaration ou l'attestation n'aura été que de complaisance, comme se rapportant à des faits dont il n'avait pas eu personnellement et directement connaissance ;

2° Par quelque moyen que ce soit, aura provoqué de fausses déclarations ou de fausses attestations ;

3° Etant chargé de la tenue des registres prévus aux articles 13 et 14, aura sciemment dressé un acte en conformité de déclarations ou d'attestations qu'il savait inexactes ou de complaisance ;

4° Aura intentionnellement déclaré une naissance ou un mariage, déjà inscrit sur les registres de l'état civil ou constaté par un jugement transcrit sur lesdits registres.

Art. 18. — Dans tous les cas prévus à l'article précédent, la prescription ne commencera à courir qu'à dater de la découverte de la fraude.

Art. 19. — La déclaration d'une naissance survenue ou d'un mariage contracté postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, non effectuée dans les délais et enregistrée en application de ladite loi, donnera lieu à paiement d'une amende civile dont le taux et les modalités de perception seront déterminés par décret.

L'établissement de l'acte sera subordonné au paiement préalable de l'amende.

Sera de même subordonné au paiement de ladite amende, l'établissement dans les conditions définies aux articles 2 et 9, de l'acte constatant la déclaration d'une naissance survenue ou d'un mariage célébré antérieurement à la date visée à l'alinéa premier, lorsqu'elle n'aura pas été faite avant le 31 décembre 1966.

Art. 20. — L'absence d'acte ne pourra être suppléée par jugement lorsque, nonobstant l'expiration des délais, la déclaration de la naissance ou du mariage sera possible en application des dispositions contenues aux articles 2 et 9.

Art. 21. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 octobre 1964.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

IMPRIMERIE NATIONALE, Abidjan. — Dépôt légal n° 2219

Annexe 9 : Première réforme du mariage en Côte d'Ivoire : Loi n°83-800 du 2 août 1983

Article 80 *nouveau*

L'ordonnance du président du tribunal ou le jugement statuant sur une requête en rectification est susceptible d'appel dans le délai d'un mois à compter du prononcé du jugement, par le Ministère public et par toute personne intéressée.

Lorsque la requête est rejetée, l'appel est interjeté dans les formes et délais prévus par l'article 239, alinéa 3 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative.

ARTICLE 3

L'article 20 de la loi n° 64-377 du 7 octobre 1964, relative à la paternité et à la filiation, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 20 *nouveau*

Alinéa 1. — Sans changement.

Alinéa 2. — Toutefois l'acte de naissance portant l'indication du père vaut reconnaissance lorsqu'il est corroboré par la possession d'état.

Alinéa 3. — La reconnaissance par le père d'un enfant de plus de vingt et un ans n'est valable que du consentement de ce dernier.

Ce consentement est donné et l'acte établi dans les conditions fixées à l'article 23.

ARTICLE 4

Les alinéas 4 et 5 de l'article 26 de la loi n° 64-377, relative à la paternité et à la filiation, sont abrogés.

ARTICLE 5

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 2 août 1983.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI *n° 83-800 du 2 août 1983, modifiant et complétant les dispositions de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER

Les articles premier, 12, 21, 23, 27, 66 et suivants de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage, sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article premier nouveau

L'homme avant vingt ans révolus, la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage. Néanmoins le Procureur de la République peut accorder des dispenses pour motifs graves.

Article 12 *nouveau*

Néanmoins, il est loisible au Procureur de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions :

— Entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée ;

— Editées par l'article 11, alinéa 2.

Article 21 *nouveau*

Dix jours francs au moins avant la date fixée pour la célébration du mariage, chacun des futurs époux doit remettre à l'officier de l'état civil compétent pour y procéder :

— Un extrait de son acte de naissance datant de moins de trois mois ;

— La copie des actes accordant des dispenses dans les cas prévus par la loi ;

— Toutes autres pièces qui pourraient lui être réclamées et propres à établir que les conditions du mariage sont réunies.

Article 23 *nouveau*

L'officier de l'état civil doit en outre informer les futurs époux et, s'ils sont mineurs, les personnes habilitées à consentir au mariage, que faute par eux d'opter devant lui le jour du mariage pour le régime de la séparation de biens ils seront unis sous le régime de la communauté de biens.

Article 27 *nouveau*

Le jour désigné par les parties, l'officier de l'état civil en présence de deux témoins majeurs, parents ou nom des parties, fait lecture aux futurs époux du projet d'acte de mariage, ainsi que des articles 51, 53, 58, 59 et 60.

Il interpelle les futurs époux et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'ils optent ou non pour le régime de la séparation de biens et dans l'affirmative leur en donne acte comme il est dit à l'article 70 de la loi n° 64-374, relative à l'état civil.

Il recoit de chacun d'eux, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent se prendre pour mari et femme. Il prononce. au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et il en dresse acte sur-le-champ.

Article 66 *nouveau*

Chacun des époux peut se faire ouvrir sans le consentement de l'autre tout compte de dépôt en son nom personnel.

L'époux déposant est réputé à l'égard du dépositaire avoir la libre disposition des fonds en dépôt.

Article 67 *nouveau*

La femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari à moins qu'il soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession est contraire à l'intérêt de la famille.

Article 68 *nouveau*

Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

SECTION II

Les effets pécuniaires du mariage

PARAGRAPHE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 69 nouveau

Le mariage a pour effet de créer entre les époux une communauté de biens à moins que ceux-ci ne déclarent expressément opter pour le régime de la séparation de biens.

Article 70 nouveau

L'option résulte de leur déclaration commune devant l'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage.

Article 71 nouveau

Les époux ne peuvent déroger ni aux droits qu'ils tiennent de l'organisation de la puissance paternelle et de la tutelle, ni aux droits reconnus au mari chef de la communauté, ni aux droits que la femme tient de l'exercice d'une profession séparée, ni aux dispositions prohibitives édictées par la loi.

Article 72 nouveau

Sans préjudice des libéralités qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par la loi, les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions.

Article 73 nouveau

Si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, l'acte de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

Article 74 nouveau

Le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial adopté par les époux que dans le seul intérêt de la famille et par jugement rendu à la requête conjointe des époux, et suivant les règles de procédure fixées au chapitre VII.

PARAGRAPHE II
DU REGIME DE LA COMMUNAUTE DE BIENS

Article 75 nouveau

Sont propres à chacun des époux :

1° Les biens qu'il possède à la date du mariage, ou qu'il acquiert postérieurement au mariage par succession ou donation ;

2° Les biens qu'il acquiert à titre onéreux pendant le mariage lorsque cette acquisition a été faite en échange d'un bien propre ou avec des deniers propres ou provenant de l'aliénation d'un bien propre ;

3° Les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles et plus généralement tous les biens qui ont un caractère personnel ainsi que tous les droits exclusivement attachés à la personne ;

4° Les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux à moins qu'il ne soit l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté et sous réserve des dispositions de l'article 101.

Article 76 nouveau

Sont communs :

1° Tous les biens acquis par les époux à titre onéreux pendant le mariage à l'exclusion de ceux visés à l'article précédent ;

2° Les biens donnés ou légués conjointement aux deux époux ;

3° Les gains et salaires des époux provenant de leur activité professionnelle ainsi que les économies sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

Toutefois les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition dans les limites fixées par l'article 80.

L'origine et la consistance des biens réservés sont établies tant à l'égard du mari que des tiers suivant les règles de l'article 77.

Article 77 nouveau

Tout bien est présumé commun si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux.

S'il y a contestation sur la nature d'un bien, la propriété personnelle de l'époux doit être établie par écrit.

Le juge ne peut admettre la preuve par témoignage ou présomption que si l'époux est dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.

Article 78 nouveau

La qualité de bien propre ne peut être opposée par les époux à un tiers que si celui-ci connaissait ou devait connaître cette qualité.

Article 79 nouveau

Sous réserve de ce qui est dit aux articles 68, 76 et 81, les biens communs sont administrés par le mari.

Article 80 nouveau

La femme a, pour administrer les biens réservés, les mêmes pouvoirs que ceux attribués au mari pour administrer les autres biens communs.

Article 81 nouveau

Le mari exerce seul tous les actes d'administration ou de disposition sur les biens communs mais ne peut, sans le concours de l'épouse :

— Disposer de ces biens entre vifs à titre gratuit ;

— Aliéner ou grever de droits réels, les immeubles, fonds de commerce ou exploitations dépendant de la communauté.

Les legs faits par lui ne peuvent excéder sa part dans la communauté.

ci

Article 82 *nouveau*

Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs ou sur les biens réservés, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte peut en demander l'annulation.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant les deux années qui suivent le jour où il a eu connaissance de cet acte.

Elle ne peut en aucun cas être exercée postérieurement à un délai de deux ans après la dissolution de la communauté.

Article 83 *nouveau*

Chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres.

Article 84 *nouveau*

Les dettes contractées par chacun des époux peuvent être poursuivies :

1° Sur les biens communs et sur les biens propres tant de l'un que de l'autre si elles portent sur les besoins et charges du ménage ;

2° Sur les biens communs et sur les biens propres de l'époux qui les a contractées si elles ne portent pas sur les besoins et charges du ménage.

Néanmoins dans ce cas :

a) Si elles ont été contractées par la femme, elles ne peuvent être poursuivies que sur ses biens propres ou réservés à défaut d'autorisation expresse ou tacite du mari à l'acte d'engagement ;

b) Si elles ont été contractées par le mari, elles peuvent être poursuivies sur ses biens propres ou sur les biens communs à l'exception des biens réservés de la femme.

Article 85 *nouveau*

Les dettes contractées par les époux, agissant ensemble et de concert, qu'elles l'aient été dans l'intérêt commun ou dans l'intérêt de l'un d'eux seulement. peuvent être poursuivies sur les biens communs. y compris les biens réservés de la femme et les biens propres de chacun des époux.

Elles ne peuvent toutefois être poursuivies sur les biens propres de la femme, qu'en cas d'insuffisance des biens communs et des biens propres du mari.

Article 86 *nouveau*

Sont considérées comme dettes solidaires des deux époux, celles contractées dans l'intérêt du ménage.

Elles sont poursuivies dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 87 *nouveau*

Dans le cas où le désordre des affaires du mari compromet les droits de la femme, celle-ci peut obtenir par décision judiciaire que lui soient confiées la jouissance et la libre disposition des fruits et revenus de ses biens propres.

Article 88 *nouveau*

Extrait de la décision rendue en application de l'article 87 est inséré, dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, dans un journal d'annonces légales et mention en est faite en marge de l'acte de mariage, le tout à la diligence du ministère public.

En cas d'inaction du ministère public, les mesures de publicité prévues à l'alinéa précédent peuvent être requises directement par les parties, sur présentation du dispositif du jugement ou de l'arrêt et d'un certificat, délivré par le greffier, attestant que la décision est passée en force de chose jugée.

Article 89 *nouveau*

Le jugement qui attribue à la femme la jouissance et la disposition des fruits et revenus de ses biens propres, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Article 90 *nouveau*

Postérieurement à la date prévue à l'article 89, le mari ne peut plus vendre ou aliéner, sans le concours de la femme, les biens communs acquis antérieurement.

Article 91 *nouveau*

Les dettes contractées par l'un des époux postérieurement à la même date ne peuvent être poursuivies que sur les biens, revenus et salaires personnels de cet époux.

Peuvent seules être poursuivies sur les biens communs acquis antérieurement, les dettes contractées par chacun d'eux avec le concours de l'autre.

Demeurent applicables pour le surplus les dispositions des articles 85 et 86.

Article 92 *nouveau*

Les dispositions des articles 68 et 87 sont sans effet quant à la consistance de la communauté.

Article 93 *nouveau*

Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la décision rendue en application de l'article 87 prononcée en fraude de leurs droits. Il peuvent aussi intervenir dans l'instance.

Article 94 *nouveau*

Lorsque les causes qui ont justifié son dessaisissement n'existent plus, le mari peut demander en justice à rentrer dans ses droits.

Article 95 *nouveau*

La communauté se dissout par la mort de l'un des époux, par l'absence, par le divorce, par la séparation de corps et par le changement du régime de la communauté de biens en régime de la séparation de biens.

Article 96 *nouveau*

Lors de la dissolution de la communauté, chacun des époux reprend en nature les biens qui lui sont propres, en justifiant qu'il en est le propriétaire.

Article 97 nouveau

Si l'un des époux établit qu'un de ses biens personnels a été aliéné et que le prix en est tombé en communauté, il prélève, sur les biens communs la valeur correspondant à ce prix.

Article 98 nouveau

La femme exerce ses prélèvements avant le mari.

Article 99 nouveau

Des dommages-intérêts peuvent, nonobstant toute stipulation contraire, être accordés à l'un des époux en raison d'actes accomplis par son conjoint et qui ont affecté les biens communs ou les biens propres de l'un ou l'autre des époux :

— Lorsque le conjoint qui a accompli ces actes n'avait pas le droit de les accomplir ;

— Lorsque ces actes constituent des actes de mauvaise administration ou ont été accomplis en fraude des droits du demandeur.

ARTICLE 2

La loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage, est complétée par les dispositions suivantes :

Article 100

Nulle demande en indemnité, fondée sur l'article précédent, ne peut être faite en raison d'actes qui ont été accomplis plus de trois ans avant la dissolution du mariage.

Article 101

Une indemnité est accordée à un époux, s'il établit que les biens propres de son conjoint se sont enrichis au détriment de ses biens propres ou des biens communs.

Article 102

Sous réserve des dispositions contenues aux articles précédents, les biens communs sont partagés également entre les époux.

Les dispositions régissant le partage des successions sont applicables au partage de la communauté.

Si la juridiction saisie d'une action en partage de la communauté, soit principalement, soit accessoirement à une action en divorce ou en séparation de corps, nomme un notaire ou toute autre personne qualifiée dans les conditions fixées par l'article 90 de la loi n° 64-379 du 7 octobre 1964, relative aux successions, elle doit renvoyer la cause devant le juge de première instance chargé de la mise en état prévu par les articles 48 et suivants du Code de Procédure civile, commerciale et administrative.

Ce juge statue également sur toutes les contestations qui retardent ou font obstacle au déroulement des opérations de partage.

Il procède au remplacement de la personne nommée par la juridiction lorsque cette personne est empêchée.

PARAGRAPHE III

DU REGIME DEL SEPARATION DES BIENS

Article 103

Lorsque les époux ont régulièrement déclaré opter pour le régime de la séparation de biens, chacun deux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

Chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées en sa personne avant ou pendant le mariage, hors le cas de l'article 65.

Article 104

Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Article 105

Si pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens personnels, les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire est, toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

Article 106

L'administration par l'un des époux des biens de l'autre au vu ou au su de ce dernier et sans opposition de sa part est censée être exercée en vertu d'un mandat tacite.

Ce mandat ne couvre pas les actes de dispositions.

Article 107

Les règles du mandat s'appliquent à la gestion de ces biens quant aux fruits existants. Quant à ceux que l'époux mandataire aurait négligé de percevoir ou aurait consommé frauduleusement, il ne peut en être tenu pour comptable que dans la limite des cinq dernières années.

Article 108

Après la dissolution du mariage par le décès de l'un des conjoints, le partage des biens indivis entre époux séparés de biens est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre «des successions» pour les partages entre cohéritiers.

Les mêmes règles s'appliquent après divorce ou séparation de corps.

CHAPITRE VII

DE LA PROCEDURE

Article 109

Celui des époux qui veut contraindre l'autre en justice à contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues à l'article 53 peut obtenir du président du tribunal ou de la section de tribunal du lieu du domicile sur requête écrite ou verbale l'autorisation de saisir, arrêter et de toucher dans la proportion de ses besoins une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint.

Le président après avoir entendu le requérant et lui avoir fait les observations qu'il estime nécessaires ordonne, si celui-ci persiste dans sa demande, la comparution des époux devant lui à la date qu'il indique et commet un huissier pour notifier la citation au défendeur.

L'ordonnance rendue, après audition des parties, est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

La signification de cette ordonnance faite au conjoint et aux tiers saisis par l'époux qui en bénéficie vaudra attribution à ce dernier sans autre procédure des sommes dont la saisie est autorisée.

En cas de changement dans la situation respective des époux, l'ordonnance peut être modifiée à la requête de l'un ou l'autre des époux.

Article 110

La requête en changement de régime matrimonial ne peut être présentée qu'après deux années d'application du régime adopté par les époux.

Elle est introduite suivant les formes du droit commun devant le tribunal ou la section de tribunal du domicile ou de la résidence des époux.

Article 111

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

Article 112

Le dispositif de la décision prononçant le changement de régime matrimonial est publié dans un journal d'annonces légales et notifié à la diligence du ministère public à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré aux fins de mention en marge de l'acte de mariage ainsi qu'au greffier du tribunal du lieu de la célébration aux mêmes fins sur le double de l'acte.

Article 113

Le changement de régime matrimonial a effet entre les parties à partir du jugement. Il n'a effet à l'égard des tiers qu'après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage.

Article 114

A défaut d'accomplissement des formalités visées aux articles précédents, l'exécution de la décision n'est pas opposable au créanciers des époux.

CHAPITRE VIII

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Article 115

Le mariage se dissout :

— Par la mort de l'un des époux ;

— Par le divorce.

ARTICLE 3

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 2 août 1983.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ n° 241 MJ. DSJ. *du* 23 *août* 1983, *portant ouverture des sections de tribunaux de Bouna et de Oumé.*

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vd le décret n° 65-285 du 25 août 1965, portant création de juridictions et fixant leur ressort territorial ainsi que leur composition, modifié par les décrets n°s 69-297 du 4 juillet 1969, 70-285 du 13 mai 1970, 73-547 du 5 décembre 1973 et 80-1197 du 28 octobre 1980 ;

Vu le rectificatif aux annexes du décret n° 80-1197 du 28 octobre 1980 ;

Vu les arrêtés n°s 369 MJ. du 21 mai 1970 et MJ. du 23 janvier 1974, déterminant les juridictions en service et leur ressort provisoire,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sections de tribunaux de Bouna et de Oumé sont ouvertes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 23 août 1983.

Camille ALLIALI.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 83-1004 *du* 14 *septembre* 1983, *autorisant la participation de l'Etat de Côte d'Ivoire à une augmentation du capital de la Société ivoirienne de Banque* (*S.I.B.*)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi n° 70-633 du 5 novembre 1970, fixant le régime des sociétés à participation financière publique, notamment en son article 12 ;

Vu la loi n° 75-549 du 5 août 1975, portant réglementation bancaire ;

Vu le décret n° 75-837 du 25 novembre 1975, modifié par le décret n° 82-212 du 24 février 1982, fixant le capital social minimum des banques et établissements financiers ;

Vu le décret n° 81-56 du 2 février 1981, complété par le décret n° 81-450 du 20 juin 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-465 du 24 juin 1981, modifié par le décret n° 82-1035 du 10 novembre 1982, fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et portant organisation de son ministère ;

Vu les statuts de la Société ivoirienne de Banque ;

Vu le protocole d'accord signé entre la République de Côte d'Ivoire, le Crédit Lyonnais, la *Deutsche Bank*, la *Banca Commerciale Italiana* et la *Morgan Guaranty and Trust Co*, le 21 juin 1983 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé la participation de l'Etat, à hauteur de 1.500.000.000 (un milliard cinq cents millions) de francs C.F.A., à une augmentation du capital social de la Société ivoirienne de Banque d'un montant de 3.000.000.000 (trois milliards) de francs C.F.A., qui sera réalisée conformément aux dispositions des statuts de ladite société et par souscription en numéraire.

Annexe 10 : Deuxième réforme du mariage en Côte d'Ivoire : Loi n°2013-33 du 25 janvier 2013

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

7 nov. .....Arrêté n° 494/MCF/CAB portant nomination de M. VAGBA OBOU De Sales en qualité de responsable de l'Ecole nationale de Théâtre et de Danse de l' INSAAC. 134

20 déc. .....Arrêté n° 574/MCF/CAB portant nomination de M. KADIO OI KADIO Bertin en qualité de sous-directeur du Budget, des Ressources et de la Comptabilité au ministère de la Culture et de la Francophonie. 135

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 135

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2013-33 du 25 janvier 2013 portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58,59,60 et 67 de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'article 53 de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983, est abrogé.

Art. 2. — Les articles 58, 59, 60 et 67 sont modifiés et complétés comme suit :

(Article 58 nouveau) — La famille est gérée conjointement par les époux dans l'intérêt du ménage et des enfants.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

(Article 59 nouveau) — Les époux contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, l'autre époux peut obtenir, par ordonnance du président du tribunal du lieu de résidence, l'autorisation de saisir-arrêter et de percevoir, dans la proportion des besoins du ménage, une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint.

(Article 60 nouveau) — Le domicile de la famille est choisi d'un commun accord par les époux.

En cas de désaccord, le domicile de la famille est fixé par le juge en tenant compte de l'intérêt de la famille.

(Article 67 nouveau) — Chacun des époux a le droit d'exercer la profession de son choix, à moins qu'il ne soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession est contraire à l'intérêt de la famille.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 25 janvier 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2013-18 du 9 janvier 2013 portant nomination de M. NOGBOU Arsène Landry Igor au grade A4 dans l'emploi d'ingénieur agro-alimentaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-395 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de l'intéressé,

DECRETE :

Article premier . — M. NOGBOU Arsène Landry Igor, Mle 360 268-A, né le 10 mars 1982, admis au concours de recrutement d'accès à l'emploi d'ingénieur agro-alimentaire, au titre de l'année 2008, est nommé au grade A4 dans l'emploi d'ingénieur agro-alimentaire, catégorie A, 2e classe, 1er échelon, indice 745 à compter du 1er septembre 2010.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 janvier 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-19 du 9 janvier 2013 portant promotion de Mme YAO née Ly Sokona au grade A4 dans l'emploi d'administrateur des Services de Santé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative,

Vu la Constitution ;

Sources et bibliographie

Sources

I. Sources d'archives

A. Archives de l'Afrique Occidentale Française

Archives Nationales du Sénégal (ANS), Fonds du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (AOF), séries M (Justice) et 17G (Affaires politiques).

Archives Nationales du Sénégal et Dépendances, *Journal Officiel*, 3 novembre 1887.

Archives Nationales du Sénégal, 1G138, Note circulaire du Lieutenant-gouverneur du Soudan le Colonel de Trentinian à tous les commandants de régions, cercles ou postes, Kayes, 19 décembre 1896.

Archives Nationales du Sénégal, 1G229, circulaire du 3 janvier 1897.

Archives Nationales du Sénégal (ANS), M92, Administrateur PEUVERGNE, chargé du service des affaires politiques, *A Monsieur le Gouverneur Général*, Dakar, 4 novembre 1905.

Archives Nationales du Sénégal (ANS), M92, Gouverneur Général ROUME au Lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire, 15 décembre 1905.

Archives Nationales du Sénégal (ANS), M79, Gouverneur Général ROUME, Instructions aux administrateurs d'Afrique Occidentale Française pour l'application du décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, Gorée 25 avril1905.

Archives Nationales du Sénégal (ANS), M 93, Jugement n°14, Appel d'un jugement en matière civile, Niaka Sakiliba c/ Hamady Coulibaly, Succession, 15 mars 1918.

Gouvernement général de l'AOF, *Discours prononcé par M. le Gouverneur général Jules Brévié à l'ouverture de la session du Conseil du Gouvernement*, décembre 1933, Imprimerie du gouvernement général de l'AOF, Gorée, 1933, 8-LK19-403.

BREVIE Joseph Jules, « Science et colonisation », *Trois études de Monsieur le gouverneur général Brévié*, Imprimerie du gouvernement général de l'AOF, Dakar, 1936.

LABOURET Henri, « La terre dans ses rapports avec les croyances religieuses chez les populations du cercle de Gaoua », *Annuaires et Mémoires du Comité d'Etudes Historiques et Scientifiques de l'AOF*, Gorée, imp. Du gouvernement général, 1916.

MONTEIL Charles, administrateur colonial en charge de la région de Kayes en 1897, Archives du Gouvernement général, Dakar, Série 1G, *Les Khassonké, monographie d'une peuplade du Soudan français*, Paris, 1905.

Rapport de la conférence de Brazzaville de 1944, Secrétariat social d'Outre-Mer, « Le mariage des citoyens français d'origine française », *Service Outre-mer*, n°8, Paris, février 1952.

VENDEIX Marie-Joseph, « Nouvel essai de monographie dans la région de Sénoufo », *Bulletin du comité d'études de l'AOF*, 1934.

VINCENTI M. J., « Coutumes Attié », *Bulletin du comité d'études de l'AOF*, 1922, pp.58-76.

B. Archives nationales de Côte d'Ivoire

Archives nationales de Côte d'Ivoire, *Monographie d'Odienné*, 1917.

Archives nationales de Côte d'Ivoire, *Monographie du Baoulé-Nord (Bouaké)*, 1911.

Archives nationales de Côte d'Ivoire, « Texte sur les Etats de Bouna », du Lieutenant CHAUDRON, *Journal Officiel de la Côte d'Ivoire*, 15 décembre 1902.

Archives Nationales de Côte d'Ivoire, K.A., Circulaire BREVIE, n°162/ AP, *A messieurs les Lieutenant-gouverneurs des colonies du groupe,* Dakar 15 avril 1932.

Archives Nationales de Côte d'Ivoire, *Extrait du rapport politique de la Côte d'Ivoire*, chapitre V – Codification des coutumes, année 1935.

Archives Nationales de Côte d'Ivoire, G.D., Note du chef du 1er bureau des affaires économiques de la colonie de Côte d'Ivoire à monsieur le Gouverneur concernant les villages de la colonisation, Arrêté N°2292/AE du 11août 1933, Abidjan le 20 septembre 1936.

BOUËT-WILLAUMEZ Edouard, *Carte de la côte occidentale d'Afrique dressée pour l'intelligence des croisières à établir devant les foyers de traite par le capitaine de vaisseau,* imprimerie de Kaeppelin, Paris, 1845.

C. Archives nationales d'Outre-Mer

Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM), FM, Affaires politiques, carton 1645, Note du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies sur le projet de réorganisation judiciaire présenté par la commission instituée à cet effet en AOF, 15 juillet 1903.

Archives Nationales Section Outre-Mer (ANSOM), CI, 2G, *Côte d'Ivoire, Rapport économique annuel*, 1934.

Archives Nationales Section Outre-Mer (ANSOM), *Histoire et coutumes de la Côte d'Ivoire*, tome I, Monographie des Cercles, « Cercles des Lagunes : les Ebries », Aix en Provence, entrée n°3459, 15 octobre 1976, cote 3023.

Centre des Archives d'Outre-Mer (CAOM), Fonds ministériel, Séries géographiques.

Centre des Archives d'Outre-Mer (CAOM), K15, *Circulaire Ponty*, n°978 du 1er Février 1901.

Centre des Archives d'Outre-Mer (CAOM), Fonds du Gouvernement Général d'AOF, (F A), K 26, *Captivité et répression de la traite en AOF : 1907-1915*.

Centre des Archives d'Outre-Mer (CAOM), 2 G 7/3, *Rapport politique trimestriel Haut-Sénégal-Niger*, 3è trimestre 1907.

Centre des Archives d'Outre-mer (CAOM), Affaires Politiques, 3049 : Lettre n°571A, Monsieur le Lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger BRUNET à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, 7 septembre 1918.

Centre des Archives d'Outre-mer (CAOM), Affaires Politiques, 3049 : Lettre n°571A, *Lettre du Procureur Général de l'Afrique Occidentale Française*, 26 octobre 1918.

Centre des Archives d'Outre-mer (CAOM), Affaires Politiques, 3049 : Lettre n 83, A/s. Requête Niaka Sakiliba, Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française à Monsieur le Lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger, 10 décembre 1918.

Centre des Archives d'Outre-mer (CAOM), 15 G 16, Lettre n°657/C, A/s. Affaire Mariam Diodo contre Mamadou Seydou Thiam de Kayes, Monsieur l'Administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, 29 mars 1939.

Centre des Archives d'Outre-mer (CAOM), 15 G 16, Lettre n°933, A/s. Affaire Mamadou Seydou Thiam contre Mariam Diodo Aw, Monsieur le Commandant du cercle de Kayes à Monsieur le Gouverneur du Soudan, 27 avril 1939.

D. Archives en ligne

Acte général de la conférence de Berlin de 1885, [En ligne] http://mjp.univ-perp.fr/traites/1885berlin.htm

Analyse du scrutin n°259, Première séance du 12/02/2013, Scrutin public sur l'ensemble du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, [En ligne] http://www.assemblee-nationale.fr/14/scrutins/jo0259.asp.

Analyse du scrutin n°511, Deuxième séance du 23/04/2013, Scrutin public sur l'ensemble du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (2e lecture),[En ligne] http://www.assemblee-nationale.fr/14/scrutins/jo0511.asp#Groupesocialister%C3%A9publicainetcitoyen.

Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, [En ligne] http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/charte-constitutionnelle-du-4-juin-1814.5102.html.

Charte constitutionnelle du 14 août 1830, [En ligne] http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/charte-constitutionnelle-du-14-aout-1830.5104.html.

Constitution de la IVè République Française du 27 octobre 1946, [En ligne] http://www.elysee.fr/la-presidence/la-constitution-du-27-octobre-1946/.

Discours du Général Charles De GAULLE lors de l'ouverture de la conférence de Brazzaville de janvier-février 1944, [En ligne] http://www.charles-de-gaulle.org/pages/l-homme /accueil/discours/pendant-la-guerre-1940-1946/discours-de-brazzaville-30-janvier-1944.php.

Discours de TOURE Sékou, Président du Conseil de Gouvernement, Député-maire de Conakry, Prélude au Référendum de 1958, Visite du Général Charles de Gaulle, Conakry le 25 août 1958, [En ligne] http://www.webguinee.net/bibliotheque/sekou_toure/discours/ 25aout.html.

HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Ministre d'Etat, *Discours prononcé au stade Géo-André à Abidjan, le 7 septembre 1958*, Ministère de l'Intérieur, Service de l'Information, Imprimerie du Gouvernement, Abidjan, 2 décembre 1966.

HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, *Discours d'investiture*, 30 avril 1959, [En ligne] http://www.fondationfhb.org/download/ DISCOURS_INVESTITURE_FHB_30_04_2012.pdf.

HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, *Discours prononcé à l'occasion de la proclamation de l'indépendance le 7 août 1960*, [En ligne] http://www.fondation-fhb.org/download/DISCOURS%20FHB%2007%20-08-1960.pdf.

HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, *Discours prononcé à l'occasion du sixième anniversaire de l'indépendance*, Service de Presse de la Présidence de la République, Abidjan, le 5 août 1966.

HOUPHOUET-BOIGNY Félix, Président de la République de Côte d'Ivoire, *Discours prononcé à Korhogo le 7 mai 1967*, Archives de la Fondation Félix Houphouët-Boigny pour la Recherche de la Paix, [En ligne] http://www.fondation-fhb.org/download/DISCOURSFHB 2007-05-1965Korhogo.pdf.

FERRY Jules, *Discours à la chambre des députés du 28 juillet 1885*, [En ligne] www.assemble-nationale.fr /histoire /ferry1885.asp.

Programme de gouvernement « Vivre ensemble » du RDR 2010, chapitre XII – « Rehaussons le rôle des femmes et des familles », [En ligne] http://www.presidence.ci/media_transferes/ fichier_joint_presentation_rubrique_1.pdf.

Traité de Versailles de 1919, partie I., disponible sur digithèque MJP, [En ligne] http://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm.

II. Sources imprimées et/ou numérisées

A. Législations et textes normatifs

1. Législations et normes coloniales

Arrêté du 14 février 1901 nommant une commission spéciale chargée de codifier les coutumes locales à l'usage des juridictions de droit local en Côte d'Ivoire.

Circulaire du Lieutenant-gouverneur de la Colonie de Côte d'ivoire, 10 novembre 1913.

Circulaire du Gouverneur Général de l'AOF, 7 décembre 1916, *Dareste*, 1917.

Circulaire n°30 du 13 mai 1922, Gouverneur du Soudan français au sujet du fonctionnement de la justice indigène, Archives Nationales Mali, ACI 2000 (FR), 2 M 1680.

Circulaire du ministre de la France d'Outre-Mer du 25 juin 1949, *Revue Juridique et politique de l'Union Française*, 1958.

Circulaire du Ministre de la justice 7 mars 1957 adressée à MM. Les procureurs généraux, *Revue Juridique et politique de l'Union Française,* 1958.

Constitution du 4 octobre 1958, *Journal Officiel de la République Française (JORF)*, n°0238 du 5 octobre 1958.

Débats parlementaires, Chambre des députés, compte rendu in-extenso, *Journal Officiel de la République Française*, 28 juillet 1885.

Débats parlementaires, Chambre des députés, compte rendu in-extenso, *Journal Officiel de la République Française*, 30 juillet 1885.

Décret du 10 mars 1893 portant organisation des colonies de Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Golfe du Bénin, *JORF*, n°75, 17 mars 1893, p 1378.

Décret du 6 août 1901 portant réorganisation de la justice dans les colonies de Guinée, de Côte d'Ivoire et du Dahomey, Archives Nationales du Bénin, *Journal Officiel du Dahomey 1901*, *JORF* du 10 août 1901, p. 5059.

Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies et territoire relevant du gouvernement de l'AOF, *JORF*, n°319, pp. 7094-7097.

Décret du 12 décembre 1905, *Dareste*, 1906, 1, 57.

Décret du 9 mai 1909 réorganisant la justice indigène à Madagascar, *Dareste*, 1909, 1. 574.

Décret du 22 novembre 1922 réorganisant la justice indigène au Togo, *Dareste*, 1923, 1. 137.

Décret du 15 décembre 1922 modifiant pour les colonies l'article 339 du Code Civil.

Décret du 22 mars 1924 relatif à l'organisation judiciaire de l'AOF, *JORF*, 25 mars 1924, p. 2810.

Décret du 8 octobre 1925 instituant mode de constations des droits fonciers des indigènes en AOF, [En ligne] http://www.foncierural.ci/programme-national-de-securisation-du-foncier-rural/11-reglementation-fonciere-rurale.

Décret du 29 avril 1927 relatif à l'organisation judiciaire de l'Afrique Equatoriale Française, Imprimerie du Gouvernement général, Brazzaville, 1928.

Décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant dans les colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation des ces juridictions aux juridictions de la Métropole, *JORF*, 28 août 1928, p 9766.

Décret du 3 décembre 1931 portant réorganisation de la justice indigène en AOF, promulgué en AOF par arrêté général n°151/AP du 20 janvier 1932 modifié par le décret du 30 avril 1946, *JORF*, 6 décembre 1931, p 12466.

Décret du 26 juillet 1932 organisant la propriété foncière en AOF, *Journal Officiel Afrique Occidentale Française*, 1933, p 451.

Décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en AOF, [En ligne] http://www.foncierural.ci/programme-national-de-securisation-du-foncier-rural/11-reglementation-fonciere-rurale.

Décret MANDEL relatif à la réglementation des mariages entre indigènes en AOF et en Afrique Equatoriale Française du 15 juin 1939, *Journal Officiel Afrique Occidentale Française*, du 24 juin 1939, n°1837, pp. 842-843.

Décret JACQUINOT n°51. 1100 du 14 septembre 1951, relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en AOF en Afrique Equatoriale Française au Togo et au Cameroun, *JORF*, Paris, 18 septembre 1951, p. 9644.

Décret n°46-877 du 30 avril 1946, *JORF*, 1 mai 1946, p 3680.

Loi n°46-940 dite « Loi Lamine GUEYE », du 7 mai 1946 tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'Outre-Mer, *Journal Officiel de République Française,* 8 mai 1946.

2. Législations et normes supranationales et instruments internationaux

Arc en Ciel Plus, Alternative Côte d'Ivoire, Lesbian Life Association Côte d'Ivoire, Heartland Alliance for Human Needs & Human Rights, African Men for Sexual Health and Rights, Queer Africa Youth Networking Center, programme des droits de la faculté Harvard Law School, International Human Rights Clinic, « Les violations des Droits de l'Homme sur la base de l'orientation sexuelle et identité de genre en la république de Côte d'Ivoire un rapport alternatif », 52è session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Octobre 2012, [En ligne] http://www.heartlandalliance.org/international/ research/cadhp-rapport-alternatif-lgbt-cote-d-ivoire.pdf.

Assemblée générale des Nations Unies, neuvième session, résolution 843 (IX), « La condition de la femme en droit privé : coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de la personne humaine de la femme », 514è séance plénière, le 17 décembre 1954.

Ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant, *Rapport de la Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre du programme d'action de Beijing vingt ans après*, juin 2014, [En ligne] http://www.unwomen.org/~/media/headquarters/attachments/sections/csw/59/national_reviews/cote_d_ivoire_review_beijing20.ashx?v=1&d=20140917T100719.

Ministère de la famille et des affaires sociales, programme des Nations Unies pour le développement, document de projet, CIV/000/XXX : appui institutionnel à la direction de l'égalité et de la promotion du genre du Ministère de la famille et des affaires sociales, 20 juin 2006, [En ligne] http://www.undp.org/content/dam/undp/documents/projects/CIV/00044479_CIV10-00052342_Prodoc.pdf.

3. Législations et normes nationales

Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire, Direction des archives, Exposé des motifs des projets de lois concernant l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, 3 septembre 1964. Document interne.

Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire, Direction des Archives, Exposé des motifs des projets de lois modifiant et complétant des lois civiles de 1964, projets de lois présentés par le Président de la République et enregistré le 10 mai 1983, n°du rôle : 574, document interne.

Décret n°71-355 du 15 juillet 1971 mettant fin aux modalités transitoires à l'enregistrement des naissances et mariages non déclarés dans les délais légaux, *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI)*, treizième année, n°34, 5 août 171, p. 1106.

Décret n°76-882 du 22 décembre 1976 portant création d'une Commission nationale pour la Promotion féminine, *JORCI*, deuxième année, n°4, 27 janvier 1977, p 175.

Décret n°76-298 du 21 avril 1976 fixant les attributions du ministre de la condition féminine et portant organisation de son ministère, *JORCI*, dix-huitième année, n°23, 20 mai 1976, p 954.

Décret n°2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, [En ligne] http://www.gouv.ci/doc/dec_numero_2012-242_du_13032012_portant_nomination_membre_gouv.pdf.

Décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, *JORCI*, n°48, 29 novembre 2012.

Décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement, *JORCI*, n°48, 29 novembre 2012.

Loi n°60-356 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *JORCI*, deuxième année, n°58 spécial, 4 novembre 1960, p. 1272.

Loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judicaire, *JORCI*, troisième année, n°31, 1er juin 1961.

Loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité ivoirienne, *JORCI*, troisième année, n°70, Numéro Spécial, 20 décembre 1961.

Loi n°63-524 du 26 décembre 1963, portant aménagement et codification des textes fiscaux réglementant les impôts et les taxes indirectes intérieures, *JORCI*, sixième année, n°2 spécial, 6 janvier 1964.

Loi n°64-290 du 1er août 1964, portant Code du Travail, *JORCI*, sixième année, n°44 spécial, 17 août 1964.

Loi n°64-373 relative au nom, *JORCI*, sixième année, n°59, Numéro Spécial, 27 octobre 1964.

Loi n°64-374 relative à l'état civil, *JORCI*, sixième année, n°59, Numéro Spécial, 27 octobre 1964.

Loi n°64-375 relative au mariage, *JORCI*, sixième année, n°59, Numéro Spécial, 27 octobre 1964.

Loi n°64-376 relative au divorce et à la séparation de corps, *JORCI*, sixième année, n°59, Numéro Spécial, 27 octobre 1964.

Loi n°64-377 relative à a paternité et à la filiation, *JORCI*, sixième année, n°59, Numéro Spécial, 27 octobre 1964.

Loi n°64-378 relative à l'adoption, *JORCI*, sixième année, n°59, Numéro Spécial, 27 octobre 1964.

Loi n°64-379 relative aux successions, *JORCI*, sixième année, n°59, Numéro Spécial, 27 octobre 1964.

Loi n°64-380 relative aux donations entre vifs et testaments, *JORCI*, sixième année, n°59, Numéro Spécial, 27 octobre 1964.

Loi n°64-381 du 7 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, et portant modification des articles 11 et 21 de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 sur le Code de la Nationalité, chapitre III, articles 20 à 23, *JORCI*, sixième année, n°59 spécial, 27 octobre 1964, pp. 1464-1465.

Loi n°64-382 du 7 octobre 1964, portant fixation des modalités transitoires à l'enregistrement des naissances et des mariages non déclarés dans les délais légaux lorsqu'un jugement transcrit sur les registres de l'état civil n'a pas déjà suppléé l'absence d'acte, article 10, *JORCI*, 27 octobre 1964, p. 1466.

Loi n°68-595 du 20 décembre 1968, portant Code de la Prévoyance sociale, *JORCI*, onzième année, n°4, 23 janvier 1969.

Loi n°81-640 instituant le Code pénal, *JORCI*, vingt-quatrième année, numéro spécial, lundi 4 janvier 1982.

Loi n°83-799 du 2 août 1983, portant modification des lois n°64-373, n°64-374 et n°64-377 du 7 octobre 1964, relatives au nom, à l'état civil, à la paternité et à la filiation, *JORCI*, vingt-cinquième année, n°39, 6 octobre 1983, p 526.

Loi n°83-800 du 2 août 1983, modifiant et complétant les dispositions de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, *JORCI*, vingt-cinquième année, n°39, 6 octobre 1983, p 527.

Loi n°2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *JORCI*, quarante-deuxième année, n°30, 3 août 2000.

Loi n°2013-33 du 25 janvier 2013 portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60, et 67 de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la loi n°83-800 du 2 août 1983, *JORCI*, 14 février 2013, p 126.

4. Droit étranger

Assemblée Nationale, Constitution du 4 octobre 1958, Onzième législature, Rapport de M. Jacques FLOCH, au nom de la commission des lois, sur le projet de loi relatif à Mayotte, n°2967, [En ligne] http://www. assemblee-nationale.fr.

Assemblée Nationale de la République du Bénin, loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille en République du Bénin, [En ligne] http://www.consulatbenin.fr/wp-content/uploads/2013/06/code-des-personnes.pdf.

Assemblée Nationale de la République du Mali, Loi n°11-080 /AN-RM portant Code des Personnes et de la Famille en République du Mali, 2 décembre 2011, [En ligne] http://www.demisenya.org/wp-content/uploads/2013/03/mali-code-personnes-famille-2-decembre-2011.pdf.

Code Civil, adopté par loi 004/APN/83 du 16 février 1983, République de Guinée, Ministère de la justice, Conakry, RPRG, Imprimerie nationale « Patrice Lumumba », 1984.

Code Civil des français : édition originale et seule officielle, Imprimerie de la République, Paris, 1804.

Code Pénal (ou Code des Délits et des Peines), Garnery, Paris, 1810.

Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, *Journal Officiel Mauritanie*, spécial, 3 février 1962.

Constitution béninoise du 11 décembre 1990, *Journal Officiel de la République du Bénin*, 102e année, n°1, 1er janvier 1991.

Constitution de la République du Mali, Adoptée par référendum du 12 janvier 1992 et promulguée par décret N°92-073 P-CTSP du 25 février 1992, [En ligne] Site du Gouvernement Malien : http://www.sgg.gov.ml/Journal0/Constitu.pdf.

Loi du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux, *JORF* du 3 novembre 1942, p 3649.

Loi n°61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judicaire du Togo, *Journal Officiel du Togo* du 15 juin 1961.

Loi n°61-55-AN-RM du 15 mai 1961 portant organisation judicaire du Mali, *Journal Officiel du Mali* du 21 juin 1961.

Loi n°61-123 du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie, *Journal Officiel de la Mauritanie* du 4 juillet 1961.

Loi n°61-39 du 14 août 1961 suppression des Tribunaux du deuxième degré et du Tribunal Supérieur de Droit local et créant six tribunaux départementaux, *Journal Officiel du Dahomey* du 15 août 1961.

Loi n°62-052 du 2 février 1962 instituant un code de procédure civile, commerciale et administrative, *Journal Officiel de la Mauritanie*, spécial du 3 février 1962

Loi n°62-17AN-RM du 3 février 1962 portant Code du mariage et de la tutelle de la République du Mali, *Journal Officiel de la République du Mali*, n°111 Spécial, 27 février 1962.

Loi n°62-1 du 26 février 1962 relative en particulier à l'organisation des tribunaux du premier degré, *Journal Officiel du Dahomey* du 1er mars 1962.

Loi n°62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger, *Journal Officiel du Niger* du 1er avril 1962.

Loi n°65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, *JORF* du 14 juillet 1965, p 6044.

Loi n°72-6 du 12 juin 1972 portant Code de la famille du Sénégal, modifiée par les lois n°74-37 du 18 juillet 1974 et n°89-01 du 17 janvier 1989, [En ligne] http://www.equalrightstrust.org/ertdocumentbank/CODE_FAMILLE.pdf.

Ordonnance n°60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé, ratifiée par la loi n°61-53 du 23 juin 1961, *Journal Officiel Sénégal* du 19 novembre 1960.

Ordonnance n°80-16 du 31 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille du Togo, *Journal Officiel de la République Togolaise*, 25ème année, n°4 spécial, 31 janvier 1980.

Ordonnance n°2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître, *JORF*, 4 juin 2010, p. 10256.

Zatu an VII 0013/FP/PERS du 16 novembre 1989 portant institution et application du code des personnes et de la famille au Burkina-Faso, *Journal Officiel du Faso*, 4 août 1990.

B. Sources jurisprudentielles

Arrêt du 26 janvier 1917, *Dareste*, 1917, 3.190.

Arrêt consorts de Cousin de Lavallière c/ époux de La Bernardie, Nîmes 17 juin 1929, *Sirey*, 1929.2.129. Cass. req. 14 mars 1933, *Sirey*, 1934.1.161.

Arrêt N°368 du 24 Octobre 1969, *Revue Ivoirienne de Droit (RID)*, n°4 pp. 26-27.

Arrêt N°12 du 9 Janvier 1970, *Revue Ivoirienne de Droit (RID)*, n°4 pp. 29-30.

Arrêt N°54 du 30 Janvier 1970, *Revue Ivoirienne de Droit (RID)*, n°4 pp. 30-31.

Arrêt N°5 du 29 Mai 1970, *Revue Ivoirienne de Droit (RID)*, n°2 pp. 35-36.

Arrêt N°14 du 4 Décembre 1970, *Revue Ivoirienne de Droit (RID)*, n°4 p. 41.

Arrêt N°15 du 4 Décembre 1970, *Revue Ivoirienne de Droit (RID)*, n°4 pp. 41-42.

Arrêt N°9 du 26 Mars 1971, *Revue Ivoirienne de Droit (RID)*, n°4 p. 37.

Arrêt N°10 du 4 Décembre 1971, *Revue Ivoirienne de Droit (RID)*, n°4 pp. 37-41.

Arrêt N°72, Tribunal de Première Instance de Daloa, du 26 janvier 1982.

Arrêt de la chambre judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire du 30 juillet 1991.

Arrêt du Tribunal de Première Instance de Bouaké du 2 octobre 1992.

Arrêt du Tribunal de Première Instance section de Bouaflé du 22 mai 1996.

Arrêt de la Cour d'Appel de Daloa de la Chambre Civile et Commerciale du 20 janvier 1999.

Arrêt de la Cour d'Appel de Bouaké ; Tribunal de Première Instance de Korhogo du 30 mars 1999.

Arrêt de la Cour d'Appel de Bouaké de la Chambre Civile et Commerciale du 02 janvier 2000.

Arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan de la Chambre Civile et Commerciale du 12 janvier 2000.

Arrêt du Tribunal de Première Instance de Bouaké du 14 janvier 2000.

Arrêt du Tribunal de Première Instance de Katiola du 20 janvier 2000.

Arrêt du Tribunal de Première Instance de Korhogo du 23 mars 2000.

Arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Bouaké du 07 juin 2000.

Arrêt du Tribunal de Première Instance de Katiola du 08 juin 2000.

Arrêt de la Chambre Civile et Commerciale de la Cour d'Appel de Bouaké du 02 mai 2001.

Arrêt n°29 du 08 février 2001.

Arrêt n°124 du 26 juillet 2001.

Arrêt n°93 du 07 septembre 2001.

Arrêt n°168 du 16 mai 2003.

Arrêt n°296/03 du RG n°515/03 du Tribunal de Première Instance de Daloa du 20 novembre 2003.

Arrêt n°70 du 18 juin 2004.

Arrêt du Tribunal de Première Instance de Gagnoa, jugement n°44 du 30 juin 2004.

Arrêt de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire du 08 mai 2005.

Avis du Conseil d'Etat n°262-176 du 22 novembre 1955, *Revue Juridique et politique de l'Union Française*, 1958.

Cass. Civ. 7 décembre 1915, *Rec. Penant*, 1916, I, 161.

Cass. Civ. 2 mai 1922, *D.P.*, 1924, 1.31.

Cass. Civ. 6 novembre 1928, *Rec. Penant*, 1929, I. 132.

Cass. Req., 28 janvier 1929, *Rec. Penant*, 1929, I. 128.

Cass. Civ., 27 novembre 1951, Revue Juridique et Politique de l'Union Française, 1951.

Civ., 30 mai 1838, *Grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 1, n°31, 12è édition, 2007, p. 231.

Civ., 27 novembre 1951, Revue Juridique et Politique de l'Union Française, 1951, p. 270.

Cour Afrique Occidentale Française, 14 février 1917, *Rec. Penant*, 1918, I, 34.

Cour d'Appel de l'AOF, 20 septembre 1912, *Dareste*, 1913, 3, 303.

Cour d'Appel de l'AOF, 28 avril 1921, *Dareste*, 1921, 3, 139.

Cour d'Appel de l'AOF, 4 mars 1927, *Dareste*, 1927,3.129

Cour d'Appel d'Abidjan, 18 février 1972, *R.I.D.*, 1974, n°1-2, p 22.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, 26 mars 1976, arrêt n°228, Adou Jean-Baptiste c. Kacou Racor Chia.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, 30 avril 1976, arrêt n°317, Manténin Diakité c. Aminata Diakité et Bakary Diallo, *R.I.D.*, n°3-4, 1978, p. 9.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, 10 mars 1978, arrêt n°212, ayants droit de Bouga Diaby c. Cissé Lansiné et consorts, *R.I.D.*, n°3-4, 1978, p. 11.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°177 du 7 mai 1980.

Cour d'Appel de Besançon, 1 Chambre Civile, « Narwada Radjeswari c/ Parquet général », 13 juin 1995, *Revue de Recherche Juridique*, 1997, p. 347.

Cour d'Appel de Bouaké, COULIBALY Simon c/ Mme COULIBALY née OUATTARA Yah, 30 mars 1999.

Cassation, Chambres réunies, juillet 1903, Dalloz 1903, 1ère partie, p 353, *Sirey* 1904, 1ère partie p 65, note Lyon-Caen.

Cour de Cassation 30 mars 1949, Revue Juridique et politique de l'Union Française, 1949.

Cour de Cassation, première Chambre Civile, Côte Française des Somalis, 17 novembre 1964, Eli Kalos c/ Sayed Ali Ben Aboubaker El Kalaf, *Rec. Penant*, 1965, pp. 251-255, note Lampue Pierre.

Cour de Cassation, 1ère Chambre Civ., 16 octobre 1984, Bulletin Civ., 1984, I, n°265.

Cour Suprême Abidjan, 28 juin 1968, R.I.D., 1969, n°2, p. 15.

Cour Suprême d'Abidjan, Arrêt n°5, Chambre judicaire formation civile, 29 mai 1970, Goh Mamadou c/ Dame Doué Doualou Marguérite, R.I.D., n°4, 1971, note DUMETZ Marc, pp. 35-36.

Cour Suprême Abidjan, Chambre Judiciaire, Veuve DE SOUZA née HOUNDEDE Charlotte et DE SOUZA FRANCISCO Hélène c/ DE SOUZA Pierre, 11 décembre 1990.

Cour Suprême Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, SOUMAHORO Brahima, SOUMAHORO Moussa, Madama SOUMAHORO Makemin c/ SOUMAHORO Bema, 08 mai 1990.

Cour Suprême Abidjan, Chambre Judiciaire, Section Civile, AMOIKON Tana Elisabeth c/ DADIE Alexandre Gabriel, 30 juillet 1991.

Cour Suprême Abidjan, Chambre Judiciaire, DRAME Kadidia et autres c/ TAM Aminata, 11 février 1999.

Cour Suprême Abidjan, Chambre Judiciaire, ayants droits de Feu SANOGO N'Golo c/ SANOGO Aboulaye, 15 juin 2000.

Cour Suprême Abidjan, Chambre Judiciaire, AKICHI Ntakpé c/ AGBASSI NANGUI Paul OKAMON AGOUSSI Joseph, 3 juillet 2003.

Cour Suprême Abidjan, Chambre Judiciaire, ayants droits de DOGBO Maurice c/ KOUTOUAN Akessé et autres, 5 janvier 2006.

Tribunal de Première Instance de Daloa, Arrêt n°72 du 26 janvier 1982.

Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, RC 2/258, 20 avril 1979, *R.J.Z.*, supplément, 1987.

Tribunal de Première Instance de Bouaké, KABA Sadan c/ KABA Sita, 19 Juin 1992.

Tribunal de Première Instance, Section de Boundiali, TRAORE Donourou c/ KONATE Fandjoumon, 12 mai 1996.

Tribunal de Première Instance, Section de Bouaflé, AKPRO Agboudjou Moïse c/ Mme AKPRO née ESSI Sié Jacqueline, 22 mai 1996.

Tribunal de Première Instance, Section de Bondoukou, ayants droits de Feu KOUASSI Appaouh c/ KOBENAN N'Groma, 3 mars 1997.

Tribunal de Première Instance de Korhogo, 23 mars 2000, CAT 2001-1, ayants- droits de feu Sorho Doma dit Brahima c/ Tuo Nagalorou ; Tuo Nihouo.

Tribunal de Première Instance, Section de Gagnoa, Mme SOKOROBI née TCHETCHE Agnès c/ SOKOROBI Vaoua Laurent, 07 septembre 2001.

Tribunal de Première Instance, Section d'Adzopé, DELAHAYE Jean Claude c/ DELAHAYE née KONAN Amenan Solange, 9 mars 2002.

C. Coutumiers

AUBERT Alfred & ORTOLI Jean, *Les coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, Larose, Paris, 1939.

CLOZEL François-Joseph & VILLAMUR Roger, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire : documents publiés avec une introduction et des notes*, Augustin Challamel, Paris, 1902.

Comité d'Etudes historiques et scientifiques de l'AOF, *Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française*, 3 volumes : 1. Sénégal; 2. Soudan; 3. Mauritanie, Niger, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Guinée française, Larose, Paris, 1939.

COUTOULY François de, *Quelques coutumes des Kroumen du Bas-Cavally (Côte d'Ivoire)*, Bulletin du comité d'études de l'AOF, 1920.

DELAFOSSE Maurice et VILLAMUR Roger, *Les coutumes Agni, rédigées d'après les documents officiels les plus récents*, Augustin Challamel, Paris 1904.

MENALQUE Marc, *Coutumes civiles des Baoulés de la région de Dimbokro*, Larose, Paris, 1933.

Bibliographie

I. Traités et manuels

BACHOFEN Johann Jakob, *Das Mutterrecht : eine Untersuchung über die Gynaikokratie der alten Welt, nach ihrer religiösen und rechtlichen Natur (Droit maternel)*, Krais und Hoffmann, Stuttgart, 1861.

BATTIFOL Henri, *Traité élémentaire de droit international privé*, Libraire générale de droit et de jurisprudence (L.G.D.J.), Paris, 1949.

BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS J. & SURVILLE F., *Traité théorique de droit civil*, tome troisième, « Du contrat de mariage ou des régimes matrimoniaux », 3ème édition, L.D.G.J., Paris, 1906.

BREVIE Joseph Jules, *Islamisme contre naturisme au Soudan français : essai de psychologie politique coloniale*, préface de Maurice DELAFOSSE, E. Leroux, Paris, 1923.

CLOZEL François Joseph, *Haut Sénégal-Niger (Soudan Français)*, Larose, Paris, 1912

CLOZEL François Joseph, *Dix ans à la Côte d'Ivoire*, Augustin Challamel, Paris, 1906.

DARESTE DE LA CHAVANNE Pierre-Rodolphe, *Traité de droit colonial*, tome I, Paris, 1932, partie 1 d'un ouvrage patrimonial de la bibliothèque numérique Manioc, service commun de la documentation, Université des Antilles et de la Guyane, Conseil Général de la Guyane, Bibliothèque Franconie, [En ligne] http://issuu.com/scduag/docs/fra11213.1.

DARESTE DE LA CHAVANNE Pierre-Rodolphe, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale, Répertoire pratique de la législation et de la jurisprudence coloniale : 1898-1910*, Paris, 1912.

DELAFOSSE Maurice, *Essai de manuel de la langue agni, parlée dans la moitié orientale de la Côte-d'Ivoire*, J. André, Paris, 1900.

DELAFOSSE Maurice, *Haut-Sénégal-Niger (Soudan Français)*, tome III, Les civilisations, Larose, Paris, 1912.

DELAFOSSE Maurice, *Vocabulaires comparatifs de plus de 60 langues ou dialectes parlés à la Côte d'Ivoire et dans les régions limitrophes*, E. Leroux, Paris, 1904.

DELAFOSSE Maurice, *Le peuple Siéna ou Sénoufo*, P. Geuthner, Paris 1909.

DELAVIGNETTE Robert, *Les vrais chefs de l'Empire*, Gallimard, Paris, 1931.

DIM DELOBSUM A. A., *L'empire du Morho-Maba. Coutumes des Mossi de la Haute-Volta*, Domat Montchrestien, Paris, 1932.

DISLERE, DALMAS, DEVILLERS, DUPONT, *Traité de législation coloniale*, Paul Dupont, Paris, 1886.

DOMAT Jean, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, seconde édition, tome I, Chez la Veuve De Jean Baptiste Coignard, Paris, 1695.

GIRAULT Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Larose, 1ère édition, Paris, 1895.

HARDY Georges, *Une conquête morale : l'enseignement en AOF*, Armand Colin, Paris, 1917.

HAUMANT Jean Camille, *Les Lobi et leurs coutumes*, P.U.F., Paris, 1929.

HOBBES Thomas, *Léviathan : Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, traduit de l'anglais par FOLLIOT Philippe à partir de, Leviathan or the Matter, Forme and Power of A Commonwealth Ecclesiastical and civil, Printed for Andrew Crooke, London,1651.

LABOURET Henri, *A la recherche d'une politique indigène dans l'Ouest africain*, Editions du Comité de l'Afrique française, Paris, 1931.

LAMPUE Pierre & ROLLAND Louis, *Précis de législation coloniale (Colonies, Algérie, Protectorats, Pays sous mandat)*, Librairie Dalloz, Paris, 1931.

LAMPUE Pierre, *Droit d'outre-mer et de la coopération*, Dalloz, Paris, 1969.

MANGNIN A., *Traité des minorités : tutelles et curatelles, de la puissance paternelle, des émancipations, conseils de famille, interdictions, et généralement des capacités et incapacités etc.*, tome Ier, Paris, Marnier, 1833.

MARTY Gabriel et RAYNAUD Pierre, *Les régimes matrimoniaux*, 2è édition, *Sirey*, Paris, 1986.

MAUNIER René, *Sociologie coloniale*, Tome 1, « Introduction à l'étude du contact des races », Montchrestien, Paris, 1932.

MORANDIERE Julliot De La, *Précis de Droit*, tome I, Dalloz, Paris, 1947.

OBLE-LOHOUES Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme*, Les Nouvelles Editions Africaines, Abidjan, 1984.

PLANIOL Marcel & RIPERT Georges, *Traité pratique de droit civil français*, tome IX, « Régimes matrimoniaux », deuxième partie, avec le concours de NAST Marcel, L.G.D.J., Paris, 1927.

PLANIOL Marcel, *Traité élémentaire de droit civil*, tome III, « Les régimes matrimoniaux, les successions, les donations et les testaments », onzième édition, avec la collaboration de RIPERT Georges, L.G.D.J., Paris, 1940.

RAUCENT Léon & LELEU Yves-Henri, *Les régimes matrimoniaux*, tome 1, « Droits et devoirs des époux », Larcier, 1997.

RAULIN Henri, *Le droit des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire*, O.R.S.T.O.M., Fonds Documentaire, n°28201, cote B, 7 janvier 1969 [En ligne] http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_5/b_fdi_20-21/28201.pdf.

ROLLAND Louis, *Précis de droit administratif*, 3è éd., Librairie Dalloz, Paris, 1930.

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social ou principes du droit politique*, Chez Marc-Michel Rey, Amsterdam, 1762.

SAUSSURE Léopold de, *Psychologie de la colonisation française dans ses rapports avec les sociétés indigènes*, Editions Félix Alcan, Paris, 1899.

SOHIER Antoine, *Le mariage en droit coutumier Congolais*, Institut Royal Colonial Belge, Section des Sciences Morales et Politiques, mémoires, collection in-8°, tome 11, fasc. 3, G. Van Campenhout, Bruxelles, 1943.

SOHIER Antoine, *Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge*, 2è éd., Larcier, Bruxelles, 1954.

SOLUS Henry, *Traité de la condition des indigènes en droit privé ; colonies et pays de protectorat (non compris l'Afrique du Nord) et pays sous mandat*, Sirey, Paris, 1927.

TERRE François et SIMLER Philippe, *Droit civil : les régimes matrimoniaux*, 3è édition, Dalloz, Paris, 2001.

WALCKENAER Charles Athanase, *Collection des relations de voyages par mer et par terre, en différentes parties de l'Afrique depuis 1400 jusqu'à nos jours*, tome IX, chez l'éditeur, rue Laffitte, 40, Paris, 1842.

WODIE Francis Vangah, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Presses Universitaires de Côte d'Ivoire, Abidjan, 1996.

II. Ouvrages

AHONAGNON Gbaguidi Noel & KODJOH-KPAKPASSOU William, *Introduction générale au système juridique et judiciaire béninois*, *Encyclopédie Globalex,* Université de New-York, 2009.

ALLIOT Michel, *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, textes choisis et édités par KUYU Camille, Karthala, 2003.

ALMEIDA-EKUE Silivi, *La révolte des Loméennes : 24-25 janvier 1933*, NEA-Togo, Lomé, 1992.

AMON D'ABY Francois-Joseph, *Croyances religieuses et coutumes juridiques des Agni de la Côte d'Ivoire*, Larose, Paris, 1960.

AMON D'ABY Francois-Joseph, *Kwao Adjoba ou : Procès du régime matriarcal en Basse Côte d'Ivoire, drame en trois actes et huit tableaux, suivi d'une note sur la primauté des droits du père,* Les paragraphes Littéraires de Paris, Paris, 1956.

AMONDJI Marcel, *Félix Houphouët et la Côte d'Ivoire : l'envers d'une légende*, Karthala, Paris, 1984.

ANOUMA René-Pierre, *Aux origines de la nation ivoirienne 1893-1946*, vol. I, « Conquêtes coloniales et aménagements territoriaux 1893-1920 », L'Harmattan, Paris, 2006.

ANTA DIOP Cheick, *L'unité culturelle de l'Afrique noire : domaines du patriarcat et du matriarcat dans l'Antiquité classique*, Présence Africaine, 1959.

ANTA DIOP Cheick, *Nations nègres et culture: de l'Antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique noire d'aujourd'hui*, vol. 1, Présence Africaine, 1979.

ANTONETTI Raphaël, *La Côte d'Ivoire, porte du Soudan : problèmes coloniaux*, Publication du Comité de l'Afrique française (Paris), 1921, bibliothèque nationale de France, département Philosophie, histoire, sciences de l'homme, bnf.fr.

APTER David, *The politics of modernization*, The University of Chicago Press, Chicago, 1965.

ASSI-ESSO Anne-Marie Hortense, *Précis de droit civil ivoirien : les personnes- la famille*, 1ère édition, Librairie de Droit Ivoirien (L.D.I.), 1997.

AUBOIN Claude, *Au temps des colonies : Binger explorateur de l'Afrique occidentale*, Bénévent, Nice, 2008.

AUGUSTINS Georges, *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Société d'ethnologie, Nanterre, 1989.

BALANDIER Georges, *Au Royaume de Kongo du XVIe siècle*, Hachette, Paris, 1965.

BAULIN Jacques, *La politique africaine d'Houphouët-Boigny*, Eurafor-Press, Paris, 1980.

BONTE Pierre & IZARD Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Presses Universitaires de France (P.U.F.), Paris, 1991.

BOUDERBALA Négib, CAVERIVIERE Monique, OUEDRAOGO Hubert, *Tendances d'évolution des législations agrofoncières en Afrique francophone*, FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture), Bureau Juridique, Service Droit et Développement, Etude Législative, 56, Rome, 1996.

BOURDIEU Pierre, *Choses dites*, Editions de Minuit, Paris, 1987.

BOURGOIN H. et GUILHAUME P., *Côte d'Ivoire, économie et société*, Editions Stock, 1979.

BOYE Abd El-Kader, *Les mariages mixtes en droit international privé sénégalais*, Nouvelles Éditions africaines (N.E.A.), Dakar, 1981.

CAMARA Sory, *Gens de la parole : Essai sur la condition et le rôle des griots dans la société malinké*, Karthala, Paris, 1992.

CARBONNIER Jean, *Droit et Passion du Droit sous la V République*, Flammarion, collection champs, Paris, 2006.

CARBONNIER Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, L.G.D.J., 1995.

CHABAS Jean, *La justice indigène en Afrique occidentale française*, Annales africaines, 1954.

CHAUVEAU Jean-Pierre, *Les Gba ou Gagou de Côte d'Ivoire. Un système de parenté bilinéaire à nomenclature de type Crow*, O.R.S.T.O.M., Fonds Documentaire, n°37591, cote B, [En ligne] http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_6/b_fdi_33-34/37591.pdf.

CHAUVEAU Jean-Pierre, *Notes sur l'histoire économique et sociale de la région de Kokumbo : Baoulé-Sud, Côte d'Ivoire*, O.R.S.T.O.M., Paris, 1979.

CHEVALLIER Jacques, *Droit et politique*, Paris, P.U.F., 1993.

COMTE Auguste, *Cours de philosophie positive (1830-1842)*, 1ère et 2ème leçon, Librairie Larousse, Paris, 1936.

CONDE Alpha, *Guinée : Albanie d'Afrique ou néo-colonie américaine ?*, Editions Git le Cœur, Paris, 1972.

CONKLIN Alice, *A mission to Civilize: the Republican Idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford University Press, 1997.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine (dir.) avec la collaboration de GOERG Odile, *L'Afrique occidentale au temps des français, colonisateurs et colonisés, c. 1860-1960*, éditions La Découverte, Paris, 1992.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, *Les Africaines : Histoire des femmes d'Afrique noire du XIXe au XXe siècle*, Desjonquères, Paris, 1994.

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, P. U. F., 2000.

DAGET Serge, *La répression de la traite des noirs au XIXe siècle : L'action des croisières françaises sur les côtes occidentales de l'Afrique (1817-1850)*, Karthala, Paris, 1997.

DARWIN Charles, *L'origine des espèces au moyen de la sélection naturelle ou la lutte pour l'existence dans la nature*, C. Reinwald et Cie., Paris, 1859 (trad. De MOULINIE, Jean-Jacques de 1876).

DELUZ-CHIVA Ariane, *Mariage et économie monétaire chez les Gouro de Côte d'Ivoire*, [S.I.], 1965, *Revue de l'Afrique et de l'Asie*, n°70, année 1965, Archives Nationales d'Outre-Mer, cote B1. 9543B.

DESALMAND Paul, *Histoire de l'éducation en Côte d'Ivoire*, tome 1, « Des origines à la conférence de Brazzaville (1944) », Éd. CEDA, Abidjan, 1983.

DESCHAMPS H., *La première Codification africaine : Madagascar 1828-81*, Archives Nationales d'Outre-Mer, cote B 3492, n°8087.

DIABATE Henriette, *La marche des femmes sur Grand Bassam*, Nouvelles Editions Africaines, Dakar, 1975.

DIARRA Abdoulaye, *Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique noire. Le cas du Mali depuis 1960*, Karthala, 2010.

DOUCET Robert, *Commentaires sur la colonisation*, Larose, Paris, 1926.

DOZON Jean-Pierre, *Une anthropologie en mouvement : L'Afrique miroir du contemporain*, éditions Quae, collection « Parcours et Paroles», Dir. BLANC-PAMARD Chantal, 2008.

DROY Isabelle, *Femmes et développement rural*, Karthala, Paris, 1990.

DUMETZ Marc, *Le droit du mariage en Côte d'Ivoire*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1975.

DUPRET Baudouin, *Droit et sciences sociales*, Armand Colin, 2006.

EMANE Jean, *Les droits patrimoniaux de la femme mariée ivoirienne*, Annales Africaines, Ed. Pedone, Paris, 1967.

ERNY Pierre *L'enfant et son milieu en Afrique noire*, coll. « Bibliothèque scientifique », Paris, 2000.

ERNY Pierre, *Essais sur l'éducation en Afrique noire*, L'Harmattan, coll. « Etudes Africaines », Paris, 2001.

ESSOMBA FOUDA Antoine, *Le mariage chrétien au Cameroun. Une réalité anthropologique, civile et sacramentelle*, préface de Michel LEGRAIN, L'Harmattan, Paris, 2010.

EVANS-PRITCHARD Edward Evan, *Parenté et mariage chez les Nuer*, traduit par MANIN Monique, Préface de MERCIER Paul, Payot, Paris, 1973.

FABERON Jean-Yves et HAGE Armand (dir.), *Mondes océaniens. Etudes en l'honneur de Paul de DECKKER*, L'Harmattan, Paris, 2010.

FABRE Michel-Henri, *L'Union Française. Le fédéralisme*, P.U.F., Paris, 1956.

FALL Babacar, *Le travail forcé en Afrique Occidentale Française (1900-1945)*, Karthala, Collection « Hommes et Sociétés », Paris, 1993.

FATY FALL Cheick, *La vie sociale à Dakar (1945-1960)*, L'Harmattan, Paris, 2000.

FIELOU Michèle, *Biwanté, récit autobiographique d'un Lobi du Burkina Faso*, Karthala, Paris, 1993.

FIERENS Jacques, *Le droit nature pour le meilleur et pour le pire*, Presses Universitaires de Namur, 2014.

FOFANA Ibrahima Khalil, *L'Almami Samori Touré. Empereur*, Récit historique, Présence Africaine, Paris, Dakar, 1998.

Fonds des Nations unies pour la population-bureau Côte d'Ivoire (UNFPA), *Arts au féminin en Côte d'Ivoire*, ouvrage réalisé sous la direction de DELANNE Philippe, Le cherche midi, Paris, 2009.

FOX Robin, *Anthropologie de la parenté*, Gallimard, Paris, 1972.

GAIMARD Maryse, *Goitre endémique et démographie : l'exemple d'un village en Côte d'Ivoire*, L'Harmattan, Paris, 2008.

GARRIER Claude, *L'exploitation coloniale des forêts de Côte d'Ivoire : une spoliation institutionnalisée*, L'Harmattan, Paris, 2006.

GAUDEMET Jean, *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir, et la science au service du droit*, Montchrestien, collection Domat/Droit Public, 4eme éd., Paris, 2006.

GAXOTTE Pierre, *Histoire des français*, tome I, Flammarion, Paris, 1957.

GHASARIAN Christian, *Introduction à l'étude de la parenté*, Editions du Seuil, Paris, 1996.

GILISSEN John, *Typologie des sources du Moyen-Age occidental*, fascicule 41, « La coutume », Turnhout, 1982.

GINOULHIAC Charles, *Histoire du régime dotal et de la communauté en France*, Joubert, Librairie de la Cour Cassation, Paris, 1842.

GIRARD Patrick, *Sexe, mensonges et politiques*, Jean-Claude Gawsewitch éditeur, Paris, 2011.

GIRARDET Raoul, *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*, Hachette Littérature, Paris, 2007.

GOBINEAU Arthur Comte de, *Les religions et les philosophies dans l'Asie centrale*, Didier et cie, 1866.

GOGUEL Thierry et D'ALLONDANS Thierry, *Rites de passage, rites d'initiation : lecture d'Arnold Van GENNEP*, Presse de l'Université Laval, 2002.

GOMGNIMBOU Moustapha, GAYIBOR Nicoué T., JUHE-BEAULATON Dominique (dir.), *L'écriture de l'histoire en Afrique: l'oralité toujours en question*, éditions Karthala, 2013.

GONIDEC Pierre François, *Les Droits africains: évolution et sources*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1976.

GOYAU Georges, *L'action missionnaire pour la protection de la femme noire*, Annales Coloniales, 16 août 1934, Centre des Archives d'Outre-Mer 17 G 160.

GRAH MEL Frédéric, *Félix Houphouët Boigny. La fin et la suite,* éditions du CERAP - Karthala, 2003.

GRAH MEL Frédéric, *Félix Houphouët-Boigny : Le fulgurent destin d'une jeune proie (?-1960),* Maisonneuve et Larose, 2003.

HAARSCHER Guy, *La laïcité : Que sais-je ?*, n°3129, Presses Universitaires de France, 1996.

HAMIAUT Marcel, *La réforme des régimes matrimoniaux : Loi no 65-570 du 13 juillet 1965 (J.O. du 14 juillet 1965, page 6044),* Librairie Dalloz, Paris, 1965.

HAMPATE-BA Ahmadou, *Amkoullel : L'enfant peul,* Mémoires, Actes Sud, Paris, 1991.

HOLAS Bohumil Théophile, *L'Art sacré sénoufo,* P.U.F., Paris, 1978.

HOLDER G. & SOW M. (eds.), *L'Afrique des laïcités. Etats, religion et pouvoirs au sud du Sahara,* IRD (Institut de recherche pour le developpement) et Editions Tombouctou, Bamako, Mali, Bamako, Mali, 2014.

HUGO Victor, *Depuis l'Exil 1876-1885, Actes et Paroles,* vol. IV, in *HUGO Victor : Œuvres complètes,* Arvensa éditions (éditeur en ligne), 2013.

IDOURAH Silvère Ngoundos, *Colonisation et confiscation de la justice en Afrique. L'administration de la justice au Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari et Tchad : de la création des colonies à l'aube des indépendances,* L'Harmattan, Paris, 2001.

JACOB Robert, *Images de la justice : Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique,* Le Léopard d'or, Paris, 1994.

KAMTO Maurice, *Pouvoir et droit en Afrique noire : essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire,* préface de M. ISOART Paul, L.G.D.J., Paris, 1987.

KELETIGUI Jean-Marie, *Le sénoufo face au cosmos,* Nouvelles éditions africaines, 1978.

KI-ZERBO Joseph, *Histoire de l'Afrique noire d'Hier à Demain,* Hatier, Paris, 1972.

KOKU KITA Julien, *Pour comprendre la mentalité africaine : Les rapports afro-occidentaux en dynamisme constructif*, LIT Verlag Münster, Hamburg, London, 2003.

KONAN Kouakou Jérôme, *L'Etat civil en Côte d'Ivoire : Système étatique et réalités socioculturelles*, Préface du Pr. DARDY Claudine, L'Harmattan, 2010.

KOUASSIGAN Guy-Adjété, *Famille, droit et changements social en Afrique noire francophone*, L.G.D.J., 1978.

KOUASSIGAN Guy-Adjété, *Quelle est ma loi ? : Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Pedone, 1974.

KUYU Camille Mwissa, *Parenté et famille dans les cultures africaines*, Karthala, Paris, 2005.

LAGOUTTE Stéphanie et SVANEBERG Nina (éd.), *Les droits de la femme et de l'enfant : réflexions africaines*, Karthala, 2001.

LE ROY Étienne, *Le jeu des lois. Une anthropologie "dynamique" du Droit*, L.G.D.J., collection Droit et Société, Série Anthropologique, Paris, 1999.

LE ROY Étienne, *Les Africains et l'institution de la justice, entre mimétisme et métissages*, Dalloz, Paris, 2004.

LEROY-BEAULIEU Paul, *De la colonisation chez les peuples modernes,* 2e éd. rev., corr. et augm., 1882, Monographie imprimée, bibliothèque nationale de France, bnf.fr.

LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *Introduction au droit des personnes et de la famille*, 1re éd., P.U.F., coll. « Droit fondamental : Droit civil », 1996.

LEGRAIN Michel, *Mariage chrétien modèle unique ? Questions venues d'Afrique*, Chalet, Paris, 1978.

LEGRAIN Michel, *Remariage et communautés chrétiennes*, Salvator, Mulhouse, 1955.

LELEU Yves-Henri & RAUCENT Léon, *Les régimes matrimoniaux*, tome 1, Larcier, 1997.

LEMBE Masiala Nathalis, *Sur les sentiers de la culture congolaise : Nos hommes de culture nous parlent*, Congo Vision, 2009.

Les chemins de la décolonisation de l'empire français : 1936-1956, préface AGERON Charles-Robert, Editions du CNRS, Paris, 1986.

LEWIN André, ANDRIAMIRADO Sennen, DIALLO Siradiou, *Sékou Touré.Ce qu'il fut. Ce qu'il a fait. Ce qu'il faut défaire*, éditions Jeune Afrique, Collection Plus, Paris, 1985.

LEY Albert, *Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1972.

LOUCOU Jean-Noël & LIGIER Françoise, *La Reine Pokou, fondatrice du royaume baoulé*, A.B.C., Paris, Dakar, Abidjan, 1978.

LOUCOU Jean-Noël, *Histoire de la Côte d'Ivoire*, tome 1, CEDA, Abidjan, 1984.

LOYER Godefroy, *Relation du voyage du royaume d'Issigny. La description du païs, les inclinations, les mœurs et la religion des habitants : avec ce qui s'y est passé de plus remarquable dans l'établissement que les Français y ont fait*, in *L'établissement d'Issigny 1687-1702*, Larose, Paris, 1935, bnf.fr.

M'BAYE Kéba, *Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*, étude préparée à la requête de l'U.N.E.S.C.O., Maisonneuve et Larose, Paris, 1968.

MAQUET Jacques, *Pouvoir et société en Afrique*, Hachette, 1970.

MASSA Gabriel & MADIEGA Georges (Dir.), *La Haute-Volta coloniale : témoignages, recherches, regards*, Karthala, Paris, 1995.

MEDJO Abada Jean Claude, *Discours sur l'Afrique : Les représentations sur l'Afrique dans le discours* chez *Hugo, Sarkozy et Obama*, éditions des archives contemporaines, Paris, 2016.

MEILLASSOUX Claude, *Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire : De l'économie de subsistance à l'agriculture commerciale*, Mouton, Paris, 1964.

MEILLASSOUX Claude, *Femmes, greniers et capitaux*, Maspero, Paris, 1975.

MEMEL-FOTE Harris, *L'esclavage dans les sociétés lignagères de la forêt ivoirienne (XVIIe-XXe siècles)*, Edition établie par BRUNET-JAILLY Joseph, préface De TERRAY Emmanuel, Editions IRD, Paris, 2007.

MERLAUD-PONTY William, *Circulaire au sujet de l'augmentation de la population scolaire en Afrique occidentale Française*, 19 avril 1913, *Bulletin de l'Enseignement de Afrique Occidentale Française (BEAOF)*, n°5, 1913.

MICHEL Marc, *Les Africains et La Grande Guerre, L'appel à l'Afrique (1914-1918)*, Karthala, Paris, 2003.

MIRAN Marie, *Islam, histoire et modernité en Côte d'Ivoire*, Karthala, Paris, 2006.

MUNZELE MUNZIMI Jean-Macaire, *Les pratiques de sociabilité en Afrique*, Editions Publibook, Paris, 2006.

NIAMKEY KODJO Georges, *Le royaume de Kong (Côte d'Ivoire), des origines à la fin du XIXe siècle*, L'Harmattan, 2006.

NISARD Désiré (Dir.), *Œuvres complètes d'Horace, de Juvenal, de Perse, de Properce, de Gallus et Maximien, de Tribulle, de Phèdre, de Syrus*, avec traduction en français, J-J. Dubochet et compagnie, Paris, 1839.

NKELENGE Hilaire Mitendo, *Vers une sacramentalité du système matrimonial négro-africain : Une analyse des concepts de contrat-alliance appliqués au mariage*, préface de Bénézet BUJOT, Collection Etudes d'éthique chrétienne, Nouvelle Série, Presse Académique de Fribourg, 2003.

NTAMPAKA Charles, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, travaux de la faculté de droit de Namur n°26, Presse Universitaire de Namur, 2004.

OTIS Ghislain (dir.), *Le juge et le dialogue des cultures juridiques*, Karthala, 2003.

OTIS Ghislain (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique*, Karthala, Paris, 2012.

OUATTARA Tiona Ferdinand, *Histoire des Fohobélé de Côte d'Ivoire : une population inconnue*, Karthala, Paris, 1999.

OYONO Dieudonné, *Colonie ou mandat international ? La politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, L'Harmattan, Paris, 1992, p.116.

PANOFF Michel & PERRIN Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie*, Petite Bibliothèque Payot, Paris, 1979.

PAUGAM Serge (dir.), *Les 100 mots de la sociologie*, Presses universitaires de France, collection « Que Sais-Je ? », Paris, 2010.

PAULME Denise, *Une société de Côte d'Ivoire hier et aujourd'hui, les Bété*, Mouton, Paris - La Haye, 1962.

PETRONI-MAUDIERE Nicole, *Le déclin du principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux*, Préface de VAREILLE Bernard, Presses Universitaires de Limoges, 2004.

POIRIER Jean, *Les droits coutumiers d'Afrique noire dans la civilisation traditionnelle*, s.d. (sine data), Archives Nationales d'Outre-Mer, cote B 2, 9579 B.

PRITCHARD Edward Evan Evans, *Parenté et mariage chez les Nuer*, traduit par Monique Manin, Préface de Paul Mercier, Paris, Payot, 1973.

RADCLIFFE-BROWN Alfred Reginald et FORDE Daryll, *Systèmes familiaux et matrimoniaux en Afrique*, Traduction révisée par Marcel GRIAULE, P.U.F., Paris, 1953.

RADICLIFFE-BROWN Alfred Reginald, *Structure et fonction dans la société primitive*, Editions de Minuit, Paris, 1988.

RODET Marie, *Les migrantes ignorées du Haut-Sénégal* (1900-1946), Karthala, 2009.

ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, P.U.F., 1ère édition, coll. « Droit fondamental. Droit politique et théorique », Paris, 1988.

ROUVILLE Cécile de, *L'organisation sociale des Lobi. Burkina Faso, Côte d'Ivoire*, L'Harmattan, Paris, 1987.

RUDE-ANTOINE Edwige, CHRETIEN-VERNICOS (dir.), *L'esprit du droit. Anthropologies des droits. Etat des savoirs et orientations contemporaines*, Dalloz, Paris, 2009.

SAUSSURE Léopold De, *Psychologie de la colonisation française dans ses rapports avec les sociétés indigènes*, Editions Félix Alcan, Paris, 1899.

SAVINEAU Denise, *Coutume et justice*, Centre des Archives d'Outre-Mer, 17 G 381, 1938.

SAVINEAU Denise, *La famille en AOF. Condition de la femme : rapport inédit*, présentation et étude de GRIFFITTHS Claire H., L'Harmattan, Paris, 2007.

SCHMITZ Jean, *Rapports de parenté et de mariage*, O.R.S.T.O.M., Fonds Documentaire, cote B 14524, ex 1, Dakar, janvier1979. http://horizon.documentation.ird.fr/exldoc/pleins_textes/pleins_textes_5/b_fdi_01/010014524.pdf.

SIVORY DOUMBOUYA Omar, *La situation sociale des femmes en Guinée. De la période coloniale à nos jours*, L'Harmattan, 2008.

SŒUR MARIE-ANDRE du Sacré-Cœur, *La femme noire en Afrique occidentale française*, Payot, Paris, 1939.

SY SAVANE Alpha Omar, *Guinée 1958-2008. L'indépendance et ses conséquences*, Préface de KEITA Souleymane, L'Harmattan, 2009

TADJO Véronique, *Reine Pokou*, Actes sud, mars 2005.

TAMSIR NIANE Djibril Tamsir, *Soundjata ou l'épopée mandingue*, Présence africaine, Paris, 1960.

TATA CISSE Youssouf Wa Kamissoko, *Soundjata la gloire du Mali : la grande geste du Mali*, tome 2, Karthala-Arsan, 2009.

TAUXIER Louis, *Etudes soudanaises, religion, mœurs et coutumes des Agnis de la Côte d'Ivoire (Indénié et Sanwi)*, Geuthner, Paris, 1932.

TEMPLE Henri, *Les sociétés de fait*, L.G.D.J., Paris, 1975.

TOURE Abdou, *La civilisation quotidienne en Côte-d'Ivoire : procès d'occidentalisation*, Karthala, 1982.

TRAORE Aminata, *Aspects de l'évolution de la famille en Côte d'Ivoire : normes et comportements*, Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), chR 70, Dev. 87/ws/34, [En ligne] http://unesdoc.unesco.org/images/0007/000734/073422fb.pdf.

TSANGU MAKUMBA Marie Viviane, *Pour une introduction à l'africanologie*, Editions Universitaires de Fribourg, Fribourg, 1994.

TURCOTTE Denis, *La politique linguistique en Afrique francophone : une étude comparative de la Côte d'Ivoire et de Madagascar*, Presse Universitaire de Laval, Québec, 1981.

TYMIAN J., N'GUESSAN Kouadio Francis & LOUCOU Jean-Noël (dir.), *Dictionnaire baoulé-français*, Nouvelles Éditions ivoiriennes, Abidjan, 2003.

VANDERLIDEN Jacques, *Les pluralismes juridiques*, Editions Bruylant, collection « Penser le droit », Bruxelles, 2013.

VANDERLIDEN Jacques, *Trente ans d'une longue marche sur la voie du pluralisme juridique*, Karthala, collection « Cahiers d'Anthropologie du droit », Paris, 2003.

VANGU VANGU Emmanuelle, *Sexualité, initiations et étapes du mariage en Afrique : Au cœur des rites et des symboles*, Editions Publibook, coll. Sciences Humaines, Paris, 2012.

VERDIER Raymond (dir.), *Jean Carbonnier. L'homme et l'œuvre*, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2012.

VIARD René, *Les Guérés, peuple de la forêt, étude d'une société primitive*, Société d'édition géographique, maritime et coloniale, Paris, 1931, bnf.fr.

VILLAMUR Roger, Ministère des colonies, *Instructions aux administrateurs et chefs de poste en service à la Côte d'Ivoire sur leurs pouvoirs de répression en matière indigène et leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du juge de paix à compétence étendue*, Henri Charles-Lavauzelle (H.C.L.), éditeur militaire, Paris, s.d., Archives Nationales d'Outre-Mer, cote 9376.

VOGEL Susan, *L'Art baoulé : du visible à l'invisible*, Adam Biro, Paris, 1999.

WEISKEL Timothy, *French Colonial Rule and the Baule Peoples : Resistance and Collaboration 1899-1911*, Clarendon Press, Oxford, 1980.

YACONO Xavier, *Les étapes de la décolonisation française*, P.U.F., Paris, 1991.

ZOLBERG Aristide, *One-Party Government in the Ivory Coast*, Princeton University Press, 1964.

III. Thèses et mémoires

ABISSA KOUAME Hervé, *Le mariage polygamique en droit positif ivoirien*, Bibliothèque de la faculté de l'UFR SJAP de Cocody, 2000.

AGYUNE-NDONE Fabrice, *Dynamique des clans et des lignages chez les Makina du Gabon*, Mémoire de Master recherche Anthropologie, Dir. MAYER Raymond, Université Lumière Lyon 2, Faculté d'Anthropologie et de Sociologie, Département d'Anthropologie, 2007.

ANGORAN Hortense Kouassi, *Le statut de la femme mariée en Côte d'Ivoire*, Thèse de droit privé, Université de Montpellier I, 9 juillet 1985.

BAMBA Mohammed Sékou, *Bas-Bandama précolonial. Une contribution à l'étude historique des populations d'après les sources orales*, Thèse de 3ème cycle, sous la direction du professeur Yves Person, Université de Paris-I, 2 tomes, 1978.

BITOTA MUAMBA Joséphine, *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, Thèse de doctorat en droit, Université des sciences sociales de Toulouse, octobre 2003.

COURTIER Cyril, *La Codification du Droit de l'Outre-Mer*, Mémoire de fin d'études, sous la direction de Maître André VIANÈS, Université Lumière Lyon II, 2007.

DIABATE Henriette, *Le Sannvin un royaume akan de la Côte d'Ivoire, 1701-1901*, Thèse pour le doctorat d'Etat, Université de Paris I, UER d'Histoire, octobre 1984.

EIZLINI Carine, *Le bulletin de l'Enseignement de l'AOF, une fenêtre sur le personnel d'enseignement public, expatrié en Afrique Occidentale Française (1913-1930)*, Thèse de doctorat de Sciences de l'Education, dir. ROGERS Rebecca, Université Paris Descartes, 2012.

KRECOUM Boua Marius, *Le mariage à l'épreuve des mutations*, Mémoire pour l'obtention du DEA, sous la direction de Mme LOUHOUES-OBLE Jacquelin, Bibliothèque de l'UFR SJAP de Cocody, 2005.

LESOURD Michel, *L'Émigration baoulé vers le sud-ouest de la Côte-d'Ivoire*, 2 vol., Université de Paris-X, Institut de géographie, 1982.

SALIS Jean, *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo*, Thèse droit, Université de Toulouse, 1939, p. 249.

TERRAY Emmanuel, *Une histoire du royaume Abron du Gyaman : des origines à la conquête coloniale*, Thèse d'Etat, Paris, 1984.

YAO ANAN Elisabeth, *Les mouvements migratoires des populations Akan du Ghana en Côte d'lvoire, des origines à nos jours*, Thèse de 3ème cycle de sociologie inédite, Abidjan, Université Nationale de Côte d'lvoire, 1984.

IV. Articles, contributions scientifiques, actes de colloques, notes

ABITBOL Eliette, « La famille conjugale et le droit nouveau du mariage en Côte d'Ivoire », *Journal of African Law*, vol. 10, n°3, Autumn, Cambridge University Press, 1966.

ABOULO Roger Camille, « Le discours juridique en Afrique noire. Terminologie et traduction du droit », *Revue française de linguistique appliquée*, vol. XVI, 1/ 2011, pp. 17-31.

ADLER Alfred, « Avunculat et mariage matrilatéral en Afrique noire », *L'Homme*, 1976, tome 16 n°4, pp. 7-27.

AGERON Charles-Robert et MICHEL Marc (Dir.), « L'ère des décolonisations », sélection de textes du Colloque, *Décolonisations comparées*, Aix-en-Provence, 30 septembre1993, Karthala, Paris, 1995.

AKA Aline, « Analyse de la nouvelle loi de 1998 au regard de la réalité foncière et de la crise socio-politique en Côte d'Ivoire », *Cahiers d'anthropologie du droit*, 2002, éditions karthala, 2003.

AKA Konin, « La vie musicale chez les Agni-N'dénéan (Région Est de la Côte d'Ivoire) », Musée Royal de l'Afrique Centrale, Publication Digitales, [En ligne] http://www. africamuseum.be/research/publications/rmca/online/ViemusicaleAgni.pdf.

AKOUHABA ANANI Isabelle, « La dot dans le Code des personnes et de la famille des pays d'Afrique Occidentale francophone : Cas du Bénin, du Burkina-Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo », *The Danish Institute for Human Rights*, Research Partnership ? 3/2008, Denmark, 2009.

ALAIN Marie, « Structures, pratiques et idéologies chez les Baoulé », in *Cahiers d'études africaines*, vol 13 n°50.

ALLIOT Michel, « Anthropologie et juristique. Sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit », paru dans *Bulletin de liaison du LAJP*, n° 6, 1983, pp. 83-117.

ALLIOT Michel, « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de liaison de l'équipe de recherche en anthropologie juridique*, *LAJP*, n° 7-8, 1985, pp. 79-100.

ALLIOT Michel, « L'acculturation juridique », *Ethnologie générale*, dir. POIRIER J., Gallimard, Paris, 1968, pp. 1180-1236.

ANOMYME (un missionnaire), « Les attiés », in *Revue d'ethnologie et des traditions populaires*, 1er trimestre 1992, pp.1-10.

ANTOINE Philippe et HERRY Claude, « Du célibat féminin à la polygamie masculine : les situations matrimoniales à Abidjan », in ANTOINE Philippe, HERRY Claude, PODLEWSKI André, VIMARD Patrice, *La nuptialité en Afrique : études de cas*, O.R.S.T.O.M., Paris, 1984, pp. 7-59.

ANTOINE Philippe, « Les complexités de la nuptialité : de la précocité des unions féminines à la polygamie masculine en Afrique », in CASELLI Graziella, VALLIN Jacques et WUNSCH Guillaume (éd)., *Démographie : analyse et synthèse II. Les déterminants de la fécondité*, INED, Paris, pp. 75-102.

APTER David et MUSHI S. S., « La science politique », *Revue internationale de sciences sociales*, vol. XXIV, « Etudes du développement », 1972, pp. 47-74.

ARBONCANA Aliou, « L'institution de la polygamie : quelques effets personnels en droit malien de la famille », in ROY Odile (dir.), *Réflexions sur le pluralisme familial*, Presses universitaires de Paris Ouest, Nanterre, 2011.

ARKOUM Mohamed, « Préface à la publication des Travaux du Colloque de Tunis sur la non-discrimination à l'égard des femmes », *La non-discrimination à l'égard des femmes, entre la Convention de Copenhague et le discours identitaire*, 13-16 janvier 1988, Co-publication du CERP - Université de Tunis et de l'UNESCO, Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, 1989.

ARYEE A. F., « L'évolution des modèles matrimoniaux », in Adepoju Aderanti (éd.), *La famille africaine*, Karthala, 1999, pp. 109-134.

BADARA Fall Alioune, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Afrilex*

(Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique), n°3, *Le statut du juge en Afrique*, Université Montesquieu – Bordeaux IV, juin 2003.

BALANDIER Georges, « Structures sociales traditionnelles et changements économiques », *Cahiers d'études africaines*, vol. 1, n °1, pp. 1-14.

BATES Karine, « Du texte au sujet en action : les défis de l'accès à la justice en Inde », *Le droit en action, Cahiers d'anthropologie du droit*, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, Karthala, 2006, pp. 75- 93.

BINET Jacques, « Chronique successorale : note sur le régime successoral en Côte d'Ivoire », *Penant*, 1965, pp. 283-288.

BINET Jacques, « Nature et limites de la famille en Afrique noire », *Etudes scientifiques*, O.R.S.T.O.M., Fonds Documentaire, n°3802, cote B, 8 novembre 1983.

BLANC-JOUVAN Xavier, « Le droit du mariage dans les pays de l'Afrique noire francophone », *Ius Privatum, Festschrift für Max Pheinstein, zum 70 Geburtstag am*, 1969.

BLANC-PAMARD Chantal, « Un jeu écologique différentiel : les communautés rurales du contact forêt-savane au fond du "V Baoulé" (Côte d'Ivoire) », *O.R.S.T.O.M.*, travaux et documents, Paris, 1979.

BOLLE Stéphane, « Code des personnes et de la famille devant la cour constitutionnelle du Bénin : la décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002 », *Revue Afrilex*, n°4, décembre 2004.

BONI Alphonse, « La mise en pratique des lois dans les nations en voie de développement », *Penant*, 1963, pp. 449-461.

BOSSE-PLATIERE Hubert, « L'esprit de famille... Après les réformes du droit des successions et des libéralités», *Informations sociales*, 3/2007, n° 139, pp. 78-93.

BOUCHE Denise, « Autrefois, notre pays s'appelait la Gaule...Remarques sur l'adaptation de l'enseignement au Sénégal de 1817 à 1960 », in *Cahiers d'études africaines*, vol. 8, n°29, pp 110-122.

BOUKARI Djobo, « La dot chez les Kotokoli de Sokodè », *Receuil Penant*, 1962.

cl

BOYER Alain, « Les autochtones français : populations, peuples ? Les données constitutionnelles », *Droit et Cultures, revue semestrielle de d'anthropologie et d'histoire*, n°37-1999 /1, L'Harmattan, Paris, 1999.

BRARD Yves, « Autonomie interne et sources du droit en Polynésie française », *Actualité Juridique,* Droit Administratif, 1992, pp. 544-561.

BRUNET-LA RUCHE Bénédicte & MANIERE Laurent, « De "l'exception" et "droit commun" en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en AOF », *Droit et Justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réforme*, Publications de l'Université de Saint-Louis-Bruxelles, 2013.

BURGUIERE André (éd.), KLAPISCH-ZUBER Christiane (éd.), SEGALEN Martine (éd.), ZONABEND Françoise (éd.), *Histoire de la famille*, vol. 2, « Le choc des modernités », O.R.S.T.O.M., Fonds Documentaire, n°26339M, cote B ex 1, p 333, [En ligne] http://horizon. documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_5/b_fdi_18-19/26339.pdf.

CABANE Christine Bellas, « Fondements sociaux de l'excision dans le Mali du XXIème siècle », *Revue Asylon (s)*, n°1, octobre 2006.

CAMARA Bakary, « Fondements juridiques du mariage dans le pays bamanan malinke : du système coutumier au code malien du mariage et de la tutelle de 1962 - l'évolution dans la continuité », *Revue pluridisciplinaire de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis*, Presses Universitaires de Saint-Louis, Série Lettres, sciences humaines et sociales, n° 21, Sénégal, Juin 2011.

CANUT Cécile et SMITH Étienne, « Pactes, alliances et plaisanteries », *Cahiers d'études africaines*, [En ligne] 184 | 2006, http://etudesafricaines.revues.org/6198.

CARTRY Michel, « Attitudes familiales chez les Gourmantché », *L'Homme*, tome 6, n°3, 1966, pp. 41-67.

CHASSEY Francis de, « L'évolution des structures sociales en Mauritanie de la colonisation à nos jours », *Introduction à la Mauritanie*, éditions du CNRS, Paris, 1979, pp 235-277.

cli

CHAUVEAU Jean-Pierre & DOZON Jean-Pierre, « Au cœur des ethnies ivoiriennes... l'État », in TERRAY Emmanuel (Dir.), *L'État contemporain en Afrique*, l'Harmattan, Paris, 1987.

CHAUVEAU Jean-Pierre, « Notes sur l'histoire économique et sociale de la région de Kokumbo : Baoulé-Sud, Côte d'Ivoire », *O.R.S.T.O.M.*, Paris, 1979.

CHAUVEAU Jean-Pierre, « Contribution à la géographie historique de l'or en pays baule », *Journal des africanistes*, vol. XLVIII, n°1, 1978.

CHAUVEAU Jean-Pierre, « La Colonisation « appropriée », Essai sur les transformations économiques et sociales en pays Baule (Côte-d'Ivoire) de 1891 au début des années 1920 », in PIAULT Marc-Henri (Dir.), *La Colonisation : rupture ou parenthèse ?*, l'Harmattan, Paris, 1987.

CHAUVEAU Jean-Pierre, « La Part baule. Effectif de population et domination ethnique : une perspective historique », in *Cahiers d'études africaines*, vol. XXVII, n°1-2, 1987.

CHAUVEAU Jean-Pierre, « Les Gba ou Gagou de Côte d'Ivoire. Un système de parenté bilinéaire à nomenclature de type Crow », *Etudes scientifiques*, O.R.S.T.O.M., Paris, Fonds Documentaire, n°37591, cote B.

CHAUVEAU Jean-Pierre, « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire : les enjeux silencieux d'un coup d'Etat », in *Politique Africaine*, n°78, spécial Côte d'Ivoire, 2000.

COLOMER André, « Le nouveau régime matrimonial légal en France (Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965) », [article], *Revue internationnale de droit comparé*, année 1966, vol. 18, n°1, pp. 61-78.

CONAC Gérard, « Le juge et la construction de l'État de droit en Afrique francophone : Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT », *Revue Française de Droit Administratif*, 1996.

Conférence Episcopale du Zaïre (C.E.Z.), « Fonctions et tâches de la famille chrétienne dans le monde contemporain », contribution de l'Episcopat du Zaïre au Synode des Evêques 1980, éd. Du Secrétariat Général de la C. E. Z., Kinshasa 1984.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, « Genre et justice », *Cahiers d'études africaines*, 187-188 | 2007, [En ligne] http://etudesafricaines.revues.org/7742.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, « Histoire des femmes d'Afrique », *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*, 6/1997, Presses Universitaires du Mirail, 1997, pp. 7-13.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, « Histoire et perception des frontières en Afrique du XIIe au XXe siècle », in *Des frontières en Afrique du XIIe au XXe siècle*, publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Bamako, 1999.

COQUERY-VIDROVITCH Catherine, « Le régime foncier rural en Afrique noire », *Enjeux fonciers en Afrique noire*, études réunies et présentées par BRIS E. Le, LE ROY E. et LEIMDORFER F., Paris, O.R.S.T.O.M.-Karthala, 1983, pp. 65-84.

CORNEVIN Robert, « L'évolution des chefferies dans l'Afrique noire d'expression française », *Receuil Penant*, 1961.

COSTA-LASCOUX Jacqueline, « La lutte contre les comportements anti-économiques », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, tome X, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982.

COSTEY Paul, « Pierre Bourdieu, penseur de la pratique », *Tracés, revue de sciences humaines*, 7/2004, pp. 11-25.

DARESTE, « L'application et la promulgation des lois aux colonies », *Recueil Dareste*, 1912, II, 1 ; note de M. LAMPUE sous Conseil d'Etat 23 février 1927, *Recueil Penant*, 1923, I, 3.

DE VAREILLES-SOMMIERES Pascal, « La polygamie dans les pays d'Afrique subsaharienne anciennement sous administration française (aspects juridiques comparatifs et internationaux) », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 9, n°1, pp. 143-159.

DEFOSSEZ Michel, « Droit civil - personnes et droit de la famille », *Revue Ivoirienne de Droit*, 3-4, 1978, pp. 6-13.

DEGNI–SEGUI, « Diagnostic du droit foncier rural », *Etudes et documents du Centre Ivoirien de Recherche et Etudes Juridiques (CIREJ)*, 1987, n°1, pp. 91 et s.

DEGRI Djagnan Raymond de, « Organisation familiale des Godie de Côte d'Ivoire », *Cahiers d'études africaines*, vol. 7, n°27, pp. 399-433.

DELAVIGNETTE Robert, « Une nouvelle colonie d'Abidjan à Ouagadougou », *L'Afrique française*, n° 9, 1932, pp. 528-533.

DESCHAMPS Hubert, « Nécrologie de LABOURET Henri », *Journal de la Société des Africanistes*, 1959, tome 29, fascicule 2, pp. 291-292.

DIABATE Henriette, « A propos de la Reine-mère dans les sociétés akan », *Colloque interuniversitaire Ghana-Côte d'Ivoire de Bondoukou*, Nouvelles Editions Africaines, Dakar, Abidjan, 1974.

DIAKITA Drissa, « Les récits de voyage du XIXème siècle», *Image du noir dans la littérature occidentale*, Cerf, Paris, 1987.

DIALLO Amadou Lamarana, « Nuptialité et fécondité en Guinée », *Les modes de régulation de la repoduction humaine : incidences sur la fécondité et la santé*, Actes du Colloque International de Delphes (6-10 octobre 1992), Association International des Démographes de Langue Française (AIDELF), Presses Universitaires de France, Paris, 1994.

DIARRA Abdoulaye, « La protection constitutionnelle des droits et libertés en Afrique noire francophone depuis 1990 : le cas du Bénin et du Mali », *Afrilex*, Université Montesquieu – Bordeaux IV, septembre 2001.

DICKO Ousmane Boubou, « Le mariage et le divorce au Mali », *Penant*, 1965.

DJOBO Boukari, « La dot chez les Kotokoli de Sokodè », Receuil Penant, 1962.

DJUIDJE Brigitte, « La polygamie en droit international privé Camerounais », *Revue générale de droit*, vol. 31, n° 1, 2001.

DÖLLE Hans, « L'égalité de l'homme et de la femme dans le droit de la famille. Etude de politique législative comparée », *Revue internationale de droit comparé*, année 1950, vol. 2, n° 2, pp. 250-275.

DOS SANTOS Daniel, « La place du droit coutumier dans la formation des Etats africains », Comité de recherche 3 : études socio-juridiques, « Etat criminel et « étaticité » en Afrique noire: le cas de l'Angola », Groupe de travail 22 : sociétés africaines, Université Laval, Québec, 3 au 7 juillet 2000, XVIe Congrès International de l'Association Internationale des Sociologues de Langue Française.

DOZON Jean Pierre, « Economie marchande et structures sociales : le cas des Bété de Côte d'Ivoire », *Cahiers d'études africaines*, 1977, vol. 17, n°68, pp. 463-483.

DOZON Jean-Pierre, « En Afrique, la famille à la croisée des chemins », *Histoire de la famille*, tome 2, Armand Colin, Paris, 1986.

DUPIRE Marguerite et BOUTILLIER Jean-Louis, « Le pays Adioukrou et sa palmeraie : Basse Côte d'Ivoire : étude socio-économique », *Etudes scientifiques*, O.R.S.T.O.M., Paris, 1958.

EBERHARD Christoph, « L'impact méthodologique de l'analyse plurale dans l'étude anthropologique des cultures juridiques », in Ghislain Otis (dir.), *Méthodologie du pluralisme*, Karthala, Paris, 2012.

EBERHARD Christoph, « Pré requis épistémologiques pour une approche interculturelle du Droit. Le défi de l'altérité », première version d'un article paru dans *Droit et cultures*, n°46, pp. 9-27. [En ligne] http://www.dhdi.free.fr/recherches/theoriedroit/.

EMANE Jean, « Les droits patrimoniaux de la femme mariée ivoirienne », *Annales Africaines*, Ed. Pedone, Paris, 1967.

ETIENNE Mona, « Women and Men, Cloth and Colonization : the Transformation of Production-Distribution Relations among the Baule », *Cahiers d'études africaines*, vol. XVII, n°1, 1977.

ETIENNE Pierre, « Le Fait villageois baoulé », *Communautés rurales et paysanneries tropicales*, O.R.S.T.O.M., travaux et documents, 1976.

ETIENNE Pierre, « Le mariage chez les baoulé », *Cahiers O.R.S.T.O.M.*, série Scie. Hum.

ETIENNE Pierre, « Les Interdictions de mariage chez les Baoulé », *L'Homme*, 1975, tome 15, n°3-4, « Du mariage et de l'inceste », pp. 5-29.

ETIENNE Pierre & Noma, « "A qui mieux- mieux" ou le mariage chez les Baoulé », *Cahiers O.R.S.T.O.M.*, série Sciences humaines, vol. VIII, n° 2, 1971.

ETIENNE Pierre & Mona, « L'Émigration baoulé actuelle », *Cahiers d'Outre-Mer*, vol. XXI, n°82, 1968.

ETIENNE Pierre & Mona, « L'Organisation sociale des Baoulé », *Étude régionale de Bouaké*, tome1 : Le Peuplement, ministère du Plan, Abidjan, 1965.

FABRE Gwenaëlle, FOURNIER Anne, SANOGO Lamine, *Regards scientifiques croisés sur le changement global et le développement- Langue, environnement, culture*, Actes du Colloque International de Ouagadougou (8-10 mars 2012), Sciencesconf.org, 2014.

FADIKA Mamadou, « Le partage et la liquidation de la communauté de biens en cas de divorce ou de séparation de corps », *Revue Ivoirienne de Droit*, n°1-2, 1981.

FERREOL, « Essais d'histoires et d'ethnographie sur quelques peuplades de la subdivision de Banfora », B*ulletin du comité d'études de l'A.O.F*., 1924, pp.100-127.

FIERENS Jacques, « Justice traditionnelle et justice moderne dans l'Afrique des Grands Lacs », *La résolution des conflits, Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, Centre d'Histoire Judiciaire de l'Université de Lille 2, Lille [sur CD-Rom], 2008, pp. 38-47.

FORLACROIX Christian, « Origine et formation de la Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan*, Série I (Histoire), tome 1, 1972, pp. 68-69.

FOURNIER Anne, « L'adoption coutumière autochtone au Québec: quête de reconnaissance et dépassement du monisme juridique », *Revue générale de droit*, vol. 41, n° 2, 2011.

FREMIGACCI Jean, « Les parlementaires africains face à la construction européenne : 1953-1957 », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 77, 2005, pp. 5-16.

FROMONT Michel, « Fédérale République d'Allemagne : l'Etat de droit », *Revue du droit public*, n°5, octobre 1984, pp. 1203-1226.

GAINOT Bernard, « La Décade et la “colonisation nouvelle’’ », *Annales historiques de la Révolution française*, 339 | 2005, pp. 99-116.

GASTON Joseph, « Condition de la femme en Côte d’Ivoire », *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, série VI, tome 4, fascicule 5, 1913.

GAUZE Louhoy Téty, « Contribution à l’histoire du peuplement de la Côte d’Ivoire », *Annales de l’Université d’Abidjan*, tome 1, série F, 1969.

GOERG Odile, « Femmes adultère, hommes voleurs ? La "justice indigène" en Guinée », *Cahiers d’études africaines*, XLVII (3-4), 187-188, éditions de l’école des hautes études en sciences sociales, Paris, 2007, pp. 495-522.

GONIDEC Pierre-François, « Note sur la nationalité et les citoyennetés dans la Communauté », *Annuaire français de droit international*, vol. 5, 1959, pp. 748-761.

GONIN Gilbert, « Traditions orales et organisation socio-politique dans une société dite sans Etat. Les Toura de Côte d’Ivoire », in GOMGNIMBOU Moustapha, GAYIBOR Nicoué T., JUHE-BEAULATON Dominique (dir.), *L'écriture de l'histoire en Afrique: l'oralité toujours en question »*, Karthala, 2013.

GOULVEN Joseph Georges Arsène, « Nécrologie du gouverneur CLOZEL François-Joseph », *Annales de Géographie*, 1918, t. 27, n°148-149. pp. 391-392.

GRANDMAISON Colette Lecour, « Contrat économique entre époux dans l'Ouest africain », *L'Homme*, numéro° 3, vol. 19, 1979, pp. 161-162.

GRELLEY Pierre, « Contrepoint - Famille, parenté et éducation en Afrique », *Informations sociales*, n° 154, 4/ 2009.

GUEGOGUO Charles, « L'homosexualité en Afrique : sens et variations d'hier à nos jours », *Socio-logos, Revue de l'association française de sociologie,* [En ligne] 1 | 2006, mis en ligne le 21 mars 2006, http://socio-logos.revues.org/37.

GUINCHARD Serge, « Le mariage coutumier en droit sénégalais », *Revue internationale de droit comparé,* vol. 30, n° 3, 1978, pp. 811-832.

HARDY Georges Cité par BOUCHE Denise, « Autrefois, notre pays s'appelait la Gaule... Remarques sur l'adaptation de l'enseignement au Sénégal de 1817 à 1960 », *Cahiers d'études africaines*, vol. 8, n°29, pp. 110-122.

HARDY Georges, « La librairie des écoles indigènes en Afrique », *Africa : Journal of the International African Institute*, vol. 1, n°2, avril 1928.

HOLAS Bohumil Théophile, « Fondements spirituels de la vie sociale Sénoufo », *Journal de la Société des Africanistes*, tome 26, 1956, pp. 9-31.

HUGON Anne, « La contradiction missionnaire : Discours et pratique des missionnaires méthodistes à l'égard des femmes africaines de la Côte de l'Or (1835-1874) », *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*, 6/1997, Presses Universitaires du Mirail, 1997, pp.15-34.

IDOT Laurence, « Droit patrimonial de la famille », *RID*, n°1-2, 1987, pp. 187-229.

IDOT Laurence, « Le droit de la famille en Côte d'ivoire : un exemple de droit mixte », communication présentée au Colloque d'Aix-en-Provence des 10 et 11 décembre 1987, *La formation du droit national dans les pays de droit mixte*, *Revue du Centre Ivoirien de Recherche et d'études Juridiques*, n°2, novembre 1987.

IDOT Laurence, « Le nouveau droit ivoirien des régimes matrimoniaux : une réforme inachevée, *Revue du Centre Ivoirien de Recherche et d'Etudes Juridiques*, n°1, avril 1987.

IDOT Laurence, « Rapport de synthèse de la table ronde sur le droit foncier rural en Côte d'Ivoire », *Etudes et documents du Centre Ivoirien de Recherche et Etudes Juridiques (CIREJ)*, n°1, 1987.

JOHN-NAMBO Joseph, « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire », *Droit et société*, 2/2002, n°51-52, pp. 325-343.

KADANGA Kodjona, « Janvier 1933 : Révolte des Notables dans le Cercle d'Atakpamé au Togo», *Revue du CAMES*, Série B, vol. 006, n°1-2, 2004.

KANGULUMBA Vincent Mbambi, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les Cahiers de droit*, vol. 46, n° 1-2, 2005.

KONAN Aïssi, « La légende d'Abla Pokou Reine des Baoulé », *L'arbre à palabre*, n°18, *Civilisation*, Janvier 2006, pp. 106-111, [En ligne] www.revues-plurielles.org/_uploads/pdf/13_18_6.pdf.

KONAN Kouakou Jérôme, « Une famille sans chef est-elle réellement possible », *European Scientific Journal*, vol. 10, n°2, janvier 2014, pp. 207-215, [En ligne] http://eujournal.org/index.php/esj/article/view/2590.

KONDE Kéfing, KUYU Camille, LE ROY Étienne, « Demandes de justice et accès au droit en Guinée », *Droit et Société*, n°51/52, 2002, pp. 383-393.

KOUADIO Kouadio Yacouba, « Alliances inter-ethniques et parenté à plaisanterie ou dynamique d'une dédramatisation endogène des conflits sociopolitiques en Afrique : le cas de la Côte-d'Ivoire », Actes du Colloque International, *Royautés, chefferies traditionnelles et nouvelles gouvernances*, édition, Dagekof, Abidjan, 2004.

KOUADIO N'Guessan Jérémie, « Le français en Côte d'Ivoire : de l'imposition à l'appropriation décomplexée d'une langue exogène », *Documents pour l'Histoire du Français Langue Etrangère ou Seconde*, [En ligne], 40/41 | 2008, mis en ligne le 17 janvier 2011, http://dhfles.revues.org/125.

KOUASSI Selay Marius, « Rapport pour l'Examen périodique universel de Côte d'Ivoire », [n.d.], [En ligne] http://sexualrightsinitiative.com/wp-content/uploads/Ivory-Coast-UPR-6.pdf.

LACOMBE Bernard, « Le deuxième bureau. Secteur informel de la nuptialité en milieu urbain congolais », *Stateco*, 1983.

LAFARGUE Régis, « La permanence du conflit entre normes socioculturelle et norme étatique : le droit de la famille au centre d'un conflit de légitimités », in ROY Odile (dir.), *Réflexions sur le pluralisme familial*, *Presses universitaires de Paris Ouest*, Nanterre, 2011.

LAFARGUE Régis, « Les contraintes posées par l'article 75 de la Constitution : entre clause coloniale et facteur d'émancipation », *Revue Droits et Cultures*, n°46-2003/2, L'Harmattan, Paris, 2003.

LAMARANA Amadou Diallo, « Nuptialité et fécondité en Guinée », in *Les modes de régulation de la repoduction humaine : incidences sur la fécondité et la santé*, Actes du Colloque International de Delphes (6-10 octobre 1992), Association International des Démographes de Langue Française (A.I.D.E.L.F.), Presses Universitaires de France, Paris, 1994.

LAMPUE Pierre, « De la nationalité des habitants des pays à mandat de la Sociétés des Nations », *Journal de Droit International Privé*, 1925, p. 54.

LAMPUE Pierre, « Le territoire et l'Etat associé suivant la constitution », *Dalloz*, 1951, Chronique, p. 108.

LANDRAU Micheline, « Justice indigène et politique coloniale. L'exemple de la Côte d'Ivoire », *Receuil Penant*, n°759, janvier-février-mars, 1978, pp. 5-41.

LAROCHE-GISSEROT Florence, « L'échec du mariage civil en Afrique - l'exemple de la Côte d'Ivoire », *Revue de Droit international et de droit comparé*, Bruxelles, 1er trimestre 1999.

LE BRETON Karine, « De la réappropriation populaire du droit l'Etat : évolution des pratiques en milieu urbain (le cas de Kinshasa) », in Cahiers d'anthropologie du droit 2006, *Le droit en action*, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, Editions Karthala, 2006, pp. 93-108.

LE ROY Étienne, « Le tripode juridique. Variations anthropologiques sur un thème de flexible droit », *L'Année sociologique*, vol. 57, 2/2007.

LE ROY Étienne, « Les paysanneries et le Droit de la terre face aux enjeux d'un développement rural intégré à l'horizon de l'an 2000 », Rapport introductif au Colloque, *Dynamique des régimes fonciers et systèmes agraires en Afrique*, F.A.O. (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture), Nairobi, 1985.

LECHAT Philippe, « Regards sur le droit d'Outre-Mer », *La revue juridique polynésienne*, n°1, 1994.

LECOUR Grandmaison Colette, « Contrat économique entre époux dans l'Ouest africain », *L'Homme*, n°3, vol. 19, 1979, pp. 161-162.

LEPAPE Marc, « Des femmes au tribunal Abidjan 1923-1939 », *Cahiers d'études africaines*, XLVII (3-4), 187-188.

LOSCH Bruno, « La Côte d'Ivoire en quête d'un nouveau projet national », *Politique africaine*, 2/2000, n° 78, pp. 5-25.

LOUCOU Jean-Noël, « D'où viennent les peuples lagunaires de Côte d'Ivoire ? », *Afrique Histoire*, n°3, 1983.

LOUCOU Jean-Noël, « Note sur l'État baoulé précolonial », *Annales de l'université d'Abidjan*, série I (histoire), tome XII, 1984.

LUIG UTE, « Orale Traditions als Interpretation von Geschichte die Sage von Aura Poku », *Anthropos*, 1985, [En ligne] http://www.jstor.org/stable/40460883.

MANIERE Laurent, « Justice indigène et transformations des règles pénales en Afrique occidentale française (1903-1946) », *L'Afrique des savoirs au sud Sahara (XVIe-XXIe siècle), Acteurs, supports, pratiques*, Sous la direction de GARY-TOUNKARA Daouda et NATIVEL Didier, Karthala, 2012.

MAQUET Jacques, « Droit coutumier traditionnel et colonial en Afrique centrale », Bibliographie commentée, *Journal de la Société des Africanistes*, tome 35, fascicule 2, 1965, pp. 411-418.

MARTY Paul, « La politique indigène du Gouverneur général Ponty en Afrique Occidentale française. Memorium », *Collection de la Revue du Monde Musulman*, Ernest Leroux, Paris, 1915.

MAUNIER René, « Introduction à l'étude du contact des races », *Sociologie coloniale*, tome 1, Montchrestien, Paris, 1932.

MAZEAUD Henri, « Une famille sans chef », *Dalloz*, 1951.

MEILLASSOUX Claude, « Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire : De l'économie de subsistance à l'agriculture commerciale », Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1999, [En ligne] http://books.openedition.org/editionsehess/94.

MELONE Stanislas, « Le poids de la tradition dans le droit africain contemporain », *Receuil Penant, Revue trimestrielle de droit africain*, 4è trimestre, n° 734, 1971, p. 426.

MELONE Stanislas, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n°2, Avril-juin 1986, Études de droit contemporain, Contributions françaises au 12e Congrès international de droit comparé (Sydney-Melbourne, 18-26 août 1986), pp. 327-346.

MELONE Stanislas, « Les résistances du droit traditionnel au droit moderne des obligations », Actes du Colloque de Dakar, 5-9 juillet 1977, *Revue Sénégalaise de Droit*, 1977.

MEMEL-FOTE Harris & CHAUVEAU Jean-Pierre, « L'Identité politique baule (Côte-d'Ivoire) », *Revue de la Bibliothèque Nationale*, n 34, Paris, 1989.

MFOUNGUE Bounang Cornelia, « Le mariage africain, entre tradition et modernité: étude socio-anthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise », *Sociology*, Université Paul Valéry - Montpellier III, 2012.

MILHAT Cédric, « Le constitutionalisme en Afrique francophone. Variations hétérodoxes sur un requiem », *Politea*, n°7, Printemps 2005.

MIRAN-GUYON Marie, « Gloires et déboires de la laïcité en Côte d'Ivoire au prisme de l'imaginaire social musulman », in G. Holder & M. Sow (eds.*), L'Afrique des laïcités. Etats, religion et pouvoirs au sud du Sahara*, Bamako, Mali, Institut de recherche pour le developpement (I.R.D.) et Editions Tombouctou, 2014, [En ligne] https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01063206/document.

MONTAIN-DOMENACH Jacqueline, « L'influence de Jean Carbonnier sur l'enseignement du droit : les nécessités de la rupture », in VERDIER Raymond (dir.), *Jean Carbonnier. L'homme et l'œuvre*, Presses Universitaires de paris Ouest, 2012, pp. 97-108, [En ligne] http://www.openedition.org/6540.

MOYRAND Alain, « Réflexions sur l'introduction de l'État de droit en Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 43, n°4, octobre-décembre, pp. 853-878.

MPASIL Boka di, « Pour une pastorale africaine », *Telema,* n°26, avril-juin, 2/1981.

MULAGO Vincent, « La famille et le mariage africains interpellent l'Eglise», *Bulletin de Théologie Africaine,* vol. IV, n° 7, janvier-juin, 1982.

N'GUESSAN Jérémie Kouadio, « Le français en Côte d'Ivoire : de l'imposition à l'appropriation décomplexée d'une langue exogène », *Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde*, [En ligne] http://dhfles.revues.org/125.

NARDIN Jean-Claude, « La reprise des relations franco-dahoméennes au XIXe siècle : la mission d'Auguste Bouët à la cour d'Abomey (1851) », *Cahiers d'études africaines*, vol. 7, n°25, pp. 59-126.

NDIAYE Youssoupha, « Le nouveau droit africain de la famille », Rapport au Colloque de l'Association Internationale des Science juridiques, Dakar, juillet 1977, *Ethiopiques (revue socialiste de culture négro-africaine),* n°14, avril 1978.

NGO Pauline Isabelle Nyouma, « Participation des femmes aux guerres de libération nationale et évolution de la condition féminine en Afrique : analyse comparative du Cameroun et du Mozambique », Communication, *Centre d'Etudes Africaines et de Recherches Interdisciplinaires (C.E.A.F.R.I.),* [En ligne] http://ceafri.net/site/IMG/pdf/FEMMMES_CAMER_ET_MOZAMBIQUE_1_1_.pdf.

NGUEBOU Josette Toukam, « Les droits des femmes dans les pays de tradition juridique française », *L'Année sociologique,* vol. 53, 1/2003, pp. 89-108.

NIANGORAN BOUAH Georges, « Les Abouré : une société lagunaire de Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan*, I, 1965.

NIANGORAN-BOUAH Georges, « Idéologie de l'or chez les Akan de Côte-d'Ivoire et du Ghana », *Journal des africanistes*, 1978, tome 48, fascicule 1, *« L'or dans les sociétés Akan »*, pp. 127-140.

NIANGORAN-BOUAH Georges, « Le mariage nsoyahin », *Cahiers d'études africaines*, vol. 19, n°73-76, « Gens et paroles d'Afrique », écrits pour PAULME Denise, pp. 315-322.

NYAMSI David, « La nouvelle loi ivoirienne sur le mariage, contenu et difficultés d'application », publié le 30 août 2013, [En ligne] http://www.village-justice.com/articles/ nouvelle-ivorienne-mariage-contenu,15072.html.

OBLE-LOHOUES Jacqueline, « Le régime matrimonial des ivoiriens : premières réflexions sur la loi n°83-800 du 2 août 1983 relative au mariage », *Revue Ivoirienne de Droit*, 1984-1985.

OCHOLLA-AYAYO Andrew Benjamin Cohen, « La famille africaine entre tradition et modernité », Adepoju Aderanti (éd.), *La famille africaine*, Karthala, Paris, 1999.

OULAI Jean-Claude, « La pratique de l'excision chez les Dan de Logoualé (Côte-d'Ivoire) : pourquoi et comment ? », *Revue Asylon (s)*, n°1, octobre 2006.

PAGEARD Robert, « La réforme des juridictions coutumières et musulmanes dans les nouveaux Etats de l'Ouest africain », *Penant*, Paris, 1963.

PARINI Lorena, « Le concept de genre : constitution d'un champ d'analyse, controverses épistémologiques, linguistiques et politiques », *Socio-logos, Revue de l'association française de sociologie*, 5 | 2010, [En ligne] http://socio-logos.revues.org/2468.

PASQUIER Roger, « Brazzaville. Janvier-février 1944. Aux sources de la décolonisation », Actes du Colloque organisé par l'Institut Charles de Gaulle et l'Institut du temps présent, *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 78, n°292, 3e trimestre 1991.

PENE Gilbert, « La dot traditionnelles en Côte d'Ivoire », *Revue Ivoirienne de Droit*, n°2, 1979, pp. 11-21.

PERROT Claude-Hélène, « Hommes libres et captifs dans le royaume agni de l'Indénié », *Cahiers d'études africaines*, vol. 9, n°35, « Les relations de dépendance personnelle en afrique noire », [En ligne] www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/cea_00080055_ 1969_num_9_ 35_3177.

PERSON Yves, « Colonisation et décolonisation en Côte d'Ivoire », *Le Mois en Afrique*, n° 188-189, août-septembre, 1981.

PERSON Yves, « En quête d'une chronologie Ivoirienne », *The historian in tropical Africa*, Londres, Oxford University Press, 1964.

PERSON Yves, « Samori. Une révolution dyula », *Mémoires de l'Institut Fondemental d'Afrique Noire*, n°80, 3 tomes, Dakar, 1968, 1970, 1975.

PIERRE Etienne, « Les Interdictions de mariage chez les Baoulé », *L'Homme*, tome 15, n°3-4, « Du mariage et de l'inceste », 1975, pp. 5-29.

PINEAU Jean, « L'autorité dans la famille », *Les Cahiers de droit*, vol. 7, n°2, 1965-1966, pp. 201-225.

POIRIER Jean, « Les Catégories de la pensée juridique et l'interprétation des droits coutumiers africains », *VIè Congrès international des sciences anthropologiques et ethnologiques*, Paris, 30 juillet - 6 août 1960, tome II, Paris, Musée de l'Homme, 1964.

POIRIER Jean, « Les droits coutumiers d'Afrique noire dan la civilisation traditionnelle », s. d. (sine data), *ANOM*, cote B2 9579B, p. 71.

POUMAREDE Jacques, « Exploitation coloniale et droits traditionnels », *Pouvoirs publics et développement en Afrique*, édition de l'Université des sciences sociales, Toulouse, 1992, pp. 141-147.

POURTIER Roland, « L'éducation, enjeu majeur de l'Afrique post-indépendances. Cinquante ans d'enseignement en Afrique : un bilan en demi-teinte », *Afrique contemporaine*, n° 235,3/2010, pp. 101-114.

PRADELLES DE LATOUR Charles-Henry, « Une Société originale fondée sur un système de parenté bilinéaire », *L'Homme*, 1994, tome 34, n°130, pp. 105-110.

PRADELLES Latou Charles-Henry De, « Quand la sexualité et la procréation sont séparées », *Cliniques méditerranéennes*, n°63, 1/2001, pp. 89-101.

QUESNEL André et VIMARD Patrice, « Famille plurielle en milieu rural africain : Un exemple en économie de plantation. Le plateau de Dayes (Sud-ouest Togo) », *Cahiers des Sciences Humaines*, 25 (3), 1989, pp. 339-355.

RAULIN Henri, « Le droit des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire », in M'BAYE Kéba, *Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*, étude préparée à la requête de l'U.N.E.S.C.O., Maisonneuve et Larose, Paris, 1968, pp. 221-241.

REYNTJENS Filip, « Le gacaca ou la justice du gazon au Rwanda », *Politique africaine*, n°40, décembre 1990, pp. 31-41.

RIOU-MARTICOU Anne, « L'organisation judiciaire au Cameroun », *Penant*, n°723, 1969, pp. 33-86.

RIVIERE Claude, « La promotion de la femme guinéenne », *Cahiers d'études africaines*, année 1968, vol. 8, n° 31.

RODET Marie, « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *Cahiers d'études africaines*, XLVII (3-4), 187-188, éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, Paris, 2007, pp. 583-602.

RODET Marie, « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *Cahiers d'études africaines*, 187-188, 2007.

ROSSIER Marie, « Les débats sur le droit de la famille au Sénégal. Une mise en question des fondements de l'autorité légitime ?», *Politique africaine*, n°96, 4/2004, pp. 78-98.

ROY Odile (dir.), « Réflexions sur le pluralisme familial », *Presses Universitaires de Paris Ouest*, Nanterre, 2011.

SAADA Emmanuelle, « Paternité et citoyenneté en situation coloniale. Le débat sur les « reconnaissances frauduleuses » et la construction d'un droit impérial », *Politix*, vol. 17, n°66, deuxième trimestre, 2004, pp. 107-136.

SANOGO Bakary, « Rôle des cultures commerciales dans l'évolution de la société Sénoufo (Sud du Mali) », CRET, collection « Pays Enclavés », n°2, *Les Sénoufo du Sud du Mali*, Université de Bordeaux III, 1989.

SARR Dominique, « Jurisprudence des tribunaux indigènes du Sénégal : Les causes de rupture du lien matrimonial de 1872 à 1946 », *Annales africaines*, 1975, pp.143-178.

SCHMITZ Jean, « Rapports de parenté et de mariage », *Etudes scientifiques*, O.R.S.T.O.M., Fonds Documentaire, cote B 14524, ex 1, Dakar, janvier 1979.

SCHWARTZ Alfred, « Formes de mariage et stratégie sociale dans la société Guéré traditionnelle », *Cahiers O.R.S.T.O.M.*, série Sciences humaines, vol. VIII, n°2, 1971.

SCHWARTZ Alfred, « Tradition et changement dans la société Guéré (Côte d'Ivoire) », *Mémoire, O.R.S.T.O.M.*, Paris, 1971.

SEBAG P., « La méthode quantitative en droit civil et la forme des régimes matrimoniaux », *Recueil Dalloz*, Chronique- XXXII, 1963.

SEMI-BI Zan, « L'infrastructure routière et ferroviaire coloniale, source de mutations sociales et psychologiques : le cas de la Côte d'Ivoire, 1900-1940 », *Cahiers d'études africaines*, vol. 16, n°61-6, 1976, « Histoire africaine : constatations, contestations », pp. 147-158.

SIBEUD Emmanuelle, « La naissance de l'ethnographie africaniste en France avant 1914 », *Cahiers d'études africaines*, n°136, vol. 34, 1994.

SIEWE Alex, « Intolérance sans frontière », publié le 5 septembre 2005, [En ligne] http://www.jeuneafrique.com/129329/archives-thematique/intol-rance-sans-fronti-res/.

SOLUS Henri, « Le problème actuel de la dot en Afrique noire », *Revue juridique et politique de l'Union*, 1950/1959.

SOUSBERGHE Léon De, « Union structurale et alliance en Afrique Centrale », *Anthropos-Institut*, Paulusverlag, Freiburg, 1973.

STOFFEL-MUNCK Philippe, « Les résultats de la codification », *Revue Juridique de l'Océan Indien*, Colloque, *La codification dans la zone de l'Océan indien*, La Réunion, 7 octobre 2003.

SURET-CANALE Jean, « L'almamy Samory Touré », *Recherches africaines – Études guinéennes*, 1959, n^{os}1-4, pp. 18-22.

TEMPLE Henri, « Droit civil : droit des personnes et droit de la famille », *Revue Ivoirienne de Droit*, 1-2-3-4, Paris, librairies techniques, Abidjan, Centre Ivoirien de Recherches et d'Etudes Juridiques (C.I.R.E.J.), 1982-1983.

TEMPLE Henri, « Les sociétés de fait », L.G.D.J., 1975, n°86 et s.

TERRAY Emmanuel, « L'organisation sociale des Dida de Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan*, série F, tome 1, 1969.

TESFAYE Bezawit, « La place de la coutume au XXIème siècle en Afrique », *Juriafrica*, 21/11/2011, [En ligne] http://www.juriafrica.com/articles/11/la-place-de-la-coutume-au-xxiieme-siecle-en-afrique.html.

TIABAS Houlaï Bernard, « Masque en pays Guéré », *Annales de l'Université d'Abidjan*, 1978.

TRAORE Edwige et FABRE Gwenaëlle, « L'initiation des filles en pays tagba : les rites à l'épreuve du changement », in FABRE Gwenaëlle, FOURNIER Anne, SANOGO Lamine, *Regards scientifiques croisés sur le changement global et le développement - Langue, environnement, culture*, Actes du Colloque International de Ouagadougou (8-10 mars 2012), Sciencesconf.org, 2014.

TRESSIA Guy, « Nouvelle loi sur le mariage en Côte d'Ivoire : les députés PDCI maintiennent leur amendement », publié le 19 novembre 2012, [En ligne] http://www.lebanco.net/banconet/bco15598.htm.

TRINCAZ Jacqueline et Pierre, « L'Éclatement de la famille Africaine : Religions et migrations, dot et polygamie », *Cahiers O.R.S.T.O.M., Série Sciences Humaines*, 1983, pp. 195-202.

URBAN Yerri, « La nationalité dans le second Empire colonial français », *Sous l'empire de la nationalité (1830-1960)*, sous la direction de AMARA Noureddine, « De la colonie à l'Etat-nation : constructions identitaires au Maghreb », Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain, Maghreb et sciences sociales 2012, L'Harmattan, p. 89.

VACHON Robert, « L'étude du pluralisme juridique : une approche diatopique et dialogale », *Journal of LegalPluralism and Unofficial Law*, n°29, 1990.

VANDERLIDEN Jacques, « Le pluralisme juridique. Essai de synthèse », *Etudes sur le pluralisme juridique*, Editions de l'Institut de sociologie, Bruxelles, 1972, pp. 19-56.

VANDERLIDEN Jacques, « Les droits africains entre positivisme et pluralisme », *Bulletin des séances de l'Académie royale des sciences d'Outre-mer*, n°46, 2000, pp. 279-292.

VANDERLINDEN Jacques, « Trente ans de longue marche sur la voie du pluralisme juridique », *Les Pluralismes juridiques, Cahiers d'anthropologie du droit*, Karthala, Paris, 2003.

VAREILLES-SOMMIERES Pascal De, « La polygamie dans les pays d'Afrique subsaharienne anciennement sous administration française (aspects juridiques comparatifs et internationaux) », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 9, n°1, pp. 143-159.

VIMARD Patrice, « Modernité et pluralité familiales en Afrique de l'Ouest », *Tiers-Monde*, 1993, tome 34, n°133, pp. 89-115.

VITI Fabio, « Entre l'État et l'anarchie : un siècle d'historiographie et d'anthropologie politiques du Baoulé », *Journal des africanistes*, [En ligne] http://africanistes.revues.org/99.

VITI Fabio, « La construction de l'espace politique baoulé; le cas de l'Aïtu nvlé (Côte d'Ivoire) », *Lignages et territoires en Afrique aux XVIIIe et XIXe siècles*, collection « Hommes et Sociétés » sous la direction de Jean Copans, Éditions Karthala, 2000, ISBN : 2-84586-046-3.

VLÉÏ-YOROBA Chantal, « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 6/1997, [En ligne] http://clio.revues.org/383.

WEBER Max, « La domination légale à direction administrative bureaucratique », *Économie et Société*, Plon, Paris, 197, Publication originale, posthume, 1921.

WEISKEL Timothy, « The Precolonial Baule : A Reconstruction », *Cahiers d'études africaines*, vol. X, n 4, 1978.

YADE Awa, « Stratégies matrimoniales au Sénégal sous la colonisation », *Cahiers d'études africaines* [En ligne] 187-188 | 2007, http://etudesafricaines.revues.org/8342.

ZAJACZKOWSKI Andrzej, « La famille, le lignage et la communauté villageoise chez les Ashanti de la période de transition », *Cahiers d'études africaines*, vol. 1, n°4, pp. 99-114.

ZEZE BEKE P., « Origine et mise en place des populations Dida », *Annales de l'Université d'Abidjan*, série I, tome IX, 1981.

V. Articles de presse

BEJOT Jean-Pierre, « Quand la Côte d'Ivoire et la Haute-Volta (devenue Burkina Faso) rêvaient de la double nationalité », *La Dépêche Diplomatique* du 16 octobre 2002.

BOZONNET Charlotte, « En Afrique, l'homosexualité hors la loi », *Le Monde Afrique*, Enquête, publié le 14 février 2014, [En ligne] http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/02/14/en-afrique-l-homosexualite-hors-la-loi_4366454_3212.html.

« Côte d'Ivoire : activists in hiding after wave of homophobic attacks », publié le 29 janvier 2014, [En ligne] https://www.amnesty.org/en/latest/news/2014/01/cote-d-ivoire-homophobic-attacks/.

« Côte d'Ivoire : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles par la société et les autorités, y compris la loi ; protection offerte par l'Etat et les services de soutien (2006-février 2014) », *Immigration and Refugee Board of Canada*, CIV104784.F, Canada, 27 février 2014, [En ligne] http://www.refworld.org/docid/549d68494.html.

« Côte d'ivoire : la loi sur l'égalité dans le mariage suscite la controverse », *Independent reporting from the frontlines of humanitarian crises (IRIN)*, publié 5 décembre 2012, [En ligne] http://www.irinnews.org/fr/report/96970/c%C3%94te-d-ivoire-la-loi-sur-l-%C3%A9galit%C3%A9-dans-le-mariage-suscite-la-controverse.

« Côte d'Ivoire : Ouattara décrète « l'école obligatoire » pour les 6 à 16 ans », *Jeune Afrique*, 13 juillet 2015.

Déclaration du Groupe parlementaire PDCI-RDA relative au projet de loi portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60 et 67 de la loi n°64-375 du 07 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la loi n°83-800 du 02 août 1983, 13 novembre 2012, [En ligne] http://news.abidjan.net/documents/docs/Declaration_groupe_PDCI.pdf.

DEDI A. et OUATTARA M., « Après la modification de la loi sur le mariage : Ivoiriens et Ivoiriennes à l'épreuve du mariage homosexuel - Peut-on y échapper ? », *L'Intelligent d'Abidjan*, 19 février 2013.

Député SORO Alphonse, « Loi sur le mariage : au-delà du sensationnel, il fallait voter oui ! », 25 novembre 2012, [En ligne] https://www.facebook.com/soro.alphonse/posts/17028146978020.

DIETH Alexis, « La laïcité de l'Etat, valeur partagée des Musulmans et des Chrétiens de Côte d'Ivoire », 20 juin 2015, [En ligne] https://blogs.mediapart.fr/alexis-dieth/blog/200615/la-laicite-de-l-etat-valeur-partagee-des-musulmans-et-des-chretiens-de-cote-d-ivoire.

DOSSO Mamadou El Hadj, Imam en charge de Documentation et de Recherches au Centre d'Education et de Recherches Islamiques (CEDRIS), « Le ver reste dans le fruit… », Contribution sur la loi sur le mariage, mise en ligne le lundi 26 Novembre 2012, [En ligne] http://www.connectionivoirienne.net/loi-sur-le-mariage-iman-dosso-mamadou-le-ver-reste-dans-le-fruit/.

DOSSO Mamadou El Hadj, « La nouvelle loi s'écarte des réalités sociologiques nationales », *Le Démocrate*, publié le lundi 19 novembre 2012.

« Farafin Ko : une cour entre deux monde », Documentaire coécrit et coréalisé par SCHMITT Vincent et BORO Chloé-Aïcha, *Supermouche Productions et Manivelle productions*, Co-production *Vosges Télévision et Public Sénat*, 2013, 53', [En ligne] www.farafinko.com.

FREMONT Anne-Laure, « Les grandes dates du mariage pour tous », *Le Figaro*, 17 mai 2013.

GROGA-BADA Malika, « Côte d'Ivoire : qu'est-ce qui change dans le code de la famille ? », *Jeune Afrique*, 4 décembre 2012.

GROS Marie-Joëlle et PIQUEMAL Marie, « Les mariés (homos) de l'an I : des hommes, âgés et urbains », *Libération*, pubié le 23 avril 2014, [En ligne] http://www.liberation.fr/societe/2014/04/23/les-maries-homos-de-l-an-i-des-hommes-ages-et-urbains_1002411.

Journal Fraternité Hebdo du 15 mars 1990.

Journal Le Patriote, n°3896 du 16 novembre 2012.

KONE Cheikh Ul Islam Adama, Président du Conseil Supérieur des Imams Sunnites(CODIS), Révérend EDIEMOU Blin Jacob, Président de l'église du christianisme céleste, « La nouvelle loi sur le mariage : Des guides religieux disent non, non et non », Publié le Samedi 17 novembre 2012, [En ligne] http://www.capitalemonde.com/article/societe/nouvelle-loi-sur-le-mariage-des-guides-religieux-disent-non-non-et-non_4984_1353164642.html.

LEGOUTE Delphine, « Valérie Pécresse préconise le démariage pour les couples homosexuels », l5 novembre 2012, [En ligne] http://lelab.europe1.fr/valerie-pecresse-preconise-le-demariage-pour-les-couples-homosexuels-5575.

« Les intentions de vote sur l'ensemble du projet de loi ouvrant le mariage pour les couples de personnes de même sexe », [En ligne] http://www.senat.fr/plateau/intentions_de_vote_mariage_pour_les_couples_de_meme_sexe.html.

« Mariage gay : les esprits s'échauffent après le vote des sénateurs », *Le Parisien*, 12 avril 2013.

« Mariage pour tous : l'UMP tente de déplacer le débat sur la GPA », *Le Monde*, 30 janvier 2013.

MILLER Nick, « France legalises gay marriage after vicious debate », *The Sydney Morning Herald*, 23 avril 2013.

OUEGNIN Yasmina, « A propos de la Loi relative au mariage: Pourquoi j'ai voté Non », *Le Patriote*, Publié le samedi 24 novembre 2012.

Rfi Afrique, « A Abidjan, on se penche sur le droit des minorités sexuelles », publié le 26 juin 2013, [En ligne] http://www.rfi.fr/afrique/20130626-abidjan-on-penche-le-droit-minorites-sexuelles-cote-ivoire-homosexualite.

RICHE Pascal, « Deux ans de mariage pour tous en France : un bilan terrifiant », *L'Obs*, éditos, 23 avril 2015, [En ligne] http://tempsreel.nouvelobs.com/edito/20150423.OBS7807/deux-ans-de-mariage-pour-tous-en-france-un-bilan-terrifiant.html.

SANSAN Lamaté Jean-Baptiste Da (Monsieur le ministre, coordonnateur de la Présidence du Faso), « L'initiation peut s'accommoder aux exigences de l'école moderne,… », *Journal Carrefour Africain*, Interview du 10 février 2010, [En ligne] www.lefaso.net.

SARAKA Jonas, « Côte d'Ivoire : Nouvelle loi sur le mariage et après ? », *Œil d'Afrique*, 10 juillet 2013.

SOUDAN François, « Côte d'Ivoire : Houphouët-Boigny, bataille familiale autour d'un héritage », *Jeune Afrique*, 01 juillet 2014, [En ligne] http://www.jeuneafrique.com/50140/politique/c-te-d-ivoire-houphou-t-boigny-bataille-familiale-autour-d-un-h-ritage/.

TILOUINE Joan, « Marie-Thérèse à la poursuite des millions disparus d'Houphouët-Boigny », envoyé spécial, Bossey (Haute-Savoie, France), *LeMonde.fr*, 04 février 2015, [En ligne] www.lemonde.fr/afrique/article/2015/02/04/marie-therese-a-la-poursuite-des-millions-disparus-d-houphouet-boigny_4569278_3212.html#xTWBWWMmF5JYQQZ8.99.

YAÏ Constance, « La femme n`est pas le chef de la famille, la loi ne le dit pas », interview réalisé par SANGARE Y. et LATT Thiery, *Le Patriote*, 21 novembre 2012.

Outils de recherches numériques

Annales de l'Université d'Abidjan, série F, série 1.

Portail Officiel du Gouvernement de Côte d'Ivoire : www.gouv.ci

www.africanistes.revues.org

www.assemble-nationale.fr

www.catalogue.bnf.fr

www.etudesafricaines.revues.org

www.gallica.fr

www.googlelivres.fr

www.nzima-kotoko.org

www.persee.fr

www.revues-plurielles.org

www.unesdoc.unesco.org